

Se l'ainné dit que le fief de quoy on luy demande partie, ne luy vient pas de celuy ancessur, de qui on luy demande partie, enqueste en doit estre faite comme deuant. Et se l'en trouue que ce qu'il dit n'est pas voir, la partie soit faite sans delay. Ainsi doit-l'en faire de toutes choses qui sont dites pour delayer les partages.

*Au chapitre De parties d'heritage.*

**E**N tel plet ne doit auoir qu'une defaute, & vne exoine.

Ainsi qu'en bref de nouvelle deffaisine comme il est dit cy dessus.  
Iognez ce qui est cy dessus escrit au titre De parties d'heritage.

*De clameur de Haro. Chap. XI.*

*Au style de proceder.*

**C**ombien que par le texte du Coustumier, Haro ne soit pas permis à fin hereditaire, mais seulement pour mal-façons: toutesfois il en est ainsi vie & pratiqué: pource qu'aucunesfois vn homme soudainement veut deffaire & depossider vn autre: & ne peut pas celuy qu'on deposside, à l'heure recouurer le Iuge qui est capable de cognoistre de la cause, pour auoir sa prouision, ne mesmes le Sergent: pourquoy il appelle l'aide du Prince, & crie Haro. Lequel Haro ainsi crié, la partie doit cesser de son entreprise. Et s'aucune chose il fait apres, c'est par attentat: & doit estre reparé tout ce qui depuis la clameur a esté fait, par le benefice du Procureur du Roy, quand il y a sur ce information suffisant: & la partie qui a attenté estre de l'attentat condamnée en amende. Et conuient deuant qu'aucun des parties soit en rien receu, qu'il baille plege, l'vn de pourfuyr, & l'autre de defendre, & tous deux d'estre à droit, puis qu'il y a Haro.

Attentat.

Le bref de nouvelle deffaisine & ceste clameur de Haro sont d'une mesme nature, & se conduisent par semblables procedures: & rendent les choses discordables sequestrees & en main de Iustice, iusques à ce que par Iustice la possession en soit rendue à aucun, ou que prouision soit adiugée en la matiere.

*Pratiqué.* Par le bref de nouvelle deffaisine estoit pouren de remede aux simples gens impuissans de resister, pour recouurer leur possession à eux tollue par la force des puissans hommes. Depuis la clameur de Haro a esté pratiquée & receuë en vñage pour garder sa possession, & la defendre contre la violence des plus forts. L'vn est introduit pour vne leuce de fruits emportee: l'autre pour empêcher qu'elle ne soit emportee. *Ilud recuperanda, hoc restituenda possessionis interdittum: quod est duplex, scilicet quia in eo per vtrinque litigatoris conditio est: Et vterque tam rei quam alteri partes sustinet.* Combien qu'aucunesfois le Haro se crie par celuy qui veut prendre & apprehender quelque possession: lequel prenoyant qu'il n'est pas le plus fort, interdicte ladite clameur pour paruenir à ladite possession. Et se pratique non seulement es choses prophanes, mais aussi es prinles de possession des benefices ecclesiastiques, & des dimes prediales, pour en faire la possession discordable par deuant le Iuge Royal. Mais Haro ne peut estre crié, ne (comme on dit en France) contre

§. *sentia dicitur in eo per vtrinque litigatoris conditio est: Et vterque tam rei quam alteri partes sustinet.*

Haro n'a lieu contre vn officier.

Origine de Haro.

plainte formee contre vn Sergent, ou autre Officier public, pour quelque exploit par luy fait par autorité de Iustice: sinon qu'il fist prejudice à la Iurisdiction d'autrui, ou que par ledit exploit il vouloit s'attribuer la Iurisdiction appartenant à autrui.

L'aide du Prince. Ce cry de Haro a prin son origine de Rou ou Rollo premier Duc de Normandie, qui fut Prince seuer & de si grande Iustice, que de son tēps les laboureurs

laissoyent

laissoient aux champs leurs charues & autres outils à labourer, sans crainte des lartons. Et long temps après ne fut trouué en Normandie qui emblaist, ne tollust le bien d'autrui de sorte qu'après la mort les gens à qui on faisoit quelque force, se prenoient à crier Harou ou Haro, comme regrettant leur bon Prince, & l'appelant à leur aide. Et a tousiours depuis esté maintenue ceste coustume. Paul AEmyle à la fin du troisieme liure de son hilloite fait mention de ce cry faisant le conte, Qu'après la mort de Guillaume le Bastard Roy d'Angleterre, & duc de Normandie, ainsi que l'on portoit son corps en sepulture, il y eut vn poure homme, sur la terre duquel ledit Guillaume auoit fait bastir le temple où l'on portoit ledit corps, s'as en payer le prix, lequel se vint ietter au milieu de la pompe funebre, criant en ceste sorte, *Qui regna oppressit armis, me quoque victu mortis hostem oppressit. Ego iniuria superstes pacem mortuis non dabo. In quem inferni illum hominem locum, meus est. In alienam salam inferendi mortui sui vicini esse defendo. Sin extimilla tandem indignitatis antbare vniit adhuc vis, nullatenus condiderem parentemque gentis appello, qui legibus ab se datur, quam cuiusquam iniuria plus vniui potest polletque.* c. *Qui baille plege.* Ce plege respond de ce qui sera iugé & sententié par iustice, par l'issuc du Haro.

d. *Sequestrez.* Toutesfois la clameur de Haro de soy ne sequestre iusques apres les ple Sequestre. ges baillez & que le sequestre soit déclaré par le iuge avec cognoissance de cause. Car tout Haro ne sequestre pas. Mais le bref de nouvelle delaisine de sa nature sequestre la leuee ia empotee, & le fons pour l'aduenir.

*Des matieres possessoires en general, & de la forme de proceder en icelles.*

*Chap. XII.*

*Lays Hatin en la charte aux Normans.*

**S**E nous ou nos successeurs voulons au temps à venir acquerir, ou dire à nous appartenir aucuns droicts de rente, ou de possession, qui ait esté possidée par aucun de nostre duché de Normandie, par an & iour paisiblement, la cause ou negoce soit terminée d'orenaunt selon la coustume du pays: la possession demourant franchement par deuers iceux possesseurs, nonobstant vsage au contraire.

Et s'il est doute saouir se le possesseur a possidé par an & iour, la chose requise, la question pendant d'icelle possession, icelle mesme chose sera gardée en nostre main, comme souueraine: iusques à tant qu'il ait esté cognu d'icelle possession, & diffiny. Et s'il est trouué finalement qu'il ait icelle possession possidée par an & iour: la possession luy remaindra paisible: & le iugement de la propriété sera fait & demené, si comme deuant est dit.

Par cecy le Roy ne veut & n'entend plaider faizy contre son suiet eognu estre possesseur par an & iour de la chose contentieuse. Mais s'il y a doute sur le fait de la possession le Roy pendant le doute demoutra faizy, comme par main souueraine. Laquel le tant en ce cas, qu'entre autres personnes, n'oste point la possession à ceuluy qui l'a: ainsi est introduite principalement pour conseruer & garder à chacun son droit. Et ne s'appose que verbalement aux choses incorporelles: & vaut autant que la reale aux choses corporelles. Et soit noté que le suiet ne peut interieuer clameur de Haro, ou (comme on dit en France) former complainte contre le Roy ou son seigneur duquel il est iusticiable: ains se doit pouruoir par requeste par deuers le iuge pour implorer son office. Aussi la complainte seroit mal intence pour denegation du droit du Roy. Car le Roy est ceuluy qui garde & maintient ses suiets: & n'est conuenable qu'il demande de luy-mesme estre maintenu & gardé contre eux. D'autre part la complainte ou Haro suppose trouble, qui ne luy peut ne doit estre fait par le suiet.

François premier 1529.

Art. lxxj. **Q**u'il ne sera receu aucune cōplaine<sup>a</sup> apres l'an<sup>b</sup>, tant en matieres pro-  
 Cōplaine te nō rece-  
 uibles apres l'an.  
 Cōplaine. a *Cōplaine.* Au lieu de ce qu'au pays de France on vſe de cōplaine en cas de fai-  
 sine & de nouuelleté, nous vſons de Haro en Normandie. Toutesfois ce mot de com-  
 plainte est general: & comprend aussi la reintegrande: qui est en ce pays le bref  
 Reintegrã- de nouvelle dessaisine, lequel aussi n'a lieu apres l'an & iour, comme il a esté dit cy  
 de.  
 b *Après l'an.* En matieres beneficiales l'an doit estre du iour de la prinſe de possession  
 du benefice, & non pas de la mort ou vacation. Et encores en Normandie où les de-  
 ports ont lieu, l'an de deport ne doit estre conté, mais fait à deduire: pource que durant  
 l'an du de- port. iceluy l'Euſque iouyt des fruicts du benefice, & non pas celuy qui en a esté pourueu:  
 parquoy ne peut estre trouble, puis qu'il ne iouyt.  
 c *Titre apparent.* Beneficium enim ecclesiasticum non potest licitè sine canonica institutione ob-  
 tineri. Toutesfois par ce texte, il suffit au possesseur auoir titre apparent ou coloré pour  
 debouter le complaignant apres l'an: ainsi qu'apres trois ans, par le decret de pacifici  
 possessorum en la pragmatique sanction.

Charles vij. &amp; Charles viij.

Delay n'a lieu en ces matieres. **O**rdonnons qu'és causes tant de nouvelle dessaisine, doleance, qu'autres<sup>4</sup>  
 promissions dont les exploits portēt le cas, les parties dés ce que la iour-  
 nee & l'adiournement sera escheue, & apres la presentation faite, soyēt prests  
 de plaider leurs causes, sans demander delay en la matiere. Car en icelles ma-  
 tieres les parties doyuent estre instruites de leurs faicts.

Item ordonnons, si aucunes cōplaines contiennent adiournement<sup>5</sup>, que  
 les executeurs d'icelles ne procedent à sequestration reale des choses con-  
 tentieuses: ains facent ledit adiournement par deuant les Iuges auxquels la  
 cognoissance en appartient, ou est commise: lesquelles parties ouyes appoin-  
 teront sur le faict dudit sequestre, ainsi qu'il appartiendra par raison.

a *Adiournement.* Le texte original dont est extrait cest article, qui est le lxxi. article  
 des ordonnances du Roy Charles septieme faites en l'an 1414. conuient releuement au  
 lieu de ce mot, adiournement. Et deprend de l'article prochain precedent, qui parle  
 des releuemens, que les complaignans, apres auoir fait executer leurs complaints, &  
 sequestret la chose contentieuse, obtenoyent souuentefois de ce qu'ils n'auoyent  
 prius leur complainte dedans l'an & iour du trouble. Mais ledit article n'a esté icy ex-  
 trait ne receu en ce pays, pource que tels releuemens n'y ont lieu. Pour raison de quoy  
 és ordonnances publiees en ce pays en l'an 1507. a esté changé en cest article le mot de  
 releuement au mot d'adiournement. Et est l'intention de ceste ordonnance, qu'en matie-  
 res de complainte ou Haro, encores qu'il n'y ait releuement, est defendu aux Sergens  
 qui font les adiournemens, de proceder à sequestration reale des choses contentieuses  
 & qu'elle ne se doit faire sans cognoissance de cause, & les parties ouyes. Laquelle se-  
 questration est ordinairement defendue de droit. Mais elle se fait par ces ordonnances  
 en matieres possessoires, ne partes ad arma & rixam procedant, par la raison de la loy.  
 Si de Parl. *apaisimum ff. de usufruct.* pourueu que l'une des parties n'ait possidé par an & iour: com-  
 me le contient le premier article de ce titre. Et se doit demander auant cōtestation en  
 cause. Sequestratiō aussi peut estre faite pour autre iuste cause: comme quand il y a dou-  
 te que le possesseur ne dilapide les fruicts. Qui est la cause pourquoy on establit com-  
 missaires aux choses eues.

Loyn. C. de  
 probi. super.  
 precu.  
 Auſtre. 20.  
 Si de Parl.  
 si de cau. no.  
 nit.  
 L'impresso-  
 res. in fin. ff.  
 de appella.  
 Art. cv.  
 Establiſse-  
 mēt de cō-  
 missaires  
 aux choses  
 sequestrées

François premier 1529.

**Q**uant aux sequestres ordonnez par iustice, seront tenus les parties de  
 dans trois iours apres la sentence, conuenir de commissaires. Et apres  
 lesdits trois iours passez, soit qu'ils en ayent conuenu ou non, seront tenus  
 les pos

les possesseurs ou detenteurs des choses contentieuses, laisser la detention ou occupation des choses sequestrees, sur peine de perdition de cause.

6 Et pour le restablissement des fruiçts <sup>b</sup>, sera tenu le condamné rapporter <sup>cvj.</sup> par serment la quantité de ce qu'il aura prins desdits fruiçts: & selon le <sup>Restablisse- ment de fruiçts.</sup> dit rapport faire le restablissement promptement, sur peine de semblable perdition de cause.

7 Et sera neantmoins permis à la partie qui aura obtenu ledit sequestre, <sup>cvij.</sup> informer de la quantité & valeur desdits fruiçts outre ledit rapport par serment, & le condamné au contraire: au peril toutesfois de l'amende ordinaire enuers nous, & autant enuers la partie, contre celuy qui succombera.

*Loy xij. 1498.*

8 **Q**uand aucune complainte sera fournie <sup>a</sup>, soit en matiere benefeciale ecclesiastique ou prophane, nos Iuges, soyent presidens conseillers ou autres nos officiers qui auront cognu de la matiere, leurs enfans ou parens, ne pourront estre commis au regime & gouuernement de la chose. Mais seront tenus commettre autres gens notables, non suspects ne favorables à l'vne ni à l'autre des parties, à moindre frais que faire se pourra, sur peine de suspension de leurs offices, & autre peine arbitraire.

a *Trois iours passés.* Apres lesquels le Iuge y peut commettre, & non deuant.

b *Restablissement des fruiçts.* Les fruiçts liquides percus dedans l'an auparavant le trouble se doyent restablir: & de ceux qui ne sont liquides on doit bailler caution. Et ne se doit adiuger la recreance auant le restablissement: s'il n'y a iuste cause pourquoy le restablissement ne se puisse ou doyue faire. <sup>Li. editio- ne 5. ff. de ho. aut. ind. p. 15.</sup>

c *Infirmer.* Apres qu'il aura obtenu gaing de cause: pource que plusloist il n'y a interest, & que telle preuue empescheroit le procez principal. Rebut.

d *Sera fournie.* Fournissement de complainte n'est autre chose que le restablissement des fruiçts, dont est cy dessus ordonné, & l'apposition de la main du Roy. <sup>Fournisse- ment de co- plaines.</sup>

e *Parrez.* C'est à dire consanguins par la commune maniere de parler. Ce qui se doit estendre iusques aux affins: pource que telles gens seroyent difficiles à contraindre à rendre conte, pour la faueur des Iuges: & que les Iuges leur pourroyent taxer salaire excessif.

De l'office desdits Commissaires cy apres vn titre à part.

*Charles vij. 1494.*

9 **A**uons ordonné & ordonnons que d'oresenauant ne soyent baillées <sup>Possessoire & petitoire ne se peut conduire cuseable.</sup> lettres à nos Chancelliers pour conduire le petitoire & possessoire, en matiere de bref de nouvelle deslainsine <sup>a</sup>, ensemble. Et si par inaduertence aucunes lettres estoyent ottroyees au contraire, que les Iuges n'y obeyssent en aucune maniere. Et voulons que les impetrans d'icelles soyent punis d'amendé arbitraire.

10 Et pource que les matieres de nouvelle deslainsine & clameurs de Haro, qui s'ont matieres possessoires, doyent estre traitees & decidees le plus bref & promptemēt que faire se peut (car apres les parties se bon leur semble peuuent proceder sur le petitoire) & que par les fuites & delays que les parties prennent en telles matieres, & par la longueur des plaidoiries les procez sont immortels, & les heritages sequestrez souuent en tournēt en ruine & desolation: dōt viennent & peuuent venir tressouuent dōmages à nous & à la chose publique



## 276 D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

La secretice

de nostre Royaume, & à tous nos suiets: & aussi puis aucun temps en ça on a prins vne forme esdites matieres de nouvelle desfaisine, que l'en ordonne examen de telmoins estre fait sur la recreance: combien qu'en telles matieres les parties se puissent expedier par titres: dont les procez sont mout retardez, & les parties grandement endommagees: Nous voulans pouruoir ausdits inconueniēs, auons ordonné & decerné, ordonnons & decernōs que d'oresenauant en toutes telles matieres de nouvelle desfaisine & de Haro, à fin que les choses sequestrees ne viennent en ruine & desolation, ainsi qu'elles ont fait le temps passé, la recreance & ioyissance des choses contentieuses sera adiugee par les lettres & titres des parties, sans les mettre sur ce en aucune preuue: sinon que ce soit cause où il n'y ait nulles lettres ne titres: & que sans preuue de telmoins ne puisse estre expedie en recreance.

François premier 1539.

Art.lix.  
Maintenue

**N**ous defendons à tous nos Iuges de faire deux instances separees sur la recreance, & maintenue<sup>a</sup> des matieres possessoires: ains voulons estre b conduites par vn seul procez & moyeu: comme il est contenu es anciennes ordonnances de nos predecesseurs sur ce faites.

lxiij.

Et seront toutes instances possessoires de complainte ou reintegrande, & vuide es sommairement, les preuues faites tant par lettres que par telmoins, dedans vn seul delay arbitré au iour de la contestation, & sans plus y retourner par lettres de nos Chancelliers ni autrement.

§. *interdicta*  
*in rebus*

<sup>a</sup> *En matiere de bref de nouvelle desfaisine.* Le texte original dont ceste ordonnance est extraite, conuient, en matiere de nouuelleté: qui seroit plustost Haro, ou interdict *retinenda possessionis*, que bref de nouvelle desfaisine, qui est interdict *recuperanda*. Et semble ceste ordonnance estre fondée en meilleure raison en matiere de Haro, pource qu'en ce cas ceuy qui voudroit conuie le petitoire, seroit cōtraire à luy-mesme: entant que par le Haro il se dit possesseur: & en intentant le petitoire il renouuerroit à sa possession, *quis est civilis & naturalis ratio facit, ut alius possideat, alius à possidente petat*. Et partant sont voyes incompatibles. Mais il n'est pas ainsi au bref de nouvelle desfaisine de la part du demandeur & porteur du bref: *neque in interdicto ad possidenda*. Et pour ceste cause Rebus. limite en iceux ceste ordonnance & dit que le possessoire & petitoire y peuent estre conduits ensemble, par l'opinion de plusieurs Docteurs.

<sup>b</sup> *Maintenue.* Maintenant est le plein possessoire, lequel doit estre vuide par les lettres & produictiūs des parties, sans l'oy arrester à la recreance, si faire se peut: non & en cas de delay doit estre fait droit sur ladite recreance.

Loys xij. 1512.

Adiudication de dommages &amp; intereſts.

**P**our oster toute diuersité d'opinions, auons ordonné & ordonnons<sup>13</sup> que la partie qui succombera es matieres possessoires de clameur de Haro, ou de bref de nouvelle desfaisine, esquelles y aura eu sequestre, sera condamnée es despens, dommages & intereſts & amēde: si nostre Court ne voit qu'en aucuns cas particuliers, pour cause raisonnable autrement se doye faire.

Ces mots (esquelles y aura eu sequestre, & si nostre Court, &c.) ne sont en l'ordonnance originale. Et soit noté que ce qui est icy permis à la Court, ne seroit loisible aux autres Iuges.

De ma

*De matieres possessoires de benefices ecclesiastiques.**Chap. XIII.**L'Eschiquier 1501.*

**E**N matieres beneficiales qui ne sont de la condition & nature des causes de patronage d'eglise, ne des autres matieres personnelles mobilières & hereditaires, & se doyent icelles matieres beneficiales vuidier par les titres: a esté ordonné qu'apres que les parties auront esté ouyes, & produit l'un à l'autre esdites matieres beneficiales, ils escriront par aduertissemens leurs faiçts & raisons, qui serot communiqez ausdites parties: lesquelles pourront respondre aux faiçts & raisons l'un de l'autre, pour au surplus y estre procedé comme de raison.

C'est à sauoir en les appointant par Justice en fait ou en droit, veus leurs brefs memoires ou aduertez, & leurs additions. Et se baillét lesdits brefs memoires l'un à l'autre *en son contexte*, & les additions apres, qui ne sont communiqees, mais sont produites vers Justice pour appointer les parties.

*Charles vj.*

**P**ource qu'és procez & matieres de benefices les droicts des parties appa-  
rent, & doyent apparoir par leurs lettres & titres: Nous voulons qu'icelles  
procez soyent expediez decidez & determinez le plus bref q' faire se pourra,  
par les lettres & titres des parties par vn seul appointemēt, sur la determina-  
tio du possessoire si faire se peut. Et si par lesdites lettres & titres le tout dudit  
possessoire ne se pouuoit promptemēt adiuger, que la recreance soit adiugee  
par les lettres & titres: & le surplus dudit possessoire soit le plus bresuement  
& diligemment expedie que faire se pourra.

Et que l'on ne ioigne examen à futur en ladite matiere de recreance. Charles huitieme, art. 38. Et ne peut-on estre contraint à cognoistre ou nier la cedula pour s'en aider sur ladite recreance: mais on se pourra aider de telle recognoissance sur le plein possessoire. par arrest de Paris du dixneuuesieme iour d'Auil 1531. Aussi ne doyent les parties estre interrogues sur ladite recreance. par arrest de Paris du douzieme iour de May 1533.

*François premier 1539.*

**Q**u'és matieres possessoires beneficiales l'on comuniquera les titres dès  
le commencement de la cause: pourquoy faire le Juge baillera vn seul  
delay competent, tel qu'il verra estre à faire selon la distance des lieux. Et par  
faute d'exhiber se fera adiudication de recreance ou maintenue sur les titres  
& capacitez de celuy qui aura fourny: qui sera executee nonobstant l'ap-  
pel, quand elle sera donnee par nos Juges ressortissans sans moyen en nos  
Courts souueraines.

Cy apres au titre Des sentences execu. nonob. l'ap.

**4** Et apres que les parties auront contesté, & esté appointees en droit, il  
leur sera baillé vn seul bref delay pour escrire & produire, qui ne pourra e-  
stre prorogé pour quelque caule que ce soit.

On procede en Normandie selon le premier article de ce titre.

**5** Et auront communication de leurs productions dedans trois iours, & de  
huitaine en huitaine apres pourront bailler contredicts & saluations: au-

## 278. D'act.querel.ou clameurs. Liure VIII.

trement n'y seront plus receus:ainçois sera le procez iugé en l'estat, sans autre foiclusion ne signification de requeste, & sans esperance d'autre delay par lettres de releuement, ni autrement.

Cecy n'est gardé comme trop rigoureux.

*lxiij.*  
*Resignatio*  
*durant le*  
*procez.* Si pendant vn procez en matiere benefeciale l'un des litigans resigne son droit, il sera tenu faire comparoïr en cause celuy auquel il aura resigné: autrement sera procedé à l'encontre du resignant, tout ainsi que s'il n'auoit resigné. Et le iugement qui sera donné à l'encontre de luy sera exécutoire contre le resignataire.

*Sutrogatio*  
*iudicature.* Si la resignation se fait deuant le procez, il suffit au resignant de declarer le resignataire. Et doit le resignataire se faire sutroguer par lettres Royaux dedans l'an de sa prinse de possession, & non pas de son titre ou prouision: bien entendu que sa prinse de possession soit dedans l'an de son titre. Et sans ladite sutrogation ne seroit receuable. Et estant sutrogué auant la recreance iugée, n'est tenu qu'aux despens de son temps: mais apres la recreance, il est tenu à tous despens. Et peut estre empesché par celuy qui a obtenu la recreance, d'estre receu iusques à ce qu'il ait restably tous les fruiçts perceus par son resignant. Ce qui a lieu mesmes quand vn des litigans meurt apres la recreance adiuçée à sa partie, & aucun est pourueu & sutrogué au lieu du defunct. Car acceptant le benefice il se submet à ceste charge. Et ne peut vn pourueu au droit de l'un des litigans, commécer nouveau procez possessoire: mais faut par necessité que par lettres il se face sutroguer, & reprène le premier procez en l'estat qu'il est. Toutefois si aucun est pourueu par la mort de l'un des litigans, & il iouyt, il peut demourer en sa possession paisible sans sonner mot: & est receuable ignorant du procez. Et tout ainsi qu'il ne seroit receuable à se faire sutroguer apres l'an: aussi n'est receu la partie à luy former

*Si vn des litigans meurt durant le procez.*  
*au ti. de sutroga. iudicature.*  
*Li. viij. ti. 17.* complainte, apres l'an de sa paisible possession. Papon par diuers arrests. Et est à noter que si pendant le procez vn des litigans meurt, la partie pourra requerrir au iuge, que la main du Roy & tout empeschement luy soit osté & leuë du benefice, puis qu'il n'a point de partie. Surquoy le iuge luy doit ordonner informer de la mort de sa partie. Et l'information veuë avec les titres, capacitez & prinse de possession du suppliant, luy doit faire main-leuee. Mais s'il viët aucun auant l'execution de ladite main-leuee, qui soit pourueu au benefice, & sutrogué au lieu du defunct, qui s'oppose à ladite execution, il y sera receu: & ne sera ladite main-leuee executée, comme estant donnée l'autre partie non ouye.

*lviij.*  
*En cas obscuro le defendeur absout.* Et pource qu'il s'est trouué par cy deuant es matieres possessoires benefeciales si grande ambiguité ou obscurité sur les droits & titres des parties, qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adjudication de main-tenuë à l'une ou à l'autre des parties: au moye de quoy estoit ordonné, que les benefices demoureroient sequestrez: sans y donner aucun iugement absoluire ou condánaire sur l'instance possessoire: & les parties renuoyees sur le petitoire par deuant le iuge ecclesiastique. Nous auons ordonné & ordonnons que d'ordenauant quand tels cas se presenteront, soit donné iugement absoluire au profit du defendeur & possesseur, contre lequel a esté intentee ladite instance possessoire: & le demandeur & autres parties deboutees de leurs demandes & oppositions respectiuellement faites, requestes & conclusions sur ce prinse: sans vser de renuoy par deuant le iuge d'eglise sur le petitoire: sur lequel se pouruoïront les parties se bon leur semble, & ainsi qu'ils verront estre à faire, & sans les y astraïdre par ledit renuoy.

*lviij.*  
*De l'aduocant.* *Quia cum obscura sunt iura, contra petitorem iudicari solet.* Et cöbien qu'en matiere de complainte est de Haro, *utroque sit aliter & rem*, ce luy-la sera dit possesseur ou defendeur, qui est adiourné, & l'adiournant demandeur. *Li. tribus ff. de iudi.*

*Ne renuoyez les parties sur le petitoire d. 5. in fine d. 4.*  
*De l'aduocant.*  
*De l'aduocant.* Apres le possessoire intenté en matiere benefeciale, ne se pourra faire poursuivre

a poursuite par deuant le Iuge d'eglise sur le petitoire<sup>a</sup>, iusques à ce que le possesioire ait esté entierement vuidé par iugement de pleine maintenue: & que les parties y aycnt satisfait &ourny, tant pour le principal, que pour les

b fruiçts dommages & interests.  
 a Et si vne partie intente le petitoire auant le possesioire, la partie aduerse luy pourra faire faire defenſe par le Iuge Royal, de proceder sur le petitoire, iusques à ce qu'il ait acquiescé sur le possesioire. Et si celuy qui a obtenu sur le possesioire, ne se soucioit de faire executer la sentence, pource que par aduenture il estoit possesioire au precedent: la partie le pourra faire adiourner pour luy faire peſſiger temps d'executer la sentence: & à faute de ce faire estre permis à poursuyuir le petitoire, en baillant caution de payer ce à quoy il a peu estre condamné, avec les fraiz de l'execution. Ce qui luy doit estre accordé. Et ainsi fut dit au Parlement de Paris le 4. de Decembre 1521. Pareillement le 13. de May. 1544. fut dit qu'un condamné sur le possesioire, seroit tenu de bailler caution de rendre les fruiçts qui n'estoyent point liquides, auant que pouuoit poursuyuir le petitoire.

Papen l'u.  
viij. tit. 12.

b *Dommages.* Avec les despens, qui sont comprins sous ce mot de dommages. Et fut dit par arrest de Paris le 20. de Novembre 1543. qu'il auoit esté mal & abusiuement iugé par le Iuge ecclesiastique, d'auoir condamné à proceder deuant luy sur le petitoire, auant que payer les despens faits sur le possesioire.

Despens cō  
pris sous  
le mot de  
dommages

Et soit noté que celuy qui a sentence de maintenue sur le possesioire, s'il succombe en petitoire, n'est tenu rendre les fruiçts, sinon depuis la cause contestee sur le petitoire: *quia iussu possidet, qui antea p. extore possidet.*

Papen l'off  
ar. viij.

Restituciō  
de fruiçts  
sur le peti-  
toire.


9 Nous defendons a tous nos suiets pretendans droit & titre aux benefices ecclesiastiques de nostre Royaume, de ne commettre aucune force ne violence publique esdits benefices, & choses, qui en dependent. Et auos des à present comme pour lors déclaré & déclarōs ceux qui cōmettront lesdites forces & violences publiques, priuez du droit possesioire qu'ils pourroyent pretendre esdits benefices.

lx.

Force publi-  
que defen-  
due es be-  
nifices.

*De faire registre des sepultures des gens beneficiez, & des baptêmes. Chap. XIII.*

*François premier 1539.*

 Ve des sepultures des personnes tenans benefices sera fait registre en forme de preuue par les Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez: qui sera foy pour la preuue du temps de la mort, duquel sera fait expresse mention audit registre: pour seruir au iugement des procez, où il seroit question de prouuer ledit temps de la mort, à tout le moins quant à la recreance.

Art. 1.

2 Aussi sera fait registre en forme de preuue, des baptêmes, qui contiendra le temps & l'heure de la natiuité. Et par l'extract dudit registre se pourra prouuer le temps de maiorité & minorité: & fera pleine foy à ceste fin.

ij.

\* Et les noms des peres & meres, & des parrains. Et est ceste maniere de preuue semblable à celle qui se faisoit anciennement per *Tabulas professionum, & Natalis*: dont est parlé in *L. C. si mi. se mai. dix. & in Loque natalis. C. de proba.*

Tab. profes-  
sionum.  
Natalis.

3 Et à celle fin qu'il n'y ait faute ausdits registres, il est ordonné qu'ils seront signez d'un Notaire, avec celuy desdits Chapitres & Conuens, & avec, le Curé ou son vicaire general respectiuement, & chacun en son regard: qui seront tenus de ce faire, sur peine des dommages & interests des parties, & de grosses amendes enuers nous.

li.



\* *D'un Notaire Royal, ou apostolique, ou d'un Tabellion, qui signera à la fin du registre & intertera à la requeste & relation du Curé, que c'est le registre des baptêmes de telle parroisse, pour tel an.*

liij. Et lesquels Chapitres, Cōuens, & Curez seront tenus mettre lesd. registres par chacun an, par deuers le greffe du prochain siege du Bailly ou Seneschal Royal: pour y estre fidelement gardez, & y auoir recours quand mestier & besoin sera.

liij. Et à fin que la verité du temps desdits decez puisse encores plus clere-  
 Publication du decret des benefices. ment apparoir, Nous voulons & ordonnons qu'incontinent apres le decez desdits benefices, soit publié ledit decez par les domestiques du decedé: qui seront tenus le venir declarer aux eglises, où se doyuent faire lesdites sepultures, & registres, & rapporter au vray ledit decez: sur peine de grosse punition corporelle, ou autre à l'arbitration de Iustice.

Et neantmoins en tous cas au parauant que pouuoir faire lesdites sepultures, nous voulons & ordonnons estre faite [ par le Curé ] inquisition sommaire & rapport au vray du temps dudit decez: pour sur l'heure faire fidelement ledit registre.

liij. Et defendons la garde desdits corps decedez au parauant ladite reuelation: sur peine de confiscation de corps & de biens contre les lays qui en seront trouuez coupables: & contre les ecclesiastiques, de tout droit possessoire qu'ils pourroyent pretendre és benefices ainsi vacans, & de grosse amende à l'arbitration de Iustice.

Combien que ceste ordonnace ne les priue que du droit possessoire, & non du petitoire, pource que le Iuge lay n'a puissance de prononcer sur le petitoire: toutesfois Rebut est d'aduis que ceux qui auroyent obtenu benefices, au moyen de la garde & conelation desdits corps morts, deuroyent estre pruez du droit petitoire, par le Iuge ecclesiastique: & que celui qui auroit esté pourueu à vn benefice par l'ordinaire, apres la reuelation & publication de la mort desdits benefices, deuroit estre preferé à celui qui l'auroit precedentement obtenu du pape, par le moyen de telle conelation pource que telles fraudulentes preuentions ne doyuent seruir à ceux qui les obtiennent.

### *Des mandats apostoliques. Chap. XV.*

*Loy xxij. 1510 publ. l'an 1520.*

**C**ombien que par les saincts Conciles\* ait esté & soit expressement reserué à chacun pape<sup>b</sup> durant le temps de son pontificat, a ottroyer vn mandat apostolique adressant à chacun collateur ou patron ecclesiastique de nostre Royaume, ayant dix benefices à sa nomination, presentation, collation ou autre pleine disposition, pour pouuoir ledit mandataire du pape d'un desdits benefices: & aussi ottroyer deux mandats adressans ausdits collateurs ou patrons ecclesiastiques, ayans cinquante benefices ou plus, à leurs nomination, presentation, collation ou pleine disposition, pour pouuoir lesdits mandataires du pape de deux benefices: Neantmoins sous couleur de ce qui est dit, que lesdits mandats seront en forme conuenable & honneste, plusieurs & diuerses sortes de mandats ont esté trouuez: pour la diuersité desquelles se sont trouuez & trouuent tre<sup>c</sup>ouuent diuerses & contraires opinions, tant en nostre Court de Par

- de Parlement, que par deuant plusieurs autres Iuges de nostre pays de Normandie: à la grande defolation des benefices par le moyen de la longue vacation d'iceux, preiudice & domage de la chose publique de nostredit pays, & diminution des droicts prerogatiues & autorité du sainct siege apostolique: par ce qu'à ce moyen lesdits mandats, ou la plus part d'iceux, ne fortifient leur effect. Pour ces causes & autres à ce nous mouués, & pour oster toute diuersité d'opinions, & eiter à nostre pouuoir à toute occasion de litige esdits benefices: & aussi à ce que lesdits mandats fortifient leur effect, & que en iceux l'autorité du sainct siege apostolique soit gardee: Auons en ensuyuant l'intencion desdits saincts Conciles ( par prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné) ordonné & ordonnons que quand le plaisir de nostre sainct pere le pape sera, ottroyer mandat apostolique: & par iceluy mander de son propre mouuement, ou à la requeste de son mandataire, sans decret irritant, clause d'option, requisition, ou clause retractiue, & sans censures ecclesiastiques, à aucun collateur ou patron ecclesiastique ayant dix benefices de quelque qualité qu'ils soyent, à la nomination, presentation, collation, ou autre pleine disposition, pouruoir son mandataire d'un benefice qui vaquera apres le mois prochain ensuyuant l'insinuation du mandat: soit iceluy benefice simple, ou curé, prebende, ou dignité non electiue, personat, administration, office en eglise cathedral ou collegial, vicarie perpetuelle, ou chapelle, avec les clauses de nonobstante oportunnes: & de deux là où il y en auroit cinquante: Nous ordonnons que nostre Court de Parlement, & autres Iuges de nostredit pays de Normandie, iugent & decident les procez meus & à mouuoir par deuant eux, selon la forme que leur enuoyons à ceste fin: en & selon laquelle forme nostredit sainct pere, & ses predecesseurs ont par cy deuant ottroyé plusieurs mandats apostoliques: si non qu'esdits procez y eust sentence de retractance donnée: car en ce cas n'entendons ceste presente ordonnance auoir lieu.
- 2 Et quand le collateur ou patron ecclesiastique aura dix chanoines ou prebendes à la nomination, presentation, collation, ou autre pleine disposition: & le bon plaisir de nostre sainct pere, sera mander que l'on pouuoie son mandataire de l'une desdites prebendes, de laissez les autres benefices: & pareillement si ledit collateur ou patron a dix dignitez non electiues, de l'une desdites dignitez: & s'il a dix personats, de l'un desdits personats: & s'il a dix offices ou administrations, de l'un desdits offices ou administrations: & s'il a dix eglises parrochiales, de l'une desdites eglises: selon la forme desdite, en & selon laquelle forme nostredit sainct pere & ses predecesseurs ont par cy deuant ottroyé mandats apostoliques: Nous voulons estre iugé selon icelle forme.
- 3 Et quand le plaisir de nostredit sainct pere, sera ottroyer son mandat en semblable forme à vne dignité non electiue, où il y aura dix dignitez de pareille qualité: en muant seulement ces mots de chanoine & prebende, inferez en la forme du mandat enuoyé, en ce mot de dignité: & pareillement de vn personat, où il y en aura dix: & aussi d'un office, ou eglise parrochiale, ou chapelle: en faisant seulement la mutation conforme à la qualité du benefice que l'en voudroit obtenir en vertu d'iceluy mandat: Nous voulons & declérons les procez estre iugés selon ladite forme.

Mandat general pour vn benefice simple ou curé, prebende, dignité, personat, ou office.

Clauses reprocues en n. 4. dat.

Mandats ne ont lieu sur les patrons lays.

Dignitez electiues n. 6. faites aux mandats.

Ladite forme est escript: apres ceste ordonnance.

Mandat special pour chanoine & prebende.

Mandat special pour vne dignité seulement ou pour vn personat ou office.

**Mandat alternatif pour vne chanoine, ou pour vne dignité, ou pour vn office.** Et se le collateur ou patron ecclesiastique n'a en sa nomination, presentation, ou autre disposition, iusques au nombre de dix prebendes, ni aussi dix dignitez, ou administrations, ou offices: & que lesdites prebendes dignitez, personats, ou offices joints ensemble montent iusques au nombre de dix: quand il plaira à nostredit saint pere le pape ottroyer son mandat alternatiuement a l'vne desdites prebendes, ou dignitez, personats, administrations, ou offices: Nous declaronz nostredite Court de Parlement, & autres iuges de nostredit pays deuoir iuger selon ladite forme, en & selon, &c.

**Bulles executoriales.** Et quand le bon plaisir de nostredit saint pere sera, au refus ou delay des nominateurs ou patrons ecclesiastiques ausquels en premier lieu s'adressera son mandat, commettre & deputer par ses bulles executoriales pour les executer à son plaisir, autre que le collateur ordinaire du benefice deu & affecté au mandataire: pour par ledit executeur pouruoir audit mandataire d'iceluy benefice, au refus ou delay desdits nominateurs ou patrons: Nous voulons & declaronz les procez estre decidez selon ladite forme, en & selon laquelle nostredit saint pere & ses predecesseurs ont par cy deuant ottroyé mandats apostoliques.

**Mandat aux seculiers, ou reguliers.** Et quand le bon plaisir de nostredit saint pere sera ottroyer mandats apostoliques, à clerics ou prestres seculiers, aux dignitez non electiues, preuostez, ou autres offices, prebendes, cures, ou autres benefices: & à clerics ou prestres reguliers, aux offices ou benefices non electifs, & des ordres desquels ils s'ot profes & non autres: Nous voulons & ordonons les procez pour raison desdites dignitez, offices ou benefices, meus & à mouuoir, estre decidez par nostredite court de Parlemēt, & iuges de Normandie selō la forme dessusdite.

**Mandat pour vn second benefice.** Et quand il plaira à nostredit saint pere ottroyer second mandat aux collateurs ou patrons ecclesiastiques, seculiers, ou reguliers, ayans cinquante benefices ou plus à leur collation, nomination, presentation, ou autre disposition: & audit second mandat inserer & mettre ceste clause, *Etiam si pro alio de vno tantum beneficio scripserimus*: Nous voulons & declaronz comme dessus les procez estre iugez & decidez selon ladite forme.

**Les preuents du pape ne preiudicent aux mandataires.** Item, que les preuentions & prouisions apostoliques, en quelque forme qu'elles soyent ottroyees (apres que les mandataires ou leurs procureurs auront requis les collateurs, nominateurs, ou patrons ecclesiastiques, ou leurs vicaires, & en leur absence leurs officiaux, assesseurs, prieurs claustraux, ou sous-prieurs respectiuellement, de conferer les benefices vacans, & aux dessusdits respectiuellement, deus en verta de leursdits mandats, ou estre presentez à iceux benefices) ne pourront preiudicier ausdits mandataires: ains voulons par prouision & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, que le possesioire desdits benefices ou offices, soit audit cas adiugé ausdits mandataires, qui auparauāt lesdites preuentions auoyēt requis lesdits benefices leur estre conferez, ou estre presentez à iceux par lesdits collateurs nominateurs, ou patrons ecclesiastiques refusans ou delayas leur bailler leur collatio ou presentatio.

**Pragmatique sanction.** *Comptes.* Il faut entendre les saints decretz de Balle & pragmatique sanction, comme le cōcient l'original de l'ordonnance du Roy Loys xii. dont sont extraits les articles cy dessus escrits, desquels lecrets on peut voir escrits en ladite pragmatique sanction, *ait. de col. 5. nō tamen intendit prohibere. & 5. quia in ipso decreto dicitur.* Et soit aduertty à ce que les articles desdites ordonnances touchāt les nominations des graduez ausdits benefices, lesquelles nominations ont estō establies en ce Royaume par ladite pragmatique sanction.



tion au titre de l'usur, ne sont icy extraits, ne receus en Normandie, où lesdites nominations n'ont lieu: ainsi qu'il a esté jugé par les anciens arrets de la Court de Parlement, & encores de nouveau par arrest donné en l'an 1536. au mois d'Aoust. xxi.

Nous noterons toutefois que luyant le titre *de pacifici possessoribus* en ladite Pragmat. il est pratiqué & receu en vïage d'otroyer lettres Royaux à ceux qui sont troublez en la possession d'aucun benefice, apes trois ans par lesquelles est mandé faire descensie à partie adverse de troubler, empescher, no tenir en procez l'impetrant desdites lettres, pour raison dudit benefice en petitoire ou possessoire. Et laquelle possession triennale empesche sequestre. & pour l'empescher doit estre receu le fait de possesib sur l'incident de sequestre. Et a lieu ledit tit. *de pacif. pos.* si apres la reconce adiugee on iouyt trois ans accomplis sans procez: comme si la partie laïlle le procez interrupt trois ans. Papon par arrest de Paris.

Lettres in forma de pacifici possessoribus.  
Posses. triennale empesche sequestre.

## A D D I T I O.

Papon en son recueil lib. viii. tit. 9. sans faire mention de monsieur Rebuffi, qui auparavant avoit allegué le mesme arrest en son traité De poss. n. 207. lequel arrest il dit avoit esté donné le cinquiesme de Mars, 1509. entre maître Jean Tillon & Barthelémy Fontber, & autre arrest du 13. d'Aoust méist au entre maître Bernard Collart & Bernard Roquant.

b *A chacun pape.* Au temps de l'ancienne eglise les pontifes Romains laissoient aux Evêques la pleine disposiō des benefices ecclesiastiques, chacun en son diocese, sans les greuer en la collation d'iceux benefices vacans: voulans garder à vn chacun Evêque sa jurisdiction & autorité: estimans qu'en faisant autrement ils eussent engendré trouble & confusion en l'ordre & police de l'eglise. Et encores moins pouruoi oyēt-ils par mandats aux benefices non vacans, pour ne donner occasion de desirer & pourchasser la mort d'autrui. De sorte que l'vïage de tels mandats n'a eu lieu devant l'an 1150. comme on peut coniechurer par ce que Gratian n'en fait aucune mention en tout son grand Decret, qui fut compilé & mis en lumiere enuiron ce tēps-là. Et fut le premier qui les inventa Alexandre le tiers, duquel la Decretale est escrite au chapitre *eam te. de rescript.* Lequel ont ensuyuy ses successeurs, & spécialement Innocēt tiers, Honoré quart, Gregoire ix. Boniface viii. & Clement v. qui en ont fait leurs Decretales escrites in *c. dilectus. 2. de prebend. in c. capitulum. & c. mandatum cum duo sequen. de rescript. in antiq. c. i. de concess. preb. & c. si. de preben. li. vi. & clemen. v. 2. de concess. preben.*

Origine des mandats.

*c. prohem. n. 91.*

c *Par provision.* Finablement le pape Leon x. & le Roy François premier par les concordats faits entre eux en l'an 1516. ont approuvé la forme introduite par ces ordonnances cy apes escrites. Laquelle est substantielle, & necessaire estre gardée: cōme ledit François declara par ses lettres du 29. de Mars. 1527. combien que le pape Clement vii. eust déclaré qu'elle n'estoit baillee que pour exemple.

Concordats entre le roy François & le pape Leon.

d *Decret irritant.* Par laquelle clause le benefice est tellement affecté au mandataire, que la collation qui en seroit faite à vn autre, seroit nulle. *c. dilectus. de preben. & ligat est collatorum ignorantem. c. dudum. de preben. lib. vi.* A laquelle clause les François qui sont francs & libres de leur nature, ne veulent estre afferuis.

Decret irritant.

e *Clause d'option.* Par laquelle estoit mandé conferer vn benefice, quod mandatarius duxisset acceptandum: de sorte que de plusieurs benefices vacans il eust choisi celuy qui luy eust pleu. Mais à present il ne peut accepter que le premier vacant, quelque petit qu'il soit.

Clause d'option.

f *Requisition.* Au temps passé les papes aucunesfois vïoyent de lettres monitoires ou requisitoires avant que decerner leurs mandats.

*c. dilectus. de rescript.*

g *Clause retroussive.* Ceste clause à la vertu de la clause qu'ils appellent, *Anteferris.* Qui est telle qu'elle estend son effect, au temps precedent: de sorte que le second impetrant est preferé au premier en date qui n'a encores accepté le benefice. Comme s'il est dit que B. second impetrant, soit preferé à A. tout ainsi que s'il avoit esté escrit pour B. premier & avant que pour A. in *pragmat. sanct. tit. de collatio. §. visum fuit ipsi congregationi sup. ver. retroussiva.*

Clause retroussive.

ou *Anteferris.*

h *Dix benefices.* Benefice ecclesiastique est vn nom general qui comprend toutes les especes apes declarées. Et notez que dignité ecclesiastique est vne preeminence en l'eglise avec jurisdiction. Personat est vne prerogative sans jurisdiction: & a siege d'honneur au cœur au deuant des autres: cōme il est noté sur le chapitre, *De multa. de preben.*

Benefice.

Dignité. Personat.





poralem possessionem beneficii, iuriumque & pertinentiarum prædictarum & defendentes inductum: ac facientes eundem N. vel pro eo procuratorem prædictum ad beneficium huiusmodi, vt moris est, admitti. Et si canonicatus & præbenda fuerit, ad præbendam ipsam in canonicum recipi & in fratre, stallum sibi in choro, & locum in capitulo ipsius ecclesie, cum plenitudine iuris canonici, assignetis: sibi que de ipsius beneficii fructibus & redditibus, prouentibus, iuribus & obventionibus vniuersis integrè responderi. Non obstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, & dictæ vestræ, vel alterius ecclesie: in qua dictum beneficium forsan fuerit iuramento, confirmatione apostolica, vel quauis alia firmitate roboratis statutis, & consuetudinibus contrariis quibuscunque: aut si vobis communiter vel diuisim ab apostolica sit sede indultum, quod ad receptionem vel prouisionem alicuius minimè teneamini: quod que de huiusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis, ad vestram collationem, prouisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem, coniunctim vel diuisim spectantibus nulli valeat prouideri per literas apostolicas non faciètes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto huiusmodi mentionem: & qualibet alia dictæ sedis indulgentia generali vel speciali, cuiuscunque tenoris existat: per quam præsentibus non expressam, vel totaliter non insertam, effectus huiusmodi gratiæ impediri valeat quomodolibet, vel differri: & de qua, cuiusque toto tenore habenda sit in nostris literis mentio specialis: Seu si dictus N. præsens non fuerit ad præstandum de obseruandis statutis & consuetudinibus dictæ vestræ, vel alterius ecclesie, in qua beneficium huiusmodi forsan fuerit, solitum iuramentum: dūmodo in absentia sua per procuratorem idoneum & cum ad ecclesiam ipsam accesserit, corporaliter illud præstet. Datum, &c.

**a** *De beneficio ecclesiastico.* Combien qu'après lesdites ordonnances imprimées en Normandie on ait mis trois formes de mandats, toutesfois ie n'en ay mis qu'une: pource que lesdites ordonnances ne parlent que d'une & que toutes les trois reuiennent à une: en changeant seulement quelques clauses aux lieux que nous auons marquez au dessous par un trait de plume: comme en cest endroit, où est écrit. *De beneficio ecclesiastico*, si le mandat est impetré selon le second, & le tiers article desdites ordonnances, il faut mettre ces mots, *De canonicatu & præbenda; ou de personatu; ou de administratione & officio.* Et si l'est impetré alternativement selon le quatrième article d'icelles ordonnances, faut

**b** mettre, *De canonicatu & præbenda, aut dignitate, seu personatu, vel officio*. Si le mandat est ottroyé pour un second bénéfice, selon le septième article desdites ordonnances, au lieu de ces mots, *si vobis communiter vel diuisim pro alio non scripserimus*, faut mettre *etiam si pro alio de uno tantum beneficio scripserimus*. Quand le mandat n'est general, mais special selon les 2. & 3. articles desdites ordonnances faut faire mention seulement du bénéfice estant de la qualité telle qu'on le veut impetrer, comme il a esté dit sur ce mot *de beneficio ecclesiastico*. Et en ce cas n'y faut mettre ceste clause, *etiam si parochialis ecclesia, &c.* comme elle est marquée au texte. Et quand le mandat est alternatif selon le quatrième article desdites ordonnances au lieu de ces mots, *De beneficio ecclesiastico*, faut mettre, *De canonicatu & præbenda, aut dignitate, seu personatu, vel officio*, en les repétant après au lieu de ces mots, *beneficium ecclesiasticum, cum cura vel sine cura*. Et lors ne faut omettre ceste clause, *etiam si dignitati, personatu, administrationi vel officio huiusmodi cura imminet animarum: dummodo dignitas ipsa electiva non existat*.

La forme des bulles executoriales doit estre selon la forme du mandat tel qu'il est ottroyé.

*Des resignations des benefices, Notaires, & banquiers s'entre-  
metans à l'expedition desdits benefices.*

*Chap. XVI.*

*Henry second. 1550. Publ. en la Court. 1551.*

Procès de  
l'Édict.



Abus des  
procurations  
de Court  
de Rome.

Voyez cy  
après.

À faire la  
reuocatiō.

Des Notai-  
res aposto-  
liques.

Des Notai-  
res episco-  
paux.

Comme nous ayons esté deuëment aduertis, & nous ayé esté fai-  
tes plusieurs plaintes & doléances des fraudes & abus par cy de-  
uant faits & commis, & qui peuent chacun iour estre faits par  
les impetrans de court de Rome, qui obriennent à ladite court im-  
petrations de benefices par resignation, en vertu des procurations nulles  
fausses & mal expedices: par le moyen desquelles sont lesdits benefices pos-  
sedez par gens intrus, & les vrais titulaires de leurs droicts frustréz, mesme-  
ment par le dol cautelle & malice des impetrans de petites dates, sans tou-  
tesfois enuoyer procuration, sinon apres la date des resignations: encores  
le plus souuent sont lesdites procuratiōs gardees deux ans ou plus, sans leur  
faire sortir effect sinon apres la mort du resignant: & d'ailleurs les Notaires  
& tefmoins sont gens incognus, dont aduient que la pluspart desdites pro-  
curations sont fausses. Aussi que plusieurs resignent leurs benefices, In fauo-  
rem & non aliàs, desquels toutesfois ils iouissent apres, sous couleur qu'ils  
dient leurs resignataires ne les auoir acceptees: & neantmoins lesdits resi-  
gnataires cependant prennent vne possession secreete: pour à laquelle don-  
ner couleur font quelques baux à ferme par deuant tefmoins, & notaires at-  
titrez: & dauantage, pour obuier à la regle de chancellerie, de publicandis,  
plusieurs sont telles resignatiōs de six mois en six mois, ou bien apres auoir  
passé procuration pour resigner en faueur de quelque personne, leur font  
dés le lendemain signifier vne reuocatiō de ladite procuration, qui est par  
eux tenue secreete: & si font encores plusieurs autres fraudes & abus, par les-  
quels est mis vn grand trouble en l'estat ecclesiastique: & se suscitent plu-  
sieurs procez & querelles entre nos suiets. Pour à quoy obuier, par grâde &  
meure deliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang, & des gens de  
nostre Conseil estant lez nous, Auons statué & ordonné, & par ces presen-  
tes, de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, statuons  
& ordonnons par edict, statut & ordonnance perpetuels & irreuocables, ce  
qui ensuit:

Premierement que par nos Courts souueraines, & autres nos Iuges, en-  
iugeant le possessoire des benefices contentieux, ne sera foy adioustee aux  
procurations pour resigner, ne reuocations d'icelles, prises de possession, &  
autres actes & instrumens passez par Notaires apostoliques, s'ils ne sont preal-  
lablement examinez & recçus par les Archeuesq's, Euesques, leurs vicaires<sup>b</sup>  
ou officiaux, & fait sermēt entre leurs mains, & de ce ayent lettres sous leurs  
seaux: fait aussi enregistret és greffes des Courts desdits Archeuesques & E-  
uesques, & Courts presidiales de nostre Royaume, suyuant l'Edict par nous  
faict, leurs noms & surnoms, & declaré le nom du lieu de leur demeurâce, &  
qu'ils seront tenus faire aux villes, & plus notables lieux desdits dioceses,

respectiuellement selon le departement & nombre qui sera aduisé.  
Que les Archeuesques<sup>d</sup> & Euesques serōt tenus dedàs trois mois apres la  
publi-

publication de ces presentes (appelé notable nombre du clergé) arrester le nombre des Notaires: auquel nombre ne pourra aucun estre subrogé que par mort de ceux dudit nombre arresteré, ou par vacation, priuation, ou forfaiture: sans augmenter ledit nombre. Et où il aduiédroit que pour certaine cause seroit par lesdits Archeuesques, Euesques, vicaires ou officiaux, à aucun desdits Notaires interdit l'experience dudit estat, sera ladite interdiction en registree comme dessus. Admonnestant lesdits Prelats n'en receuoir aucuns qui ne soyent bons & notables personnages. Et ne pourrôt lesdits Notaires exercer lesdits notariats qu'en vn diocese: sur peine de faux, & de nullité des contrats qui seront receus hors du diocese auquel ils aurôt esté receus: c'est à fauoir lesdits Notaires.

4 Item ordonnons que foy ne sera adioustee aux instrumens receus par lesdits Notaires, ores qu'ils auroyent obseruè le contenu aux articles precedés, si dedans les instrumens par eux receus n'est faite expresse mention de la qualité desdits Notaires, du lieu où ils auront esté enregistrez, & de leur demeure. Et n'auront les Iuges esgard aux instrumens de procuratiō pour resigner benefices, si lesdits Notaires n'appelēt deux tesmoins pour le moins gens domiciliez & cognus es lieux où ils receuront lesdites procurations: & non parens, ne domestiques: c'est à fauoir pere, ayeul & ascendant, frere, oncle, ou cousin germain des resignans ou resignataires: & que les procuratiōs, scedes & minutes d'icelles soyent signees par le resignant en presence desdits deux tesmoins. Et lesquels tesmoins seront tenus sur peine de la nullité de ladite procuratiō, signer la scede & minute d'icelle, au cas que le resignant fust en telle disposition qu'il ne la peust signer: dont les Notaires serôt tenus faire mention, & de la raison & cause pour laquelle ledit resignant ne l'aura peu signer.

*Modification de la Court de Parlement.*

5 Cest article faisant mention de la qualité des tesmoins, sera entēdu tant des parens des resignans que resignataires. Et s'il suruiēt doute ou contention sur la demeure, notice & qualité desdits tesmoins instrumētaires, ne pourra ladite difficulté estre deduite ou alleguee pour empescher le sequestre, recreance, & autres prouisions: mais viendra au plein possessoire.

6 Que les Prelats & autres collateurs & presentateurs ecclesiastiques, serôt tenus, es collations ou presentations qui se feront desdits benefices, appeler des tesmoins non domestiques de collateurs & collataires, & de la qualité de ceux denommez audit Edict, qui doyuēt estre appelez pour tesmoins es procurations pour resigner les benefices: sous semblables peines & nullitez que contenu est audit Edict pour le regard desdits Notaires.

*Continuation dudit Edict.*

7 Item, que lesdits Notaires serôt tenus faire bon & loyal registre tant desdites procurations, que du temps qu'ils les auront deliurees, combien de fois, & à quelles personnes. Lesquels Notaires seront aussi tenus de mettre chacun an dedans le mois de Ianuier pour le plus tard, aux greffes des archeueschez & eueschez, ausquels ils auront instrumēté vne copie signee de leur main & extrait collationé par leurs registres, contenāt tout ce qu'ils au-



ront instrumenté ladite annee concernant lesdites procurations, reuocations, & autres choses dependantes d'icelles: gardant par deuers eux leurs notes sur lesquelles ils auront dressé lesdits registres, & extrait d'icelles enuoyé, comme dit est, aux greffes desdits Prelats, Archeuesques & Euesques: qui seruira de contrerolle<sup>n</sup> seulement: & aussi à ce que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques ayent cognoissance desdites procurations, & s'informent, s'ils voyent que bon soit, si lesdites procurations ont fort effect.

*Modification de ladite Court.*

**P**ource qu'és Courts & Iurisdicions ecclesiastiques de ce pays de Normandie n'y a aucuns greffes, ni personnes pourueus ni institutees à l'exercice d'iceux, Ordonne la Court, qu'au lieu de ce que par ce present Edict sont tenuz faire lesdits Notaires és greffes des archeueschez & eueschez de ce Royaume, seront tenuz les Notaires le faire aux secretaireries desdits Archeuesques & Euesques, és lieux presidiaux de ce pays de Normandie.

Secretaires  
au lieu de  
Greffiers  
des Eues-  
ques.

Que lesdits Prelats & Diocesains serot tenuz faire faire tât par leurs Secretaires residens és villes de leurs dioceses, que ceux qui sont à leur suite, bôs & vailables registres, à fin d'y auoir recours par les suiets du Roy: & en auoir extraits quand requerir le voudrôt, à la conseruation de leurs droicts, ainsi qu'il appartiendra, sous semblables peines & nullitez que contenu est audit Edict pour le regard desdits Notaires.

Peines de  
123.

**a Petites dates.** C'est à sauoir que par chacun iour ils prennent nouvelle signature des dataires du pape, & la font dater: & puis apres font faire leurs bulles de telle date que ils veulent. Qui est vne espeece de falsée de difficile, & quasi impossible probation: qui à fort regné par cy deuant, iusques à ce que par cest Edict l'occasion en a esté ostée.

**b Leurs vicaires.** Entendez cecy du vicaire general & ordinaire ayant iurisdiction comme l'offical.

Limitation  
du nombre  
des Notai-  
res aposto-

**c L'Edict par nous fait.** Au mois de Septembre 1547. par lequel le Roy a ordonné que par les Baillis, Seneschaux & Iuges presidiaux, chacun en son pouuoir destroit & iurisdiction, sera aduisé, arresté & limité, à ce appelez les Advocats, Procureurs & Conseillers dudit lieu, esdites seneschauces & bailliages en nombre competent, si aucuns en ya, le nombre suffisant d'iceux Notaires apostoliques, pour l'estendue desdites seneschauces & bailliages respectiuellement: & en quelles villes & lieux ils doyent faire leurs residences. Laquelle reduction & limitation par eux & chacun d'eux ainsi faite, ledit sieur veut qu'ils choisissent des plus suffisans notables & capables desdits Notaires apostoliques de leurdit bailliage, seneschauce & iurisdiction, tât en sauoir & experience, preud hommie & legalité, qu'en faculté de biens, iusques audit nombre par eux aduisé & arresté. Lesquels seront par apres immatriculez & enregistrez au greffe de chacun bailliage, seneschauce & iurisdiction, & les lieux, villes & sieges d'iceux, où ils les auront departis, & ordonné resider: Pour par lesdits Notaires apostoliques ainsi choisis dudit nombre & immatriculez, que dit est, estre d'orenaüt passez & receus en chacun desdits bailliages, seneschauces & iuridicions, toutes procurations à resigner benefices, de quelque qualité qu'ils soyent, & autres instrumens dependans de leur estat, esquels ils serot tenuz designer le bailliage, seneschauce & iurisdiction où ils auront esté immatriculez & enregistrez: à fin que si sur ce interuenoit procez & different, l'on ait recours audit greffe, pour entendre s'ils sont dudit nombre choisis & enregistrez. Et là où il se trouueroit desdites procurations & autres actes & instrumens passez & receus par autres Notaires apostoliques que par lesdits Notaires ainsi choisis & immatriculez, que dit est, aucune foy n'y sera adioustée és iuridicions layes.

Et notez que lesdits Notaires ne peuvent instrumenter, ni exercer offices de Tabelions, aux affaires prophanes & seculiers, lesquels ils sont personnes priues, n'ayans autorité aucune.

d *Sur les Archeuesques.* Archeuesque en tout cest Edict est prins pour Diocesain: de sorte qu'il ne peut establiir vn nombre de Notaires pour son diocèse, & vn autre pour sa province.

e *Sur peine de faux.* Duquel crime, veu la prohibition de ceste ordonnance, la cognoissance appartiendroit communément au iuge ecclesiastique, & au iuge seculier: c'est à saoir à l'vn pour le delict commun, & à l'autre pour le cas peiuilegié: qui est la qualité concernant l'interest du Roy, & la contrauention à son ordonnance: pour laquelle le iuge seculier pourroit condamner le Notaire non seulement en amende envers le Roy, mais aux interests, dommages & despens de partie priuée.

f *Deux tesmoins.* Il est cler & euident par le texte que les femmes ne sont receuables à ce tesmoignage: ausquelles ne conuiennent les paroles de l'Edict.

g *Au cas que le ressignair.* Maintenant en tous cas les Notaires sont tenus faire signer aux parties, & aux tesmoins instrumentaires (s'ils fauent signer) tous actes & contrats qu'ils receuont par l'Edict des Estats tenuz à Orleans: d'oit l'article est cy dessus extrait, au titre De l'offi. de Tabel. ar. 8.

h *De cotrauité seulement.* Et non pas qu'on puisse faire extraits sur lesdites copies, qui facent foy: car ce seroit priuer les Notaires & leurs heritiers de leur salaire: si lesdites copies n'estoyent ia anciènes, & qu'il n'y eust preiudice pour lesdits Notaires. Mais si ce qui est contenu en cest article n'estoit obserué, les instrumens autrement deuément faits ne seroyent pas pourtant suiets à nullité: mais seroyent les Notaires punis par le iuge Royal comme dessus.

*Continuation de l'Edict.*

10 **I**tem que les banquiers & autres qui s'entremettront en nostre Royau-  
me, terres & seigneuries, des expéditions qui se font en Court de Rome, Des ban-  
quiers fai-  
sans faire  
les expedi-  
tions en  
Court de  
Rome.  
& à la legation, seront tenus vn mois apres la publication de ces presentes, Service des  
banquiers.  
faire serment par deuant les iuges ordinaires de leurs demeurances, de bien Registre  
des ban-  
quiers.  
& loyaument exercer ledit estat, faire loyal registre: mesmes serment, qu'in-  
continent qu'ils auront receu les procurations pour faire expedier, pren-  
dront la date d'icelles, & les noms des Notaires, tesmoins inscrits, & le lieu  
de la confection desdites procurations: & en feront bon & loyal registre, en-  
semble du iour qu'ils receuont, & aussi du iour qu'ils auront enuoyé lesdi-  
tes procurations à Rome, ou à la legation. Seront aussi tenus signer au des-  
sous chacune expedition qu'ils feront & enregisteront: à ce que les parties  
en puissent faire extraits.

11 **Q**ue lesdits banquiers en deliurant les expéditions par eux faites, seront  
tenus mettre & ecrire leurs noms & demeurances: sur peine d'estre à iamais Peine con-  
tre les ban-  
quiers de-  
linquens.  
priuez d'exercer ledit estat de banquier esdits pays & Royaume, d'amende  
arbitraire, & dommages & interests des parties.

12 **I**tem qu'ou les banquiers seront trouuez auoir failly en ce que dessus, ou  
autrement auoir fait faute en leur charge, ou registre, sera procedé contre  
eux par emprisonnement de leurs personnes, iusques à pleine satisfaction  
des dommages & interests desdites parties, & de punitiõ corporelle si elle y  
eschet, faisant defences à toutes personnes ecclesiastiques de s'entremettre Deffise aux  
ecclesiasti-  
ques d'estre  
banquiers.  
dudit estat de banquier, & expéditions de Court de Rome, ou legation: &  
commandement ausdits banquiers de bailler caution de mille escus pour le  
moins, par deuant les iuges presidiaux, auant que s'entremettre dudit estat. Cautiõ des  
banquiers.

13 **I**tem auons ordonné & ordonnons que si pendât le procez d'aucuns be-  
nefices les parties font reformer aucunes bulles, desquelles ils se seroyent au Refection  
de bulles.  
parauant aidez audit procez, pretendans que les premieres par eux produi-  
tes n'estoyent depeschées iouxte & selõ que portoyent leurs signatures, celuy

qui se voudra aider desdites bulles ainsi refaites, sera tenu apporter l'extrait de la signature fait parte vocata, pour voir si la teneur essentielle & substantielle y est contenue, & ladite bulle depeschée selon la verité & teneur de ladite signature. Ordonnant toutesfois à nos Iuges qu'il ne soit par eux differé au iugement de la recreance: auquel ils pourront proceder ayant esgard aux premieres bulles produites par lesdites parties, nonobstant le delay extraordinaire qu'ils pourront bailler pour le recouurement dudit extrait de signature.

Que lesdits banquiers enregisteront les iour & heure que les courriers <sup>14</sup> partiront pour faire expeditions à Rome, ou à la legation.

a *Iuges ordinaires.* C'est à dire Iuges peccidiaux, comme il appert par le second article prochain ensuyuant.

b *Personnes ecclesiastiques.* Ceste defense leur est faite, à fin qu'ils puissent estre plus librement repels & punis par la puissance seculiere.

c *Signature.* Notez icy que par la Coustume de France approuuee par les Courts de Parlement, on peut prendre & apprehender la possession d'un benefice en vertu d'une simple signature per quam salam gratia perfecta est. Et qui plus est telle signature est suffisante, & fait pleine probation pour emporter la recreance, ou plein possessoire d'un benefice, quand elle est verifiée par banquiers. Laquelle verification se doit faire par deuant le Iuge du domicile des banquiers, par la permission du Iuge par deuant lequel le procez du benefice est pendant, appelez ceux qui y ont interrest. Combien que par cy deuant cela ne fust pas receu en viage, sinon en temps de guerre tant seulement, quand par l'empeschement des passages on ne pouuoit leuer ses bulles. Et par ce moyen sont les parties litigantes releuees de grans frais & vexations.

Procuratio  
pote resig-  
ner suran-  
ces ou ge-  
nerales nō  
vallables.

Item defendons <sup>15</sup> aux Iuges de n'auoir esgard en iugeant le possessoire d'un benefice, aux prouisions qui sont ou seront expedices sur procurations <sup>a</sup> surannees, & aussi sur procurations generales, & non speciales & particulieres pour les benefices denommez euidites prouisions.

*Modification de la Court.*

Cest article <sup>b</sup> n'aura lieu sinon quant aux procez qui se mouueront à l'ad- <sup>16</sup> uenir: & se iugeront les procez ia intentez, & encores indecis, suyuant <sup>b</sup> la dispositio du droit, coustumes & vsages du pays, ainsi qu'il eult esté fait auant la publication de ce present Edict.

*Continuation de l'Edict.*

Resigna-  
tions non  
vallables a-  
uant la re-  
ception de  
la procura-  
tion.

ET pource <sup>c</sup> que iournellement se font plusieurs plaintes par nos suiets <sup>17</sup> faites en Court de Rome, pretendans plusieurs, prouisions estre de- <sup>c</sup> peshées par resignation, auant que les procureurs ayent entre leurs mains les procurations à resigner: lesquelles expeditions se font du iour & date que les prouisions en sont requises: combien que lesdits procureurs n'ayent lesdites procurations en leurs mains: & ne sont enuoyees lesdites procurations souuentefois qu'apres le trespas de ceux qu'on dit auoir resigné: qui est vn moyen de falsifier lesdites procurations: & aussi les resignans apres auoir passé lesdites procurations, les retiennēt par deuers eux, & ne sont enuoyees que iusques apres leur trespas: & neantmoins se font lesdites expeditions sur la date & supplication requise desdites resignations, sans que lesdits procureurs, comme dit est, ayent receu lesdites procurations. Pour à quoy obuier

obaiet, & à ce qu'on puisse auoir quelque cognoissance si lesdits procureurs ainsi resignans auoyent entre leurs mains lesdites procurations: Auons ordonné & ordonnons que les pourueus feront apparoir de leur procuracion deuëment extraite du registre du banquier, contenant ledit extrait le temps que ladite procuracion aura esté enuoyee, & la responce que ledit banquier aura receue de son soliciteur en Court de Rome, contenant le iour & date de la reception d'icelle, & par qui elle aura esté baillée. Laquelle reception iceux banquiers seront tenus enregistrer loyaument & fidellement, incontinent apres qu'ils auront receu ladite responce, à tout le moins quand ils receuront les signatures & bulles desdites prouisions: autrement ne sera aucune foy adioultee à icelles, mesmes quant à la recreance. Et quant à la maintenue, pourront les parties, c'est à sauoir celuy qui voudra impugner la resignation, soustenir & faire preuue qu'au temps de la date de la prouision par resignation, ledit procureur n'estoit saisi de ladite procuracion: & le resignataire au contraire, & faire aussi preuue de sa part.

18 Item à ce que pour raison du precedent article les expeditions ne soyent empeschées, ordonnons que lesdites procuracions pour resigner seront enuoyees en Court de Rome, ou à la legation, par les banquiers se chargeans desdites expeditions, dedans le temps & selon qu'il sera par eux accordé: & ce sur peine aux contreuuenans de cest article, & du precedent, sauoir quant aux resignataires qui auront obtenu prouision sur autre petite date à part, ou separément sans procuracion, de decchoir du possessoire des benefices par eux pretendus en vertu desdites prouisions: & quant aux banquiers qui n'auront satisfait à ce que dessus, de tous despens dommages & interrests des parties, & autres mulctes & peines arbitraires.

a *Item defendons.* Combien que les ordinaires ne puissent admettre resignations d'aucuns benefices faites en faueur de certaine personne: mais seulement resignations pures & simples, où n'y a aucune simonie, dispense, ou lesion de droit, & de la discipline ecclesiastique: toutesfois cest article s'estend iusques à eux, pource qu'eux & leurs vicaires y peuvent commettre fraude: comme on voit assez souuent qu'ils font marchandise des resignations qui semblent estre simples, promettans secretement les admettre en faueur de certaine personne. Parquoy si telles procuracions surannees & generales auoyent lieu deuant eux, cela leur donneroit occasion & licence d'abuser: qui ne leur doit estre laissée, non plus qu'aux autres. Et à la verité telles procuracions ne sont necessaires, & n'ont esté inuentées que pour abuser & marchander de benefices: & principalement à fin que les hommes auares & ambitieux qui ne peuvent tenir plusieurs benefices, en puissent iouyr par le moyen de leurs seruiteurs, qu'on appelle communément, *Cassés* ou auxquels ils se fient si peu, qu'ils ne gardent pas seulement, les titres & prouisions des benefices, mais prennent de leurs filz seruiteurs procuracions generales pour resigner tous benefices obtenus & à obtenir, simplement, ou en faueur de quelque personne que ce soit, ou par permutation: à fin qu'à leur desceu & malgré eux ils puissent, quand il leur plaît, marchander desdits benefices.

b *Cest article.* Ceste modification a esté mise pour le peril qu'il y a d'esbôdre les constitutions aux choses passées. Car autrement la voye eust esté ouuerte de troubler & despoiller plusieurs viculaires & iouyssans de benefices.

c *Et paruec.* Cest article & le prochain ensuyuant ont lieu aussi aux resignations expedies par les ordinaires. Et notez que ratification de ce qui auroit esté fait auant la reception de la procuracion, n'auroit lieu, & ne pourroit valider l'acte, combien que par la regle de droit, *Ratibatio retrotrahatur, & mandato equiparetur.*

Une ordonnance ne s'estend aux choses passées.

l'empereur.

C. de s. infra. & l. si de decar. l. x.

Ratifica- tion.



Ce qui n'a lieu quand le negoce depend de la volonteé du superieur : ou qu'il y a autre forme requise, comme en ce cas. Toutesfois la confession & recognoissance de la resignation faite en iugement par le resignant, seroit cesser le cõtenu en cest article qui presuppõse que le resignant soit mort ou absent. Aussi y a-il difference entre ratification ou approbation & verification ou probation, laquelle par ceste ordonnance se peut faire sur le plein possessoire, en defect de meilleure preuve: vray est que telle confession

*1 f. p. 107. b. ex poss. facta ne pourroit porter prejudice à un autre resignataire.*

*1 f. p. 107. b. f. f. Quomodo situs. De la prise de poss. des benef. ces impetra par resignation.*

Item ordonnons à nos Iuges qu'ils n'ayent aucun esgard en iugeant <sup>19</sup> le possessoire d'aucun benefice, aux provisions du benefice contentieux deuant eux, faites par resignation : sinon que par vertu d'icelles ait esté prinse possession solennelle, & selon qu'il est requis par nos ordonnances, & regles de chancellerie, en ce qu'elles sont receues pource regard : c'est à sauoir quand aux benefices des eglises cathedrales, collegiales & conuenticuelles, qu'il n'en apparaisse par instrument signé du Greffier & Notaire desdites eglises, en la forme & maniere qu'ont accoustumé instrumenter lesdits Greffiers & Notaires, contenant la reception desdits pourueus : & en cas de refus, acte d'iceluy valant & portant effect de possession & publication, pour satisfaction de la regle de chancellerie, De publicandis. Et au cas que lesdits Notaires de Chapitre refuseroyent bailler acte de la presentatiõ & requisition faite par lesdits pourueus d'estre receus & mis en possession des benefices dont ils sont ainsi pourueus, pourront prendre acte & instrument dudit refus, par tel autre Notaire Royal ou ecclesiastique que bõ leur semblera, appelez iusques à deux tesmoins.

Et quant aux benefices dont la reception n'appartient aux Chapitres <sup>20</sup> & Colleges, comme cures, prieurez, & autres benefices, la prinse de possession d'iceux sera faire deuant Notaires & tesmoins, & la publication d'icelle, suyuant ladite regle de chancellerie, De publicandis, au profne de l'eglise parochial desdits benefices, ou aux places ordinaires où sont leurs iurisdiccions, ou aux sieges Royaux & presidiaux, ou au iour de marché où y aura affluence de peuple, ou à l'assemblee que pourra faire l'executeur d'icelle bulle, des parochiens & marguilliers d'icelles, ou par notificatiõ & insinuation faite aux ordinaires collateurs, ou patrons & nominateurs, ou à leurs vicaires & autres officiers au lieu archiepiscopal, episcopal, prieuré, & principal lieu du benefice, dõt depend ledit benefice ainsi resigné, de leursdites provisions & prinse de possession: leur en baillant copie signee d'un Notaire, ou de leurs Secretaires, s'ils veulent. De laquelle notification lesdits pourueus pourront prendre acte des Notaires qu'ils meneront avec eux, ou des Secretaires desdits ordinaires, si bon leur semble. Voullans les prinse de possession autrement faites estre declarees nulles & clandestines.

*Modification de la Court.*

*Notaires des Chapitres & monasteres.*

**L**es Notaires des Chapitres colleges & monasteres, qui ont accoustumé <sup>21</sup> estre par eux choisis, pourront instrumenter ainsi qu'ils ont accoustumé faire, quât aux actes qui se font ausdits Chapitres colleges & monasteres. Mais en ce qu'ils, ou aucuns d'eux vouldroyét receuoir, & faire autres actes que ceux desdits Chapitres colleges & monasteres, ils seront tenus ensuyuir & fournir au contenu de l'Edict, en ce qui cõcerne les Notaires apostoliqs.

En

En ces deux derniers articles est écrite la pratique de la regle de chancellerie *De publicandis*, laquelle est receüe en ce Royaume, & est la 34. Qui veut que tous benefices religuez, si les resignations qui en sont faites, ne sont publiees au lieu des benefices, & la possession d'iceux benefices requise & demandee dedans six mois si la resignation est faite en Court de Rome, ou dedans un mois si hors ladite Court: & il aduient par apres que les resignans decedent en la possession d'iceux benefices, soyent censez & reputez vaquer non par resignation, mais par mort: & que les collations qui en auroyent esté faites comme vacans par resignation, soyent nulles & de nul effect & valeur.

La regle aussi *De xx. diebus*, qui est la 18. est receue & gardée en France, & est telle, *La regle De si quis in infirmitate constitutus resignauerit aliquod beneficium, sive simpliciter, sive ex causa permutationis: & postea infra viginti dies de ipsa infirmitate deceaserit: ac ipsum beneficium conferatur per resignatum nisi sit factam collatio benefi- cii nulla sit, ipsumque beneficium per abatum vacare conferatur.* Laquelle regle a lieu seulement quand la resignation est faite en Court de Rome: & non quand elle est faite deuant l'ordinaire, qui est plus tost presumé estre certain de la maladie du resignant, que le pape: & a esté ainsi plusieurs fois iugé par la Court du Parlement de Paris, comme recite Lambert *in Eochir*.

Pareillement la regle *De versibili materia*, qui est la 28. est gardée en France. Par laquelle est ordonné que toutes graces & prouisions de benefices vacans par mort, soyent nulles: sinon que depuis la mort, & auant la date de la prouision soit passé tant de temps, que cependant les vacations des benefices puissent estre vray-semblablement venues des lieux où les personnes sont decedees, iusques à la cognoissance du pape.

Quant aux autres regles de la chancellerie du pape, lesquelles sont buriales & penuniaires, comme celles qui requierent la confection des bulles, à bon droit ne sont gardées en ce Royaume. Parquoy ne seroit la publication ou prinse de possession, à faute d'auoir leuë les bulles en forme: pourueu qu'autrement elle fust deuëment faite, comme il a esté dit cy dessus.

#### ADDITIO.

Ces trois regles, *De publicandis*, *xx. diebus* & *versibili materia*, d'autant qu'elles sont publiees & enregistrees aux Courts souveraines, maximé en la Court de Parlement de Paris, elles ont esté receües & gardées comme loix personnelles par tout le Royaume, sans pouuoir estre par la mort du pape ni autrement rauoquées. Attends que ledites regles sont fondees sur iustice, raison & equité naturelle, qui tient & oblige un chacun. Et sont ainsi que le Roy ne pourroit abroger la loy, qui auroit esté incorporée au droit canon, & conne ne l'oy de canonizate, sans l'abrogation ne seroit rien au preiudice du droit canonique. Aussi le pape en abrogeant ce qu'il auroit establi, & ce qui auroit esté receü par loy au Royaume, ne pourroit faire que ladite loy ne fust stable & perpetuelle. Reduff. *in suo pract beneficium regis de versibili materia quomodo publicandis.*

Il est bien notable, que les six mois dedans lesquels se doiuent publier resignations, se poissent du iour & date de la resignation admise, & prouision faite, & non pas du iour que le consentement a esté presté par le resignant ou son procureur de la despeche des bulles: car ladite regle *De publicandis*, est introduite à la faueur des ordinaires, & des impetrans par mort, comme il a esté iugé par plusieurs arrests de la Court de Parlement de Paris. *Papin lib. 3. ar. 2.*

#### Continuation de l'Edit.

- 21 **I**Tem tous ayas commis fausseté au faict des benefices, soit en baillât collations, impetrations, procurations, instrumens, requisitions, temps d'estude, lettres de degré, mandats, nominations, & autres lettres, actes & instrumens iudiciaires ou extrajudiciaires en Court de Rome, ou des autres collations, patrons ou presentations: soit en registres des Notaires apostoliques, ou autres registres de banquiers, ou autres personnes publiques de quelque qualité qu'ils soyent: s'ils sont clercs, seront declarez decheus du droit de possession pretendu ausdits benefices par eux faits contentieux, & punis de telle peine que les iuges verront pour le cas priuilegié: & renuoyez à leurs Prelats & iuges ordinaires, pour proceder contre eux tant

Peine contre les cotraints faictes au faict des benefices.

Capriuilégié en crime de faux.

par declaration d'inhabilité perpetuelle de tenir & posseder benefices en ce Royaume, qu'autres peints selon la qualite du fait. Et quant aux gens lays sera procedé contre eux selon la rigueur de nos ordonnances<sup>4</sup>. Que voudrons avoir lieu non seulement pour les procez à mouvoir : mais aussi pour tous les procez iamés & intentez, & qui seront trouvez pendans & indecis.

*a Debes du droit.* Mais pourtant ne sera pas aduogé le possessoire à la partie aduersse, s'il n'a bon droit. Vray est que s'il a son intention fondee, & se montre capable, de sorte qu'il pourroit obtenir gain de cause, si le faulx estoit receu au procez, on luy pourra adinger le benefice: encotes que le titre originellement canonique de celuy qui depuis a commis falsité, l'eust exclus: comme si ledit titre eust esté ainlé en date. Car en commettant ladite falsité, pour obtenir le possessoire, il en doit estre à bon droit priué, & est veu se lametter à la peine de ceste ordonnance. Mais sur le petitoir il seroit besoin de nouveau titre, s'il estoit cogna que le faulx fust fondé en priorité de titre vaillable.

*l. Impetratores ff. de us. fr.*

*b si quis obrepserit ff. de fals.*

*l. nullum c. de test.*

*c infamias de reg. in. li. vi.*

*b Le cas privilegié.* Car qui commet falsité en iugement, ou s'aide d'un instrumēt faux, il offense la puissance publique, & doit estre pany par le iuge, encotes qu'autrement il ne fust son suiet. Parquoy le iuge seculier en ce cas peut punir un clerc, prestre, ou Eueque, mesmes un Cardinal, selon la mesure de son pouuoir & jurisdiction: & en l'oultre plus le doit renuoyer à son iuge.

*c Inhabilité.* Qui s'ensuit du crime de faux, & emporte infamie, & par ce moyen irregularité, & inhabilité à tous benefices.

*d De nos ordonnances.* L'ordonnance qui punit de mort le crime de faux, est mise en la partie qui traite des crimes: mais elle doit estre entendue en son cas.

*Acquisition de noms.*

Item pource qu'il se trouue plusieurs expeditions faites par resignation<sup>23</sup> ou autrement, au nom de deux freres ou parens de mesme nom & surnom, Ordonnons qu'en telles expeditions soit exprimé lequel desdits freres ou parens, le majeur ou le mineur, fils ainlé, second, ou frere, de tel frere, ou cousin de l'impetrant resignataire: en telle maniere qu'on puisse apertement cognoistre qui est celuy qui est pourueu du benefice.

Combien qu'il n'y ait peine exprimée en cest article, il est assez entendu par la loy, *non dubium. c. de legi.* qu'il y pend pour le moins la nullité des expeditions, s'il y a contrauention sciencement commise, ou par trop grande negligence.

Item que quand ceux qui auront obtenu en Court de Rome, ou legation,<sup>24</sup> les prouisions susdites par resignation, auront sur ce produit en iugement leurs bulles, les pourueus par les ordinaires & autres contendans puissent impugner les prouisions par les moyens dessusdits, & faute d'auoir obserué le contenu és precedens articles. Et pour ce monstrer pourront faire faire extraits en Court de Rome ou legation, partie appelee, avec delay competent pour ce faire.

Combien que ce texte ne parle que des prouisions du pape & du legat, pour les abus desquels principalement ceste ordonnance a esté faite, il n'entend pas toutefois exclurre qu'on ne puisse impugner les prouisions des ordinaires, à faute d'auoir obserué le contenu cy dessus en ce qui leurs conuient.

*Drools fondex sur incapacié.*

Item que tous pourueus par deuolats fondex sur incapacité<sup>25</sup> des possessours ne s'efforcent de fait d'entrer en la iouissance des benefices, sur peine<sup>26</sup> de la decheance de leur droit de possession, & que sur lesdites prouisions ne soit aduogé aucun sequestre: ains iouyrot desdits benefices ceux sur lesquels auront

aurôt esté impetrez lesdits benefices par deuolut, iusques à ce qu'il y ait iugement au contraire de recreance, ou principal.

*Sur incapacité.* Ce texte donc n'a lieu en tous deuolutaires comme si le benefice estoit impetrez pource qu'il auroit esté pieça vacant pour autre cause que pour l'incapacité du possesseur. Monsieur du Moulin, duquel j'ay prins les annotations cy dessus mises, au liure qu'il a fait sur cest Edict. Et ay les mis cest article pour le dernier, combien que ce soit le xv. de l'Edict, à fin de le lier avec les articles prochains ensuyuans.

*Charles ix. tenant ses Estats à Orleans 1566.*

- 16 **A** Dimonnestons, & neantmoins enioignons à tous Prelats, patrons & collateurs ordinaires, pouruoir aux benefices ecclesiastiques, mesmes aux Curez & autres ayàs charge d'ame, de personnes de bonne vie & literature: & ne bailler aucuns deuoluts plustost & auparauant que le pourueu par l'ordinaire ait esté déclaré incapable. Defendons à tous nos Iuges auoir aucun esgard aux prouisions par deuoluts, soyét apostoliques, ou autres quelconques, auparauant la declaration d'incapacité.
- 17 Defendons à tous Iuges de nos Royaume & pays de nostre obeyssance, d'auoir aucun esgard en iugeant le possesoire des benefices, aux prouisions obtenues par preuention en forme de regrez, graces expectatiues, & autres semblables: & aux dispenses ottroyees contre les saincts Decrets & Conciles, à peine de priuation de leurs offices. Et ne pourront les impetrans desdites prouisions ou dispenses, s'en aider, sinon de nos congé & permission.

Cy dessus  
est des E-  
uesques, ar-  
t. 14.

Dispenses  
contre les  
saincts De-  
crets & Con-  
ciles.

### *De patronage d'eglise. Chap. XVII.*

*La Coustume.*

- 1 **Q**U'il conuient traiter de droiture de patronage & de presentement d'eglise, de quoy le plet seult estre finy par bref, quand le plet naist par la faulx de presenter. Le bref doit estre fait en ceste forme, Se T. te donne plege de fuyr la clameur, selon le recognoissant du voisiné qu'il soit aux premieres assises du bailliage, à recognoistre sa voir qui presenta la derraine personne à l'eglise de Fontaines que G. luy desorce. Et fay dedans ce voir l'eglise, & estre en paix. Et si doit-l'en sauoir que des ce que le Bailly a receu la clameur, il doit enuoyer ses lettres patentes à l'Esueque du lieu en ceste forme, Pource que T. nous a monstré sa clameur, que iacoit ce qu'il presenta la derraine personne à l'eglise de Fontaines que G. luy desorce de son autorité, & y veut presenter nouvelle personne, nous vous defendons fermement de par le Duc de Normandie, que vous ne receuez aucune personne, deuant que le plet soit finy.

Forme du  
bref de pa-  
tronage.

*Au Style de proceder.*

- 1 **S**i deux sont contendans pretendans droict en aucun patronage, celui qui presente le premier doit estre receu par l'Archeueque ou Esueque du diocese, ou autre collateur du benefice du patronage duquel est descord. Puis apres l'autre contendât presente pareillement: lequel second présenté est refusé par le collateur, q. en doit bailler lettre, ou le refusé doit recueillir lettre du refus. En faisant lequel refus, le collateur ou son vicaire doit dire là

Comment  
on doit pre-  
senter le re-  
fus du Dio-  
cesain.



cause pourquoy, & que le lieu est plein de la personne du presenté de celuy qui a premier presenté. Et lors le patron qui secondement à presenté, duquel le presenté a esté refusé, se doit tirer vers le Bailly, & denómer le droict qu'il a audit patronnage, & exposer comme en vsant de son droict, il a presenté au Diocesain, personne idoine & suffisante, qui a esté refusé pource que le lieu estoit plein: parquoy il requiert sa prouision par bref de patronnage d'eglise: qui luy est accordé, & donné mandement pour adiourner sa partie. Et si contient ledit mandement que le Sergent face commandement audit collateur ou son vicaire, qu'il tienne le benefice vuide iusques à six mois: ce qu'il doit faire, & en bailler lettres patentes. Et de la nature dudit bref, il sequestre le patronnage discordable. Et durát le procez, iusques à ce qu'il soit vuide, ne peuent lesdites parties, n'aucune d'icelles presenter au benefice dont le patronnage est discordable, s'il vaque durant le procez. Mais y doit le Roy presenter<sup>b</sup> au profit & droict de celuy des parties qui b

Sequestration du patronnage.

Presentatio du Roy à droict de litige.

Bref de patronnage possessoire seulement entre l'ys. Arrest de la Court. Discord entre les presentez ne fait discordable le patronnage.

Les parties ne peuent appointer au preiudice du droict du Roy. Arrest de la Court.

a Par la sagesse. Quand il est discord du patronnage entre l'ys, dont il est icy traité en premier lieu entre lesquels le bref n'est que possessoire. Et qui voudroit mettre en discord la propriété, faudroit se pouruoir par voye proprietaire, & non par bref de patronnage. Et sur ce fait noter l'arrest donné en l'audiéce le 19 de May 1531. par lequel appert que par le Haro fait pour le possessoire d'un benefice discordable entre les presentez par de Chaumont & Sabine, le patronnage & droict de presenter audit benefice n'a peu estre fait litigieux: cõbiens que les patrons se fussent joints avec leurs presentez, & déclaré qu'ils soustenoyent leurs presentations, & entendoient faire litigieux ledit patronnage. Ainsi furent renuoyez introduire le procez par deuant le Juge ordinaire par voye coulsumiere, comme par bref de patronnage d'eglise, ou autrement, pour la propriété ou possession dudit patronnage ainsi qu'ils aduiseroient bon estre.

b Y doit le Roy presenter. Le droict de presenter aux benefices vacans durant le litige du patronnage, est vn des droicts Royaux qu'a le Roy en Normandie. Et est à cause de la sequestration du patronnage, quand il est discordable par bref, qui de sa nature sequestre. Et auant en seroit si le fief dont depend le patronnage, estoit discordable par voye qui sequestrast de sa nature, & où il y eust sequestre déclaré. Mais si le patronnage où le fief estoit discordable par clameur de loy apparente qui ne sequestre, ains par icelle le defendeur est rendu saisi, ou par autre telle voye, le Roy n'auroit ce droict de presenter. Mais sur ce fait noter contre l'opinion de la glose, Qu'estant le patronnage discordable par bref, les parties ne peuent faire aucun accord durant le procez au preiudice du droict du Roy, qu'il ne presente au benefice, quand il escherra vacant iusques à ce que le procez soit finy par sentence, ou par appointment final. Dont y a eu arrest donné le 29 de May 1506. sur le cas qui ensuit: Estant le patronnage du benefice de Villy litigieux entre le Procureur general du Roy pour la garde noble de François de la Boe, mineur d'ans propriétaire du fief de Villy, leã de la Boe vsufructier dudit fief de Villy, & les religieux du Tresport, y a appointment fait entre lesdits de la Boe & religieux, par lequel ledit patronnage demeure ausdits religieux. Lequel appointment est expedé en la Court, avec la clause accoustumee, pource que ce ne touche le droict du Roy en autre chose que pour l'amende. Treze ans apres ledit appointment, ledit benefice escheu vacant, lesdits religieux y presentent vn nommé Aubery. Semblablement le Roy y presente vn nôme du Puy à droict de litige: & sur ce procez meü par deuant le Bailly. Lequel procez venu à la cognoissance dudit Procureur general, il le fait euoquer à la Court, pour estre joint avec le premier procez, disant qu'il n'auoit esté encors décidé avec luy. Et combien que lesdits religieux monstrassent ledit appointment expedé ausdits Procureur general Regis: mesmes que ledit de la Boe venu en aage eust déclaré qu'il ne pretendoit aucun droict audit patronnage, & qu'il appartenoit ausdits religieux par ledit appointment: toutesfois ledit benefice fut adiugé pour celle fois audit du Puy: & ledit patronnage pour l'aduenir adiugé ausdits religieux, au preiudice dudit de la Boe.

## ADDITIO.

Voyez l'annotation mise en la fin du 4. liure cy dessus, où le droit de litige est referé au nombre des droicts de Regale.

Or puis que sommes entrez en propos des presentations du Roy, auquel peut appartenir le patronage des benefices à autre droit que de litige, comme au droit de la garde noble des mineurs, & meismes à cause des fiefs de son demaine, Nous noterons l'arrest qui fut donné le 13. de Decembre 1527. entre Alard & Touzé, par lequel fut dit que le premier présenté par le Roy à vne cure, demourroit au benefice monobstant qu'un second présenté par ledit sieur eust premierement insinué sa presentation à l'ordinaire, & prins de luy collation auparavant que la premiere presentation eust esté insinuée. Qui est vn cas special contre le chapitte, *quod auctem consilio de in. patro.* pource qu'il n'est à presumer que le Roy dont la volonté doit estre constante & ferme, ait voulu varier, comme peuent faire les autres patrons lays. joint que l'ordination dont il est sacré, le fait aucunement reputer personne ecclesiastique.

Arrest de la Court.

Le Roy n'est presumé varier.

Pareillement le Roy estant patron alternatif, pour auoir présenté vn incapable, ne perd son tour, quelque possession qu'en ait eue le présenté outre le temps de presenter. Et n'est ledit tour remply par deuolution à l'autre alternatif, sinon que le Roy l'eust sciencement présenté (ce qui n'est à presumer du Roy) & qu'il n'eust présenté autre personne capable dedans ledit temps de droit, comme il resulte de l'arrest d'entre Cellat & Conflans pour le benefice de Belle-mare du dixhuitieme iour du mois de Mars 1513.

Le Roy ne sentance vn incapable

ne perd son tour d'un patronage alternatif.

Arrest de la Court.

## La Custume.

**L'**En doit sauoir q' s'vne eglise est vacante par six mois \* apres que la mort de la personne est sceue communément, l'uefque du lieu la pourra donner à qui qu'il voudra: si que le patron ne le pourra contredire, cōment que ce soit que l'eglise soit vacante, ou par contens qui en soit meü, ou par la negligence du patron.

Temps de six mois pour presenter.

## L'Eschequier 1482.

**P**our escheuer aux inconueniens qui aduennent & peuent aduenir sur le fait des brefs de patronage d'eglise, pource que sous couleur de ce que par coustume, chacun peut prendre bref dedans six mois de la vacation du benefice, aucuns ont prins & peuent prendre bref si tard & si pres de la fin de la deuolution, que le bref ne peut estre discuté ne terminé dedans les six mois †: parquoy les benefices sont escheus & peuent escheoir à la disposition du Diocésain: & par ce moyen quelque bon droit qu'aucun ait à la presentation d'un benefice, tant soit diligent de presenter, ne sert: ainçois se perd par longue attente de prendre ledit bref: la Court a ordonné & ordonne que d'orenavant aucun ne sera receu à prendre ledit bref de patronage d'eglise, s'il ne le prend & fait signifier dedans quatre mois apres la vacation notoire du benefice.

Bref de patronage se doit prendre dedans quatre mois.

† c'est à dire. c'est comme propre de la parroisse.

## Au Style.

**P**our euitier à la deuolution du benefice †, qui pourroit aduenir si le procez n'estoit finy dedans les six mois, est besoin & necessité d'accelerer ledit procez par brefs interualles, qui se fait en ceste forme. C'est à sauoir qu'il est à noter, que celui qui porte le bref a les diligences à faire: pource qu'il doit obtenir mandement du Bailly pour faire crier les assises de patronage d'eglise de la viconté où le benefice discordable est assis, & doit declarer le siege. Et si est requis que lesdites assises ayent quinze iours de cry: & qu'il

Forme de proceder sur bref de patronage.

Assise de patronage.

les soyent crieés par les sieges ordinaires aux marchez de la viconté, & lieux où l'en a accoustumé crier les assises ordinaires, à fin que ce soit no- toire. Et que s'il y a aucuns qui vueillent pretendre droit au patronnage des- cordable, ils se trouuent ausdites assises. Et en faisant par le Sergent ledit cry d'assises, doit notoirement estre dit, que lesdites assises sont termées & crieés pour le descord de la presentation ou droit de presenter à l'eglise descordable nommément. Ausquelles assises aussi le porteur dudict bref doit faire faire assignation à la partie. Et quand ils sont presens en iugement, doit plaider l'un vers l'autre. Et pour le danger de la deuolution, l'en met & con- tinue les assises à brefs interualles, comme de huitaine à huitaine, ou autres plus brefs interualles; & se mestier est à jour de feste, ainsi que la deuolution est prochaine, & que le cas requiert.

## La Coustume.

**T**elles enquestes doyuent estre demenees en maniere de nouvelle des-<sup>6</sup> faisine. Et n'y peut auoir qu'une exoine, & vne defaute. Et en tel cas doit estre faite plus ferme & plus dure iustice sur les defaillans qu'és autres brefs; à fin que la donaison de l'eglise n'eschee à l'Euésque par l'attéte des six mois. Et en ce bref l'appellation de garant ne peut delayer le plet.

**L'**en doit sauoir que l'enqueste de patronnage d'eglise doit estre faite<sup>7</sup> par Cheualiers, & par Gentils-hommes qui soyent loyaux & veritables, & qu'on croye qu'ils en sachent la verité, par ce qu'ils ont longuement con- uerté au voisiné.

**Q**uand le serment sera fait, l'en doit demander aux iureurs lequel pre-<sup>8</sup> senta la derraine personne, & comment: sauoir se se fust comme patron, ou au lieu de patron. Car aucun presente vne fois à vne eglise, qui ne pre- sente pas vne autre: si comme il aduiert aucunes fois entre aucuns par raison de partie d'heritage, ou composition faite entre eux, que l'un presente vne fois, & l'autre l'autre. Et aucunes fois qu'aucun presente à aucune eglise par raison de garde, ou de fief qu'il a en gage, ou il a eglise à donner, ou com-<sup>9</sup> me atourné. Et cil ne presente pas comme patron, mais au lieu de patron. Et telle faisine ne doit pas estre rendue à ceux qui detrainement presenterét, mais à ceux au lieu de qui ils presenterent, ou à leurs prochains hoirs, s'ils sont morts.

**S'**il est mis à non sauoir qui presenta la derraine personne, & cil qui se<sup>9</sup> plaint en veut plus plaider, il pourra demader la propriété par la loy du pays, ainsi comme d'un autre bref: car la faisine remaindra à l'autre.

**a** *Dedans six mois.* C'est la constitution du concile de Latran écrite au chapitre *nulla de concess. preb.* Et combien que le patron lay par le Droit canon n'ait que quatre mois de temps pour presenter. *cum propter de iu. patro.* toutes fois par nostre Coustume il a six mois. Lequel temps doit estre conté du jour de la notice de la vacation, comme il est icy dit, & au chap. *quia diversi. d. ti. de concess. preb.*

**b** *A la deuolution du benefice.* Il n'y a plus de danger à la deuolution des benefices, d'autant qu'il y a esté pourueu par ce qu'ordinairement se donnent lettres Royaux en la chancellerie, pour compeller le Diocésain à bailler collation du benefice au se-<sup>10</sup> coud presenté, à la conseruation de son droit tant seulement: nonobstant que le lieu soit plein de la personne du premier presenté. Et pour ceste cause ne sont plus si rigoureu- ses ne si pressées les procedures sur le bref de patronnage, qui est icy écrit, sans en la Coustume qu'au Style de proceder.

Vne exoine  
& vne defaute  
sur ce bref.  
Garant n'a  
lieu en ce  
bref.  
Enqueste  
sur bref  
de patron-  
nage.

Patronage  
alternatif.

Ceux qui  
presentent  
au lieu de  
patron.

Après le  
bref voidé  
ou peut plu-  
det pour la  
propriété  
du patron-  
nage.

Lettres  
Royaux  
pour compel-  
ler le diocé-  
sain à bail-  
ler collation.



**c** De *ses qui a en gage*. Combien que la Coustume baille ceit exemple, toutesfois de droit vn creditur ayant vn fief en gage, auquel y a patronnage d'eglise, ne peut presenter au lieu de patron. Car come ainsi soit que le creditur soit tenu proconter sur le fort principal les fruiçs perceus du fief engagé, & que le droit de patronnage, combien qu'il consiste en fruiçs, ne puisse venir en diminution du fort, d'autant qu'il ne reçoit estimation à ceste cause le creditur ne peut presenter pource qu'il gagneroit vn tel fruiçs au detrimēt & dommage de son obligé.

**d** *De come attourné*. Apres la vacation escheue du benefice. Car vn patron ne peut passer procuracion pour presenter au premier ou second benefice qu'il vaquera, par arrest donné le 10. d'Auril auant Pasques. 1489. & autre arrest du 2. d'Auril 1500. entre les religieux de saint Seuer & le Preuost, lesdits arrests donnez à l'entente de ceux qui auoyent passé telles procuracions & de leurs presentez, contre les presentez par leurs procureurs. Ce qui est conforme à droit *in c. constitutus. & in c. si de concess. preben.* où il est dit qu'un patron ne peut donner la presentation d'un benefice non vacant. Toutesfois on trouue escrit qu'en l'Eschiquier de l'an 1397. iugé fut pour Robin le-Senechal escuyer contre Jean de Roquemont & sa femme ainsee fille & heritiere de Raul Frontebois escuyer, Qu'un don de la premiere presentation qui eschetroit de la gral' eglise de Lunefy, estoit vailiable, & deuoit iceluy don sortir son effect: nonobstant qu'au temps du don l'eglise ne fust pas vacante: & que ledit le Senechal auoit pouuoir de donner icelle eglise, quand elle escheut vacante, par vertu d'iceluy don, que luy en auoit fait ledit Frontebois: & que le bref qu'en auoit prins iceluy Senechal se pouuoit soutenir, combien que ledit Senechal ne fust foucier.

Pareillement par arrest du 5. d'Aouſt 1512. la limitation de quelques heritages baillez par Jean Ercambourg à Marie sa fille pour son partage, avec le droit de presenter au benefice de Tour-ville pour la premiere vacation, fut iugée bonne & vailiable: & à bone cause le bref de patronage prins par ladite Marie pour son presenté: nonobstant que ledit benefice dependoit de la seigneurie de Tour-ville escheue au lot de Nicolas frere puisne de ladite Marie, par les partages faicts de la succession dudit lea apres son trespas: & que ledit benefice seroit emply de la personne du presenté de ladite Marie, & non du presenté dudit Nicolas.

Est notable l'arrest donné le 23. de Decembre 1504. sur le cas qui ensuit: Fauquet ayant le bail à ferme de la seigneurie de Cellant, dont dependoit le patronnage de la cure de saint Medard avec toutes ses appartenances, prerogatiues & priuileges, adue nue la vacation d'icelle par la mort du precedent Curé, auoit doné le droit qu'il auoit d'y presenter pour icelle fois, à Maseline, à fin d'en disposer comme bon luy sembleroit, lequel Maseline y auoit presenté ledit Fauquet. Auquel droit iceluy Fauquet obtint le possessoire contre de la Ville pouruen par deuolue, disant que c'estoit autant que si ledit Fauquet se fust presenté luy-mesme, contre la prohibition faite de droit aux patrons.

*La chartre au Roy Philippe, qui fut faite à Lisiebonne,  
escrite en la Coustume.*

**10** Philippe par la grace de Dieu Roy de France à ses amis, & à ses feaux, & à Robert archeuesque de Rouen, & à tous les autres Euesques de Normandie salut & dilection. Sachez que des contens des patronnages des eglises, nous voulons qu'enqueste soit faite par quatre prestres, & par quatre Cheualiers: si que l'Archeuesque ou Euesque du lieu soit present, ou aucune personne pour eux avec leurs lettres patentes, en vn certain lieu qui soit esleu aux assises par le commun assens: se le contens est entre personnes de sainte eglise, ou entre personne laye & personne d'eglise, comment qu'il soit de l'eglise, soit vacante, ou non.

**11** Se l'Archeuesque ou l'Euesque la donnent a aucun puis que le plet est meü, Nous voulons que les parties soyent semonces à certain iour, & quatre prestres par l'archeuesque ou par l'euesque, ou par son attourné, si come

Si celuy qui est fief en gage peut iour de patronage qui en dopt.

*Et in c. cum Bart. in fin. de re iudi.*

Presenta-  
tio faite par procureurs  
Arrest de la Court.

Don de presentation d'un benefice  
et non vacie

Arrest de la Court.  
Presentatio  
pour une  
fois mise en  
partage.

Arrest de la Court.  
Patron pre-  
senté par ce  
luy auquel  
il a doné la  
presentatio

Bref de patronage en  
tre person-  
nes ecclisia-  
stiques: ou  
entre valay  
& une per-  
sonne d'e-  
glise.

Le diocesi  
iuge avec  
le Bailly.

L'aveu par  
quatre pre-  
stres, & qua-  
tre gentils-  
hommes.



nous auons dit: & quatre Cheualiers aussi par nostre Bailly soyent appelez au recognoissant: & soyent examinez<sup>b</sup> diligemment: & puissent appeler avec eux ceux qu'ils voudront, & là où le plus s'accordera, demourra le presentement d'eglise.

Aucune excufation<sup>c</sup> n'aura l'Archeuesque, ou l'Euesque, qu'il ne vienne à l'assise, ou qu'il n'y enuoye certaine personne pour luy avec ses lettres patentes.

Et se quatre de ces huit, ou plus, s'accordent de chose qu'ils ayent veüe, la possession demourra à cil pour qui ils diront. Et se la greigneure partie de ces huit qui parlent de ce qu'ils ont ouy, ou de ce qu'ils croyent, dient par leurs sermens que celuy à qui ils donnent le patronage, l'ait possidé iusques à ce temps, la possession luy remaindra.

Et par dessus nous voulons que se celuy qui dit le patronage de l'eglise appartenir à luy, ne meut le plet dedas les six mois qu'elle est escheüe, l'Archeuesque ou l'Euesque ait franche pooste de la donner à qui qu'il voudra. Mais il n'en a pas le pouuoir, se cil qui dit qu'il est patron, en meut le plet dedans les six mois contre l'Archeuesque ou l'Euesque. Et s'il y a contens, & que le plet ait esté meü de la droiture du patronage dedans les six mois, la verité en sera enquisé par quatre Prestres, & quatre Cheualiers: qui seront examinez comme nous auons dit.

Si le diocain est en procez pour le patronage.

Et si voulons que s'il aduient par aduenture que l'archeuesque ou l'euesque reclame en vne eglise droiture du patronage, pource qu'il en est demandeur, il ne doye pas elire les quatre Prestres qui iureront, ni enquerir la verité: mais vn des voisins Archeuesque, ou Euesque, qui ne soit pas parçonnier en la querelle.

*La Coustume.*

Chartes de patronage.

SE vne partie du contens appartient à personne de sainte eglise, & l'en plaide de la propriété, ce que la charte tesmoigne doit estre gardé, pource qu'elle soit loyale, & que cil l'ait faite à qui la droiture du patronage appartient. Et si doit-l'en auoir que tout ce qui est contenu és chartes au Prince de Normandie, des querelles de patronage d'eglise, doit estre gardé

\* C'est à dire leur tesmoignage.

fermement (car leur tesmoignage<sup>\*</sup> vaut moult à finer les contens) s'aucune condition ou aucun marché n'est monstré encontre, parquoy la droiture de patronage soit venue à autre. Et en ce n'est pas la droiture au Prince abatue:

† C'est à dire ce vray.

car l'en ne nie pas que ce qui est contenu ne soit voir<sup>†</sup>: mais depuis quelle fut faite, celuy qui l'auoit, a bien peu bailler à vn autre la droiture de patronage qu'il auoit.

L'en doit auoir<sup>f</sup> que les chartes au Prince de Normandie ne sont tenues à rendre à ceux qui plaident, aucune possession fieffal: mais elles defendent pleinement la possession qui est eüe deuant: s'aucun marché n'a depuis esté fait, qui doye estre gardé.

Prestre cy des Euesques. §. 11.

a *Quatre Prestres & par quatre Cheualiers.* La Coustume dit, Non pource que l'en doit le-moindre plus de quatre, s'on les treuve suffisans. Et entendez par les Prestres les Curez. Car anciennement le Curé d'une parroisse, estoit appelé le Prestre de tel lieu, s'uyait le dict de saint Paul *ad tit. l. cap.* où il appelle les Euesques Prestres simplement, disant, *constituit per ciuitates presbyteros.* Et par les Cheualiers, engezdez aussi les Gentils-hommes: comme cy dessus. §. 7.

b *Soyent examinez.* La Coustume dit qu'ils seront examinez, premierement de la droiture de la propriété & qu'elle sera rendue à celuy à qui elle appartient par le droit aux jureurs. Et s'ils sont non sachs du droit de la propriété, on leur demandera qui presentera la derraine personne morte. Si fera l'en selon leurs diés, si comme il estoit vic anciennement, & si comme l'en vse encores entre personnes layes.

c *Aucune excusation.* La Coustume dit, Se l'Evêque ne vient à l'assigne, le Bailly ne laissera pas à tenir la iuree. Et s'il ne veut envoyer les prestres à la veue, quand il en sera requis le Bailly tiendra le recognoissant par les loix de la Coustume ancienne.

d *Se quatre de ces huit.* C'est à dire, qu'en nombre pareil *testes oculati preferuntur auritis.* Mais la plus grand' partie, loyent tesmoins de veue & de certain, ou bien tesmoins d'ouye & de credence, emporte la moindre partie.

e *Aucun marché.* Par arrest du 13. de Fevrier 1514. certain contract par lequel Nicolas de Cantepie patron alternatif de la cure des Chambres avoit vendu à Richard le Monnier, non pas la totalité de la seigneurie, mais seulement deux acres de terre du demaine d'icelle, avec le droit alternatif dudit patronage, fut reproché cassé & annullé & defendu pour l'advenir de faire tels contract, sur la peine au cas appartenant. Pareillement le 5. de Mars 1520. plusieurs contract de fief ou transport du patronage de la cure de Bolle-ville faits d'une personne à autre, c'est à favoir par un nommé de Trachy au sieur de L'aunoy avec deux deniers de rente, par vingt boisseaux de froment de rente & par ledit sieur de L'aunoy à Brique-ville, par un chapeau de robes: & par ledit de Brique-ville depuis baillé à Colombiers: & par ledit Colombiers au pere de Jeanne Cadot: sous lesquels en avoyent jouy à ce droit furent trouvez nuls, & que ledit patronage ne pouvoit seul & sans université du fief estre vendu, fief, ne transporté de seculier à autre. *c. quis clerici. c. ex lueris. & c. de iure. extra de in. patro.* bien peut-il estre seul donné & concédé à un lieu ecclesiastique ou religieux, avec le contentement du Diocésain & non autrement. *c. illud. in. si.*

Or sur ce nous noterons que le Procureur general du Roy pour son bref de patronage d'eglise contre les chanoines de nostre dame de Clery, avoit soutenu, que quelque consignation de quatre mille livres de rente qui leur eust esté faite par le Roy sur aucunes vicontez de Normandie, ils ne pouvoient au moyen d'icelle, sans autre assistance en fons vicier du droit de presenter à eux baillé par le Roy es benefices estans en la presentation esdites vicontez. Toutesfois ledit Procureur general fut debouté dudit bref & le benefice dont estoit question emply de la personne du presenté desdits chanoines par arrest du 3. d'Avril 1508. Mais il y a plusieurs arrests par lesquels appert que lesdits chanoines aux benefices estans en leur presentation, à cause de la fondation de leur eglise faite par le Roy Loys onziesme, confirmée par les Rois Charles viii. Loys xiii. & François premier, presentent *nomine & auctoritate Regis, & in hoc gerunt vicis patroni laici.* tellement que leur presentation est necessaire, & que les collateurs ordinaires ne leur peuvent prejudicier non plus qu'au Roy. Et spécialement par arrest, d'entre Champier & d'Arondelet, en Juin 1522.

f *L'en doit favoir.* Ce texte veut dire que les chartes vuides de possession, ne sont suffisantes pour gagner le patronage qui est en descord, contre celuy qui en est en possession: mais elles servent à justifier & defendre la possession en quoy on est. Surquoy on peut demander si pour parvenir à l'adjudication de la propriété du patronage, on peut affermer faits de prescription. Et semble que non, par la charte aux Normans, laquelle ayant establi la prescription de quarante ans, & ordonné qu'elle sera suffisante à un chacun pour titre competent en Normandie, met apres ceste restriction qui ensuit, Non pourtant nous ne voulons par ce faire aucun prejudice à nous ni à autres, es causes du droit de patronage des eglises: ainçois voulons garder fermement la constitution & la Coustume sur ce faite, sans enfreindre. Laquelle constitution & Coustume est celle cy dessus écrite: qui semble statuer que le jugement du bref de patronage, quand il est descord de la propriété, se doit faire par les chartes & titres qui en sont monstrez. Et plusieurs sont de ceste opinion, que sans titre le droit de patronage ne se peut prescrire: lesquels sont recitez par *Rachum de Curte in suo tratta. de in. patro. sup. ver. ipse* Mais il rebout apres l'opinion de plusieurs autres Docteurs, *quod quando constat ecclesiam esse patronatam, in preiudicium patroni potest currere prescriptio.* Car combien qu'un droit de patronage ne compete que par privilege & pure grace, aux personnes qui ont

Ce bref propriétaire & possesseur quand il y a personne d'eglise en possession.

Le patronage ne peut seul estre transporté sans l'université du fief.

Arrest de la Court. Arrest de la Court.

Arrest. Par le sage adhérent à fief luy possédé par gens d'eglise est respois luy. Arrest.

Si par le patronage se peut prescrire.

Arrest. *ut si à quo consensu habent. q. 56.*

fondé construit ou doué l'église par le consentement du Diocésain, & ne puisse estre patronage par autre moyen : toutesfois depuis qu'il est créé, il peut venir à autres qu'au fondateur, constructeur, ou donateur, par divers titres & moyens. Il peut doncques estre possédé par autres, & conséquemment prescrite. Ex allegue auoir esté ainsi jugé par le pape Nicolas quatrième de ce nom, pour vn presenté par les parroissiens de S. Cecile de Floréce, contre le Diocésain. *Sed si ecclesia sit libera, vel dubitetur an sit, non potest in preiudicium ecclesie sui patris per prescriptionem acquiri.* Mais en ce cas celuy qui veut dire estre patron, ne se doit pas seulement fonder sur la prescription : mais alleguer titre : & pour le prouuer ou faire presumer, alleguer plusieurs presentations avec le laps de temps qui a couru depuis icelles. Car la presumption est pour le possesseur, & fait à iuger qu'il y a presenté comme patron. Et combien que ledit de *Carte* die qu'en telle prescription n'est requis temps immemorial, veu que la possession n'est contraire à droit commun : toutesfois il semble par ladite charte que la prescription de quarante ans ne fust en ce pays. Si nous ne voalons dire que ladite charte ne statue ni ordonne rien sur ce point, mais renuoye à la Coustume & constitution du Roy Philippe : qui veulent que les descords de la propriété des patronages d'église, se iugent & vendent par les chartes titres & enseignemens, jointz la possession puis quarante ans, si le benefice est depuis ce temps escheu vacant, ou la dernière presentation, ou par ce qui en sera dit par le recognoissant, qui pourra estre meu à croire & rapporter à qui le patronage appartient, par les presentations qu'il en aura veu faire, & ouy dire auoir esté faites par temps immemorial, ou bien par quarante ans, qui est le temps de la prescription coustumière. *cum in istud antiqua consuetudine vendicari possit, & generalis, s. qui autem*

*e. cura parochialis. ex. de elect. lib. vii. in parva.*

## ADDITIO.

Seroit-il hors propos, pour esclaircir ce petit norud, de dire, que l'intention de la charte Normande encoré le droit de patronage d'église, de l'effect de la prescription qui dragonnait n'est pour assuetter le demandeur, & prescrire le droit de patronage à prescirement le monstrier par lettre : car à ceste fin il n'eust esté besoin que d'un petit mot. Mais pour nous doüer à entendre, que la prescription du droit de patronage, non iustifié par lettre, doit estre du temps immemorial, à l'instar des seruitudes discontinües : Car outre ce qu'il est besoin du fait de l'homme en la presentation au benefice, peut le presenté deüment pouruer ioury du benefice, non seulement quarante, mais cinquante ans & plus. Toutesfois s'il ne se trouuoit que ceste seule presentation, encoré que son effect ait passé & duré plus de quarante ans, le presentant ne pourroit par ce seul moyen se preualoir, de droit, & titre continué, & tel qu'en autres choses ladite charte nous donne par la possession & tenué par quarante ans. Mais luy seroit besoin d'autres presentations, & possessions excédans la memoire des hommes ainsi qu'en seruitudes discontinües par causes discontinües. Cey ay-je mis en auzer non par affection de contredire à la docte interpretation de l'auteur, ains pour simuler vn chacun d'apporter son symbole, & faire tant que par vne assemblée de petites lanternes, les ténèbres de ceste obscurité soyent du tout dissipées & deschauffées au loin.

## Au Style.

**L**A sentence donnée sur ledit bref, le presenté d'iceluy patron au pro-  
18  
fit & intention duquel elle est donnée, aura & obtiendra pour ceste  
fois le benefice. Et escrira le Bailly par lettres patentes au Diocésain, que  
la question du bref a prins fin, & qu'il emple le benefice de la personne d'iceluy presenté. Ce qu'il doit faire, quelque appellation ou doléance que  
l'autre partie ait faite. Et demeure celuy pour qui la sentence a esté donnée,  
combien qu'en Parlement soit dit qu'il a esté mal jugé, & que le iugement  
soit reuocqué ou retracté †.

## La Coustume.

**Q**uand le plet sera finy, cil qui gaignera le patronage prendra la feau-  
19  
té de la personne qui y sera presentée\*.

Presenté du  
presenté en  
son son pa-  
tron.

† Cey auoit lieu au temps passé pour euiter la deuolution du benefice. Et en ce  
cas qu'il fust dit mal jugé, & mesmes au cas que par deuolution le Diocésain cōfessast  
le benefice, à fauue d'auoir décidé le bref dedans les six mois le presenté de celuy qui  
finale

finallement obtenoit sur le bref, pouuoit demander à la partie aduersé qui auoit empesché la presentation, recompense de la valeur du benefice, tant pour le passé que pour l'auenir la vie durant, tant qu'il seroit capable de tenir ledit benefice: deduit la tierce partie d'icelle valeur, pour l'administration des sacremens & deserte dudit benefice. Mais cela n'a plus de lieu: par ce qu'en vertu de lettres Royaux le Diocésain est contraint à bailler collation au second présenté, à la conseruation de son droit tant seulement: & par ce moyen cesse le danger de la deuolution, comme il a ia esté dit cy dessus.

\* Notez que le présenté doit feauté à son patron: comme le vassal doit hommage à son seigneur feodal. Et y a assez bonne apparence raison pour l'affinité & similitude d'entre les deux manieres de patrons. Car le seigneur feodal est appelé *Patronus* & *Beneficium dominus*: & *clerus seu vassalus* appelé *Beneficiarius*: & *feudum Beneficium*. Lesquels noms ont esté appropriés aux patrons & benefices ecclesiastiques. Les Euesques ausi en Normandie doyuent serment de fidelité au Roy, comme souuerain patron de toutes les eglises de son Royaume.

*Patronus seu Beneficium dominus.*  
*Clerus, Beneficiarius.*  
*Feudum, Beneficium.*  
Serment de fidelité des Euesques.

ADDITIO.

Non pas pour presoner aux benefices curés, mais aux abbayes, eueschez, prebendes, dignitez & benefices non curés en dependans, & vacans lors que ledites abbayes sont tombes en Regale. Ain- si qu'il a esté deduit cy dessus en la fin du iij. liure.

De bref de fief & de gage. Chap. XVIII.

La Coustume.

**A** Pres ce que nous auons dit, il nous conuient traiter de la querelle qui est terminée par bref de fief & de gage, qui court par les paroles, *Se G. te donne pleige de suyr la clameur, semon le recognoissant du voisiné, qu'il soit aux premieres assises du bailliage, à recognoistre sauoir se la terre ou le fief que T. luy deforce, est le fief à ccluy qui le tient, ou gage engagé par la main de G. apres le couronnement au Roy Richard, & pour combien & pour sauoir s'il est le plus prochain hoir à delgager le gage. La terre soit veüe dedans ce.*

Forme du bref.

2 Selon la coustume qui court en Normandie, en ceste enqueste peut auoir trois exoines, & la quarte de voye de Court, s'elle ne fust vne des trois premieres: car lors ne seroit la quarte receüe. Et n'y est pas receüe veüe de corps, ne langueur n'y peut estre iuree: mais quand la derraine exoine est faite, la Iustice doit commander aux exoineurs, qu'ils ayent aux premieres assises celuy qu'ils exoinerent. Et s'ils ne l'y ont, tous les exoineurs & leurs tefmoins seront en amende. Et la terre dequoy le contens est, sera prinse en la main au Prince, & la veüe assise. Et aux premieres assises apres sera l'enqueste de bref tenue, vienne ou non vienne celuy qui s'est defailly.

Quatre exoines en ce bref.

Veüe par jugement.

3 L'en doit sauoir que ce qu'onze des iureurs diront par accord, de la querelle qui est contenue au bref, doit estre gardé fermement: & ne remaindra pas pour le contredit au douzieme, ne pour son sauoir. Mais se deux le contredient, ou mettent à non sauoir, le dict aux dix ne vaudra rien: ains est le tout mis à non sauoir.

Onze tefmoins requis tout d'un accord.

4 Il appert par la forme de ce bref, que six choses y sont enquisés. Premièrement l'en doit enquerir par les iureurs, si c'est le fief à celuy qui le tient. Car se c'est son fief, & il n'est pas venu en sa main par gage, ni en la main à ceux par qui il l'a, il luy remaindra en paix: & cil qui le demande, le doit amender pour sa fausse clameur. De ce appert il que s'aucun prend terre ou fief de ce-

Six choses requises en ce bref.



luy qui l'auoit engagé, l'en ne doit pas pour ce iuger que ce soit son fief. Car aucun ne peut<sup>a</sup> en la terre qu'il fiefte, ou qu'il baille, faire meilleure la condition à celly qui la prend, que la sienne estoit. S'aucun a prins terre en gage, & il la baille à autre en fief, le tenant en pourra appeler à garant celly qui la luy bailla: & il sera tenu à le garantir ou eschanger.

Secondement l'en doit demander aux iureurs, se la terre qui est demandee par ce bref, est engagée. Car s'elle ne fust engagée, elle ne peut pas estre demandee par ce bref.

Tiercement l'en doit enquerir par quelle main la chose fut engagée: & se ce fut par la main de G. qui est nommé au bref. Car quād l'en saura la personne de l'engageur, l'en saura plus legerement qui est le plus prochain apres à la desgager. Se la chose fut engagée par autre que celly qui est nommé au bref, tout le bref est faux: car faulseté y est trouuee.

Quartement l'en doit enquerir pour combien la chose fut engagée: & pource que se le gage est nié, la rençon<sup>a</sup> remaindra au Prince, quand le gage sera déclaré par l'en queste. Se cil qui est querellé recognoist le gage, mais il dit qu'il est pour plus de pecune engagé, qu'il n'est contenu au bref, l'en queste doit estre faite du nombre des deniers, & de tous les poincts qui sont niéz: cil qui en sera atteint par l'en queste, l'amendera.

Gage nié.  
Amende de  
chacū fait  
denié.

Quintement l'en doit enquerir se celly qui demande le gage est le plus prochain hoir à celly qui l'engagea, ou à son plus prochain hoir à le desgager. L'en dit que cil engage, pour qui & en quel nom la chose est engagée. S'aucun a mis en gage la terre de sa femme, quand elle sera morte, son plus prochain hoir la pourra desgager: car le mary la tenoit comme garde par la raison de sa femme.

Sixtement l'en doit enquerir par ce bref, se le gage fut puis le couronnement au Roy Richard<sup>b</sup>. Car s'il fut engagé deuant, il ne peut estre rappele. Et doit-l'en sauoir que ceste longue tenue souloit durer & courir trente ans<sup>c</sup>: & la terre qui plus de trente ans estoit laissée en gage, ne pouuoit plus estre rappelee par bref. Et pource que le terme de trente ans n'estoit pas leger à recorder, le Prince de Normandie voulut par le conseil des sages, que le terme de longue tenue fust merché par l'autorité d'aucune chose solennelle. Et pource souloit-l'en vser que l'en demandoit se le gage auoit esté engagé puis le couronnement au Roy Henry. Et pource que le temps estoit plus long qu'il ne falloit à gagner par longue tenue, il fut estably au temps du Roy Philippe en plein Eschiquier que le terme fust prins du couronnement au Roy Richard. Et pource qu'il y a ores plus long temps qu'il ne conuient à gagner par longue tenue, il conuendra muer le terme par la volonté au Roy, qui a la dignité au Prince.

*La Coustume au chapitre De gages & achats niéz.*

**N**VI gage ne peut estre requis en Normandie, s'il ne fut engagé puis le couronnement au Roy Richard, ou puis quarante ans.

<sup>a</sup> Les excoines & leurs tesmoins. Ceste forme de verber excoines n'est plus gardée: mais en est vte comme il sera dit au titre D'excoines.

<sup>b</sup> L'en queste de bref tenue. Ceste en queste par iugement se doit ausi tenir quand cil qui est

qui est querellé se laisse defaillir, sans ce faire exoner, & est mis en amende par jugement par default: comme il est dit cy apres au texte, que ie n'ay icy extrait, par ce qu'on n'vise plus de quatre defaults à mettre vn homme en amèdes par jugement, ne de ce qui est escrit au texte. Mais en toutes matieres pour attraire la partie en contumace, se faut regler luyuant les ordonnances Royaux transcrites au titre De default & contuma. Cy apres  
liu. ix.  
**c. Ouz des iureurs.** Ouz teimoins tous à vn accord sont requis en ce bref, & au bref De hief & de ferme, pour le danger qui y pend pour le defendeur qui nie le gage & la ferme. Mais pour la difficulté de la preuve, ces deux brefs ne sont plus gueres en usage. Et est plus expedient de se pouruoir par clameur de loy apparente, qui est proprietas. Ce bref pas  
liu. ix.  
 re, comme ledits brefs sur laquelle on peut deuire & affermer le hief auoit esté bail-  
 lé en gage, ou à ferme, ou en garde, ou en prest.

**d. Aucto ne potest.** C'est la regle de droit, *Nemo potest plus iura in alium transferre, quam ipse habeat.*

**e. La ranson.** C'est à dire le prix du rachat, ou desgagement, qui doit estre con-  
 qué & acquis au Roy, pour auoir nié le gage. Voyez cy deuis au ti. De gage. & notez ce  
 qui est dit tost apres, que de tous les poindz deniez cil qui en sera atteint par l'enque-  
 ste, l'amendera. Ce qui est conforme à l'ordonnance du Roy François, que de chacun  
 fait calomnieusement affermé ou dénié, on doit estre mis en amende. cy apres au titre Liu. ix.  
 Des interrogatoires.

**f. Puis le couronnement au Roy Richard.** Les Rois Henry & Richard dont parle la Cou-  
 stume estoient Rois d'Angleterre & Ducs de Normandie. le couronnement duquel Roy  
 Richard fut enuiron l'an 1190. & ne regna que dix ans. Et fut du temps de Philippe Au-  
 guste qui commença à regner en l'an 1180. & dura son regne quarante trois ans, qui  
 fut long temps apres ledit Roy Richard: & conquit la duché de Normandie, sur  
 Jean fils dudit Richard, & la reunit à la Couronne de France. Et de son temps fut es-  
 tably, comme dit la Coustume, que le terme de la prescription de trente ans com-  
 menceroit au couronnement du Roy Richard. Mais pour oster la mutation de ces ter-  
 mes, qui se baillioient de temps en temps, la prescription de quarante ans a esté depuis  
 introduite par la chartre aux Normans, qui fut faite par le Roy Loys Hutin, dixieme de  
 ce nom l'an 1314. Laquelle prescription a lieu & est requise en ce cas / comme il ap-  
 pert par ce qui est mis en la fin de ce titre / & en tous autres pour gagner la propriété  
 d'un heritage.

ADDITIO.

**A. Le terme de trente ans.** De ce tex. on peut tirer deux choses notables. L'une que la possèssion ou ce-  
 rac, ainsi qu'il l'appelle, de xxx. ans, faisoit & estoit le possesseur paisible, & ne pouoit plus la chose  
 estre rappellée par bref. L'autre que le Duc de Normandie vouloit que ce long terme, fust merché par  
 l'autorité d'aucune chose sursensuelle: comme du couronnement du Roy Henry ou du Roy Richard.

Quant à la premiere, elle est de telle efficace, qu'on n'y peut renoncer, & accoster que l'a-  
 cheteur ait donné au vendeur condition & faculté perpétuelle de retirer la chose vendue, talis sententia  
 non prescribitur xxx. annis: licet concepta fuerit per has ditiones, semper, perpetuo, quancumque, in l. item  
de leg. 1.  
In l. si  
mater in fin.  
C. de inst. &  
sub. Joan.  
Mantua. in  
suo prap. in  
verb. Emere  
Trog. au  
vtr. nonen.  
5. l. si nu-  
p. & sep.  
l. eod. in c.  
Alex. ab  
Alex. l. au.  
c. xx.  
Cicero lib.  
ii. de orato.  
ad Q. fra.

cheteur ait donné au vendeur condition & faculté perpétuelle de retirer la chose vendue, talis sententia non prescribitur xxx. annis: licet concepta fuerit per has ditiones, semper, perpetuo, quancumque, *quam sententiam adiuuat gloss. aut in c. 1. in verbo quancumque & ibi Iffr. Rel. & Card. Alexand. vtr. de sub. Joan. C. de inst. & sub. Joan. Mantua. in suo prap. in verb. Emere Trog. au vtr. nonen. 5. l. si nu. p. & sep. l. eod. in c. Alex. ab Alex. l. au. c. xx. Cicero lib. ii. de orato. ad Q. fra.*

Quant à la seconde, elle est de telle efficace, qu'on n'y peut renoncer, & accoster que l'a-  
 cheteur ait donné au vendeur condition & faculté perpétuelle de retirer la chose vendue, talis sententia non prescribitur xxx. annis: licet concepta fuerit per has ditiones, semper, perpetuo, quancumque, *quam sententiam adiuuat gloss. aut in c. 1. in verbo quancumque & ibi Iffr. Rel. & Card. Alexand. vtr. de sub. Joan. C. de inst. & sub. Joan. Mantua. in suo prap. in verb. Emere Trog. au vtr. nonen. 5. l. si nu. p. & sep. l. eod. in c. Alex. ab Alex. l. au. c. xx. Cicero lib. ii. de orato. ad Q. fra.*

Quant à la seconde, elle est de telle efficace, qu'on n'y peut renoncer, & accoster que l'a-  
 cheteur ait donné au vendeur condition & faculté perpétuelle de retirer la chose vendue, talis sententia non prescribitur xxx. annis: licet concepta fuerit per has ditiones, semper, perpetuo, quancumque, *quam sententiam adiuuat gloss. aut in c. 1. in verbo quancumque & ibi Iffr. Rel. & Card. Alexand. vtr. de sub. Joan. C. de inst. & sub. Joan. Mantua. in suo prap. in verb. Emere Trog. au vtr. nonen. 5. l. si nu. p. & sep. l. eod. in c. Alex. ab Alex. l. au. c. xx. Cicero lib. ii. de orato. ad Q. fra.*

La forme  
du bres.

**L**E bres de fief & de ferme est fait en ceste forme, Se N. ac done ple-  
ge de fuyr la clameur, semó le recognoissant du voisiné qu'il soit  
aux premieres assises du bailliage, a recognoistre sa voir se la terre  
que P. luy de force, est le fief à celuy qui le tient, ou ferme muable<sup>a</sup>  
baillée par la mai de G. puis le courónnét au Roy Richard<sup>b</sup> & à quel terme: b  
& sa voir se N. est le plus prochain hoir à celuy qui la luy bailla à ferme. Et soit  
la veue tenue dedans ce. En ce bres doit l'en faire en toutes manieres com-  
me en celuy de fief & de gage. Et si doit l'en sa voir que se celuy qui tient dit  
que c'est son fief, & il nie la ferme: s'il est prouvé par le serment aux iureurs  
que ce soit ferme, iagoit ce qu'il ait encores à tenir quatre ans ou plus la fer-  
me, la terre ne luy remandra pas: pour ce qu'il disoit par barat que c'estoit son  
fief: mais le Roy aura le prix des années qui sont à venir, pourtat que la ferme<sup>c</sup>  
qu'on en doit, soit rendue: qui remandra à celuy qui la luy bailla. Et se les iu-  
reurs dient que le terme de la ferme soit passé vn an ou plus: celuy qui tient  
sera tenu à rendre le prix des années qu'il a tenues outre le terme. <sup>3</sup>

Plusieurs homes sages dient & s'accordét qu'autres telles enquestes doy-  
uent estre faites des terres qu'aucuns baillét en garde: si que l'en doit enque-  
rir se la terre de quoy est le conté, est le fief au tenant, ou terre baillée en gar-  
de par la main à celuy qui la demande, ou à son ancesseur. Et aussi croyós-nous  
qu'autres enquestes doyvent estre faites de terres prestées. Car il n'y a aucu-  
ne raison<sup>d</sup> par quoy enqueste doye mieux estre faite de ferme ou de fief, que  
de terre baillée en garde ou prestée. Et toutes les raisons qui sont, que l'en  
enquiere de fief ou de ferme, sont aussi q' l'en enquiere de garde, ou de prest.

<sup>a</sup> *Terme muable.* C'est à dire baillée à certaines années, & qui se mue de temps en  
temps à la difference des fiefs: comme aussi qu'il a esté dit cy dessus au titre, De ferme ou  
louage d'heritage.

<sup>b</sup> *Puis le courónnement au Roy Richard.* Il semble par cecy qu'on ne puisse prendre ce  
bres apres les quarante ans échus depuis la ferme baillée, non plus que le bres de fief  
ou de gage apres les quarante ans échus depuis le fief engagé, comme il a esté dit.

<sup>c</sup> *Le bres de ferme.* Mais il y a grande raison de diversité entre les deux. Pour ce que le creditur possède le  
fief à luy baillé en gage, & non pas le detteur qui l'a baillé, si n'y pose vne cause seule-  
ment, *scilicet ad usucapionem.* Pour raison de quoy le creditur ayant possédé le fief par  
quarant ans, l'a peut prescrire & gagner par ceste longue tenue. Mais vn fermier ne  
peut prescrire la terre à luy baillée à ferme par quelque temps qu'il ait icelle tenue, at-  
tendu qu'il ne s'en peut dire possesseur: mais plustost le propriétaire, qui possède par le  
moyen de son fermier, & des payemens qu'il reçoit de la ferme: & que sans possession  
ne peut prescription courir & avoir lieu. De sorte qu'apres le temps de la ferme finy, le  
propriétaire pourroit entrer en son heritage, & garder la possession en iceluy par cla-  
meur de Haró, de quelque temps qu'il eust esté tenu à ferme. Mais si depuis la fin du  
temps de la ferme, le fermier en jouysoit par quarante ans, sans en payer le prix d'icel-  
le ferme, on pourroit dire que la prescription en ce cas auroit couru contre le seigneur:  
ce bres, pe- titioire. & qu'il n'en pourroit pretendre ne reclamer la possession, ne la propriété par ce bres, ni  
autre voye petitioire.

<sup>d</sup> *Le Roy aura le prix.* C'est à dire que le Roy aura ce que les heritages valent de re-  
venu pour les années à venir: outre le prix de la ferme qui doit estre payé au seigneur.  
Mais de disposition de droit la peine estoit plus grieue. Car il deuoit estre conláiné à  
rendre & restituer à la partie, non seulement l'heritage baillé à ferme, mais la valeur  
d'iceluy: comme vn inuaseur du bien & possession d'autruy.



*d' Autre raison.* Puis donc qu'il y a meisme raison, il y doit auoir meisme disposition. Aussi de droict y a-il meisme peine indite contre ceux qui tiennent *precario* ou en prest, la terre d'autrui, laquelle ils contretiennent & refusent rendre, & contre ceux qui la tiennent à louage.

*De bref d'establie, & De sourdemande. Chap. XX.*

*La Coustume.*

**P**ource qu'en Normâdie toute la iurisdiction des corps des grâs & des petits appartient au Duc, pource qu'ils sont tenus aluy par feau té & par alliance, il voulut refraindre la malice aux forts hommes & puissans: si qu'il establit deux loix de recognoissant, par le conseil des Prelats & Barons: l'un qui est appelé Establie, & l'autre Recognoissant de sourdemande: & courent par bref. Lesquels recognoissans ceux qui sont querellez de leurs possessions fiefaux peuuent auoir contre ceux qui les en querellent: mais à ceux qui les en querellent font-ils deniez, se ceux qui sont querellez ne s'y consentent. Et par ces brefs enquier l'en de la pro-

*Ces brefs petitoires.*

**1** Le bref d'establie est fait en ceste forme. N. se plaint de G. qui luy demande à tort vne terre à Rouë, de quoy il demande l'establie au Duc de Normandie, pour recognoistre sauoir lequel y a greigneur droict, celui qui tiët, ou celui qui demande. La terre soit veüe dedans ce: mais pleges doyuent estre ainçois prins de fuyr l'establie.

*Forme de bref d'establie.*

**2** Ce bref reçoit toutes excoines, & toutes defautes: & y peut-on iurer languar.

**3** Le bref d'establie doit estre demandé quand vn homme demande à vn autre, heritage ou fief qu'il possède. Et quâd cil qui est querellé dit pour soy defendre qu'il est prest de soustenir l'establie au Duc, il doit gager l'establie au Duc, & donner pleges de la rapporter dedans quinzaine: & demander terme de soustenir la veüe. Et doit-l'en sauoir que s'onze des iureurs s'accordent à vn, la parole au diziesme ne vaut rien. Et se deux contredient aux dix, le tout sera mis à non sauoir.

*Onze testimonies requis.*

**4** Le bref de de sourdemande est ainâ appelé, pource qu'il est fait pour soy defendre des rentes ou des seruices que les seigneurs des fiefs demandēt à tort à leurs tenans. De laquelle defense de ce bref peuuent vser tous ceux qui tiennent terres, de quoy les seigneurs leur demandent seruice qu'ils ne leur doyuent pas. Car plusieurs seruices sont faicts aux seigneurs par amour ou par paour, qui ne doyuēt pas estre demandez par heritage. Et pour ce establit le Duc de Normandie qu'en tels cas peut estre fait bref de sourdemande, qui est fait en ceste forme, P. se plaint que R. luy demande à tort seruice de fier ses gerbes, par raison de son fief qu'il tient de luy: pourquoy il demande l'establie au Duc, à sauoir qui a greigneur droict, celui qui demande par raison de son fief, ou le tenant qui le desorce. Et pource s'il te donne pleges de pourfuyr son bref, selon le recognoissant du voisiné, qu'il soit aux premieres assises du bailliage, pour dire de ce la verité. Et la veüe soit tenue de ians ce. Ce bref à toutes les conditions, & toutes les manieres de celuy deuant dit.

*Forme du bref de sourdemande.*

Il n'y a difference entre ces deux brefs, sinon que bref d'establie est ottoyé pour fons d'heritage: & le bref de sourdemande pour rentes ou seruices à tort demandez.



Adions ne  
gatoires.  
L'apud  
ga. m. de  
alba.

L'qui accusa  
m. C. de nō.

Erymolo-  
gie de ce  
mot Estab-  
lie.

Leoy. C. de  
pau. hōm.  
Ces deux  
brefs ne s'ōt  
frēquentes  
en v'age.  
Blasmes  
d'adara.

Qui sont tous deux actions negatoires. Mais l'action negatoire de droit a lieu tant seulement aux (cruittes) reelles. *Sed in rebus corporalibus si agit qui nō possidet. si vero qui possidet nō est prodita alio per quā neget rē acturū esse.* Et cōbien que la Coustume die que ces brefs furent ordonnez & establis à la faueur & support des defendeurs: toutesfois le ne trouue point y auoir de faueur en ce que la glose, que dit par le moy d'iceux le defendeur à la preuue à faire, & l'oste au demandeur auquel elle appartient par droit. Car il ne se peut soutenir de droit, que ce soit faueur & support à vn homme de faire la preuue: ains est vne charge *que incumbit actori.* Par ce moyen le porteur de ces brefs se constitue demandeur, & se priue de la faueur du defendeur: qui est telle, *quod assure non probante absoluen dus est, etiam si nihil presuenerit:* & qu'en cas de doute & obscurité, on doit favoriser le defendeur plustost que le demandeur. Joint qu'en ces brefs la preuue est plus difficile & plus forte à faire, qu'en autr cas hereditaire: d'autāt qu'il y est requis que de douze tesmoins, les onze s'accordēt à vn. Parquoy ie n'y voy autre faueur, si nō qu'ils sont introduits pour empeschet le procez qu'on pourroit mouuoir sur le possessoire: & que par leur moyen le porteur d'iceux establit ou tient en estat la possession en quoy il est, soit du fota d'un heritage, ou de l'excepion de la rente ou seruice qu'on luy veut demander: sans qu'il soit suiet d'en plaider sur ladite voye possessoire: & pour ceste cause l'un desdits brefs peut auoir esté appelé Establie. Et cependant est receu le porteur d'iceux à mettre en descord la propriété de l'heritage, & la droiture de la rēte ou seruice: pour sauoir qui a greigneur droit, celuy qui tient, ou celuy qui demande, preuoyant par aduenture que sur la voye possessoire il pourroit succēder d'autant que par amour, ou par crainte, il auroit quelquefois laissé iouyr la partie, pour raison de son authorité & puissance: & que sur le possessoire il ne seroit receu à debatre la propriété, ne la partie suiette de monstret aucun titre. Mais en prenant lesdits brefs il se fait demandeur, là où il estoit defendeur: & comme demandeur doit monstret le lieu à cause duquel il a prins son bref: comme il fut ingé en l'Eschiquier de Paques, tenu à Rouen l'an 1367. Toutesfois ces deux brefs ne sont plus gueres en v'age. Et ce que s'en ay extrait a esté pour ceux qui les voudroyent pratiquer. Mais celuy de soursdemande est le plus praticable: & en pourroit-on viēt contre les blasmes d'adueu que baillēt les seigneurs pretendans assuettir leurs hommes à plus grands charges qu'ils ne doyent de leurs heritages. Sur lequel bref l'homme ne seroit suiet plaider en la Court de son seigneur, mais en la Court superieure du Roy, ou d'autre haut iusticier. Et est à noter qu'en bref de soursdemande, cōbien qu'il soit question de rente seigneuriale, ou de seruice deu à cause de noble fief, toutesfois il n'est requis que les tesmoins soyent nobles: considéré qu'il faut prouuer de certain le contenu au bref, & qu'on ne pourroit finet tant de nobles. Jugé en l'Eschiquier de Paques, tenu à Caen l'an 1391.

### De bref de fief lay & d'omofne. Chap. XXI.

La Coustume.



Pres deuous sauoir qu'une maniere d'enqueste est vsee au pays de Normandie par bref de fief lay ou d'omofne, qui est ottroyee à ceux qui tiennēt. S'un hōme demande à vn autre en Court laye aucū fief cōme son heritage, celuy qui est querellé aura, s'il veut, l'enqueste, sauoir-mon se ce fief est l'omofne à celuy qui le tient, ou le fief lay à celuy qui le demande: & le bref est fait en ceste forme, Se N. te donne plege de fuyr la clameur, semon le recognoissant du voisiné, qu'il soit aux premieres assises du bailliage, à recognoistre sauoir se le fief que N. demande, est l'omofne à celuy qui le tient, ou le fief lay à celuy qui demande. La veuē soit tenue dedans ce.

Forme du  
bref.

Ce bref est mené en la maniere que nous auons dit Du bref d'establie.

Prescriptio  
de tēte an.  
Cy dessein  
au ti. de te-  
nuere par  
omofne.

En ce cas peut celuy qui est querellé auoir vne autre defense, s'il veult, par enqueste, sans bref. S'il dit qu'il ne doit pas respōdre en Court laye du fief qui a esté veu: car il l'a tenu par tēte ans en paix cōme omofne appartenāt à luy, de quoy il est prest d'atōdre l'enquōste du pays: la veuē doit estre assise. Se ce-  
luy

luy qui est querellé ne veut mettre auant aucune de ces defences, il defendra son bief par la loy du pays, ou il le perdra. Et se la chose est mise à non fauoir es cas qui sont deuant mis, la iurisdiction en remaindra à la Court de sainte eglise.

Et en outre ce s'aucun demande vne terre comme omoſne, & se cil qui la tient, dit que c'est son fief lay, il aura l'enqueste fauoir se c'est le fief lay à celuy qui le demande. Le bief en doit estre fait comme cil de deuant, fors que l'en tournera les noms du tenant, & du demandant. En quelque Court que telles enquestes soyent demandees, elles doyent estre tenues en la Court au Prince: & toutes les autres enquestes qui sont faites par la raison des fiefs, à declarer la droiture de la Court de sainte eglise, & de la Court laye. Et à faire telles enquestes doit estre l'Euſque, ou autre pour luy: & y doit estre semons, pour fauoir s'il veut callenger aucune poſte en la chose qui est demandee. Et le plet qui estoit mené en la Court de sainte eglise, demourra, tant qu'il soit declaré a quelle Court la iurisdiction de telle chose appartient. Et se l'enqueste le met à non fauoir, il conuendra reuenir à la Court, où iceluy qui tient, se vouloit defendre.

*An Style de proceder.*

**L**A clameur de bief de fief lay & d'omoſne est proprietarie: & est Ce bief, proprietarie. troyee aux defendeurs, quand aucun leur demande heritage ou possession qu'ils tiennent, comme omoſne, & les tenans veulent dire que c'est fief lay: Ou quand aucun leur demande comme fief lay, & le tenant veut soustenir que c'est omoſne: Les tenans peuuent auoir en ce cas bief de fief lay ou d'omoſne. Ce bief est deduit en la forme & maniere des clameurs proprietaries, comme loy apparente.

**C**e bief est souuent praiqué entre les iurisdictiones de l'eglise & du Roy: Bief de fief lay & d'omoſne pour descord de iurisdiction entre le Roy & l'eglise. c'est à fauoir quand les officiers de l'eglise font admonnester aucun iuge de leur rendre aucun prisonnier qui est es prisons du Roy, ou de quelque seigneur temporel: & veulent soustenir que le prisonnier est cleric, & leur iusticiable: & le Procureur du Roy prend bief de fief lay & d'omoſne. Au moyen duquel bief le Roy demeure par la nature d'iceluy, saisy d'iceluy prisonnier, comme en main souveraine, iusques à la decision dudit bief. Et se ledit bief est iugé en assise pour le Roy, le prisonnier sera puny selon l'exigence du cas. Et s'il est iugé pour l'eglise, il sera rendu à l'eglise: s'il n'en est doulu ni appellé. Et n'est le procez dudit bief entre les iurisdictiones, de telle procediare que dessus est dit: mais sont les matieres de droit.

**a** *Par la loy du pays.* Ainsi qu'en autres cas est accoustumé defendre son heritage: sans soy arrester à soustenir que c'est omoſne. Et en ce cas en demourroit la Le porteur de bief requis defendeur. iurisdiction à la Court laye.

**b** *A la Court de sainte eglise.* Ce texte parle au cas que le porteur du bief qui est réputé defendeur, soustient que le fief qu'il tient est son omoſne. Pareillement au cas que le porteur du bief, soustient que le fief qu'il tient est son fief lay, & que l'enqueste le mist à non fauoir, la iurisdiction en demourroit à la Court laye, comme il est dit cy apes. Ce bief, proprietarie. *Quia cum sunt obscura partium iura, res seruandum est potius quam alteri.* Le Bailly de Rouen protbailler à tous le bief de fief lay & d'omoſne. Et ne pend pas seulement en ce descord, fauoir à qui appartient la iurisdiction: mais y pend la proprieté du fief descordable.

**c** *De l'eglise & du Roy.* En l'Eschiquier de Palzoes, tenu en l'an 1390. fut ordonné par

arrest, que toutes fois qu'aucune personne viendra deuant le Bailly de Rouen pour requerr vn bref de *fiel lay* & d'omolne d'aucune cause pendante deuant l'Official de Rouen, ledit Bailly pourra baillier ledit bref, encores que les personnes soyent d'autre iurisdiction que la sienne. Et le Sergent du Roy en la ville de Roué, pourra faire la defense à l'Official, & l'adiouenemét aux parties. Et peut le Bailly Royal qui a la cognoissance du bref, faire defense à tous Officiers, encores qu'ils ne soyent pas dedans les enclaves de la iurisdiction, comme le Bailly de Rouen defend à l'Official d'Eureux: & le Bailly d'Eureux à l'Official de Rouen.

Defense du  
Bailly Royal  
au legs d'e  
glise.

## ADDITIO.

Voyez cy dessus li. j. cha. De iurisdiction seculiere contre les clerics, & De la iurisdiction ecclesiastice que contre les lais, ou l'Auteur a noté qu'au diocèse de Roué y a Visité des omolnes, qui est Juge temporel, & qui cognoist des lieux d'omolne dudit diocèse, & des clameurs de Haro qui y sont faictes, il en est encores touché quelque chose au li. v. cy dessus cha. De venentes, & tenours par omolnes.

## De loy apparissant ou appaerte. Chap. XXI.

## La Coustume.

Forme de  
la loy appa  
erte.

**O**us dirés apres de loy apparissant, dequoy la querelle doit estre menee en ceste forme en contens *fiel*, Je me plain de N. qui me deforce vne terre à Orbec, que mon pere, ou mon oncle à qui ie suis le plus prochain hoir, tint en paix puis le couronnement au Roy Richard, & en eut la faisine des fruiçts, si comme du vin, du fourment, de l'orge, ou d'autres fruiçts que la terre souloit rendre: en quoy il n'a aucun droict contre moy. Et le tesmoin doit dire, C'est voir, ie le vy, & ouy, & suis prest de le prouuer à l'esgard de la Court.

## Au Style.

Loy appar  
te proprie  
taire.

**L**A clameur de loy appaerte est seulement propriétaire, redant la partie defenderesse faisie de l'heritage dont le demandeur entéd recouurer la propriété: & est prinse en ceste maniere, c'est à sauoir quand aucun se trouue depossidé de l'heritage qui ne veut soustenir par voye possessoire: en tât que la possessio en est à la partie de la derniere annee, ou de plusieurs: pour recouurer la propriété, il obtiét du Bailly mandement contenant côme l'heritage appartient à ses predecesseurs, ou luy appartient. Et en obtenant ledit mandement est suiet d'amener deuers le Bailly ou son Lieutenant, vn tesmoin qui b<sup>u</sup> depose que depuis quarate ans, il a veu l'impetrant dudit mandemét, ou les predecesseurs d'ot il est heritier, iouyr dudit heritage: lequel doit estre borné & mentionné audit mandement. Et par ce tesmoin luy sont la loy & le mandement ostroyez par Iustice. Mais il est à entendre que le tesmoin qui a juré & depose en obtenant la dite loy, n'est iamais depuis receu à deposer aucune chose en la cause. Et sert seulement pour obtenir ledit mandement, & attraire la partie à Court, & le faire respondre sur ladite propriété.

Le tesmoin  
de la loy.

## La Coustume.

Procéder  
contre le  
querellé de  
faillure.

**Q**uand la semonce est faite, & le iour & le terme sont assignez à plaider aux parties, se cil qui est querellé se defaut à trois assises, la terre doit estre prinse en la main du Prince par le iugement de l'assise. Et si doit estre dit par le Sergent à l'ouye de la parroisse, qu'elle est prinse en la main du Prince: & doit estre baillée en garde à deux ou trois des voisins. Quand la terre aura esté tenue iusques à la quarte assise, lors doit estre commandé par le iugement de l'assise au Sergent, qu'elle soit veue en la main du Prince, pour ces quatre defautes. Et à la veue elle doit estre reprinse en la main du Prin

du Prince par deuant ceux qui sont à la veuë: & n'en doit estre mise hors tant que le plet soit finy. Mais si le querellé la requiert à Iustice, ains qu'elle ait esté veuë, il l'aura par pleges, & luy conuendra respondre. En ce plet ont lieu toutes excoines & veuë de corps.

*Au Style.*

**P**ource que ceste matiere est purement proprietarie, il conuient sur icelle prouuer ou monstrer faicts raisonnables proprietaires: comme de prouuer son titre, ou le monstrer par lettres qui valent & suffisent pour la propriété de l'heritage auoir, & possesio dudit heritage puis quarante ans, ou prouuer si longue possesio par quarante ans, quelle puisse valoir pour titre, & exception du droit de la partie aduersé, c'est à sauoir par & puis quarante ans. Non pas que toute la possession soit puis quarante ans: mais que les dernieres annes de la possession soyent puis quarante ans. Et sur ce peut l'une ou l'autre des parties auoir la preuve à faire. Et s'il est discord à qui la preuve appartient, ou sur la difficulté qui peut estre, à sauoir lequel des parties allegue faicts plus raisonnables: ou sur sauoir se les faits alleguez par l'une des parties sont raisonnables: se peuvent lesdites parties mettre en conclusion de iugement.

*Ce qui est requis pour obtenir sur ceste clameur.*

*a* *Le couronnement au Roy Richard.* De ce voyez cy dessus au titre De fief & de gage.

*b* *En tesmoins.* Toutesfois ce ne seroit defenée suffisante cõtre vne loy apparẽte, de dire qu'elle ne soit tesmoignee selon qu'il est ordõné par la Coustume pour ceu que le clamant prouue par autre moyẽ son intentio. C'est l'arrest donnẽ entre Turget & Lion le penultieme de Mars 1519. Vray est que ce seroit vne fin de non receuoir ou de non proceder: qui se deuroit vider auant la contestation. Mais ordinairement on prend ceste clameur par lettres Royaux, pour estre par mesme moyen releuẽ de ceste solemnitẽ, & estre receu à la clameur sans tesmoins.

*Arrest de la Coust.*

*c* *Quand la semõce est faite.* Vay icy extrait peu de chose du texte de la Coustume, pource que le surplus n'est plus en vñage, d'autant que la loy de bataille par laquelle ceste querelle estoit anciennement terminee, est maintenant abolie, combiẽ que le nom de loy apparissant, qui vaut autant, soit encores demourẽ. comme il a estẽ dit cy dessus au ti. De quere. de possess. non mouua. Et si ne faut plus quatre defauts pour mettre vn homme en amende par iugement, & pour alseoir la veuẽ par iugement. ains suffit de deux ou de trois: comme il sera dit au ti. De defauts & contuma. On n'vẽ plus auõ de faõce de l'heritage pour les defauts du querellẽ. Et d'auantage le demandeur par la coustumace du querellẽ, seroit suiet de verifiẽr le contenu en la clameur, pour venir à entente d'icelle.

*Loy de bataille abolie.*

*d* *Conclusion de iugement.* De cecy sera parlẽ plus amplement au ti. De cõcess. & escri. Lis. it. ra. de faicts.

### De clameur de gage-plege. Chap. XXIII.

*Au Style de proceder.*

**L**A clameur de gage-plege, de laquelle n'est faite mention au liure de la Coustume de Normandie, est possessoire & proprietarie: & est en vñage, & se pratique en ceste maniere, C'est à sauoir, que quand aucun se doute qu'autruy ne face entreprinse sur aucune faõsine ou droiture à soy appartenant, celuy qui ainsi se doute, pour empescher ladite entreprinse, met ladite clameur. Et doit-on sauoir qu'icelle clameur peut estre apportee au Iuge: auquel cas le Iuge donne mandement contenant l'exposition de la partie, & comment il a mis en sa main ladite clameur, pourquoy le Iuge mæde qu'elle soit signifiee à partie,

*Gage-plege possessoire & proprietarie.*

*Gage-plege en main du Iuge ou du Sergent.*



en luy defendant qu'il n'attente contre ladite clameur. Et aussi sont les Serges ordinaires, chacun en sa sergèterie capables de recevoir ladite clameur, pour les soudaines entreprises que les parties pourroyent faire les uns sur les autres: ou pourroit avoir inconuenient & preiudice à l'attente du Juge, s'elle estoit de nécessité requise.

*Opposition comme gage-plege.* Et est ladite clameur de telle nature, qu'elle rend & fait celuy qui la porte, faizy & possesseur de la chose pourquoy elle est prinse. Et quand la partie s'est opposée (laquelle opposition peut & doit estre mise dedans l'an & iour que la clameur fut signifiée, ou elle ne viendrait plus en temps) icelle opposition rend la chose contentieuse & discordable par ladite clameur, sequestre & en main de Iustice, iusques à ce que par icelle Iustice en soit ordonné.

*Questiõ de possissoire.* Et pource que ladite clameur est de soy possessoire & propriétaire, comme dit est, & qu'après opposition elle sequestre, & aduient souvent que d'icelle l'en use en matieres d'edifices, & autres qui requierent prompte expedition & prouision: l'en doit premierement discuter & enquerir de la possession qui se fait en ceste forme, Quand le gage-plege est signifié & exploité, & opposition mise, & que les parties comparant deuant Iustice: celuy des deux qui veut demander prouision (c'est le possessoire) faire le peut: ou tous deux le peuvent demander. Quand il est demandé, Iustice appointe, s'il est discord en matiere d'edifice, que le lieu sera veu en la presence de Iustice, des parties, des ouuriers, des voisins & tesmoins que les parties y voudront faire estre. Et ce fait seront examinez les tesmoins, voisins & ouuriers que chacune des parties voudra produire à son intention: & sera rendue la prouision & possessoire de la chose discordable à celuy qui auoir la doit, & qui sera trouué auoir le plus apparent droit de possession. Et en discord qui n'est pour edifice, n'est aucune nécessité que le lieu soit veu: mais produiront les parties leurs droits, & prouuent leurs possessions: & est la iouissance, comme dit est, rendue à celuy qui est trouué auoir le plus apparent droit, & qui prouue la dernière possession d'an & iour. Et se les parties veulent plaider & demourer en cause sur la propriété, l'en procedera sur icelle propriété par veuë termier, & par tous & tels interualles comme en loy apparente.

*Gage-plege en cas de seruitudes.* La clameur de gage-plege est possessoire & propriétaire: c'est à dire premierement on discute la questiõ de la possession, l'adiugeant à l'vne ou à l'autre des parties: & puis après on peut proceder sur la propriété, sans qu'il soit besoin introduire autre voye: cõme il est dit au texte. Et quant au possessoire: *est interdictum retinenda possessionis: & est prohibitorium, quo prohibetur vi, aut aliquod opus fieri.* Et quand il se couche en matieres d'edifices, *est nuntiatio noui operis.* Il se pratique aussi en matieres de seruitudes reelles. *Quia sicut interdictum vi possidetis directum datur pro rebus soli: ita & pro rebus incorporalibus, & pro illorum quasi possessione utile datur.* Et encores se pratique pour le discord des dîmes prediales, entre personnes ecclesiastiques, comme entre curez & religieux. Et se prend par celuy qui dit auoir le droit, & estre en possession de percevoir les dîmes, cõtre celuy qui le veut troubler & empêcher en sa possession ou par ceux-mesmes qui veulent dire estre exemptes de payer dîmes de leurs terres, comme plusieurs religieux qui ont ce priuilege. Et ay veu vn gage-plege prins par aucuns parroissiens de Merval, contre le Curé dudit lieu pour les dîmes des prez de ladite parroisse. Lequel par arrest de la Court donné le vingtsiesme de Mars 1533. fut dit à bonne cause auoir esté prins, & lesdits parroissiens maintenus en la possession & faizine de soy dire & tirer exemptes francs & quietes de payer aucunes dîmes de leursdits prez, après auoir fait informer de l'usage sur ce gardé en ladite parroisse & lieux circonuoiens.

Et quand

Et quand tels procez en gage-plege pour dismes s'offrent devant le Juge Royal, combien que le gage-plege soit propriétaire & possesseur, le Juge se doit bien garder de prononcer sur le petitoire, mais seulement sur le possesseur: pource que du petitoire la cognoissance appartient au Juge ecclesiastique, comme des benefices. Or faut noter que la clameur de gage-plege se baille par escrit au Sergent qui la reçoit & cõtient le *Causis* sur plege que baille le porteur d'icelle de la poursuyr conduire & mener à fin. Laquelle le gage-plege receu le Sergent se doit transporter sur le lieu descordable, pour voir en quel estat il est: & à ce appeler des tẽsmoins. Et apres signifie le gage-plege à la partie, & fait defenes de n'attẽter. Et si la partie s'oppose, il la doit recevoir en baillãt plege, & faire assignation aux parties, & sequestrer\* la chose descordable. Mais cette sequestration n'est que verbale quant aux droitures & choses incorporelles: qui vaut autant que la reale aux choses corporelles. Pareillemẽt en maniere d'edifices qui sont la leuez, on ne doit proceder à sequestration reale, c'est à dire à demolition de l'edifice: pource que cela n'apporterait que dommage à l'une partie, sans apporter profit à l'autre. Ce qui seroit inique. Mais on peut ordonner la sequestration estre faite verbalement, & par figure: en ostant seulement quelque piece de bois de l'edifice.

Sequestra-  
tion verba-  
le.  
l. à que. ff.  
de dam. in-  
for.

## A D D I T I O.

\* Semble que le Sergent ne peut ainsi legerrment & de sa seule autorité sequestrer, mais que telle sequestration, comme odieuse requiert cognoissance de cause fait le *commissaire l. cum proponat. C. de bo. aus. vi. possid. et l. fin. à que. ff. et in possid. legat.* & conséquemment est necessaire que la partie qui y a interest, soit appellee.

## De Justice manuelle. Chap. XXVIII.

Au Style.

**L** est venu en vſage vne voye & maniere de venir à Court, qui est simple possesseur: c'est quand aucun demande rente ou charge sur heritage, & il n'a point de lettres: ou s'il a lettres, si ne sont elles point executoires: & s'arreste à prouver possession de sa rente ou charge, puis quarante ans. Surquoy est à ſavoir que celui qui demande la rente ou charge, doit en la presence du Sergent ordinaire aller sur le lieu qu'il entend soutenir estre à luy ſujet: & l'a de sa main prendre namps sur ledit heritage, s'aucuns y en a en disant qu'il fait justice manuelle pour trois annees d'arrieries de ladite rente & charge, se tant luy en sont deuës: mais plus n'en peut-il demander par ladite Justice: & iceux namps bailler au Sergent, en luy requerant qu'il face le surplus de l'exploit. Et le Sergent doit faire assignation au tenant de l'heritage pour voir vendre lesdits biens au prochain marché. Et se le tenant veut defendre la rente, il doit faire deliurãce en la main du Sergent, & luy doit bailler plege de la soutenir, & de payer le iugé & amende, le mestier est. Et ce fait, le Sergent fait assignation aux parties aux prochains plets, ou assises, selon le cas†. Et suffit à celui qui a fait la justice, avoir allegation de son titre, & prouver possession de la rente ou charge, puis quarante ans: pour avoir atteint à bõne cause sa justice avoir esté faite: & possession\* de la rente ou charge demandee sur ledit heritage. Et aussi la partie peut avoir defense par exemption de quarãte ans, & autres defenes qui aduient iouxte les cas particuliers.

† A ſavoir est, quand la rente est demandee à cause de fief noble.

\* Mais la partie pourroit par apres defendre la propriété de la rente, par droit de fourdemãde, comme il a esté dit au titre dudit brief.

*De conuocation en cas de delais, ou pour gage à tenir.**Chap. XXV.**L'Eschiquier 1462.*

**S**ur le fait des conuocations pour gage à tenir ou delaisser, a été ordonné que par tous les bailliages du pays de Normandie soit vſé & gardé d'orenavant le ſtyle & vſage cy apres déclaré: C'est à ſauoir, que quand aucun ſeigneur noble tenant, ou autre, par de faute de biens\* exploitables ſur les lieux ſuiets enuers luy en aucune rente non executoire, voudra faire conuenir les tenans des heritages, pour gager à tenir iceux heritages par la rente qu'il demande, & payer les arrierages couſtumiers: ou iceux heritages delaisser, & payer leſdits arrierages: b l'adiournement ſera fait à la perſonne ou domicile de celuy que l'en voudra adiouner, s'il eſt au pays de Normandie, pour eſtre aux prochains plets, ou aſſiſes, & aux autres enſuyuans: où il conuendra quinze iours de terme au deuant des premiers plets. Et s'il eſt hors de Normandie, il ſera adiouné au lieu de la querelle, & l'adiournemēt rapporté à l'ouye de la parroiſſe où l'heritage eſt aſſis: & y conuendra quarante iours au deuant des plets. Et en faiſant l'adiournement, ſoit à perſonne, domicile, ou ouye de parroiſſe, ſera déclaré par le Sergent la cauſe de l'adiournement.

Adiournement par forme de cōuenement.

Et ſe celuy qui eſt adiouné ne fait cōparence au iour, il ſera tenu reſpondre ſur la conuocation, s'on eſt à accord des heritages ſur leſquels on demande la rente. Et s'il gage à tenir, tous ſes heritages demourront obligez par execution\* à la rente: & payera trois annes d'arrierages, ſe tant en eſt deu, avec les autres depuis eſcheus. Et s'il les a delaiſſez, il payera leſdits arrierages: & demourra l'heritage à celuy qui l'a fait conuenir.

Gage à tenir fait la rente executoire.

Et s'il ſe laiſſoit defaillir, apres trois défauts deuément prins & donnez, & l'adiournement fait ainſi que dit eſt, la partie ſera miſe en amende par iugement. Et aura ataint le demandeur, pour paruenir à la fin de ſa conuocation, faire terminer la veuē. Et au retour d'icelle aux plets, en la preſence des gens de veuē il ſera declaration de ſon droit, & monſtrera ſon titre ſ'aucun en a: & fera ſon propos, & conclurra vers Juſtice pour l'abſence du tenant. Et s'il eſt recognu par les gens, que les heritages veus & monſtrez ſoyent ſuiets à la rente du demandeur: les heritages ſeront delaiſſez par Juſtice au demandeur pour ſa rente: & luy ſeront adiugez les arrierages ſur le defaillant.

Delais par amēdes par iugement.

Et pource qu'apres iceux heritages ainſi delaiſſez par ladite conuocation, ceux à qui le delais eſt ainſi fait, ne pourroyent par tant tenir iceux heritages deſchargez de rentes & charges hypotheques, ſans autres proclamatiōs & ſolennitez, qui eſt grand inconuenient, pource qu'on n'y oſe edifier, & ſouuentesfois encheent les heritages en ruine: Il a eſté ordonné que d'orenavant apres que l'heritage aura eſté ainſi delaiſſé, ceux qui voudront tenir leurs heritages ſeuement, pourront faire ſignifier & ſauoir par le Sergent ordinaire à iour de Dimanche à l'ouye de la parroiſſe où les heritages ſont aſſis, que s'il y a aucuns qui ſur les heritages qu'ils déclareront, qui ont eſté delaiſſez, vueillent aucune choſe demander, ou recueillir l'heritage, & payer la rente & arrierages pour laquelle il a eſté delaiſſé: qu'ils ſoyent aux prochains

Conuocation de ceux qui pretendront rente ſur les biens, & delaiſſez.

Adiournement en general.

prochains

prochains plets ou assises ensuyuans des crices & solennitez ac complies, & ils seront ouys & receus.

- 5 Apres laquelle signification, & quarante iours ensuyuans, le Sergent fera trois crices par trois iours de Dimanche tous continuez, à l'ouye de la parroisse où les heritages sont assis: par chacune desquelles il fera fauoir pareillement, que s'il y a aucuns qui aucune chose vueillent demander sur les heritages, ou recueillir l'heritage, & payer la rente, ou renoncer à leur rente: qu'ils viennent & se comparent aux prochains plets ou assises ensuyuans desdites crices: ou sinon ils n'y seront dès lors en auant plus ouys ne receus. Et toutesfois s'il y en a aucuns qui soyent adiournez particulieremēt à leurs personnes, ou à leurs gens à leur hostel, il ne conuendra pas attendre quarante iours de terme: mais suffira qu'il y ait quinze iours de terme.

Adiourne-  
mēt en par-  
ticulier.

- 6 Et s'il y en a aucuns qui fassent comparence, ils seront tenus de respondre à la fin de ladite conuocation, ou defendre la rente de la partie, ou dire & soustenir leur rente estre ainsee. Et s'ils ne font comparence, & se laissent defaillir: quant à ceux qui auront esté adiournez en general à l'ouye de parroisse s'il appert de ladite signification faite & rapportee és plets ou assises, selon les cas, & quarante iours ensuyuis, & qu'apres il y ait trois defauts deuément prins & donnez: ils seront priuez de toutes rentes & charges hypotheques. Mais au regard de ceux qui auront rentes premieres & anciennes, ils seront tenus à demander leur droiture dedans l'an de la conuocation & signification faite à ouye de parroisse à la fin dessusdite. Et s'ils ne faisoient leur demande dedans ledit an, ils ne seront dès lors en auant receus, & en seront en ce cas priuez & deboutez à tousiours. Et toutesfois en ce ne seront pas entendues les rentes seigneuriales & censives, pour cause desquelles sont deus treziemes & reliefs: mais en sont reseruees & exceptees. Et au regard de ceux qui auront esté adiournez particulieremēt en personne, ou à leurs gens à leur hostel, s'ils se laissent defaillir, & il appert de l'adiournement qui ait quinze iours de terme, & trois defauts ensuyuis par trois plets ou assises, ils seront priuez de toutes rentes & charges quelconques, soyent anciennes, foncieres ou autres, reserue lesdites rentes seigneuriales & censives.

Rentes sei-  
gnuriales,  
& censives.

- 7 Et s'ainci est qu'il y en ait aucun qui vueille recueillir l'heritage, & faire la rente de celuy à qui il aura esté ainli delaisé, en ce cas celuy qui le recueillira sera tenu desdommager, & restituer les despens & mises faites au procez de la conuocation en cas de delais, & iusques au temps qu'il fut delaisé, avec les arrierages escheus en precedent du delais.

a *Par defaute de biens.* Ceste conuocation a lieu encores qu'il y ait bien meubles exploitables sur l'heritage, iusques à la valeur de trois années d'arrierages de la rente de mandee: cōme il fut iugé pour les religieux de Grauille contre Aubery, par arrest du 6. de Feurier 1520. contre ce qui est escrit au Seyle de proceder.

Ceste con-  
uocation a  
lieu cōbien  
qu'il y ait  
meubles.

b *Arrierages consommer.* Ce sont trois années d'arrierages, car on n'en peut demander d'auantage par ceste voye, non plus que par iustice manuelle.

Arrest de la  
Court.

c *Par execution.* Par arrest du 3. d'Auril 1505. au profit d'Oegite contre Girarde, vn decret fait pour arrierages de rente recognue par gage à tenir, fut approuué: combien qu'on ne fist apparoir de lettres de creation, & que le tenant de l'heritage en fust iouyfant à titre de decret passé il y auoit plus de trente ans, sans qu'il y eust eu opposition pour ladite rente, ne qu'elle eust esté depuis demandee.

Arrests cou-  
sumiers.  
Arrest de la  
Court.



d Et s'il les délaisse. Toutefois il pourra défendre ladite rente, & soutenir qu'elle n'est point due.

Possession de rente se peut prouver par tel-  
moins de certain.  
e Si le demandeur fournilloit de lettres de la creation de la rente, & qu'il eust retenu la veüe: & suffiroit de prouver ladite possession par deux ou trois teltmoins de certain, auxquels le Sergent seroit voir le lieu.

f *Seigneuriales & censives.* Ce sont tous synonymes, donc a esté parlé au titre De fief de fons à rente.

g *Receuilir.* Entendez de ceux qui ont rente sur l'heritage. Car autres ne seroyent receus à le recorillir.

### De querelle de fief vendu, ou de clameur de marché de bourse.

#### Chap. XXVI.

##### La Coutume.

Quels con-  
trats sont  
faits à cla-  
meur.  
Vente de  
heritage.  
Decrets de  
Justice.  
Tous con-  
trats où  
a deniers  
debour-  
sez, rachat  
bles.  
Arrest de la  
Court.  
Fief en  
donation  
remunera-  
toire de ser-  
vices.  
Arrest.

**D**E fiefs vendus est enqueste faite de les rappeler par le prix qu'ils furent vendus.

##### Le Style.

Les heritages qui sont vendus ou par ceux à qui ils appartiennent, ou par Justice passez par decret pour leurs dettes, peuvent estre retraits par clameur de marché de bourse. Et est rattrable tout heritage vendu par deniers ou baillé à fief par rente racquittable.

Ou fief à la charge d'acquitter aucunes hypotheques dont l'heritage seroit chargé ou eschangé cõtre rente hypothecque, encores que ce soit value à value, & sans aucun debours, comme il fut jugé par arrest entre vn nommé le Petit & le sieur des Plaines le 21. d'Aoust 1523. Ou acquis par quelque cõtract que ce soit où il y a deniers deboursez. Et quelque peu de deniers qu'il y ait, & ne fust ce que pour le vin du marché, cela rend le contract suiet à clameur. Davantage est decideré par arrest donné en l'an 1512. qu'une fief d'heritage faite pour remuneration de services, est suiete à clameur & qu'en ce cas le clamant doit payer le prix que l'heritage sera estimé valoir. Et surant en pourroit-on dire de donation remuneratoire, qui n'est pas pure donation, comme dit la Joy, *distillat regulat ff. de donat.*

#### ADDITIO.

Voyez Tiraqueau en son liure De retractu lignagier. §. 27. glo. 2. m. 2. *verfic. vix tenet apud nos, & Ferrus in consuetud. Bolognæ lib. 2. c. 25. verfic. idem vit in donatione vbi in usufructu donationibus negant locum esse retractui: maxime si donatio fuit ea lege, ut donatarius aliat donationem. nimirum enim daturum esset ex parte cuius fides ei illa facta, donationem inuitum in alterius partes profus alienas incidere.*

Transactio  
faite moy-  
nant de-  
niers.  
Arrest de la  
Court.  
En transaction de procez d'heritage où il y a deniers deboursez, clameur a lieu, par l'arrest donné le premier iour de Iuillet 1512. au profit de Nicolas Darces sieur de la Bastie contre le sieur de Ferieres. Mais il se doit entendre au cas dudit arrest, auquel par la transaction dont s'estoit clamé ledit sieur de la Bastie au droit de sa femme, le sieur de Pons & sa femme auoyent quitté cede & transporté audit sieur de Ferieres, moyennant la somme de xxxviii. mil. liures, tout le droit qu'ils auoyent en la succession de Jean de Ferieres, discordable entre eux, en la possession de laquelle ledit sieur de Pons & sa femme auoyent esté maintenus par arrest de la Court. Mais si par la transaction l'heritage demouroit à celui qui en estoit possesseur au parauant le litige, qui pour redimer les peines & vexations auroit dõné quelques deniers, il ne seroit raisonnable de recevoir clameur de telle transaction, où il n'y auroit alienation ne transport de droit ne de possession. Et encores il y eut proposition d'erreur formee contre ledit arrest par ledit sieur de Ferieres, soutenant que telle clameur ne deuoit auoir lieu: & que ladite transaction n'estoit qu'un acquiescemet de procez, & non pas vendue ou alienariõ. Toutefois il y auoit eu arrest semblable donné pour Briselet contre Chal-

leuge le 14. de Fevrier 1509. Mais le clamant d'une telle transactiō, ne peut pretendre autre chose que le droict que pouvoit auoir le transigeant loes de la transaction : c'est de retourner au procez par arrest donne contre des liles le 13. de juillet 1520. Lequel Arrest dels des liles fut debouté de la clameur pource qu'il pretendoit auoir l'heritage sans dan- Court. ger du procez, en rendant les deniers payez par ledite transaction.

## ADDITIO.

Par cest arrest dernier il appert suffisamment qu'en transaction où il y a desbours de deniers, soit par le possesseur pour l'acquiescer en sa possession, ou par l'autre pour icelle auoir, la clameur de marché de bourse est tousiours receue. Et in ea opinione est Tirapuel. in §. 1. glo. 14. in §. 4. non istius qui dicitur sui sed iuris sui alieno transigenti. qui à se rem omnino abdicauit, habet enim, inquit. ea transactio per se non quodam venditoris illius iuris, nec deficiat legi, quam in hac non auctoritatem Cui in Li. §. pro emp. adducit. Ita et summariū habet. Possessor qui licet alienationē obstat, pro emptore dicitur possidere. Latio estimatio, aut l'ipiam alio ad total finitio est emptorum.

Par arrest du 9. de May 1505. fut dit qu'un bail à ferme d'heritage fait par Perrenot Bail à fer- me à lon- du Chastel à Jean du Bois à la vie durât d'iceluy du Bois, de sa premiere femme qu'il gues an- espouseroit, de leurs enfans, & enfans d'iceux enfans, & cinquante neuf ans apres, par dix liures par chacun an, à la charge de payer les rentes seigneuriales, retenant ledit Arrest de la Court. bailleur à faire l'hommage & deuoir à qui deus estoient, n'estoit faict à clameur. Et peut estre que ceste retention fut cause de l'arrest.

Da racquit d'une rente fonciere ou tolerable se peut-on clamer comme d'aliena- tion d'heritage: & n'est ladite rente reputee estainte, quelque confession de permission de racquit, qu'en ait faite celuy qui a receu ledit racquit au profit & auantage de l'o- bligé à ladite rente, au preiudice des lignagers, par l'arrest d'entre Sauaille & l'Arche- ueque du 14. de May. 1529. Mais en rentes hypotheques clameur ou retrait lignager n'a lieu sinon du consentement du deteur: auquel ne doit estre ostee la faculté de les pouuoit faire retirer par un sien parent: second l'opinion de monsieur du Moulin en son liure analytique d'usufruits & rentes, en François. Toutesfois par les Coustumes de Paris & d'Orleans on peut retraire rentes hypotheques. Arrest de la Court. Rentes hypotheques. num. 183.

François du Boisfrenout mineur d'ans & mancipé par Guillaume du Boisfrenout son ayeul, s'estoit clamé par bourse & raison de lignage, du marché fait par ledit Guillaume de la tonture du bois de haute fustaye, estant sur le fief du boisfrenout à fin que ledit bois qui estoit la principale decoration dudit fief, demourast non coupé: duquel fief à la fin de ladite clameur ledit Guillaume luy auoit transporté le fons & proprieté. Mais par la Court il fut euincé comme de clameur impertinente & non serante au cas: & conlammé aux despens dommages & interests du marchât, le 19. de Jan. 1516. Toutesfois monsieur du Luc, & monsieur Papon alleguent arrest du Parlemēt de Paris au contraire: & qu'en vente de coupe de bois de haute fustaye, y a lieu de retrait lignager, auant que la coupe ait esté faite: comme estant reputé partie du fons. Vendue de bois de haute fustaye.

## ADDITIO.

Aussi a esté donne arrest en ceste Court de Parlemēt de Roou le 13. iour de May 1569. entre de Lintot, & Etkienne: par lequel ledit de Lintot auoit esté receu à retraire par clameur de bourse, le bois de haute fustaye vendu par son frere, estant qu'il y en auoit encores debout. A quoy couraient. Ar. ser. in consuetud. Bardegal. sub hoc titul. 6. 15. vers. singe venditum est in fratre, per l. Quintus. 17. §. de alia. emp. quia. appropiatus factus ad rem: licet hinc opinione reuoluetur Tirapuel. in d. §. 1. glo. 7. in §. 11. et seq. et seq. ad m. 54. ubi circa finem tanquam accedat quousque Ferru pro magis arboribus que non sunt annua exceptio de- finata in illis pauli amplius cogitandum relinquit.

Or peut-on faire vne question, Si plusieurs & diuers heritages, ou pieces de terre sont vendus par un mesme contract & un seul prix, sauoit si on se peut clamer pour retirer vne partie desdits heritages. Et n'y a doute que l'acquisiteur ne peut estre cōtraint à diuiser son marché: sinon de l'autre, comme il fut dit par arrest du 17. de May 1521. à bonne cause la clameur prinse par Jean du Jardin pour retirer plusieurs pieces de terre acquises par Becquet, estant qu'estoit vne partie d'heritages venus & escheus du costé & ligne dont ledit clamant ataignoit au vendeur. Et quant à l'autre partie des heritages venus d'autre costé, iceluy clamant en fut debouté. Et ordonné que le prix du rem- bours seroit arbitré eu regard au total prix & valeur desdits heritages. Autant en faut plusieurs heritages vendus par un seul contract, si on se peut clamer de l'un sans l'autre. Arrest de la Court.

Arrest de la  
Cour.

dite si vn seigneur vouloit retirer par puissance de fief aucuns heritages tenus de sa seigneurie, vendus par vn mesme contract avec autres heritages qui n'en seroyent tenus. Pareil arrest que le precedent fut donné le troisieme d'Auril. 1527. sur ce que le fief de Longue-haye tenu de la chastellenie d'Lucry, & le fief d'Yreuille tenu du Roy estés ioignans, & les demaines d'iceux meslez ensemble, auoyent esté vendus par Bellemare sieur dudit fief de Longue-haye & sa femme dame dudit fief d'Yreuille, à vn nommé Loubert par vn mesme contract & vn seul prix: duquel contract Meserey s'esboit clamé comme lignager de ladite femme, pour retraire ledit fief d'Yreuille-offrant rembourser moitié du prix, ou l'ostimation du fief à la concurrence du marché & ledit Loubert offrant faire delais de tout le contract, defendant la diuision. Par lequel arrest fut iugé pour ledit clamant. Et quant pour le fait des heritages passez par decret de Justice encheris particulierement par les pieces, & rencheris en vertu de

Arrest de la  
Cour.

lettres Royaux par vne seule enchere, fut donné arrest le 2. de Decemb. 1545. entre Nicolas des Mareils sous-age d'vne part, & Jean du Mouchel d'autre. Par lequel fut dit que ledit des Mareils au droit de sa clameur de marché de bourse seroit fait iouyssant d'vne maison decretée sur le nom de son pere avec quatre autres corps de maison encheris à diuers prix & différentes encheres, & rencheris par ledit du Mouchel par vn seul prix & renchere en remboursant & payant le prix de la premiere enchere de ladite maison, & en contribuant au marc la liure à la derniere renchere, & aux frais & mises dudit decret. Nonobstant que ledit du Mouchel eust offert iurer qu'il n'eust fait ladite renchere sans l'affection qu'il auoit à ladite maison pretendue retraire. Toutesfois le narré de cest arrest ne porte que ledit du Mouchel eust fait offre de faire delais desdits quatre corps de maison. Et dit-on que le 9. d'Aoult 1543. il y eut arrest entre Jean le Bouquois d'vne part, & M. Jean Hequet d'autre. Par lequel ledit Bouquois fut euincé d'vne clameur par luy prinse pour retraire certaine maison & heritages adiugez audit Hequet par decret de Justice: eu regard à l'offre fait par ledit Hequet qu'il eust à prendre tous ledites heritages qui estoient en plusieurs pieces à luy adiugez en vertu de lettres Royaux par vn seul prix. Autres arrests donnez sur telle matiere le 29. d'Aoult 1539. entre Guillaume Condor & Gratian Quefnol, & le premier iour de Iuillet 1543. au profit d'vnnommé Boulay.

## ADDITIO.

Voyez les arrests sur ce donnez en ladite Court de Parlement de Rouen le 29. iour d'Aoult 1568. entre Gratian Quefnol, maistre Guillaume Condor, & du 5. de Iuillet 1544. entre maistre Jacques le Conte, par lesquels les clamés pour retirer vne piece de terre, du nombre de plusieurs autres vendues ou encheries par vn seul prix, furent deboutez de leurs clamours. Et les arrests du 2. de Decembre 1545. entre le Barrois & du Mouchel. & le 5. d'Aoult 1544. entre Denis Feré, & maistre Molon de Sorrenbosc, par lesquels les clamans ont esté receus à en retirer aucunes particulieres pieces, encheries avec les autres par vn seul prix. Mais tout cela à esté iugé selon les offres & circonstances du fait bien considerées: tellement que le tout bien entendu, & notamment aduerty il ne s'y trouuera aucune repugnance. Voyez monsieur Tiragonou au §. 27. glo. 1. au liure Du retrait lignager.

## La Custume.

Cour à qui  
la clameur  
appartient.

Chacun du lignage au vendeur, à qui la terre qui a esté vendue pouuoit venir par heritage, la peut retraire par le prix: mais il appartient au plus prochain. Et se le plus prochain se taist, tant que le marché soit rappelé par autre en Court, il ne deura pas puis estre ouy.

Cohéritiers  
Parçonniers  
enclameur.

Se le plus prochain le rappelle, & les autres parçonniers veulent auoir part au retrait, & ils le requierent en Court, ains que le marché ait esté rappelé: ils auront leur part, s'ils payent leur partie du prix: pourtant qu'ils ayent raison de rappeler le marché ainsi comme le plus prochain.

Clameur  
par puissance  
de fief.

Se tous ceux du lignage se taissent, le seigneur du fief qui a l'hommage du vendeur pourra rappeler la vente.

Aucun du lignage au vendeur de par son pere, ne peut retraire le fief qui viét de par la mere: ni aussi au contraire. Mais se tous ceux du lignage se taissent, le seigneur du fief le pourra rappeler: & non pas ceux de l'autre ligne.

S'aucun

7 S'aucun a conquis terre, & il l'a vend, chacun qui fera de son lignage<sup>d</sup> la pourra retraire, se le plus prochain ne la requiert. Et si le Seigneur peut lors retraire le marché, quand aucun du lignage ne le requiert.

8 Se la terre qui a esté vèdue est ia venue en la secòde, ou en la tierce main, ou plus auant, si pourra-elle estre retraite par le lignage, de ceux qui la tien- nèt, aussi comme de l'acheteur. Et sera l'enqueste faite fauoir se celuy qui l'a- cheta la bailla à celuy qui ores la tient.

Clameur se  
doit pren-  
dre còrto  
le vend de  
l'heritage.

*Loy Natia en la Chartre aux Normans.*

9 **Q**'en aucun cas de marché de bourse, le querellé ne soit tenu à respon- dre s'il ne posside le marché, au cas mesmes que nous efforcerions à re- traire ledit marché.

a *Chacun du lignage.* Monsieur Papon allegue arrest de Paris du mois de Mars 1541. par lequel vne fille fut declaree receuable à retirer vn heritage vendu, dedans le tēps de coustume: combien que lors de la vendition elle ne fut nee, ne conceuë. Monsieur Tiraqueau en son liure de retrait lignager dispute soit ceste questiō *se vendique parrem.*

Personne  
conceue a-  
pres la ven-  
due se peut  
clamer. l'u.  
sistat. viii.

ADDITIO.

Toutesoies en resoluion il incline à la negative, *her est*, que celuy qui n'est conceu au temps de la vendue n'est receuable à se clamer, si elle n'estoit sous condition, pendant laquelle il soit *uy.* *Trop. in §. i. gl. 9. nu 91. her nral.*

b *Au plus prochain.* Se la vendue est faite à vn qui soit du lignage, vn plus prochain d'iceluy lignage que l'acheteur, sera receu à le retirer par la clameur. Monsieur Imbert *in Enchir. sup. ver. retrahitur*, allegant arrest du Parlement de Paris. Et à ce est conforme la Coustume de Bourgongne mais celle de Bourges est contraire.

Heritage  
vendu à vn  
lignager  
peut estre  
retrié par le  
plus pro-  
chain.

c *L'hommage du vendeur.* En l'Eschq de Pasq. tenu en l'an 1395. fut iugé pour Jean Bouillon sous-age contre monsieur Guillaume de Cailleuille chevalier, que ledit chevalier ne se pouuoit clamer d'vn marché d'heritage qu'auoit acquis ledit Bouillon en fief noble de monsieur Philippe de Cailleuille<sup>e</sup> chevalier, qui tenoit ledit fief par hommage dudit monsieur Guillaume: Et que puis que ledit heritage n'estoit tenu sans moyen par hommage dudit monsieur Guillaume, il ne s'en pouuoit clamer par sei- gneurie.

Au sei-  
gneur qui a  
l'hommage  
sans moyé  
appartient  
la clameur  
non au se-  
igneur.

d *De son lignage.* Soit de costé de pere ou de mere. Mais si vn homme achete terre, & la tient tous les iours de sa vie & puis eschet à son hoir qui la vendiceur qui soit du lignage dudit acquiſiteur & de son hoir de par leurs meres, ne la peuiene auoir par boursie, se le lignage du pere se taist & iroit auât la terre au seigneur du fief qu'au lignage de la mere, se la ligne du pere estoit faillie. Mais se ledit acquiſiteur teuid depuis son achat, le lignage de par la mere l'aura par boursie, se ceux de par le pere se taissent. Et ainsi fut iugé en l'Eschq. tenu à Rouen l'an 12. 16. Mais cela doit estre entendu quand l'heritage n'est acquis en bourgage durant le mariage de l'acquiſiteur. Car en ce cas par la mort de l'acquiſiteur ou de sa femme, la moitié dudit heritage tient le costé & ligue de la mere. Et encores qu'il soit decreté pour les dettes de l'acquiſiteur, les pa- rens de sa femme se pourront clamer pour icelle moitié. Dont y a arrest cy dessus al- legué au titre Des droiſts que gens mar. acq. ensem. en la gl. sur le §. 5.

Clameur  
de vendue  
de con-  
pessa.

lib. vii.

*La Coustume.*

10 **L**'En doit fauoir qu'aucun ne peut rappeler par bourse la terre qui a esté vendue, s'il n'en fait plainte à la iustice<sup>e</sup> dedans l'an & le iour que la vente fut faite.

Dedans quel  
temps se  
fait cla-  
mer.

*La Coustume au chapitre De gag. & ach. nra.*

11 **V**ente de terre ne peut estre rappee, puis que l'acheteur la tenue vn an & vn iour en paix sans reclam.



Au Style.

L'an & iour de la clameur cour contre vn sous-age. **L** Adite clameur se doit prendre dedans l'an & iour de la lecture<sup>a</sup> de la lettre de vendition de l'heritage que l'en veut retraire. Car se le lignage<sup>b</sup> quel qu'il fut, sous-age<sup>c</sup> ou autre, ne se clamoit dedans l'an & iour de la dite lecture, il ne viendroic iamais en temps de soy clamer.

Temps de dix ans vint de lecture. Le temps de dix ans<sup>d</sup> de possession vaut lecture, & pour debouter les clams qui l'heritage vendu voudroyent retraire par clameur de bourse.

La Coustume.

**L** En doit sauoir que iacoit ce que cil qui achete, ou cil qui vend, offre à ceux du lignage le marché qui est fait du fief, à fin qu'ils le laissent, ou qu'ils en payent le prix, non pourtant ils ne sont pas tenus à ce: mais quand ils cuideront bien faire, ils le rappelleront en l'an & iour.

*La dite Coustume au chapitre De tenes, par bourgs, & au chapitre De prescription.*

Clameur de vendue de heritages en Bour gage. **L** Es ventes faites d'aucuns heritages ou rentes és villes & bourgs, ne doiuent estre rappelees par les hoirs, ne par le lignage aux vendeurs, se dedans le iour naturel<sup>e</sup> de l'audition de la chose vendue, la petition n'en est faite deuant Iustice, avec la monnoye du prix de la vendue.

L'assignation sur vn clameur doit estre requise dedans l'an & iour. **a** *Plainte à la Iustice.* Il est requis à vn clamant, pour estre diligēt en sa poursuite, que sa clameur soit couchée, & l'exploit d'icelle requis au Sergent de la querelle, dedans l'an & iour. Ce qui suffit, combien que l'exploit ne soit fait à la partie dedans ledit an & iour: pourueu qu'il soit fait dedans le prochain siege: comme il fut iugé par arrest donné le 9. de Nouemb. 1504. au profit de quelque clamant contre Guillaume de Lannoy. Toutesfois à faute d'assignation faite dedans l'an & iour, M. Pierre Querel huissier de la Court fut déclaré non receuable en sa clameur, contre Isabeau de Recusson, combien qu'il eust icelle couchée entre les mains du Sergent de la querelle dedans l'an & iour: & qu'il se fust présenté au prochain siege, & obtenu défaut sur ladite de Recusson, sauf son action pour son interrest vers le Sergent, par arrest donné le 7. de Iuin 1533.

**Arrest de la Court.** Et n'est contraire autre arrest donné ledit iour entre vn nommé l'Anglois tuteur d'un nommé Boudart clamant, & vn nommé Estiemble, pource qu'au cas dudit arrest il fut argué de la collusion dudit Estiemble avec le Sergent, & argēt donné audit Sergent, pour ne faire l'exploit dedans l'an & iour: pourquoy ledit clamant fut déclaré receuable. Et à ce propos que l'assignation doie estre faite dedans l'an & iour, semble faire le texte cy dessus extrait du chapitre de gag. & ach. niez pource que s'icelle assignation l'acquisiteur à iouy par an & iour sans reclam & la loy, *Stat. C. de prescrip. xxx. vel xl. an.* où il est dit que pose interrompre la prescription l'adournement est requis. Et au contraire le premier tex. cy dessus escrit requiert seulement que la plainte soit faite à Iustice. Et à ce s'accorde la loy seconde, *Quan libel pris. abla. &c.* où il est dit, *quod in annalibus actiombus sola oblatio precum perpetuat actiorem.* Et est ceste opinion plus suyuie que l'autre, qu'il suffit requerrir l'assignation dedans l'an & iour, pourueu qu'elle soit faite dedans le prochain siege. Et faut noter que quand vn clamant est euincé de sa clameur par faute de diligence, il peut derechef coucher autre clameur, pourueu qu'il vienne en temps: pource que telle euiction est seulement peremptoire de l'instance, parquoy ne nuit l'exception de chose iugée. Arrest du 17. de Iuin 1533.

**Arrest de la Court.** **b** *De la lecture.* Laquelle se doit faire à iour de Dimanche à ouye de parroisse où l'heritage est assés, pour rendre les contrats notoires, à ce que le temps de se clamer puisse courir contre toutes personnes. Et n'est ladite lecture requise en decret & vendue de Iustice: où le temps de se clamer à courir du iour de l'adjudication des encheres, & non pas du iour de l'estat, ne du iour du paiement du decret: si les encheres n'estoyēt adiugées le iour mesmes que le decret est passé. Et s'il y a vne ou plusieurs recherches par vertu de lettres Royaux sur vn mesme heritage, le temps ne courra que du iour de la dernière,

derniere, encores que ce soit apres l'an & iour de l'adiudication du decret, & encheres d'iceluy: pource que par la derniere renchere les autres precedentes sont resolues & reduites a neant. Aussi pour quelque procez qu'il y ait sur les oppositions pour fons, on ne doit laisser à se clamer dedans l'an & iour des encheres du decret, comme il a esté jugé sur le cas qui ensuit. En l'an 1499 Andrieu se clame à Iustice pour retraire les heritages de son lignager vendus & decretez par Iustice en l'an 1494. Et pour monstrer que il venoit en temps, disoit Boule s'estoit opposé pour fons audit decret: & que sur ladite opposition il & l'encherisseur auoyent procedé iusques en l'an 1498. que ledit Boule s'estoit departi de son opposition au profit dudit encherisseur. Parquoy & que ledit decret n'auoit soey effect iusques audit departement, soustenoit qu'il venoit en temps à se clamer dedans l'an & iour d'iceluy departement. Soustenu au contraire par le defendeur representant l'encherisseur, & que ledit Andrieu deuoit auoir couché sa clameur dedans l'an & iour de l'adiudication de l'enchere, pour entrer au lieu de l'encherisseur à debatre ladite opposition. Et ainsi jugé par les Viconte, & Bailly, & finalement par arrest de la Court donné le 22. de Decembre. 1515. Or est-il à noter qu'en cas de vendue par decret de Iustice, l'opposant pour fons à droict d'acquisition par luy faite au precedent le decret, ayant iouy par an & iour à titre de lettre leuë, estant cuncté de son opposition pour cause de dettes ainsees, sera preferé à tout autre, soit lignager ou seigneur, à retraire le fons decreté. Et dit-on cōmūcment qu'il est le plus prochain du fons.

Arrest de la Court.  
Clameur d'acquisition à titre de lettre leuë.

c *Sur-age. c. constitutor. extra. de in integ. restitu.*

d *Le temps de six ans.* Et ne peut nuire aux clamans qu'ils ayent en cognoissance certaine des cōtrahs où n'y a point de lecture, par ans & iours precedens leur clameur, qu'ils n'ayent ledit temps non plus que l'offre faite aux lignagers deuant l'an & iour qu'ils laissent l'heritage vendu, ou qu'ils en payent le prix, comme il est dit au prochain §. ensuyuant. Et a esté ainsi jugé par arrest donné en l'an 1491. au profit de Jaques Mallieu & sa femme contre Philippe Costant, & autre arrest donné le 19. de Feurier 1527. Aussi d'autre costé les clamans ne seroyent receuables apres ledit temps de six ans, sous le pretexte d'ignorance ou conelation dudit cōtrah, ainsi que par arrest donné le 14. de Feurier 1510. il fut jugé contre Nicolas d'Ache, lequel s'estoit clamé le penultieme iour d'Auril 1507. du cōtrah de vendue fait par son pere à Guillaume Poulson du hief du Bois-baril par cedula priuee faite en l'an 1496. non recognue iusques à l'an 1506. Toutefois si le cōtrah estoit fraudeux fictif & simulé, on s'en pourroit clamer nonobstant la prescription de quarante ans: pour ce que les lignagers seroyent empeschés de se clamer, comme estans constituez en iuste ignorance de leur droict de clameur, procedante de la fraude & mauuaise foy de l'acquisiteur, *quia impedito agere non currit prescriptio: & facta impeditum esse dicitur qui ignorat sui sibi competere propter simulationem partu. l. 1. §. f. c. de ann. exco. & l. quarta ff. de eo qui pro tuto.* Et y a eu arrest entre Guillaume de Bourcville, & Jean Richard le 27. de Iuin 1519. Et de tels marchez fraudeux sera tantoit parlé plus amplement.

La cognoissance des cōtrahs n'est le temps constitutif de se clamer.

Arrest de la Court.

Arrest de la Court.

Arrest de la Court.

Temps de se clamer de cōtrah fraudeux.

e *Le iour naturel.* Ceste coutume n'a lieu qu'en aucunes villes de la basse Normandie, & est l'usage general de se clamer dedans l'an & iour, tant des ventes faites en bourgage que hors bourgage.

*Au style.*

16 **L**adite clameur peut estre receuë par le Iuge ordinaire, en la iurisdiction <sup>Forme de proceder en clameur.</sup> duquel l'heritage que l'en veut retraire, est assis: ou par le Sergent ordinaire de la sergenterie où ledit heritage est assis.

17 Et est tenu le clamant depuis qu'il s'est clamé, soit au Iuge, soit au Sergent, <sup>Presentatio du clamant en chacun siege.</sup> soy presenter à chacun siege où ladite clameur sort: en plets, se c'est en plets: ou en assise, se c'est en assise: iusques à ce qu'il ait attrait sa partie à Court: sur peine de perdre l'effect de sa clameur.

18 Et doit-en sauoir que s'il y auoit vn terme de iurisdiction entre ladite clameur, & le jour qu'il aura attrait sa partie à Court, & qu'icelle sa partie y aura faict comparence, qu'il ne se fust presenté: se la partie luy demande à voir son procedement, & le clamant ne monstre presen-

tation à chacun siege & terme : la partie luy en peut donner reprise : & perdroit le clamant l'effect de ladite clameur. Toutesfois se pourra-il clamer & derechef, se l'an & iour durent encotes.

Et aussi depuis que deux parties auront vne fois ensemble comparu en jugement, & errémenté sur la clameur, le clamant ne sera plus suiet soy presenter à chacun siege : mais suffira pour continuer son procez, qu'il soit continué chacun an sans interruption. Car s'il n'estoit continué d'an & de jour, il seroit interrupt : & perdroit le clamant l'effect de la clameur : par ce que la partie ne seroit plus suiette luy respondre sur ladite clameur.

Aucunesfois il y a plusieurs clamans d'un mesme marché : & à la requeste de chacun d'eux est le tenant adiourné pour leur respondre sur leur clameur. Quand le tenant vient à Court, & l'un des clamans contend vers luy à la fin de la clameur, il peut faire appeler l'autre, ou les autres : & dire vers eux que tous se sont clamés pour retraire de luy vn seul marché : & qu'il ne veut point proceder vers chacun d'eux, mais demande couuerte, qui est à entendre qu'il ne procedera vers chacun d'iceux, s'il ne luy plaist, jusques à ce qu'à vn d'eux soit delaissee la poursuite d'icelle clameur : mais debaten entre eux à qui la poursuite en appartient, & il respôdra à celuy à qui la poursuite de ladite clameur sera delaissee. Nonobstant ce toutes & quantes fois qu'il luy plaist, se peut-il descouvrir, & demander ses deniers. Auquel cas conuient qu'eux & chacun d'eux garnisse du prix du marché : & il prendra le garnissement s'il luy plaist. Et puis pourchassent les clamans entre eux, & demandent entre eux à qui le droit de ladite clameur appartient.

Item s'il y a plusieurs clamans, & que l'un laisse la poursuite de ladite clameur à l'autre, il peut retenir son regard, qui est à entendre que se celuy à qui la poursuite de la clameur a esté delaissee, commet aucune fraude avec le tenant, ou en son procedement : celuy qui a retenu son regard peut retourner à la poursuite de ladite clameur, & peut recueillir son procez en l'estat & maniere qu'il le laissa.

*Est assés.* Sur certaine clameur de marché de bourse prinse par de Goumis pour retraire par raison de lignage d'Isaac le Sens, le sieur terre & seigneurie de Morfene entierement assés en la viconté d'Orbec bailliage d'Eureux, membre mouuant & tenu du fief de Fontaines la Sorel, assés en la viconté du Pontau de mer bailliage de Rouen, ledit clamant auoit fait donner assignation audit le Sens, à comparoir par deuant le Bailly de Rouen, ou son Lieutenant en ladite viconté du Pontau de mer. Les parties comparees, ledit le Sens blasme l'exploit : & pour toute defense dit n'estre suiet plaider hors la viconté d'Orbec, où ledit fief est assés : combien que ledit fief de Fontaines duquel il est tenu, soit assés en ladite viconté du Pontau de mer. Sur quoy par le Bailly de Rouen le iugement est rendu au profit du clamant. Le defendeur en appelle. La Court dit bien iugé : & adiuge le marché au clamant, avec restitution de leuees, par arrest du neuuiesme de Nouemb. 1504. Cest arrest est contraire à l'opinion de monsieur du Moulin en ses commentaires sur la Coustume de Paris, où il tient qu'en matiere feudale il faut auoir regard à la coustume du lieu où la chose est assés, & du lieu du fief suiet, & non pas du fief dominant, par les raisons des Docteurs par luy allegues. Mais Jean Fab. est de contraire opinion in *Li. C. de fign. trim.*

## A D D I T I O.

Da Moulinas liex cy dessus cottez par l'Ancor ne parle en rien de l'adion en retrait lignage. Car quant au §. 7. in fin. sub tit. i. il parle scëlv la matiere suiet de §. qui est prescripib entre l'homme & le seigneur feodal : & au mot 20 §. 24. in. 26. il refout la question, *Si feudum deservat lege contractu.*



*Ille, vel substitutionis anbone successus, utrum debeatur relevium in reparatione cuiuslibet persona, si quis inspicere danda consuetudinem loci firmiter. Item rei qui conceditur. Har. Malin. Et notè cum agatur de iure reali, cui quidam Jean Fab. non reclamavit in à La C. de sum. p. non in verbo si verè circa dimissionem, nec cum Falter in d. La. nulli iudicem imperio à qui iure sanguinis rei auccatur, videndum sed forum rei ipsius sequendum, verè in actio casu. Sed videt Tiracurti sententia valens in §. 8. glo. 5. hoc tra. allianem qua ex jurate vassallus datur, esse personalem in rem scriptam, neque enim competit merè personali, cum nullus vassallus vel quasi iuramento inter imperium & consanguinitatem, ex qua erit possit aliter merè personali, neque si esset omnes personali sequeretur rem & totius possessionem, sed sicut singularem successorem ipsius imperator: quod fuit, ut casus est cap. De querelle de h. l. v. c. 5. fin.*

**b** *Retrait sa partie à Court.* Ou icelle mise en amende par iugement.

**c** *L'effect de ladite clameur.* Il est rigour induit en un aduon retraitus rei iusti emp. & d'isso. L'adum. C. de contrab. emp.

**d** *Ne seruit plus suiète.* Et ne pourroit telle instance perimee estre reprise par lettres Royaux, non plus que l'instance d'interdictions possessoires perimee par interruption d'an & de iour, comme il a esté dit cy dessus au titre De bref de nouvelle desfaicte, en la glos. du §. 11.

#### ADDITIO.

Outre ce que Jay annoé audit §. 1. n'est à omettre l'arrest donné en ladite Court de Parlement de Rouen le troisieme iour d'Avril 1571. au profit de maître Laques de la Breigniere, advocat en icelle, par lequel la partie fut vaincue de l'effect d'voies loines d'interruption, qu'elle avoit obtenues de l'instance de clameur de marche de b. v. c. l. c. estoit que l'on par le proces: & ce conformément au Style de procedet en telle clameur, cy dessus inseré.

**e** Ceste couvent est ia pieça abroguee par plusieurs arrests: & faut que le tenant obeisse, ou se defende vers tous & contre tous.

**f** Garnissement en cas de clameur se fait à fin d'emporter leuees du iour d'iceluy contre le tenant qui seroit delayant d'obeyr & faire delais. Sans lequel garnissement actuellement fait vn clamant ne peut auoir leuées, par arrest du 7. d'Avril 1513. pour Ferrières: & plusieurs autres arrests. Mais si le tenant prend defense de la clameur, la seule oblation faite en iugement sans aucune consignation, est suffisante pour obliger le tenant à restitution de fruidz des & depuis ledit offre: par arrest du vingtroisieme d'Avoust, 1519. entre de la Place & Belleisle, & plusieurs autres arrests. Encores plus fait il dit par arrest donné entre Cingal & de Loncelles le second iour de Juil. 1529. que telle oblation faite en iugement par l'un de deux clamans ayant prins la suite de la clameur, sauf le regard de l'autre, valoit & suffisoit à cest autre, qui seze ans apres, pour la negligence de celuy qui avoit fait ladite oblation, avoit recueilly ladite suite: pour auoir restitution de leuees depuis ceste oblation faite & refusée par le defendeur. Et combien qu'anciennement fust visé que se la clameur n'estoit prinse, & le garnissement fait deuant la saint Jean, le tenant acquerroit la leuee de l'Avoust prochain ensuyuant: toutesfois il fut iugé au contraire par arrest donné au mois de Nouemb. 1526. par lequel fut adjugee à des Mareills la leuee de l'heritage dont il s'estoit clamé le 27. de Juin 1521. & à luy delaisé l'onzieme de Juil. prochain ensuyuant par le Preuost, qui l'avoit acquis & possédé dès le mois de Juin 1520. Et eut ledit le Preuost tant seulement ses aireures & semences par la loy: *Fructus pendentes ff. de rei vendic. quod fructus pendentes pars fundi esse censentur.* Et ne peut le tenant faire les fruidz siens, s'ils n'ont le pied coupé.

#### ADDITIO.

La question de ces fruidz est vague & incertaine comme vn *Equipus* pour la varieté & diversité de ces opinions des Docteurs. les aucuns disent pource que le fons vendu, les fruidz viennent necessairement comme partie d'iceluy, qu'en retrayant le fons les fruidz sans distinction y sont compris. Les autres distinguent le tēps de la saison, ne par s'ils sont meurs & se par x du fons, ils appartenent à l'acheteur. Il y en a qui tiennent que les fruidz meurs & proches à cueillir sont estimés estre les cueillis. Les autres qu'il les faut diviser à la proportion du tēps, *autra l. d'auentis ff. solut. matrim.* Et de vray il est bien equitable d'en faire quelque partition *pro rata temporis*, ainsi que l'oy estoit esté pratiqué au bailliage d'Euzeux, pource que la lignage n'attente à se clamer sur le point de la recueille apres qu'il voit toutes les gales, greues, compelles, otages & iniures du temps estre passonnées qu'il a esté iugé par arrest du premier de Mars 1549. entre Jean Hior & Laques de Romba.

**g** *Aucune fraude.* C'est à sauoir en composant avec le tenant, & en tirant d'eux quelque argent se laissant euncer de leur clameur. Pareillement souvent aduient que les clamours se prennent, non pas pour remettre & garder les heritages es



mais de ceux qui se clament, mais pour apres les bailler à d'autres qui ne sont du lignage, moyennant les passions & promesses secretes qui leur sont faites de leur donner argent pour ce faire. Sur quoy nous mettrons icy les cas iugez par arrest, qui ensuyuent. Pour ce que par les interrogatoires fais d'office de iustice par autorité de la Court, en la matiere y deuolue par appellation, entre Thomas Manger & sa femme d'une part, & Charles le Noble & sa femme d'autre, respectiuellement demandeurs en retrait lignager, & contendans de la suite & preference, fut verifié que l'un & l'autre auoit fait passion secrette & prins argent pour mettre en main estrange l'heritage pretendu retraire, la Court les mit en amende, les priua de leur dites clameurs, & declara leurs deniers confiscz. Fut aussi l'aduocat dudit Thomas mis en soixante liures d'amende pour auoir soustenu ladite clameur, & offert par son escrit faire iurer audit Thomas, qu'il auoit prins ladite clameur & la poursuyuoit sans fraude: nonobstant qu'aucunes des dites passions eussent esté faites & passees deuant luy, comme Bailly de Saint-Pol. Et defendu aux Aduocats & Præciens de soustenuir telles clameurs frauduleuses, sur peine d'amende, & de priuation de leurs estats.

## A D D I T I O.

Cest arrest fut donné le 3. iour de May. 1522. au conseil, auquel se trouua conforme autre arrest donné en ladite Court en audience entre Nicolas Seelles & Jean Louen le 12. d'Aoust 1541.

Messire Pierre de Rohan fleur de Gye Marechal de France, s'estoit clamé pour retraire par bourse & raison de lignage de lean de Croan, la baronnie de Vally à luy vendue par messire Loys de Rohan. A l'encontre de laquelle clameur ledit de Croan vouloit prouuer deuément, que ledit clamant s'estoit clamé non pas pour mettre ladite baronnie en ses mains, mais pour la bailler à vn qui n'estoit du lignage, lequel pour ce faire auoit promis cinq cens liures: ou de ce se rapportoit au serment dudit clamant. Et au refus de contester audit fait, ou de faire ledit serment en personne, concludoit. Et ledit clamant auoit dit qu'il offroit faire ledit serment par procureur: & à ceste fin auoit enuoyé procuratorion expresse. Mais disoit qu'il n'estoit sulet s'en mettre en preuue tenu de comparoïr en personne, attendu la qualité & grauité de la personne. Et ledit defendeur auoit accordé accepter vn iuge en la Court du Roy, fust monsieur le Chancelier, vn des maistres des requestes, ou autre, pour receuoir ledit serment de la personne dudit de Rohan. Ce qu'il auoit refusé, & sur ce auoit clos. Et par arrest donné le 3. iour d'April 1503. ledit de Rohan fut euincé de sa clameur.

Serment  
par procureur  
insuffisant.

Permis à vn  
clamer de  
faire son profit  
de l'heritage  
retrait.

Lin. xi. r. 7.  
47. 9 & 8.

Arrest de la  
Court.

Relèvement  
de delais  
fait sur une  
clameur  
fraudeuse.

Mais cessant ladite passion, n'est defendu à vn lignager de se clamer en intention de faire son profit de l'heritage retrait, & le reuendre apres. Et sur ce Papon allegue arrest de Paris sur vn tel cas: Vn lignager clamant iure à l'instance de l'acheteur, que la clameur par luy prinse est pour luy & sans fraude: & de ses propres deniers. Delais luy est fait. Le lendemain il vend l'heritage à vn autre. Le premier acheteur fait conuenir le clamant, & demande restitution de l'heritage, veu la fraude apparente. Le clamant confesse auoir reuendu l'heritage le lendemain, & qu'il en a eu cent escus plus qu'il n'en a baillé. Le premier acheteur est debouté.

Par autre arrest donné le trezieme de Feurier. 1536. au profit de Charles Hue contre Robert Tourmeite & Marie Neuen, femme de lean le François, fut dit à bonne cause les lettres Royaux obtenues par ledit Hue, pour estre relcué de l'obeissance & delais par luy faits à la clameur de marché de bourse precedentement prinse par ledit François au nom de sadite femme pour retraire dudit Hue l'acquisition par luy faite de Martin Neuen, come d'obeissance & delais fais ignorément: non pensant que ladite clameur eust esté prinse en fraude, ne pour mettre ledit heritage en autre main que de ladite Neuen lignage: siccome du cōtraire il luy estoit apparu par la teneur de la recognoissance qu'en auoit faite ledit François le meisme iour, c'est à sauoir que le rebours auoit esté fait des propres deniers dudit Tourmeite: & qu'en mettant ladite clameur il n'auoit fait que prester son nom audit Tourmeite: & à ceste cause auoit pour luy & sadite femme transporté l'heritage retrait audit Tourmeite. Et fut ledit Hue réuoyé en la propriété & possession dudit heritage, en rendant le prix de son premier marché. Et ce nonobstant qu'en obeyssant par luy à ladite clameur il n'eust retenu son regard: & que ledit delais, & ladite recognoissance & transport eussent esté passez par vn meisme contract

contract



contraict. Et si fut dit que le Iuge qui auoit receu ledit contraict viendroict en person-  
ne pour respondre aux conclusions du Procureur general du Roy, auquel ledit con-  
traict seroit communiqué. Fut dit aussi qu'à tort ladite femme auoit obtenu lettres  
Royaux pour estre releuee dudit transport fait par sondit mary dudit heritage, qu'elle  
disoit estre le propre heritage d'elle, & retire en son nom: dont par ce moyen elle  
disoit sondit mary n'auoir peu faire transport en son absence, & sans son consentemēt.

Mais faut noter sur ce pas que la fraude commise par vn pere ou tuteur, ne doit <sup>Fraude de</sup>  
preiucier à vn sous-age clamant. Exemple, à l'encontre de certaine clameur de <sup>pere ou tu-</sup>  
bourse peinsé au nom de Loyse de Vieu-pont moindre d'ans à celle fin emancipee, <sup>teur ne peu</sup>  
Maynemares defendeur disoit fournir par lettre, & vouloit promer de certain, que <sup>iudicic au</sup>  
le pere de ladite Loyse depuis ladite clameur auoit promis par contraict de ce passé, <sup>sous-age.</sup>  
transporter l'heritage pretendu retraire à quelque autre qui n'estoit du lignage,  
moyennant certaine somme de deniers. Et à ceste cause auoit fait cest estranger de  
l'emancipation, & de procuration pour poursuuyir ladite clameur. Et neantmoins la  
Court par son arrest donné le neuueme de Nouemb. 1504. adiuagea ledit marché à la-  
dite Loyse, avec restitution de leuees: en rendant le prix dudit marché & loyaux <sup>Arrest de la</sup>  
coufts. Pareil arrest donné entre Robert Postel mineur d'ans clamant d'une part, & <sup>Court.</sup>  
Jaques Postel aussi clamant d'autre part, le vingtroisieme de Decemb. 1523. Mais par <sup>Arrest de la</sup>  
ledit arrest fut defendu au pere dudit mineur d'aliener l'heritage retrait, sans autori- <sup>Court.</sup>  
té de Iustice: & dit que s'il estoit aliené, ledit Jaques en vertu de sa clameur le pour-  
roit auoir, tout ainsi qu'il eust fait au precedent dudit arrest, n'eust esté la clameur du  
dit mineur.

Jean de Gouuys auoit donné cent escus à Flauy pour luy aider de son nom à faire <sup>Promesse</sup>  
le retrait par lignage, de certains fiefs nobles, & le retrait fait ledit de Gouuys deuoit de prestre  
incōtinent iouyr: & promer ledit de Flauy de non contracter avec autres, en peine <sup>son nom en</sup>  
de mil escus, de rendre lesdits cent escus, & de payer tous despens & intereils. Et <sup>clameur.</sup>  
neantmoins ledit Flauy contracte avec autres. Parquoy ledit de Gouuys retire le rem-  
bours par luy conigné: & fait faire son execution pour lesdits mil escus, & cent escus  
fut ledit Flauy. Lequel nonobstant les lettres de releuement dudit contraict par luy  
obtenues, est condamné à payer lesdits mil escus & cent escus, par arrest du sixieme de <sup>Arrest de la</sup>  
Juin 1500. <sup>Court.</sup>

*h Qu'il le laisse.* De sorte que la poursuite adiugee à l'vn, iceluy procedera avec le  
tenant: & les autres clamans qui ont retenu leur regard, seront regardans, & assiste-  
ront à toutes les iournees, s'ils veulent. Et si celuy à qui la poursuite fut delaissee, fait  
reposee, ou fait à proceder, le plus prochain apres prendra la poursuite. Et n'empêche  
le delay ou respit de celuy qui a laissé la suite, sauf son regard que les autres ne procé-  
dent: & luy tient son regard en estat. Mais par sa defaute il seroit priué de son regard  
s'il est mis en amende par iugement.

#### La Coustume.

- 22 **C**il qui retrait le marché doit auoir terme de payer iusques à la prochaine <sup>Temps de</sup>  
Cassise, pourtant qu'il y ait quarante iours: & dedans ce sera le marché en <sup>rembour-</sup>  
la main du Prince. La Iustice doit enioindre au retrayeur, que s'il ne paye le <sup>ser.</sup>  
prix au terme qui luy est mis, le marché remaindra à l'acheteur. Et ainsi à  
la premiere assise ensuyuant sera le retrait confirmé, ou le marché à la defau-  
te au retrayeur: qui depuis ne dcura estre ouy s'il defaut à payer le prix  
au terme.

#### Au style.

- 23 **S**le tenant de l'heritage vendu, ou defendeur de la clameur se compa-  
re au prochain siege ensuyuant la clameur & assignation, & confesse  
le marché & lignage, & demande ses deniers: il doit mettre ses lettres <sup>Garnisse-</sup>  
de l'acquisition deuers la Court, à fin que le clamant les voye. Et doit le <sup>ment des</sup>  
clamant faire garnissement de ce que le marché à cousté, & la façon <sup>deniers du</sup>  
<sup>rembour,</sup>  
x. iii.

des lettres & loyaux cousts, dedans vn iour qui est de vingt quatre heures, à conter de l'heure qui sera lors iugée par les assistans. Et s'il ne fait son garnissement suffisant dedans ledit temps, il doit dechoir de sadite clameur: & le iuge le doit condamner & confermer le marché au tenant à son preiudice. Mais s'il y a delay, & que le tenant ne soit comparu au prochain siege: ou s'il est cõparu au prochain siege, qu'il n'ait pas obey à la clameur, & demandé ses deniers, mais en aucune autre maniere a delayé: s'apres ce à l'autre siege il demande lesdits deniers, le tenat pourra auoir tẽps de garnir iusques au prochain siege<sup>d</sup> de la iurisdiction où la matiere sera pendante. d

*Ladite Coustume au chapitre De gages & chas mien.*

**Achat nié.** SE l'achat est nié la veuë doit estre assise, & la terre tenue en la main du Prince, tãt qu'il soit déclaré par l'enqueste s'elle fut vendue, & combien. & maine-l'en tel plet aussi comme celuy de nouvelle desfaïne. Et se l'acheteur qui auoit nié le marché, en est atteint par l'enqueste: le prix qu'il paya demourra au Prince, & la terre sera au retrayeur. Car droict est que le barat retourne à celuy qui le fait.

Et est à sauoir que tout ce que l'acheteur mettra en la terre puis que le plet du retrait sera meu, remaindra à celuy qui le gagnera: mais ce qu'il y mit deuant, luy doit estre rendu.

Et se l'acheteur dit qu'il paya plus de la terre que le retrayeur ne luy offre, la verité en sera enquire par le serment du vendeur & de l'acheteur. Et s'ils sont à descord, il sera sceu par l'enqueste, & cil qui en sera atteint sera en amende.

**a** *Remaindra à l'acheteur.* Le cas est tel, Cedunel se clame par deuant le Bailly de Danuille pour retraire par lignage le sief de Garrye. Maynemares acquiſiteur obeyt à la clameur: pourquoy luy est ordonné mettre ses lettres à Court, & au clamant faire son rembourz ou garnissement de dõs la prochaine assise. Au iour precedent de laquelle assise le clamant se trouue malade à Eureux: & audit lieu fait exhibition dudit rembourz, & l'offre mettre es mains du Bailly dudit lieu, ou le cõsigner en telle main qu'il ordonnera. Le Bailly le refuse. Et au iour de ladite assise le clamant enuoye son excuse par maladie: attendu laquelle & ledit offre, le iuge declare que la matiere sera arrestee pour apporter ledit garnissement, iusques à l'autre assise. Le defendeur en appelle par deuant le Bailly d'Eureux: par lequel le iugement est rẽdu pour ledit defendeur. Et par la Court est dit bien iugé, le demandeur debouté de sa clameur, & le marché confirmé au defendeur & sans despens, par arrest du 30. de Mars. 1508.

**b** *Qui depuis ne deura estre ouy.* Papon allegue arrests de Paris & de Bordeaux, qu'un acheteur condamné à reuendre (qui est à dire faire delais) au lignager peut contraindre iceluy lignager à retraire & rembourser, ainsi que le lignager l'a peu contraindre & qu'il ne se peut departir de sa clameur. Toutesfois il semble par nostre Coustume qu'il n'y a autre peine contre le clamant que de l'eincer de sa clameur & confermer le marché au tenant.

**c** *Garnissement suffisant.* C'est vne regle generale qu'en toutes consignations il faut garnir realement & actuallement ce qui est liquide: & de ce qui n'est liquide bailles caution.

**d** *Prochain siege.* C'est à sauoir aux prochains plets, si c'est en plets: ou à la prochaine assise, si c'est en assise.

**e** *Se l'achat est nié.* Autant enuoit estre dit s'il y a marché ou contract faudeux & dolosif, pour priuer les lignagers du droict de leur clameur: de laquelle fraude soit defenſe prinſe par l'acquiſiteur. Et fut ainsi iugé en l'Eschiquier de la S. Michel tenu à Rouen en l'an 1490. Toutesfois nous n'auons point encores veu la Court de Parlement vser de ceste rigueur de confiscquer les deniers en l'un ni en l'autre cas dessusdit. Car quant au cas d'achat nié, le cas offrant entre Postel clamant & Haugnays defendeur

Heure in-  
gee.

Achat nié.

Serment du  
vendeur &  
de l'achete-  
ur sur le  
prix du con-  
tract.  
Maladie ne  
excuse de  
faire son  
garnisse-  
ment.

Arrest de la  
Court.  
Si vn cla-  
mant peut  
estre con-  
trainct au  
rembourz.

Garnisse-  
ment suffi-  
sant. L'ha-  
bit raison.  
F. de J. de J.

Contract  
faudeux.

deur, sur la confiscation des deniers du marché d'entre eux, pretendue par le Procureur general du Roy, pource que ledit Hauguays auoit denié iceluy marché: la Court distra à declarer ladite confiscation: & ordonna que ledit Hauguays ne seroit satisfait des deniers du rembourz sinon à caution, iusques apres auoir fait droit sur la conclusion dudit Procureur general, par arrest du troisieme de Decembr. 1517. Et quant aux contrats fraudeux, simulez, & alterans la verité de la vendition cachee & couuerte du manteau d'autre contract non suiet à clameur comme eschange ou fesse; la Court les cas offrans, apres la fraude iugée par la vicinité des contrats, qualité des parties contractantes, & autres preiptions ou preuues de la fraude, a bien declaré tels coneraits retrayables (sans toutesfois adiuiger la confiscation des deniers) voire & apres le temps passé de se clamer: comme il a ia esté dit, & qu'il a esté iugé sur le cas qui ensuit. En l'an 1504. le vingt troisieme de Feurier. Philippin Maze auoit eschangé dix acres de terre à l'encontre de dix autres à luy baillées par Heruiou: le quel huit iours apres les achete par six vingz liures, & d'iceluy achat fait faire lecture en l'an 1505. Jean Maze fils mineur emancipé dudit Philippin se clame dudit contract d'eschange en l'an 1517. Et est déclaré receuable nonobstant que ladite clameur soit prinse plus de dix ans apres la lecture dudit achat, par laquelle ledit eschange estoit fait notoire, entant qu'il en estoit fait mention audit achat, par arrest du 25. de Ianuier. 1521.

Arrest de la Court.

En ce mesme tit. en la glo. da 5-15.

Arrest de la Court.

### ADDITIO.

Il faut auoir memoire de l'arrest cité par l'auteur en la glo. da 5. 21. de ce mesme titre sur ce mot, aucune fraude, ou pour la fraude de couuerture d'auoir fait paiements secretes, & priés argent pour mettre en main estrange l'heritage, la Court condamna les fraudeurs en amende, les priés de leurs clameurs & declara leurs deniers confisquez.

Mais par arrest du troisieme de Feurier 1510. fut dit que Nantier clamant pour retraire vn marché d'heritage en forme d'eschange vers saint Germain, n'estoit receuable au fait de fraude par luy affermé, que ledit contract estoit vne couuerte vendition pour frauder les lignagers, à le prouuer deuément & coustumieremēt: disant qu'il luy seroit impossible de le prouuer de certain, veu le long temps, comme de vingt ans escheu depuis ledit contract & que telles fraudes & simulacions se faisoient le plus couuertement qu'on pouuoit.

Fraude ne se prouue par loy de enquete.

N'est aussi defendu à vn homme voulant acquerir vne maison ou heritage qui luy est propre, craignant le retrait lignager, le prendre par eschange d'autre heritage, & bailler homme qui promptement achete iceluy heritage: & n'est tel contract à iuger fraudeux, ne retrayable, pourueu qu'il n'y ait presumption de vouloir remettre en sa main l'heritage baillé en contr'eschange, & depuis vendu. Et de ce monsieur Papon allegue arrest donné au profit de monsieur le President Monchelon. Et y a eu arrest assez semblable donné entre l'Anglois & Marguetel le 24. de May 1504.

L'ab. si. si. 71.

Arrest de la Court.

*Luy doit estre rendu.* Cccy s'entend des aireures & semences, quand le tenant n'a point eu la leuée de la terre. Et avec ce on a accoustumé d'adiuger à l'acquisiteur, la valeur commune du reuenu de la terre, (quand elle n'est point baillée à louage) qu'on appelle Terrage.

Rembourz d'aireures & semences. Terrage.

Plus fut dit par arrest du huitieme de Ianuier 1501. que les enfans mineurs de Mathon clamans pour retraire vn fief noble acquis par Bazire seroyēt suiets de rembourser avec le prix du marché les amelioracions, edifices & reparacions, & les frais de l'hommage fait dudit fief. Mais quant aux reparacions il faut qu'elles soyent necessaires, & faites par congé & autorité de iustice, uisitation d'icelles faite au preallable par gens & ouriers à ce recognoissans, qui en doyent faire deuis: sans qu'il soit loisible à vn acquiteur edifier ou augmenter à sa volonte vn heritage, dedans l'an & iour de son acquisition, pour en demander le rembourz au clamant.

Rembourz de reparacions & amendement.

*Par le serment.* Le clamant aussi peut requérir ledit serment s'il veut dire que l'acquisiteur n'a tant payé qu'il est contenu en la lettre du coneraut, en garnissant le prix dudit contract: lequel n'est reputé fraudeux, qu'il ne s'en faille clamer dedans l'an & iour, combien qu'il ne contienne le vray prix conuenu entre les parties.



*La C. de par  
in emp. &  
vendo.  
Condition  
revenue est  
pour soy &  
pour les  
hoirs.*



Pres ladite clameur de marché de bourse, qui est appelé retrait coustumier à droict de lignage, ou de seigneurie il est bon d'advertir le lecteur en passant de la condition & faculté de remere qui est un droict de retrait conventionnel, qui se donne par les parties d'entre le vendeur & l'acheteur en marché & vendue d'heritage. Et combien que telle condition & faculté soit retenue pour le vendeur tant seulement, si est-ce que l'heritier du vendeur en pourra user, si n'est expressément dit le contraire, *quis qui pacifitur, sibi & suis hereditibus intelligitur pacifus.*

## ADDITIO.

*L. spallam.  
f. de proba.*

VOYEZ MONSIEUR TIRAQUEAU RETRAIT CONVEN. §. 7. glo. vi per totam illam glo. & ea que annexa sunt. lib. viii. §. 4. non. Des droicts & droicours, in glo. 6. La plaine est morte.

*Sub in En-  
chi sup. non.  
hoirs.*

Et la peut-on vendre, donner & transporter à qui on veut, combien qu'on n'ait icelle stipulée & retenue que pour soy & ses hoirs, comme il fut jugé par arrest pour Girard contre Gouvis le 13. de May 1504. Toutefois si elle est donnée à un estranger, le lignager sera préféré à tel donataire, à retirer l'heritage vendu. Car autrement se seroit donné ouverture de peüer les lignagers de leur droict de retrait. Et de ce Papon allegue arrest de Paris apres monsieur Tiraqueau.

*Condition  
de remere  
se peut tra-  
porter.*

## ADDITIO.

*Le lignager  
preferé en  
retrait au  
donataire  
de la condi-  
tion.*

TIRAQUEAU AU RETRAIT LIGNAGER §. 28. glo. 1. non. 45. non. certi non essent arresum, aut placitum à Senata Parisiensi latum sed aut se auduisse se illic fuisse iudicatum.

*Papon liu.  
xlii. 7.*

Et si telle condition est donnée à certain temps, on ne la peut par apres prolonger, & en vertu dudit prolongement remettre l'heritage vendu entre les mains du vendeur, n'ayant usé de ladite condition dedans le temps convenu par le premier contrat, au prejudice des lignagers qui se seroyent clamés pour retraire ledit heritage. Jugé pour Valnaudrin contre Mofaut & Saluart, par arrest du vingtième d'Aur. 1517. Mais il faut noter un autre arrest sur le cas qui ensuit, En Nouemb. 1508. Poulongne vend quelque heritage à Guillaume Aubery par treze livres dix sols par apres audit an le prend à louage dudit Aubery. Depuis en l'an 1509. Aubery remet ledit heritage es mains de Poulongne, suivant la condition de remere entendue entre les contractans par le premier contrat, toutesfois non declaree en iceluy, par le mesme prix dont Aubery confesse estre & est remboursé, avec vne mine d'avoine. Et l'an 1518. Raullin Aubery fils mineur emancipé dudit Guillaume, se clame du dernier contrat de remise: & dit que c'est un pur contrat de vendue non leu ne publié, partant vient dedans le temps de s'en clamer, meismement pour la disparité du prix à cause d'icelle mine d'avoine: & offre rembourser le tout. Au contraire ledit Poulongne disoit que ladite faculté de remere, s'elle n'estoit contenue audit premier contrat, avoit esté neantmoins confesse par ledit contrat de remise, depuis lequel ledit Poulongne avoit toujours iouré & que pour avoir baillé vne mine d'avoine d'auantage que le prix, ce n'estoit chose où l'on peut presumer dolosité. Le procez veu à grande & meure deliberation, ledit mineur est debouté le 14. de Feur. 1521.

*Condition  
à temps ne  
se peut pro-  
longer au-  
prejudice  
des ligna-  
gers.*

*Arrest de la  
Court.*

*Arrest de la  
Court.  
Decret d'y  
ne conditio  
n'empes-  
che le de-  
cret de l'he-  
ritage ven-  
du.*

Si apres vne vendition d'heritage à condition de remere à quelque temps, ladite condition est decretée sur le vendeur, cela n'empesche les creditiers ainsnez de ladite vendue, combien qu'ils ne soient trouvez opposans audit decret, qu'ils ne puissent pour la recourance de leur deu, à faute d'autres biens, faire decretter ledit heritage, au prejudice du tenant d'iceluy au droict dudit decret & enchere de ladite faculté. Ainsi jugé par arrest donné entre Vipart & la Vallette le 21. de Decemb. 1525.

*Arrest de la  
Court.*

*Si l'echan-  
ge d'une co-  
dition con-  
tre heritage  
empesche  
le retrait.  
Arrest de la  
Court.*

Contre la clameur prinse par Bosnier pour retirer par puissance de fief certains heritages de son demaine fief vendus à Colombe, ledit Colombe defendeur disoit que le contrat d'acquisition contenoit faculté de remere: laquelle faculté il a treheritage noit eue du vendeur par échange d'heritage: parquoy il disoit avoir esté fait seigneur propriétaire incommutable des heritages vendus. Toutefois par le Bailly & en la Court il fut jugé au profit du clamant le cinquiesme de Juillet 1521. Et la raison de cest arrest peut estre celle cy dessus alleguee en l'arrest prins de Papon. Mais on dit qu'il

dit qu'il y a arrest contraire donné les Chambres assemblees entre Godefroy & Carculin.

Monsieur Tiraqueau en son traité de retrait conventionnel resoult apres les Docteurs qui en ont escrit, Que si la faculté de rachat est accordée par la vente, ou hors icelle le mesme iour auant la perfection du contract, & que dedans le temps accordé la reuente soit faite, les loys (c'est à dire treziesmes) ne sont deus que pour la premiere vente. Mais si la faculté est accordée apres, & *ex interuallo*, il faut aussi payer loys de la reuente. Et si la faculté accordée lors du contract est vendue à vn tiers, qui retire le premier marché dedans le temps, en vertu d'icelle, les loys ne sont deus que de l'achat de ladite faculté, outre les loys de la premiere vente, & non pas de la reuente.

Treiziesme  
de vendue  
d'heritage  
à condition  
de rachat.  
Tra. contr.  
chap. 5. m.  
gl. 22. 19.

*De clameur reuocatoire, & autres rescissions de contracts.*

*Chap. XXVIII.*

*An Style.*

**L**A clameur reuocatoire ou de deception est en vsage, & se donne quand aucun a vendu son heritage, & il dit & veut soustenir qu'en faisant la vendue, l'heritage vendu valoit plus que le prix pourquoy il le vendit, de moitié plus qu'il n'en recut, & outre. Et par ce dit & soustient auoir esté en ce deceu d'outre moitié de iuste prix. s'il vient dedans trente ans ensuyuas de la vendue, le Bailly luy doit accorder ladite clameur, ou à l'heritier du vendeur s'il la demande dedans le temps dessusdit. Et quand le clamant a obtenu ladite clameur, laquelle il doit porter par escrit, il en doit par le Sergent ordinaire faire faire l'assignation. Et se le porteur de la clameur prouue que lors du contract, l'heritage pourquoy il print sa clameur, fust de la valeur de la moitié outre le prix qu'il en recut, & plus, il viendra en attente. Et sera le contract cassé & adnullé, & le porteur de la clameur enuoyé à la propriété & possession d'iceluy heritage: ou sera le defendeur receu à suppleer au iuste prix. Et s'il ne prouue ce que dessus est dit, il decherra, & payera les despens de sa partie.

Cette clameur se prend maintenant par lettres Royaux en forme de releuement dedans les dix ans, comme il est contenu en l'article troisieme ensuyuant. Et est fondée en droit, *in l. rem maioris pretii. & in l. si voluntate. Codi. de rescindenda venditione*. Et peut l'acheteur estant deceu d'autre moitié de iuste prix, vider de ce remede, comme fait le vendeur. Et tout ainsi que la deception de la part de vendeur est determinee, quand il a receu moins que la moitié de la iuste valeur de la chose par luy vendue: comme si elle vaut cent liures, & s'il en a receu moins de cinquante: pareillement de la part de l'acheteur la deception doit estre determinee, quand la chose par luy achetee ne vaut pas la moitié de ce qu'il en a payé. Parquoy si elle vaut cent liures, & il en a payé cent & cinquante & vne liures, il n'est pas deceu outre moitié, mais seulement vn peu outre le tiers. Mais s'il en a payé plus de deux cens liures, il est deceu outre moitié. Toutesfois il ne faut pas trop estroitement exiger la preuve de cest exces. Ains s'il appert clerelement qu'il y a bien deception de la moitié, ne faut laisser à adiuger supplement au vendeur, ou la rescission. Et a esté ainsi iugé plusieurs fois.

L'acheteur  
peut vider  
de cette cla  
meur.  
gl. 22. l. rem  
maioris.  
Rescision  
de vendue  
tion.  
l. peremptoria  
in C. de re.  
pema.  
Bail à fer  
me.  
Vendition  
de meubles  
Ause. au.  
Sé. de Parl.  
l. d'ac. per  
son.  
Decret & vé  
due de iusti  
ce.  
l. i. in fi. fa  
rem. cap. 50.

On peut aussi pretendre la rescission d'eschange d'heritage (*que videtur emptiois adriuer*) pour deception d'outre moitié de iuste prix.

Mais tel releuement n'a lieu en bail à ferme d'heritage, pourueu qu'il soit fait à peu peu de temps, comme au dessous de dix ans. Ne pareillement en vendition de meubles si ce n'estoit meubles precieux, & de grande valeur: comme par arrest de Paris du 11. de iuin 1510. fut cassé & rescindé l'achat fait par le seigneur d'Aigbure, d'un diamant par quatre mille liures.

Il n'a lieu aussi en heritages decretez & véclus par iustice. Toutesfois Imbert dit que

si vn mineur, ou autre personne priuilegee, estoit enormément deceu, & beaucoup plus d'outré moitié de iuste prix, ou que l'adiudication eust esté faite par dol & fraude euident, il en faut appeler: & que la Court de Parlement, quand l'appel ressortit en icelle, accoustumé de mettre l'appel & ce dont est appelé au neant: & ordonner que l'appelant sera receu à retirer à luy & rauoir la chose alienee, en payant le foet principal & tous loyaux cousts dedans certain temps, & en refundant les despens de la cause d'appel, à faute dequoy l'adiudication fortra son effect. Si l'appel ressortit ailleurs qu'en la Court, il faut auoir lettres Royaux à ceste fin adreſſées au Iuge d'appel.

## ADDITIO.

*¶ In trailla.* Cum l. de resind. vend. C. accipiat mercis non possum non manuisse D. Caroli Malinell' qui istas l. ut aliter Lat. aliarum quamplurimum vales & usufructus, tanta virtute sunt que impediunt actionem & de actionibus resoluunt, dicit q. nam. ut quisque lapsus licet obsequium huius l. verum notandum diffinitionem expressam aliquod retulit. D. illorum na 470 & ill. non & eruditis plani, & sicut intelligat Latam fuisse aut, non ad determinandum veridicum iustum, ut vulgo imperio loquantur sed ad repraesentandum caliditatemque effectum, utquam, & inueniunt declinationi licentiam, ab ipsa iusta & vera equitate contractuum commutatorum distanciat: in quibus exalla & summa illa aequalitas, quam Aristoteles li. 5. Ethicorum arabum cum proportione vocat, quasi ex aequo summa, non aliter atque contractum iuxta distat undique à circumferentia non quod in commercio commutatorum aequalitas consistat in pilla indistincta, sed in vobis & in quibus latitudine. Quod etiam in illis dicitur de summa aequalitate, verum est, & quidem resilla, videlicet comparatione iustitiae distributivae, quae est iuxta ad partes, hoc est, utriusque ad singulos. In qua tamen proportio Geometrica accidit, quae quidem licet est aequalitas autem commutativa, quae est iuxta ad partes hoc est aequaliter in singulis, multo fortior est. Perù quod in his commutativis dicitur licet per se se invicem circumvenire, non hoc ita arripendum est, ut Aristoteles fraudibus, quae ad nos cum piam & angue, nam illud est excludendum, sed ut contrahentes praestant quodammodo si benevolentia sibi invicem indulgent, & aliquid mutuum carissimum, vel ignominiosius committant de iure suo. Alioquin si exalla illa & mathematica aequalitas ubique ad usum & modum observatur, tunc ac ne tunc quidem ubi habita frequenter commutatorum est. Quae non solum velle, sed necesse fuit mutuum à summa & prodere illa aequalitate deservire indulgere. Quod ideo naturaliter licet dicitur, quia contrahentes tacite quodam naturali consensu ad sibi mutua eundem modo videtur, tamen quia de natura contractuum ea esse dicitur, sine quibus commutatio pro communi hominum usu explicari & fieri non possunt. Sed illa indulgentia non est praestanda, si ut quid dolo, fraude vel praeter bonam fidem administrare liceat: sed restringitur ad circumstantias, quae naturaliter, hoc est propter naturalem illam facilitatem, vel indulgentiam bonorum inopiam dolo & fraude non est indulgentia recipiendi, cum ab uno contracta abesse de exaltare praevalere debeant.

*¶ In causa.*  
An. 4. Idem  
Papa de mu-  
no l. ut si ex  
preto. xxv.  
§. quemad-  
modum licet §.

*¶ In Dialectica & Mathematica.* Notandum est, utrum sit factus esse bonitatem in excessu vel defectu à iusta & vera aequalitate, ad dividendum iusti pretii vel alligatorem, caliditatem ne videtur progreſſu & vagari possit sed verbum ad amissionem exalla, illa licentia & caliditatem dispensata vobis, & praeterquam vera proportione & analogia manifeste dependendum. Cum adhibetur, ut qualitates duplas ad subduplam si ista l. aequalitate, ut alter alteri dupla superaddi alter dividit fraudem impuni possit, quod longè ab illa Arithmetica proportione, vera commutativa regula distat. Si quidem ut scilicet vult Philosophus cum super aliquo se per excessu emendanda, ubi facta fuerit contrarietas, ad Iudicem usum confugit quoniam paritatem, & in illis l. vobis, ut ad est, medietatem, & legem amonitorem, aut si maxime cum Cicerone loquentem, dicitur autem à l. 2. ut dicit videtur, 2. versò in 2. quod dicitur & dicitur dicitur, & videtur non sit qui aequalitatem qua ad maxima fieri potest non ferat.

*¶ In c. Pila.*  
m. x. ill.

*¶ In mirum est.* ait Malinellus, dicitur enim illam excessu à summa utrumque, tunc suo imperio excedunt. Sed tunc habetur, qui decimam illam, omnium truncantissimum perfectionem, tunc suo imperio excedunt. Sed cum ista Libertas, & taxatio, aliquo ratione non carnet, quam si modicum, inter summam aequalitatem, & summam inaequalitatem, propter non profusa variationibus in usum publicum ubique recepta est, quoniam aequalitatem propter excessum, habet fundi inaequalitatem licet & summam gradum, ad huiusmodi pretii sui aequalitatem, limitari, ut videlicet dicitur usque ad tertiam partem circumferentiam. Postquam D. Malinellus errorem inveniendum in supputatione excessus deceptio videtur exallit, d. l. 2. vultum inveniunt licet dividit in usum formali & interpretatione in reddendum usum succedendum in uno contracta tunc in fraudem usum, cum hoc insinuat usum contra sui augmentum limitari, quia ne taxatum quidem excedere licet habent.

*¶ Ne item licet habet in contractibus licentiam, nec in alio recipere sui resistunt, qui non sunt ordinati, commutativa causa sunt ad mutua commutativa, ut in redditione, autem ubi alio de simplicis calculi ratione agitur. Tunc enim ut calculus usum inveniunt, non requiritur lesu in dimidia, & multo minus ultra dimidium sed sufficit error non minimus, aut non contentendus nisi super illa indicatum & transillum sit.*  
*¶ Ne denique procedit in dividendo & reliquis id genus, cum in istis modis de dividendo quoniam contractus de agitur. Hoc enim non agitur de vera invicem commutativa, ut qui dat rem suam rem et arguit aliam, nec praestantur partes invicem velle quicquam remittere: sed potius agitur de pretio & adequati, quibus quod factum est, vel partem suam dividit ferat & factum habuit. Nihil enim in contractibus commutativis, si casus utrumque partem nominationem & expressis esse de pretio adequati, lesu etiam infra dimidium re-  
pellendum.*



*Charles ix. 1561.*

**P**AR l'aduis des Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil estant  
 lez nous, Auons confirmé & authorisé, confirmons & autho:ifons tou-  
 tes tranſaſtions qui ſans dol & force ſeront faites & paſſées entre nos ſuiets  
 maieurs d'ans, des choſes qui ſont en leur commerce & diſpoſition. Vou-  
 lons & nous plaist que contre icelles nul ne ſoit apres receu, ſous pretexte  
 de leſion d'outré moitié de iuſte prix, ou autre plus grande quelconque, &  
 ce qu'on dit en Latin, *dolus reipſa*. Mais que les Iuges à l'entree de iuge-  
 ment, s'il n'y a autre choſe alleguee contre icelle tranſaſtion, deboutent les  
 impetrans des lettres, de l'effect & enterinement d'icelles, & les declarent  
 non receuables: faiſans deſenſes & inhibitions expreſſes à toutes perſonnes,  
 ſur grans peines à nous à appliquer, de ne pourſuyure, n'impetrer lettres cō-  
 traires à ce preſent edit: & aux Secretaires de nos chancelleries de les ſigner: à  
 nos treſcher & ſeal Chancelier, aux maîtres des requettes ordinaires de no-  
 ſtre hoſtel, & gardes des ſeaux, de les ſeeller: & à tous nos Iuges tant ordina-  
 res que de nos Courts ſouueraines, de non les enteriner, cōme contreuenans  
 directement à noſtre intention.

Ceſt edit est conforme à la loy, *confar vel lites. C. de tranſaſ.*

## A D D I T I O.

Ceſt edit est donné à ſainct Germain en Laye au mois de Iunier, & publié en la Court le 20. iour  
 de Mars en l'an 1561.

*Loy 29. 1560.*

**A** Fin que les domaines & proprieté des choſes ne ſoyent incertaines &  
 ſans ſeureté, és mains des poſſeſſeurs d'icelles, ſi longuement qu'ils  
 ont eſté cy deuant: & que la preuue des parties ne periſſe, ou ſoit rendue dif-  
 ficile par laps de temps, és cas cy apres declarez: Nous auons ordonné &  
 ordonnons que toutes reſciſſions de contracts, diſtraſts, ou autres actes  
 quelconques, fondees ſur dol, fraude, circonuention, crainte, violence,  
 ou deception d'outré moitié de iuſte prix, ſe preſcriront deſormais en no-  
 ſtre pays de Normandie, par le laps de dix ans continuels: à conter du  
 iour que leſdits contracts, diſtraſts, ou autres actes auront eſté faits: &  
 que la cauſe de crainte, violence, ou autre cauſe legitime empeschant de  
 la droict ou de fait la pourſuite deſdites reſciſſions, ceſſera. Nonobſtant ſta-  
 tuts, couſtumes ou vſances quelconques à ce contraires: auſquels quant à ce  
 nous auons derogué & derogons de noſtre certaine ſcience, pleine puis-  
 ſance, & authorité Royal.

*a Incertaines.* Ce ſont les mots du Iuriſconſulte *in l. ff. de uſucap. Item publico iuradu-  
 illa eſt uſucapio. ne ſcilicet quorundam rerum diu & ſere ſemper incerta dominia eſſent.*

*b Et cas cy apres declarez.* Ceſte ordonnance donc ne s'eſtend point aux autres cas  
 non exprimez en icelle: comme ſi la reſciſſion pretendue eſt fondee ſur la nulli-  
 té du contract, & ſur ce que les parties n'auroyent peu diſpoſer de la choſe dont on  
 n'auroit contracté: comme ſi vn preſtre auoit vendu des diſmes à vn homme lay, ou  
 fait autre contract ſur icelles: ou ſi on auoit vendu vn droict de patronnage ſeparé d'a-  
 uec le ſief dont il depend. Et meſmes ſi on vouloit reſcindre vn contract pour les ſo-  
 lennitéz requiſes non gardees: ou pource qu'il ſeroit inutile à cauſe de l'inhabilité de  
 la perſonne contractante: comme ſ'il eſtoit fait par vn mineur, ou prodigue, ou in-  
 ſenſé, ou par vne femme ſans l'authorité de ſon mary. Item ſi le contract eſtoit ſimulé.



*l. p. ff. de ad m. re. ad ex. ni. p. m.* Item s'il estoit question d'erreur de calcul *erroris retrahitur etiam post decemj & vicenij tempora admittitur.* Rebut. sur ceste ordonnance.

*l. p. ff. de ad m. re. ad ex. ni. p. m.* **c Distracts.** Distracts sont icy exprimez, pource qu'ils ne sont compris sous le nom de contrats en cas odieux, & où il n'y auroit semblable raison. Par ainsi est icy comprise transaction, & cas où il est permis d'en prendre releuement, par l'article prochain precedent: pource qu'elle peut estre appelee distract.

**d Autres actes.** Comme testaments faits par dol menee & induction d'autrui & actes iudiciaires donnez par surprise & dol de la partie.

**e De dix ans.** Si aucun par dol ou violence estoit induit à promettre quelque chose, & il estoit mis en action pour entretenir sa promesse, il pourroit se faire releuer apres les dix ans. *Quia qua temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum.*

**f Continuels.** Si doncques aucun auoit possede vn heritage par cinq ou six ans, & la prescription estoit interrompue: & depuis il possedoit encores par autres cinq ou six ans: les temps ne seroyent conioints ensemble, pource qu'ils ne seroyent continuez. Bien se fait conioction du temps que l'heritier possede avec le temps de son predecesseur: & en ce n'y a point d'interruption par la mort, pource qu'ils sont tenus & reputez vne mesme personne.

**g La cause de crainte.** Côme si vne femme mariee a esté batue par son mary pour luy faire donner son consentement à quelque contract, la cause de crainte durera tant que le mary viura: pource qu'il la pourroit encores battre, si elle se mettoit en effect de faire rescinder le contract. Parquoy le temps de dix ans ne cōmencera à courir que du iour du decez du mary. Autant en faut dire si vn Officier auoit contraint vn de ses iusticiables, que la cause de crainte durerait tant que l'Officier seroit en son office.

**h De droit ou de fait.** De droit, comme la femme mariee, qui ne peut ester en iugement sans l'authorité de son mary: ou le fils de famille sans l'authorité de son pere: ou le mineur sans l'authorité de son tuteur. De fait, comme si aucun est prins des ennemis, ou longuement detenu en prison ou maladie, ou absent pour la chose publique d'absence necessaire & non affectee: ou bien allant traffiquer en pays estrange, estant contraint y demourer long temps par quelque fortune. Car à ceux-la prescription ne court durant tels empeschemens, si non qu'il fust en leur puissance de les oster. Rebut. apres les autres.

**Intercept. de prescript.** Et est telle prescription interrompue par l'adiournement seulement: comme la prescription de trente ans, au lieu de laquelle elle succede.

*l. p. ff. de ad m. re. ad ex. ni. p. m.* En tous releuements ou restitutions fondees sur minorité, prescription, <sup>a</sup> force, contrainte, dol, simulation, crainte, ou autres semblables causes, les <sup>b</sup> dits releuements ne seront donnez ni ottroyez en nos chancelleries, si n'est <sup>b</sup> que la partie specifice & declare particulièrement & par le menu, les causes pour lesquelles elle demande estre releuee, & non en termes generaux.

**Releuement de prescription.** Par cecy le Roy peut donner releuement contre prescription. Mais il faut qu'il y ait cause: comme si aucun a esté absent pour la chose publique, durant le temps que son heritage a esté prescript: ou s'il a esté prins des ennemis: ou s'il a eu autre empeschement legitime.

**Preuve de violence.** *Qui vult pretendere.* La rescision d'un contract comme fait par crainte doit prouuer la violence specialement auoit esté commise pour paruenir audit contract. Et ne suffiroit prouuer batteries ou outrages, si ce n'estoit pour ceste cause: ou autre semblable, pour inferer qu'en pareil cas la cause de crainte durerait encores. Rebut. apres les autres.

**Remede re scissioire.** Par lettres Royaux de rescision de contracts, le iugement rescindent, & le iugement rescissioire sont accumulez ensemble, pour euitter circuit, longueur & multiplication de procez: combien qu'il soit autrement de droit. Le iugement rescindent est celuy par lequel la partie demande qu'en enterinant ses lettres le contract soit rescindé cassé & annullé. Et par le rescissioire il demande que par mesme moyen il soit renuoyé à la proprieté & possession de son heritage, avec restitution de fruidz, &c. Et si par ledites lettres estoit mandé seulement rescinder le contract sans faire mention du rescif

du rescissoire, le luge ne pourroit faire droict sur iceluy rescissoire: ains pour ce faire faudroit intenter nouveau procez. *Imbert. in Enchiri.*

Lettres de rescission de contract rendent faulse la partie contre qui elles sont obtenues de sorte que le contract doit estre entretenu & executé pendant le procez, s'il n'y auoit en ce prejudice & dommage irreparable.

*Sup. sur. re-  
scissions &  
rescissum.  
Relouent  
faulse partie  
aduelle.*

*François 1539.*

**N**ous voulans oster aucunes difficultez, & diuersitez d'opinions qui se sont trouuees par cy deuant sur le temps que se peuent faire calser les contracts faits par les mineurs, Ordonnons qu'apres l'age de tretecing ans parfait & accompli, ne se pourra pour le regard du priuilege ou faueur de minorité, plus deduire ou poursuyuir la cassation desdits contracts, en demandant ou en defendant, par lettres de releuement ou restitution, ou autrement: soit par voye de nullité pour alienation de biens immeubles faite sans decret ni autorité de Iustice, lesion deception ou circonuention: sinon qu'en semblables contracts seroit permis aux maieurs d'en faire poursuite par releuement, ou autre voye permise de droict.

*Article  
cxxxiii.  
Téps de fal-  
se calser les  
contracts  
des mi-  
neurs.*

**Diuersitez d'opinions.** La diuersité d'opinions estoit telle qu'aucuns disoyent que les mineurs se pouuoient faire releuer dedans quatre ans apres leur aage parfait, par la loy *superuacua. C. de temp. in integ. resti. per.* & que ledit temps de quatre ans courroit continuellement depuis que le mineur estoit parvenu en aage. Les autres disoyent que ce temps de quatre ans estoit vtile en son commencement, c'est à dire qu'il ne commençoit à courir que du iour que le mineur auoit cognoissance d'auoir esté lesé & deceu. & de lors auoit son cours continuel: pource que celuy qui n'a cognoissance de son droict, ne peut estre dit negligent de le poursuyuir. Item il y auoit grande difficulté sur ce que ladite loy dit, *illud quadricennium dari ad impetrandam contestationem, sicut dicitur litem.* là où selon Rebuf. il faut lire *ad impetrandam contestationem in eundemque litem.* Mais par ceste ordonnance pour oster toutes difficultez & diuersitez d'opinions. Le temps est limité dedans lequel les mineurs se peuent faire releuer, iusques au xxxv. an de leur aage: dedans lequel ils doyent prendre lettres de releuement & intenter le procez sur l'enterinement d'icelles. Apres lequel temps passé ils ne seront plus ouys ne receus, pour ignorance, absence, empeschement, ou autre cause qu'ils puissent alleguer. Et se doyent insputer si dedans ce téps ils n'ont esté diligens d'eux enquerir de leurs droicts, voir leurs lettres & enseignemens, & eux cōseiller aux gēs sauians. Toutesfois si durant tout ledit téps ils auoyent eu legitime empeschement, il seroit equitable de les releuer selon l'opinion dudit Rebuf. Et mesmes s'ils estoient fondez en iuste ignorance de leur droict: laquelle mesme subuient aux maieurs. Et en ces cas faudroit estre releué du temps escheu apres l'age de xxxv. ans. selon Imbert. Et combien que le temps donné par ceste ordonnance, soit de dix ans & non plus, apres le temps de majorité, tel qu'il est prefix & limité par le droict commun, qui est l'age de xxv. ans: toutesfois si par la Coustume il est limité à moindre aage, comme il est en ce pays à l'age de vingt ans parfaits & accomplis: ou que le mineur ait impettré du Roy dispense de son aage: il ne laissera à auoir le temps de ceste ordonnance, pour se faire releuer de ce qui auroit esté fait deuant le temps qu'il seroit tenu pour aagé par la Coustume, ou qu'il auroit esté dispensé de son aage. Mais il ne seroit pas releué à cause de minorité de ce qu'il auroit fait depuis iusques au xxv. an. de son aage. Et s'il mourroit dedans le trentecinquieme an de son aage, son heritier à son droict, encores qu'il fust aagé de plus de trentecinq ans, pourroit prendre lettres de releuement dedans le temps icy limité, pour les contracts ou autres actes faits par iceluy defunct durant sa minorité, comme aussi il pourroit poursuyuir l'instance commencée sur telles lettres par ledit defunct.

*Téps vtile.*

*Les que. C.  
de temp. in  
integ. resti.  
l. non solum.  
ff. de resti. in  
integ. l. si in-  
qu. C. an.*

Et combien qu'un mineur ne puisse estre releué apres le xxxv. an de son aage: il pourroit toutesfois s'adresser *ad iure tutela* à son tuteur, par l'autorité duquel il auroit contracté, qui ne l'auroit bien conseillé, & l'auroit laissé deceuoir. Et en ce faisant il

*Action de  
tutelle.*

ne pourfuyroit la cassation du contrat, parquoy ceste ordonnance ne l'empesche: & estant forcios du remede extraordinaire de releuement, il n'est pas pourtant forcios de l'action ordinaire qui luy compete contre son tuteur. Rebut. sur ceste ordonnance.

*Letil. Sicut. vel cura. in reu. C.*  
 b *On en defendant.* Combien que de droit *que temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* toutesfois icy est limité le temps au defendeur comme au demandeur.

*Nullité de contrats.*  
 c *Nullité.* Combien qu'un contrat soit nul de droit, toutesfois il en faut prendre releuement en la chancellerie: pource que toutes voyes de nullité sont abrogues aussi bien en contrats qu'en sentences de iustice. Si non qu'il y ait au contrat viure euidente & manifeste: ou que le contrat soit fait cõtre la coustume du pays cõme si un homme donne plus que le tiers de son heritage. Car l'heritier sans lettres Royaux pourra impugner & debaere de nullité, telle donation & autres semblables contrats.

*Immobilia. C. cõmuni. et iudi.*  
 d *Similaires contrats.* Comme contrats vitaires, & autres repreneuz de droit ou en deception de partages d'heritages, dont les maieurs peuvent estre releuez.

### De prescriptions & exceptions. Chap. XXXIX.

*Exceptions dilatoires.*  
*Excep. declinatoires.*  
**I**L y a deux manieres d'exceptions ou defences. Les vnes sont dilatoires, les autres peremptoires. Les dilatoires sont fins de non receuoir, ou de non proceder, lesquelles sont temporelles, & se doyuent proposer deuant la contestation: & d'icelles, les vnes sont declinatoires de iugement: comme incompetence de iuge, ou incompentence: les autres sont dilatoires du payement,

*Excep. peremptoires.*  
 comme quand on demande deuant le terme. Les exceptions peremptoires sont perennes, pource que tousiours ont lieu, & resistent au demandeur, & periment la demande, comme allegation de payement, & autres. Lesquelles se doyuent proposer apres la cause contestee, si elles ne sont telles qu'elles empeschent l'entree du

*Fins de non receuoir. c. 1. de li. cum test. h. m.*  
 procez: qu'on peut aussi nommer fins de non receuoir: comme sont prescription, serment, sentence, & transaction: *que vocantur exceptiones latæ factæ.* Et du nombre d'icelles sont celles qui sont fondees sur les ordonnances de ce titre. Toutesfois bien souuent le defendeur conteste & prend defense, sans preiudice de ses fins de non receuoir, qu'il reserue à proposer avec ses autres exceptions peremptoires: par protestation que droit luy sera fait au precallable sur ses fins de non receuoir. Mais quant aux exceptions de incompentence, & incompetence de iuge & siege, elles empeschent contestation sur le principal, & se doyuent proposer auant toutes fins tant

*Excep. de litispenden.*  
 de non receuoir que peremptoires. Et doit ladite incompentence (qui est quand on allegue procez estre pendant par deuant autre iuge pour la mesme chose, & entre mesme partie) estre verifiee par les actes du procez, sans sur ce appointer les parties

en preuue, autrement l'on n'y doit auoir regard pour loes: mais doit on ordonner au defendeur constituer en principal, sans preiudice de ladite incompentence. Laquelle estant deuant le iuge superieur, il peut otroyer mandement à celuy qui est adiourné en second procez par deuant le iuge inferieur, pour faire defences audit iuge inferieur de cognoistre dudit procez, & à la partie aduocée d'en faire poursuite ailleurs que par deuant iceluy iuge superieur, ou ledit procez à eulx permissiement introduit. Il y des exceptions qui se proposent pour causes d'opposition contre vne execution: dont sera parlé en son lieu. Parquoy venons à parler de celles que ce titre nous promet: apres auoir aduertty le lecteur qu'auora sciencement omis icy le Chapitre de Defence, qui est à dire exception ou defense / escrit en nostre Coustume, pource qu'il parle plus de la maniere de prouuer la defense, que de la difference des exceptions & defences. Et viendra mieux à propos cy apres, quand nous traiterons des

*Defence.*  
 prouuis.

*Prescrip. de xxij. ho. res.*  
 Cy dessus

*De quest. de fact. vend. si. q. 2.*  
*Prescrip. de xv. iours.*  
*Cy apres au. ti. de test. c. 5. f. 11.*  
**P**rescription est vne preclusion de response proceede de temps precedé & eschen. Aucune prescription est faite d'heritage: comme es reuocations des ventes qui sont faites es villes & bourgs, qui est de l'espace d'un jour naturel. L'autre prescription ou prolongement de temps est qui forelot la voye de respondre, en semonces qui sont faites de respondre d'heritage de-

uant



uant que quinze iours soyent attains & escheus.

*Loy xij. 1518.*

**A**Vons ordonné & ordonnons que tous drapiers, apoticaire, boulen-  
gers, pasticiers, sercuriers, chaussetiers, tauerniers, coulturiers, cordon-  
niers, feliers, bouchers, & autres gens de mestier, & marchans vendans & di-  
tribuanz leurs denrees & marchandises en detail, demanderont d'orenavant, Prescrip<sup>o</sup>  
de six mois.  
se bon leur semble, payement de leur dites denrees, ouurages, & marchan-  
dises par eux fournies, dedans six mois<sup>a</sup>, à conter du iour qu'ils auront  
baillé ou liuré la premiere denree ou ouurage, ensemble ce qu'ils auront  
baillé ou liuré depuis iceluy iour dedans six mois. Et lesdits six mois pas-  
sez, ne seront plus receus à faire question ne demande de ce qu'ils auront  
faitourny ou liuré dedans iceux six mois: Sinon qu'il y eust arrest de con-  
te<sup>b</sup>, cedula ou obligation<sup>c</sup>, ou interpellation, ou sommation iudiciaire<sup>d</sup> fai-  
te dedans le temps dessusdit.

**a** *Dedans six mois.* Rebut. Sur ceste ordonnance, est d'opinion que les six mois limites  
par icelle, doyent estre contez du iour de la derniere livraison des denrees & mar-  
chandises vendues en detail, & baillies pour un seul affaire, & que la premiere livrai-  
son se refere à la derniere, & n'est le tout reputé que pour une livraison. Comme si un  
apoticaire baillie des drogues à un malade durant le temps de trois mois pour une seu-  
le maladie, il en pourra demander le payement dedans six mois apres lesdits trois mois  
passez. Mais ceste opinion me semble directement contraire aux paroles de ceste or-  
donnance, qui dit expressement qu'on les doit demander dedans six mois à conter du  
iour qu'on aura baillé la premiere denree. Qui est à dire qu'il faut que la premiere den-  
ree qu'on demande ait esté liurée depuis six mois prochains precedens la demande, &  
consequemment les autres denrees depuis liurées. Et puis l'ordonnance met, Et lesdits six  
mois passez, ne seront plus receus à faire demande de ce qu'ils auront liuré dedans i-  
ceux six mois. Où ie pense qu'il faille lire par negative, Ce qu'ils n'auront liuré dedans  
iceux six mois. Quoy que soit l'usage ainsi interpreté, ceste ordonnance, & se doit  
ainsi entendre qu'il n'y a que les denrees liurées devant les six mois prochains prece-  
dens la demande qui soyent prescrites, & non pas celles qui seroyent prouées auoit  
esté liurées dedans iceux six mois. Car ce ne seroit pas raison que la prescrip<sup>o</sup> des pre-  
mieres fust perdue celles qui ont esté depuis liurées, sino qu'il y eust six mois passez de-  
puis la livraison de chacune denree qu'on voudroit demander.

**b** *Arrest de conte.* Soit verbal, ou par escrit. Et est ainsi approuvé par le Rebut.  
Imbert.  
common usage: combien qu'Imbert venne qu'il est requis que le conte soit arresté par escrit. L'o-  
pinion duquel est reprouée par Rebut.

**c** *Cedula ou obligation.* Ou promesse verbale, comme il se pratique chacun iour. Mais  
s'entens que ceste promesse fust faite depuis la livraison, pour perpetuer l'action en  
vertu de ladite promesse: qui doit estre d'ausi grande vertu & efficace, comme si elle  
estoit portee par escrit. D'auantage Rebut dit ceste ordonnance n'auoir lieu, quand celuy  
qui a receu les denrees & marchandises fait bien quelles sont encotes deues: pource qu'il  
seroit en mauuaise foy, & seroit contre sa conscience d'en refuser le payement. Et pour-  
tant qu'il est bon de le faire interroguer par le iuge, s'il fait pas bien qu'elles sont deues.  
Et à ce est conforme la Coustume d'Orleans qui porte qu'il seroit suiet de iurer s'il a  
payé ou non. Et où il ne voudroit iurer auoit payé, en ce cas seroit tenu de payer, non-  
obstant ladite prescription, en affermant par le demandeur. Toutesfois on peut sou-  
stenir le contraire, veu que la partie est deboutée de son action, & demande par fin de  
non receuoir: & qu'en actions personnelles on ne peut faire cas de la mauuaise foy, es-  
quelles la prescription court en hayne de la nonchalance du creancier: & que le droit  
disant que le possesseur de mauuaise foy ne prescrit point, ne se peut entendre ni  
estendre ausdites actions personnelles, pource qu'en icelles le prescriuant ne possede  
rien. Jugé par ar. de Grenoble le 8. de Mars 1459.

**d** *Interpellation ou sommation iudiciaire.* Imbert est d'aduis que ceste disubditue doit e-  
sté. Bonne foy  
n'est requi-  
se en pre-  
scrip. d'a-  
ctions per-  
sonnelles.  
Pap. li. xij.  
c. j. art. vij.  
le chapitre.  
Imbert.



Interpella-  
tion.

lire conuertie en copulative: & que l'ordonnance a vſé de ces deux moes, *interpellation* & *sommation*, pour ſignifier & donner à entendre plus clèrement ce qu'elle vouloit dire. Parquoy il faut prendre *interpellation* pour ſimple demande faite hors iugement, à la différence de la *sommation* iudiciaire. Rebut. eſt d'aduis contraire, & qu'*interpellation* eſt icy prinſe pour admonition, requiſition ou demande faite hors iugement deuant vn Notaire avec deux teſmoins, ou deuant deux teſmoins ſeulement qui doit ſuffire pour interrompre la preſcription: attendu qu'es propoſitions diſiunctiues il ſuffit vne partie d'icelles eſtre accomplie: & qu'autrement ce mot de *sommation* iudiciaire ſeroit ſuperflu. Quant à moy ie ſuis d'vn tiers aduis, c'eſt qu'*interpellation* doit eſtre prinſe pour adiournement, pource qu'en telles preſcriptions qui courent par la negligence de demander ce qui eſt deu, il faut pour le moins adiournement pour rompre la preſcription & ne peut eſtre rompue par la ſeule denouciaion faite hors iugement. Et par ainſi l'interpretation ſera conforme au droit commun. Ioint que le mot d'*interpellation* emporte ſigniſſance de rompre, empêcher, & deſtourber. Ce qui conuient à l'interruption de la preſcription, qui ne peut eſtre faite à moins que par adiournement. Et par ce moyen ne ſeront ſuperflus ces moes, ou *sommation* iudiciaire.

Preſcrip. in  
terrompue  
par adiour-  
nement.  
l. cū mōſſi  
mi. C. de pre-  
ſcrip. xxx.  
vel xl. an.  
l. aduoc. ff.  
pro imp.  
Preſcrip.  
d'en an.

Pource que ſouuent pluſieurs nos ſuiets prennent ſeruiteurs ſans faire aucun marché ne conuenant avec eux de leurs loyers & ſalaires: & durant leurs ſeruites baillent argēt à leurſdits ſeruiteurs pour leurſdits loyers, ſans en prendre quittances: leſquels ſeruiteurs apres le decez de leurs maîtres demandent aux heritiers leurſdits loyers & ſalaires par fraude & malice, ſachans leſdits heritiers n'eſtre informez des payemens qu'iceux ſeruiteurs ont receu durant la vie de leurſdits maîtres, & des conuenans qui pourroyent auoir eſté faiçts avecques eux: Et auſſi en y a pluſieurs qui long temps apres leurs ſeruites demandent leurs loyers par fraude & malice: ſachans que les autres ſeruiteurs, par leſquels ſe pourroyent prouuer les payemens ou conuenans qu'ils pourroyent auoir avec leurſdits maîtres, ſont morts, ou ſe ſont abſentez: dont noſdits ſuiets ſont grandement trauallez & moleſtez, & pluſieurs plaintes, procez & querelles en ſortent: Nous pour y obuier auons ordonné que leſdits ſeruiteurs dedans vn an, à conter du iour qu'ils ſeront ſortis hors de leurs ſeruites, demanderont, ſe bon leur ſemble, leurſdits loyers & ſalaires ou gages. Es ledit an paſſé n'y ſeront receus, ains en ſeront deboutez par ſin de non receuoir. Et ſi ne pourront demander ledit an, que les loyers & gages des trois dernieres années qu'ils auront ſeruy: Si ce n'eſt qu'il y euſt conuenant ou obligation par eſcrit, ou des années prece- dentes *interpellation* ou *sommation* ſuffiſante.

Prouue des  
ſuites dome-  
ſtiques par  
les ſerui-  
teurs de la  
maïſon.Les cas où  
la preſcrip-  
tion d'un an  
lieu.

Imbert & Rebut. entendant que le conuenant doit eſtre par eſcrit: & qu'il ne ſuffiroit de le prouuer par teſmoins, ſ. n. auſſi d'opinion que la *sommation* faite hors iugement en preſence de deux teſmoins ſans adiournement ſeroit ſuffiſante. Et peut-on adiouſter avec ceſte preſcription d'un an, les autres ſemblables: comme de non receuoir complainte ou Haro apres l'an, & les breſ poſſeſſoires, clameurs de marché de bourſe, les mineurs apres leur an profitable à rappeler les ſaiſines de leurs anceſſeurs: ceux qui voudroyent intenter procez en vertu de lettres Royaux ou mandement de Juſtice ſurannez: pourſuyuir arreſts faiçts au precedent an & iour, ou procez interrompus & diſcontinuez d'an & de iour: à reſclamer choſes laiſſes comme gayues, ou varech, &c.

Charles vij.

Preſcrip. de  
deux ans.

Pource que ſouuent aduient qu'apres le trespas des procureurs, les heritiers d'iceux demandent grans reſtes & ſalaires, & auſſi demandent ſouuent ce qui a eſté payé auſdits procureurs, voulons & ordonnons que d'orenauât leſdits procureurs facēt registre de ce qu'ils aurōt receu, & receu-

uront

uront des parties: & ne soyent receus à en faire demande de parauant vn an ou deux, sans grande & euidente cause. Et se telles questions aduient, qu'elles soyent vuidées & décidées legerement sans charge ou despés des parties.

Par ordonnance du Roy Loys xii. faite en l'an 1498. est ordonné que les Greffiers ne pourront demander le salaire des procez par eux receus, si non qu'ils le demandent dedans trois ans apres lesdies procez finis.

Il y a aussi prescription de trois procedant de la peremption d'instance, dont sera parlé en son lieu.

*Loy xx. r. 116.*

**P**ource que la pluspart de nos suiets au temps present vse d'achats & ventes de rentes que les aucuns appellent rentes à prix d'argent, les autres rentes volans, pensions, hypotheques, ou rentes à rachat, selon la diuersité des lieux & pays où se font iceux contracts: A cause desquels contracts plusieurs sont mis à poureté & destruction, pour les grans arrieraiges que les acheteurs laissent courir sur eux, qui montent bien souuent plus que le principal: pour le payement desquels faut vendre tous leurs biens, & tombent eux & leurs enfans en mendicité & misere: Et aussi souuent les acheteurs perdent le principal & arrieraiges, pource que leur vendeur auparauant auoit vendu à plusieurs autres semblables rentes, les payemens desquelles & les arrieraiges surmontent les biens du vendeur, & le dernier perd son principal & arrieraiges: moyennant lesquels contracts se font plusieurs faulces ventes fraudes & tromperies, desquelles sortent plusieurs procez tant criminels que ciuils, & plusieurs y perdent leur auoir tant vendeurs qu'acheteurs: A ces causes nous desirans pouruoir à l'indemnité de nos suiets, considerans tels & semblables contracts estre odieux & à restraindre: Auons ordonné & ordonnons que les acheteurs de telles rentes hypotheques ne pourront demander que les arrieraiges de cinq ans, ou moins. Et si outre cinq ans, aucune année d'arrieraiges estoit escheuë, dont n'eussent fait question ne demande en iugement, ne seront receus à la demander: ains en seront deboutez par fin de non receuoir. Et en ce ne sont comprises les rentes foncierres, portans seigneurie directe ou censive.

Ne les rentes constituées pour recompense d'heritage, comme pour amendement de partage, ou en faueur de mariage au lieu de la legitime: suppose que lesdies rentes soyent exccutoires. Car sans cela on ne peut demander que trois années d'arrieraiges desdies rentes, soyent foncierres, seigneuriales ou autres, comme il a esté dit au titre De sieffe de fons à rente.

De la prescription de dix ans contre les lettres de releuement a esté dit au titre prochain precedent.

*Loy Hutin en la chartre aux Normans.*

**P**rescription ou la tenue de quarante ans suffise à chacun en Normandie d'orenavant pour titre competent en toute Iustice haute ou basse, ou de quelconque autre chose que se soit. Et s'aucun de la duché de Normandie de quelconque condition ou estat qu'il soit, aucunes des choses dessusdites aura possidées par quarante ans paisiblement, qu'il ne soit sur ce molesté en aucune maniere de nos Iusticiers, ne souffert estre molesté.

Et qui le contraire voudra faire, il ne soit de rien ouy ne receu en aucune maniere: combien que le droict de la Coustume, & ordonnance de nostre besael, soyent euidentement contraires à ses choses. Et ce voulons estre gardé, nonobstant tout vsage au contraire. Non pourtant nous ne voulons par ce faire aucun preiudice à nous, ni à autres, és causes du droict de patronnage des eglises. Ainçois voulons garder fermement la constitution, & la Coustume sur ce faite sans enfreindre.

a *Titre competent. Habet ergo hæc possessio vno constituti*, ainsi qu'à la possession immémoriale selon droict in *Lib. i. tit. 5. d. ult. aqua ff. de ac. qua. d. c. vbi.* Et faut noter ce que dit *Paul. de Cost. in Li. C. de ho. mater.* qu'en prescription statutoire ou coutumière il n'est besoin de prouuer titre, à fin que le statut ou la coustume adoube quelque chose au droict commun, par lequel le titre est requis avec la possession. Et a lieu telle prescription en choses hereditales & actions reelles, ou dependentes de realité. Mais en choses mobilières & actions personnelles, hors les cas dessusdits, prescription de trente ans a lieu: laquelle aussi a lieu en teneur par omofne, comme il a esté dit cy deuant au titre De teneur par omofne. Et n'a lieu en ce Royaume l'usucapion des meubles par trois ans, laquelle est introduite de droict, in *li. de usucap.* ainsi que monsieur Bohier a noté sur la Coustume de Bourges *li. De prescrip. 5. 7.* Et soit note pour regle generale, que prescription est interrompue par adiournement, encoeres qu'il soit fait par deuant iuge incompetent, comme Papon dit auoir esté iugé par arrest du Parlement de Paris le 17. de iuillet 1515.

Es prescrip.  
coutumière  
n'est re-  
quis prou-  
uer titre.  
Prescrip. de  
xxx. ans.  
Usucapion  
de meubles  
n'a lieu.  
Adiourne-  
ment deuant  
le iuge inco-  
petent romp  
la prescrip.

b *Nagré besael.* Le Roy Loys VIII.

c *La constitution.* Du Roy Philippe Auguste cy dessus inscree au titre De patronnage d'eglise. là où a esté parlé de la prescription de patronnage.

#### ADDITIO.

Ce ne peut estre Philippe Auguste, d'autant que la charte intitulée Philippe, selon le texte inscrite en nostre Coustumier audit tit. De patron. d'eglise s'adresse nommément à Robert archeuesque de Rouen. Durant le regne dudit Philippe ne se trouue aucun Archeuesque de ce nom de Robert & de Guillaume, en l'eglise archiepiscopale & metropolitaine de Normandie. Item la charte est donnée en Lyffe. bonne, pays de Portugal, ou ledit Philippe Auguste durant son temps, ne fit aucun voyage. Pourquoy le suuoyr plusloist M. Guillaume Rosille, lequel fut ladite charte de par credence, qu'elle est emanee de Philippe tiers surnommé le Hardi, qui eut guerre contre Pierre Roy d'Aragon, pour les inhumanités par luy commises enuers les Siciliens, & Charles Roy de Sicile, frere du Roy saint Loys, & en ce le dudit Philippe lequel fut en personne en ladite guerre, où il fit long sejour à la grande confusion & des Aragonois & de leur Roy qui y fut tué. Rosille ne declare l'Archeuesque qui pour lors cathedroit à Rouen, estimant que ce fust un Robert nommé en ladite charte, mais du regne dudit Philippe il n'y en a en aucun de ce nom. Bien se trouue Guillaume de Flans-court au rang des Archeuesques de Rouen 98. Qui fait iuger l'erreur, de l'apposition, de Robert, en ladite charte. Veut mesmement le Coustumier Latin, où est inscree ladite charte en termes Latins de dice non à Robert, ni à Guillaume, ni à aucun nommément, mais à l'Archeuesque de Rouen, en nom appellatif. Or audit Coustumier Latin est subséquemment contenue vne responce à ladite charte per *Guillelmum archiepiscopum Rothomagensem & suffraganeum sui metropolitani*, qui est ce Guillaume de Flans-court, lequel fut ordonné & receu archeuesque en l'an 1178. ayant long temps regy & gouverné son eglise, & iusques à son decez aduenu en l'an 1206. & ledit Philippe 3. depuis l'an 1170. regna iusques en l'an 1216. Qui fait conformer le temps de l'un à l'autre.

Fin du huitieme liure.

LIVRE





LIVRE NEUVIEME,  
 QUI EST,  
 DE L'ORDRE ET STYLE  
 de proceder és Cours inferieures.

Et premierement és matieres ciuiles, & en premiere instance.

De Court, & du lieu à tenir iurisdiction. Chap. I.

*La Coustume au chapitre De Court.*

**O**VRT est vne assemblee de sages hommes en certain lieu & à certain iour, par lesquels droict doit estre fait des contens, à ceux qui plaident. Ceux sont appelez plaideurs qui menēt les querelles és plets par deuant la Iustice. Nous deuōs sauoir qu'à mener le plet conuēt que la Iustice soit presente qui face garder ce qui sera iugé de la querelle. Et que les Iugeurs soyēt presens, par qui iugemēt sera fait des choses proposees & respondues: & que les plaideurs demētent les querelles par deuant eux.

Court (ou Cour selon qu'aucun escriuent, comme mot descendu de *Curia*) est un terme general qui comprend sous soy diuerſes especes selon la diuerſité des Iustices & iurisdictiones: comme la Court laye & la Court d'eglise: la Court de Parlement, qui est souveraine: & les Courts inferieures, soyent Royales, ou autres. Toutefois il est defendu à tous Iuges vser de ses termes en leurs sentences, La Court dit: ainsi est ceste authorité referuee à la Court de Parlement.

ADDITIO.

*Apud Romanos Sexta & Vltima tribus duplex nomen erat Curia. Altera in qua sacerdotes res diuinas, sacra, & caeremonias curabant. Altera ubi senatus de rebus publicis, & ad populam pertinens res curabatur. Sunt qui hanc bipartitam in Curiam senatoriam, & Forum iudiciale. In illiusmodi de rebus ad huc celebrabatur suam quisque senator curiam conseruabat. In sacra hanc causaque iudiciales exercebantur. Cetero plerumque in In Acad. hanc curiamque meminit ut in epistolis qua familiariter dicuntur. Nihil inquit, esse hoc neque in curia neque in fora videtur. Et alibi. Tanto tui curiam atque inquisi propinqua absit ab acule & fori & curia. Rufin. Agi De Orator. verū ne semper forū subsilla, postea curiamque maiore in foris sunt hoc curia duplex, ut lex aut multisaria. ut Alex. Neq. ratione loci sed verum, quibus de agitur cum tamen simplici nomine, & sine adulatione curia dicebant. H. J. lib. 16. xxv. a. a. quā Tullius H. J. lib. 16. v. 2. ubi dicitur curia dicitur iudicium alii alius curiam aut emphorū aut curiam in a. h. J. lib. 16. v. 2. Itaque per antiquitatem illa erat curia, in qua Senatus habebatur. Qui quāto Senatus Rex cessat. Cetero per praesens, praeparatur & curiam eius semper erit. Huius ordinis auctoritate, uti magistratus & quasi magistrus per Senatum, nullius iudicium esse volumus, nec solum magistratus sed & Reges. Cetero enim Rex, solus fuerit quod, ut per Senatum Salus in iudicium, regnumque sapientia valida erat, ut Rex, cui salus in vel etate, vel cura simulatibus Patres appellabatur, utat. Cetero.*

*Et in aeternam esse Theopropi Spartanicam. Regis celebratissimam respiciunt qui cum primis Sparta regibus Ephoras aduenerunt in curia. quales Romae trib. pleb. delli in v. utique quod est curiam respiciunt quare quid sicut regnum minus quam accepit esse tribulationis esse respondit, tanto id minus esse tribulationis, quanto firmius in omnia enim valentia, dicitur illi. & immoderate regni potentia, et consilio. qui sacris curiam cum periculo dicitur. Nullibi sacris maiestas Regia, etiam & honorificentissimus splendet, obseruatur & seruatur, quāto in Palatio quāto in superiorem senatum solum. Traianus illi primus Imperator, tunc Senatus Plin. in Pa. semper & ubique sicut in eis aduenerunt etuenerunt, & solentur tanquam facies.*

*In quibus curiam quocumque Regis inuenerit saluatis si aduersus manifestam seditionem, tunc et auctoritate multaverit si peris de resp. respiciunt sicut agendum sit, qui & a quibus promptus, alacris, & salubri succursu postea, quāto ab illis veris consilio, amica, consilio sicut praesentem, respiciunt, cum, toto denique manere consilio. Tantus tunc quocumque pro regi salubritate curia sicut in sicut aliqua humanis & benevolentia laetaverit succumbendum esse tunc. Quod tunc quocumque cum Curiam consilio, & Senatus de quibus amplissimo & aliquot sicut exclamatione. Qui tanquam hanc de consilio pro resp. respiciunt loquatur, tunc qui alia. Pro Client.*



*rem gratiam. aguntur. beneficia Pa. Ro. et adeptus. et si pariter, daturus huiusmodi conditionibus vel optare? quam multa sunt cum multa quibus carimus. quam multa molestia ac difficilia que sustinemus? et que huiusmodi ratione habent. et in p[ro]prietate commodis compensantur. Huiusmodi.*

*Autem in maximam telam de tabula non pariter amata esse. Senatum nisi auxilio aliquo, et factis in locis et deorum virtutibus celebri conuocare. et regere sui non fuisse conuenientibus autem Senatori modo in a[nt]e Apud nos modo in delictis Concordia. Quod quoniam optissimi saltem si ex. Apud nos miserum dicit nobis ostendatur. Huiusmodi quibusdam multa delicta quibusdam. quod inter disciplinas similes sit. et quibusdam quasi prop[ri]etate in vinculum que inter se omnes et singula conuocantur, et copulantur. Vnde et multa in p[ro]prietate, et si in matris reuocantur, dicitur. Huiusmodi in a[nt]e. que Principum, maxime in Curia et Senatu, omnium secretorum p[ro]prietate, et secretis habent. Ex illa non famulati et affici similes sunt, que secretis amicitia sunt et omnes et concordia nascitur. Cuius finem à R. Alaricis confuit subreptum C. Cessat item confuit in curiam Romanam transfudit; praeterea quidem de uicibus, maxime in a[nt]e qui omnes huiusmodi digna. Proferunt enim arbitratibus, et communi et concordia uota. et sine iudice deservit sententia dicitur. si saltem ipsam, et templum publici consilii, et nobis Ciceronis uel p[ro]prietate concordia dicitur.*

Cicero pro  
dimo sua.

*L'Esloquier 1571.*

**Q**ue nul iuge ne tienne deormais iurisdiction en son hostel.

FIXE. 1571.  
1571. 1571.  
1571. 1571.  
1571. 1571.

Arrest de la  
Court.

Mais en lieux notables & publiques, conuenables à tenir iurisdiction, au plus  
z  
nité des parties: à ce que l'en puisse voir les faits des iuges & les parties auoir cōseil, cō-  
me porte l'ordonnance des hostels, c'est à sauoir en leurs pretoires & auditoires accou-  
stumez & establis pour ce faire. *Nam locus in quo ius redditur u esse debet in quo prator sal-  
ua maiestate imperii sui, saluque more maioru sui dicere instituit.* Et par plusieurs arrets de  
la Court est enioint & ordonné à tous iuges, de iuger les proces en plainauditoire, &  
par opinion d'assistenteur peine de la nullité des iugemens, & autres peines arbitrai-  
res, meismement par arret donné le vingtleuxieme de Nouembre mille cinq cens  
quarante sept.

### *Des plets, & des assises, & du temps à tenir iurisdiction.* *Chap. II.*

*La Coustume.*

**L**es plets de la viconté, esquels est tenue la Court des simples  
querelles, doyuent auoir terme de quinze iours. Et l'assise est vne  
Court & assemblée de sages hommes avec le Bailly, à certain lieu  
& à certain terme, qui contienne quarante iours. Et doit auoir  
quarante iours entre deux assises.

A conter du premier iour de l'assise.

*Ar Style.*

Cry de  
plets & d'as-  
sises.

**L**es sieges de plets, & d'assises, sont iurisdiction ordinaires, qui de temps  
en temps ordinairement s'icent: c'est à sauoir les plets de quinzaine en  
quinzaine: & les assises de quarante iours en quarante iours. Et quand ils de-  
faillent à leur terme, il conuient qu'ils soyent recitez par les marchez pu-  
bliquement, à fin que le cry puisse venir à la cognoissance de tous, & qu'au-  
cun n'en puisse pretendre ignorance.

Plets d'heri-  
tage.  
1571.  
Plets de  
meuble.  
Extraordi-  
naire.  
Iours de cō-  
seil & de  
plaiderie.

Ce qui est dit icy du terme de plets, s'entend des plets d'heritage. Car les plets de  
meuble se tiennent & peuent tenir de huitaine en huitaine, & à moindre terme, com-  
me deux fois la semaine. On peut aussi tenir iurisdiction à iour extraordinaire pour  
les matieres sommaires, & qui requerent prompte provision.

*Loy 22. 1496.*

**N**ous voulons que nos Baillis, Vicontes & Iuges ou leurs Lieutenans,  
ayct iours ordinaires & deputez pour ouyr les plaideries, & autres iours  
de conseil pour iuger les proces, selon les coustumes louables des sieges. Et  
és lieux où il n'y auroit coustume de ce, nous voulons y estre pourueu par  
nos Officiers.

*L'Esloq*

*L'Eschiquier 1385. & 1497.*

4 **P**ource qu'en aucunes expéditions & audiences données en ceste Court, & autrement, la Court a esté aduertie que les Iuges tant Baillis, Vicontes, que leurs Lieutenans, vont si tard & à si grand'heure à l'auditoire tenir leurs plets & assises, que les matieres ne peuvent estre expedies: & à ceste occasion le peuple illec venu, fort vexé & trauaillé, & si tard tenu, qu'il ne peuvent retourner à leurs maisons à heure ni à temps conuenable: La Court a ordonné & ordonne que d'orenavant lesdits Baillis, Vicontes & leurs Lieutenans, chacun endroit soy, entreront en l'auditoire accoustumé pour tenir leurs iurisdicions ordinaires: c'est à sauoir depuis la sainct Michel iusques à Pasques, à heure de neuf heures deuant midy du plus tard: & depuis Pasques iusques à la sainct Michel, à heure de huit heures de matin. Et leueront de bonne heure à la discretion de Justice pour prendre la refection des conseillers. Et seront diligens d'aller en cohue dedans deux heures de relecture, à fin que le peuple puisse estre mieux & plustost expedie, & renuoyé en leurs maisons.

*Heures de  
tenir la Cour  
à l'auditoire.**L'Eschiquier 1497.*

5 **L**A Court defend aux Baillis, Vicontes & autres Iuges du pays, qu'au jour du Dimanche, ni autres festes commandées par l'eglise, ils ne tiennent iurisdicions en leurs escritaires ni ailleurs: si ce n'estoit pour donner prouision à quelque homme forain qui auroit esté arresté, luy ou ses biens, ou autre cause vrgente: sur peine de suspension de leurs offices.

a *Festes.* De droit iudicé on ne peut faire execution à iour de feste. Mais en France vne partie priuée ne seroit receue à alleguer telle exception pour cause d'opposition, comme n'ayant interest si elle est executée plustost à vn iour qu'à l'autre. Bien se pourroit cela alleguer par le benefice du Procureur du Roy.

## A D D I T I O.

Cela est bien rude de dire, que l'exception acquise, par la loy, & adués par personnel ne puisse estre proposée, par la personne priuée y ayant interest, & qu'elle soit sauue de s'en submettre à la grace & misericorde de Procureur du Roy. Mais à ledit Procureur iustice, & en ce fait les vrayes parties. En foy, de faire garder les droits & ordonnances concernant le bien public. Mais d'autant que ledit Procureur par saur negligence ou autrement pourroit faire la sœur d'oreille, qui est le legs, paroyt soit peu d'humanité, qui oseroit rappeler, vne si iuste exception, enrigistree au corps du droit iudicé: si telle rigueur auoit lieu, le bon homme estant mis en proces, en defaut contumace ou condamné à iour de feste, en consequence, il n'en seroit receuable appellant de son chef: combien que les droits de clercs telles procedures valent. Aussi est bien considerable, que les festes sont introduites pour tout crainte de labour d'agriculture, & d'autre chose vile cessant, entodes du tout au seruice de Dieu & saints ministres de sa sacrosaincte, vniuerselle, & catholique eglise. Dequoy par telles violences occupés les personnes, tant executants, que executés seroyent facilement desuoyés. Pourquoi sans aucun chose glose au plain texte, tenons fermement ce qui est bien & facilement iustifié. & qu'il est iustifié au priués sans l'aide du Procureur du Roy, de proposer de son chef ladite exception comme vne legitime defenée baillée par la loy.

*\* d. l. f. C. de  
fests & c.  
& v. l. l. n. n.  
ca. in anoy.*

b *Forain.* Notez qu'en ce cas le Iuge peut faire justice à iour de feste mesmes en sa maison, ou ailleurs hors le pretoire. Il doit aussi en tels cas proceder sommairement & de plain, sans octroyer respit ne delay, donner appointemens breufs, faire proceder les parties d'heure à autre, comme du matin apres dîner, contraindre les parties à comparoir presentement si elles se defaillent, & enuoyer querir les tesmoins sur l'heure selon l'exigence du cas. Pareillement si les marchans forains faisoient complainte sur les habitans du lieu, pour auoir payement de leurs denrees vendues ce iour au marché, le Iuge y deuroit ainsi proceder. Mais si le forain auoit donné terme de payement, ou s'en estoit allé sans soy faire payer, ou en faire la complainte, le cas ne seroit plus prouisoire.

\* *Causè regis* Cōme de telle doit est fait mention en l'fi quis filius. Si autem amicus ff. de iust. sup. testa. di. Non ut est exco. di. Mors expressam, tametsi promouetur vel eius pro quo promouetur, appellatus non fuerit scripta potestatem sequenda et quod Princeps respicit ad litteras prefatas et ibidem res cum litteris nullum nisi foris littera manifestat fit. vel sedes promissa saluatur. etiam, vel alia ista causa quam max. p. alij excusauerit. nam non recipiat, non p. pena feloniam, sed prouenienda periculi causa, cum e-  
 nim p. uis permissum dicitur sentire. Notat. en cit. de in l. consuetudines. ff. de appella. et relata la puni-  
 tions de l'au. de. et in l. si quis totum le p. uis in uenerabili de P. alia. et habetur in l. per C. de foris. et de Paul. Castr. notat, quod non p. uis p. uis uilloua mallen Deu quom. tou. in p. uis.

*L'Eschiquier 1483.*

**L**A Court a defendu & defend aux hauts Iusticiers, soyent ressortissans sans moyen en l'Eschiquier ou autres que d'orenauant ils ne tiennent ne facent tenir leurs plets ou assises durant les assises Royaux, es metes desquelles lesdites hauts Iustices sont assises sur peine d'amende arbitraire.

*Lays xy. en la charte de Perestian de la Court 1497.*

**A** Fin que Iustice soit par tout tousiours faite & adiministree par nos subjects, Auons ordonne que durant la seance de l'Eschiquier, les Courts inferieures d'iceluy, de quelque authorité ou qualité qu'elles soyent, ne cesseront point, excepté tant seulement les iurisdiccions du bailliage ou baillia ges ressortissans immediatement audit Eschiquier: esquelles aura cessation tant seulement pour les huit premiers iours des six semaines du bailliage, pour lequel ledit Eschiquier tiendra, & chacun en son regard. Durant toutesfois lesquelles six semaines, en iceux bailliages, vicontes, & iurisdiccions inferieures, ne seront aucuns iugez, ou decretz faits ne passez.

*Temps de la  
messon.  
L'ancien dicit  
C. de for.*

Par iugez sont entendues sentences de contumace. & ainsi pratiqué. Il y a aussi le temps de la messon, tel qu'il est déclaré par les Baillis Royaux, durant lequel y a cessation de procez entre parties, si ce n'est es matieres prouisoires.

*Que chacun soit traité en sa iurisdiction: Et que les causes ne  
soyent enuoyees hors de leurs sieges.*

*Chap. III.*

*La Coustume au chapitre De sermons.*

**T**oute sermonce qui est faite à respondre en Court, doit estre receue, poutant que la Court soit tenue en tel lieu, que celuy qui est semos y doye respodre. Si vn seigneur a diuers fiefs, il ne peut pas sermondre les hommes d'un fief, à respondre en l'autre: ne mener les hommes de leur querelle en plus lointaine Court, qu'à celle où les querelles du voisiné sont determinees

*Lays Hatin en la charte aux Normans.*

**Q**V'aucun ne soit traité par deuant aucun iuge estrange, ni en lieu lointain, pour quelque don, permutacion, ou par quelconque maniere faite ou à faire, des biens de nostre patrimoine: par nous & nos ancesseurs: & qu'aucun n'y soit tenu comparoïr ne respondre neant plus qu'il estoit par cy deuant: & qu'à nos submis de la duché de Normadie, aucun preiudice ne puisse estre acquis ni engendré.

Item



Item cōme les causes de la duché de Normandie selon la Coustume doyuent estre terminees, Que depuis ce qu'elles auront esté terminees ou finies par sentence par quelque maniere que ce soit en nostre Eschiquier à Rouē, d'orenavant ne puissent estre apportees ni enuoyees à nous ou à nostre Parlement. Ne qu'aucun puisse en nostre Parlement estre adiourné des causes de ladite duché.

*Charles ix. tenant ses Estats à Orléans 1566.*

**P**ource que nos suiets sont grandement trauallez des iurisdiccions extraordinaires, par le moyen desquelles ils sont contrains plaider loin de leurs maisons & domiciles: recognoissans que l'office d'un bon Roy est de faire rendre à ses suiets prompte iustice sur les lieux, Auons supprimé les sieges & officiers des requestes establis en aucuns nos Parlemens, demourant seulement le siege des gens tenans les requestes du Palais à Paris, qui est d'ancienne institution. Leur defendans d'entreprendre autre cognoissance que des causes qui leur sont commises par nos lettres de garde gardiēne ou committimus.

Ar. xxxiij.  
Suppl. des  
des sieges  
des requestes.

Les gens tenans nostre grand Conseil ne cognoistront deormais, & ne pourront entreprendre la iurisdiction d'autres matieres & causes, que de celles qui leur sont attribuees par leur creation & institution.

Cy deslon  
au ti. de ces  
lon & tel  
port de det.  
xxxviij.  
C'est conseil

*Charles xij.*

Ordonnons que nos Baillis & Vicontes tiennent ou font tenir leurs assises & iurisdiccions en chacun de leurs sieges de bailliages & vicontez: & qu'ils ne traitent leurs suiets hors des sieges dont ils sont de ressort & suiets, ne de l'un siege à l'autre.

*François 1539.*

**N**ous defendons à tous gardes de sceaux de nos chancelleries de bailler aucunes lettres pour retenir par nos Courts souveraines la cognoissance des matieres en premiere instance: ni aussi pour les oster hors de leurs iurisdiccions ordinaires, & les euoquer & commettre à autres, ainsi qu'il en a esté grandement abusé par cy deuant.

Et si lescdites lettres estoient autrement baillées, defendons à tous nos Iuges y auoir aucun regard: ains condamner les impetrans en l'amende ordinaire, comme du fol appel, tant enuers nous que la partie. Et neantmoins qu'ils nous aduertissent de ceux qui auroyēt baillé lescdites lettres: à fin d'en faire punition selon l'exigence du cas.

Par cecy appert qu'il n'appartient qu'au Roy seul, d'euoquer les causes & matieres hors de leurs sieges: & que les Iuges d'appel, ne la Court mesmes ne peuvent euoquer les causes pendantes par deuant les Iuges inferieurs, ausquels la cognoissance en appartient: pource qu'ils n'ont leur pouuoir & iurisdiction desdits Iuges superieurs.

Et notez que quand le Roy depute aucun Commissaire pour cognoistre d'une matiere, icelluy il euoque la cause & en oïte la cognoissance au Iuge ordinaire. Toutesfois tout ce qui est fait deuant iceluy Iuge, est bon & vaillable, iusques à ce que la commission, ou autre expresse euocation luy soit signifiée.

Et loignez icy l'ordonnance cy apres mise au titre De recusa. dern. art.

## ADDITIO.

C'est trop estreitement bridé & restreint le pouuoir des Courts souveraines de leur denier l'auctorité d'auoir une cause, ou de la renuoyer d'un siege à l'autre selon l'occasion raisonnable qui s'en peut presenter. Et si en ce cas consentoit se pouuoit par deuers le Roy les Les prouueroient grands inconueniens tant pour le retardement de la Justice, que les grans frais des parties, qui le plus souuent leur seruyent rendus inutiles, & reueroient les poursuuans sans aucune prouision, à fauor de iustices promptement & par lettre leur donné à entendre. C'est pourquoy l'ordonnance de fond bien & iustement toutes lettres impetrees sous le dire d'une partie, non pas que les Courts souveraines soyent priuées apres auoir enuoyé les merites de la cause, & les raisons de part & d'autre sur la requeste à ceste fin presentee par deuers lesdites Courts, d'ordonner ou de prouision & retention en la Court, ou de renuoy en autre iurisdiction, selon que la Court le trouuera expedient & raisonnable.

*De semonces & adiournemens. Chap. IIII.*

**S**ans adiournement, comme estant la premiere, principale & plus substantielle partie de l'ordre iudiciaire, ne peut estre procedé de droit & de coutume, en quelque Court & iurisdiction, cause & matiere que ce soit, comme il est escrit au Style de la Court de Parlement, au titre D'adiournemens; auquel faut auoir recours pour supplément de ce qui faut icy, de sorte que celuy qui est trouué en iugement, n'est tenu de respondre sans assignation, sinon en deux cas: c'est à fauor qu'iceluy fust requis de cognoistre à son fail, ou de cognoistre à lignage celuy qui luy voudroit demander partage, comme il est dit aux titres, De pleges, De dettes, & De parties d'heritage. Pareillement selon l'opinion de Jean Fab. vn Officier trouué en iugement est tenu de respondre des faicts de son office, & est ainsi receu en viage. Et dit d'auantage que la presence ou adiournement de la partie n'est requis, quand la chose n'endure dilation, mais requiert prompte prouision: ou es choses notoires, ou s'il est question d'un cas où le contredit de partie ne seroit receu.

Esquel cas n'est requis adiournement.

§ aussi. in. si de pa. et ma. lang.

*La Coutume au chapitre De semonces.*

**S**emonce est vn commandement qui est fait à aucun à certains termes & stant de lieu que de temps. L'en doit fauor que selon la diuersité des causes sont les semonces diuerses. Car s'aucun est semons à respondre d'heritage, la semonce doit auoir au moins quinze iours de terme: & doit estre faite par le Sergent attourné, qui doit dire à celuy qu'il semond la plante de l'autre partie. Toutes les semonces qui sont faites à respondre en Court doyuent estre faites par le Sergent attourné: & ne doyuent pas estre receues, si autre les fait.

Adiournement en cas d'heritage. Adiournement libelle. Nullité d'adiournement fait par autre que le Sergent ordinaire.

Sil n'y a mandement de Justice adressant au premier Sergent sur ce requis.

*Au style de proceder.*

**E**s matieres hereditales quand le demandeur a priis & leuè sa clameur, & pour attraire le defendeur à Court, & faire procedute vailable, si le demandeur est demourant en la viconté du lieu où le descord est assis, il conuient qu'il soit adiourné par le Sergent ordinaire, en quelle sergenterie l'heritage descordable est assis.

*La dite Coutume.*

**T**oute semonce doit estre apportee à la personne de celuy qu'on semond: ou l'en doit aller à sa maison, & faire la semonce à ceux que l'en trouuera. Et se cil que l'en doit semondre n'a point de resseant, ne il n'est en la baillie: pourtant qu'il soit en la contree, le Bailly doit b enuoyer ses lettres adressans au Bailly du bailliage où il est resseant, par celuy qui est plaintif, qui le face semondre contre luy. Et si doit rapporter

Adiournement à personne ou à domicile. Adiournement d'un qui n'est resseant.

en Court les lettres au Bailly qui l'a fait semondre, certifiens qu'il l'a fait semondre contre le plaignif.

*Audit Style.*

- 4 S'il est demourât hors le pouuoir de la iustice en quel territoire l'herita-  
 6 ge dont est descord est assis, le iuge doit donner & adresser lettres de re-  
 queste au iuge en quel territoire il est demourant, pour le faire adiourner  
 à répondre sur sa clameur: laquelle en ce cas soit portee par eserit. Et le iuge  
 à qui lesdites lettres s'adressent, par le Sergent son fuiet, doit faire executer  
 lesdites lettres de requête. Et doit le Sergent en faisant l'exploit & adiourne-  
 ment ( puis qu'il adiourne le defendeur à comparoir en autre iurisdiction  
 que celle dont il est resseant ) luy dire & signifier le iour certain & determi-  
 né auquel seront les plets ou assises à quoy il l'adiourne. Et le doit adiourner  
 aux plets ou assises qui seront à tel iour, & aux autres ensuyuans tant que  
 mestier sera. Et notamment est dit aux autres tant que mestier sera, pource  
 que lesdits sieges & iurisdicions sont ordinaires, & qui de temps en temps  
 ordinairement s'ieent: pourquoy la premiere assignation suffit, & dure an  
 & iour. Car par vertu de ladite assignation les parties pourront eux compa-  
 roir dedans l'an & iour dudit adiournement: & seroyent receuës, pourueu  
 que l'une des parties n'eust attainte vers l'autre. Et si la matiere estoit en-  
 tiere, & ils se comparoilloient, & il apparolloit d'assignation faite dedans  
 l'an & iour, le defendeur seroit contraint à répondre.

Lettres de  
 requête.  
 Voyez cy  
 Ardes au li.  
 De sergent.

Assignatio  
 à iour ordi-  
 naire & au  
 tres ensuy-  
 uans.

ADDITIO.

En ce que ce Style veut entre autres choses qu'aux matieres de plets & assises la premiere assigna-  
 tio faille, & dure an & iour, nous no le deods legereement s'uyir, veu que par l'ordonnance de l'an 1539.  
 que nous disoy en Normandie l'ordonnance de l'an 1540. il est statué que toutes assignations pour  
 estre valables, doyent estre faictes à personne ou à domicile. Laquelle ordonnance en cest article est  
 passer sans modification, & receuë pour loy: tellement qu'il n'y auroit assistance aux sentences de  
 contumace, données sur defauts obtenus aux plets ou assises sans auoir renouvelé les assignations sur  
 chacun defaut, & y tenuit bien moindre assurance d'auoir sur une premiere assignation, attendu à  
 prendre defauts & iugementz jusques vers la fin & bout de l'an, & telles procédures depuis ladite or-  
 donnance ont esté par les arrets iuges nulles, ce requerant le Procureur general.

Article 6.

*La Coustume.*

- 5 ET se cil qui est querellé n'est à la contree, il doit à vn Dimanche ou à v-  
 ne autre feste solennelle, estre appelé sur la terre de quoy le contens est  
 meü, & appelé à l'eglise, oyans tous, qu'il soit aux assises, pour répondre de  
 ce de quoy l'en se plaint de luy: si que le terre qui luy sera mis, ait du moins  
 d quarante iours.  
 6 L'en doit sauoir que l'en semöd aucunes fois les Seneschaux, ou Preuosts  
 6 des seigneurs, qu'ils ayent leurs seigneurs au iour qui leur est assigné. Et s'ils  
 ne les ont, ils le doyuent amender ou s'en desrener. S'ils dient qu'ils firent  
 à sauoir à leurs seigneurs les semonces, les seigneurs l'amenderont, ou ils  
 s'en desreneront enuers eux.  
 7 Vnes semonces sont faites pour rendre les rentes, dettes, ou les seruices  
 6 aux seigneurs. Cestes doyuent estre faites au moins la nuit de deuant: se la  
 cause n'y est si soudaine, qu'il y ait peril à la demeure. Semonce de seruice  
 faire peut estre faite par chacun qui est de la mesgnie au seigneur. Et s'aucun  
 est semons pour seruice qu'il ne doye, telle semonce ne doit pas estre receuë.

Adiourne-  
 ment d'un  
 absent hors  
 du pays.

A diourne-  
 ment de sei-  
 gneurs par-  
 lant à leurs  
 officiers.

Semonce  
 de dettes  
 payables sur  
 vice faire.



- a *A ceux que l'on trouuera.* En l'intimant à l'un des domestiques trouué en la maison, d'aage competent, qui sera nommé en l'exploit du Sergent : sans faire autre perquisition de la personne. Mais il ne suffiroit qu'il fust fait à l'un desdits domestiques trouué ailleurs qu'en ladite maison. Et si on n'y trouue personne, faut faire l'adiournement en parlant au plus prochain voisin qui soit nommé en son exploit, luy enioignant de le faire sauoir à l'adiourné. Et si le Sergent ne trouue domestiques ni autres, il fera l'adiournement par attache de son exploit à la porte du domicile de celuy qu'il adiourne. Et notez que l'assignation faite en parlant à la personne du Procureur qui a fondé en la cause, pour proceder *ad ueritatem*, n'est suffisante, si la cause n'est cōtestee avec luy. Bien peut le Iuge en expediant la cause faire assignation à la personne du Procureur loes fondant, pour voir collationner lettres & escritures, assister à vne ostension de lieu, ou à comparoit deuant vn autre Iuge par luy commis, pour voir iurer tesmoins.
- Adiournement par attache de l'exploit. b *En la contree.* C'est à dire qu'il ait domicile au pays de Normandie.
- Adiournement fait au Procureur. c *Lettres de requeste.* En donnant son attache ou annexe, c'est à dire son mandement attaché ausdites lettres de requeste, adressant au premier Sergent à luy suiet, pour faire executer le mandement du Iuge requerant. Mais en ce faisant il doit bien prendre garde qu'il ne donne son mandement pour traiter les suiets du Roy en actions personnelles par deuant auere que leur Iuge, ni en autre chassellenie, comme il fut defendu par arrest du vingtquatrieme de Decemb. 1516. Et s'il le faisoit on pourroit appeler de luy. Mais aussi s'il refusoit à donner son attache quand il en est iustement requis, on pourroit appeler de luy, comme de denegation de Iustice : & se mettroit en danger de respondre de l'interrest qui en pourroit aduenir à la partie requerant.
- Assignation faite par le Iug. d *Quarante iours.* Et conuient qu'aux iours ordinaires, soit de plers ou d'assise, qui ce pendant escherront, le demandeur face appeler l'adiourné, pour luy valoir default ou presentation. Et au iour assigné il prendra simplement default, si la partie ne compare.
- Contree. e *Les Seneschaux ou Preuosts.* C'est adiournement a lieu quand il est question de droit feodal, & que le seigneur est absent, & ne se peut trouuer en personne, ou a domicile sur les limites du fief dont depend le discord des parties comme il est contenu au Style de la Court, au titre, D'adiournemens. Mais s'il n'auoit aucun officier, il en faudroit faire, comme il est cy dessus dit des autres absens.
- Attache ou annex. f *Vnes semonces.* Ces semonces ne se font pour respondre à Court : mais seroent seulement de sommation pour constituer le detteur en negligence.
- Arrest de la Court. g *Il y a vn adiournement qui se fait aucunesfois par cōtrainte,* quand l'adiourné s'est laissé defaillir: comme en cas de treues, ou quand vn tesmoin adiourné est mis en default, ou vn homme adiourné pour asserter quels deniers il doit à vr autre, ou vn officier, pour respondre des faicts de son office, & autres cas où la presence de l'adiourné est requise. Et se fait telle cōtrainte premierement par peins de biens iusques à certaine somme, & apres le second default, par corps, vente & exploitation de biens. Et en cas de treues, pour le peril qui y est, par le premier default on decerne cōtrainte par corps, quand le defaillant est adiourné en personne. Et doit le Sergēt executeur du default & cōtrainte, dire qu'il adiourne le defaillant, & qu'il le contraint & iustice pour la defaute des'estre comparu au iour à luy assigné. C'est ce que dit la Coustume au chapitre De Iusticement, Que pour terme passé est homme iusticé, quand terme luy est assis & il ne vient pas.
- Presentatio de l'adiourné à chascun Iuge.
- Adiournement par cōtrainte.
- Adiournement en cas de treues.

L'Eschiquier. 133.

Mandement ne se doit ad dresser qu'aus Sergens. **Q**ue nul Iuge de quelque estat qu'il soit, ne donne desormais mandement ou commission à aucuns de ses seruiteurs ou autres, pour faire aucun exploit ou execution, pour le Roy ou pour autre: excepté aux Sergens ou sous-Sergens ordinaires tant seulement: s'il n'y a faon ou soupçon raisonnable sur le Sergent ordinaire. Sauf qu'aux matieres criminelles on s'attend aux Iuges à y pouuoir.

Mandement verbal de serua. Et ne doit le Iuge vser de mandemens verbaux, mais par escrit: comme Imbert dit auoir esté defendu par arrest de Paris.

L'Eschi-

*L'Eschiquier. 1482.*

**9** LA Court defend à tous Sergens & sous-Sergens, que d'orenavant ne fa-  
cent aucuns adiournemens deuant les Baillis ou leurs Lieutenans, s'ils  
n'ont mandement de ce faire: si ce n'est en cas de troues.

*Deff. le ad-  
iourner de  
v. les Bail-  
lis sans m. d.  
mone.*

*Loy. 29. 1495.*

**10** Nous prohibons & defendons à tous Sergens, qu'ils ne fassent aucuns  
adiournemens ou autres exploits, sans record & attestation de deux  
tesmoins, ou vn pour le moins ( sur peine d'amende arbitraire ) és grandes  
matieres & autres esquelles par vn seul defect la partie peut obtenir gain  
de cause.

*Tesmoins  
reques aux  
exploits des  
Sergens.*

*François premier. 1539.*

**11** Nous ordonnons que suruant nos anciennes ordonnances tous adiour-  
nemens seront faits à personne ou à domicile, en presence de records  
& tesmoins qui seront inscrits au rapport de l'Huissier ou Sergé: sur peine  
de dix liures Paris d'amende contre ceux qui seront trouuez en faute.

*Article ix.*

*Charles ix. tenant ses Etats à Orleans 1564*

**12** Seront tenus tous Huissiers ou Sergés nommer en leurs exploits leurs re-  
cords, & les domiciles d'iceux: à peine de nullité desdits exploits, & d'a-  
mende arbitraire.

Par arrest donné le 29. de May 1538. entre vn nommé Mocant tuteur de la fille Guil-  
loche clamant, & l'amy defendeur, vn Sergent n'est croyable de luy seul, qu'il y ait eu  
clameur de marché de bourle mise en les mains dedans l'an & iour, s'il n'y a tesmoins  
nommez en la relation. Mais s'il y a tesmoins nommez, on n'est receuable à prouuer  
par iceux tesmoins le contraire de la relation, sans gager la loy, & s'inferire de faux,  
comme il fut dit par arrest donné au profit d'un nommé Cheualier contre vn nommé  
Berre, le 9. de Iuillet 1525. Vray est que par nostre Coustume audit chapitre De semon-  
ces les Barons doivent estre semons en presence de quatre Cheualiers au moins qui  
puissent porter tesmoignage de la semonce, sans que gens de si grande authorité soyent  
menez à desreue de leurs defautes. Mais cela n'est plus en vŕage, comme le texte de  
la Coustume le porte.

*Arrest de la  
Court.  
Serg. n. n. n.  
croyable  
sans tes-  
moins.  
Arrest de la  
Court.  
Adiourne-  
ment de Ba-  
ron.*

*François 1539.*

**13** Que tous adiournemens pour faire & intenter nouveaux procez seront  
libellez sommairement, & contiendront la demande, & moyen d'icel-  
le en bref: pour en venir prest à defendre au iour de la premiere assignation.

*Artic. xvi.  
Adiourne-  
ment libel-  
lez.*

Procez sont appelez nouveaux auant la contestation. Et doit le Sergent bailler son  
exploit par écrit à l'adiourné auant que partir du lieu. Et si l'adiournement n'estoit li-  
bellé, le defendeur pourroit demander temps de respondre, & despens de ce qui se fe-  
roit prest. Et seroit le Sergent qui seroit en faute, & delaminable aux despens & interests  
des parties interesees, & en amende. Toutesfois l'adiourné doit tousiours comparoir  
iuriquement le iuge donneroit defect, comme il appert par ordonnance dudit an, art. 70.

*Procez non  
nouveaux.*

*Cy apres au-  
tit, d'act. en  
lien d'exc. c.  
xviij.*

**14** Que de toutes commissions & adiournemens seront tenus les Sergens  
laisser la copie avec l'exploit aux adiournez, ou à leurs gens & seruiteurs, ou  
les attacher à la porte de leurs domiciles, encores qu'ils ne fussent point de-  
mandez: & en faire mention par l'exploit: & ce aux despens des demandeurs  
& pourfuyans: & sauf à les recouurer en fin de cause.

*On doit  
bailler co-  
pie des mi-  
demis avec  
l'exploit  
aux adiour-  
nez.*





postea non aliter intelligitur. & vera excommunicationis vim & etymam ab archidiacono Dullandus quere hicque pro hoc appertinere asserit. Ecclesiam deservire tantum, quasi communis membra, hoc est facit cum Sanctarum, quarum sententia impetanda est, modo ne sales in hoc multo emittat velint. Promittit enim Ecclesia nascens temporibus, ut dicitur Sancti filios omnes, quicunque Christo nomen dederint, & cum Roma. 12. Ecclesia alia scripta essent, etiam si non sancti atque integri viderentur. Harum omnium communione, id est Civitatis, est societatem quandam Ecclesiam esse intelligimus. Et cum Ecclesia fidelium congregata, est corpus vivum Epistolae, ex multis membris compellam, cuius corpus est Christus. Et verum in uno corpore multa membra coluntur, omnia autem membra non eandem functionem habent, ita multo vivum corpus sumus in Christo, singuli autem aliter alteriter membra. Quasi itaque membrorum inter se societate est & connectio, sicutque mutuum nuntio apem, & spiritum, talis est inter Ecclesie membra, qui sunt filii, hanc quidem societatem, non solum eorum quae sunt Christi, caput huius corporis, ex quoque est veritas & primum, sicutque manat in omni reliquo corpore, & in singula illius membra. Quaequid est huius quicquid est membra, verum & primum hanc membra, qui sunt, quaeque fuerunt à mundi creatione, nisi ut verum benefacta saltemant, non tantum, non edificant, utque hanc omnium spiritualitatem quae sunt, & quae facta sunt, non in Ecclesia, quas illius esse membra non deservimus. participari esse etiam. Hac praecipit Propheta. Participari inquit ego sum omnium societatem te & caliditatem mandata tua. Hae est quae Civitas non tantum dicitur, sed non sibi quaeque per peculiariter potest, sed velut vivum corpus membra, eodem animata spiritu, quod in eorum casibus exprimit, & communis societatem Petri possidere. dicitur, Domine, Domine, Domine, Libera nos, ut aliter aliter volumus, aliter aliter omnia participamus, & sic legi Christi ad explicamus. Hae est consuetudo, quae in Evangelio legitur. Qui recipit Propheta in nomine Prophetae, necesse est Propheta accipiat. Neque verum eorum eorum, qui nobiscum in hac vita degunt, sed & illorum qui mundi felicitas est Christi vivunt, nobis & gratias profert & merita suffragantur. Non pro nobis facta sunt Scripturae, sicut testimonium habentur 4. Reg. 19. & Isa. 37. Propter nos, ait Deus, civitatem & urbem hanc Ierusalem, & solus 4. Reg. 19. cum propter nos, & propter David servam meam. Tunc verum regnabat Ezechias rex Iuda, 320. annis & scripta Isa. 37. ab exitu David, qui vitam patrius corpus ante à creatione mundi, 4125. Ezechias vero in. 2. 460. Hae itaque Sanctarum est intelligenda communio, quod in omnia sanctarum omnia, tam eorum qui in hac vita nobiscum in terra, quam eorum qui postea quae hanc etiam etiam etiam, & coronam gloriae consecrati sunt, tam triumphum, & gloriosissimum exultationem perpetuam acunt in caelis, nobis communicantur, illorumque participari reddimus, si autem ista communicatio per sancta Ecclesia sacramenta, quorum & usum est in Ecclesia communio quaedam & societatis, quae in omnia sanctarum dicitur, Unum panis & unum corpus multo sumus, qui de una parte 1. Cor. 10. participamus.

Extra communione hanc sancti sunt infideles omnes, quos Ethnici sive Pagani vocamus, qui non quoniam in Ecclesia, sed facti sunt semper fuerunt.

Sunt itaque extra eam, qui prodierunt ex illa, & sequebantur sententiam, ut dicit S. Iudas, animalis spiritus non habentes, heretici & schismatici. De quibus D. Innocentius in hac verba, Ex nobis prodierunt, sed non erant ex nobiscum, si fuerint ex nobis, permixtione utque nobiscum. Quae non audiri debet Christi, quicquid post unam atque alteram corruptionem unam praecipit Apostolus: quae etiam in domo recipi, & tunc Aut dicit prodire Iudas. Tit. 2.

Sunt denique extra eam Ecclesiam, qui non fuerint exierunt, sed eorumque partem membra ab eis corpore sunt resilli, prout ea heretici & schismatici per illam, quae data est Apostolus, & eorum successores, iudicant, ut pro Ethnici & Publicani, iuxta Christi praecipit habentur, atque à communione fidelium specialiter excommunicantur. Unde excommunicati dicuntur, quod utque Christi, neque sanctarum eorum in illa membra communicantur. Quae obrem & à Sacramento communicantur, & eorum resilli debet per omnibus interdicitur, quicquid necesse est, utque Apostolus, ne communicent cum illis, ut confundantur. Quod si quis per nos excommunicat, velique respondet, memorabile dicitur esse indicium, reddatur eorum huiusmodi Satanae, utique & Christi membra, & Ecclesiae sine suffragio deficiat plenam in eis accipit, habetque partem.

Quis itaque si quis, non volens excommunicationis censuram, nisi pro crimine mortali, qui peccati antiqui illi temporibus latam fuisse, tunc aliam ab eorum veteris & gravi illi Theologi severam esse dixerunt, Ita expressum dicitur e. Nemo Episcoporum, 23. q. 11. Nemo Episcoporum, ut verbi gratia, ut quilibet sine causa D. Thome, & manifesta peccati causa, communionem prius ecclesiastica, sub analitima, etiam sine conscientia Archiepiscopi, Aquae, in 4. aut Episcoporum, nullam praesumat potest, quia analitima, etiam est mortis damnatio, & non nisi pro mortali delicti sine desinit, impuniti crimine, & illi qui aliter non poterunt corrigi. Huius cap. auctoritate sumus illi antecessores Innoc. 4. de excommunicatione, venire posse in pallam vel conditionem, hoc est, interdicitur, debere rem sua dea praesent. In 1. P. & G. sum non excommunicati, pacis non posse, ut debet in excommunicationis vinculum incidat. Et si quis tenentur, de esse, de fidelis opinionem, excommunicationem dandam non esse, nisi sit extremum, non est quidem qui dicitur, non tribus leg. in articulo, edictis, aut, ut ecclesiastici abstantur, omnia officia sui corporum indices non faciant, sed in continuatione interius, hinc, quicquid sine verbi dicitur. Adhuc ut dicitur, concurrens illi dicitur, qui tanquam protervus pernicem, & mali sumus Ecclesiam, aut Magistratum, & T. talium monentem audire, & ad respectum non tantum committit.

Hae sententia prodiret, sed in hoc dicitur, immortari debet, ut plene regere excommunicationis naturam, & etymologia, quae de re inferri debet, & in quorum numerum recedentes, si facti simul interdicitur, ut perlati, sumus, per causam, ut postea, & sine delicto, & ab rem lenissimum, ut sicut, tam dicitur, mortem subditis & aliter ferant.

Non invidiam sicut excommunicationem, gladium & pernam esse ecclesiastica disciplina. Sed cum in Ecclesia nulla sit manus, & graviter peccat, & hoc vult agat, ut ait D. Augustinus, excommunicatio, quod aliam in veteri testamentis apud interdictum, non tunc committendum est, ut propter & in illa causa, tam horrendum & periculum fulmen in quemque cadit, ut anima, quae non aera vel argentea, sed Christi Iesu preciosissima sanguis, ne redempta, ab haereticum, ex quoque videturque parantur Satanae tradatur manibus. Timendum autem est, magis excommunicationem inferri, ne incidat in faciem quae facta, & ne iste mucosus quoniam in alia parantur, resiliatur.

Psalm. 118.  
Matth. 6.  
Gal. 6.  
Matth. 10.  
1. Cor. 5.  
Iud. in epist.  
1. Item 2.  
Matth. 23.  
Tit. 2.  
Iuan. 2.  
Matth. 18.  
Excommunicati.  
causa.  
xxxiii. q. iii.  
c. 1. compari-  
tur in Deut.  
c. 17.  
Psalm. 7.  
c. 1009. ap-  
prob. Carol.  
de sent. ex-  
com. 11.



pays de Normandie, pour postuler, & y faire & exercer office d'Aduocat ou conseiller public, le premierement il n'est trouué suffisant expert & habile, & ait fait serment en assise. Et qui s'efforcera de faire le contraire, en soit debouté, & pany d'amende selon l'exigence du cas. Et defend la Court ausdits Iuges, sur peine d'amende, qu'à faire ce que dit est, aucun contre la teneur de ceste presente ordonnance ils ne reçoquent.

Ancienement les Aduocats estoient appelez Conseillers, comme assisiam au Iuge pour luy donner conseil, & par l'aduis desquels le Iuge doit donner les sentences & iugemens. Mais depuis l'erection de la Court de Parlement ce titre de Conseiller leur a esté osté, & ne leur est demeuré que le nom d'Aduocat.

*La Court de Parlement 1542.*

**O**Vy le Procureur general du Roy sur la requeste faite par maistre Olivier des Perroys licentié es loix, d'estre receu au serment d'Aduocat, & à postuler tant en la Court de ceans, que par deuant les Iuges inferieurs: La Court a ordonné que ledit des Perroys sera receu au serment simple d'Aduocat: lequel il a fait en la maniere accoustumee. Et auant qu'ordonner s'il sera receu à assister aux iugemens deuant les Iuges ordinaires, & donner sentence & opinion, A ordonné que ledit des Perroys sera examiné par deuant les Conseillers commissaires sur ce deputez. Et fait inhibitions & defenses à tous Iuges inferieurs, de receuoir aucun à opiner, pour donner sentence & iugement es procez pendans par deuant eux, iusques à ce qu'il ait esté examiné sur la literature, experience, & suffisance: & trouué suffisant,

*Serment simple d'aduoocat sans examé des licentiez es loix.*

ADDITIO.

*Cest Aduocat ni autre quelconque de sa qualité ne doit se plaindre de nul reglement: quia licet multis regibus diuersam officium fuerint, non minus laborat ad prouid. cognoscendum illi quoniam est, et non nemo profus arena, in qua ne nisi i. prouidant. vna.*

*Charles viij.*

**P**ource qu'auons esté informez que les Aduocats en leurs plaideries diét plusieurs iniures & opprobre de leurs parties aduerses, qui ne seruent de rien à leurs causes: laquelle chose est contre raison, & toute bone obseruance, & au grand esclandre de Iustice: prohibons & defendons ausdits Aduocats de nostre Court de Parlemēt, & de toutes autres de nostre pays de Normandie (sur peine d'amende arbitraire, laquelle voulons par les Iuges estre declaree incontinent contre ceux qui feront le contraire) que d'orenavant ils ne procedent par quelconques paroles iniurieuses ou contumelieuses contre leurs parties, en quelque forme ou maniere que ce soit: ne dire, alleguer ou proposer aucune chose qui chee en opprobre d'autrui, qui ne serue ou soit necessaire aux fins de la cause qu'ils pretendent & plaident.

*Iniures defendues en plaidant.*

*C'est ce qui est dit en la loy, quisquis. C. de postul. Ante omnia Aduocati ita probantur patrocina iurantium, ut non ultra quam licitum ex posuit utilitas, in licentiam consistendi, & maledicendi temeritatem prouocant. Agant quid causa desiderat, temperent se ab iniuria. Non si quis adu. probat, fuerit, ut non ratione sed probro putet esse certandam, opinionis sua imminutionem patietur. Nec enim communitate commodanda est, ut quisquam negat. detest. in aduersarij sui contumeliam aut palam pergat aut subdelt.*

ADDITIO.

4

*Sacra. Inuicem inferre malorum inuicem maximum est. Pa. Quoniam p. ille id maximum: inuicem prou. est inuicem pati? Sa. Minimi. Pa. ipse igitur malis ne inuicem pati, quam inferre? Sa. E. p. idem nequiorum. etiam. At si necesse fuerit, accipere inuicem, quam facere malum.*



Advocats  
peuvent ser-  
vir de Pro-  
cureur.

Artic. lviij.  
Advocats

tenus de  
leur ma-  
uvais conseil.

*Liij. §. fornicato causet aranti sui in quo versatur ignorare: & imperitia culpa aduocatur.* Et veu qu'il  
aut. §. de  
orig. in l. illi-  
citat. §. for-  
ni. §. de offi-  
procur.  
l. consilij §.  
de reg. in.

Pour le soulagement de nos suiets auos permis aux Advocats de faire l'v- 5  
ne & l'autre charge d'Advocat & Procureur. Leur enioignant conseiller  
fidelement les parties: & ne soustenir ou defendre vne mauuaise cause: à pei-  
ne de tous despens dommages & interests desdites parties.

Il faut entendre ceste peine d'ice les Advocats sont menacez deuoit estre executee,  
quand par leur dol & fraude, ou par leur grande & large coulpe, qui est pareille à dol  
& fraude, la partie par eux mal conseillie perdroit la cause: comme si par trop grande  
imperice & ignoance de droict il soustenoit vne mauuaise cause. *Quia turpe est Aduoc-*

pernd salaire de son conseil, ne doit pas estre moins puny qu'un medecin qui par im-  
perice fait mourir vn malade. Mais si la cause estoit perdue par ce que la partie n'au-  
roit suffisamment prouue les faitz par elle affermez: ou que le iugement de la cause de-  
pendist d'un point de droict difficile & douteux, ce ne seroit raison que l'Advocat en  
souffrist peine. *Consilij enim fraudolenti nulla est obligatio.*

*Enjoignent les articles que deuoient inter les Advocats de Normandie.*

Premierement, Que loyaument & diligemment ils exerceront l'office 6  
de conseil contre quelconque personne que ce soit.

Qu'ils ne soustiendront en demandant ni en defendant aucunes causes, 7  
s'ils ne les trouuent en leurs consciences estre bonnes & loyales.

Que s'il vient à leur cognoissance par quelque maniere que ce soit, que la 8  
cause soit mauuaise, en quelque estat qu'elle soit, plus n'y aduocasseront, &  
du tout la delaisseront.

Qu'en leurs plaideries, soit en demandant ou en defendant, en repliquant 9  
ni autrement, ils ne proposeront ne controuueront aucuns faitz, que leur  
maistre ou son attourné ne leur ait dit & affermé estre vrais.

Qu'en conseillant, ni en plaidant, ils ne proposeront ni allegueront faitz, 10  
coustume, vsage, registre, ou autre chose, s'ils ne croient que ce soit raison  
& droiture.

S'ils sauent en aucune chose estre le droict du Roy, ou luy toucher en 11  
aucune maniere, ils en aduertiront la Court.

Que pour quelconque cause tant soit grande, de quelconque person- 12  
ne ils ne prendront pour leur salaire, outre trente liures tournois: & de 2  
moindre, au dessous iuste & raisonnable portion, selon la quantité des cau-  
ses, & les facultez des personnes.

Qu'ils ne feront point marché avec leurs parties, ou leurs attournez, d'au 13  
cune quantité de la cause, ou d'auoir aucune part ou portion de la cause 14  
contentieuse.

Qu'ils ne demourront en la Court pour conseiller, ou dire leur opinion 14  
à fin de iuger en aucune maniere, en la cause où ils auroient esté parauant  
aduocats ou conseillers.

Item, Quand la Court leur demandera leur aduis d'aucune chose, ils en 15  
responderont loyaument toute haine ostee.

*Salut. deus. In honorarijs Aduocaturam ita index versari debet, ut pro modo litij, priusque Aduocati sa-  
ludis, & sui consuetudine & iudicij in quo erit alterius, affirmationem adhibeat: dummodo li-  
cium honorarium quantitate non egrediatur. l. §. de ver. & extraord. cogni. Que quantitas in-  
telligitur vsque ad centum aureos, comme il est là dit.*

b D'aucune quantité de la cause. N'en solum de quota litij pacifi salarij nominat Aduocato pro-  
hibetur



*La Court de Parlement 1520.*

**L**A Court enioint au Bailly de Rouë ou son Lieutenant, Que là & quād <sup>17</sup>  
Scrits des Procureurs aucuns Praticiens cy apres se presenteront, & requerront estre receus  
 & turez à l'estat & charge de Procureur, il ait à s'enquerir de leurs meurs,  
 legalité, diligence & suffisance. Et par aduis & deliberation des assistans, &  
 en assise, leur pouuoir, soit à leur reception, refus, ou dilation: ainsi qu'il  
 trouuera par le rapport desdits assistans, & verra estre à faire par raison. Auf-  
 si luy est enioint faire garder aux Procureurs presens, & qui cy apres seront  
 admis & receus audit bailliage, les ordonnances faites touchant leur resi-  
 dence, honnesteté d'habits, & autres statuts & ordonnances sur ce faites: & à  
 ce les compeller & contraindre soit par amendes, suspension de leursdits es-  
 tats, ou autrement ainsi qu'il appartiendra.

De la reduction du nombre des Procureurs, voyez cy apres au liu. De la Court de  
 Parlement, au tit. Des Aduocats & Procureurs communs, art. 12.

*L'Eschiquier. 1484.*

**E**N ensuyuant le bõ plaisir & vouloir du Roy, la Court defend aux Ad- <sup>18</sup>  
Residence des Aduocats & Procureurs. uocats & Procureurs, qu'ils ne fassent leur demeure & residence sur le  
 plat pays: mais leur enioint & commande demeurer en bonnes villes, & gros  
 les bourgades audit pays: sur peine d'estre priez par les Iuges Royaux cha-  
 cun en son pouuoir, de plus patrociner.

*François 1548.*

**D**efendons à tous Iuges, Greffiers, Aduocats & autres gens de pratique, <sup>19</sup>  
Honesteté d'habits des gens de Justice. d'eux entremettre de patrociner, n'entrer aux pretoites & iurisdicções,  
 sinon en habit decent, longue robe, & bonnet rond: & sans porter barbes,  
 pourpointz ne chausses delchiquetez, & autres habits dissolus.

*De l'ordre des audiences. Chap. VII.**François 1548.*

**N**Ous voulons & ordonnons que nos causes soyent les premieres  
 appelees. Et apres les autres matieres seront appelees par les Ad-  
 uocats, & par ordre selon leurs antiquitez, chacun vne, en faisant  
 le tour depuis le premier iusques au dernier: & par apres ainsi re-  
 commencer iusques à la totale vuide & expedition des causes qui s'offriront  
 chacun iour: sinon que pour quelque iuste & raisonnable cause il fust aduisé  
 par le Iuge quelque autre maniere. Et s'il s'appelle quelque cause, en laquel-  
 le celuy qui tient le siege soit trouué recusé sera tenu ceder le lieu à autre Iu-  
 ge, s'aucun en y a lors d'icelle expedition: & s'il n'y en a, au plus ancien Ad-  
 uocat de ceux qui assisteront lors, pour iuger la cause: sans la renuoyer ou  
 remettre à autre iour, comme l'en a fait par cy deuant.

*De defaults & contumaces. Chap. VIII.**La Coustume au chapitre De default.*

**D**E faut est delayement de plet, par ce qu'aucun ne vient pas au  
 iour ni au lieu où il a esté semons. Et pource doit-il en sauoir qu'il a  
 conuient deux choses à mettre homme en default: c'est qu'il soit <sup>b</sup>  
 semons à venir à iour, & ne vienne. Et pource quand homme est  
 lay



fuy de default, il peut respondre en deux manieres: car il peut nier la sermon-  
 ce & gager vne loy contre le sermonneur. Mais s'il ne la fait, il sera en dou-  
 ble amendes: l'une pour la fausse loy, l'autre pour la defaute, qui est lors tou-  
 te apperte. Car toute defaute doit estre amendee pour le despit de la Court:  
 & pource doit-il estre iusticé tant qu'il l'ait amendé.

Suite de de-  
 faut.  
 Gager la  
 loy contre  
 le Sergent.  
 Amende de  
 default.

*La dite Coustume au chapitre De plaignif.*

**L**E plaignif est tenu à poursuyr la plainte qu'il a faite sans nulle defaute.  
 Et si doit-il en sçavoir que s'il default en Court de s'uyr sa plainte au iour  
 qui luy est mis, son aduersaire qui en Court vient, doit avoir congé de s'en  
 aller sans iour. Car se cil qui demande droict du tort qui luy a esté fait, ne  
 vient à Court pour s'uyr son droict, il semble qu'il se soit follement plain.

Default du  
 demandeur  
 avant la con-  
 session.  
 Congé.

**a** *Delayement.* Pource que la Coustume avoit premis que les delais les vns sont de-  
 niés, où n'y a droite cause d'excusation, comme sont les defauts, & les fausses exoi-  
 nes les autres ottroyez, qui ont excusation d'apperte necessité: à ceste cause elle appel-  
 le default delayement de plet. Toutesfois selon la commune maniere de parler nous  
 ne mettons les defauts au nombre des delais: & appellons delais seulement ceux qui  
 sont demandez & ottroyez par iustice.

**b** *Au iour.* Et à l'heure que la iurisdiction a accoustumé de tenir: *quia tota dies non ce-*  
*dit.* *Bart. in l. contumax. §. contumacia ff. de iudic.*

Faut cli-  
 roir à heure  
 de caules.

#### ADDITIO.

L'ordonnance publiee en la Court en Paris 1307. article. 141. a donné ordre & reglement sur tels  
 defauts & comparances: enjoignant à tous iuges, avant qu'ils levent de leurs sièges ils fissent lire &  
 publier tous les defauts qui par eux avoient esté bailliez ledit iour: & que ceux qui seront lors trouvez  
 pechiez soyent rabus sans payer aucune chose, prenant appointement de proceder en cause. Ce fait,  
 & les iuges leura, ne seront plus lesdits defauts rabus, sans cause legitime, & sans appeler les parties  
 qui les avoient obtenus: & sans que celuy qui aura obtenu le dit defaut, puisse estre mis en default, ce-  
 dit iour. Ceste ordonnance est, comme tresrequirable deust estre tresobservee par decormais par la faic-  
 te des iuges en cest endroit on voit chacun iour vne infinité d'abus, comme default sur default, & l'en  
 contre l'autre en vne mesme expedicion.

**c** *Nier la sermonce.* C'est à sçavoir quand en la relation du Sergent n'y a aucuns re-  
 cords ou temoins inscrits, comme le requiert l'ordonnance cy dessus mise au titre De  
 adiournement. Car lors le Sergent n'est creable de son exploit. Mais ce vice seroit pur-  
 gé si la partie comparoist au iour assigné. Et s'il y a temoins nommez, il peut ga-  
 ger la loy, c'est à dire former accusation de faux, en s'inscrivant *apud illa*, comme il  
 est de present en usage. Sans laquelle inscriptio on ne seroit receu à prouver le cōtra-  
 ire de la relation, encores qu'on le voulist prouver par les temoins denommez en i-  
 celle. Car alors soy est adiouste à la relation du Sergent ayant serment à iustice. On  
 peut aussi sauoir le default quand il y a excuse raisonnable pour laquelle on n'a peu  
 comparoir au iour de l'assignation: & en ce cas les despens du default pendent en pein-  
 cipal. Mais le default doit estre déclaré nul & mal prins, quand il n'appert d'assigna-  
 tion valable: ou qu'il est prins à iour qu'on ne doit tenir iurisdiction, ou hors le lieu  
 de la iurisdiction: ou deuant celuy qui n'est vray iuge. Et soit noté que si l'adiourne-  
 ment est fait à comparoir à certain iour, qui soit iour de feste, l'assignation se conue-  
 nne de soy-mesme au prochain iour ensuyuant. Ainsi iugé par arrest du Parlement de Pa-  
 ris le trentieme de Ianvier 1525.

Obiect cō-  
 tra la rela-  
 tio du Ser-  
 gent.  
 L'assigna-  
 tion de l'assigné  
 au iour de l'assignation.  
 L'assignation  
 de l'assigné  
 au iour de l'assignation.  
 L'assignation  
 de l'assigné  
 au iour de l'assignation.

**d** *Amende.* Le defaillant ne doit payer aucune amende s'il n'est adiourné en person-  
 ne: car alors il n'y a despit ou vray contempnement de iustice: ne meismes quand le lu-  
 ge procede au iour assigné à donner la sentence, ou appointement contre l'adiourné,  
 non obstant son absence: comme s'il est adiourné pour voir vendre ou desgager, pour  
 confesser ou nier son fait, & autres cas esquels le profit du default est adiugé sur le  
 champ. Et ainsi le porte la Coustume de Bourges, & est pratiqué en ce pays. Vray est  
 qu'aucunes fois le defaillant est mis en amende par vn seul default, quand le cas de soy  
 sans le default requiert amende: comme quand vn porteur de doléance se laisse defail-  
 lir, il est mis en amende de sa doléance: ou vn executant, ou opposant contre vne exe-  
 cution, & autres cas semblables.

Adiourne-  
 ment à iour  
 de feste se  
 conue-  
 nne au  
 lendemain.



## ADDITIO.

Ainsi qu'il a esté déclaré cy dessus en l'annotation mise en ce mesme liure, au titre, Que chacun soit traité en la justification, en la fin dudit titre.

**h** *Disposit.* Comme si le terme n'estoit suffisant, & que la matiere fust de poix, & ne requist prompte vuide ou expedition.

**i** *De ses defences.* Declinatoires, & peremptoires: sinon que le iuge fust incompetent, *quia per contumaciam non fit prorogatio in Iudicem incompetentem. Rebus.* D'auantage nostre Style de proceder contient, Que s'il n'y a contestation entre les parties, peut bien le defendeur soy charger du fait de iustice. Et s'il se charge, il sera enter en toutes les raisons peremptoires iculemēt: & sera prise de toutes exceptions dilatoires & coustumieres: tellemēt que par icelles ne pourra plus empêcher que le proces n'ait son cours. Defendeur contumax se charge de fait de iustice.

## ADDITIO.

Ces termes, que le defendeur contumax se charge du fait de iustice, sont assez impropres: veu que estant defaut & contumace il n'y a rien du fait & requisition du defendeur: mais c'est un langage dont les Praticiens ont accoustumé d'vser. Toutefois le defendeur ne seroit receu que de grace, s'il n'auoit lettres, & s'il ne refendoit despens.

**l** *Verifier sa demande.* En matieres hereditales il faudroit terminer la veuē par iugemēt, pour faire la preuue, comme il est escrit au titre De bref de hef & de gage. Veue par iugement.

**l** *Adiourne.* Et au cas qu'elle compare, sera tenue de poursuivre la cause en l'estat qu'elle la trouuera. Et si puis apres elle se laisse derocher defaillir, la partie presente ne laissera à proceder vers iustice, puis qu'elle y a eue vne fois receuē. Et notez de ce pour voir texte que celuy qui est contumax en vn article, n'est pas contumax en l'autre: de sorte que celuy qui s'est laissé defaillir sur la verification de la demande par teimoins, soit estre adiourné pour voir produire, s'il y a lettres à produire. Et encorrs qu'il n'y en eust, doit estre adiourné pour ouyr droit. Car cest adiournement est requis en toutes causes, sinon es cas où par vn seul defaut on obtient gain de cause dont sera tantost parlé: lesquels par le mesme acte du defaut on donne la sentence. D'auantage dit monsieur Papon, qu'il faut derocher appeler & adiourner le defaillant à voir produire & iurer teimoins (combien que ceste ordonnance ne le die) ainsi qu'il le faut appeler & adiourner, quand la preuue se fait par lettres, pour les voir produire, & bailler contredits: & qu'autrement le iugement seroit nul. Et auoit esté ainsi iugé par arrest de Paris, du penult. de Decemb. 1540. Contumax adiourné ne laissera à proceder vers iustice. Et notez de ce pour voir texte que celuy qui est contumax en vn article, n'est pas contumax en l'autre: de sorte que celuy qui s'est laissé defaillir sur la verification de la demande par teimoins, soit estre adiourné pour voir produire, s'il y a lettres à produire. Et encorrs qu'il n'y en eust, doit estre adiourné pour ouyr droit.

**m** Les cas esquels par vn seul defaut le demandeur obtient gain de cause, sont, Quand le defendeur est adiourné en personne en cognoissance de cedule: car par vn seul defaut la cedule est tenue pour confessee. Quand il est opposant contre l'execution faite en vertu de son obligation authentique, par vn seul defaut il est mis en amende de son opposition: & est dit que l'execution terra outre, & sera faite & parfaite. Quand il est adiourné pour voir vendre ou desgager les biens par luy baillez en gage, par vn seul defaut le creditur apres son affirmation que les biens luy tiennent gage, est permis à les mettre au reuendage. Quand le demandeur pour la preuue de sa demande se rapporte au serment de sa partie, par vn seul defaut bien peins & obtenu par adiournement peremptoire & par intimation accoustumee, le serment est referé au demandeur. Quand on est adiourné pour voir taxer despens, par vn seul defaut est procedé à la taxe. Quand les parties sont faire leurs enquêtes, si l'vne se defaut au iour de l'assignation, sera procedé en son absence, comme si elle estoit presente. Quand le creancier portant obligation authentique commence par action au lieu d'execution. Cas où par vn seul defaut le demandeur obtient gain de cause.

Mais avec la declaration de la contumace on a accoustumé de mettre le contumax en amende, qui s'appelle amende par iugement, & le condamner aux despens des defauts, les autres despens reservez en diffinitive. Amende par iugement.

**n** *En sa demande.* Soit deuant ou apres la cōtestation. Et faut noter qu'apres la contestation il n'y a difference de proceder à la cōtestation entre le demandeur & le defendeur: mais par icelle doit estre le defaillant forcé de ce qu'il auoit à faire, & le proces iugé en l'estat qu'il est: soes que le demandeur n'auoit verifié sa demande, il seroit tenu de la verifier vers iustice stipulāte pour le defendeur absent. Mais le defendeur sans rien verifier cōtre le demandeur contumax, s'en iroit delibé avec ses despens. Et si auant la cōtestation les parties estoient appointees en droit, ou la preuue faite d'vne part ou d'autre, il faudroit faire



droit selon que le cas y seroit disposé par condamnation ou abfolution de l'un ou de l'autre, appellant le defaillant pour ouyr droit. D'auantage est à noter qu'il est requis que les defauts soyent continuez pour valoir en contumace : & qu'un defaut amendé, & dont on a eu despens n'y peut valoir. Et si apres vn defaut obtenu ou errementé sans faire suite, le defaut est couuert, & n'en peut on plus faire suite: mais vaudra de despens en principal. Et n'emportent les defauts que despens, s'il n'y a contumace. Mais les despens sont preiudiciaux sur le demandeur : c'est à dire qu'il les faut refonder & payer contant, quand ils sont liquides & taxez premier & auant qu'estre en rien ouy ne receu.

Or ne faut oublier qu'aucunes fois ceuy qui fait appeler la partie en Court, ne demande pas defaut simplement: mais demande lettre de sa presentatiō, pour luy valoir defaut, presentatiō, ou ce que de raison. Et vaut icelle presentatiō à ce que la partie aduertie qui se compare par apres, ne puisse demander defaut. Et se fait icelle presentatiō volontiers quand on est en doute si la partie est adiournee, ou la matiere mise à ce iour. Et en cas s'il appert que les parties auoyent iour, alors ladite presentatiō vaudra defaut. Aucunes fois vaudra de diligence tant seulement : comme à vn porteur de clameur de marché de bourse, qui est tenu soy presenter à chacun siege de iurisdiction depuis qu'il s'est clamé, iusques à ce qu'il ait attrait sa partie à Court. Pareillement si on fait adiourner vn homme absent hors du pays par forme de cirement, l'adiournāt se doit comparoir au prochain siege ensuyuant l'adiournemēt : & pource qu'il n'y a point quarāte iours entre ledit adiournemēt & ledit siege, il se presente seulement.

*o. Soyent rabatus.* Cette ordonnance est fondee sur la loy *domus ff. de res. in integ.*

**Amender** p. *Sans payer aucune chose.* Il est accoustumé de faire amender au defaillant son tard venir, en refondant le salaire de l'Aduocat de partie aduertie : à fin de donner occasion de plus grande diligence.

**Defaut ou le faut.** q. *Ne serant plus rabatus.* Quand le defaut porte profit cōme de contumace, ou autre, il est bon d'y adiouster le faut, selon la distance des lieux : ainsi que dit l'ordonnance de l'an 1539. article 69. parlant du cas où le creancier par vn seul defaut obtient gain de cause.

### De defaut en presence, & de forclusion. Chap. IX.

**A**insi que ceux qui sont adiournez, & se laissent defaillir au iour à eux assigné, sont appelez contumax, comme desobeissans de venir & comparoir en iustice pareillement si les adiournez comparent, & ne veulent respondre, & faire ce qui est de deuoir, ils sont tenus pour contumax : & est sur eux donné defaut en presence. *Nam qui conuincit non responderit, contumax est. Nec interest an taceat interrogatus an obscure respondeat, et incertum interrogantem dimittat.* Il y a aussi defaut comme en presence, quand aucun est adiourné, & il vient le iuge seant, & puis s'en va sans attendre que la cause se soit offerte & expedite. *Quia qui sine iudicio venia discedit, est quasi contumax: nisi forte febricitans, aut alio morbo fortiter correptus discederet.* Et emportent ces deux defauts vn mesme profit, c'est à sauoir amendé par iugement, comme les defauts donnez contre vn absent, dont est parlé cy dessus : C'est à sauoir que par tel defaut en presence, ou comme en presence donné contre vn defendeur auant la contestation, le demandeur est receu à verifier sa demande: & s'il est donné contre le demandeur, par iceluy le defendeur aura congé de Court, avec les despens : & apres la contestation celuy contre qui sera donné tel defaut, sera forclos de ce qu'il apoit à faire. Il y a vne autre maniere de contumace, c'est à sauoir quand l'une des parties ne fournit ou satisfait à ce qui luy a esté ordonné par le iuge. Laquelle contumace est punie par desdommagemens, c'est à dire par mulctes en quoy on condamne enuers la partie celuy qui est refusant ou negligent de faire son deuoir au iour pour ce prefix. Laquelle mulctes est arbitree & taxee par le iuge selon le merite de tel refus ou negligence, qualité des parties & des matieres, & l'intercess que la partie souffre par telle defaute : & selon aussi la coustume du siege.

Et celuy qui obtient ce desdommagement, s'il obtient gain de cause, ne laissera à auoir despens de la iournee dudit desdommagement. Et si apres plusieurs prefixiōs, qui se donnent à l'arbitre de iustice selon que le cas le requiert on continue & perseuerer en telle defaute, on est forclos de ce qu'on auoit à faire : mesmement quand la

prefixion

preffion se donne pour peremptoire: c'est à dire, vne pour toutes, & sur peine de for- Preffion  
clusion. Et en donnant ladite preffion peremptoire il n'est accoustumé d'adiouster peremptoi-  
desdommagement, ne mémes en declarant la forclusion: à fin que celuy qui est for-  
clos ne soit puny de double peine, & que de sa negligence sa partie ne remporte dou-  
ble profit.

*D'exoines. Chap. X.*

*La Coustume.*

**L**Xoine est vn delay qui montre cause pourquoy cil qui est se-  
mons, ne vient à Court, pour maladie qu'il a.

Il y a vne exoine de voye de Court, & autre de mal resseant. Exoine de  
roye de  
Court.

Exoine de voye de Court est ainsi appelee, pource que cil qui  
plaide est empesché en la voye de Court pour souuaine maladie, si qu'il ne  
peut venir à la Court. Ceste exoine est faite en ceste maniere, Richard ve-  
noit en ceste Court plaider contre Guillaume: maladie luy est prinse en la  
voye de la Court: si qu'il ne peut venir à ceste Court, ni à autre par santé de  
son corps: dequoy ie suis prest de faire l'esgard de la Court. Et li est tenu de  
dire le lieu où il l'a laissé malade, s'on luy demande.

Ceste exoine doit estre receue en la presence de l'autre partie: & si doit e-  
stre iour assis à l'exoineur d'estre aux premiers plets, ou la premiere assise de  
celle Court, pourtant que l'autre partie ne vueille de rien casser l'exoine. Ce-

ste exoine prut estre cassee s'elle a esté autrefois faite. Car nul n'en peut estre  
exoiné qu'une fois, ne le plet n'en peut plus estre prolongé. Exoine de  
vuyt de  
Court ne  
peut estre  
faite qu'une  
fois.

Quand cil qui a esté exoiné viendra à Court, se l'autre partie demande  
droict de l'exoine, & dit qu'il ne croit pas qu'elle fust vraye, ains fust faite  
pour le greuer & pour delayer le plet: s'il en demande le serment, face tant  
qu'il en soit creu, ou il amende sa defaute: car il est tenu à l'amender, ou sau-  
uer son exoine par son serment, ou par le sermēt de l'exoineur, se l'autre par-  
tie le requiert. Et s'il ne la veut sauuer, il l'amendera comme defaute. Et ne  
pourra plus enuoyer en Court exoine en celle querelle, pource qu'il est con-  
uaincu d'enuoyer en Court fausse exoine.

Ceste exoine peut estre cassee. En l'Eschiqu de Pasq tenu à Rouen l'an 1497. C. fut receu  
à informer que l'exoine de voye de Court enuoyee par R. estoit fausse, & qu'il l'auoit  
enuoyee pour delayer le plet. Et le cas cognu fut ladite exoine refusee, & conuertie en  
defaut. Et fut commandé aux iuges garder ladite ordonnance, & punir tels exoineurs  
de leurs faulces exoines. Toutefois si on attendoit au iour de la verification de l'exoi-  
ne à icelle blâmer, il appartient droit à celuy qui l'auoit enuoyee, à la verifier. Et soit  
noté qu'exoine de voye de Court ne peut estre restrainte en nul cas. Pointis de  
faulces exoi-  
nes.

*An Style.*

**E**Xoine de mal resseant est enuoyee quand aucune personne a maladie  
qui le tient en sa maison où il demeure: & est si grieue qu'il ne pourroit  
partir, ni aller au lieu de la iurisdiction en gardant la santé de son corps. Exoine de  
mal resseant.

*La Coustume audit chapitre.*

**E**Xoine de mal resseant est faite en ceste forme. Richard auoit iour à huy  
en ceste Court contre Guillaume. Il est malade de mal resseant, si qu'il ne  
peut venir à ceste Court, ni à autre par la santé de son corps: & de ce ay-ie tes-  
moin & garant. Maintenant doit le garāt dire, le le vy, & ouy, & suis prest  
d'e faire l'esgard de la Court. La secōde exoine, & la tierce doiēt ainsi estre  
faites: mais ce y doit estre adiousté, dequoy il s'est autrefois fait exoiner. Trois exoi-  
nes de mal  
resseant.

L'en doit sauoir qu'en vne querelle ne peut auoir plus de trois exoines<sup>6</sup> de mal resseant.

*Au chapitre De bref d'establie.*

**L'**En doit sauoir que depuis qu'un homme a exoiné vn autre en Court, il<sup>7</sup> est tenu à soy offrir à tous les termes de la Court, iusq's à tant que celuy qui a esté exoiné ait iuré lagueur, ou qu'il se soit présenté à la Court pour sauuer ses exoines. Et s'aucú défaut, toutes les exoines serót cõtes pour nulles.

*Au chapitre De loy apparissant.*

**A**Pres il peut faire la quarte exoine de voye de Court. S'il la fit ains qu'il<sup>8</sup> fit les trois autres, il ne pourra pas faire la quarte. Car elle ne peut estre faite, sinõ vne fois en la querelle. Et peut estre faite au deuant ou apres selon la volonte de l'exoineur.

Se cil qui est exoiné de mal resseant viét à Court apres ce que la premie-<sup>9</sup> re ou la seconde sera faite, ou il défaut, il ne pourra pas faire la tierce exoine de ceste mesme maladie. Car dès ce que la premiere exoine est faite de mal resseant, les autres deux doyent estre faites de ce mesme mal sans interrõpre.

Quand il aura fait toutes exoines, s'il vient à Court il doit amener tous les<sup>10</sup> exoineurs, & leurs tesmoins. Et se l'aduerfaire requiert que toutes les exoines soyent sauuees, la Iustice luy doit cõmander qu'il les sauue. S'il respond qu'il n'enuoya aucune exoine à Court, lors doyuent tous les iours qu'il fut exoiné estre tenus pour defautes: & il les doit amender maintenant: & tous les exoineurs, leurs tesmoins & leurs pleges le doyuent amender cheremēt, pource qu'ils ont demouqué la Court. Et si pourra apres faire toutes les exoines aussi comme s'il n'en eust aucunes faites: lesquelles seront receués: & il ne les pourra pas nier autrefois.

- At ubi sit* a *Mal resseant.* Qui est appelle en droit, *morbus fonticus, id est, quicumque rei agenda im-*  
*pedimento est: & iuratio litigatoribus & iudice dicta dicitur.*  
*Item. §. de* b *Tesmoins & garans.* Ceste exoine doit estre affirmee par le sermēt de celuy qui l'ap-  
*te iudic.* porte, & verifiee par le sermēt de celuy qui l'enuoye, cõme l'exoine de voye de Court: & n'est plus en vlage que l'exoineur mene vn tesmoin avec luy.  
 c *Trois exoines.* En bref de nouvelle desfaicte on ne peut auoir qu'une exoine de mal resseant: comme il a esté dit au ti. dudit bref, & en cas de partie d'heritage: comme aussi il a esté dit au ti. De parties d'heritage.

### De languer. Chap. XI.

*La Coustume.*

**L'**Angueur prolonge la fin des querelles. Quand les trois exoines sont faites, l'en doit commander que la personne de celuy qui a esté exoiné, soit veuē en vn lieu ou les exoineurs dirent qu'il gesoit malade, & doit iour estre assigné à celuy qui a esté exoiné, & à son aduerfaire: & doit le luge y aller. Et s'il trouue celuy qui a esté exoiné, la Iustice luy doit demander, lequel il aime mieus, venir à Court, ou iurer languer. Et s'il dit qu'il viendra à Court, il en doit donner pleges. S'il veut iurer languer, il iurera en ceste forme, qu'il croit auoir telle maladie, qu'il n'a pas esperance d'en guarir dedās vn an & vn iour. Et si on ne le trouue au lieu où les exoineurs dirent qu'il gesoit malade, les exoineurs l'amenderont à la



à la Court, & il amendera les defautes. S'il nie qu'il n'enuoya pas les exoines qui ont esté faites, & il offre à s'en desrener, la desrene sera prinse: & il pourra derechef faire les exoines. Mais s'il nie vne autrefois qu'il ne les enuoya pas, il n'y fera plus ouy.

Plusieurs Iuges auourd'huy au lieu de iurer langueur, font establir Procureur par Procuration le malade. Ce qui est bien raisonnable en petites matieres: mais es grandes & pelantes <sup>ou lieu de</sup> on n'y peut estre contraint. *v. querelam ex de procurato.* Et soit noté que par la Coustume <sup>iurer lan-</sup> langueur, ne peut estre iurée es brefs de fief & de gage, & de fief & de ferme, comme <sup>gneur.</sup> il est porté es titres desdits fiefs cy dessus.

ADDITIO.

Ces exoines quant au nombre & quantité, com me deux, trois, & quatre fois, & de iurer langueur ne sont plus en usage, mais est aux Iuges de leur office, à regler les parties, & leur donner delais competans selon l'exigence des causes & qualité des parties: lesquels delais seront perempatoires, tant par l'ordonnance de François premier de l'an 1529. artic. 18. pour la France, & 1540. artic. 31. pour ce pays de Normandie.

*De geline de femmes. Chap. XII.*

*La Coustume.*

**M**aladie d'enfentement, que l'en appelle geline prolonge la fin des querelles. Et par qui que l'exoine soit loyalement apportee en Court, elle excuse la femme, & donne terme de quarante iours. Mais se l'autre partie dit que c'est fait par barat, en quelle doit estre faite de son enfentement par ceux du voisiné: & l'enfant doit estre monstré, & la femme veué. Et s'elle est atteinte du barat, elle le doit amender estroitement. Et se l'exoine à esté à droit faite, cil qui la contredit, l'amendera.

Je n'ay mis icy les titres, De vesueté de femmes, & De non aage, pource que pour le present on n'en v'e point.

ADDITIO.

Excusez quand pour les excuses contenues ausdits chapitres, de vesueté de femmes, & de non aage immediatement subsécutifs du chap. De geline de femme, & sont ces trois chap. les 41. 42. & 43. Car en autres plusieurs cas la vesueté, & non aage, n'est, minceit sont respecter & attendre.

*De l'ost au Duc, & de lettres d'estat. Chap. XIII.*

*La Coustume.*

**L'**ost au Prince de Normandie dès le iour qu'il est bany prolonge les querelles de ceux qui sont allez au seruice du Duc, iusques à tant qu'il ait renuoyé son ost en Normandie.

Ceste excuse n'a lieu en bref de nouvelle dessein, comme il est escrit au chap. de peler. & de march.

*Charles vy.*

**P**ource que souuentefois plusieurs matieres priuilegices, come de douai <sup>Cas esquels</sup> re, alimens & production de tesmoins, sont retardees & differrees par le <sup>n'ont lieu</sup> moyen des lettres d'estat impetrees en nostre chancellerie, pour empescher <sup>lettres</sup> lesdites prouisions: Nous voulons & ordonnons d'oresenauant es matieres <sup>d'estat.</sup> dessusdites que lettres d'estat n'ayent cours ne lieu: & que nostre Court d'Eschiquier ni autres Iuges n'y obtemperent aucunement: mais se facent lesdites prouisions non obstant lesdites lettres d'estat ainsi que faire se doyuent, sans preiudice desdites lettres d'estat en autres choses.

Ces lettres sont appellees lettres d'estat, pource qu'au moyé d'icelles les procez sont tenus en estat & surceance. Et se donnent à ceux qui vont à la guerre, non pour le service qu'ils douent à cause de leurs fiefs (car en ce cas il n'en faut point, & a lieu l'exculé ordinaire de l'ost au Duc) mais prenans de la soude du Roy, ou suruant à leurs despens la cornette dudit fieur es câps & armées où il marche. Et ne se peuuent donner que par le Roy ou son Lieutenant general en l'armée, côme contient l'ordon. du Roy Philippe le Bel. Et pour en iouyr faut auoir certificatiō de son Capitaine, du service qu'on fait, si le Roy ne le tesmoigne par ses lettres: & que l'impetrant soit en la guerre, ou exculé par maladie, ou impotence de son corps, & qu'il y enuoye homme iuffiant selon son estat par ladicte ordon. Elles se donnent aussi à ceux qui sont absiens pour la chose publique par l'ordonnance & commandement du Roy, ou autre cause necessaire, dont ils ne prennent salaire: & ce iusques à vn mois apres leur retour, ou autre temps li mité par les lettres. Et outre les cas contenus en ceste ordon. lesdites lettres n'ont lieu contre le Roy. *1000. Gal. q. 87.* Item elles n'empeschent garnison de main, ni à reprendre le procez selon les derniers arremens. *Idem Gal. q. 216. & q. 228.* Item elles n'empeschent l'execution des arrets de la Court. *Eschiq. 1463.* Item elles ne peuuent retarder le iugement des procez clos. *Charles vii. art. 78.* Et si n'ont lieu en matieres prouisoires, ni en matieres de cries par ar. de Paris du 23. de Feur. 1518.

Privilège  
de crois.  
Croisade.  
La guerre  
sainte.

le n'ay ici mis le titre Du priuilege de crois, qui estoit le terme de septe ans, de respon dre, donné à ceux qui se croisoient pour aller en guerre outre mer, pour le recou rement de la terre sainte occupee par les Sarrazins pource que ce priuilege n'a plus de lieu, & que ceste croisade print fin des l'an 1291. apres que la guerre appelee sainte eut duré plus de deux cem ans. Qui fut bien la plus longue & plus cruelle guerre, & où il y eut plus de sang humain respendu, qu'il fut iamais au monde. Laquelle on peut voir descritte par Paul AEmile au 4 liure de son histoire, & par plusieurs autres.

### D'excusation par Injustice. Chap. XIII.

La Coustume.

**S**'Aucun a receu semonces de diuers Iuges, d'estre en diuers lieux en vn mesme iour, il doit aller à Court au plus haut, qui par ses lettres patentes le pourra deliurer de la defaute de ce iour, qui sera prinse sur luy en autre Court, & faire le plet delayer iusques à vn autre terme. Ceste excusation peut estre faite vne seule fois par vn Iuge.

*Lays xv. en la charte de l'erection de la Court. 1499.*

Ceux qui auront causes en la Court de l'Eschiquier, se pourront, s'ils croyent que bon soit, faire excuser vne fois & non plus, es iurisdicions inferieures du bailliage, duquel les matieres seront traitees audit Eschiquier, pendant le temps introduit d'icelles seulement.

Ceste excuse n'auoit lieu quand aucun seroit adiourné en deux Courts egales. Et si faut que cely qui veut vser du sauuemēt de iustice, face apparoit qu'il eust iour en la plus haute iustice, autrement combien qu'il y eust à belongner, le defaut prins sur luy en autre iustice, seroit amendable. Jugé en l'Eschiq. de Patques. 1495. Et est ceste excuse fondee en la loy *contra ff. de re iudic.* où il est dit, *Is qui ad maius iudicium vocatus est, si litem imbutam deserit, tantum ex non videtur.*

### D'excusation par prison. Chap. XV.

La Coustume.

**S**'Aucun est tenu en prison, il n'est pas tenu à respoindre des querelles deuant qu'il soit deliuré de prison: ains doit le plet estre prolongé iusques à autre terme aduenant. Mais la cause pourquoy il est en prison, est exceptee.

L. sed & si  
quis s. iudic  
ff. Si quis  
causa.

En laquelle on procedera tousiours, faisant venir le prisonnier en iugement quand la cause s'offrira. Pareillemēt s'aucun est prisonnier es mains des ennemis, telle excuse peut auoir lieu. Et generalemēt il y a autre cause d'absence necessaire, ou legitime empeschement.

chement pour lequel on n'a peu venir à Court au iour assigné, le défaut peut & doit estre sauvé: *volatus fuit: funere decessit: impeditus nō venit: si qua furere cepit: si se pressate sine moribus: siue terrestri impeditur: si vi fluminis etiam sine tempestate: & si magnitudo eius impedita fuerit: siue pars salutis sit, vel nauigiū non steterit. Item si cum ad iudiciū venire uolebat, à magistratu retentus est, siue dolo malo ipsius.* Aucū ausū peut estre excusé non seulement pour sa propre maladie, mais ausū pour la maladie des siens. *Item contumaces non uidentur nisi qui cum obedire deberent, non obsequuntur. id est, qui ad iurisdictionem eius cui negant obsequi pertinent.*

*Excuse d'absence necessaire.*  
*l. 5. ff. de re. c. communi sine iure. ff. de re. l. contumacia ff. de re. iudic.*

De respit. Chap. XVI.

Am Style.

**E**N chacune cause soit heredital ou mobiliare les parties peuvent enuoyer vn respit, qui differe les causes iusques au prochain siege: excepté en aucū cas où il ne chet point. Vn porteur de doléance ne peut enuoyer respit: & s'il en enuoye vn, il sera conuertty en défaut, & par iceluy mis en amende de sa doléance. Vn opposant contre son obligation. Vn qui seroit en cause pour attentat contre le Procureur du Roy seul n'auroit point de respit: mais s'il y auoit adioint, il auroit lieu contre l'adioint. Vn qui seroit adiougné pour cognoistre ou nier à son fait. Vn qui seroit adiougné en cas de treues, par ce que c'est assurement de paix: & pareillement aussi pourroit la dilation porter grand inconuenient & preiudice à celuy qui demanderoit lesdites treues.

*Cas où respit nechet.*

Item la partie qui enuoye vn respit ne se doit point trouuer aux plets, ou assises, ni autre iurisdiction où il a enuoyé le respit. Et s'il s'y trouuoit, ou qu'il y fust veu, le Juge estant en siege, il seroit mis en amende de quarante sols & vn denier, & seroit le respit conuertty en défaut. Et conuient que l'audencier qui publie le respit, soit applegé que celuy qui l'enuoye, l'aduouera. Car s'il le defaduouit, celuy qui publia le respit, seroit en pareille peine: s'il ne prouuoit contre celuy qui luy bailla le respit, qu'il le chargea d'ainsi le publier.

*Amende d'otz le respit qui se trouue en l'audencier. Applegement dure respit.*

Le respit est ottrouyé à l'absent pour vne fois seulement en quelque partie de la cause que ce soit, sans quil soit besoin de declarer les causes de l'absence, pour les diuers empeschemens qui prouent suruenir. Et outre les cas desuidés celuy qui appelle garante ne peut auoir respit: Ne celuy qui est conuenu pour cognoistre vn autre à lignage, à fin d'auoir part en aucune succession. Ni vn porteur de lettres de respit de ses dettes payer. Ni vn porteur de clameur de marché de bourse, iusques a ce qu'il ait attraie la partie à Court. Item par l'ordon. de la Court de l'an 1501. est entoint aux Juges faire diligence d'assiser les estats des decrets, sans respit ne delay. Et faut noter que si le respit est recu en cause qui soit en ordinaire, comme en plets ou assise, l'un siege represente l'autre. Et pource la partie contre qui est enuoyé le respit, attendra le prochain siege, auquel le respité est tenu de venir sans nouvel adiougnement. Mais si la cause est en extraordinaire, il comēt faire adiougnement le respité, pour aduouer ou defaduouer le respit. Et doit la partie contre qui il est enuoyé, en recueillir lettre, pour le faire aduouer, ou defaduouer. Et s'il est defaduoué, il sera conuertty en défaut. Pareillement si le respité enuoyoit vne autrefois vn second respit, en faisant apparoir du premier au iour que le second est apporté, ou bien au prochain iour ensuyuant, le second seroit conuertty en défaut. Et fut iugé en l'Eschiq. de Pasques tenu à Rouen l'an 1491. qu'un second respit enuoyé seroit tourné en défaut, combien que le premier n'eust esté aduoué.

*Amende en respit s'il a lieu.*

*Aduou en defaduou du respit. Second respit conuertty en défaut.*





Usques icy a esté parlé de la maniere de proceder contre les absens. Or faut-il voir comment l'on procede entre les parties presentes.

*La Coustume.*

S'aucun à terme de respondre de son heritage à moins de quinze iours, il conuendra que le terme & le plet soyent allongez iusques à quinze iours au moins. Et telle prescription exclud la respõse tous les iours, iusques à quinzaine apres la semonce faite.

**Delay pour** Ce delay s'appelle delay pour briefueté d'assignation. Et ne peut estre abregé par le **briefueté** Juge, voire tant seulement d'un iour. *Quia indultum à iure beneficium nemini est assignandi*

*D'election de domicile. Chap. XVIII.*

*François premier 1539.*

Art. xiiij.



Ous ordonnons que tous plaidans & litigans seront tenus<sup>a</sup> au iour de la premiere cõparition<sup>b</sup> en personne ou par procureur suffisamment<sup>c</sup> fondé, declarer ou dire leur domicile au lieu<sup>d</sup> où les proces seront pendans. Autrement & à faulte d'auoir ce deuëment<sup>d</sup> fait, ne seront receuables: & seront deboutez de leurs demandes, defences, ou oppositions respectiuent.

**a** *Seront tenus.* Cccy s'entend si on est poursuuyi d'elire domicile. Car ceste ordonnance est faite en faueur des parties, pour les releuer des peines frais & mises d'ensouyer loin faire les adiournemens à quoy ils peuoent renoncer.

**A D D I T I O.**

Comme nous voyons en pareil estre décidé en plusieurs lieux de droit. *ut in l. si quis filium. §. si pularis. in versu. cum interpellatus cum aliquo spacio qui conferre non potuit. non facit §. de collat. in versu. l. i. §. quod aut prore §. quod legat. l. i. §. non ex. §. §. ut legat. in. §. aut. §. l. i. in versu. C. de prore imper. aff. ubi licet respõsa solennis dilatoria aliam non valent, nisi solennis illa super debet solennis probatur, hoc dicitur procedit superatur solennis illa est §. §. super verb. probatur, de omnibus iudicia & approbata.*

**b** *Comparitio.* Encores que celuy qu'on voudroit contraindre d'elire domicile, proposast exception declinatoire, si elle ne se pouoit vuidier au iour d'icelle premiere comparition. Et pour le refus de l'elire, il pourroit estre debouté de ladite exception. Et si on omet audit iour de la premiere comparition, à faire instance de ladite election de domicile, on pourra neantmoins la demander puis apres iusques à la clausen du proces.

**c** *Suffisamment fondé.* Il semble qu'une procuracion *ad lites* contenant la clause generale de pouuoir faire tout ce que le constituant feroit, & faire pourroit, si present estoit: accoustumee par le style des Tabellions, seroit suffisante: pour ce qu'on ne trouue point escrit, qu'il soit requis mandement special pour ce faire. Mais les Tabellions n'omettent gueres le pouuoir d'elire domicile.

**d** *As lieux.* C'est à dire en la ville ou autre lieu où est le siege de la iurisdiction: & non pas en la viconté ou territoire où s'estend ladite iurisdiction. Et celuy qui a domicile audit lieu, le doit declarer: & celuy qui n'y en a point, le doit elire. Lequel estant une fois eslu en un lieu, on n'en peut elire d'autre en la mesme cause, sans le consentement de sa partie, s'il n'y a cause: comme si la peste estoit aduenue au domicile eslu, auquel cas on en peut elire un autre par l'autorité du iuge, la partie appelee. Mais de l'election faite sur la premiere instance, ne se peut-on aider sur la cause d'appel, quand elle est agitee hors du lieu ou ville où le domicile a esté eslu. Et s'il y a plusieurs demandeurs, ou defendeurs, ils pourront elire chacun diuers domicile.

Change-  
ment d'ele-  
ction de do-  
micile.

*La Coustume au chapitre De iurisdiction.*

**L**E Prince tout seul a pleniere iurisdiction de toutes les plaintes qui luy viennent, qui appartiennent à la Court laye: & en peut faire droict à ceux qui se pleignent, se la Court ne luy en est requi se par tel qui la doye avoir.

*Au chapitre De Court.*

**S**'Aucun requiert sa Court de ce dequoy avoir la doye, elle luy sera rendue.

*Au Style de la Court.*

**S**E le suiect & resseant d'aucun Iusticier est adiouiné par deuant le Iuge Royal à l'instance d'aucun, le renuoy de la cause ne se doit faire à l'instance du resseant seul, qui par tout pourra avoir Iustice, si le seigneur Iusticier ou Procureur pour luy ne le requiert.

Toutesfois si l'adiouiné n'estoit du ressort du Iuge Royal, ou s'il estoit adiouiné par deuant le Iuge d'un haut Iusticier, non estant son Iuge, il pourroit luy seul demander son renuoy. Et peut le seigneur pour l'interest de la Iustice demander le renuoy en quelque estat que soit la cause, deuant qu'elle soit iugée: pour ce que les iurisdictiones en ce Royaume sont patrimoniales.

S'il y a deux seigneurs hauts Iusticiers qui demandent le renuoy, s'ils sont tous deux du ressort du Iuge Royal, il pourra cognoistre du principal de la cause par main souueraine, Cognoif- lance d'une cause par main sou- jusques à ce que le descoed des deux seigneurs soit voidé, combien qu'ambert soit de contraire opiniõ. Mais il est sans doute que le Iuge Royal, pendant la question du renuoy requis par un haut Iusticier, ne peut cognoistre de la cause.

**A D D I T I O.**

La raison y est assez ponnente d'autant que telle exception declinatoire proposée, le Iuge qu'on pretend decliner n'est aucunement Iuge pour cognoistre de cause au principal, jusques à ce qu'il ait voidé l'exception declinatoire & prononcé sur icelle: autrement il abuse notoirement & pervertit l'ordre. *l. si C. de excep. Bar in l. quidam consulens ff. de re iudicat.*

*De la recusation des Iuges. Chap. XX.*

*François premier 1539.*

**V**and les recusations proposées ou baillées par escrit, seront frivoles & non receuables, le Iuge recusé les pourra telles déclarer: & ordonner que nonobstant icelles, il passera outre selon la forme de droict.

Et s'il y a appel, sera non obstant iceluy passé outre, non pas par le Iuge recusé, mais par celuy qui a accoustumé tenir le siege en son absence, soit Lieutenant particulier, ou le plus ancien Advocat: tellement que pour la propositiõ de ladite recusation, & appellation sur ce interiettee, la poursuite & procedure ne soyent aucunement retardées ou delayées.

Et si lesdites causes de recusation sont trouuées legitimes, sera baillé un seul delay pour les prouuer & verifier: non pas par le Iuge recusé, mais par celuy qui doit tenir le siege en son lieu, comme dit est. Lequel à faute de ladite verification au dedans dudit delay, & apres iceluy escheu & passé, & sans autre declaration ne forclusion, deboutera le proposant desdites causes de recusation.

<sup>xiiij.</sup> Et lequel propofant fera tenu pour chacun fait de recufatiō calomnieu- 4  
 Amende des  
 faits calom-  
 nieux de re-  
 cufation.  
 xv.

sement propofé en dix liures d'amende, moitié enuers nous, & moitié en-  
 uers la partie en nos Courts inferieures.

Et voulons en outre que nonobftāt ladite recufation & delay baillé pour 5  
 la verifier, foit passé outre au principal par deuant le Iuge non recufé qui au-  
 ra baillé ledit delay, & qui a accoustumé de tenir le siege au lieu dudit recufé.

*Charles ix. 1563.*

**P**our chacun fait de recufation propofé, receu à verifier, & non proué  
 ni verifié, le propofant fera condamné par nos Baillis, Seneschaux, ou  
 autres nos Iuges reſortiffans ſans moyen en nos Courts ſouueraines en cent  
 ſols tournois d'amende, ſans qu'ils la puiſſent aucunement moderer. Leur  
 defendons tres-exprefſement de bailler qu'un ſeuil delay tel qu'ils arbitrerōt  
 pour faire ladite verification, laquelle ſi faite n'est de dās ledit temps, pourra  
 le Iuge recufé, & luy permettons paſſer outre, ou aſſiſter au iugement de la  
 cauſe. Sauf aux Iuges de mulcter les temeraires & calōnieux recufans de plus  
 grande & telle amende qu'ils verront eſtre à faire par raiſon ſuyuant nos or-  
 donnances.

*Loy 29. 1497.*

**Q**ue nos Preſidens, Baillis, Seneschaux & autres nos Iuges ou leurs 6  
 Lieutenans ne pourront eſtre ni aſſiſter au iugement d'un procez  
 d'un Prelat ou collateur, ou d'aucun ſeigneur, duquel ils, leurs enfans,  
 freres, ou couſins germains, directement ou indirectement obtiendront  
 d'orenavant aucun benefice ou office formé ou intitulé, quand les parties  
 les recuferont.

*Ledit Loy 1512.*

**E**T pour obuier à la grande multiplication des lettres qui ſouuent s'im- 7  
 petrent en nos chancelleries pour les ſuſpicions & recufations des Iu-  
 ges de noſtre pays de Normandie: Auons ordonné & ordonnons qu'a-  
 pres les premieres lettres baillées pour attribuer la cognoiſſance d'aucu-  
 nes matieres à aucuns Iuges, les parties ne pourront de nous obtenir au-  
 tres lettres pour oſter la cognoiſſance de ladite matiere audit Iuge: ains  
 ſe pouruoiront par declinatoire, recufation, appel, ou autre voye ordi-  
 naire.

*Charles ix. tenant ſes Eſtats à Orleans 1564.*

<sup>ij.</sup> **P**our oſter tout ſuſpeçon de ports & faueurs, Ordonnons qu'à la ſim- 8  
 ple requiſition de la partie, le procez où l'un de nos officiers preſidiaux  
 fera partie, ſoit renuoyé au plus prochain ſiege preſidial, pour y eſtre iugé &  
 terminé.

**a** *Baillies par eſcrit.* De droict les recufations ſe doyent bailler par eſcrit, & propo-  
 ſer au commencement de la cauſe. *L'apertiffimi. C. de iudi.* là où les Docteurs traitent des  
 cauſes pour leſquelles un Iuge peut eſtre recufé. Et notez pour regle generale qu'il  
 faut moindre cauſe à recuſer un Iuge, qu'à reprocher un teſmoine pource qu'on recou-  
 ure pluſtoſt Iuges que teſmoins.

**b** *Le plus ancien Aduocat.* Autre toutesfois que l'Aduocat, & le Procureur du Roy:  
 pource que par arreſt de la Court il leur eſt defendu de tenir la iuriſdiction en l'abſence  
 du Iuge. Et ſi eſt deſcōs aux Vicōtes ou leurs Lieutenans de tenir la iuriſdiction de baillia-  
 ge en l'abſence des Iuges dudit bailliage. Et notez que le plus ancien Aduocat qui eſt fait  
 Iuge

**Gaufes de  
 recufation.**

**Le plus an-  
 cien Aduo-  
 cat tenit le  
 lieu pour  
 l'abſence  
 du Iuge.**



Juge en cas de recufation par l'authorité de ceste ordonnance, peut aufi expedier & iuger les caufes en l'abfence du Juge. Et fuffit que le Juge foit abfent de l'auditoire à l'heure des caufes. Mais le Parlement de Paris a limité ce pouuoit, c'eft qu'il peut expedier les caufes fommaires & provisionnelles. Et fi le Juge abfent n'eft de retour dedans trois iours, ledit Aduocat pourra expedier les petits procez. Et fi le Juge ne retourne dedans huit iours, ledit Aduocat pourra iuger & decider tous procez, par art. du 20. d'Avril. 1549.

c. *Le Juge refufé.* Lequel ne doit eftre prefent qu'ad on cognoit des caufes de recufation. Voyez femblable titre cy apres, au Style de la Court de Parlement.

*De delais avant la conteftation. Chap. XXI.*

*François premier 1539.*

**1** **Q**ue tous adiournemens pour faire & intenter nouveaux procez <sup>29-</sup> <sup>Adiournemens libel-</sup> feront libellez fommairement, & contiendront la demande & moyens d'icelle en bref: pour en venir prest à defendre par le defendeur au jour de la premiere assignation. Ce qu'il fera tenu de <sup>10.</sup> faire, sinon que pour grande & euidente\* cause luy fust baillé vn delay pour tous pour venir defendre.

**2** Et defendons tous autres delais accoustumez eftre prins auparavant la conteftation, soit d'aduis, abfence ou attente de conseil, ou autres: fors seulement le delay d'amender garant, si la matiere y est difpofee. <sup>viii.</sup>

\* *Euidente cause.* C'est à dire qui semble notoirement iuste au Juge à l'arbitre duquel cela est delaiué. Et soit bien noté que ceste ordonnance requiert que l'adiournement soit libelle pour contraindre le defendeur de venir prest à defendre. Autrement il pourroit delayer & demander despens pour ce que le libelle est des choses substantielles de iugement: & qu'un demandeur n'est receuable à plaider, ni un defendeur subiet à respondre, sans que le libelle soit baillé par escrit. Et s'entend ceste defenfe, de la <sup>Obiect contre l'adiournement.</sup> defenfe en principal de cause, avant laquelle il peut debatre l'adiournement, & alleguer ses exceptions declinatoires, comme d'incompetence de Juge, siege & auditoire: & mesmes qu'il seroit adiourné durant la mesion, ou à moindre terme que de quinze ne en matieres hereditaires, & autres exceptions qui se doyent vuider avant que defen- <sup>Exceptions declinatoires.</sup> dre, pource qu'elles empeschent la conteftation. Et se prend conteftation en pratique, <sup>Coteftation</sup> quand le demandeur a proposé sa demande, & le defendeur a defendu, & que le Juge là dessus a baillé son appointement soit à ecrire, ou produire, ou à informer. Avant laquelle <sup>Edition de lettres.</sup> conteftation, le defendeur aufi peut demander à voir les lettres & escritures, sur lesquelles le demandeur fonderoit sa demande: & mesmes qu'il ait à fournir de sa qualité, s'il s'en attribuoit aucune, comme s'il se disoit tuteur, Procureur qui representant le droit d'autrui.

ADDITIO.

*Caues tamen rem in lra habens correctionis delatorias ne exceptionum fieri possunt: si enim alio die in familiis usus est non potest venire ad illam. c. inter monasteria. & ibi Lxxv. & de re iudic. in artic. & l. sed & si seferent ff. de iur. iur. l. de iur. iur. in l. quidam consilii. ff. de re iudic.*

*Declaration d'heritage au lieu de veuë. Chap. XXII.*

*L'Eschiquier 1462. & 1487.*

**P**out couter aux grans travaux qui se font par raison des veuës, & à la longueur des procez que l'en fait sur veuës termées & assises: La Court a ordonné que d'orenavant en toutes matieres hereditaires, soyent proprietaires ou possesseurs, le demandeur sera tenu bailler par declaration l'heritage qu'il entendroit monstrer, si la veuë estoit tenue. Et pareillement s'il est descord de rente demandee sur aucun heritage, soit par simple iustice ou execution, l'heritage executé ou iusticé sera par

le demandeur baillé par declaration de bouts & costez. Et aura la partie temps iusques au prochain auditoire de foy enquerir des heritages contenus en la declaration: auquel temps il sera tenu dire s'il veut appeler garant ou defendre.

S'il n'estoit descord de la situation ou bournes de l'heritage, c'est à dire que la declaration ne fust bien baillée: ou s'il n'estoit descord que le defendeur en fust tenant: esquels cas il faudroit monstrier & voir l'heritage. Et n'est ce delay abrogué par l'ordonn prochainement precedente: pource qu'en matiere réelle il est requis que les parties demeurent d'accord de l'heritage contentieux. C'est le fondement du iugement, & est tel delay ordonné non seulement pour le defendeur, mais pour l'instruction du iuge. Mais il n'a lieu en demande generale, comme s'il estoit descord d'une succession, car on ne seroit faict bailler declaration de tous les heritages, ni en faire veue & ostension.

### D'appellation de garantie. Chap. XXIII.

*La Coustume au chapitre De vouchement de garant, & de veue, & d'affourer.*

**V**ouchement de garant prolonge la fin des querelles. Nous appelons garant<sup>a</sup> celuy qui est appelé<sup>b</sup> en Court, à defendre la chose dont l'en plaide, ou à l'eschanger<sup>b</sup>.

Garant peut estre appelé en deux manieres, ou comme defendeur qui est tenu à garantir le fief: ou come ainzné du fief à qui on doit plaider principalement. Cil qui est querellé n'est pas tenu à respondre en derriere de son ainzné, du fief qui est venu de ses ancesseurs.

Comme si on demande vne rente à vn poigné, laquelle il a accoustumé de payer à son ainzné, il le peut appeler à garant comme ainzné du fief, pource que tout se doit payer par la main.

*En plusieurs chapitres, & au chapitre De la desante au plaistif.*

**L**'En doit sauoir qu'aucun ne peut appeler garant en nouvelle deslaigne. Car l'en ne doit pas souffrir qu'aucun retienne d'autruy la possession par foy ne par autre: ne qu'il la trouble par sa folle hardiesse, & qui que le face, il le doit amender.

*Au Style.*

**S**'il n'est ainsi que le defendeur soit louager: auquel cas il doit faire venir le propriétaire de l'heritage: ou s'il n'est acquiesneur puis la derniere annee precedente le bref, pourquoy il ne sauroit parler de la possession d'icelle annee: & en ce cas doit auoir son vendeur.

*Autant en est dit au Style de la Court, où il est dit ainsi au titre D'actions réelles.*

**E**N matieres d'excez, matiere possessoire, action pure personnelle, & où il est question de don, conuenant, ou tradition, garant formel & absolu n'a point de lieu. bien peut auoir lieu sommation de garant en aucun desdits cas, à l'arbitre & elgard de iustice.

*Au Style.*

**A**vcuns appellent garans pour estre garantisseurs absolus & deliureurs de la cause. Autres sont garans contributeurs, qui ne sont pas garans en la totalité de la querelle, mais en portion, iouxte qu'appellez ou poursuyuis sont. Autres son appellez à garans, mais ne se veut pas la partie arretter à eux à aucune garantie: mais seulement les sommer pour quelque regard & intereff qu'ils ont en la matiere: ou pource que si celuy qui les appelle proce doit

doit sans les sommer, ce luy preiudicieroit: ou veut la partie qui les appelle vers eux faire protestation, si de la querelle dont il est question il succomboit, d'en auoir restor sur lesdits garans.

*François premier 1539.*

7 **Q**uand la matiere est disposée à appellation de garant, il y aura vn seul <sup>xviij.</sup> delay pour amener ledit garant, qui fera adiourné à ceste fin par ad- <sup>Delay de</sup> iournement libellé. <sup>garant.</sup>

*Eschiquier 1462.*

8 **E**T pource que souuent vn ou plusieurs garans sont appelez, soit pour <sup>De arre-</sup> garantir, adioindre, prendre la defense, ou les sommer, sauf à l'appelât <sup>ter à l'vue</sup> à defendre, & combien que par ladite reseruation l'appelant soit entier à de- <sup>des fins de</sup> fendre, suppose que tous les garans luy faillissent du tout, si peut l'appelant delayer sans soy arrester à garant deliureur, iusques à ce qu'ils ayent eu tous leurs delais coustumiers: & apres demandent la veue, qui sont longueurs infinies & somptueuses: La Court a ordonné que d'orenauant en telles matieres d'appeaux de garans, qui se feront pour garantir, adioindre, prendre la defense, ou les sommer sauf à defendre, l'appelant fera diligence telle qu'il verra bon estre dedans les prochains plets ou assises ensuyuans l'appellation, de faire sommer & venir les garans à la fin de ladite appellation. Et au cas qu'aux prochains plets ou assises l'appelant ne s'arrestera à garant deliureur, trenché & absolu, il n'en sera plus delayé: pourueu toutesfois qu'il ait eu temps de faire l'adiournement coustumier.

*Ledit François 1539.*

9 **S**il le garant compare & veut prendre la garantie, il sera tenu de ce faire <sup>xix.</sup> sau iour de la premiere assignation, & contester: sinon qu'il voulsist amener <sup>De la char-</sup> autre garant: pourquoy luy seroit pourueu d'autre delay, & de commis- <sup>ge de garan-</sup> sion libellée comme dessus. <sup>te.</sup>

*Au Style.*

10 **S**il le garant fait comparence, & il se charge de garantie, celuy qui l'appela s'en ira sans iour & hors de procez comme bien garanty. Sauf toutes- <sup>Execution</sup> fois que s'il aduient aucunement que le garant perde sa cause, celuy <sup>des iudices</sup> qui aura eu attainte & gain de cause, aura attraint auoir l'effect d'icelle <sup>sur le ga-</sup> tant sur le garant, comme sur celuy qui l'appela, comme premier mis <sup>rant que sur</sup> en cause. <sup>le garant.</sup>

*Ledit François 1539.*

11 **Q**ue les sentences & iugemens donnez contre les garans seront execu- <sup>xx.</sup> toires contre les garantis, tout ainsi que contre les condannez. Sauf les despens dommages & intercelts: dont la liquidation & execution se fera contre le garant seulement.

*La Coustume.*

12 **L**e garant pourra auoir autelles dilations comme auroit ecluy qui l'appela. Et puis qu'aucun reçoit sur soy la garantie d'aucun tref, la defense <sup>On peut ap-</sup> du tref luy appartient: & se peut defendre aussi comme celuy qui l'appela. Et <sup>peut inf-</sup> si deuous sauoir que le garant qui est appelé premierement, peut auoir le sien <sup>quer au</sup> garât: & cil secôd le sien iusques au tiers. Le tiers garât ne peut auoir le quart. <sup>tiers garât.</sup>



mais conuient qu'il defende la querelle, ou qu'il laisse aux autres la defense.

*Au Style.*

Plusieurs garans par vne seule appellatiō. **V**ne partie peut auoir plusieurs garans en vne instance. Et quand par vne appellatiō seule, il en appelle plusieurs, n'est prinse icelle appellatiō que pour vn garant.

*Eschiquier 1462 & au Style de la Court.*

Appellatiō de garantie par le demi deat. **A**pres qu'il y aura partie qui vueille defendre, il sera tenu faire declaratiō de sa defense auāt que terme veue: à fin que si par la defense qu'il prendra, le demandeur à garant, il soit tenu l'appeler sans veue terme, s'appeler le veut. Lequel son garant ni autre qui sera appelé ne pourra delayer pour veue, en luy baillant delcaration.

*Au Style.*

Faute de garantie. **S**il le garant fait de garantie qui l'appela, la partie cōtre qui le garant est appelé, aura attainte de cause sur celuy qui appelle garant: sauf son restor sur son garant. Sur lequel restor, & pour soustenir à tort la faute, les parties sont reglees en procez comme es autres matieres: il n'est ainsi que le demandeur en restor face apparoir d'obligation de garantie. auquel cas celuy qui a failly est presentement condamné audit restor.

Amende par iugement contre le garant. **S**i celuy qui est appelé à garant ne vient à Court, ains se laisse defaillir, & est mis en amende par iugement: celuy contre qui il est appelé, aura attainte de cause, quand l'appellant s'est arresté à garantie absolute: & par ce s'est priné de toutes defenses, & les a laissees à son garant. Et l'amende par iugement vaut & equipolle faute de garantie. parquoy celuy qui appelle garant enchet de la cause: sauf son restor sur sondit garant.

*François 1539.*

xvj. **Q**u'en vertu de deux defauts bien & deuement obtenus contre le garant, sera donnee sentence ou arrest, apres la verification deuement faite par le demandeur en matiere de recours de garantie, du contenu en sa demande.

Vu dont. **a** *Nam appellat garant.* Garant est celuy qui est tenu de l'euidion du fief, soit par la nature du contract, comme l'ayant vendu: ou par la promesse de garantie apposee au contract, comme s'il l'auoit donnee avec telle promesse: sans laquelle il ne seroit tenu d'euidion. Quant au contract de vendue, il emporte de sa nature obligation de garantie, combien qu'il n'y en ait promesse expresse. Et plus y a qu'il est tant abondant en bonne foy, que quand il seroit dit, que le vendeur ne seroit tenu d'euidion, encores au cas d'euidion il seroit tenu rendre le prix, si specialement il n'estoit autrement conuenu. Qui est bien à noter pour les vendues où le vendeur baille ses lettres pour toute garantie: sauf son fait & obligation tant seulement. Laquelle garantie de son fait comprend aussi le fait de son heritier, & de son predecesseur tant vniuersel que singulier. comme Papon dit auoir esté iugé par arrest de Bordeaux selon l'opinion de *Dynaus in l. si per illum text. ff. de no. spe. nuncia.* contre l'opinion d'autres Doct. par luy alleguez.

#### A D D I T I O.

Voyez l'innovation mile au tit. De denari & de denet. 5. 4. sur ce mot, plessione est morte, l. viij.

Appellatiō de garantie apres la sentence. **b** *Qui est appelé en tout.* Combien qu'en la loy *emptor. de euill. C.* soit dit, *quod causa de nunciatio cessare faciat periculum euictionis*, toutesfois *Imbert in Enchiridia* suyuant l'opinion d'Alexandre est d'aduis qu'apres la sentence d'euidion on peut appeler garant, combié qu'il n'eust esté appelé au procez. Mais en ce cas le demandeur en recours de garanti

garantie est siôt prouuer que celuy qui a obtenu sentence d'émiction auoit bonne cause: & si ne peut demander restoe des despens esquels il a esté condamné.

c *Ou a l'eschange.* C'est à dire à bailler heritage de pareille valeur, ou le prix d'iceluy, avec interest.

d *Summation de garant.* Pour laquelle le plet ne sera delayé, si le demandeur ne veut. Et si ne sera le defendeur enuoyé hors de Court & de procez, quelque charge de garantie qui soit pour luy prinse.

e *Contributeurs.* Comme sont cohéritiers, ou parçonniers. & doit-on dire pour quelle portion ils sont appelez.

f *Sur lesdits garantis.* Comme, pour exemple, peuuent estre ceux qu'on appelle à garantis, non pourtant qu'ils soyent obligés à la garantie: mais pourtaut qu'ils sont tenans & acquiseurs puînés des heritages de celuy qui est obligé à ladite garantie, & conséquemment lesdits heritages ainsi puînés acquis hypothequez & affectés à icelle. Et est le tenant d'iceux siôt porter garantie, iulques à la concurrence de la valeur desdits heritages.

g *Un seul delay.* Combien que ceste dilation soit mise entre celles qui octroyees auant la contestation, toutesfois apres icelle on peut bien appeler garant en sommation, ou pour assister au procez, & sans retardement d'iceluy.

h *Si non.* Cecy se doit reseruer à ce mot, conteller, qui est le plus prochain: & non pas à ses mots, prendre la garantie. Car celuy qui est appelé en garantie ne doit auoir delay d'autre garant, s'il ne prend premierement la garantie pour celuy qui l'appelle: *quia ante eam susceptam nondum est in iudicium asitus, nec, ut dicitur, est pars.* comme il est dit cy apres au Style de Parlement au titre D'adion reelle.

i *Contre le garant seulement.* Pourueu que le garant soit soluable pour lesdits despens d'omages & interests. Car s'il n'est soluable, l'exécution s'en fera cōtre le garant, selon l'opinion d'Imbert †. Et pourtaut est-il expedient à l'appelant de se defendre de son chef, quand le garant n'est soluable, de peur qu'il ne collude avec la partie, & que la sentence ne soit executee contre iceluy garant tant en principal que despens & interests. Mais s'il s'arrestoit à garantie trenchée & absolue, & celuy qui est appelé se chargeoit pour luy de garantie, au moyen de laquelle charge l'appelant fust enuoyé hors de Court de procez, il ne seroit puis apres receu à prendre la defense, encores qu'il eust lettres Royaux à ceste fin, comme il fut iugé par arrest donné sur le cas qui ensoit: Le 13. de Feurier 1570. du Noyer auoit opposé cōtre vne execution conduite par Poutrel, & auoit appelé à garant l'Eschange, qui s'estoit chargé de garantie absolue: au moyē dequoy ledit du Noyer auoit esté enuoyé hors de procez: aulc Poutrel à soy adresser fut ledit du Noyer cōme premier en cause. Depuis iceluy du Noyer voyāt ou pensant que ledit Eschange ne se defendoit assez bien sur ladite opposition, mais se laissoit mettre en defaults: craignant par ce qu'il ne succombast, auoit obtenu lettres Royaux, pour nonobstant ladite charge de garantie estre receu à soustenir & defendre ladite opposition avec ledit Eschange. Mais sur le contredit à ce donné par ledit Poutrel, il fut euincé de l'enterinement desdites lettres tant en viconté que bailliage. Et par la Court dit bien iugé.

ADDITIO.

† Imbert en ses iuris. foren. lib. 1. c. 10. dit ainsi en plein texte, *lata in auctoritate sententia aduersus eum est executio mandatorum, nec saltem nisi emittantur ab eo auctoritates, verum etiam liti impendia ab eo exiguntur, nisi res facultates eorum saluati supplicent. Hic illi. Quia quidem verba, licet subacta, videtur ad eum & iuram antiquum sui fore etiam, cum in annotatione super d. verba supponit in vobis. Nihil tamen, casus. Rostis. esse est certum, ut ante sententiam in auctoritate lata possit in eum à quibus laudatus est, executioni mandari potius de ac in auctoritate, nisi quatenus ad litem sui pro et damna pertinet. horum enim nomina liquidaria & executio in ipsam dantur aut auctoritate fore proposita. Et in hac sententia ultima totum refutat: nec item aduersus casus. Rostis familiarum qua clarissima est, vultus per melius restricta, audierunt esse.*

De delay de conseil. Chap. XXVIII.

An Style.



En chacune cause soit hereditaire ou mobiliere, les parties peuuent auoir delay pour vne seule fois, qui differe les causes iulques au prochain siege: excepté en aucuns cas où il ne chet point. Vn qui seroit adiourné pour cognoistre ou nier à son fait: ou pour co-

Case quelc delay n'a lieu.

gnoistre vn autre lignage, pour auoir partie en aucune succession, n'auroit point de delay: ne celuy qui seroit adiourné en cas de treuys.

Le delay est octroyé à celuy qui compare, pour auoir tēps de loy conseiller, ou pour ce qu'il n'est prest de proceder & faire ce que la cause desire: cōme le respit est octroyé à l'absent: lōt a esté cy dessus parlé. Et tient le delay la cause entiere: & n'accepte Court, luge, siége ni auditoire: & ne couure grief ne tort fait. Et ouere les cas dessusdits celuy qui appelle garant ne peut auoir delay: ne le porteur de ciaméur de marché de bourle du premier iour. Et si est mandé aux luges assigner les estats des decrets sans respit ne delay par ordon. de la Court de l'an 1501. Int le delay se doit demander la cause entiere, sans auoir procedé pour le iour, en principal ni acc. estoire, & sans auoir entamé la cause en plaiderie. Jugé fut en l'Eschiq de Palz tenu à Roué l'an 1486. 1491. & 1495. Et a present n'ont lieu respit & delay auant la contestatiō par l'ordon. cy dessus mise au ti. pen.

*De continuation. Chap. XXV.*

*La Court de Parlement 1519.*

**N** enterināt la requeste du Procureur general du Roy, ordōne la Court qu'inhibitions & defences seront & sont faites à tous les luges de ce pays de continuer d'offices les causes & matieres d'entre parties.

Continuatiō couure grief & defaut, si ces mots n'y sont mis, sauf raisōs & errements: Et accepte luge, siége, Court & auditoire: & equipolle assignation, ou vaut confession de cause pendance.

**Derniers et** Et notez pour regle generale touchant la procedure & ordre iudiciaire, qu'il faut **tenir ou** toujours suyre les derniers errements, & qu'iceux derniers errements couurent les **premier** premiers: & que procez ne retourne point.

*De la maniere de proceder es matieres personnelles & sommaires. Chap. XXVI.*

*La Coustume au chapitre De lay prouuable.*

**Simple plet** Simple plet est quand la demande ne passe pas la valeur de dix sols. **ou simple** *L'Eschiquier 1497.*

**S** Pour ce que plusieurs procez sont introduits tant en basse Instance, en vicoté, qu'autres iurisdicōns suiettes de l'Eschiquier, touchant simples demandes mobiles, si cōme de vingt sols tournois & autres sommes au dessous, qui sortissent audit Eschiquier tant en matiere de doléace qu'en appel de iugemēt: La Court a ordonné & ordōne que d'huy en auant pour telles demandes mobiles, qui ne se mōtent que vingt sols tournois ou autre somme au dessous, les parties ne soyent receues, la demāde faite & neance sur ce donnee par le defendeur, à escrire en cayer. Mais soit contraint celuy qui voudroit faire preuue, fust sur la demande de ladite somme, ou payement d'icelle, à mettre en son memorial, le fait ou faits qu'il voudroit prouuer, fust en demande ou defenle.

*Charles ix tenant ses Estats à Orléans 1560.*

**T** Tous differens qui requerront sommaire cognoissance & expedition, seront vuides par les luges des lieux sur le chāp, sans Aduocat ou Procureur apres auoir ouy les deux parties contendantes. Et si elles sont contraintes, seront comparoir en iugement leurs tesmoins: pour estre ouys: & iuger le different en audience: sans pour ce prendre aucune chose pour les espices: à peine de rendre le quadruple par le luge qui aura cōueuenu. Et enioignōs tresfestroitement à tous nos luges garder les ordonnances de nos predecesseurs sur les delais & abbreuiation des procez: à peine de despens, dommages &



ges & intereffs des parties.

En dites matieres non excodantes vingt fois, il est accouftumé que fi le defendeur deuément adiourné ne compare, par le default, le demandeur apres ferment par luy fait, & affirmation que la fomme par luy demandee luy est deuë, a attaint auoir execution de ladite fomme prouifoirement: fauf l'oppofition de la partie, avec fes depens, pour lefquels la partie ne feroit receuë à oppofition.

En dites matieres les teftmoins venus en iugement apres auoir fait reftreinte par ce luy qui les produit, & contraint partie aduerfe à les pafter fans faon, ou les faonner fur le champ, feront iurez & examinez en prefence de partie fommairement, & leurs depofitions redigees par vn bref acte fans tenir forme d'enquelle: c'eft à fauoir que le iuge apres auoir fait efcrite leurs noms, furnoms, ages & demeures, les interroguera feparement l'vn apres l'autre, fur le fait emprins à prouuer, & fi le teftmoin y a eſté prefent, ou s'il l'a ouy recognoiftre & confeſſer à la partie. Et fi les teftmoins rapportent accordablement, il fera rediger par eſcrit qu'apres auoir eſté examinez feparement l'vn apres l'autre, ils ont rapporté telle choſe. Et s'il y a diuerſité entre les depofitions des teftmoins quant au fait principal, ou fur les lieux & temps, ou cauſe & raifon de leur ſcience, qui pourroit eſtre quelque ſingularité eſtés teftmoins, feront aufdits cas leurs depofitions redigees feparement, pour le regard de ceux feulemēt qui difcorderont des autres. Et cela fait, ou les delais de ce faire importants forclufion eſcheus, fera fait droit en l'audience par la lecture des actes, fans appointer les parties à clotre ou à produire vers iuſtice.

*D'eſcriture de faicts, & appointment en faict ou en droit. Chap. XXVII.*

*L'Eſchiquier 1482. & 1487.*

**L**A Court a ordonné & ordonne que d'orenavant apres que les parties auront eſté ouyes verbalement en leurs raifons & conclufions, & eſcrit en propos, reſponſe, replique & duplique (eſquels <sup>Faict en</sup> quatre contes leſdites parties ſeront tenues mettre & eſcrire tous <sup>quatre con</sup> leurs faicts, neances, offres & raifons, & faire production de toutes leurs eſ- <sup>tes</sup> criures, qu'ils ſeront tenues dater & produire) leſdites parties pourront ou- <sup>Produit</sup> dre la duplique mettre & eſlire leurs conclufions en deux petis contes. Et a- <sup>Concluſions</sup> pres ſeront tenus les conſeuls qui auront ſigné ledit cayer, eſcrire & declarer <sup>Eleſtis en</sup> s'ils entendent prendre la preuue ou le droit, à fin qu'ils puiſſent par le lu- <sup>faict ou en</sup> ge eſtre certainemēt appointez en faict ou en droit. Lequel cayer ainſi eſcrit <sup>droit.</sup> ſera ſigné des Aduocats qui auront plaidé la matiere, & y ſera foy adiouſtee. <sup>Signature</sup> Par ledit cayer ainſi ſigné, avec les produſtiōs des parties, le iugement de la <sup>des faicts.</sup> cauſe & matiere ſera fait & rendu par la Court, fans autre eſcroe faire, au cas que les parties ſoyent appointees en droit.

*La Court l'an 1581.*

**E**Nioint & commande la Court que deſormais en eſcriuant les faicts par aucunes parties, en enſuyuant l'intention de l'ordonnance, le demandeur de ſon propos eſcriue ſes faicts & offres, & produiſe tous les titres lettres & eſcritures qui luy deuront ou pourront ſeruir à fonder ſon droit. Et pareillemēt le defendeur ſ'aidera & fera production en ſa reſponſe, de toutes ſes lettres faicts & eſcritures, & de tout ce qui luy ſeruirà à fonder ſa deſenſe, & à defendre le droit & production de partie aduerſe, ſans rien affermer, amener ne produire de nouveau en replique ne duplique, ſi non ſeulemēt ce qui ſeroit neceſſaire en forme de ſolution ou reſponſe.

Et quant aux deux dernieres conclusions, si plusloft les parties, ne se rencô-  
trent de fait ou de droit, rien ne soit recité, sinô d'elire fait ou droit seu-  
lement, sans tenir forme de conte, sur peine de radiation, & d'amende arbit-  
raire, & de desdommager partie aduerse.

*La Court de Parlement 1540.*

**E**N enterinant la requelle du Procureur general du Roy ont esté & sont  
inhibitions & defenes faites à tous Iuges & Aduocats en peine d'am-  
ende arbitraire, & de respondre de tous les despens & interests des par-  
ties, d'escrire, ne permettre ou souffrir estre escrit par les Aduocats, outre ce  
qui est permis par l'ordonnance: à sauoir est en propos, & responcé: auquel  
propos le demandeur sera tenu affermer & escrire tout ce qu'il voudra, &  
le defendeur en sa responcé contester, affermer & produire tout ce qu'il vou-  
dra: & apres escrire en replique, & duplique: & ce fait sans plus escrire, elire  
le fait ou le droit.

#### A D D I T I O.

Ces mots sans plus escrire, se doynent entendre, qu'apres auoir repliqué & dupliqué, il ne faut plus fai-  
re & escrire encores autres voyes nouveaux de replique & duplique: non que pourtant apres ledites  
replique & duplique, le demandeur ou defendeur soit priné d'escrire: A sauoir par le demandeur en  
addition en propos, & par le defendeur en solution ou addition en responcé. Car telles additions ne  
sont prinées pour vn cinq ou sixiesme conte & cayer: mais comme choses du corps desdits propos &  
responces, auxquels en toute bonne pratique ils doynent estre joints & adioastes. Et se peult baillet  
pluseurs telles additions aux despens du produisant. Mais en fin il conuient faire rescrire & reduire  
tous ledits escrits en quatre contes. *scuy* en propos, *responcé* replique, & duplique.

*FRANÇOIS 1539.*

**N**ous defendons aux parties, leurs Aduocats & Procureurs, d'alleguer  
aucunes raisons de droit par leurs intendits, escritures, additions & re-  
sponçis fournis, és matieres reglees en preuues & enquestes: mais seule-  
ment leurs faits positifs & probatifs, sur lesquels ils entendent informer &  
faire enqueste. Et que lesdits faits soyent succinctement posez & articulez  
sans redite, ne superfluité.

Ne respondront les parties que par vne seule addition, ou deux au plus  
en quelque maniere que ce soit.

#### A D D I T I O.

*Voyez l'annotation au §. 2. de ce titre cy dessus.*

Et voulons que les Aduocats & Procureurs contrevenans à ce que des-  
sus, soyent pour la premiere fois punis enuers nous d'vne amende de dix  
liures Paris, pour la seconde fois de la suspension de leur estat pour vn an,  
& pour la troisieme priuez à tousiours de leur estat & office de postulation,  
& sans deport.

*À s'entendre ainsi.* Apres les parties ouyes en iugement, si elles demeurent d'ac-  
cord de leurs faits, ou s'appointent au iugement de droit par la contestation de leur  
dits faits, ou attendent droit par la lecture de leurs proces, il leur est fait & rendu sur  
le champ par l'aduis des assillans: ou leur est ordonné produire par deuers iustice, selonc  
la qualite de la matiere, & la difficulté qui y peut estre, ou la multiplicité des escritu-  
res qui seroyent à lire. Ou bien ils s'appointent en preuue à faire par l'vne ou l'autre  
des parties des faits affermez sur le champ: lesquels sont mis & arrestez au memorial  
d'intendit, pour sur iceux examiner les tesmoins. Mais quand les faits sont douteux,  
ou qu'il y a plusieurs faits, lettres & escritures, raisons & defenes, pourquoy le iuge-  
ment ne puisse estre rendu sur le champ, ou que les parties ne se peuent rencontrer,  
elles sont reglees en escritures de faits. Et bien souuent les parties s'y appointent d'el-  
les mesmes és grandes matieres, quand le defendeur prend defense simplement, & de-  
mande que le demandeur apporte ses faits par escrit. Et emporte ce reglement les

deux

xliij.  
N'escrire  
raisons de  
droit és  
matieres re-  
glees en  
preuue.

xliij.  
Deux addi-  
tions au plus

xlv.  
Peine contre  
les Aduo-  
cats & Pro-  
cureurs.

deux manieres d'appointement, dont on a accoustumé d'vser en plusieurs pays de France: c'est à sauoir d'appointer a escrire, informer, & produire, ou à escrire & produire seulement.

**b Offres.** Quand vne partie fait vn offre, il le faut prendre entier, ou le refuser. Et si le iugement qui se donne est du tout fondé sur l'offre, il le faut suyuir, sans en prendre vne partie & laisser l'autre. Ce qui est fondé sur la loy, cum queritur ff. de admini. tut.

Appointe-  
ment a escrire  
veinformer  
& produire  
Offres.

ADDITIO.

*Ad hoc L. in. abfentium ff. de be. lib. l. si ita stipulatio. in f. de apo. lib. ff. Quisdam claus. C. de iur. delib. l. qui pignori. ff. de pign. ubi qui pignori placet res accipit non recipit tamen non libere, nisi iurata debita soluta. l. iuror. §. curator ff. de iura. iur. an. ubi. resp. extenu. res. iudic. nisi impior à sup. contralia velis deside. quid partem emptoria non effit. l. in cause. xxviii. ff. de procur. ita. extenu. f. iudic. quodā transfere. quodam relinque-  
re. nisi procurator hanc inuestituram recusat. iust. glo. super d. verb. mensuris. & breuard. Acc. de iura. & parte. ibi. An ratam. aut nihil. & pro. comp. iudic. vide Traic. iur. memoria ad. & supra. miraculum. secundam  
Traic. Romali. f. i. §. xxiii. glo. per. iudic. & ad. f. iudic. iura. na. §. 7. & f. i. §.*

**c Production.** Pource qu'on peut employer en la production les vidimus ou cop-  
pies des pieces originales dont on se veut aider, en les faisant collationner partie pre-  
sente, ou appellee, & pareillement des extraicts de registre, en les faisant faire & col-  
lationner comme cy dessus: il est à sauoir que pour cest effect on a accoustumé prendre  
mandement & compulsoire du iuge par deuant lequel la cause est pendante, pour con-  
traindre les Tabellions, Greffiers ou gardes desdits registres, à bailler lesdits extraicts;  
& faire adioumer la partie aduerse contre laquelle on se veut aider desdits extraicts  
ou coppies, à certain lieu, jour & heure, pour voir faire & collationner lesdits extraicts  
ou coppies. Et si la partie compare elle pourra demander à voir le registre, ou la pie-  
ce dont on demande la coppie: & assistera à voir faire & collationner ledit extrait ou  
coppie, si faire le veut. Et en faisant ladite collation sera fait mention de ce que ladite  
partie aura dit cōtre ledit registre ou pieces d'écriture. Et si ladite partie ne compare,  
en sera fait mention à la collatiō qui se fera: & que nonobstant la non cōparence de  
la partie, on a procedé à faire & collationner ledit extrait ou coppie. Et si c'est vn liure  
ou papier coulé, est bon de mettre dequoy il est couuert, quans fueillets il contient,  
comment se commence le premier fueillet, & la fin du dernier: & duquel fueillet ou  
fueillets, pages & lignes est fait ledit extrait. Toutefois on ne garde si euecusement  
ceste forme: ains met-on seulement que ladite collation est faite sur le registre de tel  
tabellionnage, ou greffe, par tel qui en est garde, à tel lieu iour & heure, en vertu de  
tel mandement, & suyuant l'assignation qui a esbé faite à tel, & en sa presence, ou non-  
obstant sa non comparence. Et si faut mettre si la lettre dont on prend la coppie ou vi-  
dimus, est saine & entiere en seing seau & écriture.

Collatiō de  
vidimus ou  
coppies, ou  
d'extraicts  
de registre.

Si l'une des parties fait production de tiere, dont son aduersaire cognoisse pou-  
voir auoir profit en autre cause contre le produisant, il n'est receuable à en requere  
l'extraict ou copie collationnee à l'original present le produisant, sinon pour  
seruir en la mesme cause: & ne s'en pourra seruir en autre cause. Car il n'est raison-  
nable de titer *ex officina aduersarii* instrumens & preuues contre luy. Papon par arrest  
de Paris du 19. de May 1508. Dit aussi y auoir eu pareil ar. les chambres assemblees le 16.  
de May 1516. & loes retenu *in mente curie* qu'il seroit obserué *etiam inter eosdem partes, &*  
*in eodem iudicio*: mais qu'il en soit baillé copie non signee.

On ne se  
peut aider  
en autre cas  
se des pie-  
ces pro-  
duictes par  
la partie.  
L. ix. ti. §.

ADDITIO.

Après auoir & par plusieurs fois veu, reueu, & medné le Recueil de monsieur Papon au lieu cy  
dessus cotté: il ne me peut persuader, comme il ait esté passé par arrest d'une telle Court, & d'vn  
tel Senat (le premier non seulement de France, mais de toute l'Europe) Qu'on ne soit receuable à  
requerir à auoir copie ou extraict, des pieces, & titres, vers soy, produits par partie aduerse, si  
non pour s'en seruir en la mesme cause, & non en autres: en premier lieu qu'il n'est besoin bailler  
requeste pour auoir copie des pieces produites par partie, le Greffier ou l'Hayffier y a receu ladite  
production en sont croyables. Et encores qu'il conuient bailler requeste à ceulx qui ont esté  
le Style de ladite Court *qua fuerit*, la pourroit empescher le produisant, cōsidéré que par la production  
les pieces sont faictes communes: Item lors de la collation celuy qui prend extraict ou coppie ne dit  
volontiers la fin à laquelle il tend: mais en termes generaux, pour luy valloir & seruir en temps & lieu.  
Et seroit chose trop rude & inconuenient lors de la collation, former vn incident, pour sauoir à quel-  
la fin ladite copie ou extraict seroit pris. Autre chose seroit lors qu'on s'aidera de ladite copie en au-  
tre instance si elle peut valloir & faire soy à l'encontre & preiudice du premier produisant. Celle que-





que les faicts sont plus raisonnables que ceux de partie, & à luy appartient d'en faire preuve au deuant de la partie, & le defendeur dit que non. Et pour ce qu'en Normâdie l'en ne plaide qu'à vne fin, & que l'on n'appointe point les parties cōtraires en faicts, & que chacun prouueramaïs doit auoir l'vn la preuve à faire, pour escheuer longueur de procez, & euitier à grans despens: sur lesdites conclusions des faicts principaux se mettent souuent les parties en iugement, où pend la principalité de la cause. Car quand les parties procedent, & l'vn afferme faicts, se la partie contre qui les faicts sont affermez, n'en donne neance, les faicts affermez demeurent pour confessez. Or est-il ainsi que se l'vne des parties afferme faicts, & l'autre de sa part, & que l'autre partie aduerse ne les vueille nier, ils demeurent aussi pour confessez. Ainsi ne reste plus à sauoir, sinon lesquels sont trouuez les plus raisonnables: sur quoy se prend la conclusion. Et se les faicts du demandeur sont trouuez plus raisonnables, & tels qu'ils pouuoient perimer la matiere, & qu'ils estoient plus receuables que ceux du defendeur: puis qu'il les a affermez, & n'ont point esté deniez, pourquoy ils sont demourez pour confessez: il n'est plus de mestier qu'il en face probation, mais doit auoir gain de cause. Et pareillement le defendeur, s'il est trouué que ses faicts soyent plus raisonnables, & que le iugement soit fait & rendu pour luy. Car il faut que les parties soyent egales en iugement: & que se l'vne peut gagner la cause par vne seule conclusion, l'autre par semblable, s'il obtient en icelle conclusion, peut aussi gagner la cause.

Telle est la regle de droit, *Non debet alteri licere, quod res non permittitur.* Or sur ce pas il conuient noter, Que tout demandeur auant que proceder à la signature des faicts écrits, & electio du faict ou du droit, doit aduertir à trois choses necessaires: c'est à sauoir que son antecedent soit vray, & sa consequence bonne: & que les faicts du defendeur soyent faux, s'ils sont destructifs & peremptoires: ou s'ils sont veritables, qu'ils ne soyent peremptoires. Et second ce le demandeur doit estre bien aduisé d'attendre la preuve des faicts du defendeur, s'il voit qu'ils soyent peremptoires, mais iceux estre faux. Et s'ils ne sont peremptoires, luy faut auoir recours à l'ordinaire & accoustumee conclusion d'offrir la preuve de ses faicts. Et si ayant attendu la preuve des faicts du defendeur, iceluy defendeur ne la vueille peindre, ains signe en droit, les faicts affermez par iceluy defendeur seront reputez vains & faux, combien qu'ils soyent perimens: mais par telle signature tacitement il soustient la consequence du demandeur n'estre bonne, & ses faicts estre imperitens. Si le demandeur ayant veu les faicts affermez par le defendeur pertinens & peremptoires, n'en attend la preuve, ains offre faire la preuve des siens, il semble confesser lesdits faicts, mais attendre sur ce iugement pour luy, que ses faicts, si prouuez estoient seroyent concludens, encores que les faicts du defendeur fussent prouuez. Et alors cest au defendeur à nier les faicts du demandeur, s'il voit que la consequence d'iceluy soit bonne, & que les faicts de luy defendeur ne soyent destructifs de ceux du demandeur: ou signer en droit s'il pense la conclusion & consequence du demandeur estre mauuaise. Et s'il voit la consequence estre bonne, & les faicts veritables, mais les siens estre destructifs, alors signe aussi en droit, s'ils ne sont deniez: car ils demeurent pour cognus, & ne reste qu'à iuger s'ils sont destructifs, ou non. Et par ainsi quand le defendeur afferme quelques faicts dont le demandeur ne veut attendre la preuve, & apres le defendeur signe en droit, il signifie qu'il soustient que la consequence du demandeur est mauuaise: ou que les faicts de luy defendeur emportent suffisante defense. Et lequel appointement de droit, le demandeur est tenu d'accepter: & par ce dire equialement, & soustienir que sa consequence est bonne, & ses faicts plus pertinens & peremptoires que ceux du defendeur. Et pareillement quand le demandeur signe en preuve qu'il veut faire de ses faicts, & le defendeur signe en droit, par ceste conclusion il dit en effect & substance, qu'il ne s'en suit des faicts

De la cōte-  
station des  
faicts entre  
les parties.

Signature  
en preuve  
attēdue par  
le deman-  
deur.

Signature  
en preuve  
voullē  
faire par le  
defendeur.

Signature  
en droit  
par le de-  
fendeur.

Signature  
en preuve  
voullē fai-  
re par le de-  
fendeur.

Signature  
en preuve  
attēdue par  
le defen-  
deur.

Signature  
en droit  
par le de-  
fendeur.

**Signature en droit par le demandeur.** du demandeur la conclusion où il tend, & par ce confesse le tout. Et quand le demandeur signe en droit, il signifie qu'il soustient la conclusion estre inferée de ce qui luy est demeuré pour cognu par faute de neance.

**Preuve à faire à suffisance.** Aucunesfois le demandeur prend la preuve à faire de ses faits à suffisance, auquel cas il ne faut pas seulement regarder si tout est prouvé; mais si ce qui est prouvé est suffisant. Mais par ce moyé le prouvaît auroit atteint, que s'il prouvoit tout, encores qu'il ne fust pertinent, il emporterait gain de cause; & s'il prouvoit moins, & il estoit pertinent autāt.

**Neices pour valoir qu'il appartendra.** Aussi il y a neance pour valoir qu'il appartendra: qui se fait quand on est delibéré attendre la preuve pour decision. Car le fait est impertinent, & neantmoins on ne le veut confesser.

**Neices nō correspondantes aux faits.** D'avantage les parties aucunesfois veulent charger l'un l'autre de neices non correspondentes à leurs faits. Et quand la preuve n'en est enprinse, & les parties sur ce s'appointent au jugement de droit, ils veulent dire & inferer par telle conclusion de droit, c'est à favoir celui qui en a refusé la preuve, qu'il luy fust de prouver ses faits, sans s'affuier à prouver lesdites neices; & l'autre le contraire. Et quelquefois est sur ce contesté en ceste maniere, qu'on veut faire la preuve de ses faits, & des neices de partie, & du tout à suffisance. Ou bien qu'on veut prouver lesdites neices pour valoir qu'il appartendra, qui est à dire que ce n'est pas pour decision, mais à fin que lesdites neices ne demeurent pour cognues.

**Defenses.** Item les parties aucunesfois en contestant aux faits respectivement affermez mettent en avant quelques defenses, c'est à dire quelques circonstances qui diversifient les faits affermez; & lesquelles defenses ils veulent prouver: ou attendent la preuve des faits affermez à la charge de leurs defenses, qui est à dire qu'ils veulent que les témoins de partie soyent sur ce examinez, pource qu'ils peuvent rapporter aussi bien l'un que l'autre; & soustienne que leurs defenses periment lesdits faits, & qu'elles rapportees, ils doyyent venir à entente. Et si telle preuve est refusée, les defenses demeurent cognues; & sur ce se rend le jugement.

**Faits affermez par dissonance.** Item faut noter que si les faits sont proposez & affermez par dissonance, il est requis que toutes les parties de la dissonance soyent conclusives; autrement celui contre qui ils sont affermez, les peut defendre, & seurement signer en droit. Ainsi jugé par arrest donné entre Ourry & Benise le 22. de Decē. 1525. pource que celui qui les afferme ainsi entend dire & soustienir qu'il luy fust de prouver l'un ou l'autre. Et si toutes les parties sont pertinentes, il faut tout denier; & neantmoins il suffira de prouver vn mebre de la dissonance. Par ainsi en faits dissonants il suffira en prouver vn pour gagner; & comme par contraire il suffira de soy defendre de l'un pour tout. Mais il faut declarer nommément lequel fait on entend defendre, à fin de proceder de termes certains: car à response generale on n'est tenu entendre.

**Simple allegation.** Il y a vn doute, favoir si on ne debitoit point vn donné à entendre sans affirmation, s'il demourroit pour cognu; & si en cecy la regle a lieu, *quod tacitū habetur pro consentente aut consente in iudicio*. Et combien qu'on ne soit tenu en donner neance absolue, mais simplement le resetter: toutesfois, c'est le plus seur de le debatre & resetter; & à tout le moins à la fin de l'escriit apposer ceste clause, comme il se fait ordinairement,

**Neice doit estre absolue.** Non confessant l'escriit de partie veritable à son preiudice, mais le reiectant, &c. Laquelle clause toutesfois ne seroit pas suffisante pour denier les faits affermez. Car il les faut precisément denier; autrement ils demeurent pour cognus.

**On ne plaide qu'à vne fin.** Et pour ce que cy dessus est dit qu'en Normandie on ne plaide qu'à vne fin, & a seulement l'une des parties le fait à faire; & que les parties ne doiuent estre appointees en faits contraires, & à prouver chacun de sa part: Cela est vray, sinon que les parties de elles-mesmes s'y accordent, pour les probations faites d'une part & d'autre jointes au procez, leur estre fait droit. Ce qui se fait aucunesfois; & en ce cas ne prend la decision de la matiere sur le bien ou mal prouvé: mais est fait droit aux parties tant par ce qui est prouvé, que par leurs raisons de droit couchées aux cayers de leurs faits. De la regle dessusdite, qu'on ne plaide qu'à vne fin, s'ensuit que combien que de disposition de droit, *Nihil plaribus defensionibus uti prohibetur*: toutesfois ceste

**Si on peut defendre de rien va fait.** regle souffre limitation par nostre usage & pratique, en ce qu'on ne peut user de defense de fait denié, & de fait defendu. Toutesfois on pourroit bien user de defense d'un fait defendu, tant par ce qu'il seroit confus & incertain, comme par ce que

quod



quand il seroit certain, il ne concluroit. Autant en seroit si le defens vn fait, qui comme de foy concludent est posé, & s'y allegue vne faute : que quand ladite faute n'y seroit trouuee, & qu'il inferoit de foy, il y a toutesfois quelque circonstance, ou chose extrinseque, que se suis prest de prouuer, qui destruit & estaint la vertu d'iceluy, ou pour le moins la presumption qui en rezultoit pour inferer la consequence en estre bonne. En quoy y a pareille raison qu'au cas precedent, puis que tout tend à impugner & debatre la consequence, & à fin de defense, & non à fin de neance. Tellement que ce sont choses pareilles, de dire, le defens vostre fait, premierement pource qu'il est confusé, & secondement pource que quand il seroit certain, il ne cōclud (car ces deux moyes sont receuables) ou de dire, le defens vostre fait, pource qu'il n'inferre : & que quand il infereroit, ce ne seroit que par presumption, laquelle est tollue par le fait que l'affirme. Mais il est defendu de dire, le denie vostre fait, & neantmoins le le defens, qui est à dire, que quand prouué seroit, se le soustiens impertinent. Et se faut arrester à l'vne des fins, c'est à dire, ou à le nier/ auquel cas s'il est prouué, encores qu'il soit impertinēt, le prouuant gaigne sa cause/ ou à le defendre, & soustienir qu'il est impertinēt, & n'inferre la conclusion du demandeur ( auquel cas le fait demeure pour cognu ) ou à soustienir que le fait qu'on affirme au contraire est plus pertinent. Auquel cas aussi les faits demeurent pour cognus d'vne part & d'autre, & s'assiet le iugement de droit sur la pertinence, ou impertinence desdits faits. Cōme pour exemple le 12. de iuil. 1504. par arrest donné entre les chanoines de Constances & le curé du Fresnay, porteurs de brief de nouvelle de l'assise pour les dîmes des terres du prieuré de Puceux assis en ladite parroisse, lesdits chanoines montrans titre pour les deux parties des dîmes de ladite parroisse, & ledit curé disant estre fondé en droit commun pour l'autre tiers, & affirmans leur possession, d'vne part, & le prieur dudit Puceux dependant de l'abbaye de Trouart de l'ordre de saint Benoist, alleguant les priuileges des abbayes dudit ordre, d'estre exēpts de payer dîmes de leurs terres, & affirmāt que luy & les predecesseurs auoyēt toujours perceu lesd. dîmes discordables, & en auoyēt toujours esté tenus quittes & exēpts enuers lesdits chanoines, & curé, & spécialement aux dernières années, d'autre part: le iugement fut rendu au profit desdits demandeurs, sans appointer les parties contraires & en enquête. Et furent les faits de possession affermez par lesdits demandeurs iugez plus pertinēs, que ceux de possession affermez par le defendeur, veu le titre montré par lesdits chanoines, & l'assistance du droit commun où estoit fondé ledit curé, & que ledit prieur n'estoit fondé qu'en allegation de priuilege.

Jugement de droit.  
Arrest de la Court.

Et fait à noter qu'en matiere hereditaire, qui allegueroit here, comme vendition ou autre contract d'heritage, & le voudroit prouuer de certain, on ne seroit tenu de s'en mettre en fait. Car on n'est tenu de se mettre en fait de son heritage par simple preuve ou desirene. Et aussi qui le voudroit prouuer par enquête, on n'atredroit pas le fait, qui ne voudroit ioindre que les lettres eussent esté veuës & leuës à ouye de parroisse, ou notoirement venues à cognoissance & certaineté. Car par la coustume du pays vn fait ne chet point en enquête en tel cas, s'il n'est ou peut estre notoire au voismé: selon l'opinion de la glo. au chapitre De motuage. Pareillement nul n'est soiet d'attendre fait contre la teneur de la lettre, mais trop bien outre la teneur.

On n'est tenu de se mettre en fait de son heritage par simple preuve.

*De l'accordance de l'intendit, de l'extrais des faits.*

*Chap. XXVIII.*

*L'Eschiquier 1428.*

1 **N**'aucun qui a preuve à faire ne soit cōtraint à faire venir ses tefmoins, iusques ace que le memorial de l'intendit soit accordé.

*L'Eschiquier. 1497.*

2 **P**ource que le cas offrant que les parties soyēt appointees en preuve par le cayer des faits, & tefmoins sur ce produits, pourroit auoir confusion en faisant l'examen des tefmoins, à la raison de la longueur dudit cayer auquel seroyēt escrites les raisons de droit, qui cessent quand les parties sont appointees en fait de preuve: La Court a ordonné & ordonne que les cas

Raison de droit cesse quand les parties sont en preuve.

offrans cīquels les parties seront appointees en fait de preuue, les faits affermez & deniez avec les defenses de droict, seront extraits dudit cayer & faits signez des cōseuls. Et sur iceux faits affermez & deniez & defenses de droict extraits dudit cayer, seront les tesmoins examinez selon la coustume & style dudit pays.

a *Qui afferme.* Comme si onques n'en eust esté parlé. Et faut seulement iuger si la preuue est bien ou mal faite: sinon quand la preuue est seulement faite pour ioindre, ou valloir qu'il appartiendra.

b *Deniez.* Et les neances contestees, en la forme & maniere que les faits & neances sont qualifiez: & non les autres faits & raisons des parties, par l'ordonnance de la Court de l'an 1520.

*Du serment de calomnie: & des interrogatoires & responses de verité. Chap. XXXIX.*

*Charles ix. tenant les Estats à Orléans 1564.*

Art. lviij. **Q**u'on donne qu'en toutes matieres personnelles qui se traiteront par deuant les Iuges des lieux, les parties seront tenues comparoître en personne à la premiere assignation, s'ils n'ont legitime excuse d'absence ou maladie: pour estre ouys par le Iuge sans assistance d'Aduocat ou Procureur. Et se purgeront les parties iudiciairement du serment de calomnie.

*François premier 1539.*

xxxvj. **Q**u'il n'y aura responses par credit: & defendons aux Iuges les recevoir, & aux parties les bailler, sur peine d'amende arbitraire.

xxxvij. Et neantmoins perinctions aux parties se faire interroguer l'un l'autre pendant le procez, & sans retardation d'iceluy, par le Iuge de la cause, ou autre plus prochain de la demourance des parties, qui à ce sera cōmis, sur faits & articles pertinens, & concernans la cause.

xxxviij. **E**t seront tenues les parties affermer par serment les faits contenus en leurs escritures & additions: & par icelles, ensemble par la response ausdits interrogatoires confesser ceux qui seront de leur science & cognoissance, sans les pouuoir denier, ou passer par non sauance: & ce sur peine de dix liures Parisis d'amende pour chacun fait denié calomnieusement, en nos Courts souueraines, & cent sols Parisis es iurisdiccions inferieures: esquelles amendes seront les parties condammées enuers nous, & en la moitié moins enuers les parties pour leur interest.

Et semblable peine voulons encoourir ceux qui auront posé & articulé calomnieusement aucuns faits, soit en plaidant, ou par leurs escritures, ou autres pieces de procez.

cxij. Nous voulons que les impetrans de lettres pour articuler calomnieusement faits nouveaux, s'il est trouué qu'ils ne seruent à la decision du procez, seront condammés enuers nous en l'amende du fol appel en nos Courts souueraines & vingt liures Parisis & inferieures: & en la moitié moins aux parties, & plus grosses si mestier est.

a *Par credit.* Par cy deuant quand les parties estoient appointees en enqueste, selon les ordonnances Royaux anciennes elles estoient tenues d'affirmer par serment les faits contenus en leurs escrits, & respondre par credit *vel non*, auparavant que faire leurs enquestes, si par l'une d'elles il estoit requis. Mais par ceste ordonnance on est suiet de don-

de donner responses de verité: & sont les respôses de credit *vel non*, abolies pource que par icelles les hommes pensoyent faulxement ne se parurer. Et est ceste ordonnance tresbonne: pource qu'il peut aduenir que la partie estant interroguce reconnoistra la verité: & que partant il ne sera besoin examiner tesmoins. Toutefois n'est tenue affermer, ne répondre en sa personnetains suffit qu'elle le face par procuracion speciale: à uoir est qu'à ladite affirmation, que les faicts contenus en ses escrits sont veritables: & quant aux responses, doit particulièrement répondre à chacun article de faict. Mais quand il y a cause, & que la partie demeure au lieu où est le procez pendã, ou aupres & qu'il ne luy sera grief, le Iuge peut ordôner qu'elle respondra en sa personne aux interrogatoires. Et auant que répondre, les articles luy doyent estre cômuniqez, à fin de delibérer & penser de respôdre veritablemêt, & qu'il ne luy soit donné occasion de se parurer. Ainsi qu'il fut dit par arrest de Paris du 16. de Decemb. 1529. Et si le mary poursuit, ou est pourfuyui au nom de la femme, la partie peut requérir que la femme soit interroguee sur les faicts de la cognoissance. Semblablement le fils de famille, & le mineur ayans atteint l'age de puberté peuuent estre contrains de répondre de ce qui est de leur cognoissance, és causes pourfuyues en leur nom. Et peut-on requérir lesdits interrogatoires iusques à ce que procez soit clos.

**b Aux parties.** Le Iuge aussi de son office peut interroguer les parties, *ubiunque eum agitas mouerit.* Et si la partie interroguce est refusante de répondre, ou de comparoit pour estre interroguce, elle sera reputee contumax, & les faicts tenus pour confessez. Dequoy elle pourroit estre releuee par lettres Royaux, & estre permise à respôdre à ses despens. Mais en matieres ciuiles on ne seroit soiet répondre à l'interrogatoire contenant turpitude & deshonneur.

**c Articles pertinens.** Ces interrogatoires se doyent donc faire sur faicts contestez. Car si les faicts sont defendus & arguez d'impertinence, il n'est besoin d'interrogatoire.

**d Calomnieusement.** Calomnie est icy prinse pour la malice des parties, qui est aucunesfois euidente, & aucunesfois presumee: côme quand le demandeur ne fait la preuve par luy entreprinse, ou que le faict denié est prouué. Mais en cela la calomnie peut estre excusée & sauuee par autres coniectures: comme quand on denie le faict d'autrui, dont on peut pretendre cause d'ignorance: ou que le demandeur prouue vne partie de sa demande, ou que la preuve est à demy faite: ou qu'il a quelque cause d'intenter son action, comme vn heritier ayant trouué en la succession vne obligation non chancelee, qu'on prouue auoir esté payee au defunct.

**e Faicts nouveaux.** Soit en la cause d'appel, ou en principal, apres la preuve faite on n'est receuable à proposer faicts de nouueau, sans lettres Royaux. Mais avec lettres on y est bien receu, mesmes apres publication d'enqueste: pourueu que ce ne soyent les mesmes faicts premierement proposez, ou faicts directemêt contraires à ceux que partie aduersé auoit posez. Papon par diuers arrests.

On peut ref  
s'ôdre aux  
interroga-  
toires par  
Procurator


La femme &  
le mineur  
peuent es-  
tre interro-  
guez de  
leur faict.

Refus de  
respondre.  
L'ubiique par.  
L'age de inter-  
rog. all.  
L'age de inter-  
rog. all.  
L'age de inter-  
rog. all.  
L'age de inter-  
rog. all.

Affirmatiô  
de faicts  
nouveaux  
apres la  
preuve.

De delais pour informer. Chap. XXX.

Francis 1539.

- 1  Ve tous delais pour prouuer & informer seront preemptoires pour tous, ainsi qu'ils seront arbitrez par les Iuges tant de nos Courts souveraines, qu'autres, selon la qualité des matieres & distances des lieux, lors que les parties serot appointees à informer. xxxij.
- 2 Et n'y aura qu'un seul delay pour informer ainsi moderé & arbitré comme dit est: fors que si dedãs ledit delay il estoit trouué que les parties eussent fait leur deuoir & diligence, & n'eussent esté en cõtumace & negligence, on leur pourra encorès donner & moderer autre delay pour tous: faisant apparoir precallablement à tout le moins sommairement, & en premiere apparence, de leursdites diligences, & en purgeant leursdites contumaces & negligences. xxxij.
- 3 b Apres lequel second delay passé ne sera permis aux parties de faire aucu- xxxij.



nes preuue par enquestes ne tesmoins: & ne leur en pourra estre baillé, ne delay donné, pour quelque cause ni occasion que ce soit, par releuement, ni autrement.

xxxv. Et defendons à tous gardes des seaux de nos chancelleries d'en bailler aucunes lettres: & à tous nos Iuges tant de nos Cours souueraines, qu'autres, d'y auoir aucun regard: sans les impetrans en estre promptement deboutez, & condamnez en l'amende ordinaire telle que du fol appel, enuers nous, & en la moitié moins enuers la partie.

*du style.*

Diligence  
de faire ven-  
ir les tes-  
moins.

Après que les parties<sup>d</sup> sont appointees en preuue, le Iuge doit ordonner à celuy qui a la preuue à faire, qu'il face venir les tesmoins au prochain iour qui luy sera assigné. Ce qu'il est tenu de faire, au moins faire diligence de requérir au Sergent que les tesmoins soyent adiournez. Et quand il a fait celle diligence, il a fait ce qui est en luy. Et doit à chacun iour faire diligence de faire venir les tesmoins, iusques à ce que la partie les ait veus en iugement, & qu'il soit attesté à ceux que la partie aura veus, & dit que plus n'en veut produire, & que ce qu'il a produit, luy suffit.

Cognoistre  
en preuue.

Item au prochain iour où la matiere est, quand les parties sont comparantes en iugement, ils doyent cognoistre qu'ils sont en preuue: ce qu'ils doyent toujours faire à chacun errement, iusques à ce qu'ils ayent conclud sur bien ou mal prouué. Et ladite preuue recognue, celuy qui a icelle à faire, doit faire appeler ses tesmoins, & monstrer qu'il les ait requis au Sergent, & fait diligéce de les faire venir, autrement il seroit mal diligét en sa poursuite.

Restrainte.

Quand il aura fait appeler iceux tesmoins, s'il y en a aucuns presens, il cõtendra vers la partie que les presens demeurent en son tesmoignage, s'il ne dit ou allegue cause pourquoy ils n'y doyent demourer. Adonc la partie doit demander à celuy qui produit les tesmoins, s'il fait restrainte. Car celuy contre qui la preuue est entreprinse à faire, n'est point tenu d'entrer ne dire au faon d'aucun tesmoin, se la partie qui produit ne fait restrainte: c'est à dire qu'il s'arreste aux tesmoins nommez & appelez, soyét presens, ou absens. Et depuis celle restrainte faite, ne peut le produisant auoir autres tesmoins que ceux qui furent nommez & appelez lors que la restrainte fut faite. Et ce fait doit la partie proceder au faon, & faoner les tesmoins, ou les passer sans faon.

Dire au Iud  
Probation  
Sommaire  
Probation  
pleine.

Par in l. si  
quem. C. de  
iudi.

Tesmoins  
iura dedis  
le delay peu  
uent estre  
apres exami-  
nez.

Troisième  
dilation  
pour cause.  
Forme de  
pratique  
cette ordō-  
nance.

a *Sommairement.* Probation sommaire est celle par laquelle le Iuge est induit à presumption. Pleine probation est celle par laquelle il est pleinement instruit de la verité.

b *Ne sera permis.* Toutesfois les tesmoins iurez dedans le delay peuent bien estre examinez apres iceluy passé. Tesmoins aussi iurez à iour nō ferié, peuent estre examinez à iour ferié. Car le tout se rapporte au iour du serment. Papon par arrest de Grenoble.

c *Ni autrement.* Imbert dit ceste ordonnance n'estre gardee à la rigueur tant par la Court que les Iuges inferieurs: & qu'aucuns qui auoyent appelé du second delay, cōbien qu'on ne fust apparoit de diligence d'informer dedans le premier delay, ont esté contrains d'acquiescer. Et si dit Rebus. auoir veu donner par la Court de Paris vne troisième dilation pour informer pour cause, & de grace, voire & sans lettres Royaux le 21. de Iuin de 1543.

d *Après que les parties.* La forme icy eserite est encores g'idee en aucunes iurisdic-tions, mesmement es matieres où les tesmoins sont oyés de vive voix & examinez publiquement en iugement, sans rediger leurs depositions par escrit. Mais pour pratiquer la susdite ordonnance, apres auoir presigé le delay pour informer & prouuer, celuy qui a la preuue à faire peut faire venir & examiner les tesmoins à tel iour ou

iours

Jour qu'il vouldra dedans iceluy delay, appelant sa partie à les voir iurer : sans faire restriction, ne dire au saõ iusques apres l'enquete faite. Et alors les noms, surnoms, ages & demeures des tesmoins examinez, doyent estre baillez à celuy coctre qui la preuve est entreprinse, & prefixion à luy donnée pour bailler par escrit faons blâmes & reproches contre lesdits tesmoins, & mesmes nullitez contre l'enquese, si faire le veult, auquel cas la partie sera receuë à bailler saluations au contraire.

Sans, blâmes, reproches & nullitez.

ADDITIO.

C'est abus d'escrire les nullitez de l'enquese pour ce que si l'enquese est nulle, c'est chose frustratoire de reprocher tesmoins, bailler saluations, clore & attendre jugement. Aussi l'on conuient veul qu'on die à la reception de l'enquese avant de bailler faons, & se doyent les nullitez d'enquese proposer verbalement, & y faire droit sur le champ.

c De requere. Il faut que les tesmoins soyent requis par la partie, & qu'ils soyent adjournez, s'ils ne sont produits comme trouuez en iugement, autrement ils seroyent suspects & reprochables, cõme venus de menes, ou s'ingerans eux-mesmes à tesmoigner.

Tesmoins doyent estre adjournez sans, & par le C. de test. & l'ym. ff. de procar.

De preuve par tesmoins de certain. Chap. XXXI.

La dite Coustume aux chapitres De loy prouuable, & De desrene.

**L**y a vne loy qui est appelee en Court laye prouuable ou monstrable, parquoy aucun s'efforce de prouuer en Court ce qu'il dit. Laquelle est faite aucunesfois par le serment à celuy qui prouue; aucunesfois par le serment à deux; aucunesfois à trois, à cinq, ou à sept Elle est faite par le serment à vn, en marché dequoy l'en demande coustume à celuy qui en est franc. Et quand cil qui la demande, ne croit pas que la chose qu'il a vendue soit sienne, il peut prouuer ou monstrier par son seul serment.

Loy prouuable.

1 Par le sermēt de deux est ceste loy faite, si comme en l'exoine de mal refesant: qui peut estre sauuee par le serment à celuy qui l'apporta, & par cil à son tesmoin, se l'autre partie le veult.

Preuve par le serment de deux.

2 Par le serment à trois est ceste loy faite, quand aucun est cõtraint à prouuer son faict que l'autre partie nie. Ceste preuve est faite par soy & par deux autres. Et est telle preuve entre pareils.

Preuve par le serment à trois.

3 Ceux sont pareils dont l'vn n'est pas sumis à l'autre par hommage, ne par seigneurie, ne par ainsnesse. Par hommage, si comme l'homme est sumis à son seigneur, à qui il a fait hommage. Par seigneurie, si comme homme est sumis à la femme son seigneur, & à son ainsné fils. Et tous les puisnez sont sumis à leurs ainsnez par la raison de l'ainsnesse, & à son ainsné fils, & à la femme. Et si respondront en la Court de leur ainsné de simple querelle.

Preuve entre pareils.

4 Par le serment de cinq hommes est preuve faite, quand le seigneur accuse son homme qu'il ne luy a pas payé ce qu'il luy deuoit: raison comment, Tu me deuois huer redre trente deniers que tu me deuois. Se l'autre dit que il luy rendit, il le prouuera par soy quint.

Preuve par le serment à cinq.

5 L'en doit sauoir que s'aucun plaide en la Court au Prince contre son homme, ils sont pers quant à ce. Et s'il couient qu'il face preuve ou desrene contre son seigneur, il la pourra faire par le serment de trois hommes.

Le seigneur & son homme s'nt pers en la Court du Roy.

6 Vers le Sergent de la Court, & vers les Baillis, Iusticiers ou attournez doit estre faite preuve & desrene par le serment de cinq hommes. Et ainsi enuers tous les Iusticiers au Prince, pourtant qu'ils plaidēt de chose qui appartient au Prince de la duchē. S'ils plaident de chose qui appartient à eux, ils seront pers quant à ce. Et l'en doit respondre à eux comme pers en sim-

Preuve par le serment de cinq.

ples causes de possession : mais es causes personnelles doyent-ils estre comme plus hauts, pource que leurs personnes sont establies à faire le service au Prince.

**Preuve par le serment de sept.** Par le serment de sept hommes<sup>a</sup> est preuve faite quand il couient auoir<sup>b</sup> sept hommes à prouuer l'intention à aucun, sicomme il aduient à prouuer<sup>c</sup> l'age. Dequoy l'en doit sauoir qu'aucun n'est receu à la preuve de son age; mais les parrains & les marraines, & les parens, & ceux que l'en croit qu'ils sachent le temps de sa nation<sup>d</sup>, pourtant qu'ils ne soyent pas mal renommés. Et s'il n'y a parrain ne marraine, ne parent en pays, la preuve pourra estre faite par les voisins, pourtant qu'il n'y puisse auoir autres qui en puissent suffisamment déposer.

**Desrene.** Desrene est vne loy establie en Normandie, parquoy cil qui est querellé<sup>e</sup> en simple querelle, monstre qu'il n'a pas fait ce que son aduersaire luy met sus. Et pource que l'en croit que chacun scait mieux la verité de son faict, qu'autre: la desrene est ottroyee à celuy qui est querellé, de ce qu'on luy met en sus: & ainsi fausse homme ce que son aduersaire dit sur luy. Pource doit l'en sauoir que preuve tousiours doit estre faite à prouuer son faict: & desrene à le nier<sup>f</sup>. Aucun ne doit estre receu comme principal à prouuer autrui faict, ne le desrener. Pour ce appert-il en quelles choses preuve & desrene peuent estre faites, & en quelles non.

On n'est receu à prouuer ou desrener le fait d'autrui.

**a Par deux autres.** Ceste preuve est la plus commune & ordinaire: pource que tout tesmoignage doit estre en la bouche de deux ou trois hommes.

**b De cinq hommes.** Ceste preuve qui anciennement se souloit faire par soy quante main, n'est plus en vŕage. Car on seroit receu contre son seigneur en sa Court, à prouuer le payement de sa rente par deux ou trois tesmoins. Mais qui voudroit gager la loy contre vn Sergent ou Iusticier du Roy, & s'inscrire de faux contre le record du Sergent ou acte de Iusticier, le texte pourroit auoir lieu. Car il ne seroit pas raisonnable qu'on fust receu à prouuer le contraire de ce qu'ils ont fait ou dit par le tesmoignage de deux hommes seulement.

**c De sept hommes.** En l'Eschiq. saint Michel tenu à Falaise l'an 1108. iugé fut qu'age de xxi. an que l'on dit qu'aucun a pour soy faire aagé, se doit prouuer par quatre tesmoins iurez, & suffice.

**d De sa nation.** C'est à dire de sa nationalité.

**e Desrene à le nier.** Desrene est exception ou defense par laquelle on nie la demande de la partie aduersée; ou on asserme vn faict contraire par lequel celuy qui est querellé fausse, c'est à dire destruit ce que son aduersaire dit sur luy. Et en ce cas peut-il auoir preuve de la desrene, cōme la Coustume en la fin du chapitre de desrene baille pour exemple, Si vn homme adiouné cōseille la semonce, & dit qu'il fut au tour, la preuve doit estre receue.

**f Ne doit estre receu.** C'est à dire, qu'aucun ne doit estre receu à faire action ne demande, ni à respondre des faits d'autrui, ne conséquemment à les prouuer, ni à les defendre ou desrener.

#### ADDITIO.

Ce mot, desrene est peculiar en Normandie, qui peut estre deriué de ce terme, traier, & en adioustant de faire derrenier, auant comme beaucoup, & forte nier comme l'on dit en Latin, *negari potestissimi*. aussi ceste particule, de, quelque fois se composent verberum aget & intendit, et deumo, demande, de prou.

L'Eschiquier 1407. & 1501. & Loys 29. 1491.

**T**ous commissaires besongnans en examens de tesmoins, on informations, soit de la Court, ou des Baillis, Vicontes, Iuges Royaux, leurs<sup>8</sup> Lieutenans, ou autres, facent eux-mesmes les examens & interrogatoires des tesmoins,



h tesmoins, presens leurs adioints<sup>1</sup>: & nomment les depositions, ou escriuent se bon leur semble. En leur defendant qu'ils ne fassent faire lesdits examens de tesmoins par leursdits adioints, ou clercs: ains les fassent en leurs personnes. Et s'ils n'y peuvent entendre, qu'ils y commettent homme notable, qui soit Aduocat iuré, & bien expert: sur peine de priuation de leurs offices.

*Ledit Loys xij.*

<sup>2</sup> **Q**ue le fils, frere, gendre, neveu, & clerc, ne pourront estre prins pour adioints, par le commissaire ordonné à faire examen ou enqueste, posé ores que les parties y consentissent.

<sup>3</sup> Que tous iuges & commissaires qui examineront tesmoins, les interroguent de la raison de leurs diéts & depositions, & icelle raison redigent par écrit avec la deposition desdits tesmoins. *l. item. C. de testib.*

<sup>4</sup> Item que sur vn fait ne soit examiné plus grand nombre que de dix tesmoins de certain<sup>1</sup>.

*g Tous commissaires.* Si autre que le iuge de la cause est commis à faire l'enqueste, & il est reculé, ou s'offre deuant luy autre different preiudiciable, il doit renuoyer sur iceluy les parties, par deuant le iuge dont est emanee la commission, pource que il ne luy a commis que le simple fait de la reception de l'examen. Et ne doit passer outre à la façon de l'enqueste: sinon que le different ne fust preiudiciable à l'enqueste. Et doit le iuge bailler commissaires *ad partes* pour examiner les tesmoins au lieu de leurs demeures, si les parties s'y accordent, à fin qu'ils puissent estre examinez à moindres frais, par ordonnance du Roy Philippe le bel. Et encors Imbert est d'aduis qu'és causes de legere importance, l'une partie seulement requerât, combien que l'autre ne s'y accorde, on doit bailler commission *ad partes*. Ce qui se doit entendre quand les tesmoins sont de lointaine demeure: *quia testes non temere et nocendi sunt per longum iter.*

*h Presens leurs adioints.* Par arrest de l'onzieme de Fevrier 1512. Couraut lieutenant du Viconte de Rouen, & ses adioints en certaine enqueste furent mis en amende, pour auoir par iceux adioints examiné les tesmoins de ladite enqueste, & redigé par écrit leur examen, & par apres mené lesdits tesmoins recoler leur deposition par deuant ledit Couraut. Et fut leur examen cassé & annullé: & ordonné que lesdits tesmoins seroyent tout de nouveau examinez aux despens dudit Couraut: lequel aussi fut condamné aux despens des parties. Sur ce propos dit Bartole, que le tesmoins examiné est creable s'il a esté examiné par le iuge seul, ou par l'adioint seul, pour ordonner de la nullité de sa deposition, pource qu'autrement la voye seroit ouuerte à vn iuge de faire faux actes au preiudice des parties, & contre lequel il seroit difficile de former inscription. Bien peut l'enquesteur sans l'adioint, en l'attendant, si les parties sont presentes ou appeles à ceste fin, recevoir la production & serment des tesmoins. Comme Papou dit auoir esté iugé par arrest de Paris les Chambres assemblees. Et doit l'adioint auoir serment à iustice, combien qu'il soit clerc du greffe, sur peine de nullité de l'enqueste: ou estre iuré par le iuge ou commissaire auant que proceder à faire l'enqueste en la presence des parties ayans conuenu de la personne de l'adioint. Et ne doit l'enqueste estre receüe s'elle n'est signee de l'examineur, comme de l'adioint, combien que l'examineur soit decedé, & la note monstree, comme il fut iugé par arrest entre Geruaise & Douilly le 13. de Jan. 1517. *in Louren. l. de testib.*

Par ordonnance du Roy Loys xii. faite en l'an 1510. est ordonné que les parties contre lesquelles enquestes se feront, soyent appeles à voir recevoir & iurer tesmoins: & que en leur presence, s'ils comparent, ou en leur absence, s'ils sont defaillés, ladite reception se face. Autrement seront lesdites enquestes nulles: & auront les parties leur recours contre les examineurs qui feront lesdites enquestes. Laquelle ordonnance est conforme au droit commun. Mais faut noter que les tesmoins ne peuvent estre iurez à tour de feste. Et fut l'enqueste faite par maistre Federic le Viconte conseiller & de testib.

commissaire en la matiere d'entre Sully & de Bourges, declaree nulle, entant qu'estoyé les tefmoins iurez à iour de feste. Et neantmoins furé les produisans permis à les faire tout de nouveau iurer & examiner, par arrest du 11. de juillet 1509.

Arrest de la Court.

Item ne faut icy oublier l'ordonnance dudit Roy Loys xii. sur le faict des aides & tailles, faite en l'an 1508. arrest 107. qui est telle: Pource que souuét les eleus & Grefriers en faisant leurs enquestes, referent les depositions les vnes aux autres: Nous leur enjoignons que d'ocnauant ils examinent les tefmoins particulierement, & facent rediger leurs depositions au vray, sans les referer les vnes aux autres. *Et hoc ne vnum instruat alium, & sequatur dictum alterius, & ita non possit falsitas eorum facile deprehendi.*

*et venerabilium patrum, et extra de testib.*

*Dix tefmoins de certain.* L'ordonnance dont cest article est extrait contient d'auantage, Que les tefmoins qui seront examinez outre ledit nombre de dix, seront reiettez, & n'aura-t'on aucun regard à leurs dictz & depositions. Et avec ce sera le commissaire qui aura examine plus de dix tefmoins sur vn meisme faict, mulcté à l'arbitrage du Iuge, en l'auditoire duquel sera rapportee ladite enqueste. Et s'il y auoit plusieurs articles faisant mention d'un meisme faict, est ordonné que les commissaires qui seront lesdites enquestes accolleront lesdits articles faisant mention d'un meisme faict. Or est à entendre que s'il y a plus de dix tefmoins examinez, les derniers doyuent estre reiettez, encores qu'ils rapportent iocux que les premiers. Et pource est bon de faire examiner premierement les meilleurs tefmoins. Et n'est pas defendu à celuy qui a la preuue à faire, de parler à ses tefmoins deuant que les produire, & leur demander ce qu'ils scauent de ses articles: & les instruire à fin qu'ils deposedent à propos, & apertement: hors mise toute subornation & sollicitation inleuee: & en bailler memoire au Iuge pour les interoguer: c'est à sauoir tel sur le premier article, & tel sur le second, &c. Lequel Iuge se doit bien garder de les examiner outre les faicts articulez. Et si vn tefmoins examine sur plusieurs faicts, est trouué supernumeraire sur l'un desdits faicts seulement, la deposition ne sera entierement reiettee: mais seulement ce qu'il a deposedé sur ledit faict. Arrest du 30. de Iuin 1515.

Arrest de la Court.

### De loy qui est faite par record. Chap. XXXII.

*La Coustum.*

\* Par le tel  
moygnage.  
Record de  
Court.  
Recor-  
deurs.

**R**ecord est appelle en Court laye vne loy qui fut establie par les Princes, qui est generalement garde de leurs sumis, parquoy ce qui a esté faict ou dit en Court est recité par le tefmoins des recordeurs, & ce qui a esté iugé doit estre gardé. Vnes choses s'ont faites en Court en plaidant, les autres en prononçant. Les recordeurs sont appelez tous ceux qui sont en la Court, par qui le record puisse estre faict: sicomme le Prince de Normandie, les Archeuesques, les Euesques, & toutes personnes qui ont dignitez ou personats en eglises cathedraux, les Abbez aussi, les Prieurs conuentuaux, les Contes, les Barons, & les Cheualiers, & tous les principaux Iusticiers, les Vicontes, les Sergens de l'espee, & les hommes de grand' renommee, qui sont creables par leurs bonnes renommees, pour leur bonne vie, pour leur sens, & pour leur honnesteté. Les recordeurs sont tenus à iurer, & mesmelement ceux qui n'ont pas fait serment au Prince, qu'ils recorderont verité de la chose dont le record est demandé: & qu'ils n'y adiousteront, ne rien ne delaisseront de quoy il leur souuienne. Le record des choses qui sont faites en Court, est fait quand vne partie le demande, & l'autre le soustient. Et ils doyuent recorder ce à quoy ils furent presens, especialement de la chose de quoy le record est demandé.

Serment des  
recordeurs.

Et pource doit l'en sauoir qu'aucun ne peut estre appelle à record, s'il ne fut present à ce de quoy le record doit estre. Et se l'une partie le demande, & l'autre

& l'autre ne le veut soustenir, il ne doit pas estre fait. Car il conuient que la partie contre qui le record est demandé, le soustienne, ou qu'elle montre raison pourquoy elle ne le doit pas soustenir: ou sinõ la querelle remaindra à l'autre partie.

- 2 Il y a diuerses manieres de records. Car l'vn est de la Court au Prince, l'autre d'Eschiquier, l'autre d'assise, l'autre de veuë de fief, l'autre de bataille, l'autre de veuë de corps langoureux, l'autre de forinrement fait en iugement, l'autre de iugement, l'autre d'attournement, l'autre de pafnage, l'autre de mariage.

Qui voudra voir particulieremēt de ces records, lise le Coustumier, lequel n'est plus en vīage en ce regard, & fut fait du temps qu'on n'vīoit pas si communement de lettres comme on fait maintenant, que toutes choses qui se font en iugement, se prouuent par le tesmoignage du iuge & de son Greffier, qui en baillent acte aux parties, suyuant la dispositiõ du chap. *Quoniam contra falsam extra de proba.* Vray est qu'on pourroit encores vīer de record en aucun cas: comme par art. du 8. de Feurier 1508. pour la *Arrest de la* vuidē de certaine maincēre offrait entre Dauin & Gardain, pource que l'vn s'aiidoit d'vn Court. memorial faisant la decisiõ, que l'autre monstroit auoit esté cassē comme non veritable, fut ordonnē par la Court sans qu'il y eust inscription, que le record de l'assise seroit prins. Et par ledit record s'ensuyuit arrest. Et faut noter que par la Coustume en ce record faut sept recordeurs non faonnables dont les six soyent d'vn accord. Et tel record se seroit à present par les officiers & Advocats assistans, au lieu des personnes nommées en ce texte. Quant à la veuë de corps langoureux, elle se fait en deux manieres. *Record de* L'vne quand on fait iurer langueur à celui qui a eu toutes ses excoines, dequoy a esté *veuë de* parlé au titre De langueur. L'autre en cas de mesfait, quand vn hõme est naire & l'en *corp langoureux.* doute qu'il ne puisse guarir sans mechain. Et en ce cas maintenant on fait voir & visiter la playe par deux barbiers & chirurgiens iurez (sans autres recordeurs) qui en font leur rapport en iustice, lequel ils baillent par escrit, & afferment veritable. Et quant au record de mariage, il en a esté parlé cy dessus au titre De bref de mar. encoen.

*De preuue qui se fait par enqueste, veuë & ostension de lieux.*

*Chap. XXXIII.*

*L'Eschiquier 1497.*

- 1 LA Court ordonne qu'ēs matieres où il est descord de fons d'heritage, ou de rente demandee sur aucun heritage, soit par simple iustice, ou execution, si les parties par signature de leurs faiets sont appointees en preuue, la veuë sera termee, & le lieu monstré aux veueurs.

*La Coustume au chapitre De veuë, & d'essair la.*

- 2 VEuë est quand le plaignif montre par deuant la iustice, la chose qu'il demande, & par deuant loyaux hommes, qui ne doyuent pas estre ostrez du recognoissant par aucune droite raison.

*Au chapitre De querelle fiefal.*

- 3 ENqueste est recognoissant de verité de la chose de quoy contens est, par le serment de douze Cheualiers, ou de douze autres preudes hommes creables, & qui ne soyent pas sospçonneux.

*Au chapitre De bref d'establie.*

- 4 SE l'en ne peut trouuer au voisinē Cheualiers ne Gentils-hõmes, l'enqueste soit tenue par autres hõmes du voisinē, qui soyent de bone renommee.



Voisiné. Nous difons que ceux font du voisiné, qui font dedans vne lieué, ou en la parroisse où la terre sied, ou és autres parroisses ioignans.

*Arrest d'Eschiquier prononcé à Rouen l'an 1319. à Pasques.*

Veue par Cheualiers **P**er venerabiles Magistros Scaccarij facm litijs imponere cupientes, qua per defultum M. 3 litam qui visibus interesse solebant, longam & prolixum tractum habebant, & vix a facm poterant decernere. De consilio Baillivorum, Fivcomitum, Militum, & aliorum predictum taliter extitit ordinatum. Quod in omnibus casibus in quibus requiratur visio, Milites de cetero non vocentur, si sit questio feudi non nobilitatis sed solum fiat visio per laicos, & alios quoscumque quam Milites. In casibus vero in patronatus ecclesiarum, & aliis casibus longentium liberum feudum, visum & curiam habens, Milites, ut antea, vocentur consuetudine patrie non obstanti.

Par ces mots, *ut antea*, faut entendre, pourtant qu'on les trouve au voisiné, comme il est dit en l'article prochain precedent.

*Audit Style de proceder.*

Probation de credence. **O**N doit favoir que là où il est vsé de probatiō par enqueste ou de veue, 6 l'en doit entendre que c'est probation de credence.

*Ladite Coustume au chapitre De bref de nouvelle desaisine.*

Adjournement des gens d'enqueste & des parties. Nombre & qualité des gens d'enqueste. **L**E Sergent doit assigner iour à celuy qui se plaint, de tenir la veue, & se- 7 lemondre l'autre partie pour la veue soustenir, & iusques à vingt hommes des plus prochains de la terre, & des mieux creables, qui ne soyent pas soupçonneux, ni à l'une partie, ni à l'autre. Et si doyuēt estre tels que l'en croye qu'ils sachent la verité de la querelle.

*Audit Style.*

Gens d'enqueste ne doyuēt estre nommez. Temoins de certain en enqueste. **E**T doit le Sergent semondre les voisins du lieu discordable, qui soyent 8 les plus anciens & prochains, qui mieux peuyēt favoir la verité du discord, sans estre nommez par aucune des parties: aussi les temoins de certain qui luy seront nommez & requis. Car celuy qui a la preuve à faire peut produire & mettre au nombre de son enqueste des temoins de certain.

*L'Eschiquier 1426.*

**P**our obvier à la convoitise & malice des Serges & au travail du peuple, 9 qui font venir aux veues, enquestes & informations, grand nombre de gens sans cause, & en prenant grand profit: La Court ordonne & commande que pour vne veue & enqueste, l'on ne semonne ou face venir que vingt hommes au plus, se par iustice ne leur est exprez commandé. Car la Coustume s'y accorde.

*L'Eschiquier 1426.*

Abus des Sergens. **P**ource que les Sergens assient les veues plusieurs fois, & ne les tiennent 10 point: & aucunes fois le font pour deniers baillez, ou promesses qui leur sont faites par ceux qui veulent delayer: aussi font iceux Sergens grans travaux au peuple, & de ce ont plus grans salaires qu'ils ne doyuēt avoir pour raison desdites veues: les autres par dōs & courtoisies qu'on leur fait, souuēt delaisent les plus prochains, & plus anciens: La Court ordonne & commande à tous les Iuges du pays, qu'ils soyent diligens d'enquerir desdits abus, & en faire les punitiōs. Et en outre qu'ils facent diligēce d'abreger les procez desdites veues: Et faire commandemēt ausd. Sergens qu'à toute diligēce ils facent & tienēt lesd. veues aux termes à quoy ils serōt termées: & y facent estre des plus pro



longé iusques à vn autre terme que la terre soit descouuerte de noif, ou de la pluye.

*Audit style.*

Respit & delay à la veuë.

**E**T quand les parties ne sont bien preparees pour proceder au faict de la veuë, ils se peuuent aider des dilations coustumieres qui sont respit, & delay (voire s'ils ne les ont eues vne fois en la cause.) Et apres en la iurisdiction ordinaire doit ce qui a esté fait à la veuë, estre recordé par le Sergent, & ratifié par les parties. Et doit la veuë estre rassise en ce cas.

Veue rassise.

Heure iuge & default en tenant la veuë.

Et quand l'une des parties ne fait point de comparence en personne ne par procureur, au lieu de l'assemblee, au iour & à l'heure que la veuë a esté termée, le Sergent par les vecurs doit faire iuger l'heure. Et quand l'heure sera iugee, il donnera default sur la partie absente, se la partie presente le requiert. Et au prochain siege de la iurisdiction de lors ensuyuant, se les parties comparent en iugement, & celuy qui aura comparu à la veuë, veut contredire vers sa partie qu'il amende ledit default, en s'aidant à ceste fin du record du Sergent qui a donné ledit default, iceluy Sergent doit faire son record. Et se celuy qui a esté mis en default ne se veut rapporter audit Sergent, l'en fera venir les vecurs pour recorder ce qui fut fait. Se les vecurs rapportent comme ledit Sergent, celuy qui a esté mis en default amendera ledit default. Et par l'amende, se c'est le demandeur qui se soit laissé defaillir, le defendeur s'en ira deslié de la clameur ou demande pour ceste fois, non pas qu'il ait atteint e hereditale. Et se c'est le defendeur qui se soit laissé defaillir, le demandeur par l'amende aura atteint à proceder par iugement. Et sera par iugement la veuë rassise, pource qu'il ne peut pas auoir atteint la cause par celuy errement, sans la preuue faire.

Record de veuë de fait. Profit des defauts de la veuë.

Veue rassise par iugement.

Tels defauts n'emportent à present que despens tant d'une part que d'autre.

Default en presence à la veuë.

Et s'il aduient que les parties soyent comparées à la veuë deuant le Sergent, & l'une des parties ne vueille proceder, la partie qui sera prestee de proceder demandera default en presence. Et le Sergent doit sommer icelle partie de proceder: & s'elle ne veut proceder le Sergent doit donner à la partie default en presence, si auoir le doit. Ce fait au prochain siege ensuyuant où la matiere est pendante, doit le Sergent rapporter & recorder le cas deuant Iustice. Et se le Iuge, les parties ouyes, voit que le Sergent ait bien procedé, il doit confermer le default en presence. Toutesfois s'il est descord d'aucune chose faite à la veuë, l'en doit auoir le tesmoignage des vecurs comme dessus est dit. Par le default en presence celuy contre qui il est donné, est mis en amende par iugement, qui emporte tel profit qu'il est escrit en l'article precedent.

Veue banie.

Quand la veuë est assise par iugement contre vn absent, qu'on appelle veuë banie, doit le Sergent huit iours auant la veuë, à l'ouye de la parroisse où est assis le lieu contentieux, crier ces mots, Or ouëz, Nous vous bñissons vne veuë qui sera d'huy en huit iours, par entre Iustice pour l'absence d'un tel d'une part, & tel d'autre. Et fait l'en commandement à tous, que qui le verra, si luy die que la veuë est termee audit iour.

Retour de la veuë.

Et quand la veuë a esté tenue sans quelque difficulté des choses dessus dites, le Sergent doit faire venir les vecurs qui ont esté à ladite veuë, avec les tesmoins de certain, selon qui luy est mandé par le memorial de ladite veuë qu'il face venir le retour d'icelle veuë, aucunesfois au premier siege, aucunesfois



nefois au second, ou autre. Et iceux appelez en presence des parties, l'en ostera du nombre des tescmoins d'enquellte autant qu'il y aura de tescmoins de certain. Et ostera-l'en desdits veurs les plus ieunes, & qui moins saient & peuvēt savoir des descords: & au lieu d'iceux seront mis lesdits tescmoins de certain, & le nōbre de douze fourny: par telle condition que se lesdits tescmoins de certain ne deposēt & tescmoignēt de certain, leur depositiō est nulle. Et s'ils deposent de certain, la depositiō de chacū tescmoin de certain vut comme la depositiō des voisins veurs & gens d'enquellte, & non plus.

- 69 Lors le Sergent mene les parties & veurs hors iugement en certain lieu pres d'illec: & doit le Sergent d'iceux veurs mettre douze à part: & demander au defendeur en ladite preuve s'il les veut saonner, ou dire qu'il ne veut point aller avant en la cause par eux, ou aucun d'eux. Et s'il allegue aucun saon, & que la partie accepte le saon, le tescmoin sur qui il a esté allegué, sera mis hors du nombre des douze, & sera son lieu emply d'un autre qui aura esté à la veuē. Et peut estre ainsi fait iusques à ce qu'il n'en demeure plus que douze de tous les hommes qui auront esté à ladite veuē.

Et se les parties passent douze voisins veurs sans saō, lesdits douze veurs, & les parties seront amenez par le Sergent en iugement pour faire le sermēt.

*Ladite Cerimonie.*

- 20 **L**E premier iurera en ceste forme, Ce oyez, Sire Bailly, que ie vous diray la verité de ceste querelle, ne pour rien ne le laisseray: ainsi m'aid' Dieu & les Sainctz. Et les autres iureront tout ainsi. Puis le serment aucun ne doit parler aux iureurs priuement, ni en publique, fors le Bailly qui leur commanderā dire voit en ceste forme, Reconnoissez-vous par la foy & par la creance que vous avez en nostre Seigneur Iesus Christ, que vous receutes en Baptisme, & sur le sermēt que vous avez cy fait deuant nous: si que se vous en mentez de rien, ou celez la verité, les ames de vous soyent pardurablement damnees au puits d'enfer, & les corps en voient à honte & à douleur sur terre: reconnoissez-vous se T. eust au derrain Aoust la sūine de celle terre qu'il vous a monstree, &c. Lors voient les iureurs à conseil: & soyent gardez par loyal garde, que leur verité ne soit corrompue par mauvais admonneltemens. Quand ils seront conseillez, ils doyent reuenir deuant le Bailly. Et s'ils sont tous à vn accord, la respōse doit estre faite par vn d'eux. Et s'ils sont à descord, l'en doit ouyr de chacun la respōse.

Ladite forme de serment n'est plus gardee. Mais est accoustumē que le loge fait lever la main aux tescmoins, & leur fait iurer au nom de Dieu & promettre qu'ils diront verité de ce qu'ils sauront sur les poinctz & articles sur lesquels ils seront examinez. Laquelle cerimonie de lever la main au ciel, est tiree de la saincte Escriture, Deut. j. *Leuabo ad celum manum meam, & dicam, Vnus ego in aeternum, &c.*

#### A D D I T I O.

Encore que celle forme ne soit à present exactement gardee: si est-ce que la memoire n'en doit estre abolie: car on voit en cela comme nos maistres estoient fort religieux: admonnestans par telles aliorations du peill eminent qui prouient du peiorre, raporte & violatiō de la foy, & que sur ce point de prestatiō de serment le loge ne faisoit trop demorer pour aduertir celuy qui iure, qu'il ait à bien diligemment regarder à sa conscience, & sincerement dire la verité: ne pouuant par quelque couleur que ce soit, foyr & esiter la main souueraine puissance de celuy qui est la verité mesme. Lors peut estre que le iurateur touchē des sainctes remonstrances du loge, descendra plus profondement en soy-mesme, & declarera la parité du faict, mise sous le pied tout faict. Voila un grand profit d'une telle solennité de serment: pour la reuerence de quel on ne uerra plus de honte antique, representoit le saint Esangle qu'il falloit vraiment & corporellement toucher & obseruē autres

Solennitez declares par la glo. *super verb. quod iuramentum. xxii. quest. i. c. i. & in c. et si Christus. de iur. iurand. in antiq.* Et combien que l'ape cy dessus parle de faire mention ains simple de plusieurs sermens, et pecces, & ceremonies de serments, ne sera toutefois hors propos. *Quid iurandum (se non minus simile quam eleganter ait hic repetit Cicero. lib. i. offic. & de amicis.) et affirmatio religiosa. Quid autem affirmari. quasi Dea teste promissuri, id tenendum est. Hac ille Cicero. Quis quid Christianus homine dignus dici poterit? non hinc longe abest quod Plutarchus in apophth. De Florentia dicit memorat. Cui inquit Flamini dicit non licet iurare? An genus iuramentum liberum hominum est iurandum?*

*L'Eschiquier 1497.*

**A** Pres que les gens de veuë & tesmoins auront esté passez sans faon, ils seront enquis & examinez sur les faicts, neances & defenses de l'intendit de ladite preuve, qui entendiblement & à traict leur sera leu. Et pourront les parties par leurs conseuls chacun par vn compte, faire remonstrier en presence des gens d'enqueste, les faicts & choses en quoy ils seront condescendus.

*Audit style.*

**P** Remierement sont par le Iuge examinez publiquement les tesmoins de certain, chacun par soy, de ce qu'ils fauent touchât les faicts en quoy les parties sont demourées. Puis apres l'ont examinez publiquement les gens d'enqueste de ce qu'ils fauent ou croient touchant lescidits faicts. Et se celuy qui a la preuve à faire, a pour luy sept desdits tesmoins \*, soyent gens d'enqueste ou tesmoins de certain, il a suffisamment fait sa preuve, & l'amendera la partie. Et s'il n'a que six desdits tesmoins qui tesmoignent ou croient à son intention, iouxte les faicts signez, il doit dechoir de la cause, comme de preuve faillie à faire, & en doit faire amende. Excepté toutesfois les brefs de hief & de gage, de souldemande, & d'establie, dont les probations se doyent faire par onze tesmoins.

Loys Heulte demandeur en execution pour arrierages de quatre livres de rente sur l'heritage d'Aubin d'Herouville, s'estoit appointé en preuve à faire par luy, que l'heritage dudit Herouville estoit suiet à ladite rente du precedent de quarante ans, & qu'elle auoit esté possedee puis quarante ans. Pour proceder à laquelle preuve commission auoit esté decernee par la Court au Viconte de Bayeux. Deuant lequel au retour de la veuë auoyent esté trouvez & passez sans faon onze tesmoins de credence: & si y auoit autres tesmoins de certain, dont les deux auoyent esté passez sans faon. Et sur ce que ledit Heulte requiert que lescidits onze tesmoins de credence soyent enquis sur ce qu'ils en fauent & croient: & lescidits deux tesmoins de certain sur le payement & possession: ledit Herouville soustient que ledit Heulte ne pouoit faire faire qu'une enqueste, fust de credence, ou de certain, & non les deux. Surquoy le Viconte ordonne qu'il enquera les onze de credence, & les deux de certain pour estre le tout enuoyé en la Court. Heulte en appelle: & les parties ouyes la Court met l'appellation & ce dont est appelé au neant. Ordonne que par deuant ledit Viconte iceluy Heulte pourra faire faire sa preuve par enqueste sur l'un & l'autre faict, & au nombre des gens d'enqueste employer ses tesmoins de certain iouxte la Coustume. Et que s'il veut prouuer à part sa possession par tesmoins de certain, faire le pourra. Et audit cas ne seront lescidits gens d'enqueste examinez que sur la creation & droiture d'icelle rente du precedent desdits quarante ans. Arrest du 15. de Juin 1510.

Preuve par enqueste sur la droiture.  
Preuve de certain à part sur la possession.  
Arrest de la Court.  
Arrest de la Court.

Arrest de la Court.

Par arrest du cinquiesme de Juillet 1510. le Telier appelant de monsieur Poissel conseiller & commissaire de la Court, de ce qu'il n'auoit examiné en secret les tesmoins d'enqueste contre luy produits par des Marefz, ains les auoit examinez publiquement, presence des parties, separement & l'un apres l'autre, fut mis en amende de son appel.

\* Voir encorres que les cinq autres rapportent le contraire. Jugé par arrest le 13. de May 1513. entre Jean & Paul dits Hamon freres.

Et

**E**T pource qu'en toute maniere d'enqueste, ainçois que l'en puisse aucunement aller auant en la cause, il conuient auoir douze tesmoins d'enqueste, quand les parties ont faonné tant & si largement de tesmoins, soit d'vne part ou d'autre, qu'il n'en reste & demeure plus que douze: s'il y par aucune des parties faon allegué sur le douzieme tesmoin, ou sur plusieurs des douze, les parties peuvent rasscoir la veuë ou faire autre enqueste pour resfourrir le nombre de douze, se bon leur semble; ou s'ils ne veulent rasscoir la veuë, ains soustiennent qu'elle a esté bien faite, ils doyuent attendre la <sup>S. & du douzieme tesmoin d'enqueste.</sup> preuue de faon\*, ou le defendre.

On trouue par escrit vn iugement entre Martine Deguerpie de Jean Lambert d'vne part, & Jean le Clerc d'autre. Apres ce que ladite Deguerpie eut faonné deux hommes de la veuë qui s'estoit termee entre eux & qu'elle eut dit qu'elle ne vouloit plus aller auant iusques à ce que le nombre de douze fust fourny: obeyffant que la veuë se retermast pour le resfourrir, pource qu'il n'y en auoit mais que dix: & ledit Jean dit que iusques à ce qu'elle eust faonné ou passé sans faon les dix qui demouroyent, il ne vouloit rasscoir veuë, puis que partie estoit enree en faon: iugé fut és plets qu'il falloit qu'elle les faonnast, ou passast sans faon. Reproché en assise. En Eschiquier le iugement de l'assise confirmé. Car par la Coustume puis qu'ils sont passez sans faon, nul ne doit parler à eux.

\* *Preuue de faon.* Laquelle se doit faire suyuant l'ordonnance escrete au titre prochain ensuyuant.

*De tesmoins, & des faons, reproches, ou obiects contre iceux.*

*Chap. XXXVIII.*

*La Coustume.*

**E**n appelle tesmoins en Court laye ceux qui tesmoignent ce que le demandeur propose, par ces paroles, le le vy & ouy, & suis prest d'en faire ce que la Court esgardera. Et toute chose qui est proposee en Court sans tesmoin, est reputee pour vaine.

L'en doit sauoir que nul ne doit estre receu à tesmoin en la cause, ne les hoirs, ne ceux qui sont parçonniers de la querelle: tous ceux qui sont mal renommez de pariure, ou de mescreantise, & les excommuniez.

*Au Style.*

L'en doit sauoir qu'il conuient plus grand cause de faon à debouter le tesmoin de certain, que le tesmoin d'enqueste. Et faut pour debouter vn tesmoin de certain hors de tesmoignage, que celuy qui allegue faon, prouue que le tesmoin ait conseilé ou conforté la partie en la cause, ou qu'il y attende profit ou dommage, ou choses equiuallentes. Et si ne peuvent personnes iointes, comme le pere, la mere, & le fils, la femme & le mary estre produictz ne pour ne contre ceux à qui ils ataignent ainsi pres.

*La Coustume au chapitre De simple querel. person.*

Veugles ne sourds ne peuuent porter tesmoignage: ne personnes coniointes, s'comme sont le pere, & le fils, & le frere, qui sont prochains du lignage: ne ceux qui sont en non aage: ne ceux qui sont ataints de pariure, ou de foy mentie: ne ceux qui en sont mal renommez.

*Au chapitre De iureurs.*

Les especiaux amis, ne les ennemis, ne les cousins à l'vne partie ni à l'autre, n'aucun de qui l'en puisse par certaine raison auoir souspeçon d'a-



mour, ou de hayne, ou de lignage, ne doyuent pas estre receus au serment. Ne ceux qui ont semblable querelle: ne ceux qui l'ont menec ou defendue en Court, ou maintenue, ou esté conseillers. Ne ceux qui ne sont prochains de la chose demandee: ne ceux qui rien ne sauent de la chose dequoy contents est, & qui ne sont du temps, ne du lieu dequoy ils en puissent rien sauoir, ne doyuent estre receus. Ne ceux qui sont reprins de pariure, ou de porter faux tesmoin: ou ceux qui sont infames, ou qui sont communément blasmez d'homicide, d'arson, de larcin, ou d'aucun autre crime, dequoy il n'est aucun qui les suyue.

*l.iii. §. lxx  
l.ii. ff. de  
testi.*

*du style.*

*Femmes ne  
sont receues  
en enquere  
lle.*

**L'**En doit sauoir qu'en toutes matieres de veues, d'enqu'ettes, & loy de 6  
credence, iamaiz femmes ne sont receues en tesmoignage, mais biē peu-  
uent estre produites en tesmoignage de certain.

*Demendeur  
en preuue.  
Les exceptio  
nibus ff. de  
de proba.  
larcens ou  
veues.*

**a** *Le demandeur.* Entendez demendeur en preuue, combien qu'il soit defendeur en la cause: *quia in exceptionibus dicendum est eorum partibus alteri fungi oportere ipsamque exceptionem velut intentionem implere.* Et appelle la Coustume tesmoins ceux qui rapportent de certain, par ces paroles, le le vy & ouy. Et quant aux gens d'enquere, elles les appelle le iureurs & veues.

**b** *Mal renommés.* Cecy est special en ces deux crimes de pariure & de mescreantise, c'est à dire d'heresie & de mal sentir de la foy, que la renommee suffisie pour debouter vn tesmoin. Car en autres cas le faon ne seroit suffisant me mesmes que le tesmoin eust esté accusé de crime, si on ne maintient qu'il en ait attaint & conuaincu, ou qu'il en ait composé par argent.

**c** *Les excommuniés.* *decernimus extra de senten. excommu.* Toutesfoiz on peut par vertu de lettres Royaux compeller le iuge d'eglise, à absoudre *ad cautelam* ceux qui sont excommuniés, fin de les produire, & faire recevoir en tesmoignage.

#### ADDITIO.

Voyez l'annotation mise cy dessus en ce mesme liure au titre des parties litigantes, & de ceux qui ne sont personnes legitimes pour ester en iugement §. 4. où est traité de l'exception d'excommunication.

**d** *La femme & le mary.* Papon dit auoir esté iugé le contraire par arrest de Paris, pour le fait de la femme qui fut contrainte porter tesmoignage contre son mary combien que Balde die que ce n'est pas raison, *in l. i. cum C. de testi.*

En l'Eschiquier de Pasques 1495. iugé fut pour Pierre Vasselin contre Roger d'Aubeuf, que Guillaume Marquet que produisoit ledit Vasselin en vne preuue de certain en cas d'heritage, ne seroit pas saonné, combien qu'il fust compere dudit Vasselin. Et d'auantage l'opinion de Bartole est telle que le parrain peut estre tesmoin pour son filleul, & le filleul pour son parrain. A quoy s'accorde l'ason, combien que Salic. tiene le contraire.

*In d. l. parrain  
mi.  
in l. testis ubi  
non. ff. de  
testi.  
l. iii. §. lxx  
l. ii. ff. de  
testi.*

**e** *En non aage.* De disposition de droit vn sous-aage est receu en tesmoignage de certain, pouru qu'il ait attaint les ans de puberté.

Vn mendiant par les roes n'est tesmoin idoing, pource qu'en grand'poureté n'y a grand'loyauté. Papon par arrest de Paris.

Le faon est bon par lequel on dit qu'un tesmoin a esté induit à deposer par argent combien qu'on ne die point qu'il ait deposé faux, ou qu'il ait promis deposer contre verité. *d. l. i. l. i. ff. de re iudi. & l. i. in c. lites consan. extra de proba.*

#### ADDITIO.

Le Poete Lyrique *Carm. lib. 1. Ode 24.* dit & chante bien à ce propos,

*Magnas pauperes opprobrium habet*

*Quidam & facere & pati*

*Virtutibus viciis deservit ardua.*

*Sioux gene  
raux son se  
ceables.*

Reproches de tesmoins en termes generaux ne sont receuables, d'estre infame, pariure, homicide, voleur, ou autrement sans spécialement exprimer le lieu & temps du delict com-

licé com

licé commis, ou la sentence sur ce enuyuie, & de quel luge, pour sauoir s'il est competent ou incompetent, & autres circonstances. *Papa post Innocen. in c. presentium. §. testis. de testi. li. vi.*

Se le defendeur est contumax, & que la veüe & enqueste se face par iugement: non <sup>Purger les</sup> pourtant le Bailly commandera aux iureurs, ains qu'ils iurent, qu'aucun ne vienne au <sup>tesmoins</sup> serment, qu'aucune des parties puisse faonner par amour, par hayne, par lignage, ou par <sup>de s'ou con-</sup> autre raison. Et s'aucun va iurer contre ce, il sera puny comme pariure: ains qu'il est <sup>sumier.</sup> escrit en la Coustume au chapitre De sief & de gage. Pareillement en preuue de certain contere vn contumax, Iustice a accoustumé de faire iurer aux tesmoins, qu'ils n'ont conseilé ou conforté la partie qui les produit: & qu'ils n'attendent prode perte ou dommage en la cause. Et cela s'appelle purger les tesmoins de faon coustumier.

On n'est receu à faonner ou reprocher tesmoins sur la recreance ou prouision: pour ce que tel incident est sommaire, & de prejudice reparable en diffinitue.

*f. Femmes. Pource qu'elles croyent de leger, & que varium & mutabile semper femina. i. fatum. de verb. signifi.*

ADDITIO.

*Hinc aliunde Propositi testifican.  
Non sic incerta mutatur flamma Synter  
Nec falsa lybena tam transfusa nitu  
Quam cetera famina nec confusa fadum in tra  
Sunt in causa grandi sine ea causa laud.*

*Loyz xij. 1512.*

7 **A**Vons ordonné & ordonnons és sieges de viconté & bailliage de nostre pays de Normandie, és procez esquels y a publication d'enqueste, avant ladite publication les parties bailleront, se bon leur semble, leurs reproches de tesmoins: apres laquelle publication n'y seront aucunement g receus<sup>r</sup>.

*Sans ne se  
peuoir bail  
ler apres  
l'enqueste  
publiee.*

8 **I**tem auons inhibé & defendu à tous Iuges de nostredit pays de Normandie, d'appointer les parties à informer sur les faicts de reproches, sans voir lesdits reproches avec les procez principaux: & de ne recevoir les parties en preuue desdits faicts, sinon qu'ils fussent concluans, & contre les tesmoins sans lesquels ne se pourroyent decider lesdits procez.

*Appointe  
ment preu  
ue des  
faicts de re  
proche.*

*François premier 1548.*

9 **Q**Ve d'otenant les Iuges, apres que les parties auront fait leurs preuues, baillé leurs obiects & reproches, & fait faire la publication d'icelles preuues, n'interloquent sur les obiects & reproches des parties, avant que le procez principal soit clos, & veu par le Iuge: ains qu'il a esté fait & abusé par cy deuant. Ains feront clore par les parties le procez principal, & mettre en estat de iuger, auquel seront employees lesdites enquestes, reproches & saluations: pour apres estre procedé au iugement d'iceluy procez selon droict & raison. Et si en le voyant lesdits Iuges trouuent que le procez ne se puisse diffinir sans enquerir la verité des faicts de reproches, & que les tesmoins reprochez de reproches pertinens, reiettez, il ne demourast preuue suffisante, sur laquelle l'en peust donner iugement: en ce cas lesdits Iuges donneront leur sentence, par laquelle ils receuront les parties ou l'une d'icelles, à faire preuue & verification des faicts contenus és reproches, h & saluations, qu'ils trouueront receuables & pertinens<sup>h</sup>.

*Preuue des  
faicts des  
saluations.*

*Ledit François 1559.*

10 **Q**Ve pour chacun fait de reproche calomnieusement proposé qui ne sera verifié par la partie, y aura condánation, c'est à sauoir en nos Courts

*Amendes  
faicts calom  
nieux de re  
proche.*

souueraines de vingt liures Parisis d'amende, moitié à nous, & moitié à la partie, ou de plus grande peine pour la grandeur de la calomnie des proposans, à l'arbitration de Justice: & en la moitié moins en nos Justices inférieures.

*g. Reuers.* Le chapitre *presentium extra de testi* excepte trois cas: *scilicet nisi partes antea fuerint protestate, vel cum iuramento firmaverint quod ad hoc ex malitia non procedant: vel ostendere possint quod post publicationem didicerint et quod obiciant.* Mais veu que ceste ordonnance parle generalement, je croy que les exceptions n'auroyent lieu, principalement les deux premieres, lesquelles ne sont receues en vñage. Et ne faut icy oublier à noter, que combien que les tesmoins soient passez sans faon, toutesfois s'il appert par les actes du procez qu'ils soient inhabiles, le iuge de son office les pourra debouter hors du tesmoignage.

*Leide. Re-*  
*ma post Bar.*  
*in l. iiii. §*  
*hoc iudicium.*  
*f. de dem.*  
*inso. & in*  
*nois contra-*  
*manit. de*  
*testi.*

*b. Pertinens.* Par ceste ordonnance est abrogé le Style ancien, en tant que par iceluy en preuve de certain, si celuy qui auoit la preuve à faire, n'auoit que deux tesmoins, par lesquels il peust faire la preuve, contre l'un desquels y eust faon allegué, la cause eust esté decidee en principal sur le faon, & la conclusion prinse sur iceluy, fust de droit, par ce que le faon eust esté defendu comme impertinent: ou de fait, par ce que preuve en eust esté attendue. Et ce pourautant que si le faon estoit raisonnable, il ne demourroit qu'un tesmoin seul, la deposition duquel n'estoit suffisante pour faire pleine probation. Par semblable en preuve d'enqueste, où est requis le nombre de douze tesmoins, le iugement pendoit sur le faon allegué contre le onzieme tesmoin, sans aucune preuve faire sur le principal. Et est à noter qu'on peut reprocher les tesmoins produits pour la verification des faons, & sur ce appointer les parties en preuve. Mais on ne peut reprocher les tesmoins produits sur les secondes reproches. *Quia testi reprobatarii probatariorum reprobare licet: sed reprobatarii reprobatiorum reprobare non licet.* Sinon qu'on fist promptement apparoir par lettre du faon qu'on voudroit alleguer contre les derniers tesmoins reprobatoires.

*Tesmoins*  
*reprobato-*  
*ris des re-*  
*probato-*  
*ris.*  
*a. remi. re-*  
*tra de testi.*  
*A. iudic. d. iiii.*  
*inso. p. iiii.*  
*inso. iiii.*  
*inso. iiii.*

*Infrauers.* Lambert dit qu'on ne peut intenter action d'injuries pour fait inorieux assermé pour reproche: & que celuy qui le propose en est excusé, en monstrant que le tesmoin soit chargé du cas par la commune renommée. Toutrisois ie scay que par la Court vne femme fut receue à demander la reparation contre un accusé, de ce qu'à la confrontation contre luy faite du fils de ladite femme, il auoit allegué pour reproche, que ledit fils estoit fils de putain. Et combien que ledit accusé eust voulu prouuer que la commune renommée estoit telle que ladite femme s'estoit mal gouvernee en son mariage, ladite femme defendit ledit fait: & ne fut ledit accusé pourtant excusé qu'il ne fust condamné en grosse amende enuers le Roy, & reparation enuers ladite femme.

*François premier 1539.*

*Publicatiō*  
*d'enqueste.*

Q'en matieres ciuiles y aura par tout publication d'enqueste: excepté en nostre Court de Parlement, & requestes de nostredit Parlement à Paris, où il n'est accoustumé auoir publication d'enqueste. Et ce iusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

*Contredits*  
*defendit*  
*contre les*  
*dicts des*  
*tesmoins.*  
*e. seris & c.*  
*procuratorum.*  
*extra de testi.*  
*fi.*  
*Scutillē sur*  
*bil. ou mal*  
*prouché.*

Qu'il n'y aura contredits contre les dictz des tesmoins. Et defendons aux iuges de les recevoir, & aux parties de les bailler, sur peine d'amende arbitraire.

*Ledit François 1548.*

Q'Ve d'orenauant les iuges, apres que les parties auront fait leurs preuves, & fait faire publication d'icelles, ne leur souffrent & laissent plus faire aucuns incidens sur s'il est bien ou mal prouué, & sur lesdits incidens ne donnent sentence. Ains seront clore par les parties le procez principal, & mettre en estat de iuger: auquel seront employees les enquestes, pour apres estre procedé au iugement d'iceluy procez selon droit & raison.



a *Publication d'enquête.* Si elle est demandee. Mais si elle n'est demandee, ou est autrement omise, & il n'en est appelé: la sentence qui sera donnée sur le principal, ne sera pourtant nulle. Et si n'y a publication d'enquête en incidene, ni en matiere possessoire pour le regard de la recreeance, ou sequestre: comme dit Bohier en sa pratique au titre de publication d'enquête. Or quand il est ordonné que l'enquête sera publiée, il est accoustumé que le demandeur la recueit & voit le premier, pour venir soutenir bien prouvé: & la communiquer à la partie, pour la voir & soutenir au contraire.

b *Contre les dits des tefmoins.* En l'Eschiquier de Paques tenu à Rouen, l'an 1497. fut jugé & dit par ordonnance, que d'orenavant apres tefmoins ouys & publiez, nul ne doit estre receu à plaider, ni à raisonner: sinon que veu l'intendit, & la deposition des tefmoins, la preuve est bien ou mal faite. Car cela se juge de soy par droict, veu l'intendit & la deposition des tefmoins. Et ne seroit-on receu à former inscription de faux, Faisit d'alibi non receu en affirmant fait d'alibi, subornation de tefmoins & pource que ce seroit indirectement recevoir la partie à faire probacion de faits contraires à ceux qui sont ia prouvez. chose cōtraire à droict, & à nostre Coustume & Style de proceder, par lequel il n'y a qu'une des parties qui ait la preuve à faire. Mais on peut bien former inscription de faux contre les tefmoins, en maintenant qu'ils ont esté subornez, forgez & corrompus. subornation de tefmoins & pource que ce seroit indirectement recevoir la partie à faire probacion de faits contraires à ceux qui sont ia prouvez. chose cōtraire à droict, & à nostre Coustume & Style de proceder, par lequel il n'y a qu'une des parties qui ait la preuve à faire. Mais on peut bien former inscription de faux contre les tefmoins, en maintenant qu'ils ont esté subornez, forgez & corrompus. Faisit d'alibi non receu subornation de tefmoins & pource que ce seroit indirectement recevoir la partie à faire probacion de faits contraires à ceux qui sont ia prouvez. chose cōtraire à droict, & à nostre Coustume & Style de proceder, par lequel il n'y a qu'une des parties qui ait la preuve à faire. Mais on peut bien former inscription de faux contre les tefmoins, en maintenant qu'ils ont esté subornez, forgez & corrompus.

*De recolement de tefmoins. Chap. XXXV.*

*Au Style.*

**Q**uand les parties auront veu les depositions des tefmoins, s'ils voyent qu'iceux tefmoins ne soyent pas assez examinez, ils peuvent requerir recolement, & dire sur quoy. Et le Juge sur ce doit faire ledit recolement, qui doit estre écrit, & ce que les tefmoins dient sur ce.

*La Court de Parlement sur l'Edict des offices d'enquêteurs en l'an 1516.*

**S**'il est trouvé que l'examen des tefmoins soit moins que deuement fait, & que le procez ne se puisse iuger sans recoler ou de nouvel examiner les dits tefmoins, les enquêteurs seront tenus d'examiner de rechef lesdits tefmoins, & reparer leur faute à leurs propres coûts.

Recolement de tefmoins ne se doit faire pour crainre de subornation, sinon quand les tefmoins ne sont bien & suffisamment examinez, ou que leur deposition est confuse & obscure, tellement qu'elle a besoin d'interpretation. Et plusloft se doit faire tel recolement d'office de Justice, voyant que le procez ne se peut autrement iuger, qu'à l'instance de partie. Toutesfoi si les parties le requerent & baillent moyens raisonnables de le faire, le Juge apres avoir veu la deposition des tefmoins avec lesdits moyens, le peut ordonner & faire en secret: on reserve à faire sur ce droict en jugeant le procez.

**ADDITIO.**

Tels recolements se doivent faire d'office de Justice seulement, d'office, inquam, noble, non discretair ou inclinant à action ou requeste de l'une des parties: seroit la decision du chapitre per totas de rebus antip. & à esté ainsi jugé par plusieurs arrests de la Court. La raison en peut estre, que le fait des preuves par tefmoins est si perplex, variable, simple & incertain, qu'il ne peut estre circonscript & arrêté en une certaine forme. *Que argumenta iuxta scriptum Habent ad Valerium Varum, ad quem modis probanda cuique in sufficienter, nulla certa modo facti definitio potest ad idque, Tu magis conquit in l. 3. 5. idemque d. non. f. de testib. Item pures quanta fides habenda sit testibus, &c.*

Item quand les tefmoins avant la contestation ont esté examinez à futur, apres que les parties sont appointees en preuve, & que celuy qui a fait faire ledit examen, s'en veut aider à la fin de la preuve, on a accoustumé de recoler & de rechef examiner les

ditz teſmoins, d'autant qu'il y en a encores de viuans, ou de preſens pour ce qu'ils n'ont eſté examinez que de peur de leur mort ou abſence. Combien que Panoeme ſoit d'opinion que tel examen à futur doyeue eſtre receu ſans aucun recolement: ſuppoſé qu'il ait eſté deuément fait, & partie appellee. Et lequel examen ſe peut faire par vertu de lettres Royaux non ſeulement depuis, mais auſſi deuit le procez intéré. Et ſ'il ſe fait pour intenter action, il la faut intenter dedans l'an apres ledit examen. Mais ſi c'eſt pour exception & deſenſe, on ſ'en peut aider apres. Et faut garder audit examen la meſme forme qui eſt requiſe aux autres enqueſtes. Et doit eſtre gardé clos & ſcellé par celui qui l'a fait, juſques à ce qu'on ſ'en aide, & qu'il ſoit dit qu'il ſera ouuert.

Item teſmoins examinez deuant arbitres, doyeuent eſtre deuocheſ examinez deuant le iuge, ſ'ils ſont encores viuans.

Teſmoins  
examinez  
par arbitre.  
l.f.c. de  
ſi.  
Serment  
volontaire.

### De ſerment. Chap. XXXVI.

**L**E ſerment volontaire decilioire de la cauſe qui ſe deſere partie à partie, eſt vne eſpece de preuve, qui ſe pratique & a lieu en matieres ciuiles & mobiliaries, & non en matieres criminelles, ni hereditaires. Car on n'eſt tenu de iurer en choſe qui touche heritage, pour en emporter propriété ni poſſeſſion. Et eſt accouſtumé que ſi le demandeur apres auoir attrait ſa partie en contumace, declare que pour la preuve de ſa demande il ſe rapporte au ſerment de ſa partie, il luy eſt octroyé mandement pour icelle faire adiouner, pour prendre ou referer ledit ſerment par intimidation que ſi elle ne compare pour faire ledit ſerment, il ſera referé par luſtice audit demandeur. Ce qui eſt fait par le deſaut. Et ſi le deſendeur compare audit iour, & il offre faire ledit ſerment, ou bien deuant la contumace, quand il luy eſt deſeré par le demandeur: il le fera ſur le champ, & ſera ouy en preſence de ſa partie. Et ſ'il iure à ſon entente, le demandeur ſera mis en amende dudit ſerment: par laquelle le deſendeur aura attrait à ſoy, en aller deſſé & deſendu de l'action du demandeur, avec ſes deſpens. Si luy venoit faire ledit ſerment, il ſera referé au demandeur: qui le fera, & ſera ouy comme dit eſt: & iurant à ſon entente obtiendra ſes fins & conclusions. Et eſt à noter que le deſendeur, au ſerment duquel on ſe rapporte, eſt creable en charge & deſcharge: de forte que ſ'il iure que la ſomme à luy demandee luy a eſté preſſee, mais qu'il a depuis icelle rendue & payee, il en ſera creable. Telle a eſté l'opinion de Jean Fab in ſuſſe ſi quis pſſalant iuſſi de ſi, qui eſt ſuyue communément, & receue en pratique.

Amende du  
ſerment.

Celuy qui  
iure creable  
en charge  
& deſ-  
charge.

Ancienſes la delation du ſerment ſe baille par eſcrit au deſendeur, pour venir aduſſé de iurer: ou ſi les parties ſont appointees en eſcriture de faits, ils ſe peuvent rapporter au ſerment l'un de l'autre, ſur aucuns points de la demande, ou deſenſe: & en ce cas le ſerment fait en iugement par celui auquel il eſt deſeré en la preſence de ſa partie, il eſt examine en ſecret, & en l'abſence de partie: & ſa deſposition redigee par eſcrit eſt comuniquée à icelle partie. Mais apres la preuve en commencement à faire, & les teſmoins ouys, on ne peut ſe rapporter au ſerment de partie aduerſe, combien que ce ſoit auant la publication de l'enqueſte, quoy que ſoit la partie n'eſt tenue l'accepter: pour ce qu'elle pourroit eſtre notee de parjure, & iceluy parjure eſtre deſcouuert par la deſposition des teſmoins ia ouys. Et telle eſt l'opinion d'Imbert.

Après la  
preuve en  
n'eſt tenu  
accepter le  
ſerment.

La cauſe de  
ciden par  
ſerment ne  
peut eſtre  
reprise  
ſous pretexte  
de partie  
re.

Arreſt de la  
Court.

Arreſt de la  
Court.

Or apres vn ſerment deſeré & fait en luſtice, on n'eſt receuable à retourner à ſon action decidee par le ſerment, encores que le parjure puiſſe eſtre prouué. Et de l'auoir fait autrement par le Bailly de Coſſignin, entre Beebeuf & Brebeuf, fut dit abuſiuement par arreſt du vingtroiſieme de Decembre 1518. Autre arreſt donné en plus fort cas tel qui enſuit. Coquaigne oppoſant en execution ſeignant auoir perdu la quittance de quelque ſomme à luy demandee par du Meſnil executant, ſ'eſtoit rapporté au ſerment dudit du Meſnil qu'il n'en eſtoit rien deu, & qu'il y en auoit eu quittance baillee. Du Meſnil iure qu'il n'a memoire en auoir receu, ne baillee quittance: & par ce obtint ſon execution ſortir ſon eſſect. Du depuis coquaigne produit la quittance, ſeignant l'auoir recouuerte de nouveau; au moyen dequoy du Meſnil eſt mis en trente livres d'amende, & condamné en intereſts. Le Procureur du Roy appelle à minima. Sur laquelle appellation, la fraude cogne, du Meſnil eſt abſous de l'amende & intereſts, & Coquaigne blaſmé par arreſt du quatorzieme de

hail-

baillet 1510. Ce qui est fondé sur la decision des loix i. & ii. C. de reb. cred. & sur luy. où il est dit, *quid causa iuramento decisa, perituri pretestu retractari non potest. & quid iurifurandi contempta religio factu habet Deum vitorem.*

Il y a vne maniere de serment qui s'appelle necessaire, lequel de droict se peut deferer par le iuge pour supplément de la preuve qui n'est pleinement faite dont est parlé en *La bona fides d. 11.* Mais il n'a lieu, & n'est vité en Court layesfois qu'en petites matieres, esquelles le iuge pour la modicité de la chose peut deferer ledit serment, soit de son office, ou quand il en est requis pourueu que celui qui le requiert soit d'honneste qualité, & non de vile & infirme condition; & qu'il n'y ait cause qui doytue de droict empescher ladite delation.

Il y a aussi le serment de calomnie, dont y a titre en droict, & cy dessus. Et quant au serment qu'on preste en faisant les contrats, on n'en garde point plusieurs effets bailliez par le droict canon. Comme en cōtract vsuraire iuré à garder, il ne faut premierement payer les vsures pour l'obseruation du serment, pour par apres le repeter: comme il est noté en *c. debitor. de iurjur.* Ains sont callez très contrats, sans auoir regard au serment. Parcillement les contrats faicts par les mineurs, ne sont valides par serment, *contra autē sacramenta puberum. C. si aduer. vendi.* Et est-on releué de tous contrats iurez à garder, avec ceste clause, Pourueu qu'on soit dispensé du serment par son Prelat. Laquelle dispense se baillie à tous sans cognoissance de cause. Et n'est l'heritier tenu prendre dispense du serment de son predecesseur.

#### ADDITIO.

Voyez M. Phalibert Engoyon en son traité des loix abogres & iudiceres en toutes les Courts du Royaume de France & mesmeur du Moulin en 2. parties, *tratte des iur. & iudic. en. 178.*

### De productions, & clausions par inuentaires.

#### Chap. XXXVII.

Eschiquier 1497.

Comme il soit venu à la cognoissance de la Court, que par cy deuant apres que les parties par leurs faicts escrits & signez de leurs Aduocats, s'estoyent appointez en droict, ils estoient contraints faire & bailler escroe en parchemin, en laquelle estoient inscrits & inseréz iceux faicts ainsi signez; en procedant à l'accordance de laquelle escroe estoient quis plusieurs delays & subterfuges, & souuent estoient sur ce prinsez doleances: lesquelles choses ont esté trouuees dommageables & preiudiciables au bien & profit du iugement, & abbreviation des matieres: A ces moyens & autres causes iustes & raisonnables, la Court a ordonné & ordonne que d'orenauant apres que les parties auront esté appointees en faict ou en droict, le iugement de la cause sera fait & rendu par le cayer des faicts escrits signé des Aduocats qui auront plaidé la matiere, avec les productions des parties, sans autre escroe faire. Lequel cayer en cas que les parties seront appointees en droict, sera escrit en papier pour estre iugé en plets & assises. Et s'il y appellation sortissant audit Eschiquier, ledit cayer sera mis en parchemin, & par le iuge & les Conseuls signé & collationné.

On ne le met plus en parchemin.

François premier 1540.

Que les Iuges apres que les parties auront fait leurs preuves, & fait faire la publication d'icelles, feront clorre le proces par lesdites parties, & mettre en estat de iuger: auquel seront employees les enquestes, reproches



& saluations: pour apres estre procedé au iugement d'iceluy procez selon droit & raison.

Telle clauson & production de pieces se fait par inuentaie au lieu de ladite eserou dedans lequel inuentaie qui se fait par chacune des parties, sont datees par ordre les lettres & eseritures dont la partie s'est aidée, avec les actes du procez seruans à la décision d'iceluy: ensemble y sont employez les faicts eserits, & les enquestes, si les parties sont en preuue, reproches, nullitez & saluations. Et est defendu par ordonnance du Roy Charles septieme, article centieme, de produire lettres, titres ou munimens qui de rien ne seruent au iugement & décision du procez: ni employer ou produire autre chose que ce qui est escrit & designé en l'inuentaie. Qui plus est on ne seroit receu par nostre Style, à employer en l'inuentaie autres lettres ou titres que ceux dont on s'est aidé par les faicts, sans se pouruoir par lettres Royaux. Et en ce cas seroit la partie aduersé receue à bailler contredits par escrit aux pieces de nouueau produites, aux despens du produisant saluations au contraire. Et par lesdits contredits on seroit receu à s'aider de nouvelles pieces. Or apres que les parties ont respectiuement signé leurs inuentaies, & ceux l'un de l'autre, & mis leur procez au greffe, *tandem consentur conclusisse in causa*, & attendre droit distinctif. Et ne doit-on faire droit par la clauson de l'une des parties, que l'autre partie ne soit forclosé de clore, auquel y ait inunction de clore, sans autre forclusion, & par ce qu'il sera fait droit par ce qui sera trouué clos.

*Charles vij.*

**R**aison de droit des inuentaies. Defendons à tous Aduocats & Procureurs, & ce sur peine de cent sols d'amende à appliquer à nous, que d'orenavant ils ne mettent ou alleguent aucunes raisons de droit en leurs inuentaies, mais seulement la fin, à laquelle ils produisent chacune piece.

*Ledit François 1539.*

**Q**u'en toutes matieres ciuiles y aura communication d'inuentaies, & productions. Ces deux derniers articles ont esté principalement faicts pour le Style de France, par lequel on appointe les parties à escrire informer & produire, ou à escrire & produire seulement. Auquel cas de produire on appointe quant & quant les parties à bailler contredits & saluations. Et lesquelles productions se font par inuentaie: duquel auparavant de ceste ordonnance on ne faisoit communication, mais seulement des productions. Mais en Normandie, où nous n'vons de ce Style, nous adaptons ces deux articles à l'inuentaie qui se fait à la fin du procez, pour iceluy clore comme il a esté dit.

*De la distribution des procez clos. Chap. XXXVIII. §*

*Loy 103. 1498.*

**P**our donner ordre & abbreuiation des procez estant deuant nos Iuges, Nous ordonnons que les Greffiers des bailliages & vicontez, & tous autres sieges Royaux de nostre pays de Normandie, incontinent qu'ils auront aucun procez en droit & prest à iuger, seront tenus dedans la huitaine ensuyuant au plus tard, sur peine d'amende arbitraire, d'apporter lesdits procez par deuant lesdits Iuges ou leurs Lieutenans, & faire registre du iour qu'ils les auront presentez ausdits Iuges & Lieutenans.

Enioignons à tous nos Baillis, Vicontes & Iuges ou leurs Lieutenans, qu'en toute diligence ils prennent par deuers eux les productions & procez qui leur seront presentez par les Greffiers, & les distribuent, ou facent bailer par ludit Greffier à gens de bien non suspects ne fauorables aux parties, apres

apres qu'ils auront prins le serment qu'ils n'auront esté, & ne feront du conseil des parties es dites matieres.

Et fera iceluy Greffier mettre & escrire par celuy qui les prendra, son nom sur le chef d'iceluy registre, le iour qu'il aura prins lesdites productions: & l'en deschargera quand il recouuera le dicton de l'ordonnance, avec les sacs des parties.

*Serment des rapporteurs des procez.*

*François premier 1548.*

**E**njoignons aux Greffiers faire bons registres des procez tant civils que criminels qui seront clos devers eux, & y mettre le iour de la clauson d'iceux. Et leur defendons de les bailler, distribuer ne communiquer à quelque personne, ne pour quelque cause que ce soit, si ce n'est par commandement & ordonnance du Iuge.

Lesquels Greffiers seront tenus de huitaine en huitaine, ou de quinzaine en quinzaine, aduertir lesdits Iuges desdits procez clos qu'ils auront devers eux. Ausquels Iuges nous enjoignons les distribuer selon qu'ils verront en leurs consciences, & selon la qualité des matieres, fauoir experience & diligence des Aduocats. Desquelles distributions nous voulons par lesdits Greffiers estre faits bons registres.

*Registre des procez clos.*

*Loy 29. 1548.*

**L**es Iuges seront tenus vuidier les incidens le plus diligemment que faire se pourra: & les gros procez dedás trois mois apres qu'ils serót en droict & prests à iuger, ou à tout le moins dedans six mois pour le plus tard, sur peine d'amende arbitraire.

*Ledit François 1548.*

**Q**uand vn procez sera en estat de iuger, le Iuge quel qu'il soit, pourra proceder au iugement, & prononcer sa sentence, nonobstant que l'un ou l'autre des parties soit decedé. Sauf à ceux contre lesquels on voudra faire executer, à se pouruoir par appel.

*Iugement des procez clos, nonobstant la mort absence, appellatiõ ou lettres d'excus des parties.*

Par ordonnance du Roy Charles vii. article 68. est ordonné que quand les parties auront conclud en cause, & auront iour à ouyr droict, le Iuge ne differe de prononcer sa sentence, sous ombre que l'une des parties demanderoit delay il'absence, ou attente de conseil, ou autre delay: ni ausi pour quelconque appellation qui soit faite de luy ce iour, pour empêcher le iugement & sentence du procez: ni ausi pour l'absence ou défaut de l'une des parties: ne pour lettres d'estat otroyees à l'une des parties. Mais s'il y auoit lettres Royaux obtenues pour faire quelque chose concernant le procez auant que proceder au iugement d'iceluy, lors le Iuge doit differer le iugement, & ouyr les parties sur l'enterinement desdites lettres, & enioindre ledit incident avec le procez principal, pour le iuger avec iceluy coniointement ou diuisément, ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

*D'interruption, & peremption d'instance.*

*Chap. XXXIX.*

*du style.*

**E**n toutes clameurs & procedures où il y a interruption d'an & de iour, l'interruption est au preiudice des demandeurs: & n'est tenu le defendeur plus respondre au demandeur sur la clameur ou demande, s'il n'est monstré procedure puis an & iour.

François premier 1539.

**cxv.** **Q**uil ne fera d'orenavant baillé aucunes lettres de releuement de defetion, ne peremption d'instance pour quelque cause & matiere que ce soit. Et si elles estoient baillées, defensions d'y auoir aucun regard: ains les instances dessusdites estre iugees, tout ainsi que si lesdites lettres n'auoyent esté obtenues ni impetrees.

**Adiourne-ment pour repeter au procez. Releuement d'interrup.** Si le procez est dit continué entre les parties de quelques sieges de plets ou d'afises, esquels ils n'ayent procedé ne continué, ne fait appeler l'un l'autre, il est besoin de nouuel adiournement pour repeter au procez. Et s'ils ont esté an & iour sans proceder, il faut lettres Royaux pour estre releué de l'interruption. Et si le procez est interrupt & discontinué par le temps de trois ans, l'instance est perimee: comme il est dit *in l. properandum. §. ceterum. C. de iudic.* Laquelle n'est gardée en France en ce que par icelle est ordonné que les procez soyent iugez & decidez dedans trois ans.

En interdicts possessoires, & autres actions annales l'instance est perimee, encores qu'il y ait contestation, si le procez a esté interrupt & delaisé par an & iour, comme il a esté dit cy dessus aux titres De bref de nouuel. desais. &, De clamour de mar. de bourg.

**Adiourne-ment d'heritiers pour repeter le procez du defunct.** Le procez est interrupt par la mort du defendeur. Et est tenu le demandeur dedans l'an de ladite mort, faire adiourner les heritiers du defunct, pour reprendre ou delaisier ledit procez, autrement il n'y est plus receu, ainsi que Papon dit auoir esté iugé par arrest de Paris. Et si de plusieurs defendeurs l'un meurt, auant que contraindre les autres à proceder, est tenu faire appeler le successeur du defunct à venir reprendre ou delaisier. Et cependant doit dormir l'instance contre les autres. Mais par l'ordonnance du dernier article du titre prochain precedent, il n'est besoin apres la clauson du procez faire ledit nouuel adiournement: comme aussi apres ladite clauson, l'instance ne peut estre perimee par le laps de trois ans, ne le procez interrupt par an & iour. Et a esté ainsi iugé pour un procez appointé en droit & au conseil au Parlement de Paris le 7. d'Auril 1516.

**Nouvelle action apres l'instance perimee.** Si l'instance est perimee on peut obtenir lettres Royaux pour estre receu à poursuivre le procez de nouvelle action (pourueu que l'action dure encores, & ne soit prescrite) en soy aidant des pieces, lettres & escritures du premier procez, seruaus à la decision de la cause, comme des examens de tesmoins, confessions, & autres semblables: mais non pas des actes qui ne regardent que la procedure & ordre iudiciaire, lesquels perissent avecques l'instance. Toutefois Lambert dit que ceste ordonnance n'est gardée, & que contre icelle ont esté donnez plusieurs sentences & arrests, par lesquels ont esté enterinees lettres Royaux de releuement de peremption d'instance. Mais dit que le demandeur qui laisse perir l'instance apres la cause contestee, & en est releué, s'il obtient en principal, n'aura point restitution de fructs de tout le temps pendant lequel l'instance est demouree perie, & en allegue arrest. Dit aussi que si le demandeur estoit adiourné en vertu de lettres Royaux, pour voir declarer l'instance perie, il n'en pourroit plus estre releué: ains seroit condamné aux despens de l'instance perie, & de l'instance faite sur ladite peremption. Sauf à luy à intenter de nouveau son action.

Fin du neuueme liure.





## LIVRE DIXIEME,

QVI EST,

## DES IUGEMENS ET SEN-

*tences, & de l'execution tant d'icelles sentences, que de lettres obligatoires.**Des sentences & forme de iuger. Chap. I.**La Coustume au chapitre De iugement.*

**I**ugement est sentence donnée par les Iuges des choses que les parties proposent, & respondent en Court. Les Iugers sont sages personnes & authentiques, qui en Court font iugement de ce qu'ils oyent, si comme les Archeueques, Euesques, les Chanoines des eglises cathedraux, & les personnes qui ont dignité en sainte eglise: les Abbez, les Prieurs conuētaux, & les Gouverneurs des eglises qui sont creables par leur discretion, & par leur honnesteté: les Baillis, les Cheualiers, les Sergens de l'espee, & les Seneschaux aux Barons: qui sont creables par leur sens, & par leur honnesteté.

De ces personnes est aussi parlé cy dessus au titre De loy qui est faite par record, par l'opinion desquels anciennement se faisoit le iugement des causes & matieres en Normandie. Ce qui ne se fait plus à presentzains se fait par les Aduocatz: dequels est parlé cy dessus.

*As Style.*

**E**N Normandie les iugemens se font publiquement tant en assises, que plets. Et se font par les opinions des sages coustumiers, & praticiens: lesquels sont Iuges & tesmoins des coustumiers & vsages du pays, mesmement des lieux où ils resident & pratiquent.

*La Court de Parlement 1125. & 1147.*

**L**A Court en faisant droict sur la requeste du Procureur general du Roy, a enioint & ordonné à tous les Iuges de ce pays, de iuger le procez en plein auditoire, & donner leurs sentences par opinion d'assistance, savyant la Coustume, ordonnances & arrests de ladite Court: sur peine de nullité des Iugemens qui autrement seront donnez. Pareillement enioint aux Aduocats d'assister & eux trouver aux sieges ordinaires. Et leur inhibe & defend & à chacun d'eux, de contreuenir à ladite ordonnance, sur peine de suspension ou priuation de leurs offices, ou estats, ou autre peine arbitraire.

François 1548.

Defendons aux Aduocats qui auront donné leur opiniõ en vn procez iugé par le Viconte ou son Lieutenant, duquel y aura appellacion au Bailly, qu'ils n'ayent à opiner & donner sentence en bailliage sur l'appellacion intericttee d'icelle sentence. Defendons aussi ausdits Baillis & leurs Lieutenans les y admettre : ains iuger ladite appellacion en assistance d'autres Aduocats non suspects. Enioignons à ceste fin aux Greffiers faire registre à part de ceux qui auront opiné en ladite viconté.

Ladite Coustume.

Ceux qui  
doivent  
estre mis  
hors du  
iugement.

Record ou  
rapport du  
playoyé  
des parties

Serment des  
Iugeurs.

De la cõtra-  
riété des  
opinions.

Corruptiõ  
des iuge-  
ments.

Le Iuge  
peut de-  
layer pour  
auoir conseil  
leur aduis.

1. laudabile.  
1. Aduocati.  
C. de Aduoc.  
diuers. ind.  
& l'primis  
dam. C. de  
posul.

Nvl de ceux que nous auons nommez ne doit estre osté de iugement, se la querelle n'est sienne propre, ou qu'il y ait part, ou s'il ne la mence en Court, ou s'il n'en a esté atourné, ou s'il n'en a donné conseil, ou porté tef-  
moin en Court.

Le Iusticier doit dire' aux Iugeurs en audiẽce les choses de quoy iugemẽt doit estre fait, par icelles mesmes paroles que les parties ont proposees & ref-  
pondues, sans rien mettre, ni oster, ne changer, parquoy le iugement puisse estre mué.

S'aucun des Iugeurs dit que le Iuge n'a pas à droict la chose recordee, les paroles doyuent estre retractees par le record de la Court. Se les Iugeurs ont esté diligens à ouyr & entendre la cause, & ils ont diligemment les paroles entendues, de quoy le iugemẽt doit estre fait, il n'est pas mestier qu'elles leur soyent recordees ains en doyuẽt tantost faire le iugemẽt. Mais le Bailly leur doit auant enioindre sur la foy & sur le serment<sup>6</sup> qu'ils ont au Duc, qu'ils fa-  
cent loyal iugement de ce qu'ils ont ouy, selon leur intention, & selon la coustume du pays.

Ce qui sera iugé par accord<sup>7</sup>, soit tenu. Et s'il sont à descord à faire iuge-  
mẽt, ce que la greigneur partie, & la plus sage dira, soit tenu. Et se les plus sa-  
ges & greigneurs sont en moindre nõbre que les autres, le iugemẽt doit estre delayé iusques aux assises, à fin qu'il puisse estre déclaré par la sentẽce de plu-  
sieurs. Mais les cas doyuent estre exceptez, en quoy la demeure peut engendrer peril.

Aucun ne doit rien dire en iugement contre la pureté de sa conscience, 8  
ne flechir en droict par amour, par faueur, ne par hayne, qu'il ne die ce à  
quoy son intention s'accordera, & qu'il ne soit tenu pour mauuais & pour  
mal renommé.

Se le Iusticier apperçoit que les Iugeurs desuoyẽt par ignorãce, ou par ma-  
lice, iacoit ce que tous en vn se cõsentẽt, il le doit delayer iusques aux autres  
assises, esquelles il se doit tenir au conseil de la greigneur & plus sage partie.

Et iacoit que le iugemẽt à ceux q sont souspeçõnez par amour, par faueur,  
ou par hayne, soit ouy, nõ pouriãt il ne doit pas estre receu pour le souspeçõ.<sup>10</sup>

Quãd le Iuge veut delayer le iugement en quoy tous ceux qui sont en la  
Court, s'accordent, il doit mõstrer raison pourquoy leur sentence doit estre  
cassée.

## A D D I T I O.

Ce lien requeroit bien s'attester à deduire quelque chose. De l'office & dignitẽ de l'Aduocant pour  
entendre, selon le presens faict, comme le Iuge se doit porter en l'exception & recueil des voix  
& opiniõs des Aduocates. Quant à la dignitẽ: *Primum est in Iure, officium Aduocati & parati conse-*  
*rum.*





aucun met la main à la chose qui est arrestée ou prinse en la main de Justice, deuant que la querelle soit finée, le corps de luy doit estre mis en prison, & retenu iusques à tant qu'il l'ait amendé, & rendu ce qui a esté empiré par son meffait.

**a** *Le Iusticier doit dire.* Cocy s'entend des matieres qui se iugent sur le champ, parties ouyes en plaiderie verbal, esquelles le Iuge en fait, ou fait faire recit par vn des Aduocats assillans. Mais aux procez par écrit il est suiet en faire distribution aux Aduocats, pour en faire leur rapport, comme il a esté dit cy dessus au tierce penultieme. Et est defendu aux Iuges par arrest de la Court, faire rapport des procez qui doyuent estre par eux iugez sur le champ. Bien peuuent les Lieutenans faire lesdits rapports par deuant les Iuges en chef: & les Lieutenans particuliers par deuant les Lieutenans generaux.

**b** *Et sur le serment.* Ce serment n'a plus accoustumé d'estre fait: & suffit du serment qu'ils font à leur reception lequel ils doyuent renouveler deux fois l'an, c'est à sauoir aux prochaines assises d'apres Pasques, & d'apres la mesison, comme il fut enioin par la Court aux Iuges & Officiers comparans aux iours ordinaires du bailliage de Caux l'an 1548. de le faire ainsi obseruer & garder.

**c** *Ce qui sera iugé par accord.* La glose écrite sur ce texte, dit que le Iuge peut bien faire de soy le iugement, sans demander opinion aux assillans. Mais s'il entre à demander opinion, qu'il est suiet de s'yure la maniere icy declarée par la Coustume. Laquelle glose dit vray quand il n'est question que des appointemens qui se donnent pour l'expedition & instruction des procez. Mais il ne doit donner iugement ou sentence definitive, ou ineterlocutoire qui soit d'importance, sans demander opinion aux assillans. Et s'il le fait, & il iuge mal, il fait la cause sienne, & peut estre prins à partie: ne plus ne moins que s'il entre à demander opinion aux assillans, & il iuge au contraire. Qui plus est on allegue vn arrest fameux donné contre M. Bauent en son temps Lieutenant general du Bailly de Caux: par lequel arrest la sentence dudit Bauent fut confirmée, & neantmoins il fut mis en amende pour auoir icelle donnée contre l'opinion des assillans. Bien peut le Iuge, comme il est icy dit, differer le iugement pour auoir plus ample aduis, s'il voit que la greigneur partie, comme il adient souuent, passe la meilleure: & mesmes s'il voit que toute l'assillence erre. Mais en fin faut s'yurer la plus grande partie, comme celle qui est estimée la meilleure.

*Charles vij.*

**P**Ource que nous auons entendu que plusieurs Iuges de nostre pays de Normandie, tant nostres qu'autres donnent & font leurs iugemens & sentences si obscurs & douteux qu'à peine les peut-on entendre: & iugent par experience, sans auoir regard aux choses alleguees, & prouues par les parties: parquoy sur l'interpretation & execution d'icelles sentences & iugemens, les parties sont constituées en aussi grand procez comme parauant, & en grans frais & despens, & en font les parties souuentefois moult endommagees: Nous voulans pouruoir à telles choses ordonnons & decernons que tous les Iuges de nostredit pays de Normandie, tant ceux de nostre Court de l'Eschiquier, que nos Baillis, Vicontes & autres Iuges de nostredit pays, iugent certainement, & par les choses alleguees & prouues par deuant eux par les parties: donnent & proferent d'orenuant leurs iugemens arrests & sentences certaines & cleres. Et enioignons & commandons à tous les Iuges de nostredit pays de Normandie, tant de nostredite Court de l'Eschiquier, qu'autres, qu'ainsi le facent sur leur honneur, & sur peine d'en estre reprins par nous, & nos Iuges.

*L'oy xxij. 1498.*

**S**I en iugeant vn procez en nostre Court d'Eschiquier, l'en trouue par la uisitation d'iceluy que nos Iuges ressortissans sans moyen en nostredite Court,

Rapport  
des procez  
par écrit.

Le Iuge ne  
doit iuger  
contre l'opi-  
nion des as-  
sillans.

De donner  
sentences  
certaines  
& cleres.

De iuger  
par les cho-  
ses alle-  
guees &  
prouues  
par les parties.  
L'oy xxij. 1498.

Des Iuges  
errans en  
faict ou en  
droit.

Court,

Court, eussent esté manifestemēt en faict ou en droict : Nous enioignons & ordonnons à nostredite Court, qu'en ce cas ils soyent mulctez & punis en amende arbitraire à la discretion de la Court.

*d. Certains. Sententia qua non est certa per se, vel per relationē ad aliud, est ipse iure nulla: & ea non est iure (damno de non sit ab ea prononciatum) iudex potest aliam ferre etiam contrariam pri-* Sentence non est iure nulla de droit.

## A D D I T I O.

*Non quidem contrarium prima, sed illius interpretem. Iudex enim per secundam definit certam qualitatem, qua prima interit, sed indefinita & absente noua. Hoc autem si in causa interit absente & non vocata, sine appellacione reuocatur: Cum Iudex lata sententia finalis sit officio: utique nullitas ab hoc Regis prout exaliorum.*

- 15 **E**T pource que souuentefois les Iuges tant nostres qu'autres, apres leurs sentences prononcees, dont aucunes des parties appellent, icelles corrigent apres l'appellation faite, & mettent par escript en autre forme qu'ils ne les ont prononcees : dont les parties sont moult vexees & trauaillees, & en aduient de grans inconueniens : Nous voulans releuer nos suiets de pertes & despens inutiles, auons ordonné & ordonnons que tous les Iuges & Iusticiers de nostredit pays tant nostres qu'autres, auant qu'ils prononcent leurs sentences diffinitives, ou autres dont les parties seront appointees en droict, bailleront au Greffier de leur Court en escript, le bref ou dicton de leur iugement ou appointment : lequel ledit Greffier sera tenu garder par deuers luy, & l'enregistrer. Et ne signera la sentence ou appointment du Iuge apres qu'elle aura esté prononcee, & mise en forme, sinon qu'iceluy bref ou dicton dudit iugement ou appointment, tel qu'il luy aura esté baillé, soit mis en escript en ladite sentence de mot à mot : sur peine d'estre puny de crime de faux. Et pareillement le Iuge sera tenu de mettre en ladite sentence ledit iugement & appointment : & sur la mesme peine. Et si sera tenu ledit Greffier, incontinent apres ladite sentence prononcee, bailler aux parties qui le requerront, copie ou bref du dicton dudit iugement ou appointment tel que le Iuge luy aura baillé sous le signe manuel d'iceluy Greffier.

- 16 Et pource que souuentefois les parties s'efforcent de calomnier les sentences & appointemens des Iuges, par ce qu'ils dient que les Iuges n'ont escript les sentences ainsi qu'ils les ont prononcees, parquoy souuentefois les parties sont tenues en grans procez : Nous voulans obuier à tels abus, auons ordonné & ordonnons que foy sera adioustee aux sentences & appointemens faicts en la forme dessusdite : sinon que l'une des parties vucille arguer icelles sentences ou appointemens, de faux.

- 17 En outre enioignons a nostre Court, & à tous nos autres Iuges, qu'ils punissent & corrigent le dol & fraude qu'ils trouueront auoir esté commis par la partie ou son Procureur, soit en reprise de sacs & procez ou autrement, ainsi qu'au cas appartiendra, en telle maniere que ce soit exemple à tous autres.

*Loyz xx. 1491.*

- 18 **E**T sera fait dicton par escript des sentences diffinitives & interlocutoires sur les productions des parties : lequel dicton sera signé de la main de celuy qui les aura veues & rapportees. Et sera baillé aux Greffiers avec

lesdits sacs & productions.

Et ne prononceront lesdits Greffiers aucuns dictons, ne les entregistrent, s'ils n'ont les sacs par deuers eux, pour faire la sentence au vray selon le plaidoyé des parties, sans superfluité de langage.

Item nosdits Greffiers avant que rien soit iceu, prononcé ou communiqué aux parties, serót tenus d'entregistrer lesdits dictons, & les enfile ensemble, & garder les sacs par deuers eux, pour en respondre & les rendre aux parties, apres les sentences par eux diligemment & veritablement grossoyees: ou s'il en est appelé, les clore & euangelizer.

*François premier 1540.*

**E**Nioignons à nos Baillis, Vicontes, & à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroict foy, escrire ou faire escrire par les Greffiers de leurs sieges, promptement & auant qu'entrer & proceder à autre expedition, les appointemens & sentences qu'ils donneront. Et ne prononceront leurs sentences diffinitives, que preillablement le bref ou dicton d'icelles ne soit escrit & signé. Et ce fait seront deliurez les actes, expeditions & sentences en forme aux parties.

*L'Eschiquier 1541.*

**Q**ue les Iuges dont sera dolu, ne bailleront apres l'exploit des dolances à eux fait, aucuns memoriaux, si non de ce qui sera entregistré au precedent dudit exploit.

Ordonne la Court qu'apres que les matieres aurót esté iugees en premiere instance par les faicets signez des conseuls des parties, & qui sortiront par appel en la Court de l'Eschiquier, le Iuge qui en aura fait le iugement, retiendra deuers luy les escritures & productions dont les parties se seront aidées par inventoire signé du Greffier, duquel chacun des parties aura copie, s'il voit bõ estre, iusques à ce que les dites parties laissent la copie de leurs dites escritures approuuee partie preséte ou appelee: pour avec lesdits faicets signez estre enuoyez par deuers ladite Court: à fin que les parties ne puissent changer leurs escritures, & aussi que plus promptement les matieres se puissent vuidier & iuger. Le tout sur peine d'amende arbitraire.

*Lays 29. 1498.*

**N**É sera aucune chose demâdec aux parties pour les visitations des procez, sinon apres les dictons prononcez: reserué pour les gros procez de longue visitation, comme procez de fruiets, de criees, de discussions d'hypothèque, & taxations de despens, & autres procez esquels seroit besoin d'assembler gens de conseil, & Commissaires, & les payer contant. Auquel cas les parties mettront par deuers le Greffier ce qui sera taxé & ordonné raisonnablement par nos Baillis, Vicontes & Iuges, ou leurs Lieutenans: pour payer & contenter lesdits Iuges ou leurs Lieutenans, Conseillers & Commissaires.

Item nous ordonnons que les Iuges Royaux ou leurs Lieutenans ressortissans sans moyé en nostre Court de l'Eschiquier qui ont accoustumé prendre aucune chose pour la visitation des procez, ne pourront prendre d'orenavant aucune chose pour la visitation d'iceux procez, qui ne soit entregistré par leurs Greffiers: par les mains desquels lesdits Iuges pourront pren

Registre  
des dictons.

Ne bailler  
actes de ce  
qui est fait  
apres les do  
lances.  
Do retenir  
les procez  
par le Iuge  
ou Greffier  
en cas d'ap  
pel.

Des espiées  
ou salaires  
des iugement.



prendre ce qui leur fera raisonnablement taxé, en escriuant & signât de leur main ce qui aura esté taxé pour la visitation. Et d'auantage nous ordonnons que lesdits Greffiers serôt tenus d'escrire & signer de leurs mains sur le reply de la sentence, ce qui aura esté taxé pour la cause dessusdite.

*Charles ix. tenant les Estats à Orléans 1560.*

26 **T**ous arrefts, iugemens & sentences seront d'orenauât ( si l'vne des parties le requiert ) prononcez, apres qu'ils auront esté signez, sans attendre le iour des prononciations ordinaires. Et ne sera la prononciation aucunement differee par faute que les espices du rapporteur n'auront esté payces, dont nous chargeons l'honneur de nos Iuges. 124.

Hors les procez cy dessus declarez, il est defendu aux Iuges par plusieurs arrefts de la Court, d'exiger ou prendre des parties, aucuns deniers pour stipendier les assistans. Et spécialement par arrest donné le 13. de Iuil. 1520. pource qu'il estoit apparu à la Court d'un acte donné par le Lieutenant du Bailly de Rouen, contenant que les parties litigantes pour le possesioire de quelques dismes, auoyt accordé estre prius sur le sequestre desdites dismes, la somme de quarante liures pour distribuer, & stipendier les assistans au iugement du procez desdites dismes, La Court declara ledit acte nul & abusif & ordonna que ledit Lieutenant seroit contraint d'apporter ou enuoyer ladite somme au greffe de ladite Court, pour en estre ordonné ce que de raison. Arrest de la Court.

*De condamnation de despens, dommages & interests, & restitution de fruiçts. Chap. 11.*

*Charles viij.*

1 **P**ource qu'és incidens \* qui se vident l'on reserve les despens en Despens ne  
2 **d**iffinitive, pour raison dequoy les parties ne craignent point à doivent estre restitués en diffinitive.  
3 **b**ailler & presenter infinies requestes, & traualier ceux contre lesquels ils ont à faire: Nous auons ordonné que d'orenauât on ne les reserve plus: mais que l'on condamne victum victori és despens \*.

*François premier 1539.*

1 **Q**ue les taxations des despens \*, & iugemens des defaults ne se feront de Taxation de despens se doit faire par les Iuges.  
2 **o**renauât par les Greffiers, mais par les Conseillers, & autres Iuges ordinaires, ou deleguez, auxquels la cognoissance en appartient.

a *Es incidens.* Combien que de droict il y ait difference entre la question incidente, & la question emergente: pource que l'incident regarde les merites de la cause, & a son origine deus le procez intenté, *vs palli exceptio, & similes.* & la question emergente regarde le procez, & suruiet de nouueau toutesfois par le commun vsage de parler en François, Incident comprend l'un de l'autre. Et est ceste ordonnance conforme au chapitre *finem litibus. extra de do. & contu.* Toutesfois quand il y a doute sur l'incident, les Iuges communément reseruent les despens en diffinitive. Incident. Emergent.

b *Victim vulturi és despens.* Combien qu'anciennement deuant l'erection de la Court de Parlemēt, en ce pays en cas heredital il ne cheoit point de despens: toutesfois à present en toutes manieres & tant en principal, qu'és incidens, on condamne victum victori és despens, suyuant ceste ordonnance, & la disposition du droict escrit, & ce pour la temerité de celuy qui est trouué auoir le tort, & qu'il est iuste & equitable qu'il restore la partie du dommage qu'il luy a fait. Ce qui est vray si le vaincu n'a eu iuste cause de plaider: car alors il n'y a point de tementé. Mais il faut que la cause soit bien apparente: comme quand le procez est fort douteux, & qu'il y a fortes & vrgentes raisons d'un costé & d'autre: ou qu'il est question de l'intelligence d'une loy difficile, ou de l'interpretation de la Coustume, ou de l'ordonnance, sur vn point non encores décidé. Et sont aucuns de ceste opinion, qu'vne partie ayant pour soy l'opi- Despens à cause de la victoire. I. proprietas. §. sur act. C. de iudi. l. cum quom tement. cum ibi no. ff. de iudi. Cas où le vaincu n'est condamné en despens.

nion de deux docteurs excellens, ou de deux fameux Aduocats, est excusable de despens s'il perd sa cause. Mais ie n'en ay veu vser en ce pays. Et à la verité il est aisé de trouuer opinions, *Quia quot homines, tot sententia.* Et ne sont les Iuges suiets à telles opinions.

Si vne partie acquiesce apres auoir veu vn instrument à luy produit de nouueau, dont il auoit probable cause d'ignorance, il ne sera condamné en despens, ayant eu iuste cause de plaider auant la nouuelle production. Mais s'il persiste à plaider, & il succombe, il sera condamné à tous despens: pource qu'il est vray-semblable que quand ledit instrument luy eust esté produit dès le commencement, il n'eust laissé à soustenir le procez.

Le droit dit que ceury qui succede au droit d'autrui a iuste cause d'ignorer si ce qu'on luy demande estoit deu par son predecesseur. Et pourtant si apres la preuve faite il acquiesce, il ne doit estre condamné aux despens. Pareillement si l'adiourné acquiesce du premier iour à la demande qui luy est faite, n'ayant esté requis hors iugement de payer, il ne doit estre condamné aux despens, s'il n'estoit obligé à payer à certain terme qui fust passé. *Quia dicit interpellat pro homine.*

Quand il y a plusieurs & diuerses demandes, & le demandeur obtient en vne, & succombe en l'autre, il aura despens pour le regard de la demande où il obtient, & sera condamné aux despens pour le regard de celle qu'il perd. Et si Iustice voit que les despens soyent egaux d'vne part & d'autre, ou à peu pres, on les doit compenser. Et quelquefois on adiuge à l'vn vne partie des despens, comme vne moitié, vn tiers, vn quart, ou trois parts, tant de parts faictans le tout en confondant le surplus selon que Iustice voit estre raisonnable.

Despens cō-  
fes & com-  
pensés.

Liv. xviii.  
tit. 2.  
Despens de  
trop requis  
au titre De  
despens.

Papon dit estre pratiqué au Parlemēt de Paris, & ainsi iugé par plusieurs arrests, que vn defendeur doit tousiours estre condamné aux despens enuers le demandeur qui a prouué partie de sa demande, & non le tout, quand le defendeur n'a rien offert. Et luy-  
uant ce faudroit entendre le chapitre *suivant*, extra de plus petit. quand le defendeur accorde ce qu'il doit. Toutefois il dit auoir esté iugé par arrest du Parlemēt de Grenoble, que le defendeur doit obtenir despens du trop requis, combien qu'il soit condamné à payer la partie par luy deuë. Ambert est de la premiere opinion en action simple personnelle. Mais est d'aduis qu'en matieres reelles & possessoires, si le demandeur n'obtient qu'en vne partie, les despens doyuent estre compensés. Et en matiere d'execution, & autres matieres odieuses, & où il gist sequestration, le demandeur qui dechoit d'vn poinct, doit dechoir de tout, & estre condamné aux despens.

Despens de  
contumace,  
retardement,  
&  
changemēt  
de libelle.  
Despens pre-  
iudiciaux.  
L. *summus*  
C. de iudic.  
1730.

Outre les despens qui s'adiugent en diffinitive *ratione vtilitatis*, il y a autres despens qui s'adiugent à cause de contumace: autres à cause de retardemēt du procez, & autres à cause du changement de libelle, ou de contestation, combien qu'en ce il y a aussi retardement de procez. Quant aux despens procedans de contumace, ils sont preiudiciaux de la part du defendeur: lequel n'est suiet proceder premier & auant que refonder lesdits despens, pourueu qu'ils soyent taxez. Et contre ces despens preiudiciaux n'a lieu compensation, par arrest de Paris du 27. de May. 1530. Mais s'ils ne sont demandez à la prochaine expedition, ils sont courus, & ne peuuent plus estre demandez par prejudice, bien peuuent-ils estre mis à execution.

Despens de  
production  
nouuelle.

Si vne partie est receuë à faire production nouuelle, à la charge que la partie y pourra bailler contredits aux despens du produisant, tels despens sont deus seulement pour la façon des contredits & acte: sans y pouuoir comprendre voyage pour faire lesdits contredits, ou pour auoir enuoyé au pays par le Procureur pour auoir memoires. Mais sont tels voyages reservez en diffinitive, par arrest de Paris les trois Chambres assemblees l'an 1499. Et sont les despens des saluations taxez à la partie s'il obtient en fin de cause: mais non pas les despens qui ont esté fournis à la partie aduertie pour les contredits.

Consoers  
cōdamnez  
en despens  
tenus pour  
leur quote  
part.

Condamnations de despens sont personnelles, tellement que chacun des consoers condamnés n'est tenu que pour sa quote part. Et si vn tuteur de plusieurs mineurs est ioinct avec vn maieur, le tuteur n'est conté que pour vn en la condamnation des despens, cōbien que le maieur ne soit au procez que pour sa portio hereditaire, & chacun des mineurs pour autāt. Et si le Procureur du Roy est ioinct avec la partie priuée, icel

Audit titre  
De despens

le partie condānee en despens les doit tout. Mais si le Procureur du Roy est au procez cōme partie principale, la partie priuée n'en doit que la moitié. Le tout iugé par arrests de Paris

de Paris alleguez par Papon. Et n'est iamais le Procureur du Roy, ne le Procureur d'un seigneur en la Court condamné aux despens: ni la partie aduertie vers luy condamnée en aucuns despens. Mais les chesoriers, receueurs & leurs comans, ayans procez pour le faict de leur estat, & deniers du Roy, doyuent auoir despens, s'ils obtiennent & estre condamnés aux despens, s'ils succombent.

Audit titre  
De despens.  
Procureur  
du Roy ne  
obtient &  
n'est condi-  
né en des-  
pens.

## A D D I T I O.

Tout le contenu aux trois prochains articles precedens est de mot à mot tiré du Recueil de M. Papon li. 3. tit. 2. intitulé. De despens de l'instance.

Receueurs  
du Roy ob-  
tiennent &  
sont condi-  
nés en des-  
pens.  
Taxatiō de  
despens.

c. *Les taxations de despens.* Si les despens n'excedent soixante sols, on a accoustumé les taxer par le mesme acte de condamnation sans appeler la partie. Mais s'ils passent ladite somme, on les reserve à taxer pour les bailler par declaration. Et doit la partie condamnée estre adiournée pour prendre ladite declaration, à fin d'y mettre diminutiōs, & les voir taxer. Et s'en doit faire la taxe par le iuge en l'auditoire, presence du condamné, s'il y veut estre: & non en la maison du iuge. Mais si le condamné ne compare au iour assigné, apres le default prins en l'auditoire, nonobstant son absence sera procedé à la taxe: laquelle le iuge pourra faire en sa maison car il n'y a interest pour l'absent. Et apres la taxe faite & arrestée, on n'est plus receuable à demander taxe de ce qu'on auroit omis, s'il n'y auoit reseruation faite par le iuge pour cause raisonnable: tout ainsi que si le iuge omet en sa sentence la condamnation de despens, ils ne les peut plus a-

laminata.  
C. de finit.  
d'it. capon.

Voyez au surplus ce qui en est escrit au Style de la Court cy apres.

*François premier. 1529.*

3. **Q**u'en toutes matieres reelles, personnelles, & possessoires, ciuiles & cri-  
minelles, y aura adiudication de dommages & interets procedans de  
l'instance, & de la calomnie ou temerité de celuy qui succombera: qui serōt  
par la mesme sentence & iugement taxez & moderez à certaine somme.  
Pourueu toutesfois que lesdits dommages & interets ayent esté demandez  
par la partie qui aura obtenu: & desquels les parties pourront faire remon-  
strance sommaire par ledit procez.

l. xxviii.  
Interets de  
l'instance.

4. **Q**u'en toutes condamnations de dommages & interets, procedans de la  
nature & qualité de l'instance, les iuges arbitreront vne certaine somme,  
selon qu'il leur pourra vray-semblablement apparoir par le procez, selon la  
qualité & grandeur des causes, & des parties: sans ce qu'elles soyent plus re-  
ceues à les bailler par declaration, ni à faire aucune preuve sur iceux.

l. xxix.  
Interets de  
la nature de  
l'instance.

*Charles ix. tenant les Estats à Orleans. 1560.*

5. **C**ontre les condamnés à payer certaine somme de deniers deuë par ce-  
dule ou obligation, seront adiugez les dommages & interets requis  
pour le retardement du payement, à conter du jour de l'adiournemēt qui  
leur aura esté faict: & ce à raison, à sauoir entre marchans, du denier douze,  
& entre toutes autres personnes du denier quinze. Exceptez toutesfois les  
laboureurs, vigneronns, & mercenaires, enuers lesquels les detteurs seront  
condamnés au double de la somme, en laquelle ils se trouueront redeta-  
bles: sans que nos iuges la puissent moderer.

Interets de  
retardemēt  
de paymēt

d. *De la nature.* Apres l'article prochain precedent, qui est general pour toutes matieres, a esté adiousté cest article, qui parle specialemēt des matieres qui sont de telle qualité & nature que mesmes cessant ladite ordonnance, elles requierent condamnation de dommages & interets: comme sont matieres de complainte ou Haro, esquelles on auoit tousiours accoustumé d'adiuger dommages & interets procedans pour raison du trouble: matieres d'execution reelle, esquelles celuy qui estoit trouué mal excec-  
tant estoit aussi condamné aux dommages & interets: & matieres criminelles. Et pour-



Interests  
qui se bail-  
lent par de-  
claration.

ce qu'ellesdites matieres on receuoit les parties à bailler par declaration leursdits dommages & interets, & à faire preuve sur iceux: cest article expressement le defend, & oste toute doute qu'on eust peu faire si lesdites matieres estoient comprises & entendues par le premier article. Mais s'il y auoit en toutes lesdites matieres aduocation de dommages & interets procedans d'ailleurs que de la qualitez & nature de l'instance, & de la calomnie & temerité de celuy qui succomberoit: comme sont interets procedans à cause de l'emprisonnement ou detention de la personne: en quoy vient ce qu'un homme eust peu gagner en son estat: ou le dommage procedant à cause de spoliation & rauissement de biens, ou empeschement donné en la construction de quelque edifice, & autres semblables interets qu'on ne pourroit bonement arbitrer & moderer par la sentence: en ces cas pour la liquidation desdits dommages & interets, il faut ordonner les bailler par declaration, qui doit estre communiquée à la partie, pour y mettre diminutions: & receuoir les parties, si besoin est, à escrire replique & duplique: & sur ce les appointer en preuve, si la matiere y est trouuée disposée: pour ce fait estre procedé à la taxation desdits dommages & interets. Et quelques fois le serment doit estre deféré au demandeur iusques à quelque somme taxée par le iuge pour tous lesdits dommages & interets, & au deslous: comme au cas de la loy, *signande. C. vnde vi.*

Interests de  
dot nō re-  
stitué.  
Papeau lin.  
xv. cil. 4.

e Pour le retardement du paiement. En autres cas, si vn detteur est en iniuste demeure de rendre l'argent par luy deu il est raisonnable qu'il soit condamné enuers son creancier à l'interet qu'il eust peu auoir de son argent depuis le temps de la demeure: mais non pas tel profit qu'il eust peu reuenir si l'argent eust esté employé en rente: pour ce qu'en rente l'argent du fort principal est perpetuellement aliéné, & ne peut le detteur estre contraint à le rendre: mais en ce cas d'interet le detteur est contraint à payer & principal & interet. Parquoy fust de le condamner à payer interet à la raison du dernier vingt, qui est autant que le reuenu qu'on pourroit auoir de l'argent, s'il estoit employé en heritage: & par ce moyen sera l'interet réduit à la forme de la restitution des

Vitres pu-  
pillaires.

fruits naturels. Lequel interet fut taxé à la raison desdite en matiere de dot & restitution d'iceluy au profit de Catherine de Bery, veufue, par arrest du Parlement de Paris le 7. de Feurier 1538. Par lequel les heritiers du mary qui n'auoyent employé en heritage ou rente pour ladite femme, la somme de mil liures, ainsi qu'il estoit tenu par le traité du mariage, & depuis lesdits heritiers interpellés auoyent differé de payer, furent condamnés outre la restitution de ladite somme, en cinquante liures par an depuis le decez du mary. Il se peut aussi pratiquer aux vitres pupillaires, contre les tuteurs qui ont esté en demeure iniuste de faire profiter les deniers des mineurs, ou de les rendre apres l'administration finie. Et fust de tel interet, posé ores que lesdits tuteurs eussent employé lesdits deniers à leur profit: pour ce que ce soit sans dol, & sans autre dommage du mineur.

Peines pec-  
uniaires.  
C. francita.  
vi. 11. p. 2.  
C. de fin. ca.  
vra de po.  
Peine du  
quadruple  
contre les  
Receueurs  
du Roy.

f Au double. Par la coustume generale de France les autres peines pecuniaires introduites de droit civil, & actions qui pour ceste cause sont appelees penales, tant à cause des contrats, que du delict, sont abolies suyuant le droit canon. Et pourtant on n'vse point auourd'uy de la condamnation du double, du triple, ou du quadruple, pour larcin, enuers la partie civile: mais seulement de la restitution de la chose robée, avec vne amende arbitraire au lieu d'interet, enuers la partie civile, qui quelquefois excède ladite peine selon la qualitez du delict. Sauf que contre les Receueurs du Roy ayans omis quelque chose en leurs comptes, messieurs les gens des comptes vident quelquefois de la peine du quadruple indite par les ordonnances du Roy. Item si aucun par force & violence est deieté & mis hors de la possession de son heritage, est seulement remis & restitué en sa possession, sans ce que la partie soit condamnée à luy payer encores auant que valoit son heritage, suyuant la loy *si quis in tantam. C. vnde vi.* Mais est condamné à l'arbitre du iuge en amende enuers le Roy, & enuers partie civile pour le dommage ou interet par elle souffert. Aussi n'est plus en vŕage la loy *extat ff. de eo quod met. cau.* qui condamne vn creditur à la perdition de sa dette, quand de sa peuee autorité il veut faire iustice, & cōtraindre son detteur à le payer. Item la peine du double establie par la loy *contra negantem. C. ad leg. Aquil.* & contre celuy qui nie son fait *in antea. contra qui propriam. C. de non num. pre.* est abolie, & la peine de la loy seconde. *C. de iudic. emphytea.* contre celuy qui faut à payer sa rēte par deux ou trois ans: c'est à sauoir qu'il dechoit de son droit d'emphytheose. Est vray qu'il est demouré en vŕage que

ge que

ge que le seigneur censier peut par son seneschal faire mettre en dixhuit sols & vn denier d'amende, celuy qui est defaillant de payer au terme sa tenue seigneuriale: & que si l'homme defaillit à tenir de son seigneur, la terre qu'il tenoit tombe en cōmie, & est acquise au seigneur. De sorte que si la terre estoit prinse & laissée en la main du seigneur, à faute d'homme, droicts & devoirs seigneuriaux nō faits ne payez, il ne pourroit appeler des prinse de fief, ne defaillir à tenir, pour dire que ladite terre fust tenue d'autre seigneur. Ains en ce cas faudroit qu'il print mandemēt de teneur du Juge superieur, pour adiourner les deux seigneurs, & en leur presence mettre la teneur en iustice, pour la soustenir l'vn vers l'autre, ou la laisser l'vn à l'autre, ainsi qu'ils verroyent bon estre. Et si l'homme faisoit autrement, & se vouloit opiniastrement à defaillir à tenir du seigneur qui luy demanderoit l'hommage, & recognoissance de ladite teneur, il se mettroit en danger de perdre sa terre, & la faire adiuger au seigneur, sans autrement enquerir si elle seroit tenue de luy. Et de ce monsieur Imbert allegue vn arrest de Paris assez à propos: duquel arrest il dit n'entendre bien la raison. Mais elle est telle qu'il n'est pas raisonnable que le vassal mette le seigneur en necessitee de prouuer sa teneur feudale ou censive: laquelle est assez prouuee quand autre que luy ne la reclame, & qu'un vassal ne peut estre sans seigneur. Et si elle est demandee par autre, ce n'est au vassal à desrener ou defendre ce fait: mais pour ce qu'il ne peut tenir vne meisme terre de deux diuers seigneurs, il les doit mettre en ieu l'vn contre l'autre par la voye des iustices.

## A D D I T I O.

Voyez Imbert en ses institutioes e. 14. l. 1. c. 14. Et in Enchiridis, in verb. pona precantaria exposta, dont nostre Commentateur a fait plusieurs: extrait tout ce que dessus. Voyez aussi Rebuff. in trail. de sent. p. 1. c. 1. in prefat. no. 62. Et post amon. M. Philib. Enguyen au titre des loix abrogees.

Il y a vne peine qui est vñee, c'est à sauoir la peine opposee à vn compromis contre celuy qui ne veut tenir la sentence des arbitres. Mais c'est à cause de la conuention des parties. Car il est certain qu'on peut demander vne peine conuentionnelle mise à vn contract, & principalement en transaction, quand elle est apposee à faute d'entretenir sa promesse qui consiste en fait, comme de ne contruenir à la transaction, & non pas à faute de payer certaine somme: car ce seroit vñee. Laquelle peine est au lieu d'interest, & est estimée par les parties pour les releuer de la prouue de leur interest. Vray est que s'il y auoit grand excec à la peine, & qu'elle se montast plus que le quadruple de l'interest ou dommage souffert, iustice la pourroit moderer, cōme dit Imbert. Mais Papon dit que ceste matiere n'est pas assuree. Car il se trouue auoir esté iugé diuersement par arrests: & qu'à l'vne fois la peine a esté reformee aux iustes interests, & à l'autre fois la peine a esté du tout adiugee. Mais le motif des Juges se prend sur la nature de l'action, & sur la faute & malice, ou bien sur l'excec des defaillans.

Le dit François audit an.

**Q**u'en toutes matieres reelles, petitoires, & personnelles, intentees pour heritages, & choses immeubles, s'il y a restitution de fructs, ils seront adiugez non seulement depuis contestation en cause, mais aussi depuis le temps que le condamné a esté en demeure & mauuaise foy au parauant ladite contestation: selon toutesfois l'estimation cōmune, qui se prendra sur l'extrait des registres des iurisdiccions ordinaires, comme il sera dit cy apres.

**g** En toutes matieres. Sans faire la difference que le droit fait entre les actions de bonne foy, & les actions de droit estroit. Mais ceste ordonnance ne parle point de matieres possessoires, esquelles on peut condamner à restitution de fructs, c'est à sauoir en Haro, depuis le Haro interieté, & en bref de nouvelle dessaisine, depuis la dessaisine.

**h** Mauuaise foy. *Qua est fides rei aliena.* C'est à dire, que cestuy-la est dit estre en demeure & mauuaise foy, qui scait la chose qu'il veut n'estre sienne, & neantmoins ne laisse à la detenir, & ne la rend à qui elle appartient.

**i** L'estimation commune. Par ceste ordonnance n'a lieu l'estimation *quanti plerioni facti* restitution des fructs, mais seulement l'estimation commune. Ce qui a lieu aussi en achat

Autr. De  
restitu. de  
fruits.

de bleds ou autres fruits, à faute desquels liurer, on ne les peut demander qu'à l'estimation commune, & non pas au plus haut prix qu'ils auront valu depuis le temps de la demeure de les liurer. Et pareillement en arrirages de rente seigneuriale ou fonciere consistante en grain, vin, huiles, & autres fruits qui sont apes & destinez à estre vîez dedans l'an, l'estimation s'en doit faire selon que lesdits fruits ont valu communemēt en chacune année, & non au plus haut proxellement que si lesdits fruits en vne saison de l'an, ont valu vingt, en autre temps quinze, & le plus du temps & communemēt douze, les arrirages s'en payeront à la raison de douze, & non plus. Dequoy Papon allegue plusieurs arrests. Toutesfois en Normandie il est vîé de les faire payer au prix que ils valent au temps qu'ils sont demandez, & selon l'estimation qui en est lors faite par gens à ce reconnoissans. Imbert est d'opinion que l'estimation que la chose a plus valu depuis le temps de la demeure de payer, peut auoir lieu contre celuy qui est suiet de son fait & obligation, mais non pas cōtre celuy qui est suiet du fait d'autrui, cōme s'il tient quelque terre subette à certains grains de rente. Et en allegue arrest au premier liu. des Institut. parlant de l'execut. des sentences.

*Des sentences executoires nonobstant l'appel, & de passer outre en principal, nonobstant ledit appel. Chap. III.*

*L'Eschiquier 1497.*

Sentences en  
matieres ne  
passis xx. l.  
executoire  
en princi-  
pal & des-  
pés nonob-  
stant l'app.

**L**S procez introduits tant en basse iustice, viconté, qu'autres iurisdiccions suiuettes, touchant simples demandes mobiles: sicomme de vingt sols, & autres sommes au dessous, apres les parties appointees en preuue, qu'aucun ne soit ouy de lors en apres sur quelque doléance qui en fust prinse, que preallablemēt il ne garnisse en deniers comptans tant en principal que despens, entre les mains de celuy qui seroit venu à entente, fust le demandeur ou defendeur. Toutesfois celuy qui auroit sentence pour lay & à son entente, au cas que iustice cogneust qu'il n'eust residence, fust vagabond, ou n'eust dequoy restituer le cas offrant, en iceluy cas il seroit tenu de bailler plege de la valeur des deniers qui par le benefice de ladite sentence seroyent mis en ses mains.

*L'Eschiquier 1483.*

Doléance  
nō exploit-  
tee n'em-  
peche le  
iuge de pas-  
ser outre.

**L**A Court ordonne que pour doléance qui soit prinse, ou executoire requis ou baillé, le iuge ne differera en rien à proceder, ne le iugé ou la sentence qu'il aura donnee n'arrestera iusques à ce que le iuge & partie intimée soyent adiournez, & caution baillee ainsi qu'il appartiendra.

Ceste ordonnance entendoit de l'executoire que les Vicontes Royaux souloyent anciennement bailler aux doléances releuees en la chancellerie à sortir en l'Eschiquier, lesquelles pour ceste cause s'adressoyent ausdits Vicontes, qui estoient iuges de la reintegration. Mais à present lesdites doléances s'adressent aux Huilliers ou Sergens.

*Charles viij.*

Taxatiō de  
despens.  
Interlocu-  
toires repe-  
rables non  
periodicia-  
bles au prin-  
cipal.

**S**I en taxant despens l'une des parties appelle de la taxatiō de quelque article, le commissaire nonobstant ladite appellatiō passera outre à taxer les autres articles.

*François premier 1539.*

Li. ij. de ap-  
pel. viij. et  
L. iij. c.  
qu. appel.  
non rep.  
Chap. viij.  
Fm 1491.  
artic. 33.

**Q**U'en tous interlocutoires qui se peuent repaier en diffinitive, ou non preiudiciables au principal, nos iuges pourront passer outre iusques à sentence diffinitive, nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, suyuant nos anciennes ordonnances: & nonobstant les inhabitions qu'ont accoustumé faire nos Courts de Parlement en termes generaux, d'attenter contre lesdites appellations: dont les appelans ont par cy deuant



deuant voulu, comme encores chacun iour veulēt abuser & eux inuoluer en procez deuant cōmissaires. Et sans ce qu'il soit besoïn aux parties presenter requestes à nosdites Courts, pour auoir l'effect de ladite execution nonobstant l'appel. Et pour oster toute occasion de despense friuole & inutile de nos suiets, sous l'espoir du fruit de dites defences generales, sous ombre de  
Inhibition  
l'attenter  
en termes  
generaux  
de foudes.
 quelles aucuns de nosdits Iuges different souuent de passer outre : & pour obuier aux cauillations & malices dont a esté vse par cy deuant, sous ombre de dites inhibitions de n'attenter en termes generaux faites par nos Courts souveraines : Auons ordonné & ordonnons que d'orenavant ne seront baillees aucunes defences en termes generaux par nosdites Courts: mais seulement particulieres, les parties precallablement ouyes.

Sentence interlocutoire se peut reparer en diffinitive, quand elle n'empesche la procedure autrement elle ne se pourroit reparer en diffinitive : comme qui seroit forcé de produire tesmoins, ou titres. Pareillement quand on n'espere point d'autre diffinitive: comme si apres la sentence diffinitive, il se donne quelque interlocutoire sur les dependances de l'execution, en ce cas on peut appeler, & y doit estre deféré, pource que le grief ne se peut reparer en la diffinitive qui est desia donnée. La sentence est preiudiciable au principal, qui touche le fait principal, cōme la legitimatiō, habilité ou inhabilité de la personne, dont depend la validité ou invalidité de l'acte: ou quand il se donne sentence sur quelque incident, qui fait preiudice, & sur lequel la sentence diffinitive se doit regler. Et soit noté que le Iuge apres l'appel de luy interieté ne peut reparer le  
Apres l'ap-  
pel le Iuge  
peut repa-  
rer le grief.
 grief par luy fait, combien qu'il soit autrement de droit cōmun, voire si celui au profit duquel est donné l'appointement, declaroit à l'appellé dedans la huitaine que l'ordonnance luy donne pour renoncer, qu'il n'entend soustenir ledit appointement, ne soy en aider, & qu'il se soumet de renoncer à son appel, luy offrant payer les despens faits au moyen dudit appointement: neantmoins l'appellant n'est tenu accepter ledit offre, & peut releuer son appel, dont il aura despens, comme Imbert dit auoir esté iugé par plusieurs arrests. Ce qui est rigoureux, veu que l'offre se fait auant que l'appel soit releué, & les defences faites au Iuge, & qu'au moyen de tel offre l'appellé est mis hors de tout interest. Mais faut bien entendre cela auoir lieu seulement es cas où le Iuge doit deferer à l'appellation. Car aloes il ne peut plus entreprendre cognoissance de la cause. Au surplus par ce que ceste ordonnance vse de ce mot, pourront, il semble dependre de la volōe des Iuges, de passer outre. *Non enim quicquid Iudicis potestati permittitur, id subicitur iuri necessitati.* Toutesfois estant requis par partie, il seroit suiet de passer outre pource qu'il est tenu d'impartir son office à qui le requiert iustement.  
l. non quic-  
quid ff. de iu-  
dic.

- 5 Que les appellations comme d'abus interiettes par les prestres, & autres personnes ecclesiastiques, es matieres de discipline & correction, ou autres pures personnelles, & non dependantes de realité, n'auront aucun effect suspensifs nonobstant lesdites appellatiōs, & sans preiudice d'icelles, pourront les Iuges d'eglise passer outre contre lesdites personnes ecclesiastiques.  
Artic. v.  
Appellatiō  
contre d'a-  
bus n'ont ef-  
fect suspē-  
sif en matie-  
res person-  
nelles con-  
tre gens de  
eglise.  
Sentences  
prouisoires

C'est à dire constituées en oedre sacré.

Charles viij.

- 6 Pource qu'és prouisions données es matieres d'alimēs, douaires<sup>b</sup>, & medicamens, au moyen des appellations qui sont interiettes, souuentef-  
 a fois aduient que le procez principal est aussi tost prest à iuger que les prouisions: dont aduennēt plusieurs incōueniens, pource qu'aucunes fois ceux à qui sont faites les prouisions, en defaute d'estre alimētez & pensez cheent en grande & grieue maladie: Auons ordōné qu'ésdites matieres d'alimēs, douaires, & medicamens, les prouisions donnees par sentences de Iuges Royaux, seront executees nonobstant quelsconques oppositions, ou appellations, & sans preiudice d'icelles.

Ledit François ordit en 1559.

sci.

Que les sentences de prouision d'alimens, & medicamens donnees par les Iuges subalternes, iusques à la somme de vingt liures Paris, seront executees nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant caution, comme des Iuges Royaux.

Loyt xv. 1498.

Sentences  
es matieres  
prouisoires

ET outre auons ordonné & ordonnons que les sentences qui serot donnees par les Iuges Royaux, en matiere de dot, ou reception d'iceluy, de dation de tutelle, de confection d'inventaire, d'interdiction de biens aux prodigues, ou infensez, refection de ponts & passages, & aussi quand il sera question de salaires ou loyers de seruiteurs de trois annees & au dessous, que les sentences prouisoires de nos Iuges seront executees nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. En baillant toutesfois par lesdits seruiteurs telle caution qu'ils pourront bailler, & de rendre lesdits salaires ou loyers il estoit dit en fin de cause.

a *D'alimens.* Imbert est d'opinion que ces ordonnances s'entendent des alimens futurs, & non des passez: sinon qu'il fait question d'alimens adiugez à vne personne blesee: vint d'argument de la loy, *De alimentis. C. de transfat.* Mais ie n'y voy raison de diuersité: & me semble, puis que l'ordonnance ne distingue, que nous ne deuous distinguer: veu que la prouision adiugee peut & doit subuenir au payement des alimens passez, qui peuiuent auoir esté empruntez ou achetez à creance. Et n'est la sentence chose pareille à vne transaction, qui se fait de la volonte de la partie, qui sçait bien si les alimens passez, dont elle appoient, sont deus ou non, qui est la raison de ladite loy. Et notez *quid appellations alimentorum veniunt cibaria, vestitus, & habitatio. quia sine his alii corpus non potest. l. legati. ff. de ali. & cibar. lega.*

b *Donaires.* Le Iuriste Imbert est aussi d'aduis que ceste ordonnance & celle qui ensuit parlant du dot, se doyent entendre en actions personnelles: c'est à dire quand ce luy qui est conuenu y est obligé, ou heritier de l'obligé: mais qu'elles n'ont lieu contre vn tiers possesseur ou tenant des heritages, qu'on maintient estre suiez au donaire. Et sur ce allegue arrest du Parlement de Paris. Mais Papon allegue sur ce arrests contraires l'vn à l'autre: & dit que si la vesue a attendu sentence definitive sans demander prouision, elle peut requerr que la sentence soit executee nonobstant l'appel qui en est prins, & en allegue arrest de Paris du 10. de Mars 1550.

Lia. xv. tit.  
4

## A D D I T I O.

Cest arrest allegué par Papon est mané de si notables circonstances, comme de monsieur le President Nivard, qui le prononça, que pour la vesue estoit mōsieur du Moulin, pour le tiers possesseur estoit monsieur Bouchard l'ainé, qu'il seroit contumace de Prouisier, & grand' horre de l'alleguer, s'il n'auoit esté ainsi donné.

Dation de  
tutelle.

c *Dation de tutelle.* Entendez ceste ordonnance en son cas de dation de tutelle, c'est à dire, que le tuteur donné & establi par le Iuge Royal sera contraint d'administrer, nonobstant qu'il s'en porte pour appellant: & sera vaillable tout ce qui sera par luy fait, iusques à ce qu'il y ait vn autre tuteur, à fin que la sentence de Iustice ne soit illusoire. Mais s'il estoit question d'autres faicts concernant la tutelle, comme de reddition de comptes, ou payement du reliqua, la sentence ne seroit pas executee nonobstant l'appel.

Confection d'  
inventaire.

*Confection d'inventaire.* Soit de biens de sous-ages qu'un tuteur est suiet faire, ou de inventaire qu'un heritier doit faire des biens de la succession, pour n'estre suiet aux dettes, que iusques à la concurrence d'iceux: ou d'inventaire que les administrateurs des

Rebus in  
trait de ser-  
uiteur. l. 4.  
si.  
salaires ou  
loyers.

hospitiaux & leprosaies, sont suiez faire des biens appartenans ausdits lieux: ou d'inventaire de biens meubles dont on iouyt par vñfruit, ou qui pourroyent estre bailliez en garde pour en respondre. Rebus.

e *Loyers de seruiteurs.* Rebus. est ceste ordon. à tout ouuriers, comme estans cōprins sous ce mot general de seruiteurs: soint que le droit diuin les recomande singuliere-  
ment.

ment. Car il est escrit Leuit. 19. *Non morabitur quoniam mercenarius apud te usque ad manū. Et Deutero. 24. Non negabis mercedē indigentū: sed eadē die reddēs ei pecuniam laboris sui ante solū occasum quia pauper est. Et ex eo subiicit animā suam.* Toutesfois il est certain que par le cōmun vſage de parler, nous n'appelōs point les ouuriers seruiteurs, mais seulement les seruiteurs domestiques. Et est cler & euident que ceste ordon. parle expressement de ceux-la, & non des autres ouuriers: en tant qu'elle ordōne de leurs salaires ou loyers de trois annees & au dessous, & que les autres ouuriers ne belōgnent point à l'annee.

f. *Les sentences prouisoires.* Combien que Rebuf. ait mis ceste ordōnance sous le titre des sentences prouisoires ou prouisionnelles, separé du titre des autres sentences executoires nonobstant l'appel: toutesfois il semble (cōme luy-mesme dit au cōs. estre d'aduis) qu'il est seulement requis qu'elles soyent prouisionnelles, quand il est question du salaire ou loyer de seruiteurs: & qu'és autres cas les sentences mesmes donnees simplement par les Iuges Royaux, & sans dire que ce soit par maniere de prouision, peuent estre executees nonobstant l'appel: pource que l'ordonnance en son cōmencement parle simplement des sentences qui seront donnees par les Iuges Royaux, en matiere de dot, & autres cas qu'elle comprend sous vn seul cōtexte: & puis apres venant à ioindre avec ledits cas, la question du loyer des seruiteurs, elle repete les sentences desdits Iuges, & y adiouste ce mot de prouisoires. Et de faict és autres cas il ne se donne gueres de sentences prouisoires, fors en matiere de dot, ou repetition d'iceluy.

g. *Telle caution.* Combien que ladite ordōnance ne parle de bailler caution qu'au cas du loyer de seruiteurs: toutesfois ledit Rebuf. dit qu'il est requis de bailler caution en tous les autres cas, voire caution idoine: & que les seruiteurs ont ce privilege de la bailler telle qu'ils peuent, pource qu'à cause de leur poureté ils ne pourroyent trouuer pleges suffisans. Disant qu'on se doit passer à leur caution iuratoire, s'ils n'en peuent bailler d'autre, *quia cautio in nomine non sufficit, sed nuda promissio significatur* parce qu'ils s'obligeront comme depolitaires de Iustice, qui est par corps & biens. Toutefois és autres cas, referé le dot, il n'est requis de bailler caution de rien rendre: pour ce que les sentences qui y sont donnees ne consistent *in dando*.

#### ADDITIO.

Il semble que l'Auteur veuille descharger vn vsufruitier *aliquo* suspect, ou luy auquel est baillé vſage de chose mobile, comme de liures, ou d'autres meubles de facile transport, ou de plusieurs autres aduages alimens pour medicaments, & autres deniers, par forme de garnissement, de bailler caution sous colour, que les sentences ne consistent *in dando*. Il n'y a droit d'ordonner qui baillie ceste distinction, & y auroit bien plus d'occasion de demander caution, & assurance de restitution, *non videtur quādo dicitur, cum datur propter leuē de sit dominus, si quis res sine maliciose liberos.* Aussi l'ordonnance est sur *dona, ff. generalis, maxime* en cas par elle nō exceptez. Et de faict Papo à propos recueille qu'on ne doit aduager d'argent, ou aucune penſion soit de femme deue ou autre chose ciuile, sans charge de caution, au cas de la Loy sur *Lib. xviii. griedout* l'on peut appeller, alleguā sur ce plusieurs arrests d'icelle la Court de Parliamē: à Paris *no. i. oric. xxviii.*

Le dit François 1539.

9. **Q**u'en matieres possessoires beneficiales l'on communiquera les titres au commencement de la cause: pourquoy faire le Iuge baillera vn seul delay competent, tel qu'il verra estre à faire selon la distance des lieux. Et par faute d'exhiber se fera adiudication de recreance ou maintenue sur les titres & capacitez de celay qui aura fourny: qui sera executee nonobstant l'appel, quand elle sera donnee par nos Iuges ressortissans sans moyen en nos Courts souueraines.

Les Iuges peuent, & ont accoustumé, quand il y a cause raisonnable otroyer vn second delay de produire, en deslonnageant par celuy qui n'a fourny.

10. **Q**ue les sentences de recreance & reintegrande en toutes matieres, & de garnison, seront executees nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant caution: pourueu qu'elles soyent donnees de nos Iuges ressortissans sans moyen en nostre Court de Parlement, assistés avec eux iusques au nombre de six Conseillers du siege, qui signeront le dicton avec le Iuge, dont il sera fait mention au bas de la sentence, pour le regard de ladite recreance & reintegrande.

Cautio iuratoire.

Les. in rubr. qui sufficit. cog. l. farrimus. C. de prob. signif.

non videtur quādo dicitur, cum datur propter leuē de sit dominus, si quis res sine maliciose liberos. Aussi l'ordonnance est sur *dona, ff. generalis, maxime* en cas par elle nō exceptez. Et de faict Papo à propos recueille qu'on ne doit aduager d'argent, ou aucune penſion soit de femme deue ou autre chose ciuile, sans charge de caution, au cas de la Loy sur *Lib. xviii. griedout* l'on peut appeller, alleguā sur ce plusieurs arrests d'icelle la Court de Parliamē: à Paris *no. i. oric. xxviii.*

xviij. Cy dessus au titre De iust. pol. de benef.

lii. Sentence de recreance, reintegrande, & garnison. l. vna. C. ff. de manū pos. sur appel.



A faute de Cōseillers faut appeler des Aduocats, qui sont compris sous le nom de Conseillers: & anciennement estoient appelez Cōseillers en Court laye. Et s'il est appelé de sentence de recreance d'un benefice, l'appellat n'est suiet proceder sur le plein possessoire, jusques apres la decision dudit appel, combien que ladite sentence soit reparable en definition: pource qu'il peut maintenir que la matiere est disposée à luy adjuger le plein possessoire. Imbert par arrest. Et de fait, j'ay veu adjuger par la Court sur le champ le plein possessoire à l'appellant de la sentence de recreance. Et si le luge donne sentence de plein possessoire par les titres, sans soy arrester à la recreance, icelle sentence doit aussi estre executee nonobstant l'appel, en baillant bonne & suffisante caution par la partie qui aura obtenu, de rendre les fruiçs, s'il est dit que faire se doye. Par ordon. du Roy Loys xii. faite en l'an 1498. ar. 83. & 84. Lesquels articles combien qu'ils ne soyent extraits avec les autres publiez en Normandie, peuvent neanmoins estre pratiquez, pource que la sentence de plein possessoire ainsi cautionnee que dit est, n'emporte plus grand effect que la recreance.

Sentences  
provisoires

Outre les cas contenus en ces ordon. on a accoustumé de donner sentences provisoires, toutesfois executoires nonob. l'ap. quand on voit qu'il y a iuste cause ou necessaire, & que le cas requiert qu'il soit promptement pourueu, de sorte que le delay ou attente pourroit apporter dommage. Et se peut demander provision en quelque partie de la cause que ce soit, pourueu que procez ne soit clos, ou la sentence definitive prestee à donner. Et est telle provision arbitraire, combien que Rebus. die qu'on doit adjuger par provision la quatre partie de la chose demandee. *arg. l. antiq. ff. Si pars her. per.* Mais ladite loy parle en vn cas special, dont on ne peut faire regle. il dit aussi auoir veu adjuger par arrest, à vn Curé qui demandoit toutes les dîmes de sa parroisse, qu'on maintenoit estre infeudees, la quatre partie d'icelles dîmes par provision, à celle fin qu'il eust dequoy viure en attendant la vuide du procez. Mais cela est arbitraire aux luges, ayant esgard à la qualité des parties, & au doute du fait & de la matiere. Et ne se doit donner provision par laquelle le principal soit decidé, comme il fut dit par arrest mal iugé d'auoir ordonné qu'un porteur de lettres de respit seroit eslargi par provision durant le procez sur lesdites lettres. A esté dit aussi par arrest que provision ne s'aduge point entre collateraux contendans de la succession d'un collateral, mais seulement entre descendans. Papon.

Si contre l'execution faite en vertu des obligatiōs passees sous seel Royal, ou autre seel authentique, y a opposition: sera ordonné que les biens prins par execution, & autres, s'ils ne fussent, seront vendus, & les deniers mis es mains du creditur, nonobstant oppositions, ou appellations quelcōques, par provision: en baillant par le creditur bonne & suffisante caution, & se constituans encherisseurs des biens de Justice.

Caution bō  
ne & suffi-  
sante.  
Pleges se  
doyent ob-  
liger par  
corps, si le  
principal y  
est obligé.  
Renforce-  
ment de cau-  
tion.  
l. si ab. obi.  
tu. ff. qui se-  
nt. cog.  
Bailler cau-  
tion sans  
qu'execu-  
ter.  
Papon lit.  
xviii. tit.  
Lia. vii.

En quoy faisant il est obligé par corps à la restitution des biens. Et faut noter que par ces mots, bonne & suffisante caution, & autres equivalens, comme caution idoine, ou seure caution, sont entendus pleges solubles & de facile discussion, c'est à dire, qui soyent reueurs de la iurisdiction ou la matiere est pendante, gens de bien, & qui ne soyent plaideurs ordinaires, & casillateurs. Ce qu'emporte & signifie ce mot, de bonne caution, faut aussi qu'ils soyent capables de pleger, & non pas mineurs, prodigues, ou insensés, ne femmes qui par le Velleian ne peuvent s'obliger pour autrui. Et est requis que les pleges s'obligent cōme le principal est obligé: c'est à sçavoir que si le principal est obligé par corps, il faut aussi que le plege s'oblige par corps, cōme il fut dit par ar. de Paris du 2. de Iuil. 1553. Et auourd'hui en ce pays les Sergés qui reçoivent les cautiōs iudiciaires, & s'en tiennent pour cōtens, & ne faillēt en tous cas à faire obliger les pleges, cōme iceux Sergés sont obligez, qui est à dire par corps & biens, cōme des faits de leurs offices. Et si les pleges meurent, ou il aduient qu'ils souffrent grand perte en leurs biens, de sorte qu'ils ne soyent plus solubles, on peut demander que la cautiō soit renouuelee. Auf si lesdits Sergés qui reçoivent la caution ne faillēt à reseruer à faire renforcer de cautiō.

Et doit la partie qui a obtenu sentence à la charge de bailler cautiō, icelle bailler premier & ault que pouuoit faire mettre ladite sentence à executiō. Et si autrement se fait, l'executiō doit estre declaree tortionnaire, cōme fut dit par ar. de Paris le 19. de Iuil. 1519.

De ces cautiōs iudiciaires a esté parlé cy dessus au ti. De dettes & de dettreurs.

*Loys xij. 1498.*

Pour obuier à la grande & infinie multitude des procez estans en nostre Court de Parlement, & que nos suiets ne consument plus leur temps, ne leurs biens en vain en petites causes & matieres, Auons ordonné & ordonnons que les sentences de nos Baillis ressortissans sans moyen en nostredite Court, qui seront par eux donnees par l'opinion de l'assistance, en leurs sieges principaux, & es autres où ils ont accoustumé de tenir leurs assises, & durant icelles, en matieres pures ciuiles, & personnelles, qui n'excederont la somme de vingteinq liures, ou la valeur d'icelle pour vne fois payer, seront mises à execution, ensemble la condamnation entiere des despens, non obstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. En baillant bonne & suffisante caution de rendre le tout, s'il est dit en fin de cause que faire se deult. Lesquels despens seront taxez par autre Lieutenant, ou commis, que celui qui aura donné la sentence.

Cette ordonnance est amplifiée par autre qui ensuit cy apres.

*François premier 1537.*

13 Nous auons dit, & déclaré, statué & ordonné: difons, declarons, sta-  
 mons & ordonnons, en ensuyuant l'ordonnance faite par nostre tres-  
 cher seigneur & beau-pere le Roy Loys xij. dernier decédé, voulons & nous

Sentences  
d'amendes  
non excé-  
dant xxv. ll.

h plaist, Que toutes sentences & condamnations d'amendes, donnees par  
 nos Baillis de Normandie ou leurs Lieutenans, tant en leurs sieges, qu'en  
 leurs assises: aussi par l'Admiral, & Grand maistre de nos eaux & forests, ou  
 leurs Lieutenans en leur siege de la table de marbre de nostre Palais à Rouen,  
 avec cognoissance de cause, & par l'opinion de quatre ou cinq notables  
 personnages de l'estat de Iustice pour le moins, qui seront suscrits aux di-  
 ctions desdites sentences, non excedans la somme de vingteinq liures, soit  
 enuers Iustice ou partie, seront executees non obstant oppositions, ou appel-  
 lations quelconques, & sans preiudice d'icelles: & lesdites amendes payees,  
 i c'est à sauoir à partie en baillant caution, & à nos receueurs simplement. Pour-  
 ueu que si par nostre Court de Parlement à Rouen la sentée de condamna-  
 tion d'amende est apres infirmee, en ce cas lesdites parties ou leurs pleges  
 seront contrains rendre ladite amende: aussi nosdits receueurs qui aurót re-  
 ceu ladite amede, ou leurs successeurs en ladite recepte, chacun endroit soy,  
 seront tenus rendre lesdites amendes: en fournissant du dictó de l'arrest par  
 lequel ladite sentence auroit esté infirmee. Et qu'à ce faire lesdits receueurs,  
 chacun endroit soy, pourront estre contrains par toutes voyes deuës & rai-  
 sonnables, & cõme pour nos propres deniers: supposé que les estats d'iceux  
 nos receueurs fussent pour l'annee chargez de ce que motent leurs receptes:  
 & sans ce que nosdits receueurs puissent sous ombre de ce preidre ou exiger  
 aucune chose. Voulons outre & declarõs que les sommes à quoy se montét  
 lesdites amendes, en rapportant par nosdits receueurs lesdits dictions d'ar-  
 rests, par lesquels lesdites sentences aurót esté renuersees, avec quittance des  
 condammes, soyent rabatues de leurs receptes par nos amez & feaux les gés  
 de nos comptes: ausquels mandons ainsi se faire sans difficulté, non obstant  
 quelconques ordonnances, edicts, statuts, restrictions, mandemens & de-  
 fenses à ce contraires.

14 Item, auons dit, déclaré & ordonné, difons declarons, voulons & or-  
 dõ. ii.

donnons, Que les sentences de nos Iuges ressortissans en nostredite Court, és matieres pures personnelles<sup>1</sup>, non excédans la somme de quarante liures lz Paris, ou la valeur d'icelle pour vne fois payer, & dix liures Paris de rente<sup>2</sup>, données en assistance & maniere accoustumee en nostre pays de Normandie, soyent executees nonobstant l'appel<sup>3</sup>, & sans prejudice d'iceluy: avec la condamnation entiere des despens<sup>4</sup>, qui seront taxez par autres Lieutenans que ceux qui auront donné lescdites sentences. En baillant bonne & suffisante cautiõ de rēdre le tout, s'il estoit dit en fin de cause q̄ faire se deust.

*Modification de la Court.*

Par ce que lescdites sentences seront données par les Baillis ou leurs Lieutenans, en pleine assise, & par l'opinion des assistans: les noms desquels assistans & opinans seront nommez & escrits esdites sentences. Et aussi pourueq̄ qu'és condamnations de quarante liures Paris il soit questiõ d'action pure personnelle, & ciuile.

*Letit François 1548.*

ET à fin que l'on puisse plus facilement auoir cognoissance, si la forme cõtenuë en nostre ordonnance faite pour le faict & execution des sentences données de nos Iuges des iurisdiccions ressortissans sans moyen en nostre Court de Parlement de Rouen, iusques à la somme de quarante liures Paris pour vne fois, & dix liures de reuenu annuel aura esté gardee: Auons enjoint & enjoignons aux Greffiers de nosdites iurisdiccions, d'enregistrer tous les noms & surnoms des douze<sup>5</sup> Aduocats fameux, que par nostre Ediët p̄ auons ordonné assister à donner lescdites sentences: à fin d'y auoir recours quand besoin sera, & que les parties en voudront auoir extrait.

*Articles De h* *Condamnations d'amendes.* Papon dit la Court de Parlement de Paris auoir déclaré ceste ordonnance n'auoir lieu, quand la condamnation d'amende emporte infamie, ou procede *ex causa vel delicto infamante*: & meimes quand l'amende est accessoire & incidente d'autre principal non executoire, comme l'amende du fol appel, laquelle on ne peut leuer que l'appel ne soit decisi, pource qu'elle ne doit auoir plus de priuilege que le principal.

*1 A nos receueurs simplenrs.* *Quia officium semper est successor idemque & solus de l. 2 ff. de fun. dat.*  
*lz Pures personnelles.* Matieres pures personnelles sont celles qui sont intentees contre les personnes obligees à payer, ou faire quelque chose, ou contre leurs heritiers. Et pourtant ceste ordonnance n'auoit lieu quand aucun est condamné à rendre & restituer vne robe, ou autre chose dont il seroit trouué saisi, & qu'aucun auroit venduee comme à luy appartenant. Car l'actiõ est<sup>6</sup> recelle combien qu'elle soit mobiliere. Item n'auoit lieu si aucun estoit condamné pour dommage fait au champ d'aueruy, ou en autre choses. Et en maniere de rente n'auoit lieu contre vn tiers possesseur du lieu sujet ou obligé à ladite rente.

#### ADDITIO.

*1* Ceste actiõ, à le bien prendre, n'est recelle, plustost seroit personnelle, qui quis intendit aduersarium et dare, aut facere oportere. Sed cum non sit personalis pura, non ab idibus in rem, sed ex facto alio nominatur ex facto enim alio est quatenus ex se tenet quis iniqui, quod esse admittit: veluti si factum, vel iniuriam commiserit, vel damnum dederit. Au surplus tout le contenu en cest art. lz. est tiré du Commoit de M. Escot Rebuff. in mall. De senten. exten. art. xxi glo. i. Relectué en ce que nostre auteur y a mis du sien, pour le faict de ceste pretendue actiõ recelle.

*2* *Non excédans.* Selon l'opinion de Rebuff. si la sentence excède la somme icy mise, elle ne pourra estre executee iusques à ladite somme: *quia sententia est indivisa, nec potest ex vno eodemque iudicio res iudicata in parte valere, & in parte non valere.* Toutesfois ie scay bien que la Court de Parlement par plusieurs fois a donné permission d'executer les sentences promissoires données par les Iuges subalternes iusques à la somme de vingt cinq liures, combien que lescdites sentences excédassent ladite somme. Sur ce on peut demander, Si quelqu'un estoit condamné par vne seule sentence

Sentences  
en matieres  
personnelles  
iufqu'à l.  
liur. & xii  
liur. s. l. d.  
rente.

Articles De  
sent. execu.  
nocob. Pap  
li. xix.  
tit. 7.

Matieres  
pures perso  
nelles.

Scavoir est  
indivisible  
s'il n'y a di  
uers chefs.  
l. in hoc iudi  
cio. ff. famul.  
recus.



sentence à payer quarante liures en vne partie pour vendue de vin, & vingt liures en autre partie pour vendue de bled, sauoit si la sentéce seroit executée nonobstant l'appel. A quoy on peut respondre, que si lesdites parties estoient demandees par vne seule action, la sentence sur ce donnée ne seroit executoire. Mais si elles estoient demandees à diuers droicts, & par actions separees, combien qu'elles fussent intentees & deduites ensemble, & par vne seule & mesme continence, la sentence qui seroit sur ce donnée par diuers chefs, seroit en tout executoire nonobstant l'appel, *quia tot sunt sententia, quot sunt capitala. l. si res debemus ff. de verb. oblige.*

## A D D I T I O.

*Hac ex Rebusi comment. in null. De sentent. execut. art. xiii. gl. 1.*

**m** *De rente.* Soit rente fonciere, ou constituée: soit en argent, ou en grain, ou autre quantité: mais non pas de rente seigneuriale, ou censive, ne de reuenu en fons de terre selon l'opinion d'Imbert.

**n** *Executoires nonobstant l'appel.* Pourueu que l'execution soit reuocable, ou reparable: autrement non. Et pourtant si en la sentence y auoit condamnation par corps, l'appellation empescheroit l'execution, quant à la capture & emprisonnement de la personne: pource que c'est vn grief irreparable. Et notez qu'il ne faut de plein vol faire exécuter la sentence nonobstant l'appel, s'il n'est ainsi mandé par le Iuge par sa mesme sentence: ains faut faire adiourner l'appellant pour voir declarer la sentence conere luy donnée executoire nonobstant l'appel, & voir bailler caution. Et apres ceste sentence declaratoire, encores que le condamné en appelle derechef en adherant à sa premiere appellation, la sentence sera executée.

**o** *Des despens.* Encores qu'ils n'excèdent le principal. Mais és autres cas où les ordonnances ne parlent point de despens, les sentences executoires nonobstant l'appel ne seroyent executées pour les despens qui seroyent adiugez par icelles, combien qu'ils ne soyent qu'accessoirs, & qu'ils doyoient tenir mesme nature que le principal, pource que lesdites ordonnances qui sont contraires au droit commun, doyuent estre retraits aux cas exprimez en icelles.

**p** *Doize.* le croy que ces mots, douze, & fameux, ont esté icy entreietrez par erreur, ou surprins: pource qu'il n'est requis qu'il y assiste douze Aduocats fameux: comme il peut apparoir par l'inspection de ladite ordonnance.

*Ledit François 1539.*

**17** **Q**ue les sentences donnees par contumace apres la verification de la demande, seront executoires nonobstant l'appel, és cas esquels elles sont executoires selon nos ordonnances, quand elles sont données parties ouyes.

*Loy 29. 1495.*

**18** **E**s matieres qui doyuent estre executées nonobstant oppositions, appellations, & clamours de Haro quelsconques, & sans preiudice d'icelles, nos Iuges executeront leurs sentences, sans attendre nos lettres de chancellerie, permission ou autorisation de nostre Court de l'Eschiquier.

xxx.

*Ledit François oult an.*

**19** **E**t pourront les Iuges, nonobstant qu'ils ayent esté prins à partie, faire executer leurs sentences és cas où elles sont executoires nonobstant le appel: sauf à les mulcter de telles peines & amendes qu'il appartiendra, où il seroit trouué qu'ils auroyent esté bien intimez & prins à partie.

## Des sentences d'arbitres. Chap. IIII.

*Charles ix. 1561.*

**C**omme le vray moyen d'abreger les procez soit de venir au deuant, & empesché qu'ils ne soyent amenez par deuant les Iuges, ains decidez hors iugement, par accord & traictié d'entre les parties mesmes, ou par arbitres, arbitrateurs & amiables compositeurs

Supplément au tit.  
De clamour  
Rouge.  
D'un publ.  
L'an 1510.

qui sont cleus du consentement desdites parties : toutesfois les esprits des hommes sont si pleins de contentions, que ce qu'ils ont peu avant accordé & approuvé, tost apres ils reproüet & discordent, contrevenans aux transactiōns & compromis par eux faits & accordez. Sur quoy nous auons par nostre Edict de ce iour-mesme, pourueu & ordonné touchat les transactiōns. Et au regard des compromis & arbitrages, nostre tres-honorable seür & bis-ayeul le Roy Loys douzieme auroit ordonné que toutes parties qui auroyēt compromis en arbitres, avec peine, pourroyent des sentences par eux donnees appeler deuant le Iuge ordinaire : & où lesdites sentences seroyēt confirmees, en ce cas ne seroit l'appel receu, sinon en payant preallablement la peine apposee en l'arbitrage: laquelle ordonnance a esté faite pour l'abbreuiation des procez : toutesfois par la malice des hōmes l'effect a esté du tout contraire à l'intention de ladite ordonnance, qui n'apporte que plus grāde longueur de procez, & au lieu d'une appellation en faire deux. Pource est-il que nous desirans singulierement oster & abbreger les procez, la longueur desquels ruine & destruit nos suiets: Auons par nostre Edict, cōfirmé & authorisé, confirmons & authorisons tous iugemens donnez sur les compromis des parties, encores qu'en iceux compromis n'y eust aucune peine apposee. Voulans qu'ils ayēt telle force & vertu que les sentences donnees par nos Iuges: & que contre iceux nul ne soit receu appelant, que preallablement ils ne soyent entierement executez, tant en principal & despés, qu'en la peine, si peine y auroit esté apposee: sans esperance d'icelle peine recouurer, ores que ladite sentēce fust infirmee en tout ou partie. Et sera le dit appel desdits arbitres ou arbitrateurs releué en nos Courts souveraines, sinon qu'il fust question de choses dont les Iuges prefidiaux peuuent iuger en dernier ressort: auquel sera le dit appel releué par deuant eux.

Arbitre.  
Arbitra-  
teur.

Arbitre est celuy qui est suiect de garder l'ordre iudiciaire, & iuger selon droit. Arbitrateur & amiable compositeur est celuy qui doit plus tost suiure l'equité, & n'est suiect garder l'ordre de droit, voire & qui peut remettre quelque peu du droit de l'une ou l'autre des parties, pour les pacifier & mettre d'accord. Or de droit on n'appelle point de la sentence d'arbitres, *quia iudicati appellatio non parit, sed et metu pona tantum*.

L. C. de ar-  
bi.

Mais en ce Royaume on en peut appeler, & n'y a autre remede de s'en pour-uoire, que par la voye d'appel. Et est accoustumé que celuy qui veut accepter la sentence, fait adiourner sa partie par deuant le Iuge ordinaire pour l'emologuer. Lequel adiourné apres l'auoir veü est suiect l'emologuer, ou en appeler: autrement elle sera emologuée par iustice, & faite executeire. Et s'il declare qu'il en appelle, luy sera ordonné releuer son appel dedans temps deu. Ce qu'il pourra faire comme d'une autre sentence.

Emologu-  
tion de sen-  
tence d'ar-  
bitres.

Et notez que si les arbitres ayans accepté la charge à eux donnee, sont puis apres refusans ou delayans de donner sentence, le compromis n'est pourtant dissolu: mais peuuent estre contrains par le Iuge ordinaire, à l'instance de l'une des parties, à donner sentence, dedans certain temps qui pour ce faire leur doit estre prefix. Et ne court l'interruption ou desertion durant le temps du cōpromis. Ainsi iugé par arrest de Paris du 26. de Ian. 1534. Durant aussi le temps du compromis il n'est loyable à l'une des parties, sans le consentement de l'autre, pour suiure le procez. Et celuy qui le fait, doit estre déclaré encheu en la peine, comme rendant le cōpromis illusoire. Ainsi iugé par arrest de Paris du troisieme de Decemb. 1534.

Chargel-  
se par arbi-  
tres est ne-  
cessaire.

L. C. de ar-  
bi.

Interruption  
ne court du-  
rant le cō-  
promis.

Procez doit  
cesser d'ar-  
rest de Paris du troisieme de Decemb. 1534.

le compro-  
mis.

L. C. de ar-  
bi.

Les arbitrages & transactiōns ont bien quelque conformité, & affinité ensemble: tellement que quelquefois iustice peut, & doit de son office en iouir & commander aux proches parties ayans pro-  
cez l'en

#### ADDITIO.

en l'un contre l'autre de charger arbitres, & principalement leurs parents, qui vulgairement s'appelle à l'amiable. aussi se trouvent deux edicts, & ordonnances touchant les translations, & compromis de un meisme iour, & au lendemain à saint Germain en Laye au mois de Jan. 1561. ayans presqve un semblable effect. Et quant aux sentences donnees par les arbitres arbitrateurs & amiables compositeurs elles sont declarees executoires nonobstant l'appel tant en principal, de peine qu'en la peine du compromis, si peine y a, & sans espoir d'icelle peine reconuer, encors que par la voidie de l'appel la sentence arbitrale soit infirmee. Ces deux ordonnances furent aussi lues & publiees en la Court en un meisme instant & immediatement l'vne apres l'autre, à sçavoir le 20. de Mars audit an 1561.

## De Iusticement. Chap. V.

## La Coustume.

**I**usticement est vne destresse qui est faite sur aucun pour luy faire faire droict de sa destresse, ou de son meffaiçt. Et par ce appert-il que nul ne doit estre iusticé, s'il n'a auant fait tel meffaiçt, dequoy il soit tenu de faire satisfaction. Justice peut estre faite en trois manieres, c'est à fauoir par meuble, & par hief, & par corps. Et môstre-rans apres en quel cas chacune de ces Iustices peut estre faite.

1 Trois choses sont par quoy homme doit estre iusticé: quand il passe terme à faire ce qu'il doit: quand il despise Justice: & quand il fait tort à autruy.

2 Pour terme passé est homme iusticé, quand terme luy est assis, & il ne vient pas. & aussi quand terme est assis à aucun de payer la rente qu'il doit, & il ne la paye pas, il doit estre iusticé tant qu'il ait fait gré auenamment, ou qu'il ait donné pleges d'elster à droict. Et tels trespassemens de termes, sont a ppe-d lez defautes. Telle maniere de Justice doit estre faite par prendre les nampz, ou les meubles: & se l'en ne trouue point de meubles au hief, la Justice doit estre faite par le hief.

3 Pour despit de droict faire doit homme estre iusticé, quand il ne veut obeyr à droict. Et ce est fait en quatre manieres. La premiere est quand aucun enfraint ce qui est déterminé par iugement: sicomme s'aucun deslaisit son aduerfaire de ce dont il estoit deslaisi par iugement. La seconde maniere est quand aucun met la main à la chose qui est prinse en la main de Justice. La tierce maniere est quand aucun veut tollir à autre sa iurisdiction: sicomme s'aucun veut plaider en Court de saincte eglise, des choses qui appartiennent à la Court laye. En tous ces cas doyuert estre iusticez par les corps, tous ceux qui ce font, pource qu'ils font contre la reuerence au Prince. La quarte maniere est quand aucun refuse à entendre iugement. Et lors il doit estre iusticé par la chose dequoy le plet est, & par ses nampz.

4 Pour tort fait doit l'en estre iusticé, quand on fait à aucun tort, dequoy il ensuit mort ou mehaing, ou perilleuse blessure, dequoy il peut venir mort ou mehaing.

5 Par ce que nous auons dit deuant, appert-il qu'ès simples plaintes de tort fait, & en celles de terme passé, doit estre iustice faite premierement par le meuble. Et s'aucun est iusticé par le meuble, & il ne veut pourtant obeyr à droict, il doit estre iusticé par le hief.

6 Et si doit l'en fauoir que nul ne doit estre iusticé par le corps, fors pour causes criminaux, ou pour le plet de l'espee. Et pource le noble Roy de France Loys, qui fut le second apres le Roy Philippe, fit tel establissement en Normandie, que tous les Baillis iureroyét qu'ils garderoyét sealemēt, Que



nul ne soit d'icy en auant mis en prison, ne detenu, fors pour cause qui appartient au pite de l'espee, ou pour chose qui appartienne au peril des membres. Et s'aucun est prins pour autre cause, soit rendu quittement, sans prendre de luy deniers n'autre gain, par pleges suffisans, iusques à terme auenant qui luy doit estre mis.

**Obligation par corps aux dettes du Roy.** Par dessus ce doit-l'en fauoir que pour la dette au Prince<sup>8</sup> dequoy terme 8 est passé seult iustice estre faite par le corps aux detteurs: iacoit ce que pour<sup>h</sup> nulle autre dette ne doit corps d'homme estre iusticé. Et pource nul qui soit i en Normandie ne peut mettre en prison le corps de son homme, s'il n'est luy de larcin par deuant luy, ou trouué saisiou s'il n'est son Sergent: sicôme son Preuost, monnier, ou receueur de ses rentes. Mais ceux peut-il arrester iusques à tant qu'ils ayent rendu compte<sup>z</sup>, ou qu'ils ayent donné pleges<sup>z</sup> de compter.

**Domage d'heritage cy dessus au tit. De Baron & def fons.** Pour forfaict de bois, ou de garennes, ou d'eaux defendues, ou de bleds, 9 ou de prez, ou pour telle maniere de forfaicts, peuuet les malfauteurs estre de tenus & arreztez par les seigneurs, en quels fiefs ils font tels forfaicts, pour tant qu'ils soyent prins à present mesfaict. Et si peuuent estre tenus tant que ils ayent conné pleges, ou namps, de restaurer le domage, & de payer l'amende là où elle doit estre leuee.

**a** *Iusticement.* Ayans à parler de l'execution des sentences, selon que l'ordre par nous tenu le requiert, & consequemment de l'execution des lettres obligatoires, qui ont force de chose iugee, & ont execution patee cōme les sentences de iustice: nous auōs premis ce titre general De iusticement, lequel mot vaut autant à dire, cōme l'effect & execution de iustice, & cōprend sous soy les cliques d'execution dōt parlerōs cy apres.

**b** *De son mesfaict.* Mesfaict est icy prins largement pour toute maniere de tort fait, & pour la defaute de l'homme de faire ce qu'il doit, comme de venir à Court, d'obeyr à droict, & de payer la rente au terme.

**c** *Et par corps.* Le droict vient cest ordre qu'en execution il faut commencer par les meubles & par les animaux. Et s'ils ne suffisent pour le payemēt de la somme demandee, ou peut prendre le fons ou le hief, s'il y en a. Et si le prix de la vōlue du fons ne suffit, on paruiet aux dettes de l'obligé ou condamné. Pour laquelle troisieme maniere d'executer, il n'est accoustumé d'attendre que le fons soit decreté, pource que les dettes sont comparez entre les meubles & sur icelles on vie d'arrest par execution, dōnt cy apres nous ferons vn titre à part.

**d** *Defautes.* De ces defautes est parlé cy deuis au titre De defautes, & contumaces: au titre De iustice manuelle: & au titre De hief de fons à rente.

**e** *A la Court laye.* Ou qu'il aucun plaide en la Court d'un seigneur haut iusticier, des causes dōnt la cognoissance appartient au iuge Royal.

**f** *Par la chose dequoy le plet est.* *Nam contumacia eorum qui iur dicenti non obtemperant, iudicium dano coarctat. Contumacia. ff. de re iudic.*

**g** *Mehaing.* De cecy est parlé en la partie qui traite des crimes, & des matieres criminelles.

**h** *La dette au Prince.* Toutesfois ceux qui tiennent à ferme les trauers, amēdes, & autres fermes du Roy, ne peuuet vīer de ce droict, *quia ex persona mutatione rei quoque mutatur iudicium. Cui. Pa. in decis. Deiphi. quast. 101.*

**i** *Pour nulle autre dette.* Si le detteur ne s'est exprellément obligé par corps ou s'il n'est encherisseur des biens venūs par iustice, garde ou depositeire ordonné par iustice d'aucuns biens ou deniers, porteur ou reuendeur de namps, Sergent ou autre officier, lesquels sont obligez par corps à cause des faits de leurs offices. Vn Procureur aussi auquel a esté faite quelque production de pieces d'escriures, ne se peut excuser auant la cause finie, pour dire qu'il ait icelle production baillée à son maistre, qu'il ne soit tenu luy mesmes & par corps à la restitution d'icelle. Ainsi iugé par le Bailly de Caen, & confirmé par la Court au profit de Marguerite produisant contre Jean Eude

Procu.

Procureur de Barrolles, le neuſieme de Mars 1509. On eſt auſſi obligé par corps, pour marchandise achetee en franche foire. Et entre marchans toutes cedules & promeſſes recognees ou deuement verifiees emportent obligation par corps, ſelon qu'il eſt contenu en l'article de l'Edict d'Orleans cy deſſus extrait au titre Des marchans. Et telle obligation par corps ne deſcend iuſques aux hoirs, & ne paſſe la perſonne de ce-  
 luy qui s'eſt obligé. Et ſoit noté qu'un domicilié & reſſeant obligé par corps ſ'il n'eſt ſuſpect de fuite, ne doit en premiere action eſtre moleſté par peſon ailleurs que par deuant ſon Iuge ordinaire. Ainſi dit par la Courte contre Veſquemontz, lequel auoit trouué en la ſalle du Palais, ſon obligé reſſeant de Gournay, & l'auoit en vertu de ſon obligation par corps, fait conſtituer priſonnier en la conciergerie, par arreſt du ſecond de Iuliet 1519. La cauſe duquel arreſt peut eſtre, pource qu'auant que faire execution ou faiſſe de biens, ou de perſonne, on doit faire commandement de payer, & en lieu commode où l'obligé puiſſe recouurer argent.

Arreſt de la Courte.

## A D D I T I O.

La raiſon y eſt prompte par la poſition du ſuict & qualité des parties. Ils eſtoient tous deux forains, l'un eſt, demourans hors la ville de Rouen & en autre buillage: tous deux auſſi d'une meſme iuriſdiction, ou proches l'un de l'autre, qui faiſoit iuger l'emprisonnement torcionnaire & inſaricux. *Disti-  
 nctio enim eſt quatuor locis que nauiget, vel iter faciens delatum eſt, ut locus ſe defendens. l. horti. §. p. in de. l. a. §. legum. §. de iudic.*

12 *Render conte.* Par ce texte il ſemble que c'eſt arreſt ou emprisonnement ne ſe puiſſe faire que pour contraindre le receueur à rendre conte, & non pas à payer le reliqua. Toutesfois par arreſt du dixſeptieme de Nouembre 1511. le Villain conſtitué priſonnier par Doſmont pour auoir conte & payement de la recepte des ſeigneuries dudit Doſmont, fut receu au benefice de ceſſion pour la ſomme par luy deuë. Par lequel arreſt ſemble qu'il y ait obligation par corps au payement du reliqua: pource que la ceſſion ne ſert pour deliurer le corps de priſon. *l. a. c. Qui ho. cred. p. ſ.*

Arreſt de la Courte.

*D'execution de choſe iugee. Chap. VI.**François premier 1539.*

**V**en matiere d'execution d'arreſt ou iugement paſſé en force de choſe iugee, donné en matiere poſſeſſoire ou petitoire, ſi le tout eſt liquidé par le iugement ou arreſt, en ce cas dedans trois iours precieſement apres le commandement fait au condamné, il ſera tenu d'obeir au contenu dudit iugement ou arreſt. autrement à faute de ce faire ſera condamné en ſoixante liures Parisiſ d'amende enuers nous, ou plus grande ſelon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur du temps: & en groſſe reparation enuers la partie, à l'arbitratiō des Iuges ſelon les qualitez que deſſus.

129.  
Execution qui giſt en office du Sergent.

2 Et où le condamné ſera trouué appelant, oppoſant, ou autrement indeuement empeschant l'execution dudit iugement ou arreſt, par luy ou par perſonne ſuſcitee ou interpoſee, il ſera condamné en l'amende ordinaire de ſoixante liures Parisiſ, & outre en autre amende extraordinaire enuers nous, & en groſſe reparation enuers la partie, à la diſcretion des Iuges. Et neantmoins ſera la partie indeuement empeschant ladite execution, condamnée à faire executer ledit iugement ou arreſt à ſes propres couſts & deſpens, dedans certain bref delay qui pour ce faire luy ſera prefix, ſur groſſes peines qui à ce luy ſeront comminees. Et en deſaut de ce faire dedans ledit delay, ſera contraint par emprisonnement de ſa perſonne.

130j

a *ou petitoire.* Et non pas es matieres où il y a condamnation à payer deniers: pource que cela ne giſt en la puillance du condamné, comme il fait de ſe departir de la poſſeſſion d'un heritage. Et s'en fait l'execution ſur les meubles, ou ſur les heritages, comme

des lettres obligatoires, ainsi qu'il sera dit aux titres prochains ensuyuans.

**b Peines.** Lesquelles peines seront declarees apres les parties oytes, ou le condamné attrait à contumace, & executees par la peine, vente & exploitation de ses biens.

**c Emprisonnement.** Cecy est conforme à ce qui a esté cy dessus dit au prochain titre, & au tit. Des sentences & for. de iug. 5. 12. Il y a aussi autres manieres de contraindre le condamné à obeir à la sentence contre luy donnée: Comme si vn homme est condamné à vuidier d'vne maison, dedans laquelle il ait ses biens meubles, & il est refusant d'obeir à la sentence, le Iuge peut ordonner que ses meubles seront mis sur les quareaux, & le porteur de la sentence mis en possession de ladite maison realement & de fait, par vn Sergent. Et si le condamné y refuse par voye de fait, apres sur ce veu le proces verbal du Sergent, & informé de ceil doit estre prins au corps & constitué prisonnier, ou adiourné en comparance personnel, pour estre examiné de bouche, & respondre aux fins & conclusions du Procureur du Roy & de la partie pour son interest. Mais il n'est loisible de faire assemblee de gens pour executer vne sentence par force & main armee, sans permission du Roy, ou de la Court de Parlement.

**ccvij.** *Tiers oppo-  
sant contre  
l'executio  
des senten-  
ces.* Que les tiers opposans contre l'execution des sentences non suspen-  
dues par appel, s'ils sont deboutez de leurs oppositions, seront condam-  
nez en vingt liures Parisiens enuers nous, & la moitié moins enuers la partie,  
& plus grande le mestier est, selon la qualité & malice des parties.

*l. si super. ff.  
de re iudic.* Vn tiers opposant doit estre receu quand il maintient les biens prins & saisis par e-  
xecution luy appartenir, & non au condamné, en cores qu'ils soyent trouuez en sa posses-  
sion. Et s'il est denié, & on ne veut se passer à son serment, & il le prouue, il aura ses des-  
pens. Il doit aussi estre receu s'il veut dire la chose sur quoy la sentence a esté donnée,  
estre sienne, ou y pretendre droit: ou qu'il ait interest à la sentence, à laquelle il n'a e-  
*l. si p. d. r. r.*  
*Oppositiō  
du condāné.* esté appelé. *quia res inter alios iudicata alio non preiudicat.* Celuy aussi contre qui la senten-  
ce est donnée, peut s'opposer, quand elle est douteuse, ou qu'elle ne contient chose li-  
quide: ou quand on veut alleguer exception suruenue depuis la sentence.

**ccvij.** *Executio  
qui gis en  
cognoscan-  
ce de cause.* Et si sur l'execution dudit iugement ou arrest estoit requis cognoissance  
de cause pour meliorations, reparations, ou autres droicts qu'il conuendra  
liquider, le condamné sera tenu verifier & liquider lesdites reparations, me-  
liorations, ou autres droicts pour lesquels il pretend retention des lieux &  
choses adiugees, dedans certain bref delay & peremptoire qui sera arbitré  
par les executeurs selon la qualité des matieres & distance des lieux. Autrement  
à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy escheu, sans autre de-  
claration ou forclusion, seront contrains les condamnés à eux desister &  
departir de la iouissance des choses adiugees. En baillant caution par la partie  
qui aura obtenu, de payer apres la liquidation ce qui seroit demandé par  
le condamné. Laquelle liquidation il sera tenu faire dedans vn bref delay qui  
luy sera presigé par les Iuges. Et neantmoins sera condamné en amende en-  
uers nous, & en reparation enuers la partie pour la retardatiō de l'execution  
selon les qualitez que dessus.

**ccviij.** Et sur la liquidation des fruiets, nous ordonnons que les possesseurs des  
terres demandees, ou leurs heritiers, seront tenus d'apporter par deuant les e-  
xecuteurs des iugemens ou arrests, au iour de la premiere assignation en la-  
dite execution, les comptes, papiers & baux à ferme desdites terres, & bail-  
ler par declaration les fruiets par eux prins & receus comprins en la con-  
damnation, & affermer par serment icelle contenir verité. Et dedans vn  
mois apres pour tous delais, seront tenus payer les fruiets selon ladite affir-  
mation.

**ccix.** Et neantmoins pourra la partie qui aura obtenu iugement à son profit,  
& qui



& qui pretend y auoir plus grans fruiçts, & de plus grande estimation, informer de plus grande quantité & valeur desdits fruiçts, & la partie condamnée au contraire. Le tout dedans certain delay seul & preemptoire, qui sera arbitré par l'executeur.

- 7 Et où il se trouueroit par les dites informations & preuues ladite partie condamnée auoir mal & calomnieusement affirmé, & lesdites fruiçts se monter plus qu'il n'auoit esté par elle affirmé, sera condamnée en grosse amende enuers nous, & en grosse reparation enuers la partie. e.
- 8 Et pareillement où il se trouueroit lesdits fruiçts ne se monter plus que ladite affirmation, celui qui a obtenu iugement, & qui auoit insisté calomnieusement à ladite plus grande quantité & valeur desdits fruiçts, sera semblablement condamné en grosse amende enuers nous, & grosse reparation enuers la partie, à la discretion des Iuges selon les qualitez des parties, & grandeur des matieres. eij.
- 9 Qu'en tous les sieges de nos iurisdiccions ordinaires, soyent generaux ou particuliers, se fera rapport par chacune sepmaine, de la valeur & estimation commune de toutes especes de gros fruiçts, comme bledz, vins, foins, & autres semblables, par les marchans faisans negociations ordinaires desdites especes de fruiçts: qui seront contrains à ce faire, sans en prendre aucun salaire, par mulctes & amendes, priuation de negociation, emprisonnement de leurs personnes, & autrement à l'arbitration de Iustice. eij.  
Registre  
des appo-  
ciations des  
gros fruiçts
- 10 Et a ceste fin seront tenus lesdits marchans enuoyer par chacun iour de marché, deux ou trois d'entre eux, qui à ce seront par eux deputez, & sans estre autrement appelez ou adiournez, aux greffes de nos iurisdiccions, pour rapporter, & registrer lesdits prix par le Greffier ou son commis: qui sera tenu incontinent faire ledit registre, sans aucunement faire sejourner ni attendre lesdits deputez, & sans en prendre salaire. eij.
- 11 Et par l'extraict du registre desdits greffes, & non autrement, se prouuera d'orenauant la valeur & estimation desdits fruiçts, tant en execution d'arrest ou sentences, qu'autres matieres où il gist appropriation. eij.

Entendez pourueu que le Greffier en ait fait registre, autrement faudroit faire l'appréciation par testmoins partie appelee.

*D'execution sur les meubles en vertu de lettres obligatoires ou sentences. Chap. VII.*

*du Style.*

- 11 **L**Execution est faite sur aucun, ou par vertu de son obligation, ou par vertu de l'obligation de son predecesseur duquel il est heritier: ou elle est faite sur aucun comme tenât d'heritage, qu'un autre dit estre enuers luy suiet en rente ou charge. Et doit toute execution estre faite par vertu de lettres executoires, qui communement se nomment lettres de baillie: & sans lettres executoires ne peut aucun faire ou conduire execution. Et si doit celui qui fait faire ladite execution, auoir & porter ses lettres à chacun siege de plets, assise, ou extraordinaire, deuant quelque Iuge que la matiere soit pendante. Et sont les lettres dites executoires, quand l'obligé par icelles promet payer la rente ou chose contenue es- Lettres de  
baillie.  
L'executit  
doit estre  
porteur de  
ses lettres.  
Lettres ex-  
ecutoires.

dites lettres. Car icelle promesse fait la dette executoire : combien que toute dette mobiliere soit de soy executoire. Celuy doncques qui veut faire faire aucune execution sur les biens d'autrui, doit monstrier & exhiber ses lettres au Sergent, & luy requerir qu'il face son execution sur les biens de son obligé, ou de son heritier, ou sur l'heritage qu'il entend soustenir estre son obligé. Si c'est rente, doit dire certainement pour quelle somme, ou quantes années d'arrieraiges. Car il en peut demander ce qui luy en est deu depuis trente ans<sup>d</sup> & au dessous, & apres trente ans n'en peut-il demander aucune chose. Si l'obligation est de somme mobiliere, il doit dire la somme certaine<sup>e</sup> pourquoy il requiert son execution. Ainsi donc le Sergent doit aller<sup>f</sup> en l'hostel de l'obligé<sup>g</sup>, ou ailleurs où il saura estre les biens de l'obligé, & sur l'heritage obligé prendre biens pour faire & parfaire l'executiō qui luy a esté requise. Quand par execution il aura prins iceux biens, il doit faire assignation à celuy qui est executé, pour voir vendre ses biens au prochain marché. Se celuy qui a esté executé ne s'oppose dedans ledit marché, ou deuant que la venditiō soit faite, le Sergent ira auant à la venditiō<sup>h</sup>, & se parfaira l'execution.

Execution doit estre de somme certaine.

Assignatiō pour voir vendre les biens priés.

<sup>a</sup> *Et sans lettres.* Sans lettres on peut faire execution pour les deniers du Roy & pour les arrieraiges des rentes, & autres droictz & deuoirs seigneuriaux des haut iusticiers, dedans leurs hautes iustices. Item pour les rentes & droictz seigneuriaux des autres seigneurs, sur les lieux à ce sūtes. Item pour louage de maison, sur les biens trouuez en icelle, comme y estans obligez par tacite & speciale hypotheque.

<sup>b</sup> *A chacun seyr.* Iusques à ce que la cause soit contestee.

<sup>c</sup> *Executoire.* Pourueu que les lettres soyent passees sous scel authentique, comme il sera dit cy apres.

<sup>d</sup> *Depuis trente ans.* C'est à entendre qu'il n'en peut demander que xxix. années, & que la trentieme est prescrite par le laps de trente ans, comme chose mobiliere: combien que le principal de la rente, comme droict reel & hereditail, ne se puisse prescrire par coustume, par moins de temps que de quarante ans.

#### A D D I T I O.

*Si intelligere debet vincula pignoris domus personalis alluam summata. L. intelligere. C. de luit. pignor.* mais le corps & soit principal de la rente qui reste entier iusques à 40. ans, demeure il inutil, sans engendrer & causer le profit & interest conuenu par la constitution de la rente : s'abst. il pas d'auoir par la prescription perda trente années.

<sup>e</sup> *Somme certaine.* Toute execution doit estre de somme certaine, autrement le requerant de l'execution doit estre mis en amende, & condamné aux interrests & despēs de sa partie, sauf à luy à faire faire nouvelle execution. Et pareillement s'il est trouué qu'il ait trop requis, encores qu'en requerant l'execution il reserue sa partie à faire apparoir d'acquits. Et a esté ainsi iugé par plusieurs arrests de la Court: combien que par auant on eust accoustumé de condamner tant seulement le demandeur en execution, en amende du trop requis, & aux despēs en ce regard: & au surplus luy adiuget execution de ce qui estoit trouué estre deu, avec les despēs en ce regard. Et la raison est pour ce qu'une execution reale est rigoureuse, & de droict estroit, de sorte que qui dechet d'un point en icelle, il dechet de tout.

<sup>f</sup> *Le Sergent doit aller.* Le Sergent auant que prendre aucun biens par execution, doit faire commandement à l'obligé ou condamné de payer la somme demandee. Et lequel commandement se doit faire au domicile, & non pas à la personne estant en chemin, ou autre lieu où il ne pourroit pas recouurer promptement deniers, pour facile faire audit commandement. Et pour auoir prins des biens sans faire ledit commandement, fut dit mal executé par arrest du Parlement de Paris le sixieme d'Avril 1540.

<sup>g</sup> *Et s'il y a plusieurs obligez en vne dette commune, si l'un d'iceux refuse de payer au commandement qui luy est fait, il faut faire le commandement aux autres auant que*

Papon li. viij. tit. 6.

prendre



prendre des biens. Et pour auoir fait autrement, fut ausi dit les biens mal prins & executez, par arrest dudit Parlement le 16. de Mars 1534. pource qu'un des autres eust peu payer si le commandement luy eust esté fait, & par ainsi eust cessé l'execution comme recite Rebuff, au traité des lettres obligatoires. Toutesfois en Normandie il est vicé & pratiqué qu'il fust d'adresser l'execution sur l'un des heritiers pour toute la dette par eux deuée, sauf son opposition pour appeler ses coheritiers à garans contributeurs. Et en autres coobligez, ce que dit est n'auroit lieu, quand ils sont obligez *in solidum*. Combien que l'un d'iceux estant execute pour le tout, pourroit s'opposer pour auoir le bénéfice de diuision, s'il ne s'en estoit priuè par l'obligation: ou pour appeler les autres, à fin d'auoir son restoe de ce qu'il seroit condamné à payer pour eux.

**g** *En l'hostel de l'obligé.* Si l'obligé ou condamné, pour empêcher l'execution s'absente de sa maison, & en tient les portes fermées, le Sergent en doit faire inquisition sommaire au voisiné, & en bailler procez verbal au requerant de l'execution: lequel en doit faire remonstrance au Iuge, pour auoir permission de faire ouuerture de debites portes, & des coffres estans en ladite maison. Surquoy le Iuge doit accorder mandement pour adiourner l'obligé ou condamné pour y venir dire ce que bon luy semblera, par intimation que compare ou non, il sera sur ce pourueu au requerant. Et lequel adiournement fait, le Iuge accordera ladite permission, si faire se doit, de faire faire ladite ouuerture par un Sergent presence de témoins (à la charge de faire bon & loyal inuentoire des meubles estans en ladite maison) & de tirer outre à ladite execution, sauf l'opposition de qui faire le voudra.

**h** *A la vendue.* Et à l'obligé temps de huitain de forger les biens, en payant le prix de la vendue.

*Loy Mutin en la chartre aux Normans.*

**2** **Q**ue sur l'execution des lettres d'obligation faites deuant nos Iuges les parties ne seront mises en aucune maniere en procez (si le contraire est fait, ne tienne pas) se le paiement n'est allegué du detteur. Auquel cas nostre main garnie de la quantité de la dette, la preuue soit receue de la partie du detteur.

*Charles viij. 1497.*

**3** **Q**'en toutes executions qui se feront en vertu d'obligations faites sous seel Royal, & autre seel authentique dedans les fins & limites où il est authentique, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, la main soit garnie<sup>h</sup> royaume & de fait. Et pour quelconques inhibitions generales, s'elles ne sont particulieres au cas, que l'en differe à passer outre.

*François premier 1519.*

**4** **Q**ue lettres obligatoires faites & passees sous seel Royal, seront executoires par tout nostre Royaume.

**5** Et quant à celles qui sont passees sous autres seaux authentiques, elles seront ausi executoires contre les obligez, ou leurs heritiers, en tous lieux où ils seront trouuez demourans lors de l'execution, & sur tous leurs biens: pourueu qu'au temps de l'obligation ils fussent demourans au dedés du deltroict ou iurisdiction où lesdits seaux sont authentiques.

**6** Et si contre l'execution desdites obligations y a opposition, sera ordonné que les biens prins par execution, & autres, s'ils ne fussent, seront vendus, & les deniers mis és mains du creditur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, par provision. En baillant par le creditur bonne & suffisante caution, & se constituant acheteur des biens de Iustice<sup>m</sup>.

Permission de faire ouuerture d'une maison pour y faire execution.

Temps de forger.

Main garnie en cas d'opposition

lxx. Lettres executoires par tout le Royaume. lxxj.

lxxij. Garantie en cas d'opposition



*Au style de proceder.*

**S**iceluy qui est executé n'est pas obligé par lettres, mais prend-on ses biens 7 comme luyet à rente ou à dette \* pour raison d'heritage dont il est tenant n il doit estre receu en son opposition, en baillant caution, sans contraindre à garnir, puis qu'il n'est obligé.

**Le scel des lettres.** *Ou autre scel.* Il appert icy que c'est le seau qui rend les lettres executaires : & sans seau ne doyvent estre mises à execution, & n'y doit foy estre adioustée, sinon que le seau eust esté rompu apres auoir esté sceellées. Car alors l'autorité des Tabellions suffit. Et si l'execution se fait hors les limites où le seau est authentiqué, il faut pour ce faire, auoir attache du Iuge du lieu. Et s'il est descord si ledit seau est authentique ou non il en faut faire foy. Et si le seau Royal ou autre est perdu, on en doit faire vn nouveau, avec quelque addition à la difference de celuy qui est perdu : & faire crier & proclamer que les lettres qui à l'aduenir se trouueront sceellées du premier, seront tenues & reputees pour nulles. Et soit noté que le scel n'est attributif de iurisdiction en Normandie, ne la submision que les obligez puissent faire à certaine iurisdiction, ou generalement à toutes Cours & iurisdictiones Royales. Et pourtant en cas d'opposition faut faire assignation aux parties par deuant le Iuge du lieu où les biens sont prins par execution, en vertu de quelque obligation que l'execution se face, encores qu'il y ait *decret* Royal.

**Le Iuge de l'executio.** *Et La main soit garnie.* C'est à dire que s'il y a opposition, le Sergent doit nonobstant icelle se saisir de biens meubles suffisans pour le payement de la dette, lesquels il baillera en garde, de peur que l'obligé ne les consume, cache ou aliene durant le procez. Et à ce faire doit appeler des tesmoins à fin que rien ne soit substraict des biens de l'obligé. Et se doit bien garder de prendre biens excédans notoirement de beaucoup la valeur de la dette, & les despens de l'execution, autrement on pourroit appeler de excédans la luy comme ayant excédé. Et sans cela ne peut-on appeler de la garnison de maincar elle se fait par autorité de l'ordonnance, & nonobstant telle appellacion la main doit estre garnie, comme dit *Jean Gal. qu. 1. 1. 1.* Pareillement si l'obligé ne s'opposoit, ains appelloit de l'execution, nonobstant ladite appellacion la main deuroit estre garnie suyuant ceste ordonnance. Mais si le Sergent estoit refusant de receuoir l'obligé à opposition, & il appelloit dudit refus, le Sergent deuroit cesser pour la reuerence de l'appel. Et en tant que l'ordonnance contient que la main doit estre garnie reaumét & de fait, elle veut dire qu'il ne suffit que l'obligé garnisse verbalement, en foy constituant encherisseur de Iustice, si ce n'est de la volonté du creancier. Et en allegue arrest ledit Rebuf. au lieu preallegué. Toutesfois il est vsé & pratiqué en Normandie, que tout opposant en baillant caution est receu, sans auerement garnir la main : & que si les biens estoyent sa prins & saisis, ils sont rendus à l'opposant moyennant telle caution, par laquelle la main est reputee estre suffisamment garnie, d'autant que ladite caution respond de la dette, & des despens qui se feront sur le procez en opposition. D'auantage il est vsé qu'un opposant n'est receu sans caution, encores que la main soit garnie, si l'a lettres Royaux pour y estre receu. Mais cela est contraire à l'ordonnance, & est inique quand la main est suffisamment garnie, c'est à dire quand les biens prins sont de valeur suffisante pour payer la dette, & les despens du procez sur l'execution & opposition.

**On ne doit prendre biens excédans la dette.** Appel n'est receu de la garnison de main.

**Au traité des lettres oblig.** Caution veut garnis de main.

**Opposition sans cautiō.** **Opposition pour compenser.** **Dilatō de serment n'empêche garnis serment.** Garnis serment en argent ou acquits.

On est bien receu à opposition pour compenser, voire sans lettres Royaux ( combien qu'au pays de France, & en autres pays de ce Royaume il soit besoin d'auoir lettres Royaux pour c'est effect ) quand la dette qu'on veut compenser est liquide, & portee par instrument authentique. Mais quelque exception ou cause d'opposition qu'on allegue, s'il n'en appert sur le champ, ne peut empêcher le garnissement, voire encores qu'on allegue payement de la dette, & que pour en faire la preuue on se rapporte au serment du demandeur. le dy quand iceboy demandeur n'est present pour faire ledit serment, & qu'il est demourant loin du lieu où le procez est agité. Et de ce lmbert allegue arrest. Et si l'opposant dit auoir acquits on le condamne à garnir en argent en acquits & descharges vaillables, qu'on luy ordonne produire au greffe pour estre veus par le demandeur. Aussi ne doit-on differer à aduiger garnissement pour dilation qu'on demande pour voir les lettres, quand l'obligé en icelles est opposant. Mais si c'e-

floit

soit l'heritier de l'obligé il pourroit auoir temps de les voir.

On ne peut faire execution des lettres obligatoires conceues sur le nom d'un troy, sans celsio & transport, ou sans procuratio vailable, si par les lettres on n'est obligé de payer au creditur y denomié, ou au porteur d'icelles. Auquel cas le detteur ne sera contraint de payer, sinon en rendant les lettres, & baillant caution d'indemnité, comme Rebut. dit auoir esté iugé par ar. le 18. de Decembre 1516.

**I**nhibitions generales. Les inhibitions generales sont celles que le Sergent fait par vertu du relief d'appel. Et les particulieres sont celles que fait le iuge d'appel, apres ice luy releué, avec cognoissance de cause, & les parties sur ce ouyes.

**m** Acheteur des biens de iustice. En quoy faisant il est obligé par corps à rendre lesdits deniers, s'il est dit qu'il les doye rendre.

**n** On à dette. De droit on ne peut s'adresser pour dette personnel contre vn tiers possesseur de l'heritage ayant appartenu à l'obligé, sinon par voye d'action hypothecaire, apres auoir fait discussion sur les biens du principal detteur, & de ses pleges en concludant vers iceluy tiers possesseur ou biens tenant qu'il ait à delaisser iceux biens pour estre vendus par iustice, s'il n'aime mieux payer la dette.

François 1548.

**D**efendons à tous Huissiers ou Sergens qu'ils ne prennent d'orenavant par execution, en vertu de lettres d'obligation ou condamnation de iustice, les vifs namps, iusques à ce que la discussion ait esté faite des morts namps: ne pareillement prendre les bœufs & cheuaux qui labourent ordinairement les terres, ne les charues des laboureurs, sur peine d'amende arbitraire, & de respondre des interets & dommages des parties, où il y auroit autres biens meubles pour faire lesdites executions. Sauf toutesfois où il seroit question de nos deniers.

**p** Bœufs & cheuaux. Ceste ordonnance est fondee sur la loy *executores* & la loy *pignorum* & l'ancien *agricultores. C. Qua res pign. obli. non pos.* Qui plus est par l'ordonnance du Roy Charles viii. mise en Latin apres le Style du Parlement de Paris, sous le titre *De exc. officia*, lesdits biens ne peuvent estre prins par execution pour les deniers mesmes du Roy. Fut dit ausi par arrest du 13. de Mars 1504. que les cheuaux & harnois d'un archer de la garde ne pouuoient estre prins par execution, suyuant l'opinion de la gloze in *Lupos Prucalis ff. de verb. & re signif.* qui dit pareillement que les liures d'un collier ne peuvent estre prins par execution. Ne les ornemens seruans & destinez à l'eglise, liures & vestemens ordinaires & necessaires des ecclesiastiques par l'Edit d'Orleans, cy dessus au titre Des enefques, &c.

Ledit François 1539.

**N**ous voulons vne amende estre imposee enuers nous, & la partie, pour la calomnie des demandeurs en matiere d'executiō, s'ils succombent, & ausi contre les obligez, s'ils n'ont fourny, calomnieusement & sans cause, au contenu de leur obligation, dedans le temps sur ce par eux promis & accordé.

Vn detteur impuissant de payer est excusé de ladite calomnie.

A D D I T I O.

VOYEZ IN C. P. & G. de offic. delict. super verb. ut si infra. ubi negat eum qui saluanda non est in executione causam vniu. tam incidere. hoc pallio ad hoc se adhibent: quia (ait) libent. et saluand. sed non potest. de hoc in fine supra lib. 9. tit. Des parties litigantes, & qui ne sont personnes legitimes d'estre en iugement.

D'arrests, & deliurances. Chap. VIII.

**I**lya deux manieres d'arrests. L'un est par execution, l'autre se fait par vertu du privilege aux bourgeois. On peut vser du premier pour recouiter paiement de son deu, sur la dette deuë à son obligé, ou à son condamné, qu'on appelle en droit *Nomina deliuranc.* lequel arrest se fait par le Ser-

gôt entre les mains de celuy qui doit la dette, luy faisant defense d'en vuidier ses mains, ou soy en dessaisir sans autorité de iustice, sur peine d'en respondre. Et luy fait assignation à comparoître en iustice, pour asseurer quels deniers il doit. Et s'il se default, il est contraint à venir faire ladite affirmation. Et apres icelle faite, il luy est ordonné apporter la somme par luy deuë, ou elle est laissée entre ses mains comme depositaire de iustice, pour estre deliurée quand & à qui il appartiendra. Et est ordonné à l'arrestant faire adiourner son obligé ou condamné pour accorder ou contredire la deliurance de ladite somme. Et s'il y a plusieurs arrestans, ou opposans à ladite deliurance, il leur est fait droit sur les preferences selon la priorité ou posterioité de leurs obligations. Et peut-on commencer par ceste voye d'execution, & vser d'arrests sur les gages deus à vn Officier, & sur les fruïts du tēporel d'un benefice, mais non du spirituel, cōme sont dīmes & oblatiōs, & sur despens attrains en iustice, encorés qu'ils soyēt à taxer: prefiger temps à celuy qui les auroit attrains, pour les faire taxer: & à faire de ce faire le cōraindre à ceder son droit à l'arrestant, pour en poursuïuir la taxe, & luy payé de sa dette, & des frais de la taxation, deliurer le surplus à celuy qui auroit attrain lesdits despens. Et pendant tel arrest on ne peut payer la dette au creditur, qu'on ne soit condamné la payer encore vne fois: ainsi ne peut-on estre contraint à la payer audit creditur, sinon qu'il vuidē & face leuer l'arrest, en formant deliurance contre iceluy, & baillant caution de rapporter ce qui luy seroit payé. Et ne peut le Sergent de luy seul faire deliurer lesdits deniers, sans l'autorité du iuge.

Assignation  
pour  
affirmer.

Arrest sur  
le gage  
d'un Offi-  
cier, ou sur  
le tēporel  
d'un bene-  
fice.

Arrest sur  
despens à  
taxer.

Deliurance  
contre vn  
arrest.

#### ADDITIO.

A ce que l'Auchenois qu'on peut arrester les gages des Officiers, ont esté donnez plusieurs arrests au contraire: entre autres en l'an 1562. au profit de Bolleuo Notai e & Secretaire en la Court.

*De l'autre arrest est escrit au Style de proceder.*

IL ya plusieurs villes en Normadie, où par priuileges speciaux l'en vse d'arrest: & peuvent les bourgeois d'icelles villes par le congé de iustice, faire arrester aucun forain, pour dette, supposé qu'ils n'ayent point d'obligation, ou fait iugé. Et est ledit arrest conuert en action simple: & sert seulement pour attraire le forain à plaider au lieu où l'arrest a esté fait, s'il veut defendre la dette. Avec ce doit le forain s'il veut defendre, bailler plege. Outre l'en peut faire arrest forain sur forain, en gageant les destroictz. Et en ce cas doyuent les parties bailler plege.

Arrest en  
vertu du  
priuilege  
des bour-  
geois.

Ces arrests se font ordinairement par les Sergens sans mandement de iustice. Et au cas que l'arresté vueille defendre l'arrest, est faite assignation aux parties à l'heure presence, pour les expedier promptement, si faire se peut, sinon est ordonné que les biens arrestez seront deliurez en baillant caution de la valeur d'iceux, & elisant domicile. Et quelque fois est la caution limitée selon la qualité de la cause. Laquelle caution ne respond que des despens du procez.

#### ADDITIO.

L'effect de telle caution & de toute autre se doit iuger selon les termes de l'obligation.

*Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1566.*

Permettons à tous creanciers proceder par voye d'arrest, sur les meubles, & hardes de leurs deîteurs obligez par cedula; en quelque lieu qu'ils soyent trouuez, jusques à ce qu'ils ayent recognu leurs signatures: à la charge des despens dommages & interelits cōtre les temeraires arrestans: au payement desquels ils seront contrains par corps.

celuy.

*La Custume au chapitre De deliurance des namps.*

En doit sauoir que s'aucun tient les namps de son homme, & il ne les veut rendre à gage ou à plege, ils doyuent estre deliurez par le Duc ou son iusticier, en ceste forme: Le Sergent doit venir en la maison du seigneur

Deliurance  
de namps.

gneur



gneur qui tient les namps son de hōme, & luy doit commāder de par le Duc, qui luy deliure & recroye les namps à pleges. Et se le seigneur ne le veut faire, il doit prendre les pleges que l'homme baillera, & mettre hors les namps, & assigner iour à l'un & à l'autre aux premiers plets, ou assises: se le seigneur ne monstre raison pourquoy il ne doit pas rendre les namps, dequoy il soit prest attendre iugement. Et lors en prenant sur ce contreplege, le Ser-<sup>Cōr'apple</sup>gent luy doit assigner iour. Et se le seigneur veut deliurer les namps, prenne <sup>gement.</sup> bons pleges, & les recroye.

5 Se le plaignif dit qu'aucun a prins les namps en autrui fief, où il ne <sup>Gageplege</sup> pouuoit prendre, ne deuoit, pource que le fief n'est pas tenu de luy: <sup>en defab-</sup> & celuy qui les print, nie ce, & dit qu'il les print là où il pouuoit & de- <sup>ous.</sup> uoit, le Sergent doit prendre pleges de celuy qui se plaint, & deliurer les namps, & assigner iour aux parties à plaider. Quand ils serōt venus à Court, & le plaignif aura fait sa plainte, & l'autre l'aura nié, & dit qu'il print les namps là où il pouuoit & deuoit: s'il n'offre à desrener ce qu'il dit, il l'amendera: & s'il offre à desrener, veuë doit estre assise du lieu où l'autre dit qu'il ne pouuoit ne deuoit prēdre les namps. Et si doit-l'en sauoir que se celuy qui se plaint, n'a tesmoin, il encherra de sa querelle. A la veuë doit mon- strer celuy qui se plaint, le lieu où il dit que les namps furent prins. Et se le querellé nie qu'il ne print pas les namps au lieu qui luy a esté monstré, & il offre à desrener, la desrene doit estre receuë. Et s'il l'a fait, les namps luy seront rendus, dequoy il aura pleges, ains qu'il les recroye, qui plegeront cil à qui les namps sont, d'ester à droict: ne il ne conuendra pas monstret- où il les print, puis que son aduerfaire est encheu de la querelle dont il l'ac- cusoit.

6 L'en doit sauoir que s'aucun prend namps en son fief, il les doit tenir en <sup>Lieu où les</sup> tel lieu, que cil à qui ils sont, y puisse venir suffisamment, pour leur donner <sup>namps doy-</sup> à manger vne fois le iour, & retourner au lieu où les namps furent prins. <sup>ment estre</sup>

Car ceux qui tiennent namps ne doyuent pas estre quis, ne tenir les namps qu'ils ont prins, en lieux estranges. Et se le Sergent trouue celuy qui tient les namps, au fief où il les print, ou pres d'illec, ou s'il trouue son attourné, ou son Preuost, ou son Seneschal, il doit les namps deliurer sicomme nous auons dit. Et s'il ne trouue ne luy ne les namps, il doit forment iusticer ou par luy ou par autre, iusques à tant que les namps soyent deliurez. Et s'il ne trouue aucun qui soit de par luy, le Sergent doit venir à la maison de celuy où les namps sont, & les deliurer, & prendre pleges de celuy à qui ils sont, d'ester à droict. L'en doit sauoir que celuy qui tiēt namps, ne leur doit pas donner à manger: mais il doit pouruoir de les mettre en lieu conuenable, qu'ils n'empirent par la raison du lieu où ils sont, ne par la villaine maniere de les tenir.

7 Se le querellé apres la deliurance de ses namps, se defaut au iour assigné, ils doyuent estre restituez à celuy qui les print. Et se le preneur se defaut, le querellé s'en ira sans iour à la saisine de ses namps, & ne respondra de ce neant plus au defaillant. Et si pourra pourchasser contre luy les dommages qu'il aura soustenus par la prinse de ses namps.

8 a *Recroye.* C'est à dire les rendre, & en ressaillise son homme moyennant sa caution, mot ancien, d'oū vient recreance.

<sup>Gainde cas</sup> se par un de  
fait contre  
l'excoitant  
& l'executé  
Condamna-  
tis d'inter-  
est cōtre les  
excoitans  
à tort.  
Recroye.  
Recreance.

**b** *Contreplege.* l'ay ainsi corrigé ce texte suyuant l'intention de la glose sur ce escripte. Et se fait ce contr'applegement quand le seigneur allegue raison pourquoy il doit demourer saiy des nampz Lequel contr'applegement fut iugé par la Court ne deuoit auoir lieu au cas qui ensuit, le 13. de Decembre 1511. Contre les prinsez, arrests & faillissements de leuees, dont auoit vlé le Receueur de la seigneurie des Quatre-mares, sur les heritages appartenâs à Hebert, tenus de ladite seigneurie, iceluy Hebert s'estoit pourueu par mandement de deliurâce qu'il auoit obtenu du Bailly de Quatre-mares, disant lesdits heritages n'estre tenus de ladite seigneurie sinon par moyen, c'est à sauoir du chef des ainsneises dont ils esboient, auquel seulement il estoit tenu faire deuoir, & ledit chef l'en deuoit acquiter enuers la seigneurie. Contre l'exploit à caution duquel mandement ledit Receueur auoit obtenu autre mandement de contr'applegement dudit Bailly, par lequel estoit mandé ressaire ledit Receueur desdites leuees. De l'exploit & decret duquel mandement ledit Hebert appelle. Et par la Court est dit mal procedé par ledit Bailly en decretant ledit mandement de contr'applegement: lequel & tout ce qui s'en est ensuyuy est adnullé, les parties renuoyees deuant autre iuge, proceder sur ladite deliurâce.

**Nampz.** *c* *Danser à manger.* Il semble par ce texte qu'à proprement parler, Nampz doyuent estre prins & entendus pour les bestes, & non pour les autres meubles. Mais auourd'huy par la commune maniere de parler ils signifient & comprennent tous biens meubles iusticez ou prins par execution, tant *se mouuentia quom alia mobilia*: qui pour les distinguer sont appelez vifs nampz, & morts nampz: comme en l'ordonnance mise au titre prochain precedent article huitieme. Et par vn seul mot sont appelez en droit, *pignora capta, & bona capta pignori*, qui s'estend iuques aux biens immeubles. *Là d'auo Pio. §. in venditione ff. de re iudic.* où il est dit, *à pignoris sui solutio faciet dam non est.*

### D'action en lieu d'execution. Chap. IX.

*François premier 1519.*

**lxix.** *Gain de cause si par vn défaut.* **T**où les creanciers n'auront commencé par execution, mais par simple action, si l'exploit est libellé, & porte la somme pour laquelle on veut agir, y aura gain de cause par vn seul défaut, avec le sauf, selon la distance des lieux: en faisant apparoir par le creditur du contenu en la demande, par obligation authentique.

**lxx.** Et si l'exploit n'est libellé, par deux défauts y aura pareil profit: pourueu que par le premier soit inserée la demande & conclusion du demandeur, & qu'il informe comme dessus.

**lxxj.** *Forme de poursuait l'heritier de l'obligé.* L'heritier ou maintenu estre heritier de l'obligé, adiourné par exploit deuement fait & recordé, pour voir declarer executoire l'obligation passée par son predecesseur, si il ne compare, sera par vn seul défaut, avec le sauf, selon la distance du lieu, ladite obligation declarée executoire par prouision. Sans preiudice des droicts dudit pretendu heritier en principal. Et si l'exploit n'est libellé, se fera par deux défauts: pourueu que par le premier soit inserée la demande & libelle du demandeur comme dessus.

**lxxij.** Et pourra neantmoins le creancier, si bon luy semble, faire executer lesdites obligations ou condamnations contre le maintenu heritier, sans preallablement faire faire ladite declaration de qualité d'heritier: de laquelle suffira informer par le procez, si elle est deniee: A la charge des despens & interests si ladite qualité n'est verifiée.

*Henry 1549.*

**N**ous auons par l'aduis & deliberation de nostre Cōseil priué, déclaré, & statué & ordonné, que ledit article n'aura plus de lieu, & ne sera d'or en auant

enauant obserués mais se regleront les Iuges, & parties selon & ainsi qu'ils fai-  
soyent au parauant.

*Modification de la Court.*

6 Sera neantmoins ladite abrogation vñe dudit article, ainsi & en la manie-  
re qu'il estoit accoustumé en ce pays de Normandie au parauant la publi-  
cation des ordonnances de l'an cinq cens trenteneuf faite en ladite Court  
en l'an cinq cens quarante, s'uyuant mesmes ladite declaration.

a *Gain de cause.* Rebut. interprete ce gain de cause estre tel que le defaillant  
doit estre condamné à garnir par prouision, ainsi qu'il seroit s'il estoit opposant con-  
tre vne execution, ainsi qu'il a esté dit cy dessus au titre penult. art. 6. Et selon ceste opi-  
nion, pour auoir sentence definitive, faudroit readiourner le defaillant pour voir  
produire & bailler contredits, ainsi qu'il est dit des contumax qu'on doit readiourner  
apres la verification de la demande. Toutesfois ie ne suis pas de ceste opinion,  
pource qu'un garnissement qui est fait à restitution, ne peut estre dit gain de cause. Et  
me semble estre vn cas special, où le demandeur obtient gain de cause par vn seul de-  
fait ou par deux, ainsi qu'il est icy dit, quand il fait apparoir du contenu en la deman-  
de par obligation authentique & que par lesdits defauts, l'adiourné qui est deuement  
adverty de son obligation par l'exploit libellé, semble renoncer à contredire icelle o-  
bligation. Et aussi en cas d'execution ou opposition, vn seul defaut du premier iour  
emporte gain de cause, comme il est dit au titre proch. précédents en la fin.

b *Le sauf avec la distance des lieux.* Notez par cecy que quand le defaut de soy empor-  
te profit, il doit estre donné avec le sauf selon la distance des lieux, comme sauf de  
main, deux iours, trois iours, ou huitaine, selon que le defaillant demeure loin du lieu  
de la iurisdiction. Et en ce cas le iour du sauf escheu fait derechef prendre defaut sim-  
ple, ou confirmation du premier defaut avec le profit d'iceluy.

c *Si l'exploit n'est libellé.* Notez par ceste ordonnance que l'adiournement non libellé  
est bon & vaillable: combien que par autre ordonnance, il soit dit que tous adiourne-  
ments seront libellez: laquelle est faite en faueur des demandeurs, à fin que le defen-  
dour vienne prest de respondre. Et partant la partie peut renoncer à ladite faueur. vray  
est que l'adiourné comparé pourroit demander despens de ce qu'il ne seroit prest de  
respondre à faute de ce que l'adiournement ne seroit libellé.

Le sauffe  
la distan-  
ce des lieux.

Exploit non  
libellé.  
Cy dessus  
au ti. De se-  
mon. & ad-  
iour.

ADDITIO.

Par l'ordonnance de l'an 1563. publiée en la Court de Parlement de Rouen avec l'ordon. de Molins  
le 30. iour d'Aoust 1555. art. 6. j. tous exploits d'adiournement: doyyent estre libellez, & d'iceux bailli co-  
pié, à peine de nullité desdits exploits & des despens de l'assignation, sauf le recours contre le sergent.

d *Informe comme desor.* C'est à sauoir par obligation authentique. Et est l'intention  
de ceste ordon. que le defaillant au premier iour, soit readiourné en vertu de l'acte du  
premier defaut contenant la demande, combien qu'il est accoustumé en Normandie  
que les defauts se continuent de plets en plets, ou d'aisise en aisise, sans nouuel adiourne-  
ment.

ADDITIO.

Voyez l'annotation mise cy dessus au l. 12. tit. De sentences & adiournement, fat l'art. 4.

*Des criees, & decrets d'heritage, encheres, & estats desdits  
decrets. Chap. X.*

*L'Eschiquier 1482.*

1 **P**ource qu'au pays de Normandie y a eu plusieurs styles & vsages  
sur la maniere & forme de passer decrets d'heritage, par vertu  
d'obligations executoires: desquels vsages aucune chose n'est  
portee par escrit: dont souuentefois se suscitent grans & somp-  
tueux procez & doléances, & en aduient de grans inconueniens au preiudi-  
ce de la chose publique: par ordonnance de la Court, pour y mettre prou-  
ision & ordre, ont esté retraits de chacun bailliage dudit pays, les vsages parti-  
ec. ii.



culiers de la maniere d'y passer decrets, à fin d'aduifer vn style & vsage general par tout le pays, & le rediger par esloit. Lesquels vsages & styles ont esté veus: & a esté retrait sur ce l'aduis de plusieurs notables personnes & costumiers dudit pays. Et le tout veu & considéré qui fait à voir & considerer, la Court a ordonné & ordonne que d'orenavant pour passer decrets seront gardées par toute Normandie les solennitez cy apres declarees:

C'est à sauoir que quand aucun voudra faire passer par decret l'heritage de son obligé par défaut de biens meubles, il sera tenu de monstrer au Sergent les lettres, par quelle vertu <sup>a</sup> il veut passer le decret. Et s'elles sont executoires <sup>b</sup>, & passées sous seel Royal, ou autre seel authentique, le Sergent fera diligence de soy enquerir <sup>c</sup> se l'obligé a meubles. Et s'il n'en trouue aucuns, par défaut d'iceux meubles il pourra prendre <sup>d</sup>, & mettre en la main du Roy <sup>e</sup>, les heritages appartenans à l'obligé. Et sera fait sauoir & signifier e la prinse, à l'ouye de la parroisse ou les heritages sont assis. Et y seront tenus par quarante iours.

La prinse  
des heritages  
& signification d'icelle.

François premier 1539.

lxxiii.  
Commandement de payer, ou sommation Perquisition de meubles tollés.

**Q**V'en toutes executions où y a commandement de payer, ne sera besoin pour la validité de l'exploit des criées, ou autre saisie & main mise de personne, ou de biens, faire perquisition de biens meubles: mais suffira dudit commandement fait à personne, ou à domicile. Et encores ne sera disputé de la validité, ou inualidité dudit commandement, quand il y aura terme certain de payer par les obligations, ou par sentences, iugemens ou condamnations deuement significées <sup>lx</sup>.

lxxvj.  
Appreciation d'especes.

Que par faute de paiement de moissons de grain ou autres especes deues par obligation ou iugement executoires, l'on pourra saisir & faire criées, encores qu'il n'y ait point d'appréciation precedente: laquelle se pourra faire aussi bien apres lesdites saisies & criées, comme deuant.

<sup>a</sup> Par quelle vertu. C'est à dire par vertu desquelles.

<sup>b</sup> S'elles sont executoires. Il est dit cy dessus au titre D'execution sur les meubles, au commencement, qu'elles lettres sont executoires.

<sup>c</sup> De soy enquerir. Ceste perquisition est tollue par l'art prochain ensuyuant.

Sommation.

<sup>d</sup> De prendre. La sommation ou commandement de payer, ou de monstrer biens meubles exploitables doit proceder ceste prinse.

<sup>e</sup> En la main du Roy. Ou de la iustice sous laquelle ils sont assis.

Declaratiō des heritages.

<sup>f</sup> A ouye de la parroisse. A iour de Dimanche, ainsi qu'il est dit des criées cy apres, en declarant & specifying par bouts & costez, les heritages saisis: fors es siefs nobles, où il suffira saisir le sief en general avec ses appartenances & dependences.

<sup>g</sup> Commandement de payer. Voyez ce qu'auons dit cy dessus de ce commandement de payer, audit titre D'execution sur les meubles, au commencement.

<sup>h</sup> Perquisition de biens meubles. Toutesois si l'obligé bailloit ou monstroit biens meubles exploitables, il seroit raisonnable que le Sergent commençast par la vendue desdits meubles, suyuant la disposition de droit, disant *quid in venditione pignorum, si sint res mobiles vel animalia, à pignorisbus soli iustitiam faciendum non est.* Item par arrest de Paris du 27. de Ianuier 1547. fut dit que ceste ordonnance encores qu'elle soit generale, n'estoit entendue des mineurs, les immeubles desquels ne se peuent aliener si non en certains cas speciaux: & qu'à ce par icelle ordonnance n'estoit specialement derogé. Et fut ordonné que d'orenavant apres le commandement de payer fait au tuteur, qui declare n'auoir argent pour payer, ni meubles du mineur, sera enuoie par le iuge du lieu audit tuteur, d'apporter vn estat sommaire de la recepte & despen-

Là d'au P. in venditione pignorum si sint res mobiles vel animalia, à pignorisbus soli iustitiam faciendum non est. Item par arrest de Paris du 27. de Ianuier 1547. fut dit que ceste ordonnance encores qu'elle soit generale, n'estoit entendue des mineurs, les immeubles desquels ne se peuent aliener si non en certains cas speciaux: & qu'à ce par icelle ordonnance n'estoit specialement derogé. Et fut ordonné que d'orenavant apres le commandement de payer fait au tuteur, qui declare n'auoir argent pour payer, ni meubles du mineur, sera enuoie par le iuge du lieu audit tuteur, d'apporter vn estat sommaire de la recepte & despen-

se qu'il aura jusques à lors faite pour son mineur, pour apres cela veu par le iuge, ordon



on demandera aux voisins, s'il y en a aucuns qui sachent où l'obligé est demourant. Et s'il est tesmoigné au moins par deux de la parroisse, qu'il est noiroire qu'il est demourant en Normandie, & qu'ils déclarent le lieu: pendant lesdits quarante iours on fera diligence d'y aller faire l'execution sur son meuble: & y gardera l'en la solennité, ainsi que deuant est dit. Et en cas qu'aucuns ne tesmoignent sa demeure, on procedera outre.

Premiere  
encherisseur  
laquelle se  
font les  
criees.

Criees des  
heritages  
nobles.

Après la signification de la prinse, & les quarante iours passez, celui qui requerra l'execution, mettra en la main du Sergent iceux heritages, soyent nobles ou autres, à certain prix de rente, ou monnoye à la valeur, au prix du Roy nostre sire, en tant que l'en en pourra auoir pour ledit prix, & pour toutes rentes & charges quelconques. Sur lequel prix, au regard des heritages nobles, les criees seront faites par trois Dimanches tous continuez, par le Sergent, à l'ouye de la parroisse ou parroisses où les heritages & choses nobles s'estendent & sont assis. Et fera ledit Sergent sauoir par chacune desdites criees, à la requeste & pour quelle cause les heritages sont prins & mis en la main du Roy, pour estre passez par decret. Et que s'il est aucune personne qui d'iceux heritages vueille plus donner que le prix qui sera déclaré par le Sergent, à quoy il aura esté mis par celui qui requiert l'execution, ou sur iceux heritages aucune chose demander, il vienne aux prochaines assises, & il y sera ouy & receu. Sinon, le passément & adiudication s'en fera ausdites assises, au plus offrant & dernier encherisseur, les solennitez sur ce deuement faites & accomplies, au preiudice de l'obligé, & de tous absens & non comparans.

Rapport  
des criees.

Et à la prochaine assise d'après lesdites solennitez & criees faites, le Sergent rapportera icelles criees. Et s'elles sont recordees auoir esté faites selonc ce que dit est, on luy fera commandement de faire voir & apprecier par Nobles, ouuriers & voisins, les heritages nobles, tant en edifices qu'autrement pour en faire rapport aux prochaines assises ensuyuans, auxquelles on continuera le passément dudit decret.

*Au Style de proceder.*

Continuation  
du decret.

**C**AR depuis le rapport des criees faites, soit d'heritage noble ou non noble, supposé qu'aux assises ou plets ensuyuans, pour cause qui peut aduenir, le decret ne sou pas passé, si est-il de necessité continuer le passément du decret tous les plets ou assises, iusques à ce qu'il soit passé & adiugé. Et s'il y auoit discontinuation, celui qui auroit requis l'execution, recommenceroit. Et s'il ne luy seroyent pas contez ni adiugez les despens qu'au precedent il auroit faits: pource que la discontinuation seroit à sa faute.

*Ledit Eschiquier.*

Appreciation  
des heritages  
nobles.

**E**T cependant, & au deuant de ladite prochaine assise, le Sergent ira sur les lieux, & y fera estre des Nobles & vauasseurs non suspects iusques au nombre de douze de la banlieue, si tant on en peut recouurer: ou sinon, & qu'il n'y ait assez Nobles & vauasseurs, on fournira le nombre de plus prochains & anciens voisins du lieu. Et aussi y fera estre des ouuriers, s'il y a edifices, & vignes s'aucunes en y a. Et d'iceux sera fait appreciation, & mesmes



mesmes des rentes, & droicts seigneuriaux, Court & vsage, & autres redevances, selon ce que dit est: c'est à sçavoir à vn prix de rente, ou monnoyé à la valeur au prix du Roy, autant qu'on en pourra acquitter & ravoir. Lequel prix le Sergent mettra en escrit en leurs presences, pour en faire rapport devant Justice.

Et à l'assise ensuyuant lesdits Nobles, ouuriers, & voisins viendront en la presence du Sergent, faire le serment solennel que loyaument ils apprecieront l'heritage. Et le serment receu, tout le prix sera mis & redigé par escrit en leurs presences.

*Au Style de proceder.*

**L**E Juge doit recevoir d'eux icelle appreciation selon les parties du fief: c'est à sçavoir en demaine non fief, en demaine fief, en grains, ceufs, oiseaux, patronnages d'eglises ou chapelles, s'aucuns en a au fief, en forfaitures, en bois s'aucun en a au fief, en Court & vsage, & relief & treziemes. Et combien qu'aucunes choses dessusdites soyent casuelles, si se doyvent-elles apprecier à ce que communément elles peuvent valoir. Avec ce doyvent apprecier les edifices, s'aucuns en y a appartenans au fief, non pas les edifices des hommes. Et de toutes les parties du fief doit-l'en faire somme totale de rente, à estre acquitoe au prix du Roy. Non pas que s'il y a aucunes rentes tolerables, pourtant ceux à qui elles sont deuës, soyent contrains de les vendre, n'en prendre deniers: mais pour passer le decret à somme certaine, & que l'encherisseur sache de quelle somme il deura garnir, & pour quelle somme il sera quitte pour l'achat du fief qu'il aura ainsi acheté.

*q Rentes tolerables. Ce sont celles qui ne sont suiuettes à racquit, ainsi appelees pource qu'on est suiuet de les tolerer, porter & endurer.*

*Le dit Escriuier.*

**E**T ce fait, sera commandé au Sergent que sur le prix à quoy les heritages auront esté appreciez, il face vne crie à l'ouye de la parroisse ou parroisses où iceux heritages seront assis. En faisant sçavoir que decret s'en passera à la prochaine assise ensuyuant ladite crie: à laquelle le passément sera differé à l'audience de la Court.

Et à l'autre assise ensuyuant le Sergent recordera la crie auoir esté par luy faite sur ledit prix. Et apres si celuy qui a requis l'execution fait apparoir de lettres excutoires, & qu'il y ait dettes ou oppositions montantes les deux parts de la valeur du prix à quoy il a esté apprecié, le passément s'en fera par Justice au preiudice de l'obligé, & de tous autres absens & non comparans.

Et sans la question des presens s'aucuns en y a, qui durant les assises où le decret aura esté passé, se viennent opposer. Et la certification des cries peçallablement faite, comme il ensuit.

*Francq̃ 1/39.*

**Q**Ue le poursuivant cries sera tenu incontinent apres icelles faites, les faire certifier bien & deuement selon nos anciennes ordonnances: & faire attacher la lettre de la certification à l'exploit des cries, sous le seel du Juge qui l'aura faite, autant que s'en pouuoir aider, ne faire aucune poursuite desdites cries, & ce sur peine de la nullité d'icelles.

Par ordonnance de la Court de Parlement de Paris, la forme de ceste certification est telle, Que quand aucunes criees sont presentees au Juge pour les certifier, il est tenu les faire lire en jugement à iour de plets, & durant iceux, & icelles leués par l'aduis & deliberation des Praticiens estans esdits plets, certifier si elles sont bien & deuoement faites selon les vs & costumes des lieux où les choses criees sont situees & assises ou non. Ce que mal entendans aucuns Juges de ce pays ont fait verifier les criees par les tesmoins denommez en l'exploit d'icelles ( qui sont grans frais & travaux pour les suiets du Roy ) pensans qu'autrement ceste ordonnance seroit superflue & ne statueroit rien de nouveau pour ce pays, d'autant que la forme de passer decrets d'heritage y est redigee par escrit, & generalement obstruée & gardée par tout le pays : & que de tout temps les decrets se passoyent en plets ou assises, lecture faite en jugement de l'exploit des criees & autres diligences requises par ceste ordonnance. Laquelle requiert d'auantage que ladite certification se face par vn acte à part attaché à l'exploit desdites criees, auant que s'en pouuoit aider.

*Ledit Eschiquier.*

**Decret d'heritages non nobles.** Et au regard des heritages non nobles, soyent edifiez, plantez, ou autres, seront semblablement prins en la main du Roy, & y seront tenus par l'espace de quarante iours depuis la signification faite. Et apres seront mis à prix par celuy qui requiert l'execution, à certaine rente, ou monnoye à la value au prix du Roy, autant que vendre s'en pourra, & ce pour toutes rentes & charges. Sur lequel prix seront faites trois criees par trois iours de Dimanche continuees, à l'ouye de la parroisse ou ils seront assis, ainsi que dit est, & rapportees aux plets, sans autre solennité ou appreciation faire. Et s'il appert desdites criees & solennitez, d'obligation executoire, & qu'il y ait dettes tant en oppositions qu'en celle pour laquelle l'en fera passer le decret, qui se monte iusques à la moitié du prix à quoy il au'a esté crié, on procedera au passément d'iceluy decret, au preiudice de l'obligé & de tous autres absens & non comparans.

**Dettes nobles la moitié du prix requises pour passer decret.**

**Decret se doit faire par les pieces particulièrement declarees.**

Et faut que les heritages soyent decretez particulièrement par les pieces declarees par bouts & costez, & non en termes generaux, ainsi qu'il fut iugé par arrest donné le vingtième de Novembre 1511. par lequel vn decret fut confirmé en tant qu'estoyent les heritages particulièrement declarez. Mais au regard de la clause apposée en iceluy, Et generalement les autres heritages appartenans, &c. elle fut aduullee.

**Decret de rente.**

Et s'on veut faire passer par decret aucune rente, on gardera les solennitez dessusdites es choses non nobles. Sauf que les criees se feront sur vne somme de deniers à payer pour vne fois. Et s'en passera le decret au plus offrant.

**Recueil des criees par vn des opposans.**

Si le poursuuant criees auant le passément du decret composé avecques l'obligé, ou en laisse la poursuite, vn des creditiers pretendans soy opposer audit decret, peut recueillir les criees & diligences en l'estat, & faire tirer outre, & proceder au passément dudit decret. Pareillement si celuy qui a commencé les criees estoit trop delayant à faire passer le decret, on luy peut faire presiger par iustice, certain temps dedis lequel il le face passer; autrement iceluy escheu se faire subroguer en son lieu, & recueillir les diligences par luy faites (en remboursant de ses frais) en vertu d'icelles faire passer ledit decret, pourueu qu'il n'y ait discontinuation.

**Opposition de l'obligé.**

Item d'orenavant aucun detteur ne sera receu à empescher le passément ou adjudication de decret, pour allegacion qu'il face qu'il ait meubles, au cas qu'il apparoitra par relation du Sergent, que l'obligé ou son heritier ait esté sommé de luy bailler ou deliurer meubles pour fournir à la quantité de l'e-

**Somme de l'heritier**

## Des sentences & execu.d'icell. Liure X. 441

xecution requise, & qu'il ne les ait baillez au deuant de la premiere des trois criees. Toutesfois en consignat en main de Iustice le prix, & refundant à partie les despens des criees & subhastes, il sera receu au deuant du passément du decret.

*Au Style de proceder.*

**L**E decret passé, les encheres sont reseruees iusques à la fin des plets ou Encheres. assises. Car si pendant lesdits plets ou assises au cun vient qui vueille encherir les heritages decretez, il sera receu. Et à la fin desdits plets ou assises se passent les encheres, si pour quelque cause raisonnable, ou du cōsentement des parties, icelles encheres n'estoyent differrees.

Et se doyuent encherir les heritages non nobles par les pieces particuliers: & les fiefs nobles par vne seule encheure, pource qu'ils sont indiuisibles.

*Ledit Esquisier.*

**L**A Court a ordonné que d'orenavant decret ne pourra estre passé d'aucune chose noble au pays de Normandie, à moindre prix que celuy à quoy l'heritage aura esté apprecié deuément & sans fraude.

Fief noble ne peut estre encheri à moins qu'il est approuué.

Il y a eu plusieurs arrests de la Court de Parlement, par lesquels les fiefs nobles passez par decret, ont esté adiugez à moindre prix que ladice appreciation, au moyen des lettres Royaux obtenues à ceste fin.

Item la Court defend qu'aucun Officier, Aduocat, Procureur ou postulat en Court dudit pays, ne soit receu à mettre ou faire mettre à prix, ou encherir aucun heritage, qui se passe par decret és metes de leur pouuois, & où ils ont accoustumé de postuler: sur peine de perdre l'heritage, qui en ce cas seroit acquis au Roy: si lesdits officiers, Aduocats & postulans ne faisoient passer lesdits decrets pour cause de dettes à eux deues, ou qu'ils s'opposassent pour droit à eux acquis au precedent des criees.

Officiers & Aduocats ne peuvent encherir.

### A D D I T I O.

Encores que celle ordonnance ne soit vüee, & qu'à present tous Iuges, Officiers, Aduocats & Procureurs soyent indifferamment receus aux encheres des heritages decretez: si est ce qu'elle nous remet deuant les yeux les anciennes desuses de droit aux Iuges & Officiers publics d'acheter aucuns immeubles, construire & bastir edifices, marier leurs enfans en la possession de leur administration, ne prendre ni accepter aucunes doctrines durant le temps d'icelle. *Lois. l. qui officij de censibus. emp. Louis. C. de consuetudine.* Il ne se fait aucunement enquerir des raisons delices decrites, puis qu'elles ne sont escriptes: il suffit de la prohibition de la Loy. Mais esdites desuses de droit ne sont aucunement compris les Aduocats & Procureurs communs.

*Au Style de proceder.*

Item entre les presentans & opposans à iceux decrets, & le porteur de l'execution, le cas est pour celle fois continué: à fin que celuy à qui l'heritage est demouré par encheure, recueille & ait lettre dudit passément, qui contiendra les oppositions: & aussi à fin que les opposans voyent les lettres & escriptures l'un de l'autre, & que l'estat dudit decret puisse estre fait.

Lettre de decret doit estre luee pour tenir estat. Les opposans doyuent voir les lettres.

Au temps passé apres l'adjudication des encheres des heritages decretez, on estoit receu à rencherir iceux heritages deuant l'estat du decret, en les encherissant du tiers denier d'auantage au profit cōmun de tous les crediteurs opposans, & ce par vertu de lettres Royaux. Et n'estoit memoire d'ottroyer lettres pour rencherir à profit particulier, iusques y a quarante ans ou environ que telles lettres ont esté inuētees, pratiquées & receues en vñage en ce pays de Normandie, & approuuees par les iugemens & sentences de tous les Iuges dudit pays, iusques à là qu'apres l'enterinement d'vnes lettres

Lettre de tiers denier de rencherir au profit particulier.



de renchere au profit particulier d'un opposant, un autre opposant peut obtenir autres lettres pour rencherir de somme notable à son profit par dessus la premiere renchere, auquel cas tous les deux opposans sont respectivement portez aininément des autres, du prix de leurs rencheres. Ce qui a esté approuvé par arrest donné le 5. iour d'Octob. 1542. entre Pierre Honel appellant du Bailly de Caux ou son Lieutenant au siege de Caudebec d'une part, & maistre Jean Vasse d'autre part. Lesquelles lettres ont esté trouuees commodés & utiles, pour ce qu'elles donnent occasion d'encherir les heritages à plus haut prix, & que par ce moyen y a plus grand nombre de crédeurs & de dettes portez, & plus grande descharge pour l'obligé. Bien entendu qu'auant l'enterinement desdites lettres (sur lesquelles se fait vne crier à iour de Dimanche à l'ouye de la parroisse) chacun est receu à rencherir par dessus de si petite somme qu'il veut, pour faire tourner le tout à profit commun: & apes l'enterinement desdites lettres iusques au iour de l'estat on peut obtenir autres lettres pour cest effect, comme il fut jugé par arrest donné le 19. de Feur. 1550. entre vn nommé du Val Aduocat en la Court d'une part, & M. Charles Vidier d'autre. Vray est qu'au cas dudit arrest la renchere estoit de somme notable, sauoir est de deux mille liures.

Si est-ce que lesdites lettres ont semblé & semblent à plusieurs fort estranges: pour ce qu'au moyen d'icelles, contre la disposition de droit commun, l'ordre de priorité & posteriorité est confondu, & les puisnez crédeurs faits aininez: & que plusieurs fraudes & abus s'y commettent par la collusion & intelligence d'entre l'obligé & les crédeurs puisnez, en supposant des dettes fictiues & simulées, & en les transportant les vns aux autres, & les accumulant pour les employer auidites rencheres. Aussi qu'on voit iournellement aduenir que la premiere enchere des heritages decretez, qui doit tourner au profit commun, ne se monte qu'à petit & vil prix: sous l'espoir & attente qu'on a de prendre lesdites lettres, pour rencherir à profit particulier. au moyen du quoy bien souuent les vrais & loyaux crédeurs aininez perdent leurs dettes.

Pour lesquelles causes la Court de Parlement a quelque fois pensé de les abroger & abolir. Et à ceste fin par arrest donné le 30. iour d'Aoult 1555. ordōna qu'enquestes seroyent faites par forme de tourbes par les sieges de ce pays, sur la commodité & incommodité desdites lettres. Ce qui fut fait & enuoyé à ladite Court. Mais pour la diuersité des aduis (comme ie pense) elle n'y a rien ordonné. Et sont demourées lesdites lettres en leur premier cours. Et faut noter que s'il y a concurrence de lettres obtenues par plusieurs opposans pour rencherir melines heritages, lesdits opposans sont receus à rencherir l'un sur l'autre. Et celuy qui rencherit de quelque somme au profit commun outre la renchere mise au profit particulier, est preferé à celuy qui ne rencherit qu'à son profit, encotes que sa renchere excède l'autre. Et s'ils encherissent tous au profit commun avec le profit particulier, la plus grande somme commune sera preferée. Et ne doit-on employer auidites rencheres au profit particulier les dettes qui ne sont recognees ou verifiees en precedant la prise du decret, pour obuier aux fraudes. Aussi n'est raisonnable que les pieces de terre pour le sou desquelles y a opposition, soyent rencheries au profit particulier pour dettes puisnees de l'acquisition des tenans desdites pieces. Item celuy qui a renchery à son profit, ne doit estre contraint à garnir le prix de sa renchere, pourueu qu'il monstre dettes liquides pour employer sur ladite renchere, *quia qui compensat, soluit.*

## ADDITIO.

Ainsi iugé au Conseil par arrest du 21. iour d'Aoult 1572. donné entre monsieur Odoard, conseiller au Parlement de Paris, d'une part, & RouDouyn Calde & autres opposans, d'autre.

La Court de Parlement 1520.

Beloué  
des lettres  
de decret  
comandées.

Pour obuier à la lōgueur & prolixité superflue des decrets, a esté ordonné qu'és lettres & pages de decret ne seront d'orenavant inserées les lettres & titres des opposans, mais seulement leurs causes d'opposition, avec la date du titre, ou de l'obligation dont ils s'aident, s'aucuns en ont, & les noms des Tabellions ou Notaires qui auront passé lesdites obligations.

*François 1539.*

**Q**U'és arrests ou sentences d'adiudication de decret ne serót d'orenauát LXXV.  
inferer les exploits des criees, ni autres pieces qui ont accoustumé par  
cy deuant d'y estre inferer: mais sera seulement fait vn recit sommaire des  
pieces necessaires: comme il se doit faire és arrests & sentences donnees és  
autres matieres.

*Ledit François 1540.*

**D**Efendons aux Greffiers de faire les decrets si grans & longs comme ils  
ont fait par cy deuant, ni en iceux inferer n'employer les exploits des  
criees, ni autres pieces: ains leur enioignons sur ce garder nostre ordonnance  
dernierement faite, sur peine de suspension ou priuation de leurs offices, &  
autres peines & amendes arbitraires.

Et quand plusieurs pieces de terre & heritages roturiers se passeront par Par qui  
doit estre  
leuee la let  
tre de de-  
cret.  
vn seul decret, sur quelque personne pour les dettes, cōbien qu'il y ait plu-  
sieurs encherisseurs, neantmoins suffira leuer vn seul decret, qui sera par le  
dernier encherisseur auquel l'adiudication sera faite. Et ne pourront lesdits  
Greffiers contraindre les autres encherisseurs, mesmes le decretant, à leuer la  
lettre dudit decret, & estat: ains suffira ausdits encherisseurs leuer les lettres  
de leur enchere simplement, & audit decretant l'acte de ce qui sera ordon-  
né sur son opposition.

*Ledit Eschiquier 1462.*

**P**our escheuer aux dilations du garnissement que quierent ou pourroyét De garnisse-  
ment du  
prix de l'en-  
chere.  
querir ceux à qui les heritages seroyent adiugez par decret, sous cou-  
leur de ce qu'ils diēt qu'on ne peut sauoir quelle somme fait à deduire pour  
les charges & rentes anciennes, dont ils n'ont aucune cognoissance: & aussi  
pource qu'aucunesfois ils sont opposans, & veulēt dire que le prix leur doit  
venir: & par autres voyes par eux quisēs: qui est au preiudice de l'obligé, &  
des opposans: Il a esté ordonné que d'orenauant dedans le prochain terme  
d'assise, si le decret y est passé, & s'il est passé en plets, dedans les seconds plets  
d'apres le decret passé, où il n'y aura aucune opposition pour fons', celuy  
à qui aura esté adiugé le decret, sera tenu apporter par declaration les rentes Declaratiō  
ou estat des  
rentes &  
charges to-  
lerables.  
& charges anciennes & tolerables, que l'en ne pourra auoir par deniers. Et  
s'il est allegué qu'il est deu moins de charge que celle qui sera rapportee par  
le porteur du decret, le Iuge sera venir des voisins en tel nombre qu'il adui-  
fera aux despens de celuy qui se voudra excuser du garnissement: par la de-  
position desquels la defalcation sera faite: non pas que ce vaille pour deci-  
sion. Et au surplus s'il est question qui deura emporter le prix dudit decret,  
& suppose qu'il soit opposant luy-mesme, il sera tenu de garnir ce qui sera  
en question, dedans les prochaines assises ou plets, en deniers comptans de  
la rente au prix du Roy: & y sera contraint comme de chose vendue par Ius-  
tice'. Et apres les opposans seront ouys sur sauoir qui deura emporter les  
deniers estans en main de Iustice.

*r Opposition pour fons.* Notez qu'on n'est suiet garnir le prix des terres pour le fons des On n'est su-  
iet garnir le  
prix des ter-  
res où y a  
opposition  
pour fons.  
quelles y a opposition. Ne pareillement le prix de l'enchere mise au profit particulier,  
quand on monstre dettes liquides, comme il a esté tantost dit.

A D D I T I O.

Il y a difference entre les oppositions pour fons, duquel a esté iouy par an & loer, à titre de lettre

## 444 Des sentences & execu. d'icell. Liure X.

leues, & celuy dont la iouissance n'est publiée ni auale. Car le premier n'est depossidé pendant les diligences d' un decret, de l'autre il en va autrement. Mais s'il apparoit fortuitement en tenant l'estat, que l'obligation en nom de laquelle le decret est passé, ou d'autres opposans au decret soyent sinistrés, de l'acquisition de l'opposant pour son, ledit estat sera tenu de decret, & establi: & sera toujours requis que l'encherisseur garnisse son total prix auant que proceder plus outre à l'estat: *quod huiusmodi admissio sine presentis pretio.*

*l' Vendue par Justice.* C'est à dire par corps. Car tous marchans de Justice sont obligez par corps à payer les deniers.

*L'Eschiquier 1501.*

Encheris-  
seurs iouy-  
sans s'is gar-  
nissement  
isuetz à re-  
stitution de  
froids.

Pour ce que la Court a esté aduertie que plusieurs encherisseurs de decrets, si tost que les passemens sont faits apprehendent la possession des heritages, premier qu'ils ayent fait aucun garnissement, lequel selon les ordonnances de l'an soixante deux se doit faire dedés la prochaine assise, ou seconds plets: & apres finistrement pratiquent faire prendre des doléances par les opposans: ou eux-mêmes les prennent, & iouissent desdits heritages sans rien payer, contre raison, & au preiudice & dommage des crediturs & opposans ausdits decrets, & poures obligez: La Court a ordonné qu'aucun encherisseur ne soit permis ne souffert iouyr d'aucun heritage qu'il ait encheri ou mis à prix, qu'il n'ait premierement consigné, mis & garny en main de Justice, selon les anciennes ordonnances, les deniers du prix de son enchere, rabatu les rentes tolerables, dont il baillera son estat à Justice, presens les decretant & opposans: auquel garnissement il sera contraint selon lesdites ordonnances. Et s'aucuns sont trouvez failans le contraire, soyent contrains à rendre ce qu'ils auront receu des leues deuant le garnissement: & icelles, ou le iuste prix & valeur, appliquees aux crediturs à la discharge des obligez & detteurs. Et s'il y a reste les opposans payez, soit payé aux detteurs ledit reste. Et defend la Court aux Iuges par lesquels se fera l'adiudication desdits decrets de bailler lettres de iouissance aux encherisseurs iusques apres le garnissement fait, sur peine d'amende arbitraire.

*Sic & iure iudex in venditione pignorum non potest habere fidem de pretio. Oportet enim receptum pignori & distractis presentis pecunia distractio: sic ut post tempus pecunia soluat. l. à dno Pio. 5. sed si emptor ff. de re iudic. Nec emptor pignorum fit dominus nisi pretio soluto. l. si procurator. ff. de iure ff.*

*Ledit Eschiquier. 1502.*

En quelle  
main se  
doit faire le  
garnissement

La Court defend à tous Iuges que d'orenavant ils ne prennent en leurs mains, ne facent mettre és mains de leurs clerks, Greffiers, Sergens & officiers, les garnissemens qui se feront, soyent desdits decrets, ou autres: mais iceux garnissemens facent mettre en main seure & bourgeoise: sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs offices.

Arrest de la  
Court.

Par arrest du 28. de Nouemb. 1511. le Lieutenant du Bailly de Caen qui auoit prins en ses mains le garnissement d'un decret, ou en auoit fait faire son Greffier, attendant que l'estat & distribution en fussent tenus: sur l'appellation qui en fut prinse, fut condamné à apporter à Rouen, & mettre en main bourgeoise ledit garnissement, pour en faire estat & distribution. Et si fue cōdamné aux inereests des deniers garnis reuenans de cler, au prix du Roy.

Interests.

*Loys xij. 1497.*

ET ne pourront prendre les Greffiers de nostre Court de l'Eschiquier, Baillis, Vicontes, & autres Iusticiers de nostre pays de Normandie, ni autres commissaires quelconques, aucuns salaires pour les consignations qui se fe



se feront en leurs mains. Mais s'il aduient qu'il faille faire en Justice quelque garnissement, consignation ou depost, les sommes consignees seront mises entre les mains de quelque bon bourgeois des lieux, esleu du consentement des parties, si faire se peut, Sinon, demourra es mains desdits Greffiers, qui ne seront tenus sinon comme simples depositaires, de garde desdits deniers consignez ou deposts, iusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

*François 1540.*

**D**efendons aux Greffiers de prendre & receuoir les garnissemens, encores que ce fust du consentement des parties: ains se serot en main bõurgeois, dot les parties s'accordet: & en cas de descord sera nommé par le Iuge. Et à voir faire lesdits garnissemens seront les parties y ayans interest, adjournées, autrement sera le garnissement de nul effect & valeur.

*L'Eschiquier 1497.*

**P**ource qu'au passément des decrets plusieurs sont presentans & opposans à iceux, sans declarer les causes de leurs oppositions ou presentations, parquoy l'en ne peut proceder à faire les estats & distributions d'iceux decrets, ne cognoistre ceux qui sont ainsez, ou puisnez: la Court a ordonné & ordõne que les presentans ou opposans aux decrets, mettront leurs oppositions & presentations au registre, les causes & les fins à quoy ils s'opposent: c'est à sauoir les presentans & opposans pour dette mobiliare, la somme pour laquelle ils s'opposeront: les presentans & opposans pour rente, le nombre de la rente, & les arrianges d'icelle: ceux qui voudront debatre aucun fons, declareront les causes de leur debat, en mettant leur opposition: & s'ils ont lettres pour conduire leurs oppositions, ils seront tenus faire mettre au registre la date de leurs lettres. Le tout à fin que plus aisément & facilement se face l'estat d'iceux decrets. Sauf qu'ils seront tenus dedans le prochain siege ensuyuant du passément, bailler par declaration les bouts & costez de l'heritage ou heritages dont ils seront opposans.

*Forme de coucher les oppositions*

*François 1539.*

**T**ous opposans calomnieusement à crices deboutez de leur opposition seront condamnez en l'amende ordinaire telle que du fol appel en nos Courts souveraines, & de vingt liures Parisis es autres iurisdiccions inferieures, & plus grande à la discretion de Justice, si la matiere y est trouuee disposée: & autant enuers les parties.

*lxxx. Amendes des opposans calomnieusement.*

Vn creditur opposant à vn decret peut neantmoins vser d'execution sur autres heritages de l'obligé iusques à ce qu'il soit payé. Iogé par arrest le 2. d'Auail 1511. au profit de laques du Four. Mais decret sur decret de mesmes heritages ne se peut faire. Exemple, Du passément d'un decret fait à la requeste de Foucher, des heritages qui furent au Conte, auoit esté dols par iceluy le Conte. Et durant la litispendance en la Court, & auant l'arrest confirmatif dudit decret donné en l'an 1501. vn nommé Sanoulien auoit fait passer derechef lesdits heritages, pour dettes ainsees de celles de Foucher. Auquel dernier decret l'heritier de Foucher s'est opposé pour fons, soy aidant du premier decret dont il estoit encherisseur, & de ladite litispendance en la Court. Et neantmoins le Iuge veu l'ainseise des dettes, en vertu desquelles on pretend passer le second decret, ordonne qu'il sera tiré outre au passément d'iceluy. Dont est appelé l'her.

*Opposant à vn decret peut vser de decret d'autres heritages.*

*Arrest de la Court. Decret sur decret de mesmes heritages n'a lieu.*

à la Court par laquelle le neuueme de lan. 1511. est dit mal iogé: & ordonné que ledit heritier dudit Foucher en vertu dudit premier decret, & dudit arrest confirmatif en-

*Arrest de la Court.*

treuenu d. puis ledit appel, sera fait iouyssant desdits heritages.

*L'Eschiquier 1462. & 1501.*

Respit & delay n'est permis l'estat des decrets.

**L**A Court commande à tous les iuges & officiers du pays qu'ils soyent diligens d'affiner les estats & calculemens desdits decrets, sans respit ou delay, & de vuidet les oppositions d'iceux decrets.

*François 1540.*

Discussion & vuidet des oppositions tenans les estats.

**Q**V'au iour assigné à tenir l'estat, & faire la discussion de l'ordre de priorité & posteriorité entre les opposans, & autres prochains iours & heures ensuyuans sans interruption, toutes les oppositions soyent discutées & vuidées, soit diffinitiuement ou par prouision: en donnant ordre & forme de proceder sur le principal. Et ne seront les opposans renuoyez à autres longs iours, en leur donnant seulement actes de leurs presentations & oppositions, & les appointant à escrire, produire & mettre par deuers les iuges comme ils ont fait par cy deuant. Ce que leur defendons faire, sur peine de cent liures d'amende, & de respondre des interets, frais & mises des opposans, encherisseurs, & autres parties.

*La Court de Parlement 1554.*

Forme de tenir l'estat

**E**N tenant l'estat sera l'expédition faite sur chacun article, enregistree en marge dudit estat. Lequel sera calculé & affiné sur l'heure pour entendre si les oppositions accordées se montent autant que le prix dudit decret: & ce fait signé du iuge qui aura presidé, & du rapporteur. Au dessus desquels signes sera escrit le tēps de la vacation, & ce que ledit iuge se sera taxé pour la vacation de luy, & de son assistance, qu'il ne pourra prendre qu'en nombre moderé: & la taxe qu'il aura faite audit rapporteur par l'opinion de ladite assistance. Et lequel estat ainsi dressé, affiné & signé, sera mis & laissé par ledit rapporteur es mains du Greffier, avec les pieces & escritures qui mises aurōt esté par deuers luy: à fin que ledit Greffier puisse enregistrer ledit estat, & faire restitution desdites pieces, dresser & deliurer les actes des expéditions des parties qui les requerrōt. Sans prendre par ledit Greffier pour deliurer iceux actes escrits & signez, & par ledit iuge pour les sceller, autre emolument & salaire que ce qui leur est taxé par l'ordonnance.

Salaire du iuge & assistant pour tenir l'estat

#### ADDITIO.

Il a esté donné arrest en ladite Court le x. iour de Iuillet 1570. Entre Loys Castell & Gilles de Breuille. Par lequel ouy moult le Procureur general, la Court a commandé le iuge dont estoit appelé, ayant prins douze deniers pour liure pour auoir tenu l'estat du decret, dont estoit question, à les rendre & restituer. Auquel & à tout autres iuges du ressort dudit Parlement, la Court a fait inhibitions & defences d'ordonner, prendre, n'exiger, ne permettre qu'il soit prins & exigé à l'aduenir aucuns deniers pour liure, tant sur les prix des ventes des adjudications des heritages, que de la vente des biens meubles, ne sur les opposans emportans deniers, & même de leur consentement: Ains se contenter de salaire raisonnable, en regard à la vacation que le iuge aura faite, du temps de laquelle sera faite expresse mention au cayer dudit estat. Et seront les Advocats officiers payez par les opposans, co-medians & autres qui les employeroient pour plaider & postuler pour eux lors desdits estats & distributions de deniers. Et en surplus ordonné que par messieurs les Conseillers de la Court allans par la province, sera informé des abus & exactions que les baillifs Vicaires tant Royaux que subalternes & leurs Lieutenans ont par cy deuant commis en tenant les estats des decrets & ventes de biens faites par l'auis, pour les informations rapportez par deuers la Court, en estre ordonné, ce que de raison. Et ordonné que ledit arrest seroit leu publié & enregistré, en & par tout les lieges de iurisdiction Royaux & subalternes de ce ressort.

*Au style de proceder.*

Opposition pour sons, ou à fin de distraire.

**A**Vcuns s'opposent aux decrets pour sons terre, disant que l'heritage passé par decret en tout ou partie leur appartient, & n'en veulent estre

estre

estre desfaits, ne que dec. et en soit passé à leur preiudice. Autres dient que les heritages passez par decret sont enuers eux suiets en aucunes rentes & charges. Dequoy il est à parler par ordre, & premieremēt de ceux qui s'opposent pour fons. Sur quoy est à enquerir pour la possession, & saoir se l'opposant par le decret doit estre depoussidē, ou non. Se l'opposant à iouy de l'heritage pour lequel il s'est opposé, par an & iour au precedent ladite execution & decret, & qu'il soit ainsi trouuē & prouuē, il demeure possesseur durant le plet: & baillera caution de restituer les leuces, s'il dechet en fin de cause. Et s'il n'en a iouy par an & iour, ou ceux dont il a le droit, autres que l'obligē ou ses hoirs, ou ceux à qui ledit obligē ou ses hoirs puis le temps de vn an auroyent vendu ou trāsporté lesdits heritages decretez, il en sera desfaist: sauf le droit de son opposition au surplus.

Et se l'opposant pour fons a le droit de l'obligē, ou de ses hoirs: ou ledit droit est ainsné, & precede l'obligatiō par vertu dequoy le decret a esté passé, ou il est puisné. S'il est ainsné, il est cler qu'il n'est point suiēt à ladite obligation, & par consequent à tort passé. S'il est puisné, le decret demeure passé à son preiudice. Toutesfois il auroit temps d'appeler son garant pour auoir son restor & recompense.

Et se l'opposant soustenoit auoir en l'heritage autre droit que de l'obligē ou de ses hoirs, il le pourroit conduire & prouuer. Et sur ce seroit procedé comme en clameur de loy apparet: car la cause est proprietaire. Et pour ce tous opposans pour fons en la matiere & cause de leurs oppositions sont aux cas dessusdits reputez pour defendeurs. Et sont le porteur de l'execution, & autres opposans pour dettes rentes & charges, les diligences de proceder: sinon là où les opposans pour fons appelleroyēt garans: car ils seroyēt tenus faire les diligences de faire venir leurs garans. Et s'interruptiō ou discontinuation d'an & de iour estoit au procez entre lesdits opposans pour fons, & les autres opposans pour charge, l'interruption seroit au preiudice des opposans pour charge, fust le porteur de l'execution, ou autre. Et par ladite interruption lesdits opposans pour fons auroyent gain & atteinte de cause.

Opposition pour fons, rend l'opposant defendeur.

Interruption en cas d'opposition pour fons. Opposant pour dette tenu pour executant.

*À tort passé.* S'il n'y auoit autre opposant pour dette de l'obligē ainsnée de l'acquisition de l'opposant pour fons, qui ne peut estre porté sur le surplus des heritages decretez, si surplus y a. Car en ce cas, pource que tout opposant pour dette est tenu pour executant, ledit fons demourroit decreté, comme suiēt à la dette & obligation ainsnée.

FRANÇOIS 1539.

**Q**ue pour les oppositions à fin de distraire ne sera retardee l'adiudicatiō par decret, s'ils ont esté six ans auparauāt que d'intenter leurs actions, sur lesquelles ils fondent leurs distractions: à commencer depuis le temps que prescription aura peu courir. Et neantmons en verifiant leurs droits, seront payez de leursdits droits sur le prix de l'enchere, selon l'ordre de priorite & posteriorite. lxxi.

HENRY 1549.

**N**ous auons par l'aduis & deliberation de nostre Conseil priuē, declarē statuē & ordonē, declarons, statuons & ordonnons, que ledit article n'aura plus de lieu, & ne sera d'orenavant aucunement obseruē. Mais se regleront les Iuges & les parties selon & ainsi qu'ils faisoient auparauant.



*Modification de la Court de Parlement.*

**S**Era nonobstant ladite abrogation vñ dudit article ainsi & en la maniere qu'il estoit accoustumé en ce pays de Normandie auparavant la publication des ordonnances de l'an cinq cens trenteneuf, faite en ladite Court en l'an cinq cens quarante, suyuant mesmes ladite declaration.

C'est à sevoir que nonobstant l'opposition pour fons, qui est opposition à fin de distraire en tous cas ne sera retardée l'adjudication par decret, sauf à faire droit sur ladite opposition en tenant l'estat dudit decret, selon qu'il a esté dit.

*Au style.*

Oppositions pour rentes & charges foncieres.

**Q**uant aux opposans pour rentes, ou ils sont opposans pour rentes foncieres, ou pour rentes anciennes, ou pour rentes nouvellement créées, qu'on peut dire puis quarante ans. Et au regard des opposans pour rétes foncieres, ou ils montrent lettres de leurs rentes foncieres, ou non. S'ils montrent lettres de leurs rentes, & que l'heritage contenu en leurs lettres soit l'heritage passé, les rentes foncieres doyent preferer toutes hypotheques, & autres rentes: s'il n'est ainsi que quand l'heritage fut fiefié, dont s'ouloit & vint ladite rente fonciere, il fut suiuet en autres rentes. Car en ce cas les aînez iroyent deuant, & seroyent les premiers portez. Et s'il est descord de leurs rentes, & ils n'en ont aucunes lettres: ou s'ils ont lettres, si est-on en descord que l'heritage passé soit contenu en leurs lettres, & de leurs possessions: les parties pourront proceder par l'enqueste du pays, suyuant ce qui est escrit en la Coustume, au chapitre De moneage: où il est mis, que s'aucun a perdu sa chartre, il n'a pas pourtant perdu sa droiture.

Opposition pour rentes hypotheques.

Item aucun decret ne peut estre passé au preiudice des rentes foncieres & anciennes, pour faire perdre les rentes à ceux à qui elles sont deuës: supposé qu'ils ne se loyent point opposez au decret: mais perdront seulement leurs arriettes, qui n'est que meuble. Mais vn heritage decreté est deschargé de toutes hypotheques, & dettes personnelles.

Ité, quand les rentes foncieres & anciennes sont vuidees, & il ne reste que les rentes hypotheques, & rentes nouvellement créées, & depuis quarante ans acquises: il conuiet regarder aux aînesces de degré en degré. Et ne sont aucunes rétes hypotheques tolerables: ains sont les opposans pour icelles, contraints à prendre les deniers du racquit d'icelles au prix du Roy, de quelque temps qu'elles soyent créées. Mais bien sont tolerables les rentes foncieres, & rentes constituées pour don de mariage.

Cy dessus au titre De fiefie à ren. & au ti. p. chain apres enduyant.

Item ausdits opposans les seigneurs seodaux sont tousiours preferes: & y les despens du decret premierement payez que les puisnez.

*Suiuet en autres rentes.* Car vn mesme heritage peut estre par plusieurs fois fiefié, passant d'une main en autre: ou peuvent estre sur iceluy constituées plusieurs rentes, autrement qu'à prix d'argent. Et par ainsi d'un mesme heritage peuuent estre deuës plusieurs rentes foncieres, premieres, secondes & tierces.

Rente ancienne des l'an 1309 par dix huit liures, dont les lettres de la creation n'estoyent monstrees, & acquise par un seigneur.

*Acquisse.* Vne rente de xxxvi. l. acquise par les prestres de l'hospital du Roy à Rouë des l'an 1309 par dix huit liures, dont les lettres de la creation n'estoyent monstrees, & acquise par un seigneur. Elle estoit iurée qu'ils n'en estoient saisis, fut iugée tolerable, contre M. Matthieu Palschal conseiller encherisseur d'un decret, soustenant que ladite rente ne faisoit à presumer autre qu'hypotheque, ven qu'elle auoit esté acquise par le prix de la vente hypotheque. Arrest du 20. de Juin 1514.

Arrest de la Court.

*Don de mariage.* Pareillement les rentes infeudees, ou constituées en partages d'heritage pour amendement de lotie, & autres rentes constituées à fin d'heritage autrement que par deniers, s'il n'y auoit cōdition de racquit à temps ou à perpetuë qui ne

fust

fust prescrite. Quant aux rentes & charges à vie, comme sont douaires, & rentes bail-  
 lees en titre à vn prestre, on ne peut estre contraint en prèdre les deniers, & en demeu-  
 re l'encherisseur chargé, par ce qu'on laisse en surseance entre ses mains autant de den-  
 niers du prix de son encherie, que vaudroit le douaire ou autre rente à vie, à payer pour  
 vne fois au prix du Roy, en attendant la mort de ceux qui iouissent dudit douaire ou  
 rente à vie. Apres laquelle l'encherisseur en est delchargé, en tenant estat des deniers  
 demourez entre ses mains, qui sont distribuez aux creditiers qui n'ont peu estre portez  
 audit decret, ou sont payez à l'obligé, ou à ses hoirs. Et si le douaire ne se peut commo-  
 dément bailler en essence, pource que l'heritage ne se peut bonnement diuiser, en ce  
 cas l'encherisseur est chargé faire rente à l'usufructuaire sa vie durant selon la valeur  
 dudit douaire, en laissant deniers entre ses mains en surseance, comme dit est: ou  
 sont baillez les deniers dudit douaire à la douairiere, en baillant caution de les  
 rendre par ses heritiers apres sa mort: ou bien au lieu du tiers denier qu'on a accou-  
 stumé de rabatre sur le prix de l'encherie pour ledit douaire, les dettes ainsoes pre-  
 mierenent payees & rabatues, on luy baille le sixieme denier en propriété, selon que  
 la douairiere & les opposans s'y accordent, & qu'il est aduisé par iustice.

Y *Seigneurs feudaux.* Apres la defalcation faite du principal des rentes & charges sei-  
 gneuriales, foncieres & tolerables, est fait estat du treziesme deu au seigneur: & puis  
 sont prins & leuez les despens des criees & diligences du decret, & du procez, si aucun  
 s'est sur ce enuyu. Apres cela sont estabtez les arrierages desdites rentes seigneuriales  
 foncieres & tolerables: lesquels arrierages tiennent la nature de la rente dont ils de-  
 pendent, & sont premiers payez que les puïñez de ladite rente, cōbien qu'ils soyent es-  
 cheus depuis l'obligatiō desdits puïñez. Le surplus des deniers est distribué aux autres  
 opposans pour rentes hypotheques & dettes personnelles, chacun en son rang & degré.

Il y a aussi des oppositions formées pour l'euement d'un procez petitoire intenté  
 pour raison des heritages decretez, ou d'aucun droit reel pretendu sur iceux, ou pour  
 recours de garantie, ou autre semblable droit. Lesquelles oppositions sont receues se-  
 lon leur ordre de priorité & posteriorité. Et neantmoins on ne lasse à distribuer les  
 deniers aux opposans puïñez: à la charge de bailler caution suffisante de rendre & re-  
 stituer lesdits deniers ausdits opposans pour ladite garantie & autres droits, s'il estoit  
 dit par apres que faire se deuit. Et autanc en est fait quand il y a quelque opposition  
 contredite, dont les parties demeurent en procez, & qui ne peut estre iugée prouiso-  
 irement au profit de l'opposant.

Le 10. iour d'Octobre 1513. fut donné arrest en la Court de Parlement, entre le He-  
 ricey & de Lual, les Chambres assemblees, sur le cas qui ensuit. En l'an 1400. Jean de  
 Tournebu obligea ses biens & heritages presens & à venir, en dix liures de rente hy-  
 potheque enuers Marguerite de Tournebu. Et combien que ledit Jean de Tournebu  
 lors, ne depuis n'eust esté propriétaire de la baronnie de Colouces, mais fust icelle ba-  
 ronnie long temps apres son trespas escheuë à Loys de par sa mere, iceluy Loys heri-  
 tier dudit Jean. Toutefois par ledit arrest fut déclaré à bone cause l'oppositiō dudit de  
 Hericey representant ladite Marguerite, mise au decret de ladite baronnie faire passer  
 en l'an 1514. & fut ledit Hericey preferé pour ladite rente & arrierages, aux dettes puï-  
 nees dudit Loys, iacoit ce que ladite rente n'eust iamais esté possedee sur ladite baron-  
 nie. Dequoy resulte quod in generali obligatione omnium bonorum tam presentium quam fu-  
 turarum, veniunt bona hereditaria, etiam si essent aliunde acquisita quam ex successione obligati.

#### ADDITIO.

*Hanc habet ratio. hereditate adita bonis variisque primitiis & censibus non duo sed totum est patrimonium ab id cum creditores hereditatis impetrant separationem bonorum non impetraverint, sibi imparet qui cum tali contraxerunt. Et licet ex responsis Pauli concussio generalis non sufficiat ad obligatum pigorum que postea ab herede ex alia causa acquisita sunt, ita ut non possint vindicari à creditore testatoris: hoc tamen est ratio si quis ex pig oblig. post. C. i. in l. de ill. C. & Bal. alie scrib. Accedet quod filius iuris, de nullis & sui hereditate eadem censetur persona.*

### Des Commissaires & Sequestriers est ablis au regime d'heritages. Chap. XI.

François premier 1539.

**Q**ue tous sequestriers, Commissaires & depositaires de iustice commis  
 en l'administration d'aucunes terres & heritages, serōt tenus de les bail-  
 ler.

ler à ferme<sup>b</sup> par authorité de Iustice, parties appelees, au plus offrant & dernier encherisseur: qui sera tenu de porter les deniers de la ferme iusques à la maison des Commissaires, & d'entretenir les choses en l'estat qu'elles leur seront baillees, sans y commettre aucune fraude, ne mal-versation, sur peine d'amende à la discretion de Iustice.

**lxxxiii.** Que lesdits sequestriers & commissaires seront tenus le iour dudit bail à ferme, faire arrester par Iustice la mise & despense qui aura esté faite pour le bail d'icelle ferme, en la presence des parties, ou elles deuément appelees.

**lxxxiiii.** Et ne pourront sur les deniers de la ferme faire autres frais & mises, sinon<sup>3</sup> qu'il leur fust ordonné par Iustice, parties appelees. Et partât rendront tous les deniers de la ferme sans aucune deduction, fors de ce qu'ils auront ainsi frayé comme dessus, & de leurs salaires raisonnables, apres qu'ils auront esté ainsi taxez par Iustice.

**cx.** Et quant aux sequestres ordonnez par Iustice serót tenues les parties dedás<sup>4</sup> trois iours apres la sentence, conuenir de Cômmissaires, & apres lesdits trois iours passez, soit qu'ils en ayent conuenu ou non, seront tenus les possesseurs ou detenteurs des choses contentieuses, laisser la detention ou occupation des choses sequestrees, sur peine de perdition de cause.

<sup>a</sup> *Depositaires de Iustice.* Ce titre depend du prochain precedé, auquel est dit au 5. art. que toutes choses criees seront regies par Commissaires. Vray est qu'il s'estend nô seulement aux heritages criez pour passer par decret, mais aux sequestres ordonnez par Iustice. Et sôt ces mots Sequestriers, Cômmissaires & Depositaires de Iustice, synonymes compains en la definition de sequester en l'*sequester ff. de verb. signif.* Ils peuvent aussi estre appelez *Curatores bono dati*. Et est à noter que par ordonnance du Roy Philippe vi. écrite en Latin apres le Seyle du Parlemét de Paris sous le tit. *De sequestra.* est dit & ordonné que les biens prins & saisis en la main du Roy, ne seront baillez à garder & regir aux officiers ministres & Sergens du Roy, mais à quelque homme de bien d'estat peuié, moyennant salaire competent, qui soit iuste à rendre compte en temps & lieu. Et si aucun officier, ministre ou Sergent du Roy presume de prendre la garde & regime d'iceux biens, encotes que ce soit du consentement des parties, est commandé les contraindre à rendre les leues, sans salaire, & sans deduction des frais & despens.

*Sequester. Curatores bono dati.*

*Officiers ne peuvent estre Commissaires.*

*Lib. viii.*

*Si on peut estre contraint d'estre Commissaire.*

*Art. i. gl. 1.*

*Art. i. gl. 2.*

*Excuse des Commissaires.*

*Compte de Commissaires.*

Et ioignez ce qui est cy dessus écrit au tit. *De matieres possel. en general. art. 3. & 8.* Or peut-on demander, si on peut estre contraint d'accepter vn sequestre & prendre le regime & gouvernement des choses saisies en main de Iustice. Rebaill. en les Commentaires sur les ordonnances Royaux, au tra. *De sequest. & commiss.* respond que non, par la loy si. s. *in autem. C. de be. auth. iudi. poss.* & le chap. *examinata. de iudic.* lesquels passages ne font rien à ce propos. Puis il amene vne raison, disant que ce n'est *officium auctoritatis publicum, sed voluntarium & non necessarium*, allegant sur ce la glos. in l. *fideiusor. in si ff. qui sur. da. cog.* qui n'en dit rien. Et de fait, il semble estre contraire au tra.

*De proc. & licita.* là où il dit qu'il appartient à l'office du Sergent d'establi Commissaires au regime des choses criees. Et que si le Commissaire par luy establi allegue iuste cause d'excuse, le Sergent en doit commettre vn autre. Et s'il n'en trouue point d'autre, doit adiourner celuy qui refuse en prendre la charge, pour dire ses causes d'excuse. Et s'il en allegue & prouue qui soyent iustes & raisonnables, il doit estre deschargé, & vn autre mis en son lieu: ainsi qu'un tuteur qui se veut excuser. Dequoy s'ensuit que s'il n'a excuse, il peut estre contraint accepter ladite charge. Et quant à moy ie suis de ceste opinion, & que c'est *officium publicum auctoritate, & necessarium*, ainsi que l'office de tuteur: puis que l'ordonnance done celle autorité d'y cômctre. Ce qui seroit vain & illusoire si on n'auoit puissance de cōtraindre ceux qui sans cause seroyent refusans de

en prendre la charge. Et peuvent les Cômmissaires ainsi establis estre contrains à l'instance des creditiers, & ce par la prinie de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes, à rendre compte de chacune annee apres icelle escheue, en appelant l'obligé à voir rendre ledit compte. Et s'ils sont plusieurs Commissaires, ils doyent estre con-

damnez



damnez à payer le reliqua, chacun pour sa quote parts ils n'estoyent establis ensemble de l'un seul pour le tout. Et par leur mort est leur charge finie : & ne font leurs heirs tenus exercer la commission au lieu d'eux : mais rendront compte du temps de leurs predecesseurs.

## ADDITIO.

*Ille D. R. Ruf. à nostro Compilatore hic reprehenditur. Sed an moris, videlicet qui veritasque commentarius diligenter & nulla animi morbo, castissimus. Rebuffus ait quom non traveri inuitam acceptare sequitur per l. si. si. autem. ubi Ange. de bo. aut. iud. poff. C. & c. examinata de iud. extra. Ille item ait officium huiusmodi sequenti non esse necessarium sed voluntarium sicut in l. si. iudic. l. 5. & de iud. qui facit. cog. ff. Compilator utique quod officium probari super Rebuff. advocatus non id quidem clarè & verbis expressis probatur. sed oblique de sequenti. ubi que Scriber. tanquam in sua sede de huiusmodi sequenti opportuna copia. Inter ceteros Ange. sic emendatissima navi colligit in d. l. de bo. aut. iud. ad genus sequenti in iudicium compitum non debere.*

*L. si. iudic. l. 5. p. l. si. iudic. l. 5. qui facit. cog. libentiam vobis incantem obsequia hac distanciale. si facile missa Sed audiamus D. Iose. in d. l. si. iudic. l. 5. p. l. si. iudic. l. 5. N. r. inquit. ex ista texta in quibus. Apud officium. remota expositione sicut quod sequenti de iure officio publico qui ad mandatum Iudicis cogitur in iudicium recipere sequenti. quia de est natura officii. l. manerem l. iudicandi. ff. de iur. & bono. Contrarium & melius inquit. tenet Ange. & P. de Cast. per tex. in l. si. circa medium. C. de bo. aut. iud. poff. & quia largi dicitur impugnat officium. Patet quia sequenti obligatur ex quod contralla. unde tenetur aliter profectus verbi. l. si. aliam. in prin. & ibi Bart. ff. de iud. sed non in iudicium cogitur contrahere l. nec emere. C. de iure dolo. Hoc in l. si. iudic. l. 5. p. l. si. iudic. l. 5. qui facit. cog. Transiunt D. Rebuff. emisse iudicium & arguitur se oportet Ange. Cast. & Iose. suis gravibus doctis erroris commisit. Quis autem pudens sicut tam egregius iuris artifices & corypheos. in iure errasse cavendum & desinere ausi?*

*Ille Bal. patris amicum in iure scriber. facit procepi. eruditione par. ingenio & solida iudicia. sicut superior.*

*Ille Paul. Cast. Patruus. Florentia & Banensis forensis & celeberrimus Italia Prolibus. protegit in iure. favens cum lenitate & inflexibilissima audientiam carere. quinquaginta & septem annos. Vir in decenda magna profectus. Hoc unius sicut si Bartol. non esset. esset Paulus. Hoc ex nobili Mayora familia apud Mediolanenses tanta diligentia & sollicitate iuri operam dedit. ut omnes causas suas superaverit largi & antecoluerit. Perrexit enim ad eam Iuris peritiam. ad quam tam pauci. aut nulli. Non aliam suam illius episcopatum à quodam sicut sicut scriptum hoc effere.*

*Qui iacet hoc iusque tumulo qui? Summus Ioseph.*

*Ille ne Pliniam velle dicit ausi?*

*Clarior hic illa largi est. quibusque me? Mayra*

*Excellens iure gloria Casari.*

*Non fuit hoc quibusquam Iuris consultis alter.*

*Qui extollam possit reddere Ius melius.*

*Si nihil deservendum est Tenere dicit. & auspic Tenere. quibus Rebuffus iure veritasque abite. dicitur. & choraga indelible. ne tanti que meritisque sequenti emendum fuit? Nullo vindice. nullo patris indiget. per se fatis tunc est illius opus in quibus & iura interpretat. & omnia eruditionis specimen elucet. illi fuit Dei tutelare. Hoc enim solus. longi plus ceteris qui Iuris Gallici iura. & abstracta symplectas explicavit. Krip. Galliana poffet. Huius iure Rebuffus & tanquam Achilles invulnerabilis. perpetui vivat.*

En retournant à nostre Ambros qui dit estre d'opinion que le sequeulier commis par le Sergent, est un office public d'authorité, & necessaire ainsi qu'un tuteur, il n'y a grande assurance de servir ceste opinion. La qualité des Serges simples ministres & executeurs est notoire. L'etymologie du nom le declare assez. Qu'ils peussent creus un officier euz qui n'ont pouvoir de subtilites ne recevoir sermens, il seroit absurde & encore plus pernicieux qu'à leur fantasia ils peussent bailler ce pretendu office, au premier qu'ils vouldroyent elire, & qu'ils en fussent croyables. d'eux seuls avec un simple recot d'un bailler ne bailler copie ne relation de par ce moyen, au bout de deux ou trois ans assaictir ce pretendu officier à rendre copie d'une chose où il ne pensa jamais, & ne s'y seroit onques immiscué, peut estre de valeur de mil ou deux cens liotes de revenu. Il n'y a homme qui fust assuei en son bien, si telle ouverture avoit lieu. Un tuteur seroit bien de meilleure condition. veu qu'on ne le peut establis sans serment & adieurement: & lors il est ouy en tous ses raïsons & defenses, dont s'il est vaincu & qu'on lay face tort, il peut appeler. Pourquoy peut legitimelement proceder en delongue par le Sergent en l'establisement de Commissaire, c'ouïant qu'il signe au registre dudit Sergent, c'ouïant il prend telle commission pour agreable: & lay donner assignation par deus son iuge ordinaire pour confesser son fait, & lors le iuge le confirmera. dont sera levé acte en forme, en cas qu'il vueille accepter la commission, & doit estre ouy en ses raïsons du refus. Tellement qu'on voit que la chose est vouldraire du commencement, & apres l'acceptation nec. faire. Qui est la sentence & opinion de monsieur Rebuffus & des Docteurs cy dessus par luy alleguez.

b Baillez à ferme. Pourveu que les heritages n'ayent esté bailliez à ferme par l'obligé Bail à ferme, auant la prinse d'iceux. *Tunc enim prator servabit locatorem à debitor fallam ni suo fraudè ne des cho creditorem hoc fiat*: comme il est dit en la loy, in venditione. ff. de bonor. antbor. iud. poff. les faictes. Et ne se doit faire le bail à louage des choses faictes, aux enfans de l'obligé, ni à aucunes personnes suspocées ou fauocables à l'une ou à l'autre des parties: comme aussi les Commissaires ne doyent permettre que l'une des parties iouisse de la chose faitte.

Et fut commandé aux Commissaires d'ainſi le garder, ſur peine d'amende arbitraire, par arreſt du Parlement de Paris du neuſieme de Januier 1536. Lesquelles parties ne doyent auſſi eſtre receués à prendre à louage lesdites choſes faictes. Bien ay-ſe veu pluſieurs fois les parties contendantes en matieres poſſeſſoires eſtre receués à encherir entre eux la choſe ſequeſtre'e en baillant caution de payer le prix de l'enchere à celuy qui obtiendroſt en fin de cauſe ſans y commettre autre ſequeſtrier. Mais cela ſe faiſoit de l'accord deſdites parties, & pour cuitter aux fraſs du regne & gouvernement de la choſe ſequeſtre'e.

## A D D I T I O.

Il ſe fait & peſſione ſinſi chacun iour, *maximè* en matiere benefeciale, & par celuy qui ſeug auoir le meilleur droit, auſſi la caution ſuffiſante voidte tout locourenent.

## De ceſſion de biens. Chap. XII.

**P**our l'accompliſſemēt de ceſte partie ſ'adiouſteray ce titre, & le titre prochain enſuyuant contenans deux remedes octroyez de droit aux pources condamnez & obligez, pour empêcher la rigoureuſe execution des ſentences & obligations.

Loyt xij.

Pource que pluſieurs marchans & autres ne craignent à faire ceſſion de biens, par ce qu'ils y ſont receus par Procureurs en lieux ſecrets: Nous ordonnons que d'orenavant nul ne ſera receu à faire ladite ceſſion de biens par Procureur, ains ſe fera en perſonne en iugement durant l'audience, deſcoint, & la teſte nue.

Au ſtyle de proceder.

Cas où ceſſion n'a lieu.

Celuy qui eſt condamné pour mal-ſaçō de corps, doit eſtre detteur priſonnier iuſques à pleine ſatiſfaction de l'intereſt, ſans qu'il puiſſe eſtre deliuré par ceſſion. Item contre ne pour les dettes du Roy à faire ceſſion: mais eſt à luy à en faire grace.

On ne peut renoncer à ceſſion. Ceſſion ne emporte inſamie.

La ceſſion de biens eſt introduite de droit, *ne iudicati detradantur in carcerem. l. i. c.* Qui *be. ord. pof.* à laquelle on ne peut renoncer, comme choſe inhumaine, & contre la liberté de l'homme & l'honneur public. Et n'eſt beſoin d'eſtre releué de telle renōciation. Dequoy Papon allegue arreſt du Parlement de Grenoble. Et combien que la ceſſion *inter bonos & graves* emporte deſhonneur, toutesfois ce n'eſt reproche ſuffiſante pour rebouter vn teſmoin. Celuy qui fait ceſſion baille la ceinture en iugement eſtant nue teſte, & declare qu'il abandonne ſes biens à ſon creancier ou creanciers par qui il eſt detenu priſonnier, jurant & affermant qu'il n'a malicieuſemēt caché ne concealé ſes biens, iure & promet, qu'il payera & ſatiſfera à ſeldits creanciers ſ'il vient en meilleure fortune, & en a la puiſſance à l'aduenir. Et ne peuvent les bâqueroutiers & autres qui cachent leurs biens, ou qui les ont malicieuſement diſſipez, & pour frauder leurs creanciers, ſouyr du benefice de ceſſion: non plus que ceux qui ſont condamnez pour delict ou pour dol. Fut auſſi dit par arreſt de la Court dōné le 15. de Jan. 1545. en interpretant le priuilege de la foire de Chandeleur ſeant à Rouen, qu'on ne peut empêcher le payement de dettes creées en ladite foire par ceſſion de biens.

Inſp. p. n. l. d. l. an 5. ſ. inſi. de all.

Arreſt de la Court.

Pleges baillez ſur vne doleance, ſont receuables contre le Sergent qui les a receus, à faire ceſſion de biens, combien qu'ils s'obligent comme le Sergent eſt obligé, & que le Sergent n'y ſoit receuable. Et apres la ceſſion faite ne doyēt eſtre deuenus par priſon. Sauf au Sergent à ſ'adreſſer ſur leurs biens pour ſa recompēſe. Ainſi iugé par arreſt entre le Vauallieur & Myette pleges, & vn Sergent le 14. de Feurier 1509. ou 1519.

Arreſt de la Court.

## De reſpit de dettes payer. Chap. XIII.

L'Vſchiquier 1511.

**N**e nul Officier, Bailly, Viconte, ou leurs Lieutenans, ni autres Iuges n'expedient aucunes lettres de reſpit de dettes payer, ſi non que les parties contre lesquelles les impetrans s'en voudront

dront aider, soyent appelez, & ouys sur ce qu'ils voudront dire.

*Charles ix. tenant les Estats à Orléans 1564.*

**D**Efendons à nos Chancelliers d'expedier aucunes lettres de respit ou à un, ou à cinq ans: ains se pouruoiront les detteurs par requeste par deuant les Iuges ordinaires: lesquels informeront sommairement du contenu en icelle, & en ordonneront, appelez les creanciers. Et si auant la presentation de la requeste, y a biens prins par execution, main leuee n'en sera faite, qu'en baillant caution par le detteur de les rendre.

Ces deux respits se souloyent obtenir par lettres Royaux en la chancellerie, dont la cognoissance & enterinement appartenoit aux Iuges Royaux, comme aussi de droit commun ils esboient octroyez par le benesce & rescript du Prince. Or par celle ordonnance sont les detteurs releuez de telle peine, & se peuuent pouruoir par deuers les Iuges ordinaires. Le premier respit à un an est donné à celui qui affirme auoir perdu la greigneur partie de ses biens à l'occasion de plusieurs dures pertes & fortunes à luy aduenus depuis dix ans: & pour euitier la vile & miserable distraction de ses biens. Et ne se peut obtenir qu'une fois, comme le formulaire des lettres qui sur ce estoient octroyées, portoit ceste clause: Si autresfois il n'a eu de nous semblable grace, terme respit & delay. L'enterinement duquel respit estoit accordé, & se doit accorder apes information des dites pertes & fortunes. Le second respit, qui est de cinq ans, & pour ceste cause s'appelle Quinquennale, se donne à ceux qui ont iouy du premier, & tend à fin de cōtraindre la moindre partie des creanciers à donner ledit terme, si la greigneur partie d'iceux creanciers en nombre de personnes, & sommes de deniers (combien que de droit, il fust de la plus grand' partie en sommes de deniers) s'y consent. Et ce pour empelcher la vile & miserable cession de biens de l'impetrant: sans faire mention de pertes & fortunes, pource que l'enterinement en depend de la volonteé & consentement desdies creanciers. Lesquels estans appelez doyuent iurer d'autant qu'il y en a de consentans, s'ils en font requis par les contredisans, que sans fraude ils donnent leur consentement, & que la somme pour laquelle ils consentent leur est loyaument due. Et doyuent les contredisans estre receus à alleguer & prouuer que les consentemens ont esté prestez en fraude, & à faire venir autres creanciers pour contredire avec eux, à fin de surmonter le nombre des consentans. Or seruent les deux respits tant aux pleges, qu'à ceux qui les obtiennent, & pour deliurer leurs corps & biens: nonobstant quelconques obligations & renonciations generales, sur ce faites par foy & serment pourueu que desdies foy & serment on soit dispensé. Mais s'il y auoit expresse & speciale renonciation à respits, on ne s'en pourroit aider, par ordonnance du Roy Philippe le bel écrite en Latin apes le Style du Parlement de Paris, s'il n'y auoit releuement special de ladite renonciation. Et est à noter sur ce pas, que si auant la presentation de la requeste, l'obligé requerant estoit emprisonné en vertu de son obligation par corps, il ne seroit deliuré prouisoirement ni autrement, iusques apes ledit benesce à luy accordé. Mais s'il estoit depuis emprisonné il seroit deliuré, voire sans caution: ainsi qu'il eust esté, ayant esté emprisonné apes l'obtention desdites lettres, au precedent ceste ordonnance.

Or y a il plusieurs dettes priuilegiees contre lesquelles lesdies respits ne peuuent auoir lieu. Premièrement les dettes du Roy, qui nonmémēt estoient exceptées par lesdites lettres de respit, suruāt la loy, *sec. damosa ff. de prec. imper. offer.* avec les dettes des foires de Châpaigne & de Beie: & consequēment les foires franches de Rouen, & autres qui ont semblable priuilege. Bien entēdu que priuilege de foire doit auoir toutes les qualitez, c'est que l'obligatiō soit passée au lieu & ville de la foire, dedans le tēps & iours de la foire, & pour marchandise prinse en foire. Et l'une desdites qualitez de failant n'a lieu ledit priuilege. Item dettes iugees par arrest de la Court. Ce que Papon entend iusques à toutes sentences passées en force de fait iugé & dit estre indubitablement ainsi gardé au Parlement de Paris: & l'ay veu ainsi iuger par plusieurs Iuges de ce pays. Item dettes prouenans de vendue d'heritage, ou de bois de haute fustaye, qui en tient la nature: de louage de maison ou d'autre heritage, deuies seigneurs, & arrierages de rente fonciere. Dettes de dot, & douaire, d'apprentissage





*est aqua & ignis interdellio: in cuius locum deportatio, id est perpetuum exilium fuerit. Cetera vero sunt capitalia, ex quibus relegatio, pena pecuniaria, aut in corpus aliqua contritio infligitur.*

*Privata crimina illa sunt, quorum executio, id est accusatio vel denunciatio pertinet tantummodo ad illos quibus inferuntur, ut furta, lamina illata, & iniuria.*

*Sunt & extraordinaria crimina, in quibus pena extraordinaria imponitur, sicut quae à iure non est constituta, sed iudex ex bono & aequo arbitratur quid fallo equi sit, usque ad penam capiti.*

## ADDITIO.

*Quae delicta publica, quae privata, quae iure ordinaria & extraordinaria, vni dicuntur nomi(ni) in fallis delictis ex iure feritis extitit, quàm Iuan Gilman in sua Hystoria, & licet in plurimis à consensu Dallerum calculis vendat, non tam ad naturam & legibus delictorum pertinet. Sed Eticifou de Baldano sua leude non caret qui enim illum pro meritis facti unquam expressè laudare poterit? Hic ubi, inquit, apud Gallos subdita est haec libertas accusatorum. Solus enim Regni Procurator crimina prosequi potest. si non de re familiari agatur, sed publica venditilla. Sicut & apud Venetas ad A. haec iurisdictione magistratum id pertinet. Et in Italia C. utrumque, qui res Venetorum deserpsit, hoc rebus licet non licet ad recinendam civium concordiam. N. em, cas) nullus privatus civis potest accusare, si personam sibi sumit, nisi quae maxima invidia, & odio cum, cui dicitur dicitur, ea qua se facili solvituris evadit inter cives. Quod incommodum praestari vitarum est, utiaris hoc accusandi munus demandato publico alicui persona nec tam in interv. vñ deservitur iudicibus, qui deserunt crimina, primum si aliis sit vindicta. Hec Baldus.*

Avant que venir à parler des crimes en particulier, nous traiterons de la distribution des offices & jurisdiction sur le fait des crimes.

*De l'office des Baillis & Vicontes, sur le fait des crimes.**Chap. II.**La Coutume.*

**L**E Bailly est appelé iusticier du pays, qui est estably par le Prince pour garder la paix, pour terminer les querelles, pour destruire les larrons, les homicides, les ardeurs, & autres mal-faïeurs.

Toutenscientement à mettre icy l'Edict de la nouvelle creation & creation du Lieutenant, juge & Magistrat criminel, fait par le Roy Henry second en l'an 1552. pour ce qu'il est du nombre des offices supprimez par l'Edict du Roy Charles ix. fait aux Estats tenus à Orleans l'an 1560. comme est ausi l'office d'Enqueseur, qui partant est reduit & reuny à l'office du Viconte.

## ADDITIO.

*Par autres ordonnances depuis cesi yais: en l'an 1567. l'v. & l'autre a été restably.*

*La Coutume.*

**L'**Office du Viconte est qu'il s'enquiere diligemment, & en secret, des mal-faïeurs, comme des meurtriers, des larrons, des pucelles princes à force, des trahisons, & des autres crimes. Et ceux qu'il trouvera coupables par le serment de loyaux homes, qui ne soyent soupçonneux, il les doit tenir en prison, tant qu'ils attendent la commune enqueste, ou tant qu'ils soyent deliurez par la loy du pays.

*L'Eschiquier 1426.*

**P**ource que les offices des Vicontes sont entre autres choses pour eux informer des crimes, malefices, pilleries, larcins, meurdres, & autres cas commis & perpetrez és metes de leurs vicontes, de laquelle chose faire ils sont remis & negligens. La Court ordonne & leur commande expressement qu'ils facent ainsi que tenus y sont: & de ce qui leur appartient facent justice & punition, selon que le cas le requiert: & du surplus rapportent les



## 464 Des crimes & procez crim. Liure XII.

informations par deuers les Greffiers des Bailliages, pour icelles estre tantost prinſes, veuës & viſitees par les Procureur & Coſeil du Roy, pour en faire telle pourſuite que raiſon deura. Et enioint la Court auſdits Greffiers que de la reception d'icelles informations facent regiſtres, chacun endroit ſoy, & des noms de ceux qui les auront apportees, enſemble de la tradition d'icelles auſdits Procureur & Conſeil du Roy.

*La Court en la modification dudit Edict de l'écriture des offices de Lieutenans criminels.*

**L**A COURT enioint aux Vicontes ou leurs Lieutenans, toutes autres choſes poſtpoſees, en chacune aſſiſe mettre deuers le greffe du bailliage, les procez des crimes & delictz qu'ils auront inſtruits preſts à inger, ou en tel eſtat que feront leſdits procez, s'ils ne veulent iceux retenir à fin de les paracheuer d'inſtruire, pour cauſe qui ſoit trouuee raiſonnable.

*Arreſt du grand Conſeil donné entre les Bailly & Vicont de Rouen l'an 1541.*

**A**V Bailly ou ſon Lieutenant appartient la cognoiſſance & iuriſdiction des plaintes de ſang<sup>a</sup>, & autres matieres criminellement intentees. Et cognoitra le Viconte de toutes matieres criminelles incidentes & ciuiles<sup>b</sup> pendantes par deuant luy; & des crimes commis en ſon pretoire exerçant la iuriſdiction.

<sup>a</sup> *Plaintes de ſang.* Les plaintes de ſang où n'y a peril de vie ou de membre, ſont miſes par le texte de la Couſtume au rang des ſimples querelles, dont la cognoiſſance appartient au Viconte. Par ainſi peut-on entendre les plaintes de ſang dont parle ceſt arreſt, quand il y a peril de vie ou de membre, ou quand elles naiſſent de crime pour lequel l'homme doit & peut perdre vie ou membre, comme il eſt dit cy deſſus. Qui eſt ce que l'arreſt dit, quand elles ſont criminellement intentees. Toutefois les Baillis ordinairement cognoiſſent de toutes plaintes de ſang & playe.

<sup>b</sup> *Incidenten & ciuiles.* Comme ſi par le diſcours du procez ciuil, aucune piece produite en iceluy, eſtoit maintenue fauſſe, ou les teſmoins reprochez de faux teſmoignage. *Quia etiam pedantem iudex incidenter cognoſcit de crimine falſi ſi ſua pecuniaria. C. de falſ. De ceſte matiere eſt traité en l'quatrie. C. de iudi. & in tit. de ord. iudic.*

### *De l'office des Aduocats & Procureurs du Roy.*

#### *Chap. III.*

*François premier 1540.*

Regiſtre des  
Procureurs  
du Roy.

**S**VYUANT nos anciennes ordonnances nos Aduocats & Procureurs ſeront regiſtre des matieres criminelles, pour en pourſuyuir la vuide aux iours aſſignez, à fin que par l'intelligence des parties priuees les delictz ne demeurent impunis, & ne ſoyés priuez de ce qui nous doit eſtre acquis à cauſe deſdits delictz. Et ſi des procez d'iceux delictz ſortent appellations pour eſgarer les matieres, ſeront noſdits Aduocats & Procureurs des lieux dont ſortiront leſdites appellations, tenus enuoyer memoires à noſtre Procureur general, à fin d'en faire pourſuite pour noſtre intereſt.

Le Procureur du Roy tiët le lieu de l'accuſateur publique. De l'office duquel eſt diſcuſément parlé par tout ce traité des matieres criminelles. Vous en pouuez voir au Syle de la Court de Parlement, où y a titre de l'office des Aduocats & Procureurs du Roy en ladite Court.



Voyez l'annotation cy dessus en ce mesme liure en la fin du premier titre.

*De l'office de Greffier. Chap. IIII.*

*Loyz xxij. 1497.*

**O**rdonnons que les informations seront mises es mains des Greffiers de nos bailliages & vicontez, & autres sieges royaux. Et que le Greffier incontinent icelles par luy receues, dedans ledit iour Cy dessus au tit. po. del. art. 3. qu'il les aura entregistrees, sera tenu les presenter à nos Baillis, Vicontes ou Iuges, ou leurs Lieutenans.

**L**e Greffier sera tenu d'auoir vn registre Registre des deliurés ces & eslargissemens. auquel il escriera la deliurance, eslargissement, & toutes autres expéditions de chacun prisonnier, en brefs en metant le iour de son emprisonnement, par qui & comment il sera expédié, sans toutesfois declarer les procez, ne les informations qu'il gardera par deuers luy. Et incontinent la dite expédition faite, baillera ou enuoiira ledit Greffier au Geolier ou garde des prisons, vne escroë ou breuet contenant le Escoë de Greffier. iour & forme de l'expédition. Et aura ledit Greffier pour chacune escroë & Salair de Greffier. expédition, quinze deniers tournois, & non plus, ou moins selon les coustumes des lieux. si non que ledit Greffier eust vacqué à interroguer & faire le procez dudit prisonnier. auquel cas il sera payé de sa vacation raisonnablement, ainsi qu'il est acoustumé de faire.

*La Court de Parlement 1520.*

**D**'eslargissemens de prisonniers criminels le Greffier prendra pour tout demolument, tant d'eslargissement, de reception de pleuine, que de la submission & election de domicile, trente six deniers tournois, & d'autres prisonniers non criminels treze deniers iusques en fin de cause.

**E**t est defendu aux Iuges & ausdits Greffiers de non prendre ni exiger aucunes repleuines: & qu'ils ne prennent ni exigent d'orenavant cinq sols tournois ni autre somme de deniers, ne chose equipollente, par eux ne par personne interposée, des adiournez en comparance personnel ou arrestez, soit sous couleur de plainte à sang & playe, ou autrement, & nonobstant coustumes à ce contraires.

*De l'office de Concierge, ou Geolier & garde des prisons.*

*Chap. V.*

*Loyz xxij. 1497.*

**N**ous ordonnons que le Geolier ou garde des chartres ou prisons sera tenu de faire vn grand registre de grand volume de papier, si faire se peut, d'ot chacu fueillet sera ployé par le milieu. Et d'vn costé seront escrits les noms, surnoms, estats & demourances des prisonniers qui seroent amenez en ladite chartre, par qui ils seront amenez, & pourquoy, à la requeste de qui, & de quelle ordonnance. Et si c'est pour dette, & qu'il y ait obligation sous seel Royal, la date de l'obligation, & le domicile du creancier y seront entregistrez semblablement. Et de l'autre costé de la marge dudit fueillet sera entregistree l'escoë de l'eslargissement ou descharge desdits prisonniers, telle qu'il luy sera enuoyee & baillée par le Greffier, sur le registre dudit emprisonnement. Sans ce qu'il puisse mettre hors ou deliurer quelque prisonnier, soit à tort ou à droict sans auoir ladite escoë dudit Greffier: sur peine d'amende enuers nous,

& d'estre contraint de rendre ledit prisonnier ou de satisfaire pour luy.

*La Court de Parlement 1341. sous les ordonnances des Rois Charles  
viij. & Charles viij.*

LA Court en enterinant la requeste du Procureur general du Roy, a ordonné & ordonne qu'inhibitions & defences seront & sont faites, sur peine d'amendes arbitraires tant corporelles que ciuiles, à tous Concierges, Geoliers & gardes de prisons, leurs commis & seruiteurs, de permettre aucune communication par parole, escrit, ni autrement aux prisonniers incarcerez & detenus pour cas criminels, pour quelque cause que ce soit, sans expresse permission & licence de Iustice. Et ne permettre ladite communication sinon en leur presence, ou de leursdits commis, ou seruiteurs ayàs serment à Iustice. Sans l'un desquels iceux prisonniers ne pourront aller hors la prison, en cas de permission de ce faire ausdits prisonniers pour aucunes leurs affaires.

Le Geolier doit visiter les prisonniers vne fois le iour, & prendre garde qu'ils n'ayent escritoire, encre ne papier, ni aucuns couteaux ou ferrement par lesquels ils puissent faire ouuerture aux prisons: & garder par deuers luy songneusement les clefs de la prison, sans en bailler la garde à femme, ni à valet ou à chambriere, si ce n'est en cas de maladie ou empeschement legitime, auquel cas il est tenu en commettre la garde à homme fidele & diligent, duquel il sera responsable. Il doit aussi aduertir le Iuge s'il y a faute aux prisons, ou besoin de reparation, pour y pouruoir promptement. Pareillement il doit traiter doucement & sans rigueur les proues prisonniers, leur fournir leurs necessitez: & s'ils ont aucune maladie ou souffrance, en venir aduertir le Iuge pour y pouruoir. Lequel Iuge doit prendre garde que le Geolier face son deuoir: & à ceste fin visiter les prisonniers, & punir exemplairement le Geolier, s'il le trouue en faute.

### *Des hauts & bas Iusticiers subalternes. Chap. VI.*

*La Coustume au chapitre De Court.*

LE Due de Normandie a le plet de l'espee, si comme de roberie, de meurdre, d'homicide, de treues enfrainctes, d'assaut en felonie, & telles choses qui appartiennent au plet de l'espee. Excepté ceux à qui les Princes de Normandie ont octroyé à auoir la Court de telles choses: comme il est apparissant par charte, par longue tenue, par eschange, ou par autre raison aperte. Et s'aucun requiert la Court de quoy auoir la doye, elle luy fera rendre.

*Latin.* Les Cheualiers & ceux qui tiennent franchiseement les contez, les baronnies, & les autres dignitez fiefaux, ou les fiefs de Haubert, ou franchises sergenteries, ou autres francs fiefs, ont la Court de leurs reffants es simples querelles, & de larcin.

*Simple querelles.* De querelles personnelles (qui sont simples delicts) le seigneur en la Court duquel on plaide, peut leuer dixhuit sols d'amende. Et ce qui est dit icy de larcin se doit entendre comme il ensuit.

*Au chapitre De la Iustice aux Barons.*

BARONS & autres Iusticiers de Normandie qui tiennent par baronnie, & par membre de Haubert, & qui n'ont le plet de l'espee, ne haute Iustice, peuvent prendre tout homme saisy de larcin, par eux ou par leurs Sergens, dedans leurs baronnies, ou leurs fiefs de Haubert: & le peuvent faire iuger s'ils l'ont prins saisy, s'ils peuvent auoir Cheualiers au iour qu'ils le prennent, ou l'endemain dedans telle heure qu'ils le puissent rendre à la Iustice dedans telle heure que la Iustice le puisse mener en sauue prison. Et quand ils

ils l'auront rendu en fauve prison à la Justice, sic comme ils doyent, la Justice leur doit rendre tout iugé, s'ils le requierent en lieu & en temps qu'ils doyent requierir pour faire Justice. Et s'ils le retiennent plus qu'ils ne doyent ils doyent amende au Roy.

4 Item ils & leurs hommes doyent prendre ceux qui crient Haro, & sur qui il est crié: & les doyent rendre à leurs seigneurs, & les seigneurs les doyent garder vne nuit & vn iour sans les repleuir: & apres ils les doyent rendre à la Justice. Et s'ils ne les rendent, ils le doyent amender.

Pris du chapitre De Haro en la Coustume.

*La Coustume au chapitre De Influxion.*

5 Pour forfait de bois, ou de garènes, ou d'eaux defedues, ou de blez, ou de prez, ou pour telle maniere de forfaits, peuuent les mal-fauteurs estre de tenus & arrestez par les seigneurs, en quels siefs ils sont tels forfaits, pourtant qu'ils soyent prins à present meffait. Et peuuent estre tenus tant qu'ils ayent donné pleges ou nampis de restaurer le dommage, & de payer l'amende là où elle doit estre leuee. S'aucun est prins pour autre meffait criminel, il doit estre rendu au Iuge sans delay.

*Au chapitre De mesure.*

6 Les Barons aussi peuuent prendre en leurs villes les mesures de boire, & de blez, & les amender s'ils les trouuent fausses, ains que la Justice au Prince y mette la main.

a *Le plet de l'espee.* C'est la haute Justice, appelé de droict *Merum imperium, quod est ius gladii, seu habere gladij potestatem ad animaduertendam in facinorosos homines. Imperium* de iurisdic. in di.

#### ADDITIO.

*Vide ne merum imperium & gladij potestas diuersa sint. Exaldis enim regibus Consules constituti sunt duo, potes quasi summum ius erat: non poterant tamen in caput cuius Romani animaduertere in iure populi l. si exaldis. ff. de iur. iur. Item gladius hic non paret constituta ius, ut causa criminalis cognoscitur significat, sed pro quadam specie accipitur, id est pro rebus instrumentisque ferreo, que damnum gladii capere conueniunt, accipiunt. Vnde adimitur inquit Pignorus in l. aut damnatus. §. i. ff. de pennis) ut puta si damnatus aliquis ut gladius in eum animaduertatur, sed animaduertenti gladius operiet, non facere, vel tale, vel falli, vel alio modo. Unde conuenit licet magistratum ac sui discretum potestatem maiestatemque non in casu iudicium de, sed in rerum iudicatarum executionibus consistere, consistere, & cluere.*

b *Langue tenue.* Notez par ceoy que iurisdiction se peut prescrire.

c *Loy sera rendue.* Voyez ce qui est cy dessus escrit au titre Des hauts Justiciers subalt. Lib. 3.

d *Peuuent prendre.* Mais s'il est prins en la basse Justice par le haut Justicier auquel est baillie ladite basse Justice, puis qu'il est prins par la bonne diligence d'iceoy haut Justicier, & en la paresse & negligence de son suiet Justicier, il ne le doit pas rendre, mais luy en doit demourer la cognoissance punition & execution.

e *Chenaliers.* A present on y appelle des gens de Justice.

f *Pour faire Justice.* Et pourront faire dresser en leurs terres vnes fourches auxquelles ils feront pendre le condamné. Et demourront lesdites fourches en estant, tant qu'elles pourront durer. Mais icelles cheaës n'en pourront faire dresser d'autres, s'il n'aduiee cas nouveau.

g *Amende au Roy.* Comme tenuis par la prison priuati carceris, qui n'est que pecuniaire, combien que le droict elle soit du dernier supplice. Papon allegue arrest de Bord. par lequel vn maistre pour auoir long temps detenu prisonnier son seruiteur en vne cauerne fut condamné en cinq cems liures d'amende, & autant d'interet. Pena priuati carceris. l. vna. C. de priuati carcer. Lib. 13. tit. 1.

#### ADDITIO.

La punition du bas Justicier detenant le prisonnier plus long temps qu'il se doit, n'est du nombre de ceux qui sont de prison priuati. Car du commencement il a peu empisonner le delinquant, & se à proprement parler il n'auoit esté de prison priuati, s'adroit au cas de la loy vniq. C. de priuati. de lib. ubi Imperator prescribit in publicis locis maiestatis reus iudicatus, qui cognita huiusmodi scelere, lessem non vindicauerint, nihil igitur est immunitatem, sed pro crimine admissi grauitate, aut leuitate iudicij contingerit aliter puniri.



Beit de  
marché.  
Pare beiff

h *Toutre la main.* Ils ont aussi cognoissance de brüte de marché, c'est à sauoir s'il entreuient quelque debat durant leur marché, leur Seneshal en peut cognoistre, pourueu qu'il n'y ait sang & playe, & enleuet l'amende. Pareillement de parc beiff, & pour moit battu leur Preuost en faisant son exploit.

*Des cas Royaux criminels. Chap. VII.*

*La Coustume au chapitre De Court.*

Lesle mair-  
bi.  
La mon-  
noye.  
Tortz faitz  
à ceux qui  
tiennent na-  
ment du  
Roy, & les  
Officiers.

**L**E Duc de Normandie a principalement la Court de tous les torts faits contre la personne, ou qui appartiennent à la dignité, sicomme de la monnoye, & du fouage: ou qui luy sont faits en choses mouuables ou non mouuables, ou contre ceux qui tiennent de luy: & de tous les torts qui sont faits à ses Baillis & Sergens, ou à leurs attournez, & mesmes à tous les autres Officiers en exerçant leurs offices.

Les Iuges Royaux ont aussi spécialement la cognoissance & iurisdiction des ports d'armes & amas de gens, pource qu'en cela le Roy est spécialement offensé, auquel seul appartient donner congé de porter armes. *tit. ut arma, & nisi prius interd. sit. li. xi. c.* Et si par le mouuement du port d'armes sensuit aucun malefice commis au territoire d'un haut Iusticier, si le malefice n'est separable, le Iuge Royal aura la cognoissance de tout, mais s'il est separable, le haut Iusticier en cognoistra, & le Iuge Royal du port d'armes, comme il est escript au Style du Parlement de Paris. Item les Iuges Royaux ont cognoissance de fausse-garde enfreinte, & du delict commis par les infraiteurs. Car la fausse-garde pour la noblesse attrait tout le demourant à elle. De treues enfreintes donnees en la Court du Roy. De attentats commis contre les commandemens & defences desdits Iuges Royaux: & de tous delicts commis deuant eux, comme si le suiet d'un haut Iusticier depose faux tesmoignage deuant le Iuge Royal. Item de la falsification des sceaux Royaux, & des falsitez commises es contrats passez sous seal Royal, & de la controuuention faite aux ordonnances Royaux concernans les libertez du Royaume, & l'estat publicque d'iceluy. Item comme au Roy seul appartient donner remissions, pardons, & rappeaux de ban, ainsi à ses Iuges en appartient la verification & enterinement. Et peut le Iuge Royal si tost que la remission obtenue par un prisonnier du haut Iusticier luy est presentee, defendre audit haut Iusticier qu'il n'attente au corps dudit prisonnier: & luy mander qu'il le luy enuoye avec ses charges & informations.

**A D D I T I O.**

En ce que l'Auteur met au nombre des cas Royaux tous delicts, comme faux tesmoignage commis deuant le Iuge Royal, cela n'est pas posant de ce nombre, comme ainsi soit qu'un suiet du Iuge Royal, portant tesmoignage deuant un Iuge subalterne haut Iusticier, soit iudiciable du dit Iuge subalterne, & illec luy sera son procez fait & parfait pour auoir officialé le Iuge & iurisdiction & la reuerence du Iuge, & n'y a lieu à renouy par deuant le Iuge Royal.

*De la puissance du Iuge luy sur les personnes ecclesiastiques  
en cas de crime. Chap. VIII.*

*La Coustume au chapitre De clercs & de personne de  
saincte eglise.*

En quels  
cas un clerc  
peut estre  
pris par le  
Iuge luy.

**U**n clerc, ne nulle personne de saincte eglise, ou religieux, ne doit estre prins ni arresté, s'il n'est prins à present meffait, ou s'il n'est suyuy à Haro. Apres il doit estre rendu à la Court de saincte eglise, s'elle le requiert. Et s'il recognoist en la Court de saincte eglise le meffait dont il est suyuy, ou il en est atteint, il doit estre depose de toutes ordres, & de tout priuilege de clerc, & chassé hors du pays, come exilié pour ce tant que le meffait soit tel qu'homme doye perdre vie, ou membre.

*Loy xxij. en l'Edict contre les blasphemateurs.*

2 S'il estoit ainsi qu'aucunes gens d'eglise seculiers, ou de religion commissent blasphemies, & enormes delicts, Nous voulons & ordonnons iceux estre prins par nos Juges, & rendus à leurs Euesques & Prelats: & que par nos Procureurs & Officiers ils soyent instiguez d'en faire telle & si girefue punition, que ce puisse estre exemple à tous autres.

*Henry second en l'Edict contre les heretiques 1511.*

3 Si aucuns Curez & autres benefices, ou autres personnes ecclesiastiques se trouuoient habillez dissolument contre leur estat & profession, tellement que le peuple en fust scandalisé, Nous voulons & ordonnons que nos Juges & Officiers les puissent faire prendre & constituer prisonniers, pour les rendre incontinent à leurs Prelats, lesquels seront tenus en faire punition exemplaire.

*François 1547.*

4 Pource qu'auons esté aduertis qu'en la iurisdiction ecclesiastique se font plusieurs emprisonnements de diuerses personnes, pour cas & crimes priuilegiez qui nous touchent, tant pour la conseruation de nostre police & iurisdiction, que pour faire la punition desdits cas par nos Juges, à l'exemple des autres ecclesiastiques & mal-fauteurs: & iacoit ce que du temps de nos predecesseurs de bonne memoire, que Dieu absolue, ayent esté establis Aduocats & Procureurs de nous en ladite iurisdiction ecclesiastique, à fin d'auoir l'œil & regard aux choses dessusdites, toutesfois lesdits Juges ecclesiastiques procedent à la perfection desdits procez, vuidenge & decision d'iceux, ellargissement & deliurance des prisonniers & delinquans, sans en communiquer à nosdits Aduocats & Procureurs, ne sur ce les appeler, dont aduient qu'ils n'ont aucune cognoissance desdits crimes & delicts, au grand dommage de la chose publique, preiudice & interests de nos droicts & iurisdiction: Nous à ces causes auons prohibé & defendu, prohibons & defendons ausdits Juges ecclesiastiques de proceder à ladite vuidenge desdits procez, sans preallablement appeler nostredit Procureur, & luy communiquer iceux procez, pour y garder nostredit droict & interest.

a *Suruy à Haro.* Car si tost que Haro est crié sur aucun, il est prisonnier du Roy. Et fut iugé en l'Eschiquier l'an 1267 que les clercs prins pour cry de Haro, s'ils sont atains payeront amendes au Roy. Peuent aussi les clercs estre prins & apprehendez par le iuge seculier pour autres cas priuilegiez, desquels sera parlé cy apres, encotes qu'ils ne soyent peins à present meffait, ne luyis à Haro, pourueu qu'ils ne soyent chargez par information precedente. Et si le clerc apprehendé par le iuge lay n'est trouué chargé, il le doit ellargir, sans luy faire ce deshonneur, ne donner la vexation de l'enuoyer prisonnier à son iuge.

b *Telle le requiert.* Ou bien si le prisonnier le requiert luy mesmes faisant apparoir de la lettre de clericature. Mais si vn clerc attendoit à alleguer son priuilege clerical iusques à l'exécution de la sentence dont il ne seroit appellant, il ne seroit à ouyr, pource que son allegatiō sembleroit estre calomnieuse. Et de ce Rebut. allegue ar. de Paris du 22. de Decem. 1480. Toutesfois s'il faisoit lors apparoir de la lettre de tonsure, il faudroit differer l'exécution. Et pour euer à telles allegations, la Court à accoustumé de mettre aux arrests qu'elle donne sur les appellations des prisonniers condānez à peine corporelle, ces mots, Apres que le prisonnier sur ce interrogué a dit qu'il n'estoit clerc tonsuré. Et ce qui est dit icy par la Coustume, que la personne ecclesiastique doit

Du Procureur du Roy en Court des gl's.

Haro est priuilegié. Clerc prisonnier peut estre ellargy par le iuge lay. Allegation du priuilege clerical n'empesche l'exécution de la sentence.

Au traité des sum. canon. gl. ij. nu. j.

Des cas pour lesquels le iuge lay peut saisir un clerc de son priuilege.

estre rendue à la Court de saincte eglise, doit estre entendu & limité, si ce n'est en cas pour lesquels les cleres non constitués es ordres sacrez, meritent d'estre priuez de leur priuilege clerical. Et si pour aucun d'iceux, ils sont prins & apprehendez par le Iuge lay, il leur sera & parfera leurs procez, iusques à leur iustifier la torture, & proceder à leur condamnation, s'ils en sont conuaincus, nonobstant ledit priuilege dont il les priuera & debouterà. Et si la qualité pour laquelle ils doyent estre deboutez de leur priuilege, n'est pleinement verifiée, ils pourront estre mis à la torture: sauf à leur faire droit sur le renuoy en fin de procez. Et si ladite qualité n'est cōfessée en la torture, encotes que le delict commun soit confessé, seront rendus à leur Iuge. Et quant au renuoy des personnes constituées es ordres sacrez, en sera tantost parlé avec les cas priuilegiez. Or mettrōs-nous les cas pour lesquels vn clerc doit perdre son priuilege. Et premierement celuy qui commet homicide de propos deliberé & de guet à pens, perd son priuilege clerical, celuy qui le commet par assassinement, encotes qu'il soit constitué es ordres sacrez. Il en est depolé *q̄so facto*, sans qu'il soit besoin de degradacion.

*c. i. de homic. extra.*

*c. i. de homic. à vi.*

Arrest de la Court.

Arrest de la Court.

Item celuy qui falsifie le seau du Roy doit perdre son priuilege par le chapitre *ad audicionem de crimine fals. ex.* Ce qui se doit entendre du seau dont le Roy vse en ses lettres, & non pas de tous seaux Royaux. Car par arrest de la Court donné le 9. d'Aoust 1519. laques le Courtois Tabellion qui auoit falsifié le seel aux obligations de la viconté de Caudebec, fut renuoyé au Iuge ecclesiastique pour le delict commun, & pour le cas priuilegié condamné en cent liures d'amende conuers le Roy, & priué à tousiours de tenir office Royal: Item *raptor puellarum. c. de puell. 20. q. 2.* Ce qui se doit entendre es termes dudit canon *de iis qui rapiunt puellas necdum desponsatas sub nomine sponi habitandi* comme nous l'auōs veu iuger par arrest de la Court donné les Chambres assemblees, contre vn qui print à force & eut la compagnie charnelle d'vne ieune fille à marier fille de son maistre, euz demourans en vne meisme maison. Item ceux qui exercent estats & negociations seculieres, comme porte l'ordonnance qui ensuit,

*François 1539.*

*iii.*  
Clercs qui exercent estats seculiers.

Sans preiudice de la iurisdiction temporelle & seculiere contre les cleres mariez & non mariez, faisans & exerçans estats & negociations pour raison desquelles ils sont tenus & ont accoustumé respondre en Court seculiere. Où ils seront contrains de ce faire, tant es matieres ciuiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par cy deuant.

*li. j. tit. 6.*

A ce propos la Clemen. i. *de vi & bone. cleri.* veut que les cleres qui exercent en personne & publiquement le mestier de boucher & de tauctnier, perdent leur priuilege clerical, s'ils ne les delaiissent, estans par trois fois admonestez de ce faire, ou s'ils les reprennent se poertans du tout comme gens lays: & ce pour le temps qu'ils exerceront leuides mestiers. Et recite Papon deux arrests de Paris, par lesquels il a esté iugé qu'un boucher faissant & exerçant de luy-mesme ledit mestier publiquement & au veu d'un chacun, ne doit iouyr de son priuilege clerical, iacoit ce qu'il n'ait esté parauant admonesté par le Diocésain. Les cleres nolsis qui par le temps d'un an ont exercé l'estat de bateleurs ou bouffons, ou par moins de temps ne l'ayans delaiissé pour la tierce monition qui leur en a esté faite, perdent tout priuilege clerical. *c. vnica de vi. & bone. cleri. lib. vi.* Et auant en peut on dire par identité de raison de ceux qui exercent autres estats viles & deshonnestes, comme maquereaux, houlliers, gardes d'estuues, & autres. D'auantage vn clerc ou religieux qui delaiissant son ordre & habit clerical conuerse en apostasie comme personne laye, s'il est prins & apprehendé pour aucun crime, ne sera deliuré à l'eglise. *c. i. de aposta. extra.* voire encotes qu'il reprenne la tonsure & l'habit clerical par luy delaiissé, pour eluder la iurisdiction laye. *c. ex parte. ij. de priuileg.* En cas pareil vn clerc qui prend la solde du Roy pour le fait de la guerre, comme faissant acte du tout contraire à son estat: ou qui se trouue à plusieurs batteries & homicides, ou fait mestier d'estre à qui plus luy donne pour faire excez (*ad quod dicunt immiseri se carnicibus & feni*) il perd son priuilege clerical. Et allegue Lucius vn arrest du Parlement de Paris donné le vingtieme de Ianuier 1547. par lequel fut dit bien iugé par vn Preuoit des mareschaux, d'auoir eicondit vn religieux vagabond, prins & apprehendé en habit d'homme de guerre, tenant les champs

*c. in audientia & c. con. rignu. ii. de de son. extra.*



champs, d'estre renuoyé à son convent, ou à son iuge ecclesiastique. Qui plus est il allegue arrest donné le 14. de Novembre 1531. d'un qui fut priué de son priuilege, pour auoir esté à la guerre au siege de Paue, combien qu'il ne le fust fait enroller, ne prins la solde du Royains y fust allé à ses despens.

Item Papon dit auoir esté iugé par arrests qu'un clerc qui a esté renuoyé par deux fois par deuant son iuge n'est plus receuable à demander renuoy pour la troisieme fois comme estant incorrigible, encores qu'il n'apparoisse qu'il ait esté condamné, s'il ne fait apparoir qu'il ait esté absous.

Item par arrest de la Court donné le 10. de May 1550. un ieune garçon âgé de dix-huit à vingt ans, prins sur le fait ayant coupé vne bourle dedans la grand'chambre du Palais durant l'audience, fut sur le champ debouté de son priuilege clerical, & condamné à estre pendu & estranglé, ses biens & heritages confisquez. Et neantmoins en ayant esgard à son age, la Court suyuant l'Edit du Roy conuertit ladite peine à perpetuel seruice de Galere. Avec declaration que si apres il estoit trouué hors icelle, il seroit pendu & estranglé.

Item si quelqu'un se fait clerc depuis le delict par luy commis, pour euiter la punition par luy deseruie, si c'est depuis le procez criminel contre luy encommencé par le iuge seculier, & l'emprisonnement de la personne, cela ne luy seruira de rien, attendu la preuention de la cause & de la personne. Et s'il s'est fait clerc auant qu'il ait esté emprisonné, encores que le iuge seculier ait commencé à faire son procez, la personne sera exempté du pouuoir dudit iuge. Mais cela ne luy oste pas la cognoissance du procez, qu'il ne le puisse paracheuer & iuger, & exccuter sa sentence sur les biens du condamné. *St. epha. d'afres. in repeti. c. 2. de off. ardi. où il traite amplement des cas dessusdits.*

Et soit noté pour regle generale que le iuge lay peut adiuuger prouision sur vn clerc nonobstant le renuoy à luy demandé, quand par les informations ia faites il trouue le cas y estre disposé. Et de fait par arrest de la Court du quatorzieme de Feurier 1552. vne prouision adiugee par le Bailly Adoré plaignif en mal-façon de corps contre du Val prestre defehdeur fut confirmée. Et neantmoins furent les parties renuoyées sur le principal par deuant le iuge ecclesiastique. Mais apres le renuoy demandé, le iuge lay ne peut plus examiner tesmoins à la fin de ladite prouision. Papon.

Et pource qu'en l'ordonnance cy dessus écrite est parlé des clercs mariez & non mariez. Nous noterons que le priuilege clerical quant à l'exemption de la iurisdiction laye s'estend iusques aux clercs mariez à vne seule femme & vierge, portans tonsure & habit clerical, suyuant la disposition du droit canon. Mais si vn clerc est bigame, ou pour mieux dire digame, c'est à sauoir qu'il ait esté marié deux fois, ou avec vne vesue cognue charnellemēt de son premier mary, ou que scientemēt il se soit marié avec vne putain ou autre femme laquelle il fauoit bien auoir esté cognue charnellemēt par auere, il ne iouyra dudit priuilege, ne mesmes s'il souffre la femme adulerer, ou en est maquereau. Pareillement s'il ne porte tonsure, ou s'il porte habits indecens & deshonestes, & contraires à son estat clerical, comme habits mespuez & bigarrez, ainsi que contient l'ordonnance du Roy François sur le fait des forests, faite en l'an 1518. Qui porte que les Sergens des forests, s'ils sont clercs, seront mariez, & porteront bigarrez.

à fin qu'ils ne se puissent esiouir du priuilege clerical, pour euiter la punition des forfaits par eux commis à l'exercice de leurs offices. Mais au demourāt il faut auoir grand esgard à la coustume, & à la mode qui court au pays, qui peut changer souuentefois, pour faire iuger l'habit honneste ou deshoneste. Touchant la tonsure, j'ay veu iuger par la Court de Parlement, qu'un clerc prisonnier pour faux tesmoignage, ne iouyroit de son priuilege, pource qu'il n'auoit fait sa tonsure depuis qu'il estoit marié, nonobstant qu'il se fust marié puis vn an precedēt son apprehension, & qu'aucuns fussent d'aduis que ce n'estoit temps suffisant pour l'auoir constitué en telle negligēce qu'il deult estre priué de son priuilege. Et furent les Chambres assemblees pour vuidier ce point.

*c. Chasse hors du pays comme exilé.* Votre par le iuge seculier, auquel il doit estre liuré par le iuge ecclesiastique quand il est deposé actuellement ou dégradé. *c. n. in iud. si quis au de verb. signif. extra. Depositus autem verbaliter, & postmodum quis incorrigibilis, excommunicatus per secularem potestatem comprehendatur, & in exilium mittendus, vel alia pena legitima plectendus. c. cum non ab homine extra de iudi.* Et en ce cas n'est besoin de degradation actuelle, de laquelle est parlé *in c. de gradatio de pu. li. vi.*

*Arrest de la Court.*

*Arrest de la Court.*

*De celoy qui se fait clerc depuis le delict commis.*

*Le iuge lay peut adiuuger prouision sur vn clerc demandeur. Arrest de la Court.*

*Clercs mariez. c. vna. de cler. in coniug. di. vi.*

*Habit clerical.*

*Tonsure.*

*Clerc deposed au iuge lay.*

**Cas prouilegié** d' *Cas & crimes prouilegiés.* Le cas prouilegié est vne qualité concernant l'intérêt du Roy, qui fait que quand la personne est ecclesiastique, *crimes efficitur vtriusque fari*: & en appartient la cognoissance & punition tant au Iuge seculier qu'au Iuge ecclesiastique, à l'vn du cas prouilegié, & à l'autre du delict commun. Comme crime de lese maiesté, fabrication ou exposition de faulx monnoye, falsification des sceaux Royaux, ou falsité commise es lettres Royaux, ou es contrats passez deuant Tabellions de Court laye, Sauue-garde enfreinte, ou Treurs enfreintes, quand elles sont donnees en Court laye, Plainte à clameur de Haro, cōme il a esté dit cy dessus, Port d'armes, assemblée illicite & force publique, Offense faite aux Officiers du Roy ou d'autre Iusticier en faisant & exerçant leurs offices, Attentats, rebellion ou desobeissance commis contre leurs commandemens & defences. Quand les clercs exercent mestiers, estats ou offices de gens lays, & ils delinquent en iceux. Quand ils déposent faux tesmoignage, forgent & subornent tesmoins, ou s'aident de faux instrumens deuant le Iuge seculier. Et generallyment tous crimes où il y auroit scandale publicque, commotion populaire, sedition ou aurre offense publicque, comme contient l'Édit du Roy Henry contre les heretiques fait en l'an 1549. Et où il y auroit controuersion aux Edicts & ordonnances du Roy. Et sont tels cas appelez prouilegiés, pource que les clercs mesmes qui sont prouilegiés, sont punis pour iceux par le Iuge Royal ou pource que le Roy & les Iuges en cognoissent par prouilege, dont ils sont en possession de temps immemorial, cōme des aures droicts & prouileges de la Couronne. Lesquels cas sont amplement traitez par le Iuridit Ausret. au lieu preallegué. Or pour entendre comment il doit estre procedé esdits cas, faut noter que les Iuges Royaux, & mesmes les Iuges des seigneurs subalternes, peuuent informer, si bon leur semble, cōtre les prestres & clercs, des crimes & delicts par eux commis: & decreter contre eux prinse de corps, ou adournement personnel: sauf à les renvoyer à leurs Iuges ecclesiastiques, si faire se doit apres les auoir interrogués. Et s'il y a cas prouilegié, & que le crime soit verifié par la simple confession de la personne ecclesiastique, le Iuge lay le peut cōdamner pour le cas prouilegié, & le renvoyer à son Iuge ecclesiastique à la charge de ladite cōdamnation: & s'il ne cōfesse le cas, le doit renvoyer à son Iuge à la charge dudit cas prouilegié: faisant defense audit Iuge ecclesiastique de proceder à la deliurée ou eslargissement du prisonnier, iusques à ce que la cōdamnation du cas prouilegié, si cōdamnation y a, ait esté executée: sinon, iusques à ce qu'il ait esté cogneu discuté & decider dudit cas prouilegié. Et si le cas prouilegié cōcernoit les droicts Royaux, cōme crime de lese maiesté, faulx monnoye & aures semblables, il seroit fait defense à l'official de proceder cōtre luy sans appeler les Officiers du Roy du lieu où est le siege ecclesiastique: & en autres cas il ne seroit fait appeler lesdits Officiers. Et sur ce soit noté que par sentence du Bailly de Rouen M. Guillaume le Dru prestre prisonnier pour homicide par luy commis auoit esté enuoyé aux prisons de l'Archeuesque de Rouen, à la charge de droict, & de proceder vers ledit le Dru par degradation, s'il estoit trouué que faire se deuoit. Et en ce regard auoit ladite sentence esté acceptée par l'Archeuesque. Mais en tant qu'elle contenoit que les Officiers dudit Archeuesque seroyent tenus appeler les Officiers du Roy audit bailliage, pour estre presens à voir faire ledit procez, & y garder le droict du Roy ledit Archeuesque auoit appellé à la Court. Et luy ouy, & le Procureur du Roy au bailliage, la Court met ladite appellation, & ce dont est appellé au neant: & declare que ledit le Dru est enuoyé pour estre procedé contre luy selon le surplus d'icelle sentence: par ce qu'à la prononciation de la sentence qui par ledit Archeuesque ou son official seroit donnée lesdits Officiers du Roy seroyent presens ou appelez pour y garder le droict dudit sieur ainsi qu'il appartiendroit, par ar. du 9. de Iuin 1511. Or apres que le Iuge d'eglise aura cogneu & decider du delict commun, si le Iuge Royal voit que par le procez fait en Court d'eglise, le cas prouilegié soit deurement verifié, il cōdamnera le delinquent en amende pecuniaire enuers le Roy: laquelle sera arbitree selon la grauité du delict, & qualité de la personne, & à tenir prison en Court d'eglise, iusques à l'entier payement d'icelle: avec defense au Iuge d'eglise d'eslargir le prisonnier, iusques à ce qu'il ait satisfait à ladite amende, sur peine de la recouurer sur luy. Et si par ledit procez le cas prouilegié n'est assez amplement verifié, le Iuge Royal quelque iugement qu'il ait donné le Iuge d'eglise, pourra plus auant enquerir ( hors mis la torture ) pour parfaire la preuve dudit cas prouilegié. comme escrit Guiller. Benedict. in repeti.

Cas prouilegié  
guz.

Comment  
sest procedé  
es cas  
prouilegiés

Arrest de la  
Court.

*repeti. c. Raymatius super verb. & vocem. nu. 439. de test. extra.* Lequel fait mention d'aucuns clercs, qui par arrest de la Court de Parlement furent condamnez enuers le Roy, & la partie intereſſee, en certaines ſommes de deniers, pour vn port d'armes & infractions de fauuegarde, dont ils auoyent eſté abſous en Court d'eglise. Et ſi le Iuge d'eglise deliure ou ellargit le prisonnier ſans le renuoyer pour faire droit ſur le cas priuilegié, il peut eſtre appelle de luy en cas d'abus: & peut l'Eueſque eſtre contraint par la peine de ſon temporel, à reſtabliſſer le prisonnier. Et ſi peut le Iuge lay emprisonner de ſon autorité le delinquant, s'il le peut apprehender. Et pourra le cas priuilegié eſtre ſi grief, qu'ou-  
 tre l'amende pecuniaire le Iuge Royal pourra condamner le clerc ou prestre en amende honorable, banniſſement hors du Royaume, ou de la prouince, & confiscation de ſes biens patrimoniaux, ſi aucuns en a. Mais il ne le peut prouer de ſes benefices, comme le porte certain Edict du Roy François, fait contre les heretiques en l'an 1543. Combien qu'Imbert dit qu'il n'y a que la Court de Parlement qui le puisse condamner en amende honorable. Il peut auſſi en cas de fuite ou abſence faire appeler à ban, & adiourner à trois breſſes iours ledit clerc ou prestre, avec ſaiſſe & annotation de ſes biens: & le condamner comme contumax, pour ledit cas priuilegié, en amende, ou banniſſement, & confiscation de ſes biens, ſi le cas le requiert. Et ſoit noté que ceſte autorité n'appartient qu'au Iuge Royal: & que ſi par les informations faites par le Iuge du ſeigneur ſubalterne contre vn clerc ou prestre il eſtoit chargé de quelque cas priuilegié, bien que l'offenſe concernast la iuriſdiction ou les officiers du ſeigneur, il faudroit renuoyer le delinquant au Iuge Royal, pour l'examiner ſur le contenu eſdites informations, & cas priuilegié: & ce fait faire droit ſur le renuoy en Court d'eglise à la charge du cas priuilegié, ou ſur la condamnation d'amende, ſelon que deſſus a eſté dict: laquelle amende en ce cas ſeroit adiugee audit ſeigneur, à qui l'iniure auroit eſté faite, ou à ſes officiers. Le Procureur duquel en doit faire la poursuite par deuant le Iuge Royal, & auancer les fraix, ſi aucuns en conuient faire, ſauf à les recouurer ſur le delinquant. Or combien qu'il ait eſté dit cy deſſus, que le Iuge Royal doye renuoyer le clerc ou prestre à ſon Iuge eccleſiaſtique, à la charge du cas priuilegié, ſi le crime n'eſt deuement veriſié par ſa ſimple confeſſion: cōme meſmes le porte l'Edict du Roy François de l'an 1543. cy deſſus allegué: toutesſois monsieur du Luc en ſes arreſts dit auoir eſté de nouveau ordonné par pluſieurs arreſts du Parlement de Paris, & meſmes le 10. iour d'Aouſt 1549. Que ſi aucuns clercs ou gens d'eglise ſont peins & apprehendez par le Iuge Royal, pour aucun crime où il y ait cas priuilegié, iceluy Iuge Royal cognoiſtra & iugera premierement dudit cas priuilegié: & ce fait les renuoyera au Iuge eccleſiaſtique pour le delict commun. Et ce pour auant qu'on a cogneu par experience les abus des Iuges d'eglise, ourans en tous cas les prisons ſans punition, à ceux qui leur eſtoyent renuoyez à la charge du cas priuilegié. Qui eſtoit cauſe que les gens d'eglise prenoyent licence de mal-faire, pour l'eſpoir qu'ils auoyent d'eſchaper par là des mains de la Juſtice, comme par vn huis de derriere, ſous pretexte de leur priuilege. Dequoy eſt fait complainte en la *cl. i. de off. ordi.*

## A D D I T I O.

Notre Auteur à cy deſſus allegué *Benedictus in repet. c. Raymatius super verb. & vocem. nu. 439.* Toutefois en ceſt endroit, & en pluſieurs nombres deuant & apres il parle du temps qu'une ſeruitude ſe peut preſcrire. Vray eſt que deuant depuis le an. 1188. iuſques au 159. il traite bien amplement du pouuoir que les Iuges Royaux ont ſur les clercs & perſonnes eccleſiaſtiques. dont il ſemble que noſtre Auteur a recueillie la meilleure partie de ſes annotations ſur ce titre.

Or ne faut-il oublier, Que combien que le Iuge lay ne puisse condamner ni abſoudre vn clerc ou perſonne eccleſiaſtique, ſimon eſ cas deſſuſdites, & comme il a eſté dit: toutesſois le Roy eſt en poſſeſſion & ſaiſſe de donner graces & remiſſions aux clercs & gens d'eglise, encoures qu'ils ſoyent condamnez par leurs Iuges. Et cognoit le Iuge Royal de l'enterieſement d'icelles. Et ſi leſdites remiſſions ſont trouuees ſurrepices, obrepices, ou inciuiles, il en peut euincer & debouter les porteurs d'icelles, & les condamner pour le cas priuilegié ſi aucū y en a, & à l'interet des parties ciuiles, & les renuoyer aux Iuges eccleſiaſtiques pour le delict commun.

Et combié que le Iuge lay ait la puissance telle qu'elle a eſté declaree ſur les clercs & perſonnes eccleſiaſtiques (comme auſſi ſelon la ſaincte Eſcriture toute perſonne doit eſtre ſuſſe aux puſſances ſuperieures ordonnees de Dieu) toutesſois le Iuge ec-

Peine du cas priuilegié.

Voyez Par. cy apres au tit. D'auſſe-tes.

Le Iuge du ſeigneur ſubalterne ne cognoit de cas priuilegié.

Le Roy peut dōcſt remiſſions aux gſs d'eglise.

Rom. 3.



Le Juge de  
eglise ou la  
captien des  
personnes  
hors son pre-  
toire.  
L'aide du  
bras secu-  
lier.

eclesiastique n'a peu gaigner ce point en France, d'avoir aucune coercitio en cas de crime sur les sujets du Roy, si ce n'est pour crime de simonie ou d'heresie. Et encores n'a il pas la captien des personnes soyet layes ou ecclesiastiques, hors son pretoire. Ains est tenu pour l'execution des mandemens de prisie de corps par eux doctez, requierir & implorer l'aide & secours du bras seculier. Et en ce cas le Juge Royal ou autre, est tenu faire executer par ses Sergens les decrets du Juge ecclesiastique qui luy sont presentez, & envoyer les personnes apprehendees audit Juge ecclesiastique, apres avoir cogneu qu'elles soyent accusees & chargees de crime, d'oit la cognoissance luy appartenir. Et ou ceux contre lesquels auroit esté decreté s'absenteroyent, le Juge seculier doit proceder contre eux par defauts à trois brieftz iours, & faillir de leurs biens suyvant l'ordonnance. A la charge que si les defaillans cōpateurs, ils auront main leuee de leurs biens, & seront lesdits accusez rendus audit Juge d'eglise.

Crime de  
simonie.

Arrêt de la  
Court.

Or quant au crime de simonie, cōbien que la punition en appartient au Juge ecclesiastique, toutesfois le Juge Royal en peut cognoistre incidentellement au procez meu par devant luy pour raison du possessoire d'un benefice ecclesiastique, à fin seulement d'en adjoindre la possession partie adverse & demanderelle audit crime, selon l'opinion d'Imbert. Si est-ce que par ar. du 2. de Juin. 1507. entre de Sillans sieur de Hermantuille d'une part, & d'Estouteuille baron de Rocheville d'autre, fut dit que ledit de Sillans n'estoit receuable sur ledit brief, qui estoit simple possessoire, à arguer de simonie le titre dudit d'Estouteuille au droit dudit patronage: & fut le benefice emply de la personne du presenté dudit d'Estouteuille, veu les possessiōs d'y presenter es vacations dernieres. Et fut lordain disant estre pourueu audit benefice par le legat à droit de devolut, à cause d'icelle simonie, déclaré non receuable audit procez.

Crime de  
heresie.

Quant au crime d'heresie, cōbien que par cy devant ayent esté faits plusieurs edicts tant du temps du Roy François premier, que du Roy Henry, contre les Lutheriens & autres, mettant en avant doctrines contraires aux constitutions de l'eglise catholique, & Romaine, cōme tenus & reputez heretiques, seditieux, scismatiques, & perturbateurs de l'union & repos public, rebelles & desobeissans aux ordonnances & commandemens du Roy, par lesquels edicts la cognoissance, correction & punitiō de toutes personnes non constitues es ordres sacrez suyvans lesdites doctrines estoit commise & attribuee aux Juges Royaux: Toutesfois nous avons icy omis & delaisié iceux edicts, tant par ce que par edict irreuocable du Roy François second, fait à Romorantin au mois de May. 1560. l'executiō de tout crime d'heresie est delaisiee aux Prelats de ce Royaume, cōme naturels Juges d'iceluy crime, & ainsi qu'ils l'avoient anciennemēt interdissant aux Courts de Parlement, Baillifs, Seneschaux & tous autres Juges Royaux d'en entreprendre aucune cognoissance & ne s'en mesler aucunemēt, sinon entant qu'ils seroyent requis par les Juges d'eglise, de leur prestet & baillet secours pour les executions de leurs ordonnances & jugemens. Que aussi par l'edict du Roy fait à S. Germain en Laye le 17. de Jan. 1561. & par l'edict de la pacification des troubles aduenus en ce Royaume à cause de la religion, fait à Amboise le 19. de Mars 1562. les sectateurs & imitateurs desdites doctrines ne sont tenus pour heretiques, seditieux, scismatiques, ne rebelles: mais leur est permis s'assembler, pour faire presches, prieres, & autres exercices de leur religion qu'ils disent reformee, es lieux y declarez. Et consequemment sont les Edicts precedens suffisamment reuocuez & abrogez. Parquoy sortans hors de ceste matiere, nous traiterons particulieremēt des crimes dont la cognoissance appartient à la Court laye, & des peines indites cōtre iceux, par les edicts & ordonnances Royaux.

*Des blasphemateurs du nom de Dieu, de la vierge Marie,  
& des saints. Chap. IX.*

*Lays 29. 1510. & François premier.*

**N**ous avons dit, statué & ordonné, Que tous ceux & celles de quelque estat ou condition qu'ils soyent, qui cy apres renierōt, maugreron, despiteront, & blasphemeront le tresdoux nom de Dieu nostre createur, & qui feront autres vilains & detestables sermés  
contre

contre l'honneur de Dieu, & de sa tresfaccree mere, & des benoists saincts & saintes de Paradis: pour la premiere fois, s'ils sont lays, seront par les Iuges ordinaires des lieux esquels seront faits lesdits vilains sermens & blasphemies, punis & mis en amende pecuniaire, à appliquer, sauoir est la tierce partie à nous, l'autre tierce à la fabrique de l'eglise parrochiale en laquelle aura esté fait le delict, & l'autre tierce au denonciateur & accusateur. Et pour la seconde, tierce, & quarte fois, en amendes pecuniaires, qui seront doublees, triplees, & quadruplees. toutes lesdites amendes à la discretion des Iuges des delinquans. Et à icelles amendes payer seront les delinquans contrains comme pour nos propres deniers & affaires. Et si par obstinatio perniciose & inueterée coultume ils rencheent esdits blasphemies, pour la cinquieme fois, seront mis au carquan à iour de feste, ou de marché: & y demoureront depuis heures de matin iusques à vne heure apres midi, suiets à toutes vilanies & opprobres que chacun leur voudra improperer. Et ainsi seront mulctez par lesdits Iuges, s'ils ont dequoy payer lesdites amendes. Et s'ils estoient pures, tiendront prison au pain & à l'eau, en telle misere, dureté & calamité que lesdits Iuges verront suffire, eu regard à l'amende pecuniaire en laquelle ils eussent peu estre condamnez, & à la qualité & gravité desdits delicts, estat, condition & aage des delinquans. Et si par male-fortune ils retournoient la sixieme fois, seront menez & mis au pilory: & là aurôt la leure de dessus coupee d'un fer chaud, de sorte que les dents leur appertont. Et pour la septieme fois menez & tournez audit pilory, & auront la leure de dessous coupee dudit fer chaud. Et s'il aduient (que Dieu ne permette) que par desesperée volonte ils commettent lesdits tresenormes crimes & delicts, Nous voulons & ordonnons qu'ils ayent la langue coupee tout ius: à fin que des lors en auant ils ne puissent dire ne proferer tels maugrémens, reniements & blasphemies de Dieu, ne de sa glorieuse mere. Et à fin que lesdits delicts puissent venir à notice, & ne soyent teus & celez, voulons & ordonnons que tous ceux qui oiront dire & proferer tels blasphemies & vilains sermens, & ne les viendront dire & reueler dedans vingt quatre heures apres, soyent condamnez à la somme de soixante sols Parisis, à appliquer comme dessus, ou autre telle amende que lesdits Iuges verront estre à faire, eu regard à la condition, estat, aage & discretion des personnes. Et s'il estoit ainsi, qu'aucunes gens d'eglise seculiers, ou de religion, commissent tels blasphemies & enormes delicts, Nous voulons & ordonnons iceux estre prins par nos Iuges, & rédus à leurs Euesques & Prelats: & q' par nos Procureurs & officiers ils soyent instiguez d'en faire telle & si grieue punition, que ce puisse estre exemple à tous autres. Et à fin que nos faitz ne puissent ignorer nosdites ordonnances, & que nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Licutenans, & tous autres Iuges ne soyent negligens à l'entretènement d'icelles: Auons ordonné & ordonnons qu'icelles, nosdites ordonnances seront d'orenauât leués, publiees & criees à son de trompe par tous nos bailliages, seneschauces, & preuoltez, de trois mois en trois mois, es lieux où l'on a accoustumé de faire cris & proclamations. Et si lesdits Iuges differoyent de proceder contre lesdits delinquans, voulons que pour la premiere fois ils soyent condamnez en amende pecuniaire à la discretion de nos Courts superieures des

Peine contre ceux qui n'accuseront les blasphemateurs.

Captio des gens d'eglise blasphemans.

Iuges: & les subalternes à l'arbitrage de nos Iuges superieurs d'iceux: & pour la seconde fois suspendus de leurs offices: & pour la tierce fois priuez de leursdits offices.

*Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1564.*

xxiii.

**C**ommandons tresexpressément à tous nos Iuges, garder & faire observer contre les blasphemateurs du nom de Dieu, & autres vsans de blasphemies execrables, les ordonnances du feu Roy sainct Loys, & autres Rois nos predecesseurs.

Paul Acmyle escrit que la peine indite par le Roy S. Loys cōtre les blasphemateurs, estoit de les faire marquer au front d'un fer chaud. Et que sur ce qu'aucuns grans personages le prioient de vouloir remettre ceste peine à quelqu'un cōvaincu de ce crime, il fit responce qu'il desireroit de porter ceste marque en son front, si par ce moyen la France pouvoit estre purgee d'un tel crime commis cōtre la maiesté de nostre bon Dieu. Il y a eu aussi ordonnance faite par le Roy Philippe vi. dicit de Valois, l'an 1347. par laquelle les blasphemateurs estoient condamnez pour la premiere fois à estre mis au pilory, & y demorer depuis Prime iusques à Nonne: aux yeux desquels on pourroit ietter de la bouë, & autres immondices (sans toutesfois leur ietter des pierres, ou autres choses qui les pourroyent bleiser) & apres estre detenus prisonniers par vn mois au pain & à l'eau. Pour la seconde à estre de rechef mis audit pilory à iour de marché, & auoir la leure de dessus fendue d'un fer chaud: La tierce fois, la leure de dessous: La quarte, toute la baileure: & la cinquieme, la langue coupee tout ius. Et ceux qui ne reueleroient à iustice lesdits blasphemies, condamnez iusques à la somme de soixante liures d'amende. Et ceux qui n'auroient de quoy la payer, à tenir prison tant qu'il deuroit suffire pour la satisfaction de ladite amende.

*Voyez l'authent. P1 non luxuriantur homi. can. nat. & c. colla. vi.*

### *Des pronostiqueurs, & diuinateurs, & Aegyptiens.*

#### *Chap. X.*

*Charles ix. tenant ses Estats à Orleans 1564.*

xxvi.

**P**ource qu'aucuns qui se meslent de pronostiquer les choses à venir, publient leurs Almanachs & pronostications passans les termes d'astrologie, contre l'express commandement de Dieu: chose qui ne doit estre toleree par Princes Chrestiens, Nous defendons à tous Imprimeurs & libraires, à peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanachs & pronostications, que premierement n'ayent esté visitez par l'Archeuesque, ou Euesque, ou ceux que ils commettront. Et contre celuy qui aura faict & composé lesdits Almanachs sera procedé par nos Iuges extraordinairement, & par punition exemplaire.

Tels pronostiqueurs qui par l'astrologie iudiciaire se meslent de predire les choses à venir reserues à la cognoissance du seul Dieu, sont du nombre des mathematiciens contre lesquels ont esté faites les constitutions de l'Empereur Constantin le grand au tit. *De malef. & mathematic.* Contre la vanité desquels escrit S. Augustin au liure v. De la cité de Dieu. Il y a aussi ordonnance du Roy Charles viii. faite en l'an 1490. contre les enchanteurs, deuisins, inuocateurs des diables, & negromanciens, conforme au commandement de Dieu, escrit Leuit. 19. & 20. Deutero. 18. *Non inueniatur qui aristas fistetur, & absraet famula, atque auguria. nec sit maleficus, nec incantator, neque qui pythones consulat, nec dominus, & quærat à mortuò veritatem. Omnia enim hæc abominatur Dominus.*

*Charles ix. tenant ses Estats à Orleans 1564.*

Mathematiciens.

Leuit. 19. &

Deut. 18.

ciij.

**E**nioignons à nos Baillis & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos officiers chacun en son district, faire commandement à tous ceux qui s'appellent



s'appellent Bohemiens, ou Aegyptiés, leurs femmes, enfans & autres de leur suite, de vuidier de dans deux mois nos Royaume & pays de nostre obéissance, à peine des galeres, & de punition corporelle. Et s'ils sont trouvez ou retournent apres lesdits deux mois, nos Iuges feront sur l'heure, sans autre forme de procez, raser aux hommes leurs barbes & cheueux, & aux femmes & enfans leurs cheueux, & apres deliureront les hommes à vn Capitaine de nos galeres, pour nous y seruir l'espace de trois ans.

Ces gens errans & vagabons, ramassez de toutes nations qui se disent Aegyptiés ou Bohemiens, & que ceste penitence a esté eniointe à leurs predecesseurs & à leur posterité, pour s'estre reuoltez de la foy Chrestienne, de peregriner ainsi comme ils font, & passer d'un pays en autre. Gens larvons, se medans de deuner, & principalement leurs femmes, abusans les simples gens en leur disant leur bonne auenture par la chiromancie, & inspection de leurs mains.

*De voleurs, & guetteurs de chemins. Chap. XI.*

*François premier 1534.*

**C**omme par cy deuant plusieurs edicts & constitutions ayent esté faits tant par nous, que par nos predecesseurs Rois de France, à l'encontre de ceux qui par mauvais esprit, damnee & miserable volonte se sont mis & mettent bien souuent, par insidiations & aggressions conpires & machinees, à piller & destrousser de nuict, les allés & venans, es villes & villages & lieux de nostre Royaume pays terres & seigneuries, eux mettans pour ce faire en embusche pour les guetter & espier aux entrees & issues desdites villes, les destrousser & piller: dont les aucuns sont le plus souuent par eux tuez & meurdriés inhumainement, & les autres grandement blessez & endommagez en leurs personnes: & aussi contre ceux qui font le semblable en & au dedans lesdites villes, guettans & espians de nuict les passans allans & venans par les rues d'icelles: & souuentesfois entrent au dedans des maisons, icelles crochettent & forçent, prennent & emportent toutes les substances & richesses precieuses, ou la plus grande partie d'icelles, qu'ils trouuent esdites maisons, dont par cy deuant ont esté faites plusieurs punitions & executions de mort contre les delinquans, qui ont esté condamnez à estre pendus & estranglez à potences & autres signes patibulaires mis & affichez au plus pres des lieux où ils auoyent fait & commis lesdits delicts & malefices: pour lesquelles punitions & executions les autres delinquans complices & aliez ne se sont corrigez, n'amendez: tellement que lesdits crimes delicts & malefices pullulent & croissent de iour en iour es villes & villages, lieux & endroits de nosdits Royaume pays terres & seigneuries, à nostre tresgrand regret ennuy & desplaisir. Au moyen dequoy soit tresnecessaire & requis, pour la seureté soulagement & repos de nos sujets, retirer lesdits delinquans par nouvelles & plus grandes impositions de peines, que celles par cy deuant imposees, & pour ce faire soit besoin sur ce decerner nos lettres: Nous à ces causes qui desirons sur toutes choses pouruoir à la tranquillité & seureté de nostredit peuple, & entant que possible nous est, punir & corriger tels delicts, crimes & malefices, & faire cesser lesdites entreprinse, conspirations & machinations, dont sont aduenus & aduenient chacun iour plusieurs maux execrables en nostredit Royaume,

Auons par Edi&it irrevocable, statué voulu & ordonné, statuons voulons & ordonnons par ces presentes, Que tous ceux & celles qui d'orenavant ser&ot trouvez coupables desdits delict&is crimes & malefices, & qui en auront e&te deu&ement attains & conuaincus par Iustice, seront punis en la maniere qui ensuit : C'est à sauoir que les bras leur seront brisez & rompus en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, iambes, & cuisses : & mis sur vne ro&e haut plantee & esleuee, le visage contre le ciel : où ils demoureront viuans pour y faire penitence, tant & si longuement qu'il plaira à nostre Seigneur les y laisser : & morts, iusques à ce qu'il en soit ordonné par Iustice : à fin de donner crainte terreur & exemple à tous autres de ne choir ne tomber en tels inconueniens, & ne souffrir n'endurer telles & semblables peines & tourmens, pour leurs crimes delict&is & malefices. En faisant par nous inhibitions & defenses, sur semblables peines, à toutes personnes de quelque estat ou condition qu'elles soyent, de toucher secourir ou aider le&sdits delinquans condamnez ausdites peines & executions ainsi faites en quelque façon ou maniere que ce soit.

*Etenim nonnunquam evenit ut aliquorum malefactorum supplicia exacerbentur : quoties nimirum multis personis grassantibus exemplo apud est : scilicet ut exemplo deterriti minus delinquant, & unius poena metus possit esse multarum. l. aut fallis. & l. si quis forte. ff. de pa. & l. i. C. ad leg. Jul. repetun.*

*D'assassinemens & meurdres commis de guet à pens.*

*Chap. XII.*

*Henry 1547.*

**C**omme il soit venu à nostre cognoissance qu'auparavant & depuis nostre nouvel aduenement à la Couronne, il a e&te fait en ce Royaume plusieurs meurdres & homicides de guet à pens, & assassinemens : & entre autres y en a eu quelques vns faits & commis es personnes de nos principaux Iuges, Officiers & personages de qualité, sans ce que l'on ait viuement (comme l'on deuoit) poursuyui les meurdriers homicidiaires & assassinateurs : lesquels ayans donné ordre & pourueu à leur cas auparavant que d'executer leurs cruelles entreprin&es, se seroyent euadez & sauuez en plein iour, à la veu&e du peuple mesmes de nos principales villes où ils ont fait les delict&is. chose qui est de tresmauuais exemple, & de non moins perilleuse consequence, & laquelle si elle estoit plus longuement toleree & pas&ee sous dissimulation, engendreroit tels dangers & inconueniens en nostre Royaume, q' nul n'y pourroit demourer en seurteté de sa personne : Sauoir faisons que nous desiras sur tout singulièrement pouruoir & donner ordre à ce qui concerne le bien & repos public, & l'establissement d'iceluy : apres auoir mis ceste matiere en deliberati&on avec les Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personages de nostre Conseil prin&e : Auons par ces presentes dit, statué, voulu & ordonné, disons, statuons, voulons & ordonnons, & nous plait, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal : Que d'orenavant toutes personnes indifferement, tant Gentils-hommes que roturiers, & de quelque estat qualité & condition qu'ils soyent, ayans fait & commis meurdres & homicides de guet à pens, & assassinemens, ser&ont effectuel

effectuellement punis de la peine de mort sur la roë, sans autre commutatio de peine quelle qu'elle soit. Et à fin que les meurdriers, homicidiaires & assassinateurs apres le delict fait & commis, soit en villes, bourgs, bourgades, villages ou sur les champs, ne se puissent sauuer ni euader, sans estre prins & apprehendez, pour en estre faite punition telle que dessus: Nous voulons que ceux qui auront veu, ou soudain entendu tels meurdres & assassinemens, aillent tout au mesme instant, si c'est en bonne ville, faire fermer la plus prochaine porte: & crient à haute voix publiquement au peuple, A la porte, à la porte: à fin que chacun se mette en son deuoir d'aller faire fermer les autres portes de ladite ville, & y mettre guet à quelque heure que ce soit: à fin que le meurdrier & assassinateur ne puisse aucunement sortir. Et sera faite deué & entiere perquisition & recherche par toutes les maisons, eglises, franchises & autres lieux de la ville que besoin sera, pour se saisir realement & de fait desdits meurdriers & assassinateurs. Et quand iceux meurdres & assassinemens aduiendront en bourgs, villages, ou sur les champs, ceux qui les auront veu commettre, ou qui sur l'heure les entendront, ne faudront aussi incontinct de courir à la cloche de la parroisse, pour la faire sonner à son de toxin, ainsi qu'il est accoustumé pour faire esmeute & assemblée de peuple. Auquel son de cloche & toxin, nous voulons les habitans du lieu eux mettre & renger en troupes sur les passages: & que ceux des autres villages & bourgs circonuoi- sins facent le semblable, sonnans ledit toxin, à fin qu'il soit entendu consecutiuellement de lieu en lieu, de parroisse en parroisse, voire de prouince en prouince, estant sous nostre obeissance: ou par tout l'un apres l'autre l'on sonnera, & fera assemblée, comme dit est, sur les passages, aduenues & autres lieux eschaparatoires, iusques à ce que lesdits meurdriers & assassinateurs soyent prins & apprehendez, quelque part que trouuez & apprehendez pourront estre, soit en lieu saint ou dehors. Et seront sauoir chacune desdites parroisses depuis la premiere ou plus prochaine où aura esté cõmis le meurdre ou assassinement, les marques ou enseignemens par lesquels l'on pourra cognoistre les meurdriers ou assassinateurs: à fin que sous telle couleur ou occasion il ne soit fait tort, violence ou iniure aux passans, allans & venans sur les chemins. Lesquels meurdriers & assassinateurs prins & apprehendez nous voulons estre mis en si estroite prison & seure garde, qu'ils ne puissent aucunement eschapper: pour apres estre consignez entre les mains de nos Iuges & Officiers, en la iurisdiction desquels ils auront commis le delict, si commodément se peut faire: sinon es mains du plus prochain Preuost de nos amez & feaux les Marechaux de France, qui en chargera & baillera certification signee de sa main, & scellee de son seel, de la deliurance qui luy en aura esté faite: pour en respondre, ensemble de ses diligences, quand mestier sera. Et à fin que nul ne puisse pretendre cause d'ignorance du contenu en ces presentes, nous voulons icelles estre publiees à son de trompe & cry public, par toutes les villes, bourgs, villages, parroisses & autres lieux & endroits de nostre Royaume, que besoin sera: & que de deux mois en deux mois ceste publication soit reiteree. Laquelle faite dès la premiere fois, si aucuns ayas veu, ou au mesme instant entendu, pour estre prochains du lieu, lesdits meurdres ou assassinemens, se trouuoient auoir esté refusans ou delayans d'aller faire



fermer les portes des villes, & sonner le tocin des bourgs bourgades & villages, selon & ainsi que dessus est dit, nosdits Iuges & Officiers, apres s'estre sur ce deuement enquis & informez, procederont à l'encontre de ceux qui auront refusé, delayé, ou desobey, de quelque qualité qu'ils soyent, par emprisonnement de leurs personnes, avec condamnatiō de peines & amendes arbitraires, comme intracteurs de nos ordonnances, en sorte que ce soit exemple perpetuel à tous autres. nonobstāt oppositiōs ou appellatiōs quelconques, & sans preiudice d'icelles: pour lesquelles ne voulons estre differé. En enioignāt tresexpressēmēt à tous nosdits Iuges & Officiers, Gouverneurs & Magistrats des villes & bourgs, que sous peine de priuation de leurs offices charges & estats, ils ayēt à faire leur deuoir en ce que dessus, & tout ce qui en depēd, à ce qu'il n'en aduienne faute de leur costé. A quoy nos Aduocats & Procureurs de dessus les lieux tiendront la main, & feront les poursuites, instances & diligences requises & necessaires, sur le deu de leurs offices, & serment qu'ils ont à nous, & sous peine de nous en prendre à eux.

Le meurtre & homicide commis de guet à pens en la personne de M. Jean Moges, Lieutenant general du Bailly de Rouen par vn Italien ayant procez pendant par deuant ledit Lieutenant, luy allant en plein iour accompagné de les Sergens, pour tenir sa iurisdiction, sur cause de cest Edict. Et au porauant pareil homicide auoit esté commis en la ville de Caen par vn Gentil-homme en la personne de l'Aduocat du Roy dudit lieu. Or pour entendre l'origine de ce mot d'Assassinement, Les Assassins au temps que les Princes Chrestiens estoient en Syrie, bataillans pour le recouurement de la terre sainte occupee par les Sarazins, estoient vne nation peu estimee & cognue. Ils estoient enuiron soxante mil hommes, tenans douze villes, habitans pour loes en la region de Phenice: lesquels on dit estre premierement venus de Perse. Et depuis qu'ils eurent receu la loy de Mahomet, ils furent tenus & reputez des Sarazins, les plus saintes gens de tous les autres. Ils n'estoient point menez comme les autres hommes, de conuoitise d'honneur, viuans entre eux en bon accord, sans ambition ou appetit de dominer, ou tenir Magistrat. N'ayans point d'égard à la noblesse ou grand lignage, pour donner à aucun le gouvernement & superintendance de leurs affaires. Mais estoient pour leur superior celuy qu'ils estoient le plus homme de bien: & l'appeloient le Ancien, & Artacidas/mot derisē d'Artaces, qui estoit anciennemēt vn nom commun aux Rois de Perse, comme le nom de Pharaon aux Rois d'Egypte, & le nom de Cesar aux empereurs de Rome, luy commandant prendre la charge, soin & cure des autres, & se contenter de ce nom. Et tout ainsi qu'ils vouloyent qu'il eust à pouruoir & donner ordre à ce qui concernoit le bien de la communauté: aussi de leur part ils estoient imbuez de ceste opinion, qu'ils se persuadoient n'y auoir rien en tout le monde, qu'on deust tant chérir, priser & honorer, que d'exposer sa vie, quand le temps le requiert, pour le salut public. Aucuns d'entre eux des leur enfance apprenoyent diuerses langues, & estoient tous resolués à ce point, qu'ils auoyent confiance de paruenir à l'immortalité celeste par la grace de Dieu, s'ils mettoient à mort les ennemis de leur secte. Celuy à qui aduenoit la charge de tuer aucuns de nos Princes & seigneurs, se meslant parmy la troupe des nostres, comme s'il estoit vn des nostres, execoitoit par finesse l'homicide par luy entreptis: n'espargnant point sa vie, & sachant bien que pour ce cas il luy conuendroit mourir. Cecy se peut voir en l'histoire de Paul Aemyle. Et pource que du temps du pape Innocent quatrieme plusieurs aduoyent de l'aide & service d'iceux Assassins, qu'ils l'osoient à marché fait pour tuer les Chrestiens, ledit Innocent au Concile de Lyon tenu enuirs l'an 1250. fit la Decretale premiere, tit. *De homici. lib. vi.* par laquelle il declara par l'approbation dudit Concile, tous Princes, Prelats & autres personnes quelconques tant ecclesiastiques que seculiers, qui seroyent tuer & mettre à mort par lesdits Assassins, ou leur donneroyēt charge de tuer aucun Chrestien, encores que mort ne s'en ensuyuist, ensemble leurs faiseurs, receptateurs, cōplices & adherens, excōmunitēz, & peinez de tout honneur, ordre, dignité, office & benefice,

*ipſo facto, & ſans attendre autre ſentence ou declaration. De là eſt venu que tout homicide cõmis par gens allouez à marché fait, ou autrement attiréz par mandement de autrui, eſt dit aſſainemēt, & tels homicidaires, aſſainateurs, cõme en ceſte ordõnance.*

## ADDITIO.

*Voyez Archid. & Thom. An. in d. l. 1. de homici. in vi. Alber. in Dicitur. in verb. Aſſaino. Raph. Valasco. lib. xi. Geograp. cap. de ſollis Syria.*

## D'homicide de ſoy-mefme. Chap. XIII.

*La Couſtume.*

**E**s chatels à ceux qui occiſent eux-mefmes, & qui meurent excõmuniez, ou deſeſperez, doyuent eſtre au Prince de Normandie. Et n'y peut l'eglife rien reclamer: car nulle priere que l'eglife face ne leur peut valoir aux ames. Et ce doit eſtre entendu ſainement. car ſ'aucun autre a accouſtumé d'auoir tels chatels par ancienne couſtume, par longue tenue, ou par munimens, il n'en doit pas eſtre deſpouillé à tort.

Ceux meurent deſeſperez qui par neuf iours ou plus, ont eſté grieuemēt Deſeſperez malades, & de perilleuſe maladie: & ont refusé à eſtre confefſez, & communiez, iagoit ce qu'il leur ait eſté offert: & meurent en telle maniere. Mais pour icelle mort les hoirs ne perdrot pas leurs terres: mais leurs chatels doyuent demourer au Prince.

Se par aduenture aucun a eſté noyé, ars, tué, froiſſé en vn foſſé, ou aggraument en vne rue, pourtant qu'il ne s'en rendit pas occire, il ne doit pas eſtre oſté de la commune de l'eglife: ne ſes chatels ne doyuent pas demourer au Prince.

Et nul forcené, enragé, ou phrenetique, n'eſt à oſter de la commune de l'eglife, pourtant qu'au temps qu'il eſtoit bien ordonné de ſa penſee, il ſe portait bon Chreſtien: ne d'iceux n'eſt pas le chatel forfait, ſe par aucune male-fortune ils ont eſté occis.

En l'Eſchiquier de Paſques tenu à Rouen l'an 1388. iugé fut que la femme & les enfans d'un homme qui s'eſtoit pendu, auoyent les deux parts du meuble, non obſtant le contredit du Procureur du Roy. La raiſon y eſt bonne, d'autant que la Couſtume adugeant la forfaiture de tels meubles, ſe fonde ſur ce que les prieres de l'eglife ne peuvent valoir à ceux qui occiſent eux-mefmes, ou meurent deſeſperez. Parquoy eſt bien à entendre que le Prince n'a fors ce que l'eglife euſt eu pour prier pour le deſcunt, ſ'il fuſt mort intellat, & en l'eſtat que les prieres de l'eglife luy peuſſent valoir: c'eſt à ſauoir la tierce partie, ou la moitié ſ'il n'y euſt eu aucuns enfans. Mais il va autrement de la forfaiture des meubles aux damnez. Car ils ſont condamnez ſaiſis de tous leurs biens en Forfaiture leur vie, & pour leur meſſaict. Et parainſi ſoyent toutes car tout leur eſtoit propre. Con- des meub- ſequement ſi vn homme accusé de crime meritant mort ou banniſſement, occiſoit bles des di- ſoy-mefme, par crainte d'eſtre condamné, forfeiroit tout ſon meuble, voire & ſes heri- tes. tages meſmes. *habetur enim pro confeſſo. Heredes tamen audiendi ſunt, ſi parati ſint cauſam ſuſcipere, & innocentes deſuſcitum probare. l. 19 ff. & l. i. C. de ho. en. qui mor. ſi. conſi.* Et outre la peine cy deſſus, le corps de celui qui ſe fait mourir à ſon eſciant, à accouſtumé d'eſtre traſné & pendu, ſ'il eſt homme: & la femme doit eſtre enfouye en terre prophane. ſuyuant ce qui eſt eſcrit *in c. placuit. 23. q. 1. ex conſilio Bracharenſi. Placuit ut qui ſibi ipſis voluntariè aut per venenam, aut per ferrum, aut per precipitium, aut per ſuſpendium, vel quolibet modo mortem inferunt, nulla pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum ſalutis eorum cadauera ad ſepulcrum deſocantur.* Et loit noté qu'en l'Eſchiquier de Paſques tenu l'an 1398. iugé fut qu'une femme qui s'eſtoit pendue n'auoit aucune choſe forfait des meubles de ſon mary.

Arrest de la  
Court.Femme n'est  
recevable à  
accuser son  
mary d'adu-  
ltere. *Laoy ager  
non s'fal  
mari.*  
Heritiers  
ne peuvent  
accuser d'ad-  
ultere la  
vesve de  
son mary.  
*§ de n'fou-  
pa. inli. de  
la ma. p. &  
ci.*

**P**Ar arrest de la Court de Parlement donné le 20. de Juin 1516. entre Guil-  
laume Ferrant appellant en cas d'abus de l'Official d'Auranches, le Procu-  
reur general du Roy joint avec luy d'une part, & le Promoteur de l'Esche-  
que dudit lieu d'autre : sur la convocation en quoy ledit Promoteur avoit  
mis ledit Ferrant, pour faire amende de ce qu'il avoit eu compagnie de fille, combien  
qu'il fust marié, nonobstant qu'il n'y eust plainte faite par la femme dudit Ferrant, ne  
par ladite fille, & de ce en avoit esté ledit Ferrant mis en amende, dont il avoit ap-  
pellé; parties ouyes ladite appellation & ce dont estoit appelé mis au neant, con-  
gé de Court fut donné audit Ferrant, avec les despens sur ledit Promoteur. La cau-  
se de cest arrest seroit (supposé que ledit Ferrant estoit clerc, autrement il seroit sans  
doute qu'il n'avoit peu estre approché en Court d'eglise, cōme n'estant justiciable d'i-  
celle), pource que le crime d'adultere n'est punissable par la Coustume, s'il n'y a plainte  
formee par l'une ou l'autre des parties mariees, à fin de ne troubler la paix & le repos  
du mariage. Encores n'est la femme recevable à accuser son mary d'adultere, par la loy  
*l. C. de adult. &* en est ainsi v'se en France, si ce n'est par forme d'exception & deffence, cō-  
me si elle estoit accusée d'adultere par son mary. *quia paria delicta mutua compensatione tol-  
larant.* Aussi les heritiers du mary ne s'ont recevables à accuser d'adultere la femme survi-  
vante, pour luy faire perdre son dot & douaire. Et en allegue Papon arrest de Boed. Mon-  
sieur Faber en son temps chancelier de France dit encores plus, *quod nunquam fuit auditum  
in regno Francia quod adulter puniretur pena iuris.* Toutesfois Monsieur du Luc allegue ar-  
rest du Parlemēt de Paris donné en May 1551. par lequel vn seruiteur de Cabaret, pour  
adultere cōmis avec sa maistresse, l'avāt surprinsē endormie en son lit, prins & appre-  
hendē à la clameur & plainte de la femme, fut condamné à estre pendu & estriglé: &  
ne furent ouys les maistre & maistresse qui luy vouloyēt sauver la vie, pour declarer que  
ils ne se plaignoyent de luy. Mais si vn mary se veut reconcilier & reprendre la femme  
convaincue d'adultere dont il avoit accusée, faire le peut avant le jugement du procez.  
& a esté ainsi jugé par arrest de Tholouse allegué par ledit Papon.

## ADDITIO.

Le mary se peut recou-  
viter avec  
sa femme  
d'adultere.  
Loy. xxiii.  
tit. 2.

Bien que le droit du Code deic à la femme accusée d'adultere à l'encōtre de son mary il a esté dit  
cy dessus de le Roy & ses freres ne sont tenuz de s'opir les loix Imperiales, sinon d'aust qu'ils les trou-  
vent raisonnables, & conformes aux bonnes moeurs. Papon en son recueil fait mention d'un arrest  
donné en la Court de Parlement à Paris, entre le mary & la femme. La Court du commencement e-  
stoit seulement s'arbitre d'un incident d'appel interjeté par le mary, pendant lequel la femme presente  
requeste à la Court en forme de plainte, d'avec son mary, Que depuis cinq ou six ans il estoit cōmis une  
paillardie au cospect, presence & desdain de ladite femme damoiselle, v'sant de services & outrages  
en sa personne, pour complaire à la paillardie, requerrant estre receu à en informer, pour ce luy eust  
permise de vivre separément, & estre fait jouissance de tout ce qui luy eust appartenu en cas de mariage  
dissolu. Elle est receu à informer l'information apportee & communiquée à Messieurs les gens du Roy.  
Ce descomant par le mary, presente acquiescement à son appel, requerrant que la femme soit cōtra-  
intte soy retirer avec luy, offrir vivre honestement, & la traiter en toute humanité. Elle en fait refus, &  
en les actes du passé, elle persiste aux fins de sa requeste. Monsieur Maillat advocat du Roy remon-  
stre l'indignité du fait, & conclut que le mary soit tenu se rendre prisonnier en la conciergerie pour  
son procez luy estre fait & parfait. La Court par son arrest insinua la requeste de ladite femme quant  
au pain de dissolution de mariage, & que le mary compareroit en personne, & à faire de ce faire, il  
y seroit contraint & par corps.

On voit par cest arrest que la femme est bien recevable à former plainte d'adultere cōtre son ma-  
ry: nonobstant la prohibitiō de la L. i. C. de adult. l. divina. *aut divinitus lata in adulteris familiae aut capi-  
talis & publica, ad hoc licet adulterū ut adulterū lapidibus obrueri. Cū vir, mulieris caput debet illi esse tā-  
quā speculum, aut specula frangatur, compunctio pudicitiae, castitatis, amicitiam denique virtutum exemplum si  
condemnit, & saluti suae immemore submissis voluptatibus & adulteris virū suum maculaverit, tunc adeo-  
quin castissimam pudicitiam & continentiam affecerit, damnam & famuliam negligens, omnes patrimonium in meretrici-  
is & peccatis profuderit nulla denique continentia & saluti spes reliqua superest. Nō enim proba honestaque ma-  
nifestatione faceret oculadentur, ut ne pro quidem audeat infirmitate? si in perpetuo animi cruciatus & merore vi-  
vitur.*

Genf. 6. & tam infirmam in conspectu magistratus legis divinae vindicta transgredi cogatur. *Missi à Christianis oculis tam  
iniqua & preterita impunita. Sicut scripturae (ve presens taceam) nos admonēt nullum ob crimine graviter &  
Genf. 19. barolibus parat ab ira divina sanctorum fuisse. quare ob adulteris, fornicationibus, & viciis libenter. Cassiof.  
Genf. 14. non Sodomorum confagratio, cum Sodomis interfecti, vocalati in deserto 22000. Tribus Sodomis delicta, etiam  
Non. 16. Davidis, captivitas babilonica, Troia caesa, Laveria pugna, exploratissima & comprehensissima sunt exempla,  
1. Reg. 11. & Cum scriptura referat quid paulo ante diluivium annis ante corruerat viciis factis, quā corruptelam viciis pa-  
titi quā multum mererentur? Missi delictis filias aut Anglos David est terra, & proceres effugere libe-  
ni. 12.*



*ne ex offi in feminis unde ipsum averum, & immutabilem Deum puniunt, ferisse homines.*

*Si lacrimosa & impudica uox in perturbacione sanguinis & supplicacione falsi heredis grauius offendat, quam in uiam uxuriam & maliciam non referat grauiorem offensam cum, exemplo patris quam peccato meo.*

*Lece ueroque peccat grauiora.*

*Dum fuit Attilas una concubina, & illa*

*Calla fuit, uixit & impudica salta uixit.*

*Cum igitur uo incantationis grauius male peccet, & uoluntis supplicacione offendat, illam immoderatè lasciuissimam licet uixit de ferre & accusare aduerti, propeque fidei, ut utriusque uita ex equo procedant, & tam horrenda uixit metui potest, Inuicem inuicem habent. Nisi enim ad se castitas ornatum omnium uictuam etiam cetera uirtutes deformantur, ut consue huc uirtutes quod illa summa uirtus & pura. Atleachus scripserit reliquit:*

*Vt cum de statu facies formosa transe*

*Non deum in reliquis corpore truncas habet:*

*Sic reliqui uirtutes spem sine bonis uacillant.*

*Ni sit ornata laude pudicitia.*

Pour ce que les Promoteur & Official de Fescam procedoyent contre Boyer prestre pour le scandale dont ils le trouuoient noté de cōuerser avec la femme d'un furnom-  
mé Sortes, ledit Boyer pour empêcher lad. procedure, mesmes ledit Sortes de ce ad-  
uert, appeloit respectiuement en cas d'abus. Parties ouyes en la Court, apres qu'il fut ap-  
paru par informatiō, dudit scandale, & que neantmoins il n'y auoit que ledit prestre cité,  
la Court mit l'appellatiō dudit Sortes au noant, & declara ledit Boyer non rece-  
uable en son appel, par arrest du 28. d'Auail 1518.

Scandale  
d'adultere.

Le dernier iour d'Auail 1551 la Court veu le procez extraordinairement fait par le  
Seneschal de Dieppe cōtre messire Thibaud Iourdain prestre, & Marion femme de Mi-  
chiel Doublet, sur l'accusation dudit Doublet: pour punition & reparatiō du cas pri-  
uilegié resultant des indeus sollicitations, blandissemens, & allicimens, dūt ledit prestre  
auoit vñ emens ladite femme, & laquelle il auoit ouye de cōfession luy estāt vicair de  
Neuillie, & scandale rapporté dudit prestre avec autres femmes mariees, a condané le  
dit prestre à faire reparation honorable au Pretoire de la Court, l'audiēce d'icelle scēte,  
nuë teste & à genoux, tenāt en ses mains vne torche ardāte: & à crier merci à Dieu, au  
Roy, à la Justice & audit Doublet: & à faire pareille reparation par deuant ledit Seneschal  
tenāt sa iurisdicō. Et si l'a bāni du Royaume de France, ses biens & heritages cōsēquēz  
au Roy, ou à qui il appartient: sur ce peins au preallable 50. liures d'amende enuers le  
Roy & 30. liures enuers les poures. Et iceluy renuoyé à son Iuge ecclesiastique pour le  
delict cōmun. Et quant pour le fait de ladite femme, pour les deshōnestes frequenta-  
tiōs par elles euēs avec ledit prestre, & pour auoir laissē son mary soyui les gēs d'armes,  
en habit d'homme & cōmis adultere, la Court l'a condānee à faire reparation hono-  
rable esdits Pretoires, en coiffē, nuds pieds & à genoux, &c. & ce fait estre bāne nuē  
de verges, par vn iour de marché par les carrefours de ladite ville: icelle femme pri-  
uēe de la proprietē de ses heritages adiōgee à l'enfant sorty dudit mariage, l'usufruit  
demeurant audit Doublet son mary sa vie durant: & avec ce priuēe de tel douaire  
qu'elle pourroit demander aux heritages de son dit mary.

Arrest de la  
Court.

Arrest de la  
Court.

Arrest de la  
Court.

Scandale de  
adultere cō-

tre vn pre-

stre, cas pri-  
uilegié.

Scandale de  
adultere cō-

tre vn pre-

stre, cas pri-  
uilegié.

Punition des  
femmes cō-

misses  
d'adulteres

Par arrest donné le 17. de Iuin 1516. la sentence donnée par le Bailly de Cauc ou son  
Lieutenant à Caudebec, a esté confirmee: par laquelle vn nommé Mouquet auoit esté  
condāné à estre pendu & estranglé, pour auoir amené la femme de Jean Elnout, &  
emporté plusieurs biens appartenans à Guillaume Elnout, & autres crimes & larcins  
par luy commis. Et par arrest donné ledit iour, ladite femme pour l'iniure par elle faite  
à son dit mary: & aux enfans issus d'eux, a esté condānee à auoir la teste rasē, le haut de  
ses habillemens coupez iusques à la ceinture deuant & derriere, batue de verges ius-  
ques à effusiō de sang, en la prison de Caudebec, presence dudit Elnout, si estre y veut, sup. vñ. &  
& de tels autres de ses parens qu'il voudra appeler. Et outre la Court a priuēe lad. fem-  
me de son douaire & de la proprietē des ses biens, &c. cōme en l'arrest cy dessus. Voyez  
la peine indite aux femmes adulteres *missione iure in archien sed hodie. C. de adul.*

Arrest de la  
Court.

Arrest de la  
Court.

Arrest de la  
Court.

Arrest de la  
Court.

Arrest de la  
Court.

Arrest de la  
Court.

### De rapt. Chap. XIII.

Par arrest de la Court donné le 20. de Nouemb. 1518. le bastard Therouade  
chargé d'auoir prins à force vne fille nommee Marion du Val, laquelle se  
estoit au precedent abandonnee à deux hommes, & eu vn enfant du fait  
de l'vn d'iceux, mais depuis deux ans s'estoit retiree, & conuertie à viure  
honnêtement, fut pour punition dudit cas condāné estre batu de fouets par trois mois.

Rapt. cōmis  
à force

à force

à force

iours de marché, banny du Royaume de France, ses biens & heritages confisquez: sur laquelle confiscation fut adiugé deux cens liures à ladite du Val.

Duquel arrest resulte que la peine du dernier supplice imposee contre les rapeurs, par la loy vniuerselle *C. de rapt. virog. & alia. malis. honesta.* ne doit estre entendue cõtre ceux qui prennent à force filles ou femmes qui se sont abandonnées à autres, combien que elles soyent recournees à vie honeste. Laõit ce que la loy *Imperiali. 3. presentis. C. de rapt.* veutte telles personnes n'auoit aucune difference *cum ysi qua nihil simile peccauerit, neque varabulum in honestam eis inhatere.*

## ADDITIO.

*Quis vix unquam occidere poterit, adeo contumaciter habet vota prius infamis nota. opinio & assepsio, ut verum sit quod ait Plautus in Poena.*

*Homini inuincibile est infamia.*

*Etiam tunc vivit cum esse creditur mortuum.*

*Hec est infamia factis, qua quisque etiam reus sit, fama. apud bonos & graves male audit: qua in adulteria deprehensa est licet absoluta sit, adhuc tamen nocens illi esse debet. quum verum sit cum in adulterio deprehensam, quia factum lex non sententia mutat. L. palam. 41. ff. de vi. raptior.*

*Arrest donné contre les Officiers & autres habitans de Caen par les Juges*

*déleguez par le Roy 1559.*

*Par cest arrest de la Cour donné au mois d'Avoust 1556.*

Defectu ob-  
tractio ma-  
riage avec  
sous-ages,  
sans l'autho-  
rité des pa-  
rens ou tu-  
teurs.  
*insti. de rap-  
to. p. in. & l.  
de r. de vi.  
sup.*

**A** Esté ordonné q̄ defenses serõt faites à toutes personnes de quelque estat ou condition qu'ils soyent, de non distraire les filles à marier hors les maisons de leurs peres: & de nõ les solliciter n'induire directement ou indirectement, à accorder ou contracter mariage sans le vouloir & consentement de leurs peres: & là où elles n'auoyent peres, sans le consentement de leurs meres, tuteurs, curateurs, & parès principaux: & aussi sans l'authorité des Juges ordinaires des lieux, où led. tuteurs se trouueroyent en different sur le party du mariage desd. filles. Et ce sur peine de confiscation de corps & de biens.

Par ledit arrest M. Jaques Moges Procureur du Roy pour auoir fiancé & espoussé Anne de Petrouuille, sans le consentement de son pere estant en lagõie de la mort, & qui seroit decedé durant le diner des espoussailles: Estienne du Val & Marion du Val, pour auoir sollicité & induit ladite Anne sans le consentement de sondit pere, & contre sa volõtie au precedent par luy declaree, à fiancer ledit Moges, & l'auoir amenee & fait amener pour cest effect hors de la maison de sondit pere, cõbien que ladite Anne eust declare ne vouloir auoir ledit Moges à mary: furent condamnẽz à faire amende honorable, bannis de ce Royaume: au lieu duquel bannissement ils furent confinez en la ville d'Arenches leurs biens acquis & confisquez au Roy. M. leã Malherbe lieutenant general, & M. Pierre le Bourgeois lieutenant particulier du Bailly de Caen, pour auoir donné faueur & authorité audit mariage, priuez de leurs offices, & condãnez, à fauoir est ledit Malherbe en quatre mil liures, & ledit Bourgeois en deux cẽs liures d'amende envers le Roy. M. Jaques du Val, leã Georget & Guillaume Chabot prestres, pour le cas priuilegié par eux cõmis, c'est à fauoir ledit du Val pour auoir sollicité lad. Anne avec led. Estienne & lad. Marion, condãné en quatre mil liures d'amende: led. Georget pour auoir fiancé lad. Anne par paroles de present, sans permission de l'Euesque, & sans luy auoir

L'effect des  
fiançailles  
par paroles  
de present  
se doit de-  
clarer.  
Rapt cõtre  
les peres.  
Cy dessus  
au titre Du  
doyt & o-  
star des per-  
son. ar. det-  
nier.  
*e. De rapti-  
onibus 36. q. 1.*

declare l'effect desd. fiançailles, & led. Chabot pour l'auoir espoussé en la maison où elle fut menee cõtre la teneur de la dispõle des bans, chacũ en 30. liures: & Guillaume Desobeaux pour auoir pourchassé la dispõle desd. bans, ellé caution des empeschemens qui pouoyent estre audit mariage, & soy estre pariuré en la deposition par luy faite audit procez, condãné à assũber à ladite amende honorable, & en trois cens liures d'amende envers le Roy: & à tenir prison iusques à entiere satisfaction desdites sommes.

Et à la verité tels mariages contractez avec filles par sollicitations & inductions faites audites filles, & sans le consentement de leurs peres & meres, tuteurs & prochains peres, sont censẽz & reputẽz comme rapt commis contre les parès. Car qu'est-ce autre chose sinon raur & oster par force vne fille d'entre les bras de ses parès, que de luy faire promettre mariage sans leur authorité ou cõsentement. *Nã hoc ipsum velle ab inf-*

*dijs nequisitum hominis, qui meditatur rapinã, inducitur. Nisi etenim eũ sollicitauerit, nisi aduisti-  
artibus circumuectis, nõ facit eam velle in tantũ delectum se prodere. Et par est et qui uxorem do-  
cere ut*

*esse velis secundum leges & antiquam consuetudinem pariter vel alius quas decet, ut cum eorum voluntate legitimam coniugium fiat.* Et plus y a que combien qu'il ne soit icy parlé que des filles, toutesfois les mariages faits par telles menées, sollicitations & inductions, avec fils de famille, ou sous-ages, sans le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & prochains parens, sont à repeimer & punir. Monsieur du Luc entre les arrets du Parlement de Paris en met vn donné en l'an 1555. sur vn tel cas: Vne fille estant en plein aage de marier, sollicite par elle ou par autrui, vn ieune fils beaucoup plus riche & de meilleure maison qu'elle n'estoit, & tant fait enuers luy au desceu de son tuteur, qu'il se condescend de la vouloir prendre à femme: tellement que le contrat de mariage se fait au grand desauantage du ieune homme despourueu de conseil, & fiancent l'vn l'autre, par paroles de present. La Court enuoye la fille hors de procez, sans amendes, & en l'oultre plus punit le cas en ceste maniere, c'est à sauoir qu'elle casse & adulle tous les accords & promesses, & ce qui s'est fait, reserue quant à cest effect de prouuer le mariage deuant le Juge d'eglise, par deuant lequel elle permet à la fille, & à sa mesme, de se pouruoir; condamne la mere qui auoit pourchassé ledit mariage, en amende pecuniaire, tant enuers le Roy, qu'enuers le tuteur du ieune homme. Condamne aussi en amende ceux qui ont donné conseil & aide audit mariage, & les Notaires qui ont receu le contrat, pour n'auoir donné à entendre au ieune homme l'effect des fiançailles par paroles de present, & ce qui pendoit à la donation telle qu'elle estoit faite en faueur dudit mariage. L'amende taxee à vn chacun selon la qualité de la personne, & du meffait par luy commis.

Nous auons veu donner arret plus rigoureux au Parlement de ce pays, par lequel *Arrest de la Court.* yne chambriere, pour auoir attiré à son amour vn ieune homme fils d'un riche bourgeois & marchand de Rouen, en la maison duquel elle estoit seruante, & l'auoir espoussé clandestinement & au desceu des pere & mere du ieune homme, a esté condamnée à estre fouettée par les carrefours, bannie du Royaume de France, ses biens confisquez & condamnée en quatre cens liures d'interest enuers le pere, & à tenir prison iusques au plein payement.

Mais est à noter que tel rapt se peut commettre, quand le pere n'en fait poursuite, ou faiblement approuue tel mariage. Toutesfois la fille qu'ainsi se seroit mariee sans le consentement de son pere, ne seroit receüe, ne son mary pour elle à demander dot à son pere. *Arrest de Paris du premier d'Avril 1555.*

Et ne faut omettre qu'en cas de rapt commis à la fille, ou contre ses parens, combien qu'au Juge d'eglise appartienne la cognoissance du mariage maintenu, toutesfois le Juge lay fera au preallable le procez, & donnera sentence sur le fait du rapt, comme ayant precedé le mariage. Joint que par l'issue du procez celuy qui est accusé peut estre condamné à mort: auquel cas n'est plus besoin d'enquerir de la validité ou invalidité dudit mariage. Ce qui s'entend pourueu qu'il n'y ait priuilege clerical qui empesche telle condamnation. auquel cas le Juge Royal donneroit la sentence sur le cas priuilegié tant seulement, selon qu'il a esté dit cy dessus. *Arrest de la Court.*

## A D D I T I O.

Voyez monsieur le Maître en ses decisions au traité des appellations chap. iij. ensemble l'edit & ordonnance du Roy Henry donné au mois de Feurier 1556. pour le fait des mariages clandestins faits sans le vouloir & consentement des parens.

*Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1560.*

**P**AR ce qu'aucuns abusans de la faueur de nos predecesseurs, par importunité, ou plus tost subrepticement, ont obtenu quelquefois lettres de cachet & closes, ou patentes, en vertu desquelles ils ont fait sequestrer des filles, & icelles espoussé ou fait espousser cõtre le gré & vouloir des peres & meres, parens, tuteurs, ou curateurs: chose digne de punitiõ exemplaire: Enioignons à tous Juges proceder extraordinairement, & cõme en crime de rapt, contre les impetrans, & ceux qui s'aideront de telles lettres: sans auoir aucun esgard à icelles. *Art. cxi. Du mariage pourfuy en vertu des lettres du Roy.*

La peine indidte de droit contre ceux qui contractent mariage au moyen de telles lettres, est de bannissement & confiscation de biens. *L. I. C. Si nuptia ex rescritto petantur.*  
hh. iij.



Bastons in-  
usifs de dis-  
cours.

**P**ource que plusieurs maux, meurdres & inconueniens se sont  
ensuyuis à l'occasion de ce que plusieurs à qui il n'appartiét, por-  
tent arcs, arbaletes, halibardes, piques, vouges, espees, dagues, &  
autres bastons inualifs, Nous auons defendu & defendons à tous  
de quelque estat ou condition qu'ils soyent, qu'ils ne soyent si osez ne si har-  
dis de porter aucuns desdits bastons, sinon nos Officiers, gens Nobles, &  
ceux de nostre ordonnance, & à nos gages: sur peine de prison, & de forfaiture  
desd. bastons, & d'estre grieuement punis. sinon toutes-voies ceux qui  
sont es lisieres de la mer, qui les porteront pour la tuitio & defense du pays.  
Et outre auons defendu & defendons que nul Noble personne, ni autre de  
quelque estat ou condition qu'il soit, n'entreprene faire assemblee ou con-  
gregation de gens, ou mauuais garçons, viure ou piller sur le pays. Et s'aucuns  
estoyent trouuez faisas le cōtraire apres la publicatiō de ses presentes, Nous  
voulōs & ordōnons qu'ils soyent prins & apprehendez & punis grieuement  
par nos Iuges ordinaires, pour estre exēple à to<sup>s</sup> autres. Et q<sup>u</sup> pour ce faire nos  
Capitaines & gens d'armes, tāt d'ordonnāce q<sup>u</sup> de morte-paye, soyent tenus,  
incōtinent q<sup>u</sup> par nos Iuges en serōt reqs, faire apprehensio des mal-fauteurs  
& des trāsgresseurs de nos ordonnāces, qu'ils accōpagnent & aidēt à nos Iu-  
ges & Sergens pour l'accōplissement de iustice. Et ce sur peine de perdre leurs  
ordonnances, d'estre declarez rebelles à iustice, & autrement grieuement punis.

Capitaines  
& gens de  
armes su-  
icis donner  
aide à iusti-  
ce.

Aidēdes  
à port d'ar-  
mes defen-  
dus.  
Espees &  
poignards  
permis por-  
ter aux Gē-  
tils-hōmes.

*François premier 1522.*  
**Q**ue nul de quelque estat & qualité qu'il soit, ne soit si osez ne hardy en  
nostre Royaume pays & seigneuries, de faire assemblees & ports d'ar-  
mes: ne porter, ne faire porter par eux ne par leurs gēs & seruiteurs, harnois,  
ha quebutes, n'autres bastons que leurs espees & poignards, pour quelque  
cause que ce soit, si ce n'est de nostre expres vouloir & consentement: ou  
pour chose dependāte de nostre seruite, dont nous ou nos Iuges & Officiers  
ayent cognoissance, & donné congé de ce faire. Et ne courent sus ne meffa-  
cent, ou facent meffaice les vns aux autres, pour quelque querelle ou diffe-  
rens qu'ils ayent: mais les remettent, & facent traiter & decider par iustice,  
sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'en estre punis corporel-  
lement comme seditieux & infracteurs de nos ordonnances & commande-  
mens. Et ne tiennent avecques eux, ne par eux, gens ne seruiteurs qu'ils ne  
veulent aduouēt & en respondre, s'ils sont cas & crimes qui requierēt puni-  
tiō, & les liurer es mains de iustice, pour les punir selō qu'ils aurōt meritē. &  
si lesd. suiets ont aucunes querelles d'hōneur les vns contre les autres, qui ne  
se puissēt vider par iustice, se retirēt deuers nous pour nous en faire remō-  
strance, & en obtenir de nous telle permissiō qu'il nous plaira leur ottroyer.

Maistres su-  
icis de res-  
pondre de  
leurs serui-  
teurs.  
Cy apret y  
en a vtre  
expres.  
Querelles  
d'hōneur.  
Force pu-  
blique.

*Legē Julia de vi publica tenentur, qui turba seditionisq<sup>ue</sup> facende consilium inierint, serui-  
ce, aut liberos homines in armis habuerint. Lij. & Lxij. cetero ff. ad leg. Jul. de vi pub. Nihil autē  
est exiisius civitatibus (ut ait Cicero li. de legi.) nihil tam cōtrarium iuri & legibus, nihil minus  
civile est & humanum, quam consulti & composita republica quicquam agi per vim.*

**N**ous auons dit declarē & ordōné, disons declarons & ordonnōs, Que  
toutes personnes de quelque estat, qualité, condition, grandeur & au-  
thorité qu'ils soyent, qui d'orenavant serōt assemblees illícites & ports d'ar-  
mes

mes, en nostre Royaume, pays, terres & seigneuries, pour se courir sus, venger & courager les vns les autres, par voye de faict & de force, serôt avec ceux de leursdites assemblee & cōpagnie, punis de mort, & leurs biens confisquezi: & tels les declaronz dès maintenant comme pour lors.

*La Court de Parlement sur la publication du dit Edict.*

4 **P**ource q̄ la Court à esté aduertie & deuement informee, Qu'ordinaire-  
ment les Gentils-hōmes se presentent armez aux sieges & iurisdiccions: Defendo à  
tout le pro-  
ceder es la  
iurisdiccions  
armez.  
& q̄ libremēt la Iustice ne peut estre administree par les iuges ordinaires des  
sieges: Est enioit à tous les iuges de ce pays, de ne permettre aucune persōne  
avec armes se presenter esd. iurisdiccions: & proceder extraordinairemēt, cō-  
tre ceux qui ce ferōt, en vertu dudit Edict. Autremēt & à faute de ce faire se-  
ra à l'encōtre desd. iuges pcedē par les voyes de droict, & au cas appartenāt.

*Ledit François 1539.*

5 **A**Vōs par bōne & meure deliberatiō de nostre Cōseil, inhibé & defēdu,  
inhibōs & defendōs par ces presentes, à toutes personnes de quelque e-  
stat, qualité & cōditiō q̄ ils soyēt, d'aller par villes, citez, forests, bois, bourgs  
& chemins de nostre Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, ar-  
mez de harnois secrets ou apparens, seuls ni en cōpagnie, malquez ne des-  
guifez, sous quelque cause ou occasion que ce soit: sur peine de confiscation  
de corps & de biens, sans aucune exceptiō de personnes. Sēblablement defen-  
dōs bien expressement à toutes personnes de quelque estat ou cōditiō que  
ils soyēt, de receuoir, loger ne receler telle maniere de gēs, soit par forme de  
logis aux hostelleries, ne pareillemēt en leurs maisons priuees: sur les peines  
dessusd. Ains si tost q̄ telles persōnes serōt venues à leur cognoissāce, & noti-  
ce, ils le nous viendrōt dire, remōstrer & declarer, si c'est pres du lieu où no-  
serons: sinon à nos Lieutenāts, Gouverneurs, Iusticiers & Officiers plus pro-  
chains des lieux où ils aurōt esté trouuez, & où l'opportunitē s'addōnera: sur  
peine d'estre dits fauteurs & cōplices des autres, & d'estre punis de pareille  
& sēblable peine. Voulōs expressement q̄ la moitié des confiscatiōs qui s'en-  
suyurōt desd. forfaitz soit appliquee à celui ou ceux, soyēt seruiteurs ou au-  
tres, qui les denonceroit & decouuiritōt: & qu'icelle moitié leur soit, sās au-  
tre declaratiō, ne dū adiugee. Et en outre auōs donné & donnōs pouuoir &  
puissance à tous ceux qui trouuerōt tels personnages armez & desguifez cō-  
me dessus, de les prēdre, arrester & saisir au corps: & s'ils se mettēt en defense,  
assembler par toxin ou autremēt, le peuple & cōmunantez, & leur courir sus,  
en maniere qu'ils puissent estre apprehēdez, & mis prisonniers en Iustice. Et  
si par leur rebellsiō defense & desobeissāce aucū d'eux estoyēt à lad. captiōn  
tuez & occis, Nous voulōs q̄ de ce ne soit aucune chose improperee à ceux  
qui aurōt ce fait par la maniere dessusd. ne qu'ils en encourēt en aucune pei-  
ne corporelle, ou pecuniaire, ne suiuetiō d'obtenir grace, remissiō ne pardon  
ne consequēment qu'ils puissent en estre reprins ni apprehēdez en Iusti-  
ce, imposas quāt à ce silence à nostre Procur. ou Procureurs qu'il appartiē-  
dra: Toutēfois n'entendōs cōprendre esd. inhibitiōs & defenses, les gens de  
nos ordonnances allans & venāts à leurs garnisons, marchans & cheminans  
sous leurs enseignes par cōmandement de nous ou de leurs Capitaines, ceux  
de nos gardes, Preuosts des Marechaux, & autres gens auxquels pour l'ex-  
ecution de la Iustice, ou de leurs charges conuient aucunes fois estre armez.

Charles ix. *faict en son lié de Justice en sa Court de Parlement à Reuen*  
le 17. d'Augst 1563.

Haquebut-  
iers, pistoles  
& pistolets  
defendes.

CONsiderans que les meurtres, voleries, assassinats, & autres entreprinſes qui troublent le commun repos de nos ſuiets, s'exercent plus par les armes à feu, que nulles autres, defendons tresſtroitement, & ſur peine de confiscation de corps & de biens, à toutes perſonnes de quelque eſtat, dignité, qualité & condition qu'ils ſoyent, porter ne faire porter par leurs gens & ſerviteurs, dedans les villes, ne par les champs, aucune haquebute, piſtole, ne piſtolet, ne d'icelles tirer, ſinon qu'ils fuſſent gens de nos ordonnances ayés & portans le ſaye de gendarme ou archer, ſelon leur qualité: Gentils-hommes de noſtre maiſon ayés certificat ſigné de leur Capitaine: Archers de nos gardes, ceux du Preuoſt de noſtre hoſtel, Preuoſt des Cōneſtable & Mareſchaux de France, portans le hoqueton ou certificat de leur Capitaine: & les gens de guerre ſoldats eſtans de noſtre ſoulde, en leurs garniſons, & allans pour noſtre ſervice par noſtre commandement, ou des Cōneſtable & Mareſchaux de France, d'un lieu à autre, & non autrement.

Plusieurs defenſes ſemblables ont eſté faites ſous diuerſes peines, par les Rois François premier, Henry ſecond, & François ſecond: leſquelles l'ay delaiſſées pour euiter redite & ſuperfluité. l'en prendray tant ſeulement & adiouſteray outre les exceptions icy miſes, Que par aucunes deſdites defenſes en eſtoyent reſeruez & exceptez les Capitaines gruyers & gardes des foreſts du Roy, ceux qui cōduiſent par pays ſes deniers, les cheuaux legers, & les habitans des villes & places de frontiere & limitrophes, auxquels n'eſt interdit l'exercice de tirer de la haquebute au prix, & en bute, au iour que ils ont accouſtumé, à fin d'eux y adapter & experimenter, pour la ſeureté deſenſe & conſeruation deſdites villes & places. Item par l'Edict des Eſtats d'Orleans, art. 119. eſt permis aux Gentils-hommes qui ont Juſtice ou droit de chaffe en leurs terres, y tirer de la haquebute pour leur paſſe-temps, ſans en abuſer: & aux autres Gentils-hommes s'exerciter à en tirer au dedans du pourpris de leurs maiſons.

Art. cxix.

### *Du crime de peculat. Chap. XVI.*

*François 1545.*

Comme en entendant & renuoyant la deſpenſe qu'auons faite & ſupportee durant ces dernieres guerres, ayôs eſté aduertis de pluſieurs grans larcins qui ont eſté faiçts de nos deniers, au faiçt des monſtres & reuues de nos gens de guerre, fortifications de nos villes & places fortes, conſtructions de pluſieurs maiſons & edifices, munitions par nous achetees pour munir leſdits places, euuillaillemens de nos armées de mer & de terre, & en pluſieurs autres endroits, & manieres: au moyé dequoy pour obuier auſdits larcins, & auſſi garder que nos Officiers comptables à l'aduenir ne ſe latitent, & retirent hors de noſtre dition, auant que d'auoir compté & payé le reliqua de leurs charges & receptes, ainſi qu'il eſt aduenu pluſieurs fois, & aduiert iournellement, Ayôs aduiſé eſtre plus que requis & neceſſaire eſtre procedé rigoureuſement contre les coupables de tels crimes, & pour ceſt eſſeçt croiſtre & augmēter les peines viſitees & accouſtumees en pareil cas: Sauoir faiſons qu'apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation des Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre Conſeil priué, Auons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtaturons & ordonnons par edict & ordonnance perpetuelle, que d'orenauant le crime de peculat ſera puni par confiscation



cation de corps & de biens, par quelque personne qu'il ait esté commis. Et si le delinquant est Noble, sera outre la fuidite peine, priué de noblesse, & luy & ses descendans declarez vilains & roturiers. Et si aucuns comptables se latitent, ou retirét hors nostre Royaume, & pays de nostre dition & obeyssance, sans auoir rendu compte, & payé le reliqua par eux deu, du faict & administration de leurs charges & receptes: Statuons & ordonnons qu'il sera procedé contre eux par la declaration des mesmes peines, que contre ceux qui auront commis ledit crime de peculat.

Ceste ordonnance est assez clere qu'elle entend Peculat estre larcin des deniers du Roy commis par ceux qui en ont la charge & administration. combien que de droit il s'estende plus loin. *Nam lege Julia peculatus tenetur qui pecuniam sacram, religiosam, publicam, autem abspulerit, vel intercepterit, vel in rem suam uerterit: Et qui in aurum, argentum, et publicum quid indiderit, vel inuolauerit. Item qui perforauerit murus, vel inde aliquid abspulerit.* La peine duquel crime est deportation au lieu de laquelle nous vïom aujourdhuy de banissement perpetuel, qui est reputé confiscation de corps, & consequemment empoete confiscation de biens. Or comme dit Jean Fab. vn Receueur du Roy pour estre trouué redevable par l'ysue de son compte, n'est pas pouetant conuaincu d'auoir desrobé l'argent du Roy: car il luy peut estre encore deu. Mais s'il appert qu'il ait receu les deniers, & iceux conuertis à son vsage, ou qu'il en ait fait son profit, il est subiet à la peine de peculat: & mesmes quand il a les deniers, & ne les veut rendre, *quia dolo facit qui non uult soluere quod exigit.* Et au cas de ceste ordonnance y a presumption de dol & de maluerfation contre celuy qui se latite, ou retire, sans auoir rendu compte, & payé le reliqua.

### De crime, de fausse monnoye. Chap. XVII.

François 1538. Et 40.

**V**ant aux rongneurs d'escus, & autres especes d'or & d'argent ayans cours en nostre Royaume, & qui les rendra en compte du fort au foible, consideré que c'est vn larcin public participant de fausse monnoye, dont la fausseté ne peut consister qu'en poix ou alloy: Voulons, statuons, ordonnons & nous plaist, Que là où aucun ou aucuns seront cy apres reprins, chargez & conuaincus desdits rongnement & deformement d'escus, & autres especes d'or ou monnoye ayans cours en nostredit Royaume, ils soyent punis dudict cas, tout ainsi & de mesme punition que les faux monnoyeurs, sans y faire aucune difference, à ce que la qualité desdites peines soit tant exemplaire, & de telle treneur aux delinquans, qu'elle face cesser tels cas & delictz tant preiudiciables à nous, & à la chose publique de nostre Royaume.

Par ordonnance du Roy Henry faicte en l'an 1549. publiee au Parlement de Paris, non touresfois au Parlement de Rouen (que ie sache, est dite & declaré, Que ceux qui seront trouuez saisis de rongneure de monnoye, ou qui auront scientement participé avec les rongneurs, ou faux monnoyeurs, & acheté d'eux scientement de la monnoye fausse, ou billon procedant de rongneures de monnoye, seront punis de semblable & mesme punition que les faux monnoyeurs, sans y faire quelque difference.

#### ADDITIO.

De la disposition du droit *mitis apiter cum hic qui monstam raserint, tinxerint, vel fixerint: siquidem liberi ad bestias dabantur, serui uero supplicia affliciebantur.* Qui nummus ff. ad leg. Corneli. de fals. Si uerò quis nummus falsus fulsere formæ ueræ, maioris criminis obnoxius, ilico subuota flammæ in excubiis mancipabatur. l. i. §. ii. C. de fals. monet. Tanta atrocitas erat huiusmodi adulterio, ut domus uel fundus in quo perpetrata fuisset, ipsa damna ignemque sibi vendicabatur. d. l. i.

**S**avoir faisons que nous voulans & desirans pourvoir aux inconveniens qui sont aduenus & auient chascun iour pour la multitude des faux Notaires, Tabellions & tesmoins qui sont en nostre Royaume, faisans faux contracts, depositions & sermens en tesmoignage de iustice, au preiudice de la chose publique de nostredit Royaume: dont plusieurs personages tant Nobles qu'autres, ont esté & sont destruits, & bien souuent en danger de perdre leur vie, honneur & biens: ce que lesdits faulxaires n'ont craint, & ne craignent de faire, par ce que la punition qu'ils en ont, est aucunesfois si leger & si aisée, que cela ne leur en donne aucune peur ou doute d'en estre repris: & à ceste cause, voyant que c'est vne chose qui pullule & multiplie en nos Royaume, pays, terres & seigneuries, afin de donner plus grand' crainte & terreur à ceux qui s'en voudroyent mesler, auons esté conseillez, & meus de leur imposer peine & punition de mort, combien que la loy ne les y oblige, & condamne: & à ceste cause soit besoin sur ce decerner nos lettres: Nous à ces causes qui desirons sur toutes choses reprimer, & faire punir & corriger telles fraudes & crimes qui sont dommageables à nostre peuple, & au bien public, & les garder de pulluler & auoir lieu en nosdits Royaume, pays, terres & seigneuries, & pour autres bonnes considerations à ce nous mouuans: Auons par bonne & meure deliberation de nostre Conseil, de nostre certaine science, propre mouuement pleine puissance, & autorité Royal, par ces presentes ordonné, dit statué & déclaré, ordonnons, disons, statuons & declarons par edict, statut & loy irreuocable, Que tous ceux qui sont, & seront atains & conuaincus par iustice, d'auoir fait & passé faux contracts, & porté faux tesmoignage en iustice, seront punis & executez à mort, telle que les iuges arbitreront selon l'exigence du cas. Nonobstant que, comme dit est, on n'ait accoustumé de les punir si rigoureusement, ou qu'il y ait loy ou ordonnance à ce contraire: laquelle, attendu ce que dit est, ne voulons quant à ce auoir lieu, & y auons de nostredite puissance & autorité derogué & derogons par ces mesmes presentes.

**Produisans & subornans faux tesmoins.** Combien que ceste ordonnance ne cōprenne expressément les subornateurs de faux tesmoins, & ceux qui les produisent, toutesfois nous les auons veu condamner par arrest de la Court, à meisme peine de mort que les faux tesmoins: suruant la disposition generale de droit, par laquelle *agentes consentientes, consilium & opem prestantes pari pena puniantur*. Et y eut vn fils qui pour obeyr à son pere, auoit aidé à forger les tesmoins produits par sondit pere, lequel fut executé à mort avec le pere & les tesmoins, reserue vne femme du nombre desdits tesmoins, laquelle pour raison de la fragilité du sexe ne fut condamnée qu'au fouet, avec bannissement de ce Royaume. Or est à noter *quod etiam si qui ob dicendum, vel non dicendum testimonium pecuniam acceperit, pena falsi afficitur, etiam si verum dixerit. Li. in prin. et ibi Bart. ff. de falsi.*

**Preuant ar gent pour depoler, ve rite, parois sables com faut tes moins.**

## A D D I T I O.

*Hac dicitur passim non recipitur, nisi testes corrupti falsum dicant, qui causatur, & utrumque eundem probare videtur. cui magis assensu est dicitur consilium Bart. in l. si testamentum cum sit. vers. contentum est veritas. ff. de petit. hered. quam sicuta sunt placita suprematum caritatem. et not. Papon lib. 12. tit. 12.*

## De faux poix, &amp; fausses mesures. Chap. XIX.

La Coustume au chapitre De mesures.

**P**Ar tout où les Sergens trouueront mesures & poix desloyaux, ils les doyuent arrester: & s'ils les peuuent prouuer à fausses, ils les doyuent froisser, & prendre ceux qui les ont, & les mener en prison tant qu'ils l'ayent amendé selon le meffait. Et ceux qui en vsent doyuent estre tenus à faulsonniers, & en doyuent porter la peine ainsi que par maniere de larcin.

*Decreto Dni. Ad diani preceptum est in insulam eos relegari qui pondera vel mensuras falsificent lpen ff. de fals. & l. auoniam. de extraord. crimin. N'olite facere unquam aliquid in iudicio in regula, in pondere, in mensura. Statuta infra, & aqua sunt pondera, in suis modis, aqua sunt sextarii. Levit. 1 p. Deuter. 25.*

## De larcin. Chap. XX.

La Coustume au chapitre De larcin.

**A**ucunesfois appelle-l'en iustice la peine qui est enjointe à aucun pour sa deserte: sicomme l'en dit, le vy faire la iustice du Roy d'un larron que ie vy pendre.

De ce texte plusieurs ont inferé que la peine deuë aux larrons par la Coustume, est d'estre pendu. Toutesfois telle rigueur n'est obseruee pour la premiere & seconde fois en simple larcin. Car pour la premiere fois le larron est tant seulement fouetté: pour la seconde, outre la peine du fouët, on luy coupe vne oreille, ou est flestry & marqué sur l'espaule de la marque aux larrons, avec bannissement ou interdiction: & pour la tierce fois est condamné à estre pendu comme incorrigible. Mais si le larcin est notable & qualifié, il peut estre puny de peine de mort pour la premiere fois: comme larcin domestique, selon l'opinion de Jean Fab. Et en auons veu condamner à ceste peine, par arrest de la Court, & meimes vn homme qui auoit coupé vne bourse en la grand'Chambre du Palais durant l'audience: & ce sur le champ, apres le cas promptement verifié. Et allegue Papon semblable arrest du Parlement de Paris: & autre arrest, par lequel aucuns charretiers qui auoyent prins charge de la esduite de quelque vin, pour auoir esté conuaincus d'auoir buffeté ledit vin, & apres remply d'eau: furent condamnés à faire amende honorable, à estre batuz de verges, & en amende enuers la partie interessée. Avec defense à tous de tomber en pareille faute, sur peine d'estre pendus. Aulus Gel. escriuant diuerses peines establies contre les larrons, dit que Draco premier Legislatteur des Atheniens, ordonna que les larrons pour tout larcin grand ou petit seroyent punis de peine capitale. Ce qui fut depuis moderé par Solon, qui les punit seulement de la peine du double de la chose emblee. Les Romains les ont punis de la peine du double & du quadruple: la Loy de Moÿse du quadruple & quintuple. Les Lacedemoniens, & les Egyptiens peunirent les larcins pour l'exercice de la ieu nesse.

## ADDITIO.

*Hæc poenæ ex Aul. Gel. lib. 12. c. 13. & Exod. 22. furtum autem naturæ præsertim & turpe est: ut mirum sit quia natura Spartani aliquam acerbis morum insitauerit, in hoc natura legem traherint. nec illa quidam ante seculi debet ut malis moribus iuuentus imbuatur: varietate enim mala consuetudinis, ut Cic. 1 de legi. generalis extinguantur à natura dati. exortantur quo & conferuntur vitia cariora. O consuetudo quantum & Ar. 5. in hæc in uindictam in improbis & audacibus cum poenâ absque & licentia conferens est? Restat igitur Deo tot, qui acerbiores poenâ suauis licentiam repressit.*

## Des banqueroutiers. Chap. XXI.

Loy 29. 1516.

**P**ource que par cy deuant plusieurs marchans par cautelle ou malice ont prins és foires de Lyon, ou ailleurs, grand' quantité de marchandises, à crance, en intention de frustrer les vendeurs du prix desdites marchandises, ou de partie d'icelles: & pour leur



malice mettre à execution, mucé icelles marchandises en diuers lieux: & puis se font absentez, ou mis en franchise: à cause dequoy leurs creanciers, de peur de perdre le tout, ont esté contrains venir à composition, & quitter vne partie de leurs dettes, & de surplus donner longs termes de payement, à leur grand' perte & dommage: Nous pour obuier ausdits abus, auons enioint & enioignons aux conseruateurs de nosdites foires, & autres ausquels en appartient la cognoissance, de proceder sommairement & de plein à toute diligence, à l'encontre desdits marchans, & à la punition d'iceux, & de ceux qui s'en entremettront, & receleront, ou aideront à receler lesdites marchandises, tellement que ce soit exemple à tous autres.

*Charles ix. tenant les Estats à Orléans 1561.*

Art. cxiij. **T**ous banqueroutiers, & qui feront fallite en fraude, seront punis extraordinairement, & capitalement.

En procedant contre eux extraordinairement par informations, prise de corps, examens de bouche, recolemens & confrontations de témoins, de & sur les fraudes & abus par eux commis, leurs faiseurs & entremetteurs, leur maniere de viure, & actes precedens & subsequens le temps qu'ils auront defailly & fait banqueroute: & des pertes & dommages qu'ils ont donnez aux personages ausquels ont eu à besongner: & par torture si besoin est, pour leur faire declarer où sont les deniers à eux baillez, qu'ils denient auoir, ou qu'ils disent auoir perdus. Et de ceste maniere de proceder y a ordonnance du Roy François premier faite en l'an 1536. Il y a aussi ordonnance de la punition de ceux qui suppoient aucun prest de marchandise, cy dessus au titre Des Marchant.

Liv. ij.

### *D'vsures, & d'vsuriers. Chap. XXII.*

*La Coustume aux chapitres D'vsuriers, & De fief & de gage.*

**E**s chatels aux vsuriers remainent au Duc selon l'ancienne coustume de Normandie, pour refraindre ceux qui viendront apres, de la conuoitise des vsuriers.

Vsure est faite en trois manieres. Vne maniere est quand celui qui achete s'oblige à payer aucune chose plus que le prix, pource que l'on luy donne terme de payer. Raison comment, P. a affeuré son cheual à G. au feur de dix liures, & en ce se sont accordez. Et pource que P. n'a pas les deniers, G. luy donne terme de quarante iours, par conuenant qu'il luy payera lors douze liures pour le cheual. Illec est vsure faite de quarante sols. Ainsi doit-l'en entendre des deniers prestez. car quand l'en paye par conuenant plus que ce qui fut presté, tout est tenu pour vsure. En la vente du cheual dont nous auons parlé, & en tels marchez, sont les deniers du prix ainsi comme prestez: quand terme de quarante iours est donné par conuenant, de les payer, pour payer quarante sols ou plus.

Trois manieres d'vsure.

La seconde maniere est quand vne chose d'vne essence est baillee pour chose d'vne autre essence mieux vaillant, à payer à terme: siccome l'en preste orge pour auoir fourment, ou ceruoise pour vin.

Mort-gage

La tierce maniere est en mort-gage. L'en appelle mort-gage, quád cil qui tient la chose en gage a les fruitz & les issues, & n'en conte rien. Siccome s'aucun baille sa terre en gage pour quarante liures, tout ce que cil qui la tient reçoit des issues de la terre par dessus son chastel, est tenu à vsure.

Le chatel des vsuriers n'est forfait, fors de ceux qui ont vsé d'aucune des manieres d'vsure dessusdictes, en l'an qu'ils sont morts. Car nul ne doit estre te

estre tenu à vsurier, qui an & iour a cessé d'vsure mener, apres ses derraines vsures.

*Loy 29. 1118.*

6 Pour obuier qu'aucunes vsures ne se commettent en nostre pays de Normandie, auons enioint & enpignons à tous nos Iusticiers & Officiers, que sans dissimulation, & à toute diligence, sur peine de suspension de leurs offices, & d'amende arbitraire, chacun en son destroit & iurisdiction, s'enquierent de ceux qui commettent vsures manifestes, & par contrats feints & simulez: & procedent contre les coupables selon disposition de droict, & l'exigence des cas.

7 Item auons interdit & defendu, interdisons & defendons à tous Notaires de receuoir aucuns contrats vsuraires, sur peine d'estre priuez de leurs e estats, & d'amende arbitraire.

8 Et à fin que chacun soit plus enclin à denoncer ceux qui commettent telles vsures, Nous ordonnons que ceux qui les denonceront à Iustice, auront la tierce partie des amendes qui en viendront & iustont. Et aussi si tels delateurs par l'issue du procez estoyent trouuez calomniateurs, seront punis comme de raison.

a *Mieux vaillant.* Ceste Coustume est conforme à l'opinion de monsieur du Moulin Diffinition  
d'vsure. en son liure analytique d'vsures, où il diffinit vsure estre toute accession de profit au sort principal, pour l'vsage ou dilation du paiement dudit sort: soit qu'il soit des pour cause de prest, ou de vente, ou d'autre cause quelconque, & soit que le sort consiste en deniers, ou autre chose. Vray est qu'il adiouste qu'en vsure directe & formelle le profit doit estre successif, à la raison & pourportion du sort, & du temps. Mais c'est Vsure inter  
pretatiue. vsure interpretatiue quand la succession n'est successiue, ains momentanee & à vne fois pource qu'elle est mise au lieu de l'vsure, comme quand on appose quelque peine au cas qu'on ne paye au terme, laquelle peine quand elle est mise en fraude de l'vsure, est vsure interpretatiue. Et appert par son opinio, & par ceste Coustume, que le vray obiect & fuet de l'vsure, est la dilation de rendre & payer le sort principal: ou la concessio de l'vsage de la pecunie deuoà prendre pecunie largement, comme font les Iuriconsultes, pour tout sort qui consiste en nombre, poix, ou mesure de chose fungible. *L. pecunia ff. de verb. signific.* Pecunie.

#### A D D I T I O.

*Molin. in d. tituli. num. 17. 18. & seq. affirmat quod vsura proprie est fructus sumptus solum: talis in mutuo, quia de substantia mutui est, et sic efficitur gratitudinem & quod recipiens obligatur ad restituendum idem genus. Et ne quid ultra. L. si tibi decem. in princip. & L. cogalli. §. si tibi ff. si res pignat. Item quomodo si mutuo de minimis transmutatur in mutuum in accipiente. ut illa et libera ut licet, nisi que rei non sit separata à consumptione ipsius rei. si quis exagat ex ipso usu, illa ex illis, et receptus, verè & proprie vsura est: ut docet Panorm. in rub. de vsur.*

b *Est tenu à vsure.* De droict aussi les fruits & les issues de la terre engagée, doyuent estre contez & deduits sur le sort principal. de sorte que si les fruits se montent autat que le sort, la terre doit estre rendue: & de droict cano c'est vsure de gagner les fruits de la terre engagée. L. 1. & ii. C.  
de pign. all.  
et. extra de  
usu.

c *D'amende arbitraire.* Par arrest du 14. de Feurier 1519. Coquerel pour auoir par douze contrats sublocusifs & prochains l'vn de l'autre contracté illicitement avec le Villain, c'est à sauoir de l'auoir fait obliger en réte pour tradition de quelques victuailles, & pour arrierages, & aussi pour argent contant, lequel conté deuant les Tabellions, estoit par luy incontinent & sans s'en deslaier retiré: fut, sans autre inquisition *super factis fueratiuæ*, condamné en grosse amende, renuoyé comme prestre à son Diocésain pour le delict commun. le sort principal adjugé au Roy comme chose vsuraire: à prendre c'est à sauoir ce qui estoit prouenu à Pualité dudit le Villain, sur iceluy le Villain, & l'oultreplus sur ledit Coquerel. L'vn des Tabellions receuans lesdits contrats, condamné à faire amende honorable, & l'autre à luy assister: & neantmoins tous deux Arrest de la  
Court.

condamnez en grosses amendes, & declarez inhabiles de tenir ni exercer à iamais char ges royales. De rentes vsuraires voyez cy dessus au ti. de ven. De rente hypothecque.

## ADDITIO.

Voyez cy dessus Parotation mise sur le titre De p. 27. li. vii.

Par ordonnance du Roy Philippe le Bel, faicte en l'an 1311. laquelle est en Latin,

**Griefs vsu- res.** estoit defendu de frequenter & exercer griefs vsures, sur peine de confiscation de corps & de biens: c'est à sauoir en exigeant plus d'un denier par semaine, quatre deniers par mois, ou quatre sols par an, pour liure: qui est à la raison de vingt pour cēt. Et aux foires de Champagne qui tenoyent six fois par an, qui eust prins ou exigé sous couleur d'intereit ou autrement, plus de cinquante sols de profit de foire en foire, pour cent liures deus à cause de prest, ou de change, fust encheu en la peine susdite.

**Foires de Champagne.**

**Contrats simulz en fraude d'vsures.** Estans suiets à la mesme peine tous ceux qui eussent fait aucuns contrats feints & simulz en fraude desdites vsures, ou icelles frequenter sous le manteau de quelque autre contrat que ce fust. N'estoit pourtant defendu que tout creancier ne peust, sans en estre puny, exiger intereit legitime, outre le sort à luy deu à cause de prest, ou d'autre contrat licite, duquel on peut raisonnablement & licitement demander intereit: pourueu que ledit intereit n'eust excédé les sommes dessusdites. Lequel excez eust fait presumer le contrat estre fait en fraude desdites vsures, & le reputer vsuraire & punissable de ladite peine. En outre estoit defendu par ladite ordonnance de renouveler les obligations du passé, pour conuertir au sort principal les vsures profit ou intereit qui en estoit deu par le cours du temps: sur peine d'en courir ladite peine *ipse facto*. Estoit aussi ordonné que nul ne fust tenu payer ou rendre ce qui estoit par luy deu, en plus grande valeur que ne valoit la monnoye lors du contrat & de la tradition d'icelle, selon le cours qu'elle valoit par les ordonnances du Roy. Qui est à dire que si la monnoye estoit montée de prix, le detteur pouuoit conter & rabatre la plus value. Mais cela doit estre entendu selon la matiere suiuite de ladite ordonnance: c'est à sauoir quand le creancier receuoit profit du contrat: car par ce moyen il en eust receu double profit.

**Defens de feindre les contrats estre passez en foire.** Finalement estoit defendu par ladite ordonnance de faire escrire aux contrats faits hors les foires de Champagne, qu'ils eussent esté faits durant lesdites foires, pour iour des priuileges d'icelles sur peine de la confiscation de la dette, & de peine de faux aux Notaires qui sciemment l'auoyent escrit contre verité.

**Usures legeres.** Ledit Roy Philippe par autre ordonnance de l'an 1311. veut les vsures de menue quantité estre corrigees & punies & ceux qui les receuroient, vsuroient & frequenteront, ainsi que selō Dieu & droiture, & le profit public sera à faire: mais non pas de la peine dessusdite de confiscation de corps & de biens, comme lesdites griefs vsures importables aux suiets, & en brief temps deuorans & consumans leur substance. Et veut que tous ceux à qui seront à la fin demandees lesdites vsures de quelque quantité ou maniere qu'elles soyent, ne soyent tenus de les payer: & que ceux qui les auront payees, puissent vsur de repetition. Qui est conuforme au droit canon: iusques là que l'heritier de l'vsurier est suiet à la restitution des vsures receues par le defunct duquel il est heritier *c. cum tu. & c. tuas nos. ex de vsur.*

## De recepteurs, &amp; complices des mal-faiteurs.

## Chap. XXIIII.

**N**ous recepteurs qui recepent les foriurez, les forbains, & les damnez, & ceux qui se desuyent à venir à la paix du Duc qui ont esté appelez, doyuent estre mis en la prison du Duc. Et s'ils sont trouuez coupables, ils doyuent perdre tous leurs meubles à la volonte au Duc, ou au Bailly. Et s'ils n'ont meubles, ils doyuent estre chastiez par longue prison. Les consentans aux larrons en leurs larcins, & ceux qui les recepent, doyuent estre punis en autre maniere. Car s'ils en sont attaints, ils seulent en Normandie emporter autelle peine comme les larrons mesmes: & aussi tous leurs parçonniers, & consentans de leurs mes-

*l. vii. c. de  
fur. & s. in  
terro. in p.  
de oblig. que  
ex dabo. sig.*

faits.





*prohibere potuisset.* Bien est vray qu'il seroit tenu représenter son seruaiteur, s'il se trouue qu'il l'ait retiré en sa maison, & en son service apres le delict commis: comme Papon dit auoir esté iugé par plusieurs arrests.

*l. l. ff. ad ex-  
hib. et si cri-  
min. C. de.*

## Des forcenez. Chap. XXV.

*La Coustume.*

**S**'Aucun est hors de sens, & il occit ou mechaigne vn homme par sa forcenerie, il doit estre mis en prison, & estre soustenu du sien ou l'en luy doit pouuoir des communes omosnes, s'il n'a de quoy estre soustenu. S'aucun est en telle maniere forcené, que l'en doye douter de sa forcenerie, qu'il ne trouble le pays ou par feu, ou par aucune chose qui soit cōtraire au cōmun salut, il doit estre lié & gardé par ceux qui ont les choses, qu'il ne mefface à nully. Et s'il n'a rié, tout le voisiné doit mestre conseil & aide du sien à refrener sa forcenerie.

C'est ce qui est dit en la loy *diuine*. *ff. de offi. p. r. q. uod callus furiosus non ad hoc solum adhibetur, ne quid perniciosum ipsi in se moliantur, sed ne alio quoque exitio sint.* Quod si omittatur non immerito culpa eorum ascribenda est, qui negligentiores in officio suo fuerint. il est dit au si quod furiosus sicut ipso furere punitur. Et est l'opinion de *Guiller. Benedic.* que des delicts meismes qu'il auroit commis deuant sa fureur, il ne peut estre puny que par ses biens, & non pas en la personne pourée qu'on ne doit donner affiliation à l'affligé. Et dit l'auteur ainsi pratiqué en conseillant, & vne fois en iugeant comme iuge d'appeaux à Cahors, suyuant en ce l'opinion de *Bald.* combien qu'il recite autres differentes opinions.

*In repositis.  
Leymou.  
l. l. ff. de offi. p. r.  
et libere  
iuratur.  
in 22. l.*

## ADDITIO.

*Vide Castellum. C. de in memor. in verb. homicidium col. 2. verso sed quid in furioso. ubi concitasse sibi videtur Bald. et Rem. super hoc et perueniens sententias. Ille in l. furiosus C. de testa. et in l. homicidium C. de impub. et aliis subdit. asserit furor in eo qui dum sana mentis esset facinus perpetravit. multum puniendum esse, nec ascribendam poenam corporalem, cum furiosus habeatur loco ignorantis, absens et mortuus l. ii. §. furiosus. ff. de iur. calid. l. qui ad certum. ff. locat. l. homicidium. ff. rem rat. habet hic verum in d. l. furiosus et in l. si seruus. ff. si ex nox. caus. ubi quid in publicis delictis attendatur tempus commissi delicti. non persona mortua. d. l. si seruus pertrat in l. §. de pan. et l. §. i. ff. de Turpil. et l. §. quod decem. C. de fals. Sed contra frustra nititur. Sicut verum qui respublicam esse ad Principem aduertitur. Alio quid propter immunitatem secretis, ut in parricidio, multa tunc venia danda non sit. per l. dimissio. verso si verus. ff. de offi. p. r. l. as. in d. l. furiosus et in Lex saluta de vulg. et pupil. interim tunc amittat supra passim in 22. l. et perueniens in d. in collecta in §. 4. l. 2. 7.*

## De simple querelle personnel, qui se fait pour bateries &amp; mal-façons de corps. Chap. XXVI.

*La Coustume.*

*Amende à  
l'office &  
amende à  
partie  
Accabier.*

**S**'cil qui est querellé enchet, il doit amender le meffaiect à cil à qui il le fit, & à la Court: d'un coup de paume cinq sols. d'un coup de poing douze deniers. d'abateure à terre, que l'en appelle accabler dixhuiet sols. de playe à sang trentesix sols. Ces amendes sont deuës à simples personnes. Des personnes authentiques doit-l'en autrement entendre: car les amendes leur doyuent estre faites par telles armes comme ils doyuent porter à l'artieuban au Duc, pour acquitter leurs fiefs. Comme s'aucun est attainct de telle querelle contre vn Cheualier, il luy doit amender par pleines armes: cest par le cheual, par le haubert, par eseu, par espee, & par le heaume.

*Interest ci-  
vil plus  
g. il querela  
morde du  
Rof.*

Le seigneur en la Court duquel l'en plaide de telles querelles, peut leuer dixhuiet sols d'amende. Le Prince, se la querelle est demence en sa Court, en peut leuer trentesix d'amende. L'en souloit vser anciennement en Normandie,







par le chatel. Et si doit faire amende à celuy qui est ledengé, si qu'il se prenne par le bout du nez & die, De ce que ie l'ay appelé larron, ou homicide (ou ce dequoy il est attainé) i'ay méty: car ce crime n'est pas en toy, & de la bouche dont ie l'ay dit, ie suis menfonger. Et ce doit estre fait en assise, ou en plets, ou en eglise à iour solénel: à ce qu'il appere que le vice qu'il luy mit sus, ne soit pas en luy: pource que celuy qui luy dit, s'en recognoist à menfonger.

## A D D I T I O.

Cette façon de se deldire, & prendre par le nez n'est en vltage: mais est la condamnation arbitraire selon qu'il a esté dit cy dessus.

## Au Style de proceder.

3 S'il estoit clerc, il ne seroit pas condamné à soy desdire publiquement, ain  
4 si que la Coustume contient: car il seroit infame. Mais seroit condamné  
5 enuers partie en amende profitable, taxee par Iustice. Et si demourroit vers  
6 le Roy en amende du procez.

## Ladite Coustume.

5 L'En doit sauoir que s'aucun a dit à autre ledenge criminel, & il le re-  
6 cognoist, & est prest de le prouuer, il le pourra bié prouuer, se la que-  
7 relle est telle qu'elle luy appartienne: sic comme d'occire son pere, sa mere, ou  
8 son frere, ou de larcin qu'il luy a fait, ou aucune telle chose dequoy il soit le  
9 plus prochain à en faire la suite.

4 En simple ledenge se cil qui l'a dit, en est attainé, il le doit amender à la  
5 Iustice, & à celuy qui ledengea: & doit dire simplement que la villanie qu'il  
6 luy dit par follie, n'est pas en luy.

## Audit Style.

5 MAtieres d'iniures de dict qui ne sont criminelles, se maintent selon les  
6 traditions des matieres mobilières.

a Amende profitable. Il y a doncques deux sortes d'amende, qui se font à la partie ci-  
7 uile. L'vne est amende honorable, l'autre est profitable ou pecuniaire. La premiere in-  
8 ge infamie, la seconde n'est, selon la coustume generale de France, & la loy premiere C.  
9 de modo nuziarum. Combien que de droit indifferemment celuy qui est condamné en  
10 matiere d'iniures est rendu infame. Et ne peussent les deux estre adiugees à la partie  
11 ciuile: mais se doit contenter de l'vne ou de l'autre, & declarer par la conclusion à laquelle  
12 des deux il tend. Et si on luy adiuge amende profitable, on n'a point accoustumé d'ad-  
13 iuger dommages & interrests: car telle amende est au lieu d'iceux. L'amende honorable  
14 aussi se fait à Iustice en cas de crime quand il est commis contre l'honneur de Dieu, l'au-  
15 thorité du Roy, & la chose publique. Et se fait en ceste maniere que le delinquant estant  
16 à genoux, nue teste & nuds pieds, & quelque fois en chemise, tenant vne torche ar-  
17 dante en ses mains, recognoist son offense, & en requiert pardon à Dieu, au Roy & à  
18 Iustice. Et avec ceste amende honorable qui se fait à Iustice, on a bien accoustumé de  
19 condamner aussi le delinquant en amende pecuniaire enuers le Roy. L'auantage s'au-  
20 cun est trouué auoir poursuyui calumnieusement vne accusation de quelque grief  
21 crime, il est ordinairement condamné en telle amende honorable, meismes enuers la  
22 partie ciuile: pource que nous n'vsons point de peine de Talion. Qui plus est Papon  
23 allegue arrest de Paris: par lequel vn clerc non marié fut condamné à faire amende  
24 honorable, pour auoir irouuerement respondu, estant examiné de bouche par deux  
25 de messieurs de la Court.

b Le plus prochain. Encores qu'il ne fust le plus prochain, & que l'accusation du cri-  
26 me ne luy appartinst pour en emporter interrest civil: toutesfois il pourroit bien estre  
27 receu à le prouuer par le benefice du Procureur du Roy, qui en seroit iustice pour l'in-  
28 terrest public. Et en le prouuant ne seroit raisonnable qu'il fust mis en amende de  
29 l'iniure. *Eam enim qui nocentem infamant, non est bonum & equum ab eam rem condemnari.*  
30 *Peccata enim nocentium & oportet & expedit nota esse.* Et notez icy vne maniere de prouuer  
31 & poursuyui les crimes, qui est par voye d'exception, dont est traité in c. 2. de ord. cogni.





ni aux siens. La fuite de treues enfreintes se fait en ceste forme: le me plain de T. qui en la paix de Dieu & du Duc, & es treues qu'il m'auoit donnees, m'assaillit en felonnie, & me fit felonnieusement ce sang & ceste playe. De treues enfreintes ne peut fuite estre faite, s'elles ne furent donnees en Court qui porte record. En fuite de treues enfreintes se l'en sçait par l'enqueste du pays que Haro ne fut crié, cil qui suit, encherra de la fuite.

*As style.*

3 **S**I vn homme auoit donné treues à vn autre en assise, ou en Eschiquier, & que depuis il l'eust batu, & en estoit conuaincu, il auroit deleruy la mort. Mais pour les auoir donnees en plets ou en autres iurisdicions, il ne seroit pas condamné à mort, pour simples mal-façons de corps: mais il seroit condamné en grieues amendes.

Si celuy qui est adiougné en treues, pendant l'adiournement & auant qu'il les ait donnees, meffait à celuy qui les demande, doit estre puny comme de treues enfreintes, comme porte la Coustume de Touraine. Et ne se donnent lesdites treues par Procureur: mais faut que celuy qui les donne & à qui on les donne, soyent presens s'entretiens par la main. Et est suiet celuy qui les demande, s'il en est requis, affermer qu'il se doute de l'autre qu'il ne luy mefface. Et si celuy à qui on demande treues, est adiougné en per sonne, & il se laisse defaillir, il sera contraint & par corps à les venir donner.

#### ADDITIO.

Le Style semble abuser, & faire difference entre l'assise de treues donnees en assise ou en plets, *cum tale discrimen nulla iure cautum sit. & promissa affermitate securitatis cum sacramenti fide in qualibet iudicio & in locis maiorem ex regis tenent & abbatibus. necdum quid sitis individua est: ea igitur solum reges aequaliter violatur pacis & mansuetudinis Regis auctoritas & pacis non minus pona sed arbitria. m. l. i. f. de esset. & rapul & l'hadis f. de pur. Guid. Pap. quod. eccorruis. Cuius inuicem supra in quodam. Sed & de usu fidei largi resiste. de iuribus consuetudinibus. quomodo gl'officium nullus. l. c. i. g. i.*

*La Coustume aux chapitres De roberie & De fuite de tre enfreintes.*

4 **D**E roberie doit-l'en sauoir que clameur en doit estre faite en ceste forme: le me plain de G. qui en la paix de Dieu & du Duc m'assaillit, & me batit, & me fit sang & playe, & me tollit ma chappe en roberie: pourquoy il me couient crier Haro. Et fuite de roberie si l'en sçait par l'enqueste du pays que Haro ne fut crié, cil qui suit encherra de la fuite.

*Roberie.*

Roberie n'est pas larcin furtivement fait mais est vn brigandage ou destrouffement fait à force, & avec outrage de la personne robée, appelé en Latin, *Latrocinium*, dont dit Horace, *Præiugulis homines surgit de nocte latrones*. Ou bien c'est *viu honoru rapturam*.

#### ADDITIO.

Seuble que ce mot de roberie conuient à Purymologie de Robe. Et encores qu'il y ait barre à *Le capitalium* sang & playe n'il ny a conuient de robe, chappe, ou autre habillement, ce n'est (selon l'intention & sensus. de ce texte) roberie: & sic le vers d'Horace. *Præiugulis, &c.* n'est icy en son lieu. bien & propre pour *de pum* les voleurs, qui *gustator, latrones famosi. & abesse uicium dicuntur*: non en cest endroit ou le *Præiugulis* tellement nécessaire. & de la habitude de la plainte, que s'il n'est rapporté de le seureté, n'est élé crié, le plaignant dechoit de la plainte. Qui demontre bien quelque querelle, *rise, & debat, fait* peut estre en plainte rot & en plein iour presens de testimoins. Et sçay bien que nos Doct. ont vlt de ce mot *Roberia*, qu'ils ont prié *pro latrocinio, sed faceret barbaris. nec tamen abire huiusmodi uolunt. Bald. autem intelligi posse modo si suis verbis utitur. & ut vulgo intelligit.*

*de ser. furi*

*En chapitre De fuite d'assise.*

5 **L**'En doit sauoir que si violence ne fust expressément mise en la clameur, bataille n'en doit pas estre gagee. Car en toutes suites où l'en tend à mort d'homme, doit-l'en dire en la plainte, que ce de quoy l'en se plaint, fut fait en felonnie, & en la paix de Dieu & du Duc.

Et pourtant toutes telles manieres de suites, sont appelees suites de felonnie par la Coustume. Et est icy interpreté vn outrage commis par felonnie, qui est commis par force & violence, & de courage meü, en intention & volée de mal-faire: A la difference des

*Felonnie*

cas qui se commettent *extra animum*, & sans y penser: *scilicet per impetum, aut lasciviam, aut ebrietatem, aut leuem culpam*. dont est parlé *in Li. i. an. gl. C. Si aduer. delict.* Autrement Felonnie signifie la faute ou offense commise par le vassal envers son seigneur.

## ADDITIO.

Nostre Coustume en sept ou huit chapitres subscritifs l'un de l'autre use frequemment de ces mots, il m'a assilly en felonnie & felonnieusement, qui peuvent tirer leur etymologie de ce mot, *fel, lū, quod Græci uolūt dicitur: quæque hunc statum in corpore in una iocineris parte inherens: et accipitur pro animi amaritudine.* Hinc *Plaut. in Trucul. In melle sunt lingua sua uisera, atque eructant: curda in sella sua sita atque acida.* Hinc qui sumunt nuptiales seu prociua sacrificia, *fel in sacris cum reliqua uictima non adhibent, sed exemptam epul. aliter abiciunt.* *Plaut. in præcepte conuivial. qui in festis uilem iram atque odium et amaritudinem profuso à coniugali amicitia sequens, non obsecro legi auctor præcedebat.* Qui irritat ira trauersantur peris, *mentis uoluntas in aliquem inuenit, et uolentur et dicitur facere animo felis.* Hinc felonnie (ou cum uisera in partibus in dominum et conuulsa, cum uoluntate aut aliter amaritudine et feruili animo, felis data uinculam felis committunt.

On ne peut  
diminuer la  
plainte.

Es suites qui sont faites pour crimes l'appelleur peut adiouster à la plainte qu'il fit en Court, & la croistre: mais il n'en peut oster ne soustraire. Et s'il relasche aucune chose de la clameur qu'il a faite, ou il delaisse aucun de qui il se plaingnit, sa clameur ne doit rien valoir.

## ADDITIO.

Cecy est contraire à la disposition du droit *in l. in delictis. §. si detrahit. ff. de uocal. allu. ubi. dicitur. autem prius iudicium agatur etc. Ne per rationem consentaneum esset si libellum augere liceret, minuire uero quomodo cum qualitate per quam condemnatio crescit, uel minuire possit pendere iudicio addi uel detrahi de libello, ut uol. in d. §. si detrahit.*

*Au chapitre De treues enfrainctes.*

Plainte de  
mal-facon  
de corps se  
doit faire  
dedans l'an  
& iour.

L'En doit sauoir qu'aucun ne peut suy de meffait qui dedans l'an & iour n'ait esté môstré à la Iustice, & de quoy la clameur n'ait esté faite sicôme elle doit. Mais de meurdre peut-on suy quand certain signe & enseignes en sont monstrees par loyal tesmoignage du pays, par qui l'en sache certainement du meurdre qui a esté fait.

Suite de  
crime pu-  
blic se  
peut faire  
dedans xx.  
ans.

Plainte d'excez & mal-façons de corps se doit faire dedans l'an & iour du delict. Mais suite d'homicide & d'autre crime publique ne se prescrit que par le laps de vingt ans comme il est dit De crime de faux *in Lquerela. C. de fals.*

## ADDITIO.

*Annalis illa iniuria et damni prescriptio habetur in l. si non conuicti. C. de in iur. iurisdictioni crimin. in fine sola diffinitio sine quæ tempore anni cursu aboleretur. L. non solum. §. i. et l. si si uisus. §. si cum uersis. non et si nulla. ff. de in iur.*

*Au chapitre De veuës.*

Veue de  
corps.

Veue de corps ou de meffait doit estre faite en cas de meurdre, d'homicide, & de meching, & de playe faite à force. Et si doit l'en sauoir que s'aucun est naué, & il ne montre sa playe, il ne pourra suy de felonnie, ceuy qui le naura. Et s'aucun qui a esté occis est enfouy, & n'a esté veu, l'en ne pourra pas faire suite de sa mort, s'il ne fust monstré à la Iustice ains qu'il fust enfouy. Et tous ceux qui furent presens a l'enfouyr, le doyuent amender.

Rapporte  
barbiers &  
chirurgiens.  
Cy apreçu  
cit. Des sen-  
ten. & dec.  
exco. nou  
obst. l'ap.

Ceste veue par la Coustume se faisoit par quatre Cheualiers, & par la Iustice. Mais à present elle se fait par Barbiers & Chirurgiens iurez, qui en font leurs rapport en Justice. Et s'il y a homicide, elle se fait en la presence du Sergent par mandement de Justice, & ce fait est donnée permission d'inhumer le corps. Et se doit entendre ce texte, que si ceux à qui appartient la suite d'homicide font inhumer le corps de l'homme occis, sans en faire plainte, & le monstrer à la Iustice, ils ne seront plus apres receuables à en faire suite. Mais si ceuy qui a commis le cas, ou autres par malice & pour en oster la cognoissance, enfouysoyent le corps, ou le iettoyent à la mer ou à la riuiere, on ne laisseroit pas pourtant à enquerir du delict, & à punir les coupables, s'ils en pouoyent estre deuolement conuaincus.

- 9 **L**E Duc de Normandie a la Court du Haro, & en doit faire enqueste  
 2 s'il fut crié à droict ou à tort. Car il ne doit estre crié fors pour cause  
 b criminelle, sicomme pour feu, ou pour larcin ou pour homicide, ou pour  
 autre euident peril, sicomme s'aucun court sus a vn autre le couteau trait.  
 Car cil qui crie Haro sans apert peril, le doit amender au Prince. Non pour-  
 tant il n'en doit pas estre mis en prison, s'il donne bons pleges de l'amende.  
 c Et s'aucun est accusé de tel cry, il ne doit pas estre mis en prison, s'il n'y a a-  
 pert meffait de sang & de playe, ou d'autre grand meffait. Et si le meffait est  
 apparissant, & cil qui est accusé die qu'il est prest de soutenir l'enqueste, sa-  
 uoir s'il est coupable ou non, il ne doit pas estre mis en prison.
- 10 Au cry doyuent issir tous ceux qui l'ont ouy. Et s'ils voyent meffait où  
 il y ait peril de vie, ou de membre, ou de larcin, parquoy le mal-facteur  
 doye perdre vie ou membre, ils le doyuent retenir, ou crier Haro apres luy.  
 autrement sont-ils tenus à l'amender au Prince. S'ils tiennent le mal-facteur,  
 ils sont tenus le rendre à la iustice: & ne le peuuent garder qu'une nuit, se  
 n'est pour apert peril. Tous ceux à qui la iustice commandera à garder tels  
 mal-fauteurs, ou les amener en prison en la ville où les mal-fauteurs sont,  
 doyuent faire aide de leurs corps vne nuit & vn iour, ou autres pour eux qui  
 soyent suffisans à les mener en prison. Et ce est appelé le plet de l'espee: car  
 tels mal-fauteurs doyuent estre reprimez à l'espee & aux armes: & doyuent  
 estre mis en prison & liez.

- a *Le Duc de Normandie.* Ou le seigneur haut iusticier. Et est celuy qui crie Haro. Cil qui crie  
 es ius en la fauue-garde du Roy, ou du seigneur: & s'il est seru depuis le Haro crié, Haro est en  
 celuy qui le fiert a enfreint la fauue-garde. Aussi es ius depuis le Haro crié sur aucun, Haro est en  
 celuy sur qui il est crié, est prisonnier du Roy: & s'il absente, il est toujours reputé pri- de du Roy.  
 sonnier, quelque part qu'il soit: tellement que combien qu'il ne soit rescant de la iu-  
 risdiction où le Haro a esté crié, il peut estre poursuuy, & prins à chaude chasse, en  
 quelque iurisdiction qu'il soit trouué pour estre ramené aux prisons du lieu où le Haro  
 a esté crié. Et s'il ne peut estre prin par la chasse, si sera-il adiourné par lettres requisi- Haro ar-  
 toires: & le fera son iuge adiourner, s'il n'y a crime ou cas peiullegié dont la cognois- traie la iu-  
 sance appartienne à autre qu'au iuge du lieu où le Haro a esté fait. risdiction  
 b *Pour cause criminelle.* On le peut aussi crier pour garder la possession: comme il a e- rdi où il  
 sté dit cy dessus au titre De clamour de Haro. est crié.
- c *Il ne doit pas estre mis en prison.* Pourueu qu'il baille plege, comme il a esté dit de  
 celuy qui le crie.

## A D D I T I O.

Encore que cy dessus ait esté touché de la clamour de Haro, il ne fera icy bota de propos, cōme en les  
 vray sieges en faire mention. Ce terme de Haro est si familier & receu en Normãdie, que M. Turgoy  
 Setin en son traité *De quætionibus Normannorum*, ne l'a deu tenir cōme barbare & impropre. Il dit ainsi  
 en son Exorde, *Sic in presertim accuri, ut appellari Haro, utar, inquit, pñ alio, nisi inuenero melius, quam Haro.*  
*Haro* est Latinũ est, nec video qui possit in ueritatẽ Romanã inopi Haro Taurinus Serinus, cui non ut hãpi  
 ti sed ut indigna ignotum est non deuit. *Hanc ditionem Haro, aut potius Harou, esse compositam ex in-*  
*terdictum ha, et hanc syllaba rau, aut rau, Ha inuentionis est corruptio, sive aduentus ne quid sit, neque quã*  
*ut re cepta progrediantur. Ea pro Raio per apocopen, aut Rau, qua uocantur primus illa inuilla, grecis dux imper-*  
*torum, appellabatur. A consiliis nostrorum, Pauli & A Empti, & Alberti Cræsti in descriptione Danis &*  
*Noruegia resmanis indubiti patet. Raloni tanta securitate in latrones, gassantes fures, et facinorosi animã*  
*morisse, tanta ubique iustitia predicum, iudicisse decretisse & imperasse: ut Normannie, Danis, Noruegia &*  
*Noruegia sic enim sui saluam populi promissis nominabantur in uerbis & agris dani, serisque securi adma-*  
*dum tenore dicere, & si qua uis & inuilla cuiquam fuerit huius duci, etiam longè absentis inuocato nomine su-*  
*um quita & pacata erant omnia. Si uerò quisquam profreilla fuerit, & iniquiter impudens, nulla Dei aucto-*  
*que uocantia ab inuilla desisteret, Ammam inuentionis passus inelamabatur & uociferabatur. Ha Ra, aut Ha*  
 il.iii.



*Qui, quod dicit et, si his adesse Rite, Dicit et Index omnium iustitiam omni esse. Infirmitas illius talia tunc que iniqua non potest, si que ha pro ha interitibus mentis evoluta, ut pro, et propositi dicit iniqua esse. Item damnatum, refertur, Mente, aut vero ne quid iniquum, prohibere faciat, aut dicit ab iniqua deficiat: quod si pernicax non audierit, fuerit Ductum non incompilato; accitum non videtur, erit tunc faceret, pacique violata. Itaque pro explicatam nisi. Hanc paucis in meliorem modo si iniqua Quibus aut Rite, in minus ardeant, cum suo illi legibus libere quiescere licet, modo ne infirmitas mentis quiescere, de- velatur.*

*En Style de la Court de Parlement.*

Inscription  
de faux.

**A**Vcun n'est receuable à alleguer fausseté en la Court, s'il ne maintient a-<sup>11</sup>  
pud acta en personne, ou par Procureur spécialement fondé, la pie-  
ce produite fausse. Et se doit en ce faisant inscrire comme accusateur, & bail-  
ler les moyens de fausseté dedans trois iours: lesquels sont mis par deuers la-  
dite Court, sans communiquer, & par elle iugez s'ils sont admissibles ou non.  
S'ils sont iugez admissibles, l'accusateur est receu à informer sur le conte-  
tenu par information secrette non communiquée, sans appeler partie à voir  
iurer tesmoins. L'information faite est rapportée: & si par icelle les faicts con-  
tenus esdits moyens semblent prouvez & verifiez, le Notaire, & la partie, &  
autres coupables de la fausseté, sont adiournez à cōparoir en personne, ou  
peins au corps, à la discretiō de la Court. Et s'ils compaent, sont enquis, exa-  
minez & interrogez. Et s'ils n'alleguent faicts & raisons probables & ap-  
parens pour soustenir la piece veritable, est procedé extraordinairement, &  
le procez parfait, la faulcié declatée. Et si par l'interrogatoire ils alleguent  
moyens, raisons & excuses apparens, lesdits moyens de fausseté leur sont  
communiqués, & y respondent: & sur les faicts hinc inde contestez est fait  
enqueste & examen de tesmoins, sur lequel se donne le iugement. Et si les  
moyens de fausseté ne sont trouvez suffisans, pour faire declarer l'acte faux,  
aucunesfois ils suffisent pour cōcredire, impugner & débattre la piece. Et en  
ce cas ils emportent effect de contredict, & sont cōmuniqez à la partie, qui  
baille saluations. Sinautem, lesdits moyens sont reiettez, & la partie condam-  
née es dommages, & interells, & en l'amende.

Pource que le Seyle dessusdit est obserué & gardé es Courts inferieures ausi bien  
qu'en la Court de Parlement, de l'ay mis sous ce titre. Outre lequel faut entendre que  
l'accusateur est tenu bailler caution, ainsi qu'en autres plaintes & accusations. Et com-  
bien qu'il soit special en ce cas, que l'accusateur est suiet s'inscrire: toutesfois telle in-  
scription n'oblige pas *ad penam talionis, seu similitudinem supplicii*, ainsi qu'elle faisoit  
anciennement en cas de calomnie: mais y pend seulement condamnation de dom-  
mages interells & despens, & quelque fois d'amende honorable enuen la partie ciuil-  
le, selon le cas, & la qualité des personnes, & d'amende envers le Roy. Et soit noté que  
s'il y a fausseté apparente ou vice visible en l'instrument, il n'est ia besoin former inscrip-  
tion. Et doit le produisant faux estre priné de l'emolument de la victoire de la cause,  
ores que sans tesmoins, ou sans instrumens faux par luy mis en auant il eust peu gai-  
gner ladite cause. Dequoy Papon allegue trois arrests de Parlement. Mais le pro-  
duisant est receu à se desuber de l'usage de l'instrument argué de faux: pouruen qu'il  
ne soit maintenu que luy-mesme a falsifié l'instrument, & qu'il ne soit ia informé de  
la falsité.

*La Court de Parlement.*

Plaintes &  
cōceplains-  
tes.

**P**ource qu'il est venu à la cognoissance de la Court, qu'aucuns mal-fai-<sup>12</sup>  
teurs, apres les delicts & excez par eux cōmis, se plaignent, & sont receus  
à informer tant au precedét qu'apres les plaintes des parties lésces, soit deuant  
le iuge & enquesteurs ou autre: esquelles plaintes ils n'insérēt à cautelle que  
partie du faict à leurs auantage: & sur icelles sont examinez les tesmoins qu'ils  
produi

produisent, & non emplusuant: Sur la deposition desquels tesmoins font decretez mandemens en comparance personnel, & de prinse de corps, & à eux adiugees grandes sommes de deniers de prouision sur les parties innocentes, lesees & outragees: pour lesquelles prouisions adinger & augmenter font exigez deniers outre raison, sous le pretexte d'assembler Cōseuls pour ce faire: lesquels mandemens & prouisions, ils font executer & receuoir par Procureur, sans eux représenter par apres: Et avec ce contre & en fraude de l'ordonnance ils preparent par ce moyen leurs iustificatiōs en leurs absences, auant que les charges soyent instruites contre eux: Ce qu'il n'aduientroit si les Iuges & enquesteurs examinoyent, comme faire le doyuent de leur office, les tesmoins diligemment, non seulement sur la seule partie du faict articulé par les plaignifs, mais sur le commencement, suite, discours, progresz, causes & motifs de tout le faict du delict & excez dont ils se plaignent: aussi s'ils s'enqueroient ausdits tesmoins des autres personnes, qui peussent déposer la verité du commencement & progresz du faict, & les faisoient venir d'office, & les examinoyent auant que decreter lesdits mandemens & prouisions: A ces causes, pour euitier aux abus & inconueniens par cy deuant aduenus, & qui en pourroyent cy apres aduenir, La Court a fait inhibitions & defences à tous Iuges & enquesteurs de ce pays & ressort, de receuoir indifferemment telles contre-plaintes, sans grande cause & trespapparente, & que par icelles fust le faict & delict plus qualifié d'aggression, ou autres causes aggravantes, selon la disposition du droit commun. Celles, sans lesquelles causes ne seront les accusez ou defendeurs en plainte recueus à former accusation ou plainte de leur part: mais pourront en leurs examens de bouche proposer & articuler tels faicts & moyens de iustification & defense, & en leur confrontation tels reproches de tesmoins qu'ils aduiseront bien estre: lesquels faicts & articles, s'ils sont trouuez & iugez pertinens, seront apres les procez criminels & extraordinaires instruits cōtre lesdits accusez, & communiquez au Procureur du Roy, extraits desdits examens de bouche & confrontation, & les tesmoins pour la preuue d'iceux nommez par deuant les Iuges par la bouche desdits accusez prisonniers, pour estre adiournez: & enquis d'office de Iustice, suyuant les ordonnances & arrests de la Court cy deuant donnez en cas semblables. Et neantmoins enioint la Court à tous lesdits Iuges & enquesteurs qu'ils ayent à examiner desormais, pour le deuoir de leurs offices, les tesmoins qui leur seront produits, sur le commencement progresz & discours entier de tout le faict, iagoit ce qu'ésdites plaintes ne fust inseré que partie du faict: Aussi enqueter les tesmoins produits, des personnes qui peuuent en auoir cognoissance, iceux faire venir, & examiner d'office, s'ils voyent que besoin soit, & le faict ne fust entierement rapporté, auant qu'adinger aucunes prouisions, si n'estoit qu'iceux tesmoins ne fussent de difficile recourance: & contre ceux qu'ils trouueront chargez par la deposition desdits tesmoins ainsi examinez, proceder, soit contre les plaignifs ou autres, selon les ordonnances, à l'instruction desdites charges, & à la punition non seulement desdits crimes & delicts, mais aussi de la calomnie, si aucune estoit trouuee és plaintes premières apportees en Iustice en fraude, par les mal-fauteurs & delinquans.

Comment  
on doit exa  
miner les  
tesmoins  
produisant  
les plaintes.

l. interdum.  
et l. si qui  
rem. ff. de  
pub. iudi. et  
l. C. de in  
di. iudic.

\* Et ne peut l'accusé faire examiner témoins à futur, par verra de lettres Royaux pour sa justification & defense, jusques à ce que la voye extraordinaire soit acheuée, comme le conuient cest arrest. Car ce seroit indirectement le receuoir à procez ordinaire.

*De ceux qui peuvent accuser ou non. Chap. XXIX.*

*La Coustume au chapitre De suite de meurtre.*

**D**E meurtre & d'homicide peut le plus prochain du lignage faire la suite.

Vn estrange peut faire suite d'homicide en ceste forme: Le me plain de T. qui assaillit mô seigneur en felonie, avec qui i'estoye, & l'occit. Et sicomme ie le defendoye, il me fit ce sang & ceste playe.

*Au chapitre De seigneurs & de leurs hommages.*

**L'**En doit sauoir qu'aucun ne peut appeler de felonie son seigneur à qui il a fait hommage, ne le seigneur son homme, pour la foy que l'un doit porter à l'autre. Mais se le seigneur veut ainsi suyr son homme, il conuient qu'il luy rende son hommage, ains qu'il luy offre son gage de l'appeler, & l'homme aussi. Et se le seigneur enchet, l'homme ne tiendra iamais de luy la terre ne le fief qu'il en tenoit: mais la tiendra nuement du seigneur qui est par dessus: & en fera audit chef seigneur, ce que son seigneur luy en faisoit. Et si l'homme est vaincu, la terre remaindra quitte au seigneur.

*Au chapitre De suite de mehaing.*

**S**Vite de mehaing doit estre faite par l'homme à celuy qui est mehaigné, & sou par son cousin.

*Au chapitre De suite de femmes.*

**F**emmes ne doyuent pas estre receués à suyr causes criminelles, ni à les defendre. Mais les hommes peuvent suyr des meffaiets qui ont esté faits à leurs femmes, & les defendre, s'elles en sont appelees. Et s'ils ne les veulent defendre, pourtant qu'on sache comment elles en sont coupables, elles doyuent estre gardees en forte prison.

*Au chapitre De vesues femmes, & d'orphelins.*

**P**ource que le Duc de Normandie plein de charité receut anciennemēt en sa garde & protection, les vesues femmes, & orphelins, pource que leur fragilité ne leur laisse auoir autre defendeur, le Bailly doit faire aspre iustice des meffaiets qui leur sont faits, & de ceux qu'ils font aux autres, si comme la deserte le requiert.

Il faut icy presupposer que de tout crime soit public ou priuē cōpetent deux actiōs.

L'une est criminelle, dōt la fin tend au profit du fisco, & à l'interest public. L'autre est civile, qui est appelee mixte, pource que combien qu'elle descende de crime, toutefois elle est intentee à fin civile sans seulement, & pour l'interest de la partie priuē.

Resulte la vengeance, sauoir est la peiue quant au fisco, & la reparatiō du tort & dommage enuers la partie priuē. Et pourtant l'accusé peut estre condamné civilement & criminellement au regard des deus, à sauoir est du priuē & du fisco. Et cōme en matiere criminelle on aduise interest civil à la partie lēsee, aussi on peut infliger à l'accusé, amende ou peine pecuniaire à appliquer au fisco. Et y a aussi bien vengeance aux biens, cōme au corps & à la renommēe. Mais toutesfois la cause proprement est dite criminelle, quand la fin tēd à la vengeance publique, pour faire punir le delict de la peine deus & naturelle; mais si on tēd à imposer moindre peine, cōbiē qu'elle tourne au biē public & nō au profit particulier de la partie, l'actiō n'est dite que civile. L'exēple peut estre donné d'un clerc, qui en cas de crime est puny civilement par le iuge Royal, quand il est mis en amōde enuers le Roy pour le cas priuēgié. Et generallement la matiere n'est point dite criminelle criminellement intentee, si nō quand la fin d'icelle tēd à peine afflictiuē de corps.

Accusation  
entre le sei-  
gneur & le  
homme.

Actiō cri-  
minelle.

gl. in l. 1. in  
prin. ff. de  
sep. iud.

Actiō mix-  
te.

in c. tua. de  
procura. ex-  
mā.

L. locatio §.  
quid sit civilis.

ff. de publi-  
ca. & vespig.

Ab. in c. su  
per hie. de ac-

quis. & in c.  
N amque alterum  
utilitas primatum,  
alterum vigor  
publice disciplina  
postulat.

Car es delicta  
per tuas & de  
sima extra.

Matiere cri-  
minelle cri-  
minelle.

intentee or-  
dō. du Roy

Fran. de l'i-  
nelle, quand  
la fin tēd à la  
vengeance publi-  
que, pour faire  
punir le delict  
de la peine deus  
& naturelle; mais  
si on tēd à im-  
poser moindre  
peine, cōbiē qu'elle  
tourne au biē  
public & nō au  
profit particulier  
de la partie, l'ac-  
tiō n'est dite que  
civile. L'exēple  
peut estre donné  
d'un clerc, qui en  
cas de crime est  
puny civilement  
par le iuge Royal,  
quand il est mis  
en amōde enuers  
le Roy pour le cas  
priuēgié. Et gene-  
ralement la matiere  
n'est point dite  
criminelle criminel-  
lement intentee,  
si nō quand la fin  
d'icelle tēd à  
peine afflictiuē  
de corps.

1542. c. 20.  
pres au Sty-  
le de la  
Courrousi.

Des appel-  
lat.



Or comme il y a deux actions descendantes des crimes, aussi y a-il deux manieres de accusateurs. L'un est le publique, c'est à sauoir le Procureur du Roy, qui poursuit l'intereſt du Roy, & de la chose publique: & autre que luy ne le peut faire, disant la loy *annus de delato. li. x. c. Omnes indices inuigilare precipimus delatores sine fide advocato de uer. s. s. inf. de tiantes, parni officere.* Et pourtant dit *Iean. Fab. quid in curia Francia Procurator Regius est magnus magister.* L'autre accusateur est priuè, qui est la partie offensée, ou son plus prochain heritier. L'un tend à punition corporelle, amende honorable, ou pecuniaire enuers le Roy contre le delinquant, selon l'exigence du cas. L'autre demande reparation de son intereſt civil, qu'il a souffert à cause du delict commis en sa personne ou en ses biens. Et sont le plus souvent les deux ioines ensemble. Car par le benefice du Procureur du Roy la partie civile paruient à ses fins. Et s'il n'y a partie civile, le Procureur du Roy poursuit seul le procez. Ce qu'il fait aucunesfois à la denonciation secrette, ou inuigilation d'autruy. Mais en ce cas si le defendeur est absous, il peut auoir son recours de despens dommages & intereſts contre l'inuigilateur.

*Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1560.*

**N**OS Procureurs, ou des hauts Iusticiers, seront tenus nommer le denonciateur (s'ils en sont requis) apres que l'accusé aura obtenu iugement & arrest d'absolution, à fin de recours de despens dommages & intereſts contre qui il appartiendra.

**a** *Le plus prochain.* En premier lieu la femme & les enfans doyuent estre receus à faire suite de meurdre, comme les plus prochains & plus intereſtez: à suite d'eux, le pere, le frere, & les autres consequemment de degré en degré. Et combien que telle poursuite soit hereditaire, & qu'il n'y ait droit de succession entre le pere & le fils religieux, toutesfois l'un est receuable à faire suite de l'omicide commis à l'autre, & à demander intereſt pour le droit de sang qui est immuable. *Papoue*

#### ADDITIO.

*Si plures existant qui eundem publici iudicii accusare ualuerint, Iudex eligere debet eum qui accusat, causa scilicet cognita, affirmatis accusatorum persona de dignitate uel ex quod intereſt, uel atate, uel maribus, uel alia causa. l. si plures. & l. si cui. s. i. ff. de accus.*

**b** *Que son seigneur luy en faisoit.* C'est à dire l'hommage & les droits seigneuriaux que le seigneur de l'homme en faisoit au chef seigneur: mais il demourra quitte des rentes & redevances qu'il en faisoit à son seigneur.

#### ADDITIO.

Voyez cy dessus au 5. liure tit. De tenes par hommag. s. 2. où il est traité de la besuté requise reciproquement entre le vassal & le seigneur: & que le seigneur peut estre dit commettre felonnie contre son vassal & de la peine en ce cas ensuyuie par les arrests.

**c** *Femmes.* Femmes non mariees sont receus à suyr causes criminelles ainsi que de Femmes. droit, *si suam uel suorum iniuriam prosequantur.* Mais femme mariee n'y est receue sans l'authorité de son mary: aussi n'est le mineur sans l'authorité de son tuteur ou curateur. Mais tous deux peuvent estre accusez de crime sans l'authorité du mary ou du tuteur. Vray est que pour obliger le mary & le faire condamner ciuilement pour le delict de sa femme, il faudroit qu'il peint la defense de la cause, comme il est icy dit.

**d** *Et les defendez.* *Viras enim à viris, non uiras ab uicariis defendi equum est. s. patitur. inf. de inuor.*

**e** *En suite prison.* Parainſi n'a lieu l'authen. *hodie. C. de casto. res.* qui veut que femme ne soit mise en prison: & que si le crime est grief, dont elle est accusée, elle soit mise en monastere, ou baillée à femmes pour la garder.

**f** *Le Duc de Normandie.* *Regum officium est proprium facere iudicium atque iustitiam, & liberare de manu calumniatoris uel oppressi: & peregrinis pupillisque & uidiu, qui facilius opprimuntur à potentibus præbere auxilium. s. Regum officium. 23. q. 5. l. vna. C. Quando impera. inter pupil. & uid. Item eccl. 4. c. In iudicando esto pupillis misericors & pater: & pro uiro matri illorū.*

**g** *De ceux qu'ils font aux autres.* Etenim malorum mores infirmatar animi non excusat. l. 1. C. Si aduer. deli. Toutesfois à raison de l'aage & du sexe, ils sont plus doucement punis. *L. auxilium ff. de mino.*

## De transaçon, &amp; composition en causes criminelles. Chap. XXX.

La Coustume au chapitre De treues enfeain.

Congé d'ac  
corder en  
cas de cri-  
me.

**E**n doit sauoir puis que la clameur de la suite est faite, ou que la bataille est gagee de felonnie, l'en peut parler de paix, & la faire par le congé de la Iustice en tout temps iusques à tant que la bataille soit menee à fin: fors sans plus en suite de trahison, & de larcin, en quoy la coustume de Normandie ne souffre point que l'en parle de paix en nulle maniere, puis que les batailles en sont gagees. Car qui de trahison, ou de larcin prend loyer, ou le donne, il monstre bien qu'il n'est pas quitte de tels crimes. Et qui sans le cōgé de la Iustice traitera de paix, ou la fera en cause criminelle, il l'amendera grieuement: & tout ce qu'il a fait rien ne vaudra.

Preuarica-  
test.  
Transaçon  
permise en  
simples de-  
lits.

*Sic & alim qui citra abilitationem ab accusatione desistat, tanquam preuaricator puniebatur poma Sc Turpiliani, quæ erat quinque librarum auri. l. 1. §. si quis ff. ad Turpil. & l. 1. §. de preuari. Quod locum non habet in primariis delictis, ac multo minus in causa pecuniaria. l. si quis repeteret. §. si iun. gl. d. ti. ad turpil. In omnibus autem casibus præterquam in sanguine, qui delatorem corripit pro uictio habetur, nisi appareat ab innocente extorsit pecuniam. l. si iun. gl. d. ti. de preuari. Quoniam intelligitur confiteri crimen qui pacifatur. l. quoniam ff. de iis qui no. test. Atamen transigere vel pacisci de crimine capitali (excepto adulterio) prohibetur non est. In alijs autem publicis criminibus, quæ sanguinis pœnam non ingerunt, transigere non licet, citra falsi accusationem. l. transigere. C. de transact.*

Par ordonnance du Roy Charles v. faite en l'an 1338. est defendu à tous Iusticiers tenans ou ayans Iurisdiction temporelle, sur peine de perdre leur dite Iurisdiction, qu'aucunes personnes ne mettent à composition en cas de crime, ou pour excez: ains soit faite pleine Iustice des crimes. *Idque ne præiudicium fiat iusto, quis intere si Reipub. ne crimina remaneant impunita.*

## ADDITIO.

Elle est imprimée sous ceste date de l'an 1338. mais il y a erreur, pource que le Roy Charles v. commença à regner l'an 1364.

## D'inquisition d'office de Iustice, &amp; du deuoir des Iuges. Chap. XXXI.

La Coustume au chapitre De suite de meurdre.

L'enquête  
du pays en  
cas de cri-  
me.

**A**ucun n'est qui face suite ne clameur de meurdre, & aucun en est blasme communement, il doit estre par la Iustice arresté, & mis en prison iusques à vn an & vn iour, à peu de manger & de boire, s'il n'offre dedans ce à soustenir l'enquête du pays.

Ceste enquête souloit estre faite anciennement, quand le prisonnier la vouloit attendre, en la presence de quatre Cheualiers non suspects, par vingt quatre hommes non reprochables du lieu où l'accusé auoit conuerté, ou du lieu où le delict auoit esté commis, qui cognoissent la verité de sa vie & de ses faicts: lesquels estoient faits venir soudainement, & à despourueu, sans sauoir pourquoy ils estoient ainsi mandez par Iustice: à fin que les amis du prisonnier ne les diuertissent, corrompissent, ou fissent aucune chose dire par priere, ou par loyer, ou par quelconque autre moyen illicite, qui peult empescher ne retarder que Iustice ne fust faite & accomplie. Et si vingt desdites gens d'enquête croyoyent que ledit prisonnier eust commis le cas, il estoit puny par l'opinion des assistans selon l'exigence du cas. Si moindre nombre que vingt le croyoyent, & les autres non, il estoit absous & mis à pleine deliurance. Mais telle forme de jugement n'est plus gardee: car pour la renommee, & credulité des testmoins seulement

on ne





damner un homme prins à present meffait: mais bien que la forme obseruee de ce temps la au iugement des mal-faiteurs, n'est necessaire d'estre gardee: pource que les crimes sont apertement iugement contre luy, & comme dit S. Augustin sur Genese touchant la mort d'Abel, *euidencia patenti sceleris non indiget clamore accusatoris.*

François 1548.

Droit des officiers à enquerir des crimes.

**N**OS Iuges & Officiers, chacun en son district & territoire, s'informeront des gens mal-viuans commettans forces & violences, & autres crimes & delictz: & contre iceux procederont sans acception de personnes, par adiournemens personnels, prises de corps si apprehendez peuuent estre, sinon par adiournemens à ban, saisies de leurs biens en nostre main par ban & loyal inuentaire, en commettant au regime d'iceux, personages gens de bien refficans & soluablez, à la charge d'en rendre compte & reliqua quand & à qui il appartiendra. Et les adiournemens parfaits, & defauts sur iceux obtenus, procederont au iugement d'iceux defaillans, soit par confiscation de biens, bannissement de nostre Royaume, condamnatiō capitale, soit par figure & effigie, ou autres moyens exemplaires, selon qu'ils trouueront le cas y estre disposé. Dont ils feront registres & procez verbal, & iceluy apporteront vne fois l'an à nostre Procureur general. Et où ils seront trouuez negligens ou fauorisans les delinquans, ou complices, en seront punis par suspension ou priuation de leurs offices, & autres amendes arbitraites.

Negligen-  
ce des offi-  
ciers punil-  
leble.

Charles IX. tenant les Estats à Orleans 1566.

Art. 125.  
Les Iuges  
ne doivent  
attendre la  
plainte des  
parties.  
Les parties  
n'ont iurées  
estre les  
frais des  
procez cri-  
minels.

Inquisition  
simple.  
Commune  
renommee  
au lieu de  
denoncia-  
tion.  
Inquisition  
generale &  
speciale.

**E**NIOIGNONS à tous nos Iuges, & des hauts Iusticiers, informer en person- ne promptement & diligemment, sans diuertir à autres actes, des crimes & delictz qui seront venus à leur cognoissance, vaquer & proceder (toutes choses delaissees) à la confection des procez de ceux qui se trouueront chargez & coupables, sans attendre la plainte des parties civiles & interessees, ne les contraindre à se rendre parties, & à faire les frais necessaires, si volontairement ils ne les offrent & veulent faire: A peine de priuation de leurs estats en cas de negligēce, ou conuiance, & de tous despens dommages & interets des parties interessees.

Il y a vne inquisition simple, par laquelle le Iuge de son office sans accusateur ou denonciateur s'informe des malfaiteurs estans en son territoire: *quasi denuntiante fama, vel deferente clamore officij sui.* ainsi qu'il est dit in c. *qualiter & quando. ij. de accusa.* où est allegué ce qui est escrit Gen. 18. *Defendemus, & ualcha uerum clamorem qui uenit ad me, opere compleuerunt.* Et est ceste inquisition generale, par laquelle il descēd à la speciale contre celui qui est trouué auoir delinqué. Ce qui est recōmandé à tout bon Iuge. *Conuenit enim hanc & grani praesidi, curare ut pacata atque quieta sit provincia quam regit. quod nō difficile obtinebit, si solliciti erit ut malis hominibus provincia careat, eisque conquisit.* Ce qui doit estre entendu es crimes publics, larcins & autres perturbans du repos & tranquillité publique: esquels le Iuge de son office si tost qu'il en sera aduertty, ou à l'instance du Procureur du Roy, combien qu'il n'y ait autre plainte ou denonciation, en doit informer: comme ceste ordonnance le requiert. Mais es simples delictz esquels la chose publique n'est offensee, il ne doit informer sans plainte ou instance de la partie interessee. Et es autres crimes il se doit donner de garde d'informer contre personne en particulier, s'il n'est suspect & diffamé par la commune renommee. Et doit mettre peine d'examiner les tesmoins sur toutes les circonstances du delict tant en charge que descharge, se monstrant en equalité moyen entre la Republique à qui est due la peine du delict, & l'accusé duquel il doit garder l'innocence. Admonnestant les tesmoins de dire verité, sans quelque affection particuliere, & de ne charger autrui indement.

de qualiter  
& quando.  
& c. inpos-  
sibili.

*François 1529.*

6 **N**ous enioignons à tous nos Iuges qu'ils ayent à diligemment vaquer à l'expedition des procez & matieres criminelles, preallablement & auant toutes autres choses: sur peine de suspension & priuation de leurs offices, & autres amendes arbitraires, où ils feront le contraire: dont nous chargeons l'honneur & conscience de nos Cours souueraines.

*Loy xij. 1488.*

7 **E**T voulôs qu'ils soyent tenus de vaquer à l'expedition des prisonniers au iour de Vedredy, & à tous autres iours de la semaine quad mestier sera.

*loir de vedredy desliés aux procez criminels.*

*François 1540.*

8 **E**nioignons à nos Baillis & leurs Lieutenans generaux, quand ils tiendront leurs assises & iurisdicions es sieges particuliers de leurs bailliaiges de vaquer premierement à l'expedition des matieres & procez criminels, auant qu'eux occuper à l'expedition des matieres ciuiles: encores qu'il y eust telle affluence de matieres ciuiles, qu'elles ne se peussent aisément expedier durant lesdites assises. Auquel cas ils pourront commettre les Lieutenans particuliers desdits sieges à l'instruction desdits procez & matieres ciuiles.

9 **D**efendons en outre à nosdits Baillis & leurs Lieutenans generaux, qu'après qu'ils auront tenu & expedié, lesdites assises de leurs sieges particuliers, ils n'emportent avec eux les procez criminels, ni autres procez clos desdits sieges: ains les laissent aux Lieutenans particuliers d'iceux pour en faire les iugemens. Et pareilles defences faisons à nos Vicontes & leurs Lieutenans generaux allans tenir leurs plets & leurs sieges particuliers.

*Defense de transporter les procez d'un siege en autre.*

*Ledit François 1539.*

10 **E**T pource que plusieurs Iuges subalternes, tant nostres qu'autres ont par cy deuant commis plusieurs fautes & erreurs en la cōfection des procez criminels: qui est cause que nos Cours souueraines ont plusieurs fois donné arrests interlocutoires pour la reparation desdites fautes: dont s'est ensuyue grande retardation de l'expedition desdits procez, & punition des crimes: Auôs ordonné & ordonnons que les Iuges qui serot trouuez auoir fait fautes notables en l'expedition desdits procez criminels, seront condamnés en grosses amendes enuers nous pour la premiere fois: & pour la seconde seront suspendus de leurs offices pour vn an: & pour la troisieme priuez de leurs offices, & déclaréz inhabiles de tenir offices Royaux. Et neantmoins seront condamnés en tous les interelsts & dommages des parties, qui seront taxez & moderez selon les qualitez des matieres.

*Des Iuges errans en la cōfection des procez.*  
cxi.  
cxii.

cxiii.

11 **E**t à fin que lesdits Iuges subalternes ne tombent cy apres en si grandes fautes, Nous voulôs que tous les procez criminels soyent faits par les Iuges, ou leurs Lieutenans & assesseurs, & non par nos Procureurs & Aduocats, les Greffiers, leurs clerics ou commis: tant aux interrogatoires, recolemens, & confrontations, qu'autres actes & endroits desdits procez criminels: Et ce sur peine de suspension de leurs offices, & de priuation d'iceux, ou plus grand peine & amende, s'ils estoient coustumiers de ce faire.

cxiiii.

\* *Et effesseurs.* Et autres qui par l'ordonnance peuuent admi nistrer Iustice en leur absence & recufation.

*Des decrets des informations, tant de prinse de corps qu'adiournement personnel, & autres prouisions. Chap. XXXII.*

*François 1129.*

**S**i tost que la plainte d'aucuns crimes excez & malefices aura esté faite, ou que les Iuges en auront esté aduertis, ils en informeront bien & diligemment: pour incontinent apres l'information faite cōmuniquer à nostre Procureur, & veues ses conclusions (qu'il sera tenu promptement mettre au bas desdites informations, sans aucun salaire \* en prendre) estre decreté par le Iuge telle prouision de Iustice qu'il verra estre à faire selon l'exigence du cas.

**L'information avec la plainte de libelle.** Comment l'information se doit faire sur les plaintes des parties, il est dit cy dessus au titre De plaintes & accusa. Et est l'information avec la plainte au lieu du libelle & demande de l'accusateur. Et n'est besoin appeler partie à voir iurer les tesmoins produits sur la plainte, pour crainte de la subornation d'iceux, & de la fuite de l'accusé.

\* *Sans aucun salaire.* Le Roy Héry par son Edict fait sur la suppression de Prévosts des Marechaux provinciaux, au mois de Nouemb. 1554. a voulu que ses Aduocats & Procureurs pussent, pour bailler leur requisition & conclusion, soit de decrets d'informations, iugemens de procez, ou autres actes dependans de leurs charges & offices, prendre salaire modéré par la main des Greffiers, & non par la main des parties poursuuans: qui leur sera taxé par le Iuge, attendu la modicité de leurs gages.

#### A D D I T I O.

Par les ordonnances de Molins artic. 20. est defendu ausdits officiers prendre aucune taxe des Iuges, soit à prendre sur le Roy ou sur les parties, n'autrement pour quelque cause que ce soit: mais se contenter des gages à eux ordonnez, & qu'il entent leur augmentation.

*Loy xij. 1488.*

**O**rdonnons que les informations seront mises és mains des Greffiers de nos bailliages, & vicôtez, & autres sieges Royaux. Et que le Greffier incontinent icelles par luy receues dedans le iour qu'il les aura caregistrées, sera tenu les presenter à nosdits Baillis Vicontes ou Iuges, ou leurs Lieutenans: Aufquels enioignons qu'en toute diligence ils prennent deuers eux lesdites informations, ou les distribuent, ou facent bailler par lesdits Greffiers, à gens de bien non suspects ne fauorables aux parties: apres qu'ils auront prins le serment qu'ils n'auront esté ne seront du conseil des parties.

Leur enioignons aussi qu'ils procedent en toute diligence à voir ou faire voir lesdites informations, & pour donner les commissions sur icelles, ils appellent nos Aduocat & Procureur pour les leur communiquer. Et ce fait, & apres deliberation prinse sur lesdites informations, sera fait vn dicton par escript signé de la main de celuy qui les aura veues & rapportees, qui cōtiendra les prouisions tant d'adiournemens personnels, prinse de corps, qu'autres.

Comme sentences de prouision qu'on adiuge aux plaignifs pour subuenir aux medecimens, & alimens: desquelles sentences sera parlé cy apres au tit. De passer outre aux procez criminels, &c.

Item que nosdits Greffiers auant que rien soit leeu ne prononcé ou communiqué aux parties, serôt tenus enregistrer lesdits dictos, & les enliier ensemble, & garder les sacs par deuers eux: pour en respondre, & bailler les informations



formations aux iours des adiournemens personnels, ou si tost que par vertu d'icelles prouisions aucuns seront emprisonnez, à cely qui aura la charge de les interroguer ou faire leurs procez

*Loyz xv. 1498.*

5 **Q**V'aucun en matiere criminelle ne sera adiourné \* à la requeste de no- Adiourne-  
ment personnel  
des delin-  
quans sans de-  
cret de lu-

ltre Procureur, si on qu'il y ait decret de Iuge.

\* *Adiourné. En comparance personnel. l. f. C. de exhib. rei.*

*L'Eschiquier 1420.*

6 **L**A Court defend qu'aucun ne soit mis en cause contre le Procureur du Roy, s'il n'y a cause raisonnable, ou information precedente, parquoy il soit trouué chargé ou coupable, veuë & conseillée avec les gens & Aduocats du Roy. Et s'il y a aucuns Procureurs ou Sergens qui de leur autorité facent le contraire, en soyent griuement punis par les Baillis ou leurs Lieutenans: ausquels la Court mande qu'ainsi le facent.

*L'Eschiquier 1382. & 1482.*

7 **L**A Court defend à tous Baillis, Vicontes & autres Iusticiers, qu'ils ne Emprison-  
nement de-  
fendu s'il  
n'y a infor-  
mation ou deli-  
beration, ou  
preste mes-  
sage.  
Elargisse-  
ment. arresterent, ne facent arrester emprisonner, ni approcher aucun, s'il n'est prins à present message, & que le cas soit tel qu'il doye detention \*: ou s'il n'y a contre luy information precedente qui le rende suspect de delict ou mal-facon qui de soy doye detention: laquelle information soit veuë, deliberee, iugée & signee par les Aduocat & Procureur du Roy. Et quand aucun aura esté arresté ou approché, qu'il ne soit deliuré sans appeler lesdits Aduocat & Procureur du Roy, pour y garder le droit d'iceluy sieur. Et suppose qu'aucun soit arresté pour quelque cas ciuil, que tantost soit mis hors de prison par pleges suffisans d'ester à droit (s'il le requiert ou autre pour luy) iusques en fin de cause. Et s'aucun Iuge est trouué deormais faisant le contraire, il l'amendera au Roy, & desdommagera partie.

\* *Tel qu'il doye detention. C'est à sauoir quand le cas est si grief qu'il requiert punition corporelle. Tunc enim neque fideiussoribus, neque militibus reus committit debet, verum hanc ipsam carceris penam ante supplicium sustinere.* Mais quand le cas n'est que ciuil, comme dit ceste ordonnance, c'est à dire, qu'il n'y gist que peine pecuniaire tant au Roy qu'à la partie, il suffit de decerner adiournement personnel. Et doit l'accusé estre eslargi à cauti pour ueu que ce ne soit pendât les delais qui sont baillez pour faire les confrontations. Toutesfois en cela ne peut estre donnée certaine regle: car il depend de l'arbitre du Iuge. *Qui assidere debet utrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel fideiussoribus committenda, vel etiam sibi. Hoc autem vel pro crimine, quod obicitur, qualitate, vel propter honorem, aut propter amplissimas facultates, vel pro innocentia persona, vel pro dignitate eius qui accusatur, facere solet.* Pareillement, combien que la qualité du crime requiere emprisonnement de la personne, toutesfois si la preuue n'est faite par tesmoins deposans du fait principal pertinemment: & qu'il n'y ait que coniectures, en ce cas il suffit de decreter adiournement personnel: sinõ que pour la qualité ou vilité du chargé on voye qu'il y ait notable suspicion de fuite.

*Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1566.*

8 **E**Nioignons à tous les habitâs des villes, bourgades & villages, faire tout Art. lxx.  
Mandement  
à tous d'ap-  
prehender  
les delin-  
quans. deuoir de separer ceux qu'ils verront s'entrebatre avec epees, dagues ou autres bastons offensifs: apprehender & arrester les delinquans, & les deliurer es mains de Iustice, à peine d'amende arbitraire.

Enioignons aussi à tous nos Baillis & Seneschaux, & aux hauts

Execution  
des capti-  
ves.

Iusticiers, prester & tenir la main forte en personne si besoin est, pour l'execution des captures, decrets de Iustice, & iugemens qui seront donnez contre les delinquans, à peine de priuation de leu: s estats & iustices.

*La Coustume au chapitre De treues esfrain.*

Vies peñs.

**V**ue prison<sup>a</sup> est appelee quand aucun donne bons pleges qui le prennent en garde, qu'ils le rendront au iour qui est dit, ou mort ou vif,<sup>a</sup> sans croine, & sans delay: ainsi comme le Geolier le rendroit s'il estoit en sa garde. Et s'ils ne le rendent, ils le doyent griuement amender par le chatel. Et s'il est allé en tel lieu qu'ils ne le puissent en nulle maniere auoir ne rendre à la Iustice, ils doyent auoir telle peine<sup>b</sup> comme le conseil de b l'assise le dira. Et cil qui est fuitif doit estre appelle à l'assise: & s'il ne vient auant qu'il doye estre forbanny par iugement, on le doit forbannir, & tenir comme vaincu. S'il se rend à la Iustice auant qu'il soit forbanny, l'en doit faire de luy, comme s'il auoit brisé la prison<sup>c</sup>, & s'en fust fuy. e

<sup>a</sup> *Vies prison.* Telle provision est ordonnee aux personnes notables, & d'honneste famille, quand le cas n'est foit grief.

no in Lod rō  
mentonni  
C de capti.  
Des de pri-  
son.

<sup>b</sup> *Telle peine.* Toutesfois ils ne doyent pas estre punis criminellement: mais ciuilement tant seulement, s'il n'y auoit de leur consentement ou intelligence à la fuite.

C de capti.  
Des de pri-  
son.

<sup>c</sup> *Brisé la prison.* Si aucun brisé la prison, ou en eschappe, il doit estre adioutné à trois briefs iours, & les tesmoins ouys sur ledit beis de prison, & autres cas dont il est accusé. Pareillement s'il est repris, on luy fait son procez, non seulement sur ledit beis de prison, mais sur les autres cas. Et s'il se rend de luy-mesme à la prison pour se iustifier, il luy faut auoir pardon dudit beis de prison, & y en a formulaire au protocole de chancellerie. Qui montre bien que la peine est corporelle d'auoir violé ce lieu, qui doit estre reputé sainct (ainsi que les murailles & portes d'une ville) comme dodié à l'effect de Iustice. Toutesfois il faut auoir regard s'il y a eu force & violence commise, ou si le prisonnier est sorty ayant trouué la porte ouuerte, ou autrement eschappé par la negligence du Geolier: & si le prisonnier estoit iustement ou iniustement detenu ou vexé de trop longue prison: pour selon les circonstances moderer, ou aggrauer la peine, en donnant sentence sur le cas principal, pour lequel le prisonnier estoit detenu. Et encores qu'il en soit trouué innocent, si est-il punissable du bris de prison.

§. Assise que  
querez vñs.  
de re. d'ass.  
Le §. de re. d'ass.  
sa.

Les §. de re.  
d'ass.

*Comment on doit proceder contre les absens, & fuitifs.*

*Chap. XXXIII.*

*La Coustume au chapitre De forfaiture.*

**H**omme qui se defait pour son meffaiçt, doit estre appelle aux trois premières assises. A la quarte assise doit le meffaiçt de celuy qui est appelle, & la fuite estre recorder: & le iugement sur ce fait, il doit estre banny en ceste sorte, Nous forbannissons de par le

Commodi  
à nous pren-  
dre les for-  
bannis.

Duc P. pour la mort de T. qu'il occit. Et qui le trouuera apres ceste assise, qu'il le rende mort ou vif à la Iustice: & s'il ne le peut prendre, crie Haro, à haute voix apres luy. Tant que celle assise durera, se peut le fuitif rendre à la Iustice sans peril de forbannissement. Et quand elle sera passée, se garde celuy qui est fuitif ou damné. Apres s'aucun le voit ou rencontre, s'il ne le rend à la Iustice, ou crie Haro apres luy, s'il le recognoit, ou en est atteint par l'enqueste, il le doit amender par le chatel à la volonte au Duc.

Bannis.

Bannis sont ceux qui sont enuoyez en exil, qui est autre peine que celle de ceux qui *deportati*

*deportati in insulam*: combien que l'une & l'autre soit iugée capitale. Mais ceux qui sont confinez en certain lieu, combien que ce soit dedans le Royaume, voire en quel-  
 que tour ou chasteau, sont accompagnez à ceux qui sont *deportati aut relegati*. Et notez par le texte de ceste Coustume, qu'en matiere criminelle criminellement intentee, l'accusé contumax est toujours receu à alleguer & prouuer son innocence, deuant la sentence definitive.

## ADDITIO.

*Bannum, deportatio relegatio & interdictum sunt species exilii. Exules dicuntur extra solam, aut sola patria sua pulsati, ut videtur Felsum Nominis & Seruati. Bannum dicitur esse Lombardica, qua licet Latina non sit, originem tamen à Graeco & Aethiopi in Partem, sumpsisse videtur, apud quos qui homicidium non sponte commississet, si amicus bonis patriae per amicum excludatur, donec à tali crimine captus reuertetur. Id exilium inuoluntarium quasi abominatio dicitur. Interdictum, quibus interdictum est certi loci aditu, communi quoque. Relegatio autem dicitur generari. Alii propria, cum in locum aliquem ab hominibus amicis & vasis remoueri amandantur. Alii qui non nulli non amandantur, sed circum in locum quodammodo includantur & quasi circumscriptantur: ut cum praesens dicitur aliquem, ut domo sua praesens, aut cum quis patria, excedent vetatur, subteritio certi in locum mitti, quod dicitur inueniri perus. Hic enim, l. vii. §. fides, & l. si, ff. de interd. & releg. interpretatur locum fugam, cuius Marcia meminit in l. v. ff. eod. non fuerit rem liberè vagandi una loca exceptis significans, sed exilium ab amicis loco praeterquam ab uno certo aliquo loco. Sic enim Graeci nemquam neque, ut ait Hic, loquantur. Deportatio cuius species atrocissima, cum quis ita civitatis sua multabitur ut nullum verum aut compulsum in neutro ab ipso imparetur, sicut qui publici ut cum in insulam certam transferent, tradentur. L. 5. §. quibus ff. de leg. vii. Et est deportatio in locum aquae & ignis interdictum fuerit.*

François 1139.

**Q**U' en toutes matieres civiles & criminelles où l'en souloit vser de quatre défauts, suffira d'y en auoir deux bien & deuement obtenus par adiournement fait à personne, ou à domicile. Sauf que les Iuges ex officio en pourront ordonner vn troisieme, si lesdits adiournemens n'ont esté faits à personne, & ils voyent que la matiere y soit disposée.

**Q**U' es matieres criminelles, par vertu du premier défaut donné sur adiournement personnel, sera decernée prinse de corps. Et s'il y a deux défauts, sera dit qu'à faute de pouuoir apprehender le defaillant, il sera adiourné à trois brieufs iours, avec saisie & annotation de ses biens iusques à ce qu'il ait obey.

Le Roy François 1140.

**E**T les adiournemens parfaits, & défauts sur iceux obtenus, nos Iuges procederont au iugement des defaillans, soit par confiscation de biens, bannissement de nostre Royaume, condamnation capitale soit par figure & effigie, ou autres moyens exemplaires.

**D**u premier défaut. Par le premier défaut, & le decret de prinse de corps, ou de second adiournement personnel contenant la demande du Procureur du Roy, & de la partie civile, *nomen accusati est receptum inter res*: & partant est priué de ses exceptions declinatoires & dilatoires: de sorte que s'il comparoilloit sur le second adiournement, il ne pourroit demander renuoy. Mais il n'est priué de ses exceptions peremptoires que par la contumace. Et encores si la matiere estoit criminellement intentee (*sicut cum agitur ad vindictam publicam, ut imponatur poena corporalis, & debita pro delicto*) alors l'accusé, combien qu'il soit contumax, sera toujours receu deuant la sentence, à alleguer ses defences & purger son innocence, comme il a esté dit au precedent article.

## ADDITIO.

Nous voyons chacun iour estre sairement pestigué, que l'accusé encores qu'il ait fait défaut, & soit en mandement de prinse de corps, se comparoissant il est neantmoins ouy & receu à decliner & s'il en est escondait, en appellet. *Tunc autem nomen inter res receptum dicitur secundum African. quam*



*non apud prætorum lictum interrogatus est. Cum inquit Africanus in suo ventum esset dicebat accusator apud Prætorum res. Averte Siculus (pulsasse si tacuisset. In ei estimabatur. ut vultu si negasset. probatur à M. Agrippa dicit in quærendum nisi criminum. Et insinabatur accusatio. Hæc ille De insinuatione autem accusatorum & lib. de conceptione egræ. Paulus docet in l. 7. ff. de accus.*

**Adiournement à trois brieftours.** La forme de cest adiournement à trois brieftours est telle: Que le Sergent en presence de tesmoins doit faire diligence d'appréhender le delinquant à son domicile, s'aucun en a. Et s'il ne le trouue, l'adiourner à trois brieftours à comparoïr en personne, en parlant au plus apparent qu'il trouuera en la maison. Et s'il n'y trouue personne, parlera aux voisins, & attachera son exploit à la porte: par lequel il assignera à l'accusé trois diuers iours, dût le premier aura terme de quinzaine, & les deux autres de huitaine en huitaine, ainsi qu'auons veu ordôner par aucuns arrests de la Court. Et à faute de domicile, l'adiournement se doit faire à l'ouye & issue de la Messe parroissial, à iour de Dimanche. Et s'il y a domicile, qui ne soit de feur accèz, & qu'il y ait doute que le Sergent ne soit outragé sur le lieu, ou en chemin, en ce cas iustice avec cognoissance de cause, & information sur ce faite, permettra faire ledit adiournement à son de trompe, & cry public, en la plus prochaine ville, marché ou lieu de feur accèz, de la demourance de l'accusé. Et faut prendre defaut à chacun iour assigné. Et si l'adiourné ne compare, le iuge apres la contumace declaree, doit recoler les tesmoins, ou adresser commission au iuge de leur demeure, si elle est lointaine, pour les recoler: pour ce fait proceder au iugement definitif. Par lequel, si la preuve se trouue telle, que s'il y eust eu confrontation, on y eust peu asseoir iugement definitif, ou de torture, il declarera le defillant attainé & convaincu du cas à luy imposé: & le condamnera à telle peine corporelle ou pecuniaire: & à telle reparation & interest enuers la partie ciuile, que le cas le requerra. Et se peut donner la sentence contre le contumax, sans autre superabondant adiournement selon Papon par arrest de Paris.

**Annotation de ses biens.** De ceite annotation & de la forme d'icelle est escrit in l. ff. de requir. & in l. si quis intra prouinciam. C. de bo. prescrip.

*Ledit François 1539.*

**Art. clix. Contumax qui se presentent à iustice apres le recollement.** **Q**ue contre les delinquans cõtumax & fuitifs qui n'auront voulu obeyr à iustice, soy sera adiouste aux depostions des tesmoins contenus es informations faites à l'encontre d'eux, & recolez par autorité de iustice, tout ainsi que s'ils auoyent esté confrontez: & sans preiudice de leurs reproches. Et ce quant aux tesmoins qui seroyent decedez, ou autres qui ne pourroyent plus estre confrontez, loes que lescdits delinquans se presenteront à iustice.

Il faudroit toutesfois nommer les tesmoins recolez aux delinquans, pour dire au faon contre iceux: & leur lire & publier la deposition desdits tesmoins. Et s'entend ceste ordonnance pour ceux qui se presenteroyent à iustice deuant leur condamnation, ou apres icelle avec lettres Royaux pour estre receus en leurs iustificacions. Autrement & où le delinquant condamné par contumace, est apprehendé par iustice, il n'est besoin de nouveau procez: & ne reste autre chose à faire pour exccuter la sentence, que de cognoistre que celuy qui est apprehendé, est cestuy-la mesme dont il estoit question par le procez. *Bart. in l. diuus Adrianus. ff. de iust. res.*

#### A D D I T I O.

Il semble que nostre Auther vaille priser un condamné par contumace, de dire au faon des tesmoins & de se iustifier: mais incoincient qu'il seroit apprehendé apres estre constant que ce seroit celuy dont est question par le procez, qu'à Pindre il deult estre baillé au bourreau pour l'exccuter, sans en rien l'ouyr pour la iustice de son innocence: chose trop aliene de toute humanité. Et ne deuoit l'Auther citer la l. diuus Adrianus. Et ibi Bart. pour confirmer son dire: veu qu'apertement ils loy faillent de gars. Le texte dit, *De rebus de iis qui requirunt annotationem factam, nisi quasi pro damnato sed quasi re integra queratur si quis erit qui eos arguat quasi ibi laudar & sequitur Bart. in l. in hoc verbo. Ulpianus vos videtur hinc posse & sic diuus Pius. quid annotati non delicti haberi pro condemnato, sed debet ex integro queri*

quasi. Nous auons bien par l'ordonnance de Melles artic. 28. que tels condamnés par conuincion pour crimes emportans confiscation, ou amende au lieu d'icelle, ouste la reputation civile, ayans esté en contumace de luy reputer à l'office par le temps de cinq ans, perdront non seulement les fruits de leurs heritages, mais aussi la propriété de tous leurs biens aduogez, sans pouuoir estre repenz: mais quant à l'exécution de la condamnation capitale, le Roy les relense à ester à droit & se purger. Audi peut estre que les témoins sont faiboz & faulx, & que l'accusé lors du cas à luy imposé estoit subreptif, ou bien marry d'autre telle iuste cause, que de droit naturel, de luy peruenant, ne luy doit estre refusé. Et de vray l'Authent. incontinent cy après incline à ceste purgation.

François 1540.

**E**T pource que lesdits delinquans & perturbateurs de la tranquillité pu-  
blique, apres les forces, pilleries, outrages & delicts par eux commis, se  
retirent à leurs garnisons, ou à leurs bandes, s'ils sont gés de guerre, ou avec  
leurs Capitaines ou appointez esdites bandes: tellement que par la force &  
support qu'ils ont des gens desdites bandes, ils ne peuuent estre apprehen-  
dez: Ensignons à nos Iuges & Officiers, & à chacun d'eux en son tetrroi-  
re & iurisdiction, de faire vn rolle de ceux contre lesquels seront decernez  
prinses de corps en leursdites iurisdiction: duquel rolle, d'autant qu'il y en  
pourroit auoir aucuns qui se trouueroient hommes d'armes, Archers, ou  
fuyuans lesdites bandes, sera fait vn extrait signé de nosdits Iuges & Offi-  
ciers: qui sera enuoyé au lieu où se fera la monstre de chacune bande, deuant  
le Capitaine ou autres chefs qui se trouueront lors auoir la charge de la  
bande, de laquelle sera le mal-faiteur, ou deuant le Cômmissaire qui sera côm-  
mis à en faire la monstre: pour saisir la personne de celui qui sera ainsi trou-  
ué en prinse de corps: A ce que le Capitaine, chef de ladite bande, ou Com-  
missaire dessusdit se saisisse des delinquans, & les enuoye prisonniers en nos  
prochaines prisons: pour apres estre amenez à la Iustice de laquelle aura esté  
decerné mandement. Et là où celui contre lequel aura esté decerné la  
prinse de corps, n'est trouué en ladite monstre, sera publié qu'il est en la-  
dite prinse de corps: & commandé qu'il ait à s'en aller rendre à la Iustice,  
pour soy iustifier. Et cependant seront retenus les deniers de la solde, dont  
il n'aura payement iusques à ce qu'il se soit representé en Iustice. Et ce sur  
peine ausdits Capitaines, chefs desdites bandes, ou Commissaires d'icelles,  
d'en respondre en leurs personnes, & en leurs biens.

Des gés de  
guerre ap-  
peler à ban

Côme le  
Lieutenant,  
Ensigne, &  
Guidon.

*Solent etiam praesides prouinciarum in quibus delictum est, scribere ad collegas suos & Magistratus ubi fallaces aperte dicuntur, & desiderare ut cum persecutoribus ad se remittantur. L. solent ff. de offi. rec. & l. de requir. re.*

Charles viij.

**P**ource que souuentefois aduient que ceux qui ont delinqué, s'absen-  
tent, & est de necessité de proceder contre eux par adiournemens per-  
sonnels, & les appeler à ban: & au iour à eux assigné ils se laissent mettre en  
defaut, & laissent donner sentence, & apres en appellent: ou ils ne com-  
parent point, mais se laissent mettre en défaut, & apres que la sentence est  
confirmée par arrest, ils se retirent en la chancellerie, & obtiennent let-  
tres pour estre receus en leurs informations, en refundant despens des de-  
fauts: Nous statuons & ordonnons que tel arrest sera executé reuement &  
de fait iouxte sa forme & teneur, entant que touche l'interest de partie,  
nonobstant lesdites lettres: en baillant caution par icelle partie de ren-

Cōdamnez  
receus en  
leurs info-  
rmations par  
lettres  
Royaux.

dre en fin de cause, apres ce qu'on aura cognu desdites lettres, & si elles sont enterinees.

Ceste ordonnance a aussi bien lieu quand vn contumax est condamné par arrest sans lenzeance precedente, par arrest de Paris du dernier iour d'Aoust 1548. Et en vertu desdites lettres on commence à refaire le procez tout de nouveau. Et sera l'accusé reçu en ses iustificacions & defences: & s'il est trouué innocent, il sera absous, *quia nulla est peris prescriptio submoventur si qui requirendus annotatus est.* Or quant à la condamnation des absens, est à noter que de disposition de droit commun *si pona sit infra relegationem, absens damnari potest. verum si quid grauius irrogandum sit, non debet damnari, sed cum bona annotari, quæ si compareat intra annum, recuperabit: post annum verò etiam si innocentiam suam purgauerit, non recuperabit, sed pene si suam remaneant.* Mais par la Coustume on peut condamner vn absent à quelque peine que ce soit. Mais auant que le condamner, faut aduiser & prendre garde à ces choses necessaires notees *per Calumbanum*. Premièrement que les adiournemens soyent bien faits, & les defauts bien peins & obtenus. Secondement que le delict, dont est question, soit rapporté auoir esté commis, combien qu'il ne soit pleinement prouué que ce ait esté par les contumax. Tierscémēt que la discharge ou innocence de l'absent ne soit prouuee par l'information: c'est à sauoir qu'il ne soit rapporté auoir esté commis par autre que par luy, & qu'il n'y ait de sa complicité. Quartement que l'adiourné soit absent d'absence volontaire, & qu'il se soit rendu fuitif de crainte d'estre puny, *saltem presumpciò*. Car s'il estoit cognu qu'il eust esté contrainct de s'enfuyr pour raison des menaces de ses ennemis, il ne seroit pas contumax, & consequemment ne deuroit estre condamné. Quintement que le crime soit tel qu'il puisse tomber en la personne de l'accusé. comme si quelqu'un est accusé d'auoir commis crime de lese maiesté enuers le Roy de France, il conuient qu'il soit fuitif du Roy: autrement il ne le pourroit commettre. Finalement il faut que le contumax soit iusdiciable du Iuge qui le condamne, *de pasterali. de re iudic.* Voyez cy dessus en ce titre, artic. 4. en la glos. 2.

*De ceux qui se retirent en franchise, & qui foriurent le pays. Chap. XXXIII.*

*La Coustume aux chapitres De demourz. & de fuitifs. & De foriurement.*

**A**ucun homme damné, ou fuitif, s'enfuit à l'eglise, ou cemitiere, ou en lieu saint, ou il se aert à vne croix qui soit fichee en terre, la Iustice laye le doit laisser en paix par le priuilege de l'eglise, si qu'elle ne mette la main à luy. Mais la Iustice doit mettre garde, qu'il ne s'enfuye d'illec. Car il y peut demourer pour huit iours. Et au neuuiesme on luy doit demander s'il se veut rendre à la Iustice laye, ou tenir à l'eglise. Car s'il veut, il se peut rendre à la Court laye. S'il se veut tenir à l'eglise, il foriurera le pays par deuant gens creables qui en puissent porter tesmoin, se mestier est. Et s'il ne se veut redre à la Iustice laye, ou foriurer Normandie: la Iustice ne souff. ira d'illec en auant, qu'on luy apporte que manger pour soustenir la vie, iusques à ce qu'il soit rendu à Iustice, pour en ordonner selon la deserte, ou iusques à ce qu'il offre à foriurer le pays. Et le foriurera en ceste forme: Il tiendra ses mains sur les saintes euangiles, & iurera qu'il partira de Normandie, & que iamais n'y reuiendra. qu'il ne fera mal au pays, ni aux gens qui y sont, pour ce forbannissement, ne pour chose qui soit passée: ne les fera greuer, ne greuera, & mal ne leur fera, ne pourchassera, ne fera faire, ne pourchasser par soy ne par autre en nulle maniere. Et qu'e vne ville ne getra qu'une nuit, s'il n'est empesché par grieue maladie, ou se n'est par grand' defaute de laté. Et ne se faindra d'aller tat qu'il soit hors de Normandie, & ne retournera aux lieux qu'il aura passez, ni à autres: pour

\* Le criminel avāt un pied dedans la fische, & l'autre dehors: le Iuge estant d'un costé hors la franchise, & le Doyen de l'autre costé.

reuenir



reuenir: ains ira tousiours en auant. Et si cōmencera maintenāt à s'en aller. Et si doit dire par qu'elle part il s'en voudra aller & iſtir de Normādie. Si luy taxera-l'en ſes iournées ſelō ſa force & ſelon la grand' quantité & longueur de la voye qu'il aura choiſie. Et s'il remaint en Normādie depuis que le terme qu'on luy donnera, ſera paſſé, ou s'il retourne vne lieuē arriere, il porte ſon iugement avec ſoy. Car dès lors qu'il ſera allé cōtre ſon ſermēt ſaincte eglise ne luy pourra plus aider. Et le doit-on faire prendre & en faire comme de celuy qui eſt forbanny.

François 1539.

**Q**u'il n'y aura lieu d'immunitē pour dettes ni autres manieres ciuiles. Et ſe pourront toutes perſonnes prendre en franchiſe (ſauf à les reintegrer) quād y aura prinſe de corps decernēe à l'encontre d'eux, ſur les informations des cas dōt ils ſont chargez & accuſez: & qu'il ſoit ainſi ordōné par le iuge.

C'eſt à ſauoir que le delinquant ſera prins en lieu ſainct & dehors: nō pas qu'en cas de dettes l'ordonnance du iuge ſoit requiſe. Rebut. entend que ceux qui ſont prins en franchiſe doyuent eſtre reintegrēz, s'il eſt ainſi ordōné par le iuge.

Ceſte immunitē deuroit eſtre reſtrainte aux cas tāt ſeulement pour leſquels ſurēt iadis ordōnées & eſtablies les citez de refuge: eſt à ſauoir quād aucun de coup d'aucture, ſans haine precedentē tue ſon prochain: ou bien aux cas pour leſquels eſt permis aux gardes des ſeaux dōner remiſſiō, cōme il ſera dit cy apres: & non pas aux grāt, crimes & ſcandaleux cas, & qui ſe cōmetēt de pure malice & propos delibērē à fin que le lieu qui eſt deſtinē à receuoir la cōpagnie des ſainct, pour ouyr la parole de Dieu, cōmuni quer aux ſacremēt, & faire priēres publiques, ne ſoit la ſolle des brigā, & la retraite des melchā.

Pour ceſte cauſe y a pluſieurs cas exprimez en droit pour leſquels on ne peut iouyr de franchiſe. Le premier ſi quis per induſtriā & per inſidias occiderit proximiū ſuū. & in hac ſpecie mandā non gaudet ſicut nec mōdatarius. Le ſecond quādo eſt publicus latro, vel in illorum depopulato agrorū. Le tiers quādo quis ſub ſpe immunitatis, in eccleſia vel cimiterio deliquit. Ou qui tue vn hōme pres de la franchiſe. Car il eſt à preſumer qu'il cōmet ledit cas, ſous eſpoir d'y auoir refuge: linon que par paroles ſur le lieu de nouueau prinſes, le cas fuſt aduēu. Et qui offēde vne franchiſe il offēde toutes les autres. Nec etiā gaudet qui eſt ſi. ex. de poſt delictū ad eccleſiā armatus accedit: quia non in immunitate, ſed in armis conſidere videtur.

Pareillemēt ſi aucun eſtāt ès mains de Sergēs ou miniſtres de iuſtice, eſt menē par vn lieu ſainct, il ne ſera deliurē: non plus que celoy eſtāt en priſon, à qui on porte le corps de Jeſus Chriſt. Et ſi le priſonnier par force & violēce ſpolie la main de iuſtice, & eſchappe des mains des Sergēs, & gagne franchiſe, il n'en iouyra point: mais ſera reyrins, & la main de iuſtice reintegrēe.

Autāt en fait dire des priſonniers qui par force & rōpote de priſon euaderēt & ſe mettrēt en franchiſe. Mais s'ils eſtoyēt eſchappēz par la faute ou negligēce des Sergēs, ou Geoliers, ils en iouyroēt, fors ès cas qui les en priuent. Itē vn heretique, & vn ſacrilege, n'en peuēt iouyr. quia fruſtra eccleſia auxiliū implorat qui in eccleſiā cōmittit. Pareillemēt vn blaſphemateur du nom de Dieu, quād il eſt couſumier ou execrable blaſphemateur, cōme M. Bohier dit auoir eſtē iugē par arreſt du Parle. de Bord.

Et meſmes que celuy qui de nuit auoit deſrobē vne bourſe à quelqu'un, & s'eſtoit retirē en franchiſe, en ſeroit tirē hors, & ne iouyroit de lad. franchiſe. Outreplus Benedi. in repetit. Raymunt. de teſta. dit que celuy qui tue vn paſſant par la roe ſans noſte illec prinſe, n'en doit iouyr: & en allegue ar. de la Court. Itē par ceſte Couſtume celuy qui a fornicē le pays, ou qui en eſt forbanny, n'en peut iouyr. Et quāt pour le fait des bānis, M. de Lue en met vn ar. le Paris. Mais cela ne s'eſtēd à ceux qui ſont bānis par cōtumace, ſelō l'opi. de la gl. de la pragmat. ſanc. in ſi. De interd. in deſ. nō pauca ſup. ver. in de.

laquelle diſpuec vtrū excommunicatus gaudet immunitate eccleſie. Et notez que par la Couſtume nō habet locū dimenſio xxii. paſſū circa capellas & xl. circa maires eccleſiar: de qua in de. ſent. antiquitat. Notez auſſi que ce qui eſt dit icy de franchiſe, a lieu tant auant la condamnation qu'apres: cōtēz qu'il y euſt arreſt de la Court.

#### ADDITIO.

Cum hō de immunitate agatur, non abſoluē & abſoluē erit priuilegiū Immunitatē pro exēptione à iururi. & hōmō ſiquiſquē aſſumē Nō auctōr ſiſſe. Immunitas eſt ſui manū preſtare non tenetur. Sic immunitas eccleſiaſtica dicitur libertas, quā res, & perſona eccleſiaſtica ab auctōribus & publicis maneribus tanquam liberis in ſi.

Cy apres au li. De la ſiſt. de qua in de. ſent. antiquitat. li. f. de iur. extra. c. aduſus. de iur. c. extra. li. li. iiii.

*Ex. xxii. de* *eximianor. Hic autem Immunitas pro quodam Asylis accipitur.*

*Deut. 19.* *Jurati civitates que essent profolio homicidii, & fugitivi. Inimicus & Aduersus obstruendum valvas, à quo incivitem*

*Isa. 17.* *extrahi, aut diuelli iuratum ad punitionem criminis prohibuit.*

*3. Reg. 1. 2. 3.* *Nec id apud Iudeos tantum obseruatum fuit sed & apud Ethnicos & Barbaros, aris, & templis domus est*

*4. Ait. 5. 14. 1.* *exhibita. In Mesop. Thana struuntur à Tauris & Leuatis pariter, ad aram confugiens inquit, fero-*

*4. Ait. 3. 17.* *rum ego hanc aram occupabo. In Rubens. Trachalis admonet Palestream, & Ampeliam, ut in ara asilenti, ne*

*na 3.* *paruum abducatur. Sic ait, Ne equum, timore afflari hic in hac ara. Ampelias. Quid ista ara plus prodesset per-*

*Sena 4.* *te, quàm signum Veneris in plana hic ietas, quod amplexa modo, unde abrupta per uicinas? Et paulo post,*

*Labrax inquit, mihi non licet auellat meas Veneris de ara abducere? Damant. est lex apud eos.*

*4. Ait. 10. 1.* *Asilenti uisa est ara misericordia, quam Hercules nepoti, sibi timente ab insidijs aram quasi affluerat a-*

*nu. Tholai-* *nas, facit ab illius aram collocatam ut eis esset tantquam Asylum. Hinc ara meminit Statius:*

*Idem* *Vix, suis media nulli concessa puertam*

*4. Ait. 17.* *Ara Deum, mihi passit clementia sedem*

*Huc uiribilia patrique à sede fugati,*

*Regnarumque inopes, scelerumque exortu nocentes*

*Conueniant pacemque regant.*

*4. Ait. 17.* *Hic aram illi Deorum ueneratione dicata erat, et idque dicitur est Ara Dei ignati quàm memoret 4. Apostolus.*

*Iulianus de Diana Epifone ara eiusque violatione in hanc aram modum: Laodamia cum in aram Diana*

*confugisset, amouisa populi interficitur. Quid facinus Dei immortales afflatis cinibus gentis, & progi interi-*

*tu totum populo vindicauerunt. Nam hereticorum famulatus passis, & interna discordia uexati, externis ad*

*4. Ait. 17.* *postremum bellis penè consumpti sunt.*

*Id. 1. 1. 1.* *Asyla apud veteres obique tandem confusuerunt, et istaque loca sacra unde fas non erat quonquam na-*

*4. Ait. 17.* *dit, in eis pere. Ex a particula priuatiua & eis in, uel eorum id est, propria.*

*1. de peno. &* *Primum omnium 4. Asylum Carinur insigne dicitur, ut Thetas qua uerger ebididit frequentiam populi*

*1. de peno. &* *compleuit. Hanc uisigia Romulus imitatus est. Roma enim condita ut paulatim & alacri animo ab omni-*

*1. de peno. &* *etibus, de hinc passim incaluerat, Asylum constituit. Pnam ex pluribus prodant in ressem locupletissimum Ouidius:*

*1. de peno. &* *Romulus ut sacro lacum circumdedit alto*

*1. de peno. &* *Quidam huc, inquit, confuge tutas eris.*

*1. de peno. &* *Asyl etiam meminit Iurisconsultus 1. l. quo sit sacrosan. 3. 4. Apud laborem. ff. de adit. edict. ubi etiam*

*1. de peno. &* *quor. suo more Iudaeis explicat. Asylum dicitur, suo hac libertatis, & uenia quid apud aras consequitur, quam in-*

*1. de peno. &* *de epif. & c. mansuetam et otiosissimam uelut uocamus.*

*1. de peno. &* *1. de peno. & c. de* *Non solum autem ecclesia iam consecrata, & in qua diuina celebrantur officia, sed etiam qua auctoritate*

*1. de peno. & c. de* *Episcopi constituta & diuina cultui dicata, huiusmodi immunitatis beneficia gaudet.*

*1. de peno. & c. de* *Hic autem privilegia hospitali. Palatiique Episcopi comprehendit sacris & uera et ecclesia matris in passu.*

*1. de peno. & c. de* *En quoy le*

*1. de peno. & c. de* *scollé est*

*1. de peno. & c. de* *cor pat ob-*

*1. de peno. & c. de* *teit.*

*1. de peno. & c. de* *Examen au*

*1. de peno. & c. de* *lieu de ob-*

*1. de peno. & c. de* *testation.*

*1. de peno. & c. de* *Fins de ob-*

*1. de peno. & c. de* *receuoir.*

*1. de peno. & c. de* *Si l'accusé*

*1. de peno. & c. de* *refuse de*

*1. de peno. & c. de* *respondre.*

*1. de peno. & c. de* *1. de l. ac-*

*1. de peno. & c. de* *cusationem.*

*1. de peno. & c. de* *C. Qui ac-*

*1. de peno. & c. de* *cus. pof. &*

*1. de peno. & c. de* *1. de l. de*

*1. de peno. & c. de* *arato 5. quid*

*1. de peno. & c. de* *autem ff. de*

*1. de peno. & c. de* *inter. dit.*

*1. de peno. & c. de* *1. de l. de sa-*

*1. de peno. & c. de* *pe. inter. b*

*1. de peno. & c. de* *1. de l. de ter-*

*1. de peno. & c. de* *fici.*

*1. de peno. & c. de* *1. de l. de*

*1. de peno. & c. de* *1. de l. de*

### De l'examen de bouche des accusez. Chap. XXXV.

*Eschiquier 1428. & François 1539.*

**L**es cas d'excez, crimes & delictz, ne seront les parties ouyes par conseil, ne ministere d'aucune personne: mais respondront en personne par leur bouche, des cas dont ils sont accusez. Ostans & abolissans tous styles, vsances & coustumes, par lesquelles les accusez auoyent accoustumé d'estre ouys en iugement, pour sauoir s'ils pouoyent & deuoient estre accusez: & à ceste fin les faictz & articles des crimes & delictz, dont ils estoient accusez, leur estre communiquez: & toutes autres choses contraires à ce qui est cy dessus contenu.

Quant aux actes concernans l'instruction du procez, l'accusé peut bien respondre par conseil. Mais quant aux interrogatoires, recolemens, & confrontations, & à ouyr sentence, il respond par sa bouche. Et soit aduerty d'alleguer en son examen ses fins de non receuoir, & faictz de iustification. Car ledit examen est au lieu de contestation, & apres il n'y seroit receu. Il peut toutesfois tant en son examen, que hors l'examen, presence de la partie, proposer ses fins de non receuoir: comme prescription de vingt ans, suyuant la loy *querela. C. de sal. & transaction avec la partie ciuile. Mais telle transactio* ne peut repeller le Procureur du Roy: ainçois en peut tirer vne cõfession tacite au preiudice de l'accusé, s'il y a eu deniers par luy baillez, comme il a esté dit cy dessus. Et si l'accusé est conuainx & refusant de respondre, ou s'il ne veut respondre pertinemment, il peut estre contraint par la torture à respondre. Et ne luy sera donné temps de delibere: car il doit estre certain s'il veut confesser, ou denier le crime à luy imposé, veu qu'il scait bien s'il en est coupable.

Et est à noter que l'accusé se peut bié faire excoier, & alleguer par Procureur causes d'absen-

d'absence necessaire; & si la cause est raisonnable, en la verifiant sera differé. Mais qu'il  
 à la requeste du renuoy, l'accusé n'est receuable à la faire par Procureur, encores qu'un  
 seigneur haut iusticier qui pretend la cognoissance de la cause luy appartenir, la face. Requeste  
du renuoy.  
 Et si l'accusé demande son renuoy, ou propose autres fins declinatoires, & de non pro-  
 cederal doit estre sur ce fait droit auant qu'entrer à la cognoissance du principal. Et  
 sur celle matiere de renuoy nous noterons que monsieur Rebuf. met au conte des loix  
 & constitutions imperiales qui ne sont gardées en ce Royaume, l'authen. *qui in prouin-*  
*cia. C. ubi de cri. agi. oportet.* Disant bien qu'un iuge peut apprehender & confiter prison-  
 niers. ceux qui ont commis crimes en son territoire, combien qu'ils n'en soyent res-  
 seans, & s'ils sont vagabons, faire leurs procez, & les condamner, ou absoudre. Mais s'ils  
 sont ailleurs domicilies, & ils requierent estre renuoyez au iuge de leur domicile, on  
 leur doit accorder, & les renuoyer sous bonne & seure garde, de sorte que la sentence  
 qui seroit donnée par le iuge du lieu du delict, seroit nulle. Et allegue sur ce lean Fab.  
*in Authen.* Mais l'opinion recitée par monsieur Imbert (laquelle il dit auoir ouy tenir  
 en plaidant par monsieur Poyet lors Aduocat du Roy au Parlement de Paris, & depuis  
 Chancelier de France) semble meilleure: c'est à sçavoir que cela doit estre entendu  
 quand le delinquant a commis le delict au dedans du ressort du Parlement, sous lequel  
 il demeure. mais s'il auoit fait le delict en lieu qui fust du ressort d'autre Parlement, &  
 il y estoit apprehendé il ne seroit renuoyé. Et ainsi l'ay veu obseruer & garder pour un  
 qui fut apprehendé à Dieppe, à la poursuite qu'en fit faire la Court de Parlement pour  
 auoir affiche plusieurs placards d'heresie par les carrefours de la ville de Rouë: lequel  
 fut condamné par ladite Court, nonobstant qu'il eust requis estre renuoyé au Parle-  
 ment de Paris, duquel il estoit. Et ce apres auoir sur ce consulté le Roy. Par ainsi faut en  
 ce cas prendre Prouince pour tout le pays qui est du ressort d'un Parlement. Combien  
 que les Romains appelloyent Prouince tout pays lointain hors l'Italie, lequel il auoyent  
 conquis, & reduit à leur obeissance: comme la Prouince des Gaules, *quasi prouin. villa. à*  
 où ils enuoyoyent des gouuerneurs qu'ils appelloyent *praesides, aut praesules.* Mais par or-  
 donnance du Roy Charles ix. du mois de Jan. 1563. artic. 19. Si le delinquant est prins  
 au lieu du delict, son procez sera fait & iugé en la iurisdiction où le delict aura esté com-  
 mis, sans que le iuge soit tenu le renuoyer en autre iurisdiction, dont l'accusé ou per-  
 sonnier se pretendra domicilié. Prouince.  
Praesides  
Praesul.

## ADDITIO.

Par les ordonnances de Moulins, ledit Charles ix. en declarant les precedentes ordonnances, a  
 voulu que la cognoissance des delicts appartint aux iuges des lieux où ils auoyent esté commis, nonob-  
 stant que le prisonnier ne soit surpris en flagrant delict. Et sera tenu le iuge du domicile renuoyer  
 le delinquant au lieu du delict, si en est requis. Tellement qu'on peut voir que celle Authen. *Qui in*  
*provincia. a. c. ubi de crim. agi. oportet.* a esté pourmenée, & traitée en tã de lieux & en tant de diuerses formes qu'elle ne sçait bon-  
 nement où est son vray domicile. Toutefois puis quelle est rappelee de son euil & abrogation, il la  
 faut benignement recevoir, & conuier la demande des iuges qui sans fraude requierent le renuoy  
 de ceux qui ont delinqué en leur prouince & territoire sçeyant la disposition du droit. Pour ceu qu'il  
 aux iuges sabbatines & hauts iusticiers nō Royaux que le seigneur ou son Procureur fiscal requiere  
 luy-mesme le renuoy. L'art. 5. pe.  
& l'art. 6. de  
l'art. 7. de  
l'art. 8. de  
l'art. 9. de  
l'art. 10. de  
l'art. 11. de  
l'art. 12. de  
l'art. 13. de  
l'art. 14. de  
l'art. 15. de  
l'art. 16. de  
l'art. 17. de  
l'art. 18. de  
l'art. 19. de  
l'art. 20. de  
l'art. 21. de  
l'art. 22. de  
l'art. 23. de  
l'art. 24. de  
l'art. 25. de  
l'art. 26. de  
l'art. 27. de  
l'art. 28. de  
l'art. 29. de  
l'art. 30. de  
l'art. 31. de  
l'art. 32. de  
l'art. 33. de  
l'art. 34. de  
l'art. 35. de  
l'art. 36. de  
l'art. 37. de  
l'art. 38. de  
l'art. 39. de  
l'art. 40. de  
l'art. 41. de  
l'art. 42. de  
l'art. 43. de  
l'art. 44. de  
l'art. 45. de  
l'art. 46. de  
l'art. 47. de  
l'art. 48. de  
l'art. 49. de  
l'art. 50. de  
l'art. 51. de  
l'art. 52. de  
l'art. 53. de  
l'art. 54. de  
l'art. 55. de  
l'art. 56. de  
l'art. 57. de  
l'art. 58. de  
l'art. 59. de  
l'art. 60. de  
l'art. 61. de  
l'art. 62. de  
l'art. 63. de  
l'art. 64. de  
l'art. 65. de  
l'art. 66. de  
l'art. 67. de  
l'art. 68. de  
l'art. 69. de  
l'art. 70. de  
l'art. 71. de  
l'art. 72. de  
l'art. 73. de  
l'art. 74. de  
l'art. 75. de  
l'art. 76. de  
l'art. 77. de  
l'art. 78. de  
l'art. 79. de  
l'art. 80. de  
l'art. 81. de  
l'art. 82. de  
l'art. 83. de  
l'art. 84. de  
l'art. 85. de  
l'art. 86. de  
l'art. 87. de  
l'art. 88. de  
l'art. 89. de  
l'art. 90. de  
l'art. 91. de  
l'art. 92. de  
l'art. 93. de  
l'art. 94. de  
l'art. 95. de  
l'art. 96. de  
l'art. 97. de  
l'art. 98. de  
l'art. 99. de  
l'art. 100. de  
l'art. 101. de  
l'art. 102. de  
l'art. 103. de  
l'art. 104. de  
l'art. 105. de  
l'art. 106. de  
l'art. 107. de  
l'art. 108. de  
l'art. 109. de  
l'art. 110. de  
l'art. 111. de  
l'art. 112. de  
l'art. 113. de  
l'art. 114. de  
l'art. 115. de  
l'art. 116. de  
l'art. 117. de  
l'art. 118. de  
l'art. 119. de  
l'art. 120. de  
l'art. 121. de  
l'art. 122. de  
l'art. 123. de  
l'art. 124. de  
l'art. 125. de  
l'art. 126. de  
l'art. 127. de  
l'art. 128. de  
l'art. 129. de  
l'art. 130. de  
l'art. 131. de  
l'art. 132. de  
l'art. 133. de  
l'art. 134. de  
l'art. 135. de  
l'art. 136. de  
l'art. 137. de  
l'art. 138. de  
l'art. 139. de  
l'art. 140. de  
l'art. 141. de  
l'art. 142. de  
l'art. 143. de  
l'art. 144. de  
l'art. 145. de  
l'art. 146. de  
l'art. 147. de  
l'art. 148. de  
l'art. 149. de  
l'art. 150. de  
l'art. 151. de  
l'art. 152. de  
l'art. 153. de  
l'art. 154. de  
l'art. 155. de  
l'art. 156. de  
l'art. 157. de  
l'art. 158. de  
l'art. 159. de  
l'art. 160. de  
l'art. 161. de  
l'art. 162. de  
l'art. 163. de  
l'art. 164. de  
l'art. 165. de  
l'art. 166. de  
l'art. 167. de  
l'art. 168. de  
l'art. 169. de  
l'art. 170. de  
l'art. 171. de  
l'art. 172. de  
l'art. 173. de  
l'art. 174. de  
l'art. 175. de  
l'art. 176. de  
l'art. 177. de  
l'art. 178. de  
l'art. 179. de  
l'art. 180. de  
l'art. 181. de  
l'art. 182. de  
l'art. 183. de  
l'art. 184. de  
l'art. 185. de  
l'art. 186. de  
l'art. 187. de  
l'art. 188. de  
l'art. 189. de  
l'art. 190. de  
l'art. 191. de  
l'art. 192. de  
l'art. 193. de  
l'art. 194. de  
l'art. 195. de  
l'art. 196. de  
l'art. 197. de  
l'art. 198. de  
l'art. 199. de  
l'art. 200. de  
l'art. 201. de  
l'art. 202. de  
l'art. 203. de  
l'art. 204. de  
l'art. 205. de  
l'art. 206. de  
l'art. 207. de  
l'art. 208. de  
l'art. 209. de  
l'art. 210. de  
l'art. 211. de  
l'art. 212. de  
l'art. 213. de  
l'art. 214. de  
l'art. 215. de  
l'art. 216. de  
l'art. 217. de  
l'art. 218. de  
l'art. 219. de  
l'art. 220. de  
l'art. 221. de  
l'art. 222. de  
l'art. 223. de  
l'art. 224. de  
l'art. 225. de  
l'art. 226. de  
l'art. 227. de  
l'art. 228. de  
l'art. 229. de  
l'art. 230. de  
l'art. 231. de  
l'art. 232. de  
l'art. 233. de  
l'art. 234. de  
l'art. 235. de  
l'art. 236. de  
l'art. 237. de  
l'art. 238. de  
l'art. 239. de  
l'art. 240. de  
l'art. 241. de  
l'art. 242. de  
l'art. 243. de  
l'art. 244. de  
l'art. 245. de  
l'art. 246. de  
l'art. 247. de  
l'art. 248. de  
l'art. 249. de  
l'art. 250. de  
l'art. 251. de  
l'art. 252. de  
l'art. 253. de  
l'art. 254. de  
l'art. 255. de  
l'art. 256. de  
l'art. 257. de  
l'art. 258. de  
l'art. 259. de  
l'art. 260. de  
l'art. 261. de  
l'art. 262. de  
l'art. 263. de  
l'art. 264. de  
l'art. 265. de  
l'art. 266. de  
l'art. 267. de  
l'art. 268. de  
l'art. 269. de  
l'art. 270. de  
l'art. 271. de  
l'art. 272. de  
l'art. 273. de  
l'art. 274. de  
l'art. 275. de  
l'art. 276. de  
l'art. 277. de  
l'art. 278. de  
l'art. 279. de  
l'art. 280. de  
l'art. 281. de  
l'art. 282. de  
l'art. 283. de  
l'art. 284. de  
l'art. 285. de  
l'art. 286. de  
l'art. 287. de  
l'art. 288. de  
l'art. 289. de  
l'art. 290. de  
l'art. 291. de  
l'art. 292. de  
l'art. 293. de  
l'art. 294. de  
l'art. 295. de  
l'art. 296. de  
l'art. 297. de  
l'art. 298. de  
l'art. 299. de  
l'art. 300. de  
l'art. 301. de  
l'art. 302. de  
l'art. 303. de  
l'art. 304. de  
l'art. 305. de  
l'art. 306. de  
l'art. 307. de  
l'art. 308. de  
l'art. 309. de  
l'art. 310. de  
l'art. 311. de  
l'art. 312. de  
l'art. 313. de  
l'art. 314. de  
l'art. 315. de  
l'art. 316. de  
l'art. 317. de  
l'art. 318. de  
l'art. 319. de  
l'art. 320. de  
l'art. 321. de  
l'art. 322. de  
l'art. 323. de  
l'art. 324. de  
l'art. 325. de  
l'art. 326. de  
l'art. 327. de  
l'art. 328. de  
l'art. 329. de  
l'art. 330. de  
l'art. 331. de  
l'art. 332. de  
l'art. 333. de  
l'art. 334. de  
l'art. 335. de  
l'art. 336. de  
l'art. 337. de  
l'art. 338. de  
l'art. 339. de  
l'art. 340. de  
l'art. 341. de  
l'art. 342. de  
l'art. 343. de  
l'art. 344. de  
l'art. 345. de  
l'art. 346. de  
l'art. 347. de  
l'art. 348. de  
l'art. 349. de  
l'art. 350. de  
l'art. 351. de  
l'art. 352. de  
l'art. 353. de  
l'art. 354. de  
l'art. 355. de  
l'art. 356. de  
l'art. 357. de  
l'art. 358. de  
l'art. 359. de  
l'art. 360. de  
l'art. 361. de  
l'art. 362. de  
l'art. 363. de  
l'art. 364. de  
l'art. 365. de  
l'art. 366. de  
l'art. 367. de  
l'art. 368. de  
l'art. 369. de  
l'art. 370. de  
l'art. 371. de  
l'art. 372. de  
l'art. 373. de  
l'art. 374. de  
l'art. 375. de  
l'art. 376. de  
l'art. 377. de  
l'art. 378. de  
l'art. 379. de  
l'art. 380. de  
l'art. 381. de  
l'art. 382. de  
l'art. 383. de  
l'art. 384. de  
l'art. 385. de  
l'art. 386. de  
l'art. 387. de  
l'art. 388. de  
l'art. 389. de  
l'art. 390. de  
l'art. 391. de  
l'art. 392. de  
l'art. 393. de  
l'art. 394. de  
l'art. 395. de  
l'art. 396. de  
l'art. 397. de  
l'art. 398. de  
l'art. 399. de  
l'art. 400. de  
l'art. 401. de  
l'art. 402. de  
l'art. 403. de  
l'art. 404. de  
l'art. 405. de  
l'art. 406. de  
l'art. 407. de  
l'art. 408. de  
l'art. 409. de  
l'art. 410. de  
l'art. 411. de  
l'art. 412. de  
l'art. 413. de  
l'art. 414. de  
l'art. 415. de  
l'art. 416. de  
l'art. 417. de  
l'art. 418. de  
l'art. 419. de  
l'art. 420. de  
l'art. 421. de  
l'art. 422. de  
l'art. 423. de  
l'art. 424. de  
l'art. 425. de  
l'art. 426. de  
l'art. 427. de  
l'art. 428. de  
l'art. 429. de  
l'art. 430. de  
l'art. 431. de  
l'art. 432. de  
l'art. 433. de  
l'art. 434. de  
l'art. 435. de  
l'art. 436. de  
l'art. 437. de  
l'art. 438. de  
l'art. 439. de  
l'art. 440. de  
l'art. 441. de  
l'art. 442. de  
l'art. 443. de  
l'art. 444. de  
l'art. 445. de  
l'art. 446. de  
l'art. 447. de  
l'art. 448. de  
l'art. 449. de  
l'art. 450. de  
l'art. 451. de  
l'art. 452. de  
l'art. 453. de  
l'art. 454. de  
l'art. 455. de  
l'art. 456. de  
l'art. 457. de  
l'art. 458. de  
l'art. 459. de  
l'art. 460. de  
l'art. 461. de  
l'art. 462. de  
l'art. 463. de  
l'art. 464. de  
l'art. 465. de  
l'art. 466. de  
l'art. 467. de  
l'art. 468. de  
l'art. 469. de  
l'art. 470. de  
l'art. 471. de  
l'art. 472. de  
l'art. 473. de  
l'art. 474. de  
l'art. 475. de  
l'art. 476. de  
l'art. 477. de  
l'art. 478. de  
l'art. 479. de  
l'art. 480. de  
l'art. 481. de  
l'art. 482. de  
l'art. 483. de  
l'art. 484. de  
l'art. 485. de  
l'art. 486. de  
l'art. 487. de  
l'art. 488. de  
l'art. 489. de  
l'art. 490. de  
l'art. 491. de  
l'art. 492. de  
l'art. 493. de  
l'art. 494. de  
l'art. 495. de  
l'art. 496. de  
l'art. 497. de  
l'art. 498. de  
l'art. 499. de  
l'art. 500. de  
l'art. 501. de  
l'art. 502. de  
l'art. 503. de  
l'art. 504. de  
l'art. 505. de  
l'art. 506. de  
l'art. 507. de  
l'art. 508. de  
l'art. 509. de  
l'art. 510. de  
l'art. 511. de  
l'art. 512. de  
l'art. 513. de  
l'art. 514. de  
l'art. 515. de  
l'art. 516. de  
l'art. 517. de  
l'art. 518. de  
l'art. 519. de  
l'art. 520. de  
l'art. 521. de  
l'art. 522. de  
l'art. 523. de  
l'art. 524. de  
l'art. 525. de  
l'art. 526. de  
l'art. 527. de  
l'art. 528. de  
l'art. 529. de  
l'art. 530. de  
l'art. 531. de  
l'art. 532. de  
l'art. 533. de  
l'art. 534. de  
l'art. 535. de  
l'art. 536. de  
l'art. 537. de  
l'art. 538. de  
l'art. 539. de  
l'art. 540. de  
l'art. 541. de  
l'art. 542. de  
l'art. 543. de  
l'art. 544. de  
l'art. 545. de  
l'art. 546. de  
l'art. 547. de  
l'art. 548. de  
l'art. 549. de  
l'art. 550. de  
l'art. 551. de  
l'art. 552. de  
l'art. 553. de  
l'art. 554. de  
l'art. 555. de  
l'art. 556. de  
l'art. 557. de  
l'art. 558. de  
l'art. 559. de  
l'art. 560. de  
l'art. 561. de  
l'art. 562. de  
l'art. 563. de  
l'art. 564. de  
l'art. 565. de  
l'art. 566. de  
l'art. 567. de  
l'art. 568. de  
l'art. 569. de  
l'art. 570. de  
l'art. 571. de  
l'art. 572. de  
l'art. 573. de  
l'art. 574. de  
l'art. 575. de  
l'art. 576. de  
l'art. 577. de  
l'art. 578. de  
l'art. 579. de  
l'art. 580. de  
l'art. 581. de  
l'art. 582. de  
l'art. 583. de  
l'art. 584. de  
l'art. 585. de  
l'art. 586. de  
l'art. 587. de  
l'art. 588. de  
l'art. 589. de  
l'art. 590. de  
l'art. 591. de  
l'art. 592. de  
l'art. 593. de  
l'art. 594. de  
l'art. 595. de  
l'art. 596. de  
l'art. 597. de  
l'art. 598. de  
l'art. 599. de  
l'art. 600. de  
l'art. 601. de  
l'art. 602. de  
l'art. 603. de  
l'art. 604. de  
l'art. 605. de  
l'art. 606. de  
l'art. 607. de  
l'art. 608. de  
l'art. 609. de  
l'art. 610. de  
l'art. 611. de  
l'art. 612. de  
l'art. 613. de  
l'art. 614. de  
l'art. 615. de  
l'art. 616. de  
l'art. 617. de  
l'art. 618. de  
l'art. 619. de  
l'art. 620. de  
l'art. 621. de  
l'art. 622. de  
l'art. 623. de  
l'art. 624. de  
l'art. 625. de  
l'art. 626. de  
l'art. 627. de  
l'art. 628. de  
l'art. 629. de  
l'art. 630. de  
l'art. 631. de  
l'art. 632. de  
l'art. 633. de  
l'art. 634. de  
l'art. 635. de  
l'art. 636. de  
l'art. 637. de  
l'art. 638. de  
l'art. 639. de  
l'art. 640. de  
l'art. 641. de  
l'art. 642. de  
l'art. 643. de  
l'art. 644. de  
l'art. 645. de  
l'art. 646. de  
l'art. 647. de  
l'art. 648. de  
l'art. 649. de  
l'art. 650. de  
l'art. 651. de  
l'art. 652. de  
l'art. 653. de  
l'art. 654. de  
l'art. 655. de  
l'art. 656. de  
l'art. 657. de  
l'art. 658. de  
l'art. 659. de  
l'art. 660. de  
l'art. 661. de  
l'art. 662. de  
l'art. 663. de  
l'art. 664. de  
l'art. 665. de  
l'art. 666. de  
l'art. 667. de  
l'art. 668. de  
l'art. 669. de  
l'art. 670. de  
l'art. 671. de  
l'art. 672. de  
l'art. 673. de  
l'art. 674. de  
l'art. 675. de  
l'art. 676. de  
l'art. 677. de  
l'art. 678. de  
l'art. 679. de  
l'art. 680. de  
l'art. 681. de  
l'art. 682. de  
l'art. 683. de  
l'art. 684. de  
l'art. 685. de  
l'art. 686. de  
l'art. 687. de  
l'art. 688. de  
l'art. 689. de  
l'art. 690. de  
l'art. 691. de  
l'art. 692. de  
l'art. 693. de  
l'art. 694. de  
l'art. 695. de  
l'art. 696. de  
l'art. 697. de  
l'art. 698. de  
l'art. 699. de  
l'art. 700. de  
l'art. 701. de  
l'art. 702. de  
l'art. 703. de  
l'art. 704. de  
l'art. 705. de  
l'art. 706. de  
l'art. 707. de  
l'art. 708. de  
l'art. 709. de  
l'art. 710. de  
l'art. 711. de  
l'art. 712. de  
l'art. 713. de  
l'art. 714. de  
l'art. 715. de  
l'art. 716. de  
l'art. 717. de  
l'art. 718. de  
l'art. 719. de  
l'art. 720. de  
l'art. 721. de  
l'art. 722. de  
l'art. 723. de  
l'art. 724. de  
l'art. 725. de  
l'art. 726. de  
l'art. 727. de  
l'art. 728. de  
l'art. 729. de  
l'art. 730. de  
l'art. 731. de  
l'art. 732. de  
l'art. 733. de  
l'art. 734. de  
l'art. 735. de  
l'art. 736. de  
l'art. 737. de  
l'art. 738. de  
l'art. 739. de  
l'art. 740. de  
l'art. 741. de  
l'art. 742. de  
l'art. 743. de  
l'art. 744. de  
l'art. 745. de  
l'art. 746. de  
l'art. 747. de  
l'art. 748. de  
l'art. 749. de  
l'art. 750. de  
l'art. 751. de  
l'art. 752. de  
l'art. 753. de  
l'art. 754. de  
l'art. 755. de  
l'art. 756. de  
l'art. 757. de  
l'art. 758. de  
l'art. 759. de  
l'art. 760. de  
l'art. 761. de  
l'art. 762. de  
l'art. 763. de  
l'art. 764. de  
l'art. 765. de  
l'art. 766. de  
l'art. 767. de  
l'art. 768. de  
l'art. 769. de  
l'art. 770. de  
l'art. 771. de  
l'art. 772. de  
l'art. 773. de  
l'art. 774. de  
l'art. 775. de  
l'art. 776. de  
l'art. 777. de  
l'art. 778. de  
l'art. 779. de  
l'art. 780. de  
l'art. 781. de  
l'art. 782. de  
l'art. 783. de  
l'art. 784. de  
l'art. 785. de  
l'art. 786. de  
l'art. 787. de  
l'art. 788. de  
l'art. 789. de  
l'art. 790. de  
l'art. 791. de  
l'art. 792. de  
l'art. 793. de  
l'art. 794. de  
l'art. 795. de  
l'art. 796. de  
l'art. 797. de  
l'art. 798. de  
l'art. 799. de  
l'art. 800. de  
l'art. 801. de  
l'art. 802. de  
l'art. 803. de  
l'art. 804. de  
l'art. 805. de  
l'art. 806. de  
l'art. 807. de  
l'art. 808. de  
l'art. 809. de  
l'art. 810. de  
l'art. 811. de  
l'art. 812. de  
l'art. 813. de  
l'art. 814. de  
l'art. 815. de  
l'art. 816. de  
l'art. 817. de  
l'art. 818. de  
l'art. 819. de  
l'art. 820. de  
l'art. 821. de  
l'art. 822. de  
l'art. 823. de  
l'art. 824. de  
l'art. 825. de  
l'art. 826. de  
l'art. 827. de  
l'art. 828. de  
l'art. 829. de  
l'art. 830. de  
l'art. 831. de  
l'art. 832. de  
l'art. 833. de  
l'art. 834. de  
l'art. 835. de  
l'art. 836. de  
l'art. 837. de  
l'art. 838. de  
l'art. 839. de  
l'art. 840. de  
l'art. 841. de  
l'art. 842. de  
l'art. 843. de  
l'art. 844. de  
l'art. 845. de  
l'art. 846. de  
l'art. 847. de  
l'art. 848. de  
l'art. 849. de  
l'art. 850. de  
l'art. 851. de  
l'art. 852. de  
l'art. 853. de  
l'art. 854. de  
l'art. 855. de  
l'art. 856. de  
l'art. 857. de  
l'art. 858. de  
l'art. 859. de  
l'art. 860. de  
l'art. 861. de  
l'art. 862. de  
l'art. 863. de  
l'art. 864. de  
l'art. 865. de  
l'art. 866. de  
l'art. 867. de  
l'art. 868. de  
l'art. 869. de  
l'art. 870. de  
l'art. 871. de  
l'art. 872. de  
l'art. 873. de  
l'art. 874. de  
l'art. 875. de  
l'art. 876. de  
l'art. 877. de  
l'art. 878. de  
l'art. 879. de  
l'art. 880. de  
l'art. 881. de  
l'art. 882. de  
l'art. 883. de  
l'art. 884. de  
l'art. 885. de  
l'art. 886. de  
l'art. 887. de  
l'art. 888. de  
l'art. 889. de  
l'art. 890. de  
l'art. 891. de  
l'art. 892. de  
l'art. 893. de  
l'art. 894. de  
l'art. 895. de  
l'art. 896. de  
l'art. 897. de  
l'art. 898. de  
l'art. 899. de  
l'art. 900. de  
l'art. 901. de  
l'art. 902. de  
l'art. 903. de  
l'art. 904. de  
l'art. 905. de  
l'art. 906. de  
l'art. 907. de  
l'art. 908. de  
l'art. 909. de  
l'art. 910. de  
l'art. 911. de  
l'art. 912. de  
l'art. 913. de  
l'art. 914. de  
l'art. 915. de  
l'art. 916. de  
l'art. 917. de  
l'art. 918. de  
l'art. 919. de  
l'art. 920. de  
l'art. 921. de



*berandas custodia duntaxat non maceret. l. i. c. de custodia res.*

**Repetition** **b** *Reiterer. & repeter. selon la forme de droit. Nam confessio geminata plus potest quam siu-*  
 del'examé-*plex. Et peut la forme de droit estre tirce des passages qui ensuyuent. Premierem ent*  
*il est dit, quid custodiae auditorum iudex tam clarissimos viros quam patronos adhibere debet:*  
*& eas feriatu etiam debet audire debet. l. custodiae. ff. de pub. iud. Item res à iudice interrogat*  
*apud alia educi, & iterum audiri debent, ut quasi sub publico testimonio admissi criminis commemo-*  
*ratio fiat. l. si quis. C. de custo. res. Iudicem autem in cognoscendo neque excandescere aduersum*  
*res quei males patat, neque precibus calamitosorum illachrymati oportet: id enim non est constanti*  
**Interroga-** *Et vult iudicis animi motum videtur debeat. l. observandum ff. de offi. pref. Item que le*  
 toires en ge-**luge** doit estre bien aduise d'interroguer le delinquant en general & non en particu-  
 neral. **lier**, ainsi qu'il est dit de celuy qu'on doit interroguer estant aux tortures, in l. 3. qua-  
*stionem ff. de questio. Qui quastionem habiturus est, non debet specialiter interrogare an Lucius*  
*Titius homicidium fecerit, sed generaliter quis id fecerit, alterum enim magis suggerentis, quam*  
*requiritur videtur. Ce qui est vray quand aucun est torturé ou interrogue cōtre autrui,*  
*ou quand les charges ne sont point manifestes. Mais quand l'accusé est suffisamment*  
*chargé du delict, pour conuaincre sa malice s'il le nieoit, le iuge le peut interroguer*  
*s'il a pas commis le cas.*

**L. i. C. qui** *Par la bouche desdits accusés. Iudex enim debet res argumentu conuincere, & voce propria*  
*appel. non re scriptu confiteri facere, aut testium superare.*

**op. & l. 2<sup>me</sup>** *Summairement & de plein. Ces mots emportent quid iudex necessario libellum non exi-*  
*sentiam. gat, nisi confessionem non postulet, in tempore seriarum procedere valcat, impetis dilatio-*  
**C. de pu-** *num materiam, licet quonia potest faciat breuiorem, exceptiones dilatorias & frustratorias*  
**Sommaire-** *ment & de*  
**plein.** *repellendo.*

*L'Eschiquier 1497.*

**Q**ue le premier examen des criminels soit fait en autre lieu qu'en la  
 Chambre de question, en laquelle on a accoustumé faire les tortures &  
 gehennes.

Pource que la confession faite en la presence des tourmens, semble estre faite par  
 crainte. *M. J. de questio.*

*L. 23. 1491. & François 1508.*

**E**T apres les interrogatoires parfaicts & paracheuez, & mis en forme, se-  
 ront incontinent monstrees & communiuees les informations, & con-  
 fessions desdits adiournez, arrestez ou emprisonnez, à nostre Procureur, qui  
 sera tenu les voir à toute diligence, pour avec le conseil de son Aduocat y  
 prendre ses conclusions pertinentes, & requerir ce qu'ils verront estre à re-  
 querir pour le bié de Justice & nostre interest, sans ce que rien en soit mon-  
 stré ou communiqué aux parties.

Tous actes publics qui se font en iugement tant criminels que civils, cōme com-  
 muns doyent estre produits aux parties. Mais les actes secrets du procez criminel, cō-  
 me sont les informations, confessions, recolemens & confrontations, & autres sembla-  
 bles, ne doyent par les ordon. estre cōmuniuees aux parties priuees, mais seulement au  
 Procureur du Roy, fors que la cōfessiō de l'accusé doit estre cōmuniuee à l'accusateur  
 au cas de l'art. proch. ensuyuēt. Et encores si le iuge apres les interrogatoires faits voit  
 la matiere estre suierte à confrontatiō, il n'est astraint de cōmuniuer le procez au Pro-  
 cureur du Roy, ains la peut ordōner de luy meisme cōme le cōtient le dernier article  
 du prochain titre ensuyuant. Bien peut auoir encores lieu cest article, & les trois arti-  
 cles prochains ensuyuans, quand le iuge voit le procez estre suffisamment instruit &  
 disposé à prendre droit par la confession de l'accusé, laquelle en ce cas deura estre cō-  
 muniuee au Procureur du Roy & à la partie.

**Et** si nostre Procureur par le conseil de nostre Aduocat trouue les con-  
 fessions de l'accusé estre suffisantes, & que la qualité de la matiere soit telle  
 qu'il puisse & doyue prendre droit par icelles, la partie priuee, s'aucune en  
 y a, sera appelee, & luy seront lesdites confessions communiuees, si elle le  
 requiert, par les mains de nos Aduocat & Procureur, pour sauoir & declarer  
 si elle

si elle

si elle veut semblablement prendre droict par icelles cōfessions: pour ce faict bailler leurs conclusions par escrit à leurs fins respectiuelement, & icelles estre communiquées au confessant: pour y respōdre par forme d'attenuation tant seulement. Et ce fait leur sera fait droict comme de raison.

6 Et s'ils, ou l'un d'eux ne vouloit prendre droict par lesdites confessions, sera incontinent appointé que l'en procedera extraordinairement: & ordonné que les tesmoins seront amenez pour estre recolez & confrontez, dedans le delay qui sur ce sera ordonné par iustice, selon la distance des lieux, & la qualité de la matiere & des parties.

7 Sinon que la matiere fust de si petite importance, qu'apres les parties foyes en iugement en plein auditoire, l'en deust ordonner qu'elles seroyent receues en procez ordinaire, & leur presiger vn delay pour informer de leurs faicts: & cependant eslargir l'accusé à caution limitée, selon la qualité & l'excez du delict: & à la charge de se rendre en l'estat au iour de la reception de l'enqueste.

e *Extraordinairement.* Par ce texte le procez n'est point dit extraoedinaire, s'il n'est procedé par le recolement & confrontation de tesmoins.

f *Petite importance.* Nous pouuons interpreter la matiere estre de petite importance, selon nostre Coustume, quand elle procede de simple delict: dont a esté parlé cy dessus: meismement quand il n'y a sang & playe.

g *Cautiō limitée.* L'obligation procedant de telle caution limitée pour reestabli, par le aux heritiers du piege: ce que non quand elle n'est limitée. *Imbert post Hippol. de Mar. fil. sup. 13.*

*La Coustume au chapitre De forfaiture.*

8 S'aucun recognoit en lieu commun le crime dont il est suy, luy-mesme se iuge & damne.

Pouruen que le crime soit verifié, & qu'il n'apparoisse de l'erreur de la confession. *Quia confessiones reorum non sunt pro exploratis facinoribus habende.* Comme s'il apparoissoit le crime auoir esté commis par autre que par le confessant, il ne seroit raisonnable de le punir sous ombre de sa confession. *quis non audiat perire uolens.* Sinon qu'il le confessast mendacieusement, esperant remporter profit d'un tel mensonge. comme fit le Noaire dont fait mention le iusdit Benedic. au lieu preallegué, *sup. ver. mortua.* Lequel print lettres de remission, par lesquelles il se chargeoit d'auoir faussement fabriqué vn contract par luy receu. Ce qu'il confessoit mendacieusement, pour preiudicier le porteur dudit contract: & pour prendre ladite remission, auoit prins argent de la partie aduerse. Et pour ceste cause par arrest du Parlement de Tholouse fut puny comme faulx, & eut le poing coupé.

*De recolement & confrontation de tesmoins, & de la preuue des faicts de iustificatiō & de reproche.*

*Chap. XXXVI.*

*Loyt 29. 1498.*

1 **V**ant aux prisonniers & autres accusez de crimes, auxquels fauldra faire le procez criminel, ledit procez se fera le plus diligemment, & secrettement que faire se pourra (en maniere qu'aucun n'en soit aduertý, pour euitter les subornations & forgemens qui se pourroyent faire en telles matieres) en la presence du Greffier ou de son commis: sans y appeler le Goolier, Sergens, Clercs, seruiteurs, & tous autres qui n'auroyent le serment à iustice.

Et se feront toutes les diligences necessaires de plus amples informations, recolemens ou confrontations de tesmoins, ou pour la verification de l'alibi, ou autre fait, s'aucun y en a receuable pour ou contre le prisonnier, le plus diligemment & secretement que faire se pourra, en maniere qu'aucun n'en soit aduertý.

**Perme da fait d'alibi.** Combien qu'une negative de fait ne se puisse prouuer, quand elle est pure, simple, & non determinee/car alors on croit plustost vn tesmoin rapportant l'affirmatiue, qu'à mille tesmoins rapportans la negative) toutesfois si elle contient determination de lieu & de temps, elle se peut prouuer indirectement. Comme si aucun n'eust tué vn homme à certain lieu, & à certain iour, il le pourra bien prouuer, en prouuant qu'en ce iour-la il estoit en autre lieu, voire si loin qu'en meisme iour il n'eust peu estre en tout les deux lieux. Qui est le fait d'alibi ou d'absence dont parle ceste ordonnance. Et en ce cas les tesmoins ainsi deposans sont preferez aux autres encores plus dignes de foy, d'autant qu'ils rapportent la delcharge de l'accusé, mesmement en causes de sang.

François 1539.

**ET** si dedans le delay donné pour amener tesmoins & les faire confronter, ou pour informer, n'auoit esté satisfait &ourny par les parties respectiuelement, sera le procez iugé en l'estat qu'il sera trouué apres ledit delay passé, & sur les conclusions qui sur ce seront promptement prinſes par les parties de chacun costé, & chacun à ses fins. Sinon que pour grande & urgente cause l'on donnast autre second delay pour faire ce que dessus. Apres lequel passé n'y pourront iamais retourner par releuement, ni autrement.

Es matieres suiuettes à confrontation ne seront les accusez eslargis pendãt les delais qui seront baillez pour faire ladite confrontation.

Pour obuier à la subornation des tesmoins.

Quand les tesmoins comparoistront pour estre confrontez, ils seront incessamment recolez par les iuges, & par serment, en l'absence de l'accusé. Et sur ce qu'ils persisteront \*, & qui sera à la charge de l'accusé, luy seront incessamment confrontez separément & à part \*\*, & l'vn apres l'autre.

**Le tesmoin se peut corriger au recolement.** *Persisterent.* Le tesmoin par cecy n'est tenu persister, ains se peut corriger au recolement, mesmement quand il a esté premierement examiné par autre que par le iuge, & qu'il n'y point signé la premiere depositions, ou qu'il allegue quelque raison & apparence de la correction. *Quia non omnes ex fide bona plura confiteri compertum est. Ideo testes ex integro audiendi sunt. Nec Index tenetur stare iur qua per alium quam per se gesta sunt.* Toutesfois le iuge doit bien aduertir à la maniere & à la cause de la correction du tesmoin. Car s'il n'allegue cause probable de la correction, il tombe en suspencion de vacillation. *T estes contra, vni autem qui aduersus fidem sua testationis vacillant, non sunt audiendi. Li. ff. de testi.*

**Separément & à part.** Pareillement s'il y a plusieurs accusez ou chargez d'vn meisme cas, les confrontations se feront separément de maniere qu'il n'y aura qu'vn des delinquans, & vn des tesmoins à la fois, & ainsi de l'vn apres l'autre. Sinon au cas que ce fust vne communauté ou vniuersité accusee de crime: laquelle seroit tenue respondre par Syndic: lequel Syndic seroit interrogué au nom de la communauté: & les tesmoins à luy confrontez, comme on peut voir en l'arrest donné par les iuges deleguez par le Roy contre la communauté de Bordeaux en l'an 1548. faisant mention des interrogatoires & confessions de M. Guillaume le Blanc l'vn des iurats de ladite ville, auteur & syndic constitué par les autres, pour defendre & respondre pour & au nom de la communauté, corps & vniuersité de ladite ville, icelles confessions faites en presence & par deliberation à chacun interrogatoire prinſe des autres iurats.

Et pour faire ladite confrontation comparoistront tant l'accusé que le tesmoin par deuant le iuge: lequel en la presence l'vn de l'autre leur fera faire serment





d'iceux, à nos Procureurs, ou aux Procureurs fiscaux des hauts Iusticiers: ains d'eux-mesmes & de leur office feront & ordonneront ce qu'il appartiendra iusques à l'entiere instruction: Nonobstant les ordonnances de nos predecesseurs à ce contraires: que ne voulons pour la plus prompte confection des procez criminels, & punition des crimes, estre obseruees pour ce regard. N'entédons toutesfois qu'ils puissent ellargir le prisonnier, sans auoir communiqué le procez à nostre Procureur, ou au Procureur fiscal, & veu les conclusions.

Ellargissement.

Conclusions du Procureur du Roy

Soit pour le contredit de l'ellargissement, ou diffinitioes pour la punition du crime. Lesquelles conclusions diffinitioes qui ne tendent qu'à condamnation d'amende pécuniaire, doyuent estre communiquées à l'accusé, pour y respondre: comme quand le Procureur du Roy prend droit par la confession dudit accusé, ains qu'il a esté dit cy dessus. Mais si elles tendent à peine corporelle, ou amende honorable qu'à Iustice, n'y doit auoir communication. Et si la partie ciuile baille conclusions pour son interest, elle doit estre aussi communiquée à l'accusé pour y respondre. Toutesfois es crimes où il gist punition corporelle, le Iuge peut iuger le procez, sans faire baillet conclusion par le plairif, auquel est fait droit sur tō interest civil en iugant ledit procez. Outreplus faire noter l'ar. de Paris du 13. de Feur. 15. allegué par Papon: par lequel sont faites defenses aux Iuges de faire aucuns interrogatoires, recoleues & confrontatiōs de tesmoins aux prisonniers & accusez en la presence des Aduocat & Procureur du Roy: auxquels fut defendu d'y assister.

Liv. xxiii. tit. 5.

Le Procureur du Roy ne doit estre present aux examens & confrontations.

### De la question, ou torture. Chap. XXXVII.

Loy xij. & François premier.

**E**sdicts procez faicts à toutes diligences dessusdites, si par la visita-  
tion d'iceux la matiere est trouuee susicte à torture<sup>a</sup> ou question<sup>a</sup>  
extraordinaire, nosdits Baillis Vicontes & Iuges ou leurs Lieutenans feront deliberer ladite question en la chambre du Conseil, ou autre lieu secret, par gens notables & lettrez, non suspects ne fauorables, & qui n'auront esté du conseil des parties, presens ou appelez nos Aduocat & Procureur. Et ladite question ou torture deliberée, nous voulōs la sentence d'icelle estre prononcee au prisonnier, pour estre incontinent & promptement executee, sans diuertir à autres choses, si faire se peut: si non le iour ensuyuant (sans rien en dire ne reueler à personne) s'il n'en est<sup>b</sup> appelé.

Sup. par art. de la Loi de la torture.

<sup>a</sup> Susicte à torture. Par la custume generale de ce Royaume (comme dit Benedic. au lieu presallegué apres Matur. n) ne suffit que l'accusé soit convaincu par tesmoins, s'il ne confesse le fait de sa propre bouche, là où il est question du dernier supplice, ou de mutilation de membre: nisi factum alicui esset adeo notorium, ut nulla tergiversatione eloni possit. Et pourtant en cause capitale, combien que la preuue soit pleinement faite, l'accusé doit estre mis en la torture, pour tirer la confession de sa bouche. Toutefois nous en auons veu condamner plusieurs à la mort, par sentences de Iustice & arrests de la Court, sans auoir esté mis en la torture, & sans auoir confessé le cas, pource qu'ils en auoyent esté deüement conuaincus. Vray est que quelque fois estant la preuue faite, on ne laisse à declarer la torture à l'accusé, pour ioindre tant seulement. Qui est à entendre qu'encores qu'il ne confesse rien à la torture, il ne laissera pourtant à estre condamné, s'il est trouué autrement deüement conuaincu, voire iusques à la mort si le cas le requiert, comme en auons veu condamner par plusieurs arrests.

Torture pour ioindre.

Appellatiō n'est receüe durant la torture.

Liv. xxiii. tit. 9.

<sup>b</sup> S'il n'en est appelé. L'appellatiō de la question doit estre interdictee auant la question commencee. Car si le condinē atēd à appeler apres qu'il est mis aux tourmens, on ne doit cesser pour telle appellatiō pource que l'intermissiō de la question seroit dangereuse, & prejudiciable à la verité. Papon par plusieurs arrests.

*Loy 29. 1518.*

Item qu'à executer ladite torture le Greffier sera present qui escriira les noms des Serges, & autres presens, la forme & matiere de ladite question, & la quantité de l'eau qu'on aura baillée audit prisonnier, & par quantes fois: la reiteration de torture, s'aucune en y a, les interrogatoires & responses, avec la perseverance du prisonnier, sa constance ou variation. Et le lendemain de la question sera derechef interrogué ledit prisonnier hors du lieu où il aura eu ladite torture, pour voir sa perseverance. Et doit le tout estre escrit par le Greffier.

c La quantité de l'eau. Car le iour qu'aucun doit estre mis en la torture, on ne luy doit donner à manger ni à boire devant la torture, de peur que le corps par la viande ne soit troublé en la torture. *Bon.*

Le boire & le manger du prisonnier.

## A D D I T I O.

*Hic etiam in cautum fuit committitur ut iudex gratia hanc enim concitans vehementer matius, et quocumque vel grauius male veritatem inuenire, si Galeni credimus.*

Le questionné

d Les interrogatoires. La question doit estre executée sans suggerer au prisonnier le cas pour lequel il est detenu, ne les qualitez indices & presomptions d'iceluy: ains doit estre seulement enquis que c'est de fait pour lequel il est prisonnier, sans luy faire interrogatoires d'aucun fait en particulier. Voyez cy dessus au titre De l'examen de bouche.

doit estre interrogé en general. l. de minore. §. tormenta.

e Sa constance ou variation. *Nam ex sermone, et ex eo qua quæ constantia, qua trepidatione quid dicat, quædam ad illuminandam veritatem in lucem emergunt.*

l. de presu. Perseueran

f Sa perseverance. Combien que l'accusé ne persiste en sa confession, toutesfoi8 on y a esgard & est bonne, pourueu qu'elle soit confirmée par indices resultans du procez. Partant il ne profite de rien à l'accusé de la reuocquer hors les tourmens: car elle est irreuocable, selon l'opinion de Babl. in *L. non hoc. C. unde legit.* Toutesfoi8 Papon dit que si le questionné confesse en la torture, & le lendemain il denie, pour auoir la constante confession, il peut estre remis à la question, & qu'ainsi a esté souuent iugé par plusieurs arrests: voire qu'il y peut estre mis iusques à trois fois, & sans nouveaux indices: Et si apres la premiere confession, il denie par deux fois es autres questions, on le doit laisser aller: car par là il s'est assuré contre sa premiere confession.

co en la confession faite en la torture.

*Loy Hutin en la charte aux Normans.*

3 QV'en la duché de Normandie nul franc homme d'orenavant soit mis en questions ni en tourmens, si presomptions & coniectures vraysemblables ne le rendent soupçoné de crime capital. Et si pour iceux cas il est mis en tourmens, soit mis en tourmens si attrempez, que pour la griefueté des tourmens, mort ne perte de membre ne s'en ensuyue.

l. de minore. §. tormenta.

l. de presu. Perseueran

co en la confession faite en la torture.

Question detendue

l. de presu. Perseueran

co en la confession faite en la torture.

Question detendue

l. de presu. Perseueran

co en la confession faite en la torture.

Question detendue

l. de presu. Perseueran

co en la confession faite en la torture.

Question detendue

l. de presu. Perseueran

co en la confession faite en la torture.

Question detendue

l. de presu. Perseueran

co en la confession faite en la torture.

*Loy 29. 1498.*

4 NOUS defendons à tous nos Baillis Vicontes & Iuges ou leurs Lieutenans, qu'ils ne procedent à reiterer de nouveau ladite question ou torture ausdits prisonniers sans nouveaux indices.

g Soupçoné. *A tormentis enim non est incipiendum. Crata demum ad tormenta venire oportet, cum suspectus est reus, et alia argumenta ita probationi admodum, ut sola confessio deesse videatur.* Et soit noté que par ordonnance du Roy S. Loys faite en l'an 1254. les personnes honnestes & de bonne renommee, encotes qu'ils soyent poutes, ne doyent estre mis en questions ne tourmens au rapport d'un seul tesmoin. Vray est qu'avec la commune renommee la deposalion d'un tesmoin seroit suffisant indice pour iuger la torture. Notez ausi que toutes personnes de quelque estat ou qualite qu'ils soyent, peuent estre mis en question, quand le cas le requiert. Et par ainsi n'a lieu en France la loy d'au *Mercu.* & la loy milites. *C. de questio. Omnem enim hominem reum excludit.*

h Si attrempez. *Tormenta enim habenda sunt, non quanta accusator postulat, sed ut moderata rationi temperamenta desiderant.*

l. de minore. in prin. ff. de questio.



*1 Reiteret. Nisi quis in alium torqueatur, quia tunc repeti quis potest in questionem, non superuenientibus alio iudicio. L. & si certus ff. ad SC. Syllania. où le texte dit. Est certus percussor, tamen habenda est questio, ut cadit inueniatur author.*

Preuve par  
torture est  
douteuse.

Or pour fin notons ce qui est dit en la dite luy première, *de questio. Questioni fides non semper, nec tamen nunquam habenda est. etenim res est fragilis & periculosa. & qua veritatem fallat, nam plerique patientia sunt duritia tormentorum ita tormenta contemunt, ut exprimi eam veritas nullo modo possit. alii tanta sunt impatientia, ut quodvis mitteri, quam pati tormentorum malint. Itaque mentitur qui dolere pati non potest, mittere & qui dolere & tormenta pati potest.*

ADDITIO.

*In questione exigenda Magistram modum seruari debet, ut totum saluum sit vel innocentia, vel sapientia, quod si modum excesserit, tenetur Interim summopere cauere Iudex. Adhuc tunc excusari turpissimum ne in brachio aut alio corporis partibus habeant inuoluta quodam. Sicut enim qui struant, quod si quis gestaret in dextera versus P. salui in Cantore brachium peccatis, &c. nihil profus confutur in questione. Alii naturalium inuestigatos lapidem moforum vitium, aqua mixtum si in potum cruciando & torquendo datur, indurere infirmitatem pena. Qui si ut eorum & experti Iudices, quibus subiacenda, demerari, quibus capis, & corporis erudiam deinde, carere, ut enim suffragium & fraudi occurratur.*

Quand on reçoit les parties en procez ordinaire.

Chap. XXXVIII.

Loy xij. & François premier.

Art. cxxij.



I par la question ou torture, & par le procez extraordinaire deuenement fait l'on ne peut rien gagner à l'encontre de l'accusé, tellement qu'il n'y a matiere de le condamner. Nous voulons luy estre fait droit sur son absolution pour le regard de la partie civile, & sur sa reparation de la calomnieuse accusation. Et qu'à ceste fin les parties soyent ouyes par conseil à certain iour (auquel le prisonnier sera amené, & la matiere plaidee publiquement: & y seront les parties, & aussi nostre Aduocat & nostre Procureur) pour prendre leurs conclusions l'un à l'encontre de l'autre, & estre reglez en procez ordinaire, si mestier est, & les Iuges y voyent la matiere estre disposee.

Elargissement sans  
condamner  
n'y absoudre.

*2 Pour le regard de partie civile. Et s'il n'y a partie civile le prisonnier sera eslargy, sans le condâner ni absoudre. Quia in criminalibus raro sunt iudicia absolutoria quo ad Procuratorem Regium: pource que cōbien que les indices precedens soyent purgez par la torture, le cas peut estre verifié par preuues & indices suruenans. Or quant aux parties civiles, si par le procez non seulement y a faute de preuue contre l'accusé, mais aui y a preuue de sa part monstrant qu'il est innocent, ou bien qu'il n'y a apparence que l'accusateur*

Absolutio  
de l'accusé  
enuers la  
partie civile.

*peult rien prouuer d'auantage: en ce cas, sans appointer les parties en procez ordinaire, sera l'accusé absous, & l'accusateur condamné en ses despens dommages & interets, lesquels dommages & interets seront taxez par la sentence. Et si la matiere ne se peut vider sur le champ, ains est besoin receuoir les parties en procez ordinaire: & que l'accusé allegue vraye & euidente, ou presomptiue calomnie, dont*

Procez extraordinaire  
sur la calomnie.

*l'accusateur ne peult estre excusé pour cause contenue au procez, ou autre cause iuste & vaillable: le Iuge pourra sur ce appointer les parties à escrire sommairement, ou les appointer sur le champ à informer de leurs faits: leur baillant delay peremptoire pour ce faire. Et si l'accusateur est chargé de calomnie, il sera constitué prisonnier, ou mis en arrest pour sur ce l'interroguer, & luy faire son procez. Et ou*

Procez de  
nouueau  
en l'accusé  
chargé par  
le procez  
ordinaire.

*par les responses & confessions il allegueroit faits pertinens pour l'excuser de ladite calomnie, il nommera ses teimoins pour les examiner d'office, cōme dessus a esté dit. Pareillement si l'accusé se trouue de nouueau chargé, il sera restrainé, & procedé cōtre luy. Et finalement le procez fait & parfait, soit contre l'un ou contre l'autre, & les conclusions sur ce prises, sera fait droit sur la condamnation de l'accusé, ou sur la reparation de la calomnieuse accusation. Et soit noté que sur la voye ordinaire, on se peut aider du procez extraordinaire premierement fait pource que l'un depend de l'autre, &*

Au procez  
ordinaire  
on se peut  
aider de  
l'extraordinaire.

*que les premieres preuues peuent seruir à condâner civilement, qui n'estoyent suffisantes*

fantes

filantes à infliger peine corporelle. Et combien que par le procez ordinaire le fait soit prouvé, toutefois attendu que le procez a esté civilisé, l'accusé ne peut estre condamné qu'à peine pecuniaire, encores qu'il soit quelq's de crime capital comme dit M. Papon par arr. de Paris. Et quant à la reparation de la calomnieuse accusation, notons ce qui est écrit in l. ff. ad Turpil. *Quid non utique qui non probat primum calumniari videtur. Nā eius rei inquisitio arbitria cognoscitur canonica. Tur. qui res absolute de accusatoris incipit consilia querere, qua mente dultus ad accusationem profectus. Et si quidem eius inquam errorem repererit, absolvit eum si verò in eadem calumnia eum deprehenderit, legitimam poenam irrogat.* Et combien que regulierement, il y ait calōnie presomptive en l'accusateur qui fait à prouver son intention, il y a toutefois certains cas exceptez. Le premier quand aucun accuse par necessité de son office, comme un tuteur. Le second quand aucun est autrement contraint à ce faire, comme l'héritier qui est forcé de poursuivre la vengeance de la mort du defunct. Le troisieme, à cause de la douleur immente: comme quand le mary accuse sa femme d'adultere. Le quatrieme, pour l'enormité du delict, comme quand on accuse de crime de fausse monnoye. Car à fin que plus facilement on trouve des accusateurs, le droit veut que celuy qui fait à faire la preuve, ne soit pourtant presumé calōniateur. Le cinquieme, quand l'accusé estoit au precedent diffamé du delict. Le sixieme, si l'accusateur avoit ouy dire à gens dignes de foy, que l'accusé estoit coupable de ce crime. Le septieme, quand les teimoins ont deceu l'accusateur, comme s'ils luy ont promis d'en porter teimoignage, & ils ont failly. Le huitieme, quand l'accusateur a fait la preuve à demy, il est excusé de calomnie: mais il doit estre condamné aux despens, & non pas aux dommages & interets. Et de ce y a ordon. du Roy Philippe 4. faite en l'an 1303. écrite en Latin en ces termes, *Denunciator vel instruator rescribit denunciato demna & expensas quas idem denunciator sustinerit: nisi de delicto fuerit diffamatus, vel ad minus per unum testem idoneum convictus, vel aliis appareat probabili suspicio contra eum.*

Loys xxij. 1498.

- 2 Item & en matiere criminelle quand les parties sont appointees contraires & en enqueste (si la matiere y est disposée) le prisonnier sera eslargy en baillant bonne & suffisante caution de comparoïr en personne au iour de l'assignation, & que l'enqueste se deura rapporter & estre receüe.

Laquelle ne doit estre publiée à l'accusé, sinon que le procureur du Roy ne trouüe l'accusé chargé suffisamment consente qu'elle soit publiée.

- 3 Item qu'en toutes matieres criminelles l'enquesteur, ou celuy qui aura fait l'enqueste, sera tenu faire son rapport du secret de son enqueste, à nos Baillis Vicontes & Iuges ou leurs Lieutenans, en la presence de nos Aduocat & Procureur, ou iceux appelez, avant le rapport & reception de ladite enqueste: pour conclurre & deliberer entre eux pour le bien de Justice, comme on deura proceder contre l'accusé au iour de son eslargissement: à fin de le restraïndre, faire confrontation, ou autres procedures contre luy, selon la Coustume, & que la matiere y sera disposée.

Voyez ce qui est dit cy dessus au Titre e l'examen de bouche des accu. Comment on reçoit les parties en procez ordinaire apres la confession de l'accusé.

### De la sentence & execution d'icelle. Chap. XXXIX

Loys xxij. 1498.

- 4 V'en toutes matieres criminelles si on trouue qu'e voyât & cōsultât le procez ordinaire, le prisonnier eslargi doye estre condamné en aucune peine ou amēde corporelle, criminelle, ou civile, nosdits Baillis Vicontes & Iuges, ou leurs Lieutenans teront retruder ledit prisonnier, ou en aduertirōt nosd. Procureur & Aduocat pour en faire la diligēce: à fin que

Iustice soit assuree de la personne du condamné, & que la sentence soit prononcée en la presence, & incontinent executée.

*Lin. viii. a* *Ordinaire.* Il semble qu'il faille lire extraordinaire, veu l'arrest allegué par Papon dont mention est faite au titre prochain precedant, par lequel combié que par le procez ordinaire le fait soit prouué, toutesfois iusté que le procez a esté ciuilisé, l'accusé ne peut estre cōdāné qu'à peine pecuniaire, encores qu'il soit questio de crime capital.

*Sirfor cri-* Et à fin que lesdits Baillis Vicontes & Iuges Royaux puissent plus seure-  
*minelle se*  
*deit abner*  
*par 3. lois*  
*d'assilice.*  
*Lesopinis*  
*tenus 6-*  
*guer la, son*  
*trance.*  
ment proceder à decerner ou bailler la question ou torture, sentence de mort, ou autre peine corporelle: Auons ordonné & ordonnons qu'ils appellent avecques eux six ou quatre pour le moins, des Cōseillers & Praticiens de leurs auditoires, non suspects ne favorables, lesquels serōt tenus signer le procez sentence ou dicton qui sera donné à l'encontre desdits prisonniers. Sans deroguer toutesfois aux coustumes vsages & droicts obseruez en plusieurs lieux particuliers de nostre pays de Normandie, où on a accoustumé de iuger lesdits criminels en assistance par hommes ingenieux, ou autre notable & cōpetent nōbre. Et pourront nosdits Iuges cōtraindre lesdits Praticiens à assister à faire leursdits procez, & à leur donner conseil touchant les choses dessusdites, par suspēsiō de postule, ou autres peines pecuniaires, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison: sans ce que pour les choses dessusdites puissent demander salaire.

Par l'arr. de la Court donné sur l'emertement de l'Edict de l'erection du Lieutenant criminel en l'an 1532 fut dit que tous les iugemens criminels se feroient publiquemēt ainsi qu'il a esté accoustumé de tout temps faire en ce pays de Normandie, par opinion d'assistance soit d'assesseurs ou d'Advocats iusques au nombre de sept pour le moins.

*Delibera-* Item apres le deuoir fait par Iustice tant de question, cōfrontation qu'au-  
*tion si lo*  
*proca est*  
*en estat de*  
*iuger.*  
tremēt, ledit procez & tout ce qui aura esté fait en ladite matiere, sera veu & visité par nosdits Baillis, Vicontes & Iuges ou leurs Lieutenans; & en sur ce cōseil de gens non suspects ne favorables, comme dit est dessus, presens nos Advocat & Procureur, pour prendre le conseil de ce qui sera de faire pour le bien de Iustice. Et escrira le Greffier les opiniōs & deliberations: & sera tenu le tout secret, sur peine de punition corporelle contre les reuelateurs, ou autrement selon l'exigence des cas.

*Peine des*  
*reuelateurs*  
*du secret*  
*de Iustice.*  
Et s'il est conclud que le prisonnier soit cōdāné à mort, ou autre peine<sup>4</sup> corporelle, nosdits Baillis, Vicontes & Iuges, ou leurs Lieutenans prononcēront leurs sentences en plein auditoire, ou en la chābre du Conseil en la chartre & prison, selon les louables coustumes des lieux. Esquels lieux de l'auditoire ou de ladite chambre sera mené ledit prisonnier, & luy sera pronōcée ladite sentence en la presence du Greffier, qui l'enregistrera au liure des sentences. Et s'il n'en est appellé, assistera avec ledit prisonnier, & l'accōpagnēra iusques à ce que ladite sentence soit executée, & le iour mesme.

*Registre*  
*des senten-*  
*ces crimi-*  
*nelles.*  
*Le Greffier*  
*fait a assil-*  
*ler à l'ex-*  
*ecution de la*  
*sentence.*  
*Communi-*  
*cation de la*  
*confessio*  
*de la partie*  
*ci*  
*ulle.*  
*Peines des*  
*crimes.*  
*Il s'adte*  
*pi.*  
Item quant aux autres cas non requetans punition corporelle, si nos Advocat & Procureur voyent que la matiere soit disposée à prendre droit par le procez, la partie sera appelee, & luy sera la confession communiquée par les mains de nosdits Advocat & Procureur, pour estre procedé ainsi que dit est cy-dessus.

*a* *On enty peine.* Les peines des crimes sont toutes arbitraires en ce Royaume, si non d'autant qu'il y en a de statues, imōtes & impolees par les edicts & ordonnances Royaux. Et combien que la loy die, *quod facti quidem quasi in arbitrio indicantur est pe ne verò extratis non eius voluntati sed legi auctoritati reservatur*: toutesfois le Iuge avec cōgnōissance



gnoissance de cause peut augmenter ou diminuer la peine, selon les circonstances. *l. aut felle.*  
 c'est à sauoir selon l'honneur ou vilain des personnes, selon leur age, selon les meri- *f. de po. l.*  
 tes de la vie precedente, selon le dol & malice des delinquans, ou pour autre cause *anulum de*  
 raisonnable. *Respicendum est autem iudicanti ne quid aut durius, aut remissius constituat,*  
*quoniam causa deposita, nec cuius aut severitatis, aut clementia gloria affricanda est, sed perpenso in*  
*dicis prout quaque res expostulat, statuendum est. Plain en leuoribus causis prolixiores ad leuita-*  
*tem iudices esse debent: in grauioribus paucis severitatem legum cum aliquo temperamento beni-*  
*gnitate subsiqui.* Et est notable ce que dit Ciceron en lib. de legibus, *Ne exca pema per esse, ut in pema gra-*  
*uis ratio quosque pleuitatur: vis capite, auaritia mollis, honoris cupiditas ignominia sancatur.* *l. Pedum de*  
*incor. tal-*

## ADDITIO

Voyez l'annotation mise en premier liure, tit. De droit. 5. 5. *In illius universalis, vob. in altera autem*  
*fron distributiva, et paulo post, non solum ibi, sed et maxime in parte dandicando, &c.* *l. de p. l.*

b S'il n'en est appelé. Ou s'il n'y a remission du Prince, ou que le condamné face apparoir  
 de son privilege clerical. Item s'il eschappoit des mains de la Justice, & qu'il gagnast  
 franchise il en iouyroit, encotes que la sentence fust confirmee par arret de la Court.  
 Teimoin l'arrest donné le 5. de Mars 1520. par lequel les Officiers Sergens & gardes de  
 Fescam furent punis de grosses peines & amendes pour reparation & satisfaction en-  
 uers les parens d'un criminel, pour l'auoir tiré de sa franchise, où il s'estoit sauuy en le  
 remenant condané à mort par arrest de la Court confirmant de la sentence contre luy  
 donnee audit lieu de Fescam: & l'auoir fait executer nonobstant son appel de ce qu'il  
 estoit escondit d'estre remis en sadite franchise. Et si fut la jurisdiction interdite & sus-  
 pendue pour quelques années aux religieux de Fescam. Et ce nonobstant & sans auoir  
 regard aux remissions & ampliations obtenues pour ledit cas par lesdits Officiers,  
 Sergens & gardes. *l. de p. l.*

Item si la sentence estoit donnee contre vne femme qui se trouuoit grosse d'enfant, *l. p. p. p. p.*  
 il faudroit differer iusques à ce qu'elle eust enfant: encotes qu'elle se fust fait engros-  
 ser pour euiter la punition. voyez Gul. Benodi. en la reprint pralleguee, lequel alle-  
 gue plusieurs autres cas. *l. de p. l.*

c Et de iour auant. Toutesfois elle se doit executer de iour & non de nuit autrement  
 y auoit presumption de mal contre le iuge comme il y est contre le Pruuost de Paris,  
 lequel du temps du Roy Charles vi. fit pendre de nuit deux escoliers de l'vniuersité,  
 pour euiter qu'ils ne fussent deliurez, s'il eult differé l'execution. Car il fut condané  
 à la poursuite de l'vniuersité, à les despendre, & baiser à la bouche, & à les faire inhu-  
 mer honorablement: le boureau estant monté à cheual, & veiba d'un souplex com-  
 me vn prestre conduisant la litiere où estoit le corps mort, ainsi que recite Gaguin. *l. de p. l.*

Francis 1529.

6 **Q**U'en toutes matieres criminelles y aura adjudication de dominages &  
 interets procedans de l'instance, & de la calomnie & temerité de ce-  
 luy qui succoëra en icelles: qui seroit par la mesme sentence & iugement  
 taxez & moderez à certaine somme. *l. de p. l.*

Voyez cy dessus au tit. De la condamna. de del. domma. & inter.

Ledit Loiz 29.

7 **Q**Ue les condannez en amende tiendront prison iusques à ce que paye-  
 ment en soit fait. Et ne pourra le Greffier bailler escroe ou deliurance  
 au condamné, s'il n'a quittance de nostre Receueur, ou les deniers en ses  
 mains, dont il sera tenu respondre à nostre dit Receueur. *l. de p. l.*

8 Semblablement les condannez en amende, & à tenir prison pour l'intre-  
 rest de partie, ne seront deliurez, sans ce que le consentement de partie soit  
 enregistré, duquel ledit Greffier sera mention en son escroe. *l. de p. l.*

9 Et au regard de ceux qui auront fait faire aucuns empoisonnemés a tort,  
 ils tiendront prison iusques à ce qu'ils ayent payé les dominages & interets

qui seront taxez par Iustice, & qu'il en soit apparu par lettre dudit Greffier.

*Au style de proceder.*

**L**E condamné à l'interest de partie, & à l'amende de Iustice, seroit detenu<sup>10</sup> en prisonnier iusques à pleine satisfaction, sans qu'il peult estre deliuré par cession, ni autrement.

*Commution de la peine pecuniaire en peine corporelle*  
*l'art. de pe.* Apres la perquisition des biens du prisonnier, s'il estoit trouué qu'il ne peult payer l'amende adiugée au Roy à cause du delict, il seroit procedé à la commutation de la peine pecuniaire en peine corporelle (suyuant la disposition de droit disant, *Qui non habet in se aut in corpore*) ainsi que Iustice verroit estre à faire par raison, & selon la qualité du delict. Et y en a ordonnance du Roy Henry faite en l'an 1549. Toutesfois si l'amende estoit petite, il ne seroit pas raisonnable de la commuer en peine corporelle, ne que le condamné n'ayant puissance de la payer, fust long temps detenu prisonnier pour icelle. Ains deuroit estre eslargy à la caution iuratoire de la payer quand il en auroit la puissance. Imbert *in Eschivades* apres monsieur Bobier. Et soit noté que si le condamné detenu prisonnier pour l'interest de la partie, n'a dequoy se nourrir il sera nourry aux despens de sa partie. Et pour cest effect luy sera baillé taxe par le Iuge, de certaine somme moderee pour chacun iour pour sa provision de viure. A faute de laquelle payer de temps en temps tel qu'il sera presigé par le Iuge, sera procedé à l'eslargissement du prisonnier. Et s'il ne vient que pour l'amende, luy sera baillé le pain du Roy ou du seigneur haut Iusticier.

*François second 1579*

*De la rebellion contre le seigneur des seigneurs criminelles*  
**Q**UANT à ceux des condamnez soit par defaults & contumaces ou autrement, au supplice de mort, ou autres grâdes peines corporelles, ou bien bannis de nostre Royaume, & leurs biens confisquees, qui apres les arrests sentences & iugemens ne voudrôt obeyr aux executeurs d'iceux, & tièdront fort en leurs maisons & chasteaux contre les gens & ministres de nostre Iustice: Nous voulons & entendons que si tost qu'il sera apparu de ladite rebellion, les Baillys ou Seneschaux, au ressort & iurisdiction desquels seront assises lesdites maisons & chasteaux, assemblent le ban & arriereban, Preuoits des Marschaux & les communes. Et s'ils ne sont assez forts, que les Marschaux de France, & gouverneurs des Prouinces, à la premiere sommation & requeste qui leur en sera faite, & en leur faisant apparoir de la rebellion comme dessus est dit, assemblent d'auantage les gens de nos ordonnances: & si besoin est, facent sortir le canon, pour faire mettre à execution lesdits arrests iugemens & sentences: & faire faire telle ouuerture desdites maisons & chasteaux que la force nous en demeure: Voulans qu'en signe de ladite rebellion, outre la punition qui se fera selon nos edicts & ordonnances, de tous ceux qui se trouueront dedans lesdites maisons & chasteaux auoir adheré ausdits rebelles, ils facent deinolir abatre & raser icelles maisons & chasteaux: sans ce qu'ils puissent puis apres estre restablis & reedifiez, si ce n'est par nostre congé & permission.

*De forfaiture de confiscation & biens Chap. XL.*

*La Coustume au chapitre De forfaiture.*

*Forfaiture de meuble.*

**T**out meuble forfait appartient au Duc. Meuble forfait est le chasteau<sup>11</sup> à ceux qui sont damnez par iugement.

En trois manieres sont les homes dânez en Normâdie, sicôme leurs dessertes se requierêt: Ou parce que les corps sont destruits, sicôme de ceux qui sont pendus, ou ars, ou enfouys, ou qui ont les yeux creuez

uez, ou les poings coupez. Ou pource qu'ils sont forbannis, sicôme il apert des fuitifs, qui sont accusez d'aucun crime, & defuyēt quand ils sont appelez à la paix au Duc, tant qu'ils sont bannis par iugement. Ou pource qu'ils foriurēt le pays, sicomme il aduiēt de ceux qui sont fuitifs pour aucun crime, ou qui sont en charte ou en liens, qui eschappent & s'enfuyent à l'eglise, ou embralent vne croix: s'ils foriurent le pays, ils forfont tout ce qu'ils possiroyent.

a *Confiscation.* *Fiscus propriè significat felleculum quo resse reguntur, unde pro sacculo accipitur. Undem autem ait fisco olim vocari sacros calathos nomine contextas in quibus regia pecunia deferrebat. Hinc usurpatum et bursa regia fisco appellatur: & quicquid ad comedam regis pervenit, dicitur confiscari & fisco applicari.*

b *Appartient au Duc.* Le meuble forfait est acquis au Roy, ou au haut Iusticier au pouvoit duquel le meuble est trouvé. Et si le seigneur du lieu où le meuble est trouvé n'a haute Iustice, il appartient au Roy. Benedi au lieu preallegué.

c *Les hommes damnez.* Par la coustume generale de France les anciennes loix sont observees & gardees en matiere de confiscation de biens, de sorte que qui confisque le corps, il confisque les biens, non seulement en crime de lese maesté, mais aussi en tous autres crimes requerrans peine capitale, quoy que soit décidé par l'authen. *bona damnatorum. C. de bo. damnato.*

d *Et les poings coupez.* Par ceste Coustume mutilation ou amputation de membre est reputée peine capitale, qui emporte confiscation de biens quand & loy. Mais de disposition de droict, *solum cum vita admittitur, aut cruciat, aut servitio condotio irrogatur, supplicii damnatione bona publicantur.*

Sur ce pas fait à noter ce que dit Balde, Que si l'accusé confesse solennellement le crime qui emporte confiscation de biens, & depuis devant le iugement du procez il decede, ce nonobstant par sa mort ses biens doyēt estre adiugez au fisco. Et ne dira pas le iuge qu'il cōdamne l'accusé, mais qu'il declare ses biens confisquez. Toutesfois l'heritier du defunct pourroit revoquer sa confession, & prouver le contraire. Il dit aussi que sans confession, quand le crime est clairement prouvé, le procez instruit, & *conclusum in causa*, rien n'empêche que la sentence ne se donne apres la mort de l'accusé. Car puis qu'il estoit necessaire de la donner, *quodammodo retrahitur*. A quoy est alliez conforme l'ordon. du Roy François premier faite en l'an 1519. ar. 50. Et ce qui est dit de la confiscation des biens, peut estre dit aussi des peines pecuniaires. Que si l'accusé estant cōdamné appelle, & durant l'appellation il decede, si la confiscation des biens est adiugée en consequence de la peine, la confiscation est estainée avec le crime. Mais si la confiscation est spécialement & principalement adiugée, il faut iuger s'il a esté bien ou mal appelé.

Notez aussi ce que dit Fab. que les actions qui descendent de delict, encores que la cause ne soit point contestée, selon l'equité canonique passent & se peuvent intenter contre les heritiers, *in quantum ad eos pervenit ex bono defunctorum*. Et dit l'auteur ven ain si observer en la Court de Parlement à Paris. Mais en ce cas ils ne seroyent point tenus outre les biens du defunct, combien qu'ils n'eussent point fait d'inventaire.

1 Le Duc de Normandie aura vn an les terres aux damnez, & les issues: & apres doyent estre rendues à ceux à qui ils en auoyent fait hommage, & de qui ils tiennent nu à nu.

*An Style.*

1 L'Heritage del'homme vient au Roy ou au seigneur par forfaiture, quand son homme est convaincu de crime capital, pourquoy il est condamné à perte de vie, ou à bannissement. Et si c'est pour delict cōmun cōme meurdre ou larcin, l'heritage vient & succede au Roy, se l'heritage est nuemēt tenu de luy, ou au seigneur de qui il est tenu. Mais se l'homme est cōdamné par la Iustice du Roy, le Roy doit avoir la premiere année la reuene des heritages au cōdamné: & puis rendre les heritages aux seigneurs de qui ils sont tenus. Et s'aucun est condamné pour crime de lese maesté, la forfaiture vient & suc-



code au Roy, & nō à autre. Mais si l'hōme a heritage tenu d'autres seigneurs, le Roy doit bailler hōmes aux seigneurs de qui les heritages sont tenus, qui leur font leurs deuors seigneuriaux, & payent les rentes de leurs fiefs.

**Arrest de la Court.** *De l'efc. maist. l.* Autant en fut dit pour crime de faulx monnoye entre le Procureur general du Roy d'une part, & l'Euefque de Lisieux d'autre part, par arrest donné le dernier iour de Ianuier 1518. & que les heritages qui n'estoyent tenus nuement du Roy, seroyent criez & vendus au profit du Roy au plus offrant & dernier enchereur à la charge d'en faire les redevances & seruices qui en estoient deus audit Euefque duquel il estoient tenus. Fut dit aussi par ar. dōné le 10. de May. 1550. en faisant droit sur la conclusion du Procureur general du Roy, Que les biens & heritages de Jean Tollebu Escuyer sieur d'Offianville & Eustace son fils condamnez à mort, pour auoir tué d'un coup de garrot l'un des Archers du Preuost des Marefchaux en executant l'arrest de la Court contenant mandement de peinsse de corps sur eux, & autres cas & crimes par eux commis, seroyent & furent declarez confisquez au Roy au preiudice des autres seigneurs.

**Sup. ver. & varem no. mine Adela. l. 1. c. 257.** Dit plus Benedic au lieu souuentefois allegué, Que si l'heritage accoustumé d'estre infeudé, & qui est tenu en fief du Roy, est commis ou confisque pour felonnie, ou autre delict commun ou priuilegié, le Roy ne le doit retenir ou approprier à luy, mais le doit octroyer à vn autre qui luy en face les redevances & seruices que le condamné auoit accoustumé de luy faire. Et allegue l'ordonnance du Roy Philippe le Bel, confirmee par les Rois Jean & Charles v. vi. & vii. Si le Roy ne le faisoit, voyant qu'il fust expedient pour le bien de son Royaume, repos & afferance de son estat & de la Republique, comme il a esté fait des duchez de Guyenne & de Normandie, & autres assis es frontieres du Royaume. Mais il ne doit retenir les autres petits fiefs: consideré qu'il touche & appartient à l'honneur du Roy d'auoir plusieurs nobles vassaux qui luy font service de leurs personnes.

**Heritage confisque n'est deschargé des hypotheques.** Outre plus est à noter que si vn heritage confisque est chargé de rentes autres que la directe & seigneuriale, le seigneur duquel il est tenu, sera suiet porter lesdites rentes: comme il fut jugé par arrest le 13. de Iuin. 1509. contre ce qui est escrit audit Seyle de proceder, que l'heritage est deschargé de toutes hypotheques, & dettes mobilières, & non des rentes foncières.

**Alienation des biens apres le mort fait.**

*Ladite Coustume.*

**L**es enfans à ceux qui sont damnez ne peuuent en nulle maniere com-  
4  
une hoirs auoir point de l'heritage au damné. Mais s'ils en auoyent au-  
cune chose auant que le meffait fust fait par le damné, pource ne le perdront  
ils pas. Car les damnez ne forfont fors ce qu'ils ont & qui leur est propre, &  
ce qu'ils auoyent au temps qu'ils firent le meffait, & ce qu'ils ont depuis  
acquis. 5

**Testament du condamné ne ne vaut rien.** *Leis qui ff. de testa. Super ver. mortuo in- que testa. tura.* Au temps qu'ils firent le meffait. De ce s'ensuit que les alienations des biens faites depuis le crime commis, seroyent reuocables apres la confiscation declaree. Ce qui n'est vniuersel en droit, mais a lieu seulement en certains cas priuilegiés, comme heresie, crime de lese maiesté, & autres. S'ensuit auési que le testament fait par vn condamné de crime capital, ne vaut rien. *Nam sententia per quam admittitur vita, libertas, aut ciuitas facit illud damnatum intestabilem: nec cum illud testamentum valet quod ante fecit, nec id quod postea fecerit: sed ique bona qua tunc habebat publicabuntur.* Ce que mefmes à lieu, combien que la peine indite par la sentence ne soit realisée, comme si apres la sentence le condamné eschappoit de la prison, ou mourroit en icelle de sa mort naturelle. Le susdit Benedic au lieu que dessus. Mais les biens propres de la femme du condamné, ne seroyent compris en la confiscation, ne le douaire d'icelle sur les heritages de son mary. Toutefois elle n'auoit aucune part aux meubles, fors les biens paraphernaux. Car par la Coustume le mary de son vivant est seigneur d'iceux meubles lesquels il ne peut delaisser par testament, ne comme intestat apres sa mort, puis que de son vivant il les a confisque, & en a perdu la seigneurie par son meffait.

**B** Et ce qu'ils ont depuis acquis. A sauoit est depuis le meffait, & non pas depuis la sen-  
tence.

tence. Car la sentence de confiscation ne s'entend des biens à venir. Et pourtant vn homme banny par sentence de iustice, peut contracter & acquérir des biens, & ne luy peuvent estre oitez par iustice. *quia publicati bonis, puz quid publica acquiratur non sequitur l. si maledictum.* Toutesfois il ne peut point auoir d'heritier en iceux: ains apres la mort seront occupez & saisis par le fiske, comme biens vacans s'il n'auoit rappel de son banissement. Et fut iuge pour le Grand contre le Procureur general du Roy, par ar. donné le 17. de Iuil. 1577. Qu'au payement de l'amende en quoy vn banay eût condamné enuers le fiske, ne font affectez les biens que ledit banay auroit acquis ou peut acquérir de puis son rappel de ban. *l. de puniti. C. de ba. p. profep.*

- 5 Les autres fiefs & les eschaettes qui à ceux deussent venir par droict heritage, doyuent venir aux autres plus prochains du lignage: si que les enfans à ceux qui sont damnez, n'y auront rien. Car nul qui soit engendré de sang damné, ne peut auoir comme hoir nulle succession d'heritage. *Enfans il- lins de sang damné.*

Par arrest de la Court de Parlement donné les Chambres assemblees entre Marion Laurens d'une part, & Marin Baudouin tuteur des enfans sous-ages de defunct Guil- lot Laurens d'autre, le 16. iour d'Aoust 1578. apres enquestes faites par autorité de ladite Court par forme de tourbes par les bailliages de ce pays, pour sauoir si on auoit veu aduenir aucun cas qui eust esté véc conformement, ou au contraire de ceste Coustume. Icele Coustume fut declarée abrogee par non viancé. *Arrest de la Court.*

- 6 Nuls du lignage à ceux qui sont damnez ne peuvent rien auoir des fiefs qu'ils possidoient en l'an qu'ils firent le meffait. Et se le Prince de Normandie trouue aucun des parens au damné, qui ait aucune chose qui sienne fust, il la prendra pour luy, se le seigneur du fief à qui elle doit appartenir par droict, ne la reclame auant. Et se par auenture cil qui la tient, dit que celuy qui fut damné, ne tenoit pas telle chose autemps qu'il fit le meffait, enqueste en doit estre faite sans nul delay: & ce qui sera reconnu par l'enqueste doit estre gardé, & s'aucune chose de l'heritage vient d'autre part par aucune maniere à aucun de ceux du lignage, il la pourra bien tenir.
- 7 Les maisons aux forbannis & aux foriurez doyuent estre arses en tesmoin de leur damnement, si que la remembrance de la felonnie donnée à ceux qui apres viendront, exemple de bien, & peur de mal. Se les maisons sont en tel lieu qu'ils ne puissent estre arses sans dommager autruy, la couuerture & le meffien en doyuent estre arrachez & ars en tel lieu que dommage n'en vienne à autruy. Et s'ils n'ont maisons, leur damnement doit estre publié par les voisines parroisses, & és foires, & és marchez: si que la verité en soit iceue par l'enqueste, se mestier est. *Les mai- sons aux forbans & foriurez doyuent estre arses. P. blicatio de la d. m. nation.*

Charles vij.

- 8 Pource que souuentefois sommes trauaillez par plusieurs & grand's im- portunitiez de requerrans, qui nous requierent & demandent offices, benefices, eschaïtes, amendes, & confiscations, auant qu'il vaquent: Nous en ensuyuant les ordonnances de nos predecesseurs Rois de France, voulons & ordonnons que plus ne soyons trauaillez de telles requestes. Et ne donnerons ne confererons aucun office, benefice, eschaïtes, ou autres choses quelconques auant qu'ils vaquent: ne mesmement aucunes amendes ou confiscations auant qu'elles soyent declarees & adiugees à nous appartenir. Si voulons que si par importunité ou inaduertance nous faisons le contraire, le don & collation qu'auons fait & ferons soyent nuls, & de nulle valeur. *Ords de con- scription & offices non vacans de nulle va- leur.*

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans 1560.

Art.  
LXXXVIJ.

**D**efendons à tous nos Iuges auoir aucun eſgard aux dons de conſilca-  
tion faits auparavant les iugemens de declaration & condamnation.  
Et contre les impetrans d'iceux voulons eſtre procedé ſuyuant les anciennes  
ordonnances de nos predeceſſeurs.

Ces ordonnances ſont treſſainctes & ſalutaires, & qui douſſent eſtre inuolablement  
gardees: pour ce que par icelles eſt oſtee l'occaſion d'exercer vengeance, appetir & pour-  
chaffer la mort d'autrui, de peruertir & corrompre Juſtice, & d'opprimer les innocens  
& gens de bien pour en auoir la deſpouille. *vide tit. De petit. ho. ſubl. li. x. c.*

## A D D I T I O.

Le Prince eſt, & doit eſtre de ſa nature munifique & liberal; & d'autant plus qu'il reçoit de bien  
& de graces de Dieu, il eſt d'autant plus obligé à eſtre munifique & liberal: enuoyant ceux qu'il reco-  
gnoiſt en auoir beſoins: pour ce que ce ſoit de ſon bien, & non pas du bien d'autrui, ne permettre  
vne faulſe delation pour ſpolier vn innocent & incolpable. *Tiberius Caſar, ut reſert Alex. ab Alex.  
lib. 4. c. 22. poſt Sueton. tantum delatoribus tribuit, ut nomen ſolum abrogaret, ſua quid verò, ſua ſuſſerretur non  
abrogatum ſeruo, & ſimplicitate incantem excipiebatur, & quodcumque dillum capite & ſervantur habebatur, ut  
ut primario ſervantur & magna hominum via uſum, ut poſſim, que delatione excorant, tantumque licentia  
delatoribus Tiberius dedit, ut plerique ſtimulo poſulati, ante uoluntatem ſupplicium praerentur. Hic domiti-  
nus ſequitur, dum rapinis intendit animam ſe paratam, nec delatoribus praerit, ut nihil cauſam tantum eſt  
ſet delatoribus delatorem timet. Hinc modo delatoribus curas, & uoluntatem inuoluntatem oppoſit dicitur, qui vel  
et hereditate, vel aliter aliter emulatum ſperant omnibus inſolentur. Si uoluntatem, ut Seneca uerbuſ  
epiſto.  
lib. 17. poſt. 90. uer. uoluntatem expulſa.*

## De lettres de grace, remiſſion, pardon, &amp; rappel de ban.

## Chap. XLJ.

François premier 1539. & Charles ix. tenant les Eſtats  
à Orléans 1560.Art. cxxvij.  
Remiſſion  
autres que  
de Juſtice  
deſcendant.

**N**ous defendons à nos amez & feaux Conſeillers, maîtres des re-  
questes de noſtre hoſtel, & gardes des ſeaux de nos chancelleries,  
d'accorder ne bailler aucunes lettres de grace, remiſſion ou par-  
don, fors celles qui ſeront de Juſtice & es cas de droit: c'eſt à ſa-  
uoir aux homicidaires qui auroyent eſté cōtraints faire les homicides pour  
le ſalut & deſenſe de leurs perſonnes, & autres cas où il eſt dit que les delin-  
quans ſe peuuent & doyuent retirer par deuers le ſouuerain Prince, pour en  
auoir grace. Et ſi aucunes ſont obtenues, expediees ou donnees au contraire,  
& hors les cas deſſuſdits, enioignons à nos Iuges en debouter les impetrans,  
& proceder au iugement de leurs procez, & punir ſelon l'exigence des cas,  
nonobſtant icelles, & ſans y auoir aucun eſgard.

**D**ifference entre remiſſion & pardon. Grace eſt vn nom general, qui comprend tous ſoy remiſſion,  
& pardon. La difference d'entre remiſſion & pardon eſt telle, que la remiſſion  
ſe donne au cas qui requiert punition de mort: & le pardon ſe donne au cas qui re-  
quiert punition corporelle autre que de mort, comme en l'homicide qui non habuit a-

*animam occidendam* a commis le cas ſans y auoir penſé par vne chaude colle: ou quād  
aucun auroit aſſiſté à vn homicide ſans propos & intention d'y donner aide, & auroit  
frappé, ſans toutesſois donner le coup de la mort, ſelon Chaffa & Colōba. Tontesſois  
en tous cas celuy qui a donné le coup de la mort, ne paſſeroit en la chancellerie pour  
vn pardon, ainſ luy conuendroir prendre remiſſion. La remiſſion ſe baille en for-  
me de charte, ſellée de cire verd' en las de loye: & le pardon par lettres ſcellées ſur dou-  
ble queuē en cire iaune.

**Et autres cas.** C'eſt à ſauoir es delicts qui ſe commettent inopinément, & ſans aucune  
deliberation, ou mauvais courage. *quia in delictis extra animam commiſſis, ſcilicet per impe-  
tum, aut laſciuiam, aut ebrietatem, aut leuem culpam, uexia non committitur inexcusabilis,  
quin rem poſſit reſtitui per principem. Si uerò homicidium uel aliud graue delictum ſit propoſito  
uel dolo commiſſum, delinquens non debet reſtitui. l. nemo. c. de epiſco. au. dien. Pbi etiam dici-  
tur quod remiſſionem uexia crimina niſi ſemel commiſſa non habeant.* Ou bien diſons ſelō la  
diſtinction



distinction de Bald. qu'aucuns cas se commettent selon la loy, & par la permission d'i-  
celle, comme *quando licet vnicuique sine iudice se vindicare* & aloes ce n'est malefice ni es-  
sentiellement, ni quant à la peine, *quia lex videtur patiur illud commississe* : & pourtant il  
n'est besoin en ce cas de la grace du Prince. Autres cas se commettent *propter legem*, cō-  
me quand ils se font par cas fortuit, & aloes il y a malefice essentiellement, mais non  
quant à la peine, & est besoin de grace. Autres cas se commettent contre la loy, & aloes  
y a malefice essentiellement & quant à la peine, & en ce cas on ne doit donner grace.  
Or combien qu'un homicide commis pour sa defense, se face par la permission de la  
loy, d'autant que la defense est de droit naturel, *Et quid defensor propria salute in nullo  
peccasse videtur*. & conséquemment ne merite punition (*nam iure hoc evadit ut quod quisque  
ab iustitia corporis sui fecerit iure fecisse videtur* : & *vim vi defendere iure leges, cuiusque  
iura permittunt*) toutesfois pource que le plus souvent la preuve de la defense est diffi-  
cile, de laquelle est chargé celuy qui l'allègue : à ceste cause en cas de doute il est bon  
d'avoir recours au Prince pour avoir grace. Car l'intention de l'accusateur est fondée  
par ce que celuy qui a tué a attenté vne chose mauuaise & prohibée de la nature, & l. *vi vim. ff.*  
pourtant est presumé de l'avoir commise de mauuais courage. D'avantage la defense  
doit estre *cum moderamine inculpata tutela*. ce qui est fort difficile de garder. Et doit-on  
garder telle mesure en la defense qu'on ne puisse evader sans offenser. Et pourtant ce-  
luy qui peut euter le peril d'offenser par suite, doit fuyr : si ce ne luy estoit chose hon-  
teuse & deshonneste de s'en fuyr, comme à vn gentil-homme, ou à vn gendarme. No-  
tons toutesfois que celuy qui est agresse est presumé faire tout pour sa defense. Et est  
vn homme presumé estre en danger de sa vie quand il est menacé, intimidé ou assailly  
avec armes, & par cela est la defense prouée. Pareillement il est aucunesfois licite de  
offenser pour la defense d'autroy, eu regard à l'affection naturelle, comme du pere, ou  
du fils, ou de la femme, ou du cousin, ou du maistre, ou du seruiteur.

*Ledit François.*

- 2 Nous defendons ausdites gardes des sceaux de bailler aucunes graces ne  
remissions des cas pour lesquels ne seroit requis imposer peine cor-  
porelle. Et si elles estoient donnees au contraire, nous defendons à tous  
nos Iuges d'y avoir aucun regard, & en debouter les parties avec condam-  
nation d'amende.
- 3 Nous defendons ausdites gardes des sceaux de bailler aucuns rappeaux  
de ban. Et s'ils estoient neantmoins baillez, defendons à tous nos Iuges d'y  
avoir point de regard.

Ceste ordonnance s'entend des rappeaux de ban qui sont ottroyez simplement de  
la grace du Roy à ceux qui sont bannis, soit à temps, ou à perpetuité. Mais si le bannis-  
sement avoit esté donné par contumace, & le condamné se vouloit faire relever, & es-  
tre receu en ses iustificacions, il pourroit prendre lettres en la chancellerie adressan-  
tes au Iuge qui auroit donné la sentence : lequel en vertu desdites lettres renoueroit  
ladite sentence de bannissement, si le condamné se iustifioit. Car telles lettres sont de  
simple iustice. Et y en a ordonnance cy dessus au titre Com. on doit proc. con. les abb.  
Pareillement par lettres de remission qui se prennent aux chancelleries, tous appeaux,  
defauts & bannissements sont mis au neant. Or tout impetrant de rappel de ban est te-  
nu le presenter en personne (ainsi que le porteur de remission ou pardon) & au jour  
de la presentation faire appeler les parties pretendans interef pour eux ouys, & le Pro-  
cureur general du Roy, ordonner sur l'enterinement ainsi que de raison. Ainsi qu'il fut  
dit par arrest le 23. de Juin 1511. contre Vixart qui fut escondit de sa requeste d'estre  
receu par Procureur à demander l'enterinement d'un rappel de ban.

*Loy xij. 1498.*

- 4 Tous porteurs de remission ou pardon de quelque estat qu'ils soyent, seront  
tenus de les presenter en iugement, & en sera faite lecture en leur  
presence, nue teste & à genoux, nos Procureur & Aduocat, & la partie s'au-

*in l. d. de spe-  
ra. C. qui de  
cas. non pas.  
Ivan. Cassi-  
nus ser ce  
se ordon.  
Cas cōmis  
secundum,  
propter vel  
contra legem.  
Homicidio  
cōmis post  
la defense.  
I si quis per-  
cussione. C.  
de sen.  
de i. vi vim. ff.  
de i. & iu.  
l. securam.  
ff. ad l. Aquil.  
l. i. C. unde  
vi.  
Bar. in d. l.  
vi vim.  
l. si quis per-  
cussione  
cum gl. & ibi  
Bar. ff. ad l.  
Aquil.  
Bar. in d. l. vi  
vim.  
clxxij.  
Remissions  
de bannes  
des cas qui  
ne requie-  
rent peine  
corporelle.  
clxx.  
Rappeaux  
de ban.  
Arrest de la  
Court.*

Forme de  
restituer re-  
mission. v. j.

cune en y a, appelez. Et sera le requerant interrogué par serment si lesdites lettres contiennent verité, & s'il en requiert l'enterinement. Et incontinent requiere ou non, sera renuoyé en prison, pour estre plus amplemēt interrogué sur le cas, mesmes sur les informations si aucunes en y a. Et s'il y a informations precedentes ou subsequentes lesdites lettres, qui le chargent plus que le contenu en ses lettres, & la matiere y est disposée, l'on procedera contre luy extraordinairement sur la surreption ou obreption desdites lettres, selonc le contenu esdites informations, ainsi que dit est dessus des autres criminels. Et si l'on trouue lesdites lettres de remission ou pardon, la confession dudit prisonnier, & les informations conformes & consonans, nos Aduocat & Procureur avec les parties seront ouys, pour ausurplus estre procedé à l'enterinement desdites lettres ainsi qu'il appartiendra par raison.

Procez extraordinaire contre le porteur de remission.

Le porteur de remission la doit verifier. *Baron l. An. v. l. 1. s. i. ff. de iur. i. l. 1. ff. de iur. i. l. 1. ff. de iur. i. l. 1.*

*c. Subsequentes.* Lesquelles se peuuent faire sur les moyens de surreption & obreption que la partie civile peut baillee: à laquelle fin elle doit auoir communication des lettres de remission ou pardon. Pareillement le porteur desdites lettres est tenu verifier le contenu en icelles, en ce qui concerne & regarde sa defense: si elle n'estoit prouuee par les informations la faites: car on n'adiouste foy à ce qu'il confesse, sinon à son prejudice. Toutefois si le cas estoit de difficile probation, comme s'il n'y auoit aucun precedent à le voir commettre, ou que les testmoins fussent reprochables, le porteur de remission pourroit estre creu par son serment, en vertu de lettres Royaux qu'il obtiendroient à ceste fin, pour purger la sinistre suspicion qui seroit contre luy: c'est que les choses mauuaises de foy, sont presumees estre faites de mauuais courage. Mais en ce cas le Procureur du Roy seroit receu à prouuer le contraire.

Le porteur de remission ne doit estre esmy. *l. si confes. ff. de iur. i. l. 1.*

*Des autres criminels.* Sans toutesfois pouuoir eslargir à caution le porteur desdites lettres auant l'enterinement d'icelles, autrement où le Procureur du Roy seroit appellant, ou meismes la partie civile, il seroit dit bien appelle. Et ce de peur que la sentence qui se pourroit enluyuir, si la grace estoit trouuee nulle, ne fust rendue illuloire: pour ce que l'impetrant pourroit estre condamnable à la mort: à quoy le plege à faute de restablir le prisonnier, ne pourroit estre condamné. *Chastia au titre Des iustices.*

Le seigneur ne peut commettre la remission de son homme. *De crime et non sous espoir de grace. l. 1. s. i. ff. qui test. s. i. ff. de iur. i. l. 1.*

*Nos Aduocat & Procureur.* Et non pas le seigneur en la iurisdiction duquel demeure le delinquant, ou auquel la confiscation appartiendroit, ne son Procureur fiscal: lequel n'est receuable à impugner la grace du Roy. *l. 1. ff. de iur. i. l. 1.*

*l. 1. s. i. ff. qui test. s. i. ff. de iur. i. l. 1.*

Or fait noter que celuy qui commet aucun crime sous espoir d'en auoir grace, comme peut faire celuy qui scait que le Prince doit faire la nouvelle entree en quelque ville, lequel a accoustumé de donner grace de tous crimes, & delurer tous prisonniers, ne doit estre compris sous telle generale abolition, *quia natura equum est cum non esse impunitum, qui hoc sit audaciter factum est, s'il ne fait de ce mention expresse en la remission, en laquelle fait exprimer toute qualite qui aggrave le delict. Benedi. vbi supra,* qui recite auoir veu decapiter à Thoboude vn porteur de remission pour vn homicide: pour ce qu'au parauant qu'il eust iceluy commis, il s'estoit vancé de le faire, & qu'il en auroit remission pour dix escus.

*L'Eschiquier 1501.*

Defende aux Aduocats du Roy de conseil les porteurs de remission.

Pour ce qu'il est venu à la cognoissance de la Court, que les Aduocats du Roy au pays de Normandie, ou aucuns d'iceux ont esté, ou sont du conseil de plusieurs gens portans remissions pour cas criminels, pour soustenir leurs remissions, & conclurre qu'elles sortissent leur effect, la Court defend à tous les Aduocats & conseils du Roy audit pays de Normandie, qu'ils ne le fassent plus, sur peine de grosse amende. Mais se tiennent & soyent du conseil du Procureur du Roy, & de partie aduersé des porteurs de remission, s'aucune en y a, pour proposer surreptions & inciuilitez contre lesdites remissions. Et outre defend icelle Court aux Baillifs dudit pays ou leurs Lieutenans, qu'ils ne verifient aucune remission, sans appeler le Procureur

Procureur du Roy, chacun en son bailliage, pour sauoir s'il vouldra rien dire contre icelles remissions. Et avec ce enioint ladite Court au Procureur du Roy qu'il en face son deuoir.

*f. Aux Baillis.* Aux Baillis Royaux se doyuent adresser les lettres de remission ou pardon, pour les enteriner : & ne se peuent adresser aux Preuosts des Mareschaux, des cas preuostables, encores que les impetrés fussent leurs prisonniers. Papon en allegue arrest de Paris donné entre le Preuost de Laon, & le Lieutenant general dudit lieu le 12. de Decemb. 1548. Nous auons veu aussi en l'an 1558. donner arrest en la Court de Parlement de ce pays : par lequel tout ce qui auoit esté fait par le Lieutenant du siege de l'amyraute à Dieppe sur vnes lettres de remission à luy adressées par vn sien prisonnier nommé le Heron pour vn homicide commis sur la mer, fut cassé & adnullé : & ledit prisonnier & sa partie renuoyez au Bailly de Caux ou son Lieutenant, pour proceder à l'enterinement ou euision desdites lettres.

## ADDITIO.

Il a esté pourueu à l'adresse de telles lettres par l'ordonnance de Molins art. 35. par lequel lesdites lettres se doyuent presenter & adresser aux Iuges presidiaux : & aux lieux auxquels n'y a siege presidial, aux Iuges Royaux ressortissans nagement aux Courts souveraines, & non à autres. & si le delict estoit commis ailleurs, ne pourront lesdits presidiaux enteriner lesdites lettres sans aduertir les Iuges du delict, & faire apporter par droers aux les informations & procedures faites sur les lieux du delict. Et si contient cest article que ceux qui auront obtenu lesdites grace, pardon ou remission, ne s'en pourront aider après les trois mois de la date d'icelles.

*Charles viij.*

**7** Prohibons & defendons que les Baillis ou leurs Lieutenans n'exigent ne prennent aucune chose pour les executoires de nos graces remissions ou pardons. Toutesfois n'entendons-nous pas que les clercs de nosdits Baillis, & Vicontes, ou Iuges ou leurs Lieutenans ne soyent payez de leurs salaires pour l'escriure desdites executoires.

Defends de rien prendre pour les escriuons & enterinons de remissions.

*Lays xij.*

**8** Nous defendons à tous nosdits Baillis, Vicontes, & Iuges ou leurs Lieutenans, nos Aduocat & Procureur, tous Greffiers, Enquesteurs, & tous nos autres Officiers, qu'ils ne prennent, n'exigent d'orenavant cinq sols, ni autre somme de deniers, ni autres choses equipollentes, pour les enlargissemens des prisonniers, adiounez à comparoir en personne, ou arrestez : quel que coustume ou usage qui soit au contraire, laquelle nous auons abolie & abolissons. Et semblablement defendons, tant à nos Baillis, Vicontes, & Iuges, ou leurs Lieutenans, Enquesteurs, Greffiers, qu'à nosdits Procureur & Aduocat, que pour l'enterinement desdites lettres de remission, pardon, ou rappel de ban, ils ne prennent aucune chose, par eux ne par interposée personne : sur peine de suspension ou priuation de leurs offices, quelque coustume ou usage qui puisse estre au contraire.

*La Court de Parlement 1526.*

**9** ET neantmoins suyuant l'ancienne permission & ordonnance, pourront les Iuges prendre pour deliurance planiere, ou sentence absolutoire des personnes accusez de crime la somme de sept sols six deniers tournois.

*Des frais & despens des procez criminels. Chap. XLII.*

*François 1539.*

**V**oulons que les tesmoins qui seront nommez par l'accusé pour sa iustification, ou reproche de tesmoins, soyent examinez par les Iuges aux despens dudit accusé : qui sera tenu consigner au greffe la somme qui pour ce sera ordonnee, s'il le peut faire : sinon aux



despens de partie civile\*, si aucune en y a autrement à nos despens, s'il n'y a\*  
partie civile qui le puisse faire.

\* Notez qu'un autre seigneur que le Roy est tenu *pro dimidia*, & la partie civile *pro alia dimidia*, par arrest du Parlement de Paris donné en l'an 1550.

Et à ceste fin sera prinse vne somme de deniers suffisante & raisonnable,\*  
telle que sera declarée & arbitree par nos Officiers du lieu, sur le Receueur du  
demaine: auquel ladite somme sera allouée en la despense de ses comptes, en  
rapporant l'ordonnance de nos Officiers, & la quittance de la deliurance  
qu'il aura faite desdits deniers.

Le surplus des frais des procez criminels se fera aux despens des parties cir-  
viles, si aucunes en y a, & sans à les recouurer\* en fin de cause. Et s'il n'y en a\*  
point, ou qu'elles ne le puissent notoirement porter, sur les deniers de nos  
receptes ordinaires, comme dessus.

Par l'Edict d'Orleans en l'art. 64, cy dessus mis au titre D'inquisition d'office Justi. les  
Juges ne doyent attendre la plainte des parties civiles & interessees, ne les contrain-  
dre à se rendre parties, & à faire les frais necessaires, si volontairement ils ne les offrent  
& veulent faire.

\* *Sans à les recouurer.* Sur l'accusé convaincu, lequel doit estre condamné aux despens  
de la partie civile, mais non pas aux frais du procez fais aux despens du Roy. Car le Roy  
doit Justice, & doit estre cōtent de la peine corporelle ou pecuniaire qui luy est adju-  
gee. Aussi au cōtraire le Procureur du Roy n'est condāné en aucuns despens si l'accusé  
est absous. *Nam qui iure publico utitur, non videtur iniuria facienda. causa id facere. Iuris e-  
nim executio non habet iniuriam.* Si toutesfois il y avoit dol, fraude, concussion, ou ca-  
lomme evidente au Procureur du Roy, il pouvoit estre condāné aux despens dom-  
mages & interrests, non pas au nom du fisco, mais en son nom privé: *nō ad infam pri-  
si qui iure nati redigeretur.*

Henry 1543.

Le Procureur du Roy non condānable aux despens. *I. in iuriis & si iure. ff. de in iur. l. qui iuram. l. qui iuram. ff. de in iur. l. qui iuram. ff. de in iur. l. qui iuram.*

Pour obuier & remedier aux grandes & excessives despenses, & frais de Ju-  
stice qui se font, la cause procedant partie de la longueur & negligence  
tenue à la confection des procez des prisonniers criminels, viure & geolage  
d'iceux durant leurs longues detentions & emprisonnements, & partie de la  
despense qui se fait à les mener & ramener appellans en la conciergerie de  
nostre Court de Parlement à Rouen, sejour que font audit lieu à nos despens  
les Sergens & aides qui y meinent & conduisent lesdits prisonniers, à pour-  
suyte & recouurer les exactions qui leur en sont faites & expedees, tant  
enuers les Conseillers de nostredite Court que nostre Procureur general  
en icelle ou ses substituts: Nous mandons & ordonnons aux Baillis de no-  
stre pays & duché de Normandie ou leurs Lieutenans, Que d'orenavant  
ils ayent avec nos Officiers en chacun de leurs sieges à proceder & vaquer  
diligemment à la confection desdits procez criminels, luyuant nos ordon-  
nances: sans y user de la longueur qui y a esté tenue par cy devant. Et quant  
aux iournees vacations & frais necessaires pour la conduite & seureté des-  
dits criminels appellans en nostredite Court de Parlement à Rouen, ils les  
baillent & adiagent au rabais, nosdits Officiers & Receueurs des lieux appe-  
lez, aux Sergens Royaux, ou autres personnes seurs & seables: Auxquels des  
sommes à quoy lesdites iournees vacations & frais leur auront esté adiugez  
par lesdits Juges, ils leur feront taxation à leur retour. Et neantmoins où les-  
dits Juges cognoistront cy apres que par intelligence ou monopole desdits  
Sergens

La condui-  
te des pri-  
sonniers se  
doit bailler  
au rabais.

Sergens, ou autres personnes qui entreprendront la conduite desdits criminels, lesdits frais iournees & vacations ne fussent rabaislez à prix modéré & raisonnable, eu esgard à la distance des lieux, condition des prisonniers, saison du temps, & autres occasions qui se pourront offrir, lesdits Iuges vñs du pouuoir & autorité de leurs offices, les chargent de ladite conduite: dont à leur retour leur seront telles taxations moderées, nosdits Officiers & Receueurs des lieux appelez, qu'ils verront estre à faire par raison. En rapportant lesquelles faites par la maniere dessusdite, avec quittâce des parties sur ce suffisant seulement, nous voulons icelles estre employees és estats desdits Receueurs par les Thresoriers de France: passees & allouees és cõptes d'iceux Receueurs, par les gens de nos comptes comme il appartiendra.

*Charles IX. tenant les Estats à Orleans 1564.*

LA conduite des prisonniers sera bailloo au rabais par les Iuges des lieux. lvi.

*Des sentences & decrets qui se donnent és matieres criminelles,  
executoires nonobstant l'appel, & lettres d'estat.*

*Chap. XLIII.*

**P**ource qu'à l'occasion des appellations qui souuent s'interiettent des adiournemens personnels faits par ordonnance de Iuge ordinaire, les iurisdicions ordinaires en sont fort troubles, & les punitions des crimes delayees: Ordonnons qu'au temps à venir aucunes appellations ne soyent receuës desdits adiournemens en comparence personnel. Apres laquelle comparence ils pourront faire requeste d'estre recens par Procureur, & telles autres requestes qu'ils verront bon estre.

*Appellatiõ  
d'adiourne  
ment per  
sonnel.*

*François 1540.*

ET à fin que les mal-fauteurs soyent chastiez de leurs crimes & delictz, & qu'ils n'en demeurent impunis (ce que souuent aduient par subornation de tesmoins, & autres sollicitations) & pour obuier aussi que le delinquans n'ayent loysir de forger leurs depositions par le moyen des appellations qu'ils interiettent tant des adiournemens personnels, qu'autres actes qu'ils supposent, pour auoir le temps de faire par eux ou leurs amis lesdites subornations & sollicitatiõs enuers lesdits tesmoins, lesquelles appellations ils font exploiter à long temps: Nous auons ordonné & ordonnons que les Iuges Royaux, sans preiudice desdites appellations passeront outre à examiner lesdits adiournez & accusez, & les confronter si besoin est: pour ce faict les enuoyer à nostredite Court avec leurs charges, à fin d'estre fait droict sur lesdites appellations. Ausquels Iuges nous ordonnõs au cas dessusdit proceder sommairement selon nos ordõnances, sur les peines y contenues. Pourueu qu'il ne soit question de recusation proposee contre le Iuge: auquel cas sera procedé selon la forme contenue en nosdites ordõnances dernièrement faites: pourueu aussi qu'il ne soit question de la competence du siege ou iurisdicion.

S'il y auoit decret de prinse de corps, le Iuge le peut & doit faire executer, nonobstant l'appellatiõ de luy interiettee & releuee. Et à faulte de pouuoir apprehender la de prinse de personne peut proceder à l'adiournement à trois butefz iours, & au faitissement des corps.

biens du coupable iusques à ce qu'il ait obey. Voire combien que l'appellation soit prinse comme de iuge incompetet. Mais en ce cas il ne peut tirer outre à faire le procez: ains doit deferer à l'appellation. Et tout ainsi que mandement de prinse de corps ne sursoit, ains il ne se suranne iamais, comme font les autres mandemens de iustice. Item par les anciennes ordonnances du Roy Charles vii. le Sergent executeur pour quelconque appellation de luy interdictée, ne doit cesser à faire, & exploiter l'adoutement personnel, ou proceder à la captiō s'il y a mandement de prinse de corps. Et pour telles appellations prinse de l'executeur ou Sergent, le iuge ne doit cesser à faire le procez, s'il n'est appelle de luy.

**Interlocutoires reparables ou non preiudiciables au principal**  
 Qu'en tous interlocutoires qui se peuvent repater en diffinitive, ou non preiudiciables au principal, nos iuges pourront passer outre iusques à sentence diffinitive, nonobstant oppositions ou appellations quelconques suyuant nos anciennes ordonnances.

Voyez cy dessus en pareil titre mais au traité & style de proceder es matieres ciuiles, où ladite ordonnance & les deux prochaines ensuyuantes sont couchées de moe à mot, d'autant qu'elles s'entendent tant aux matieres ciuiles que criminelles.

Charles viij.

**Sentences de prouisions d'alimens & medicamens**  
 Pource qu'es prouisions donnees es matieres d'alimens & medicamens, au moyen des appellations qui sont interdictées, souuentefois aduient que le procez principal est aussi tost prest à iuger que les prouisions, dont viennent plusieurs inconueniens, pource qu'aucunesfois ceux à qui sont faites lescdites prouisions, en defaute d'estre alimentez & pensez, cheent en grande & grieue maladie: Auons ordonné qu'esdites matieres d'alimens & medicamens, les prouisions donnees par sentences de iuges Royaux, seront executées nonobstant quelconques oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles.

Prinse 1139.

Que les sentences de prouisions d'alimens & medicamens donnees par les iuges subalternes\*, iusques à la somme de vingt liures Parisis, seront executées nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant caution, comme de iuges Royaux.

Es prouisions qu'on adiuge aux blesez, on comprend non seulement les medicamens, mais tout ce qui est requis pour la guerison, comme le salaire des medecins & chirurgiens, les viandes propres ou exquisites & le salaire de ceux qui sont requis pour la garde du patient. Et s'adiuent telles prouisions pour euer l'inconuenient de la mort, où pourroyent tomber les blesez, à faulte d'estre promptement secourus, pensez & medicamenez. Qui roune aussi bien à l'auantage du blezant, que du blezé. Et si la mort du blezé s'est ensuyie, ou ne laisse pourtra à adiuger prouision à ses heritiers, femme vesue ou enfans qui estoient nourris & entretenus du labeur & industrie du blezant, ou autres heritiers estranges, ayant egard aux frais & mises qu'il leur conuient faire pour les obseques funebres dudit defunct, & pour la poursuite du procez qu'ils sont tenus mouoir pour la vengeance de la mort. Et s'adiuent telles prouisions sur les corps & biens de celuy ou ceux qui sont trouuez chargez par l'information formelle & preparatiue, & chacun d'eux sans diuision; & veu le rapport des barbiers & chirurgiens qui ont visé le blezé ou bien d'un seul, quand on n'en peut reconuer sur l'heure plus d'un. Et en cela est suyuie l'opin. de Bart. Et doit le rapport cōtenir la grandeur de la playe, cōbien il peut couler à la guerir, si elle est mortelle ou non, & quel temps le patient pourra estre sans pouoir vaquer à ses affaires, & faire ses oeures & operations accoustumees, pour mieux arbiurer la prouision. Et n'est besoin que chacun rapport soit affermé veritable par le sermēt desdits barbiers & chirurgiens, *dam modo suis sermētis, & ad hoc destinati & commisi in officio. Et sufficit eorū testimonium de credulitate. Nō enim sunt proprie testes sed magis vt indices assumuntur ad illā causā articulo indicatū.* Millan Boiss.

\* Subalter



\* *Subalternes.* Il appelle les Iuges subalternes les Iuges non Royaux, pource qu'au regard des Iuges Royaux ils sont subalternes & inferieurs. Et si la sentence par eux donnée excède vingt liures Paris, elle pourra neantmoins estre executee iusques à vingt liures: & ainsi l'ay veu permettre par la Court de Parlement de ce pays: combien que Rebuffi dit auoir esté autrement dit par le Parlement de Paris.

*Letz Charles viij.*

6 Pource qu'à l'occasion des appellations interiettees par les delinquans Procez contre les vagabonds. le temps passé, des Iuges Royaux, les prisonniers ont esté souuent amenez à la Court: qui sont grans frais pour les parties, & ceux qui ont la Iustice; aussi souuentes fois aduient que les prisonniers eschappent, & qu'il y a plusieurs vagabons en ce pays de Normandie, qui vont & viennent, & font infinis larcins & autres malchices: Auons statué & ordonné que toutes & quantes fois que par le Iuge Royal & ordinaire sera procedé contre lesdits vagabons on leur face & parface leur procez, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et qu'ils ne soyent amenez en ladite Court sinon en deux cas: c'est à sauoir appelans de la question, & de la mort, ou autre peine corporelle.

*Letz xij. 1497.*

7 Ordonnons que quand aucuns qui auront esté condamnez à estre fustiguez, efforillez, bannis, ou en quelque autre grieue peine corporelle, par sentence de Iuge competent, seront reprins par nos Baillis, Vicontes & autres nos Iuges ressortissans sans moyen en nostre Court de Parlement, pour autres cas crimes & delictz par eux de nouveau commis, iceux Baillis, ou leurs Lieutenans & autres nos Iuges ressortissans sans moyen en nostre Court pourront proceder à faire & parfaire les procez desdits mal-fauteurs & criminels en leurs sieges principaux & autres où ils ont accoustumé de tenir leurs assises, & durant icelles seulement, nonobstant oppositions appellations & clameurs de Haro quelconques, iusques à sentence definitive inclusiuement, & icelle faire executer: sinon que de ladite sentence definitive fust appelé en nostredite Court. Auquel cas les procez desdits criminels avec iceux criminels seront enuoyez en icelle Court par nosdits Baillis & autres nos Iuges dessusdits le plus tost que faire se pourra, pour iceux voir & iuger.

Par ordonnance du Roy François premier 1542. qui sera cy apres mise au Style de la Court, au titre Des appellations en matieres criminelles: il semble estre tacitement derogué à cest art. & aux deux articles prochains ensuyuans: entant qu'elle veut que s'il est appelé des sentences de torture, ou autres afflictives de corps, les prisonniers soyent incontinent enuoyez à la Court avec leurs procez pour y iuger lesdites appellations. Et de fait le 20. de Mars 1552. il fut dit par ladite Court à l'instance du Procureur general du Roy, que le Lieutenant du Bailly de Caux, lequel auoit fait infliger la torture à un criminel les assises seant, nonobstant l'appel dudit prisonnier, pource qu'aurefois il auoit esté fustigé par sentence de Iustice, seroit adiourné en comparée personnel, pour sur ce respondre audit Procureur general. Arrest de la Court.

8 Et combien que par les ordonnances de feu nostre trescher seigneur & cousin \* que Dieu absoule, eust esté ordonné de faire & parfaire les procez des gens vagabons que l'en trouueroit delinquans, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sinon en deux cas, c'est à sauoir quand ils sont appelans de la question, & de la mort, ou autre peine corporelle: Neant-

## 544 Des crimes, &amp; procez crim. Liure XII.

moins pource qu'en nostredit pays de Normandie y a grand multitude de vagabons, & qu'on trouue par experience que sous couleur desdites appellations qu'ils interiettent plusieurs larcins & autres malefices se commettēt: Ordonnons que quand tels notoirement vagabons seront prins & apprehendez par nosdits Baillis, Vicontes & Iuges ressortissans sans moyen en nostredite Court, ils pourront pareillement faire & parfaire les procez desdits vagabons en leursdits sieges principaux, & es autres esquels ils ont accoustumé de tenir leurs assises, & durant icelles seulement, iusques à sentence diffinitive inclusiuement, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques: & icelle sentence diffinitive faire executer, sinon que d'icelle soit appellé à nostredite Court, auquel cas sursera l'execution d'icelle sentence: & serōt lesdits criminels menéz en nostredite Court avec leur procez.

• A sauoir Charles viii. en l'article penultieme.

*François 1548.*

**P**ource qu'au pays y a plusieurs vagabons, qui ont esté fustiguez efforil-  
lez & bannis, ou souuert quelque autre grieue punition corporelle, par sentence de Iuge competent, pour larcins, & autres crimes par eux commis: lesquels sont tant inueteréz en leurs malices, qu'ils se rendent incorrigibles, vagans sans eux employer à faire aucunes œures pour viure & eux sustenter: mais se transportent de ville en ville cerchans leur proye, & faisans pis que deuant: ausquels lieux sont souuentesfois reprins par nostre Iustice, & cōdamnez derechef à estre fustiguez, & autres peines, sans la peine de mort, ou perdition de membre: desquelles sentences aucunesfois ils appellent, & plus pour trauailler la Iustice, que pour cause qu'ils ayent de ce faire: au moyent dequoy conuient les mener en nostre Court de Parlement à grans frais & despens: A ceste cause auons ordonné & ordonnons que lesdites sentences qui ont plus cause de correction reiteree, que de punition, soyent realement executees nonobstant l'appel: pourueu qu'au iugement y ait nombre d'assistans iusques à dix ou douze.

*Charles vij.*

Lettes de  
estat desfen-  
does es ma-  
riees cri-  
minelles.

**P**ource que nous auons entendu que souuentesfois quand aucun delin-  
quant ou criminel est detenu prisonnier en aucunes nos prisons, ou au-  
tres iustices de nostre pays de Normandie, & que l'on ne peut obtenir remis-  
sion des crimes commis par iceluy criminel ou delinquant, l'on impetre au-  
cunes lettres d'estat & surseance de nos chancelleries, & pour faire defense  
aux Iuges qu'ils ne procedent au procez ni à l'execution du delinquant iuf-  
ques à deux ou trois mois: pendant lequel temps l'on fait poursuite par de-  
uers nous d'obtenir sa grace, remission ou pardon, qu'aucunesfois par im-  
portunité l'on obtient, parquoy les delicts & crimes demeurent impuniz:  
Nous voulans obuier à telles fraudes & malices, auons ordonné & ordon-  
nons que d'orenavant telles lettres ne soyent donnees en nos chancelleries.  
Et en outre que si par importunité de requerās telles lettres d'estat estoient  
donnees ou passees: Nous ordonnons & commādons à tous nos Baillis, Vi-  
contes, & à tous les Iusticiers de nostredit pays de Normandie, qu'à icelles  
lettres ils n'obeyssent ni obtemperent en aucune maniere. En leur enioi-  
gnant

gnât q̄ nōobstāt icelles lettres ils facēt iustice raisō punitiō & correctiō desd. crimes, ainsi qu'au cas appartiēdra, & sur peine d'en estre punis & corrigez.

*De l'office des Preuosts des Marechaux ou Vis-baillis.*

*Chap. XLIIII.*

*Henry 1569.*



Fin que les Preuosts\* de nos Cōnestable & Marechaux de Frâce sachent & entendent mieux & plus sainement ce qu'ils auront à faire: & que nul aussi tant de nos Iuges qu'autres ne pretendent cause d'ignorance du pouuoir ou authorisé d'iceux Preuosts: vous lās en premier lieu les voleries qui se font & cōmettent en nostre Royaume, estre promptement punies, & les faire cesser, à fin de tenir nostre peuple & suiets en repos & tranquillité: Auons ordonné & statué, ordonnons statuons voulons & nous plaist, Que contre tous ceux qui par informations faites & à faire se trouueront chargez desdites voleries, ou seront prins en flagrant delict, ou qui se trouueront auoir tenu ou tenir les champs, soyent gens de guerre tant de cheual que de pied, ou autres non estans gens de guerre de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, guetteurs de chemins tant es villes qu'aux champs, sacrileges avec fractures, aggressions faites avec port d'armes es villes & aux champs, tant es maisons des Nobles qu'autres quels qu'ils soyent: & consequemment & generallyment de tous ceux qui se trouueront chargez des autres cas, crimes & delicts, dont la cognoissance par les edicts & ordonnances de nos predecesseurs & de nous, appartient indistinctement ausdits Preuosts de nos Connestable & Marechaux de France ou leurs Lieutenans: Soit que lesdits delinquans soyent domiciliez, & de nos ordonnances, ou vagabons, iceux Preuosts & leurs Lieutenans puissent à l'encontre d'iceux proceder, nonobstāt oppositions ou appellations quelconques, par prinse de corps, adiournemens personnels à trois briefts iours sur peine de bannissement & confiscation de corps & de biens, instruction & perfectiō de leurs procez, sentences interlocutoires de torture, & diffinitive avec peine du dernier supplice & autres, & executiō d'icelles. En appellant à donner lesdites sentences de torture & diffinitives, iusques au nombre de sept bons & notables personnages, gens de saouir & conseil de nos Officiers & autres des lieux plus prochains où ils tiendront prisonniers lesdits delinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront estre à faire. Enioignāt à nosd. Officiers qui par lesd. Preuosts ou lesd. Lieutenans serōt ainsi que dit est appelez pour la uisitation desd. proces sentēces & iugemens, y vaquer & en:ēdre dilagēment sur peine de suspensiō de leurs estats & offices, & d'amende arbitraire. Et quāt ausd. iugemens & executiō d'iceux, Nous en auons en tant que besoin est ou seroit, deschargē & deschargeōs iceux Preuosts leurdits Lieutenans & gens de Conseil: Sās ce qu'ils ou aucun d'eux en puissent estre à l'aduenir inquietez, molestez, ne prins à partie en quelque maniere que ce soit, entant que touche lesdits cas crimes & delicts dessus declarez, & autres dont lesdits Preuosts auront prins la cognoissance, suyuant nos edicts & ordonnances par la maniere deuantdite, soit que les chargez soyent domiciliez ou non. Dont, ensemble des appellations qui seront interiettes d'iceux Preuosts, ou leurdits Lieutenans, nous

*Voleries.*  
Gens tenans  
les champs.  
Guetteurs  
de chemins  
Sacrileges  
avec fractures.  
Aggressiōs  
à port d'ar-  
mes.  
\* Et apres  
mis en la  
glose.



Concurren-  
ce de pou-  
voir des la-  
ges prési-  
dians avec  
les Preuoits  
des Maref-  
chaux.

Appella-  
tions d'in-  
competen-  
ce.

interdifons & defendons toute court iurisdiction & cognoiffance à nos Courts de Parlement, Baillis, Senefchaux & autres quelconques. Lesquels Baillis, Senefchaux & Iuges prefidiaux, ou leurs Lieutenans pourront neantmoins auffi cognoiffre & iuger fans appel, defdits crimes & delictz de voletries, & autres cy deffus mentionnez, & en noftr. ordonnances & edictz, tout ainfi & par la forme & maniere que lefd. Preuoits des Marefchaux, par prevention & concurrence, cumulatiuement les vns avec les autres, chacun en fon ressort refpectiuement. En appelât par lefd. Baillis & Senefchaux ou leurs Lieutenans au iugement des procez criminels qui feront par eux faits, iufques au nôbre de fept pour le moins des Officiers & Cofeillers de leurs fieges: & en defaut dudit nôbre & iufques à iceluy, des plus fameux Aduocats & Praticiens de leurfd. fieges. Et là où il aduiendroit q̄ des procedures deffusd. & iugemens ainfi donnez & executez efd. matieres nonobftant l'appel, aucuns fe voudroyent plaindre ou douloir, pretendâs que les condânez ne fuffent de la qualité de ceux dont eſt attribuee la cognoiffance, cy deffus & par les precedens Edictz, tant auſd. Preuoits des Marefchaux ou leurs Lieutenans, qu'auſd. Baillis Senefchaux & Iuges prefidiaux ou leurs Lieutenans, ou autrement pour quelque caufe q̄ ce foit, ils fe retirerôt par deuers nous, ou noſtre trefcher & ſcal Châcelier, pour leur eſtre pourueu ſelô que le cas le requerra: Sans ce que pource ils ſe puiſſent adreſſer, n'aller chercher remede à noſdites Courts de Parlemēt, leſquelles quant à ce demeureront interdites cōme dit eſt. Et cōbien que feu noſtre ſeigneur & pere, conſiderât q̄ la plus part des gens mecaniques laiſſoyent leurs labourages, arts & induſtries, pour ordinairement s'appliquer à chafſer & prendre le gibier avec engins prohibez & defendus, tuer les groſſes beſtes des forêts & buiſſons dont ils eſtoyēt voiſins, fans aucune crainte des offi. & Iuges ordin. des lieux, qui faiſoyent tres-mal leur deuoir à l'obſeruatiō & entretenement des ordon. & defenses faites ſur le faiçt des chafſes, & pour autres bōnes & iuſtes conſiderations à ce le mouuâs, par deux de ſes Edictz, le 1. du xii. de Dec. 1538. & le 1. du 1. de Iuill. 1531. enſuyuât, euſt donē & attribué auſd. Preuoits de nos Marefchaux, la cognoiffance punitiō & correction des infraçteurs de ſil. ordon. & defenses des chafſes pour y eſtre par eux procedé nonobſtât oppositions appellatiōs q̄lconques, dōt il auroit eſté interdit & defendu à nos Courts de Parle. de cognoiffre & decider: toutesfois pource qu'icelles nos Courts de Parle. n'ôt voulu publier ne verifier tels edictz, mais ont receu les appellatiōs de ceux deſd. infraçteurs cōtre leſq̄s lefd. Preuoits de nos Marefchaux ont voulu proceder & en faire punition, pour raiſon dequoy iceux Preuoits & leurs Lieutenans ont eſté & ſont ordinairement moleſtez & trauaillez, & par ce moyē intimidēz, de ſorte qu'ils n'oſent plus eux en entremettre, qui fait qu'iceux Edictz demeurēt fruſtratoires & ſans aucune executiō ni effect: Nous à ces cauſes en approuuât & confermât par ceſd. preſentes le contenu en iceux Edictz: Auōs de nouuel en tât que beſoin ſeroit, ſtatué & ordonné, ſtatuoſ & ordōnons, voulons & nous plaiſt q̄ lefd. Preuoits des Cōneſtable & Marefchaux de Frâce & leurs Lieutenans cognoiſſent deſd. infraçteurs d'icelles ordonnâces & defenses ſur le faiçt des chafſes: pour eſtre procedé à l'encontre d'eux, & à la punition & correction de leurs delictz, ſelon q̄ le portent iceux Edictz de noſtre d. ſeig. & pere, avec les meſme pouuoir puiffance & authorité, & tout ainſi & par la

forme & maniere qu'il est contenu cy dessus pour les autres cas dont la cognoissance est attribuee à iceux Preuosts & à leurs Lieutenans. Lesquels pareillement pour semblables negligences dont vsent nos Iuges à punir & extirper des prouices de leurs ressorts, les faux monnoyeurs & fabricateurs de faul-  
 se monnoye, qui pullulent plus que iamais en nostre Royaume, au grad de-  
 triment de la chose publique & de nous particulièrement, cognoissant aus-  
 si par preuention & concurrence cumulatiuement avec nosdits Iuges pre-  
 sidiaux, du crime de faulse monnoye, & des fabricateurs d'icelle, leurs adhe-  
 rans & complices. Et procederont nonobstant l'appel commun, à l'encontre  
 de ceux qui sont sous le pouuoir de leur iurisdiction, ainsi qu'il est dit cy des-  
 sus: Appelans aux iugemens de leurs sentences definitiues & de torture, le  
 Iuge presidial ou son Lieutenant de la prouince ou seront prins & appré-  
 hendez les faux monnoyeurs & fabricateurs, leurs adherans & complices;  
 avec six autres bons & notables personages pour parfaire led. nôbre de sept,  
 tant de nos Officiers, que des plus fameux Aduocats du siege: lesquels avec  
 lesd. Preuosts ou leurs Lieutenans signeront les dictôs de leursd. sentences &  
 iugemens: qui seront executoires nonobstant l'appel, avec les interdictions  
 telles que dessus à nosd. Courts de Parlem. de n'en cognoistre. En mandât  
 & enjoignât ausd. Iuges presidiaux, nos Officiers, & gens de cõseil, y vaquer  
 assister & entendre avec iceux Preuosts & leurs Lieutenans, si tost qu'ils en  
 seront par eux requis: sous peine de suspension de leurs estats & offices, & de  
 amende arbitraire. Et neantmoins lesd. Iuges presidiaux cognoistront & iu-  
 geront en dernier ressort, tout ainsi que lesdits Preuosts des Conneftable &  
 Marechaux dudit crime de faulse monnoye, & fabricateurs d'icelle, leurs a-  
 dherans & complices: Appelans des gens de conseil iusques audit nombre  
 de sept de la qualite desuidite: nonobstant l'appel, & l'erection & establis-  
 sement de nos Courts de Parlement.

*Modification de la Court de Parlement.*

**L**Écta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis: A la  
 charge qu'en tous iugemens definitifs, & de torture, lesdits Preuosts &  
 leurs Lieutenans, ensemble lesdits Iuges presidiaux feront faire venir les pri-  
 sonniers au parauant que de les iuger, par deuant eux & les gens de Conseil  
 qui serõt par eux appelez suyuant led. Edict, pour iceux prisonniers ouyr, inter-  
 roguer & examiner sur leurs charges & procez. Par ce aussi qu'ausd. iugemens  
 il sera passé de deux opinions. Autrement & où il ne passeroit q' d'vne voix, se-  
 ront les sentences donnees & prononcees suyuant la plus douce opinion.

**a** *Preuosts.* Les Preuosts des Marechaux sont appelez en droit *Latrunculares*, *quod* autres en  
*indivisi tantu sanguinariu est. Ceterum de re pecuniaria iudicare nō possunt. l. solemn. j. Latruncula-*  
*re ff. de iudic.* Et ont generalemēt la cognoissance & iurisdiction de tous excez crimes &  
 delictz cõmis & perpetrez par les gēs de guerre, soit de pied ou de cheval, au camp ou en  
 leurs garnisons, y allant ou reuenant, ou tenāt les chāps: & des crimes & delictz cõmis  
 par gens vagabons & nō domiciliez. Iñ ils cognoissent par concurrence avec les Iuges  
 Royaux & ordinaires, de ceux qui vōt couverts d'armes, & qui portēt haquebutes cõtre  
 les desçies qui en ont eñe faitos par les Edictz Royaux cy dessus mis en leur lieu, & pa-  
 reillemēt des assassinemēs, par l'ordonnance cy dessus escrete. Et soit noté que depuis que  
 le Iuge ordinaire a cõmencé à faire le procez d'un delinquāt, il ne le peut ou doit met-  
 tre eñtre les mains du Preuost des Marechaux. Et s'il le fait, l'accusé, ou ses heritiers a-  
 pres la mort s'en peuvent porter pour appelans en la Court de Parlement.

Peine des  
Preuosts  
exceles  
leur pou-  
voir.

b *De la qualité.* Si lesdits Preuosts executent leurs sentences nonobstant l'appel, en ce cas où il y ait incôpetence proposée contre eux, & il est trouué qu'il ait esté bien appelé, ils seront punissables *puna legis talia de re publica. L. leg. talia. §. ad leg. tal. de vi pu.* Et lit-on trois Preuosts des Marechaux auoir esté decapitez par arrest du Parlement de Paris, pour auoir fait executer à peine de mort les condamnés par eux nonobstant leur appel. Mais par ce qui a esté arresté au Cōseil du Roy tenu le 14. d'Oct. 1556. il est dit, que cas d'appel d'incôpetence lesdits Preuosts ne passeront outre à sentence dissolutive ou de question iusques à ce que par le Roy y ait esté pourueu.

c *L'appel commun.* Autre que d'incôpetence, ou reculation.

*Charles IX. tenant les Etats à Orleans 1560.*

Residence  
& leuoir  
des Pre-  
uosts.

N'É pourront les Preuosts des Connestable & Marechaux de France te-  
nir qu'un seul office, à l'exercice duquel ils s'employeront continuelle-  
ment: & vaqueront diligemment à la confection & iugement des procez  
dont la cognoissance leur est attribuee par les edicts & ordonnances de nos  
predecesseurs.

Seront tenus suyre les cōpagnies des gens de guerre à cheual ou à pied: &  
& le semblable sera estably en la prouince où lesdites gens de guerre entre-  
ront & passeront: pour ensemblement auoir l'œil à garder nos suiets & po-  
ures labourteurs d'oppression & violence, & faire viure lesdites gēs de guer-  
re selon les ordōnances: à peine d'estre priuez & cassez de leurs estats de Pre-  
uosts, & de respōdre en leurs propres & priuez noms de tous despens dom-  
mages & interests soufferts par nos suiets.

Allans par les champs ne sciourneront en vn lieu plus d'un iour, sinon  
pour cause necessaire. Et de leurs cheuauchees & diligences feront procez  
verbaux, qu'ils serōt tenus apporter ou enuoyer de trois mois en trois mois,  
par deuers nous en nostre Conseil priué: sans que pource aucune taxe leur  
soit faite pour leur voyage.

Enioignons ausdits Preuosts renuoyer aux sieges ordinaires, les domici-  
lies & ceux q ne sont par les Edicts leurs iusticiables: à peine de respōdre en  
leur propre nom des dommages & interests des prisonniers par eux detenus.

Seront lesdits Preuosts tenus monter à cheual, si tost qu'ils seront aduer-  
tis de quelque volerie, meurtre, ou autre delict commis en la prouince où ils  
seront. Et en tous cas, soit qu'il y ait plainte de partie ciuile, soit qu'il n'y ait  
aucun instigant, seront tout deuoir & deuës diligences, d'informer desdits  
delicts & excez, & d'appréhender les delinquans, sans y vser de delais, ou de  
dissimulation, & sans salaire: à peine de priuation de leurs estats, & plus grā-  
de selon l'exigence des cas.

Et neantmoins pourront nos Iuges ordinaires prendre cognoissance par  
preuentiō sur les mal-fauteurs qui sont du pouuoir desdits Preuosts, & pro-  
ceder à l'instruction & iugement de leurs procez, & execution de leurs sen-  
tences qui seront donnees contre les delinquans des qualitez susdites, tout  
ainsi & par la forme prescrite par les ordonnances.

Au Conseil du Roy tenu le 14. d'Oct. 1563. a esté arresté que lesdits Preuosts des Ma-  
rechaux ne serōt receus sans qu'on soit bien informé de leur suffisance, & leurs Lieu-  
tenans ne serōt pourueus esdits estats sans auoir esté interrogez, & trouuez suffisans  
de les tenir & exercer. & information preallablement faite de leur vie & mœurs, cōme  
il se garde aux Iuges ordinaires. Que lesdits Preuosts & leurs Lieutenans serōt tenus  
d'aller par les champs, circuir la prouince pour le deuoir & exercice de leurs estats, &  
loy tenir aux villes closes. Et ne pourront es cas cōmis esdites villes entreprendre co-  
gnois-

gnois



gnoissance sur les domicilies y residans, soes pour le fait d'informatiõ, decret & capture qu'ils auront en tous lieux & places, & contre toutes personnes, & pour tous delictz à la charge de rendre les prisonniers aux Juges ordinaires Royaux, hors les cas attribuez auidits Preuosts & leurs Lieutenans. Qu'ils seront tenus faire inventaire des biens qui seront par eux peins & saisis, & iceux rapporter & mettre es greffes des iurisdictons ordinaires, pour les deliurer au Receueur du Roy, à fin d'en faire recerche & poursuite au profit de qui il appartiendra. & ce sur peine de privation de leurs estats.

*Ledit Charles 1363.*

**N**ous par l'aduis & deliberation de nostre tres-honoree Dame & mere <sup>Vis-baillis</sup> la Royne, des Princes & Seigneurs de nostre sang, & gens de nostre <sup>exigez au</sup> Conseil priuez Auõ. de nostre certaine science, pleine puissance & autorité <sup>lieu des Pre</sup> Royal, estaint supprimé & aboly, estaignons supprimõs & abolissons les estats & offices de Preuost general de Normãdie, & de ses Lieutenans: sans que ores ne pour le temps à venir il y puisse estre pourueu par nous ou nos successeurs en aucune maniere. Au lieu duquel Preuost & seldits Lieutenans nous commettrons & deputerõs trois Gentils-hõmes notables que nous establirons: A sauoir l'un d'eux en l'estendue des bailliages de Rouen & Eureux, l'autre es bailliages de Caux & Gisors, & l'autre en ceux de Caen, Costentin & Mortaing: Avec vn Lieutenant de robe lõgue, vn Greffier, & seize <sup>Vn Lieuten</sup> Archers chacun. Pour pouruoir & donner ordre en l'estendue desdits bailliages, aux pilleries & exactions qui se font & commettent sur nostre poure <sup>nant du Vis</sup> peuple, faire les captures des coupables desdits crimes & autres dont la <sup>baillie vn</sup> cognoissance est par les edicts & ordonnances de nos predecesseurs & de nous, <sup>Greffier.</sup> attribuee aux Preuosts des Mareschaux, proceder contre eux extraordinairement & sans appel selon lesdites ordonnances: Et lesdites charges & commissions exercer sous le nom & titre de Vis-baillis aux mesmes honneurs, <sup>seize Ar</sup> autoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoir, puissance & iurisdiction <sup>chers</sup> qui est par nosdites ordonnances attribuee auidits Preuosts: Et aux gages estat & entretenement, à sauoir pour chacun desdits Vis-baillis de huit cens liures tournois, pour leurdits Lieutenans de deux cens liures, & pour ledit Greffier & chacun desdits Archers de neuf vingts liures, que nous leur auõs ordonné & ordonnons par ces presentes: A iceux auoir par chacun an par les mains des Receueurs des tailles estans dedans les destroits des bailliages où sont establis lesdits Vis-baillis.

Lesd. lettres ont esté leuës publies & enregistrees en la Court de Parlemẽt, à la charge que lesd. Vis-baillis & leurs Lieutenans serõent receus & serõent le sermẽt en lad. Court.

*Des chasses. Chap. XLV.*

**P**ource que la cognoissance & punitiõ des infracteurs des ordonnances & defenses sur le fait des chasses, par ordonnance cy dessus mise est attribuee aux Preuosts des Mareschaux, & consequẽment aux Vis-baillis à ceste cause nous auons mis ce titre en cest endroit, & separé les ordonnances faites sur le fait desdites chasses, d'auec celles des eaux & forests, avec lesquelles elles estoient iointes & imprimees.

*François premier 1515.*

**N**ous deuẽment aduertis que plusieurs n'ayans droict de chasse ne priuilege de chasser, prennent les bestes rousses & noires, conins, lieures, phaisans, perdrix, & autre gibier, en commettant larcin, & en nous frustrant du deduit & passe-temps que prenons à la chasse: en quoy faisant aussi perdent leur temps qu'ils deuroyent employer à leurs labourages, & arts mecaniques, & autres dont ils sont: lesquelles choses cedent

& reuiennent au grand detrimēt & diminution du bien de la chose publique, à nostre tres-grand regret & desplaisir: A ceste cause pour y obuier auons enuoyé quez ir en nostre chambre des comptes les anciennes ordonnances sur le faict des chasses: lesquelles auōs fait voir par les gens de nostre Conseil: lesquels apres les auoir veuēs nous ont rapporté icelles estre tres-vtiles & profitables pour extirper lesdits chasseurs, en y adioustant & diminuant quelques articles. Lesquelles ordonnances, ampliatiōs, & restrinctiōs auons fait rediger & mettre par escrit, pour estre gardees & obseruees en la forme & maniere qui s'ensuit.

*Defense de chasser aux forests du Roy, sans droict de chaste, ou permission.*  
Et premierement auons defendu à toutes gens de quelque estat, condition ou qualite qu'ils soyent, qu'ils n'ayēt à chasser en nos forēts, buissons & garennes, ni en icelles prendre bestes roullēs, ou noires, lieures connins, phaisans, perdrix, ni autre gibier, à chiens, arbalestes, arcs, filez, cordes, toiles, tonnelles, liniere, ni autre engin quel qu'il soit: si n'est qu'ils ayent droict de chaste, & en facēt apparoir par lettres patētes de no<sup>s</sup> ou de nos predecesseurs.

*4. fev. lesia. cum sup. in. fin. de re. di. dist. 5.*  
Cōbien que la chaste soit vne chose naturelle, & permise à tous, & que par le droict des gens les bestes sauvages soyent & appartiennent au premier qui les peut prendre, soit sur la terre, ou sur la terre d'autrui: toutesfoiz puis qu'une personne priuee mesmes peut defendre l'entree de sa terre pour y chasser, on ne doit trouuer estrange, si le Roy par ceste ordonnance defend de chasser en les forests, sans son congé, permission ou priuilege. Et empesche telle defēse acquisiō de droict aux bestes prinles, en attendant contre icelle: ainsi que la defēse faite par le iuge, ou par le superieur. D'auantage puis que la coustume permet & tolere les garennes & lieux de dessem, celuy qui prend aujourdhuy les connins & bestes sauvages aux garennes & bois d'autrui, ne les acquiert pas à luy: ainsi cōme larcin, & est tenu de les rendre, encores qu'il n'y eust autre defēse de les prendre. Car si la defēse de partie ou du superieur peut empescher droict de acquisition, beaucoup plustost le peut faire la loy ou la coustume. Et peut telle prinse de bestes sauvages qui attribue droict d'acquisition par le droict des gens, estre limitee par la coustume, à ce qu'elle n'ait lieu aux garennes & dessem d'autrui, sans le consentement & volonte du seigneur, non plus qu'en vne forest close, ou en vn parc où il y

*Item, sub. in. de 5. fev. lesia. sum. de re. di. dist. 4. in. expian. et. l. usufructus. cum venari. ff. de res. et. l. venariet. ff. de usu. et. vel. in. po. c. Regem. cum sup. ver. et. ou. l. no. min. Ad. la. ff. de re. di. dist. 5.*  
auroit des bestes encloses: pour ce que la closture des lieux demōstre euidentement la prohibition du seigneur.

*Modification de la Court de Parlement 1577.*

**O**V de chose equipollente de droict, ou de coustume.

*ff. de res. et. l. venariet. ff. de usu. et. vel. in. po. c. Regem. cum sup. ver. et. ou. l. no. min. Ad. la. ff. de re. di. dist. 5.*  
C'est à sauoir de possession de tel tēps qu'il n'est memoire du cōtraire: laquelle disposition de droict *constanti tempore habetur*, ou bien de prescriptiō & tenure de xl. ans, laquelle par la charte du pays s'escrie à chacun pour titre cōpetent, ou s'il en estoit payé quelque redence au Roy auquel cas suffiroit en auoir iouy par dix ans, *quis per hanc prestationem cessator tacite confectus de iure fundi, qui sufficit ad inducendum seruitutem. Chasson. ad confectus. Burgun. titre. Des forests. l. vi.*

*Continuation du precedent article de l'ordonnance.*

**E**T qu'ils en ensuyuant le contenu d'icelles lettres en ayent iouy depuis dix ans: ou ayent priuilege ou permission de nous par lettres authentiques: duquel ne voulons qu'ils iouyissent, sinon quād ils y serōt en personne.

*Modification de ledite Court.*

**C**Ecy est à entendre des priuileges personnels: & ne s'estend aux droicts reels, & dependans de realite: lesquels ne se peuēt prescrire par la coustume & charte du pays par moins de temps que de quarante ans.

*l. p. in. p. f. c. di. c. in. no. ff. de ser. uic. rest. p. di.*  
Le priuilege est personnel quand il est donne à la personne seulement, & en faueur d'icelle. Mais il est reel quand il est oetroyé à la personne, à cause de quelque terre, & pour l'vtilite de la terre, & des habitans en icelle.

*Ledit François.*

6 **ET** pource qu'auons donné à aucunes personnes la chasse d'aucunes nos forests pour chasser à toutes bestes, lesquelles personnes ont donné & donnent à autres leursdites chasses en icelles: Ordoné est que nul n'y pourra chasser, si ceux à qui elles sont données n'y sont, ou leurs gens, & que ce soit pour eux & en leurs noms.

7 **Item** auons defendu & defendons à nos Officiers esdites forests, & à tous autres demourans à deux lieues à l'entour d'icelles, de ne porter ni auoir en leurs maisons, arbalestes, arcs, escopetes, ou haquebutes, cordes, filez, collets, tonnelles, ou autres engins pour prendre lesdites bestes & gibier: excepté ceux qui ont droit de chasse, ou priuilege de nous.

*Droit de chasse circonuolant des forests de tout engins pour prendre les bestes & gibier.*

Ce n'est pas de ce temps seulement qu'il est defendu d'vser desdits bastons & engins au fait de la chasse. Car au tit. *De pacte tenen in vyl feudo* il est ainsi escrit, *Nemo ribetia sua aut laqueos, aut alia qualibet instrumenta ad capturas venationes tendat, nisi ad versus, apertis, et lona ferat per capturas.* Ce qui n'est pas sans bone raison, pource que par tels engins on ne cherche que le gain & la proye, & nō pas le plaisir recreatiō & exercice pourquoy la chasse doit estre prisee. Et cōme en la guerre la victoire est plus louable, quād elle est acquise par la vertu & peouëlle des cōbatans, qu'elle n'est pas quād les ennemis sont surprins par ruses & finesces pareillemēt la proye qui tōbe par la force des hōmes & des chiens, est trop plus agreable, que celle qui est prinse à la rets ou autres engins. En l'vn se montre le plaisir d'vne vraye noblesse: en l'autre vne nullité & passe-temps mecanique. L'vn donne à cognoistre la vaillance, & le bon cœur des hōmes, & l'autre sent son auarice. D'auantage de tels engins prouient la depopulation des bestes & oiseaux: & melmes en portant lesdits bastons à la chasse, plusieurs querelles, noises & debats se peuuent ensuyuir, en violant la paix & tranquillité publique.

*Modification de la Court.*

8 **C**est article ne se doit estendre aux manās & habitans des bones villes du pays, cōme Rouē, Eureux, Vernō, & autres villes closes pres desd. forests. Et aussi ne s'estēdra aux riueraīs de la mer tenus à faire le guet pour la defēse du pays: lesq̄ls pourrōt auoir arcs, arbalestes, & autres tels bastons (sans toutes voyes en mal vser) cōbien qu'ils soyēt à deux lieues à l'ētour d'icelles forests.

*Continuation de l'article precedent.*

9 **ET** quant aux arbalestes, escopetes ou haquebutes, & arcs de ceux qui ont chasteau ou maison forte & de defense: n'entēdons defendre qu'ils n'en puissent auoir en leurs maisons fortes & chasteaux. Et quant aux autres, à fin que le pays ne soit desgarny d'arbalestes, ceux qui en auront, & qui en voudront auoir pour leur defense & du pays, les pourrōt tenir & bailler en garde au plus prochain chasteau en leurs maisons.

*Modification de la Court.*

10 **O**v pl<sup>r</sup> prochaine maisō de gētil-hōme, ou autre ayāt droit de seig. & iurisdiction, lequel en sera respōsable & tenu les garder à ses perils & dāgers.

*Ledit François.*

11 **I**tem apres que lesdites defenses auront esté publiques à son de trompe & cry public ausdites forests, buissons & garēnes, de sorte que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance: Nous voulons que les infracteurs d'icelles soyent punis en la forme & maniere qui s'ensuit:

*Peine des infracteurs desdites de forestes.*

12 **P**remierement ceux qui chasseront aux grosses bestes, ou icelles prendrōt contre les prohibitiōs & defenses susdites, pour la premiere fois seront condāncés en l'amēde de deux cens cinquāte liures, s'ils ont de quoy les payer,



& les engins & bastons cōfisque, & eux priuez des offices des forests, si aucuns en ont. Et ceux qui n'auront dequoy payer seront batus de verges sous la custode: iusques à effusion de sang. Et neantmoins les engins & bastons desquels auront prins lesdites bestes, cōfisque. Et s'ils ont offices aux garennes ou forests, en seront priuez.

S'ils y retournent la seconde fois & apres ladite punition, seront batus de verges autour des forests ou garennes où aurōt delinqué, & bannis sur peine de la hart, de quinze lieux à l'entour desdites forests ou garennes: avec confiscation des bastons & engins comme dessus, & priuation d'offices s'ils sont Officiers.

Et s'ils retournent apres lesdites punitions la tierce fois, seront mis aux galeres par force, ou batus de verges & bannis perpetuellement de nostre Royaume, & leurs biens cōfisque. Et s'ils estoient incorrigibles & obstinez, & recidiuoyent apres lesdites punitions en enfreignant leur ban, serōt punis du dernier supplice.

Item ceux qui seroyent contreuenus ausdites defences, & nonobstant icelles auroyent prins ou chassé par plusieurs fois à icelles grosses bestes, & n'auroyent esté punis d'icelles contrauentions: pour icelles seront punis de cinq cens liures d'amende, s'ils ont dequoy les payer, les engins & bastons cōfisque, & eux priuez de leurs offices: & en defaut de ce, batus de verges aux garennes ou forests esquelles auront delinqué, & bannis à trente lieux desdites forests ou garennes: & les engins ou bastons cōfisque, & priuez de leurs offices, s'ils aucuns en ont.

Et si apres ladite punition ils contreuennēt ausdites defences, ils seront punis en la forme & maniere que ceux qui contreuennent la tierce fois, & comme il est cy dessus contenu.

Item ceux qui prendront ou chasseront aux buissons, forests & garennes, lieures & cōnins, perdrix, phaisans, & autre gibier, en venāt contre nosdites ordonnances, pour la premiere fois payeront vingt liures d'amende, s'ils ont dequoy, & au defaut de ce demourront vn mois en prison au pain & à l'eau: la seconde fois seront batus de verges sous la custode iusques à effusion de sang: & la tierce fois batus de verges autour des forests, buissons & garennes où ils auront delinqué, & bannis à quinze lieux desdites forests, buissons & garennes.

Item si ceux qui seroyent contreuens ausdites defences, & nonobstant icelles auroyent prins ou chassé par plusieurs fois à icelles menues bestes, ou gibier, & n'auroyent esté punis d'icelles contrauentions, pour icelles seront punis de quarante liures, s'ils ont dequoy. Et s'ils n'ont dequoy, demourrōt deux mois en prison au pain & à l'eau, & serōt priuez des offices des forests, s'ils sont Officiers, & les engins & bastons cōfisque. Et si apres ladite punition ils retournent, seront punis ainsi qu'il est contenu en l'article precedent, depuis ces paroles, & la tierce fois, &c.

Et ceux qui porteront ou auront en leurs maisons arbalestes, arcs, escopettes, haquebutes, collets, filez, tonnelles, & autres engins, en venant contre lesdites prohibitions & defences, serōt punis comme s'ensuit: C'est à sauoir les Officiers esdites forests priuez de leurs offices, les bastons & engins cōfisque.

confisque, & condamnez en cent sols d'amende. Et pour la seconde fois les dessusdits seront punis de trente liures d'amende, & la tierce bannis des forests à quinze lieues à l'entour, & à chacun desdits cas les engins & bastons confisque. Et à la premiere & seconde punition ceux qui n'auront de quoy payer les amendes, demourront en prison au pain & à l'eau à l'arbitre du Juge.

- 20 Item ceux qui enfrindront leur bannissement qui leur auroit esté ordonné par les dernières punitions susdites, seront punis selon & en ensuyuant les ordonnances faites contre les infraçteurs du bannissement.

*Modification de ladite Court.*

- 21 Les peines cy dessus contenues en tant qu'il y en auroit de capitales, seront & demourront arbitraires à la discretion de Justice, eu regard à la qualité des personnes, honnêteté, ou vilité des delinquans.

A bonne cause la Court a moderé la rigueur de ceste ordonnance esdites peines capitales; de laquelle on peut dire ce qui est escrit *in l. propeis ff. qui et à quib. hoc quidem periculum est, sed ita lex scripta est.* Combien que telle seuerité puisse estre excusée, ayant esgard à l'obstination des delinquans, & au cōternement & desobeissance qu'ils portent au Roy & à ses ordonnances, contre tout droit diuin & humain. Vn exemple assez convenable à ce propos se lit dedans Valere le Grand *lib. 4. tit. De severitate.* Lucius Demetrius cum Siciliae praetor Romanus regeret, et ad eum eximia magnitudinis aper alatus esset, adduci ad se postorem, cuius in manu occisus erat, iussit: interrogatumque qua vi bestiam castrificasset, postquam comperit usum venabulo, crucifixit, quia ipse ad extirpanda latrocina quibus praemia vastabatur, nequis telum haberet, edixerat. Hoc aliquis in finem severitatis, et sanitate ponendam dixerit, dispensatione enim utroque stetit potest. Ceterum ratio publici imperii praetorem nimis asperum existimari non patitur.

*Exemple de  
severitas.*

- 22 Item auons defendu & defendons à nos Officiers ou autres quels qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à mener esdites forests buissons & garennes, aucuns chiens, s'ils ne les tiennent, & maintent attachez. Et s'il est trouué qu'autrement soit fait, pour la premiere fois les chiens auront le iaret de derriere coupé: la seconde fois tuez: la tierce fois ceux qui les meneront, seront punis d'amende arbitraire.

*Deffence aux  
Officiers  
de mener  
chiens aux  
forests.*

- 23 Item pource que chose difficile seroit que les chasseurs & preneurs desdites grosses & menues bestes & gibier, pussent loquement durer sans estre descouverts, s'ils n'auoyent des intelligens & receptateurs qui achetent d'eux à cachettes les dites bestes & gibier, pour les reuendre en leurs tauerne, hostelleries, rotisseries & boutiques: Nous voulons & ordonnons qu'iceux receptateurs soyent punis de telles & semblables peines pour la premiere, seconde, tierce, & autres fois, qu'a esté cy dessus dit desdits preneurs & chasseurs desdites bestes & gibier.

*Peine des  
rotisseries  
& autres  
vergers &  
bier deien-  
de.*

- 24 Item entendons que les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & autres de nostre Royaume ayans forests buissons & droicts de garennes, vseront en leursdites forests buissons & garennes, si bon leur semble, du contenu & effect es articles precedens. Toutefois s'ils auoyent quelques pactes, conuencances, ou autres droicts & priuileges avec leurs hommes ou voisins, n'entendons à iceux aucunement deroguer.

*Modification de la Court.*

- 25 C'est article se doit entendre de ceux qui ont droit de chasse, riuierains & prochains des forests du Roy. Et quant aux autres, ils en vseront se-

lon les loix chartre & coustume du pays. Et par ladite ordonnance n'est don-  
nee par le Roy ausdits Gentils-hommes & autres ayans droicts de forests &  
de chasses, plus grand' preeminence de iurisdiction qu'ils auoyent auant la-  
dite ordonnance.

*Ledit François.*

**I**tem si es cas susdits esquels est ordonnee punition corporelle contre les  
16 infracteurs de nos ordonnances, eschet qu'aucun appelle de la sentence cõ-  
tre luy donnee, voulons & entendons qu'il tienne prison iusques à ce que  
l'appel sera voidé. Et ceux qui seront Officiers, es cas où il est dit qu'ils serõt  
priuez de leurs offices, s'ils appellent des sentences contre eux sur ce donnees,  
demoureront suspẽdus de l'administration d'iceux iusques à ce que l'appel  
sera voidé. Et si ne seront receus pẽdant le procez à renõcer à iceux offices.  
Et si de fait renõçoÿes, la resignation & don qui s'en ensuyuroit, declarõs  
de nul effect & valeur.

Cy apres au titre Des offic. en general sur le fait des eaux & forests ar. 7.

**E**t pource que plusieurs clerics pourtoÿent enfreindre nosdites ordon-  
17 nances, & pour euiter la punition susdite se vouldoyent aider de leurs ton-  
sures: Nous pour obuier à leurs malices, & à ce que nosdites ordonnances  
ne soyent frustratoires, auons ordonné & ordonnons que si aucuns clerics,  
prestres, moines ou religieus attentoÿent contre nosdites ordonnances, il  
leur soit defendu de demourer à quatre lieues autour d'icelles forests, buis-  
sons & garennes. Et neantmoins soyent renõs à leurs iuges, chargez du cas  
priuilegié, & punis selõ l'exigence du cas. Et s'ils estoÿent coustumiers de ce  
faire, leur sera defendu de demourer à vingt lieues pres des dites forests. Et à ce  
seront contrains par prinse de leur temporel, & par toutes voyes deuës & rai-  
sonnables.

*Modification de ladite Court.*

**L**es faits & cõmis par lesdits clerics, prestres, moines & gẽs d'eglise trãs-  
18 gressans lesdites ordonnances seront & demourront priuilegiez sous  
le bon plaisir du Roy.

**C**'est à dire qu'ils seront punis euillement & d'amende pecuniaire pour ledit cas pri-  
uilegié, sans les punir au surplus à la rigueur de ladite ordonnance. Et en tant qu'elle  
veut qu'ils soyent renuoyez à leurs iuges & punis selon l'exigence du cas, c'est pour les pu-  
19 nir pour le delict commun, de ce que delaisans leur vocation du ministere de la parole,  
& du seruire de Dieu, auquel ils sont speciallement vouez & dediez, ils s'appliquent  
au plaisir de la chasse, qui leur est interdite & defendue, mesmes par les anciens decretz,  
qui contiennent expressement ces mots prins de S. Hierome, *Esau venator erat, quoniam*  
*peccator erat Et penitus non inuenimus in scripturis sanctis sanctum aliquem venatorem.* Tou-  
tesfois si les gens d'eglise auoyent quelques forests ou garennes, ou quelque droit aux  
garennes d'autrui pour leur reuenu, il ne leur seroit pas defendu d'y faire chasser & prẽ-  
dre. *Cic. l. 1. de sua monacho.*

*Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1560.*

**D**efendons aux Gentils-hommes & à tous autres de chasser soit à pié ou  
19 à cheual avec chiens &oiseaux, depuis que le blé est en tuyau, & aux  
vignes depuis le premier iour de Mars iusques apres la despouille, à peine  
de tous dommages & interests des laboureurs & proprietaires, que les con-  
damnez seront contrains payer, apres sommaire liquidation d'iceux faite  
par nos iuges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans  
preiudice d'icelles. Entendons touteis fois maintenir les Gentils-hommes en  
leurs

S'il est ap-  
pellé des cõ-  
damnez  
des priuile-  
ges d'icelles.  
Officiers  
peuens sel-  
pendus de  
tant leur ap-  
pel.

Des clerics  
infracteurs  
de ces ordon-  
nances.

La chasse  
est interdite  
aux gens  
d'eglise.

31. de quõ-  
dam. l. 1. p. 1.  
et 76. de cõ-  
muni. p. 1.  
Item vi. de  
cõ. v. m. in  
temp.

Temps de  
ferme pour  
la ch. d'ic.  
Cy des stat.  
en ti. De la  
Noblesse.  
ar. j.  
Ar. cviii.



leurs droicts de chasse à grosses bestes, és terres où ils ont droict: pourueu que ce soit sans le dommage d'autrui, mesmes du laboureur. Et pour le regard de nos forests, ils seront aussi conseruez en leurs droicts de chasse, apres auoir fait deuement apparoir d'iceux à nos Baillis & Seneschaux ou leurs Lieutenans, & à nos Aduocats & Procureurs.

*Ledit François 1575.*

- 30 **N**ous auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous nos Engins à chasser de-  
gradés aux  
Nobles. suiets non Nobles, & n'ayans droict de chasse ou priuilege de nous, qu'ils n'ayent chiens, collets, filez, liniere, tonnelle, laqs ou autres engins à chasser, ne prendre lieures, herons, perdrix, & phaisans, ni autre gibier: sur peine de confiscation desdits engins, lieures, gibier & d'amende arbitraire, qui sera arbitree selon la qualité des personages qui sont coustumiers de ce faire.

*Modification de ledit Court.*

- 31 **L**edit article sera entendu des filez & engins pour prendre gibier defendu par les ordonnances.

*Ledit François 1575.*

- 32 **N**ous desirans sur tout, le faict & entretenement de la police de nostre La chasse  
defendue  
aux non  
Nobles. Royaume estre bien & deuement reiglé, & faire viure chacun en son endroict & estat selon ce qui luy appartient: considerans que les Nobles apres auoir exposé leurs personnes tant au faict de guerres, qu'ailleurs, en nostre seruice & au tour de nostre personne, n'ont aucun esbat, recreation, n'exercice approchant celuy des armes, sinon la chasse: & au contraire les laboureurs, artisans, & autres mecaniques & ruraux en s'adonnant à icelle delaisent leur agriculture, & artifices, sans lesquels la chose publique de nostre Royaume ne pourroit estre sustentee: Pour ces causes & autres considerations, à ce nous mouuans, en adioustant à nos ordonnances sur le faict des chasses: Auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à toutes gens de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, reseruez les Nobles, de chasser ne prendre bestes rousles ou noites, ne gibier, en quelque sorte maniere ou moyen que ce soit, tant és forests, garennes & buissons, qu'aux terres cultiuees & à cultiuer, sur les peines contenues en nos ordonnances: Nonobstant les priuileges donnez tant par nous que nos predecesseurs en quelque maniere que ce soit: Nonobstant aussi tous pactes & conuentions faits & passez par les Princes, Seigneurs & Nobles, en baillant leurs terres en fief & emphyteose, ou autrement. Auxquels, en tant que besoin seroit auons derogué & derogons, comme contraires au bien & vtilité de la chose publique de nostre Royaume: & iceux priuileges donnez par nous & nos predecesseurs, auons de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & autorité Royal, cassez reuoquez & adnulliez, cassons reuoquons & adnullons par ces presentes.

Veü que la chasse des bestes sauvages est naturelle & permise à tous du droict des gens: On peut demander, s'il est raisonnable de defendre de chasser ausdites bestes: Si on peut  
defendre la  
chasse. l'entens à chiens, ioucement & sans armes, & sans instrumens & engins qui pour bonnet & iustes causes sont defendus, & hors les garennes d'autrui, & autres lieux de def-



la chasse est fort idoine & convenable à la contéplation de grand's choses : lequel escriuant à Cornelius Tacitus se gloriose d'auoir esté souuentefois à la chasse adoustant ees paroles, *Mirum est ut animus ab agitatione motusque corporis excitetur. Tam vndique silua & solitudo, ipsamque illud silentium quod venationi datur, magna cogitationis incitamenta sunt. Proinde cum venare licet autem ut ut panarium & leguminum desertas. Experiri enim Dianam non montibus magis, quam Mieruâ iocerrare.* De l'utilité aussi de la chasse a escrit *Veililé de la chasse.* Ciceron li. 2. *De natura Deorū, dilans, tam vero immanes & feras beluas mansuamus venando ut & vestiamur hīs, & exercitaueris venando ad similitudinem bellica disciplina, & utamur domitis & candelocollis, ut elephantis, multaque ex earum corporibus medicis & vulneribus eligamus sicut ex quibusdam stirpibus & herbis, quarum utilitates ex longinquo temporis vsu & periculatione percipimus.*

## ADDITIO

Il n'y a aucun qui ne donne louange à la venerie bien conduite & bien exercée. Mais il y a à craindre de tant l'aimer & si souvent exercer, qu'on n'en délaisse non seulement le soin & cure de sa famille & propres affaires, mais qui est d'autre & de plus grande consequence, de bien public, & que ce ne soit héus d'un ouyr semblable reproche qu' Astrochus Roy de Syrie & d'Asie fut contrainct d'entendre par ces fectes, qui s'entretoit comme Prince tresbenin, le peis à la bonne part. Plutarch, en refere l'histoire. *Antiochus inquit, qui hic exercitum ducit aduersus Persas, cum in venatu quendam feram insequeretur, abierit ab amicis & familiaribus in castris pauperum quorundam, quibus ignem crederentur atque inter cetera nulla mouerent Regis, ambuit quid castra quidam probus esset, sed plerisque familiaribus mandaret amicis imperari, ipsi ad castra salta conuenire, tam quod immedice venandi studia frequenter necessaria negligeret. Ad hoc tam tempore nihil respondit nec quis esset prohiberit, verum vbi delinens fatissus se misit ad castra, semper appropinquare illis paupers simul cum dandemate. At inquit, ex quo die vos recepi, hinc primum cura de me ipso audivi, nam fore hoc studium est hic qui venant in castris Principum, ne quid audiant, nihil eandem audivi. Hic Plutarch in Regum apophtheg. cui aduersus libuit Galben Britanni tropicam venabulam. Galbena Triclus Britannus dum venaret, abierit se sole ceterum petra, Galibennus secundum Britannia Regem cognominis Rufum. Per uolens fratrem uerba. Itaque ex venatione unde uoluptas queritur, inuolubulum recitat delictum & merorem. Fulg. lib. 7. cap. 7.*

Il y a aussi la fauconniere qui approche de la venerie, & qui retire aucunement à la De la fauco discipline militaire. Laquelle fauconniere est menee en ce temps en trop plus grand diligence qu'elle n'estoit au temps passé, auquel il semble qu'elle ait esté incognue, sinon de bien peu de gens : pource que les anciens auteurs qui ont esté curieux de mettre par escrit beaucoup de moindres choses n'en ont rien escrit, fors que Pline au chapitre huitieme du sixieme liure, fait mention qu'en vne contree de Thrace les hommes & les espreuteurs volent ensemble les oiseaux comme en parçonnere, & partent entre eux la proye. Dequoy on peut prendre coniecture que le commencement de la fauconniere est venu de Thrace, & que depuis à trait de temps elle est accreuë & paruenue à tel vsage, qu'on n'y pourroit adiouster rien d'auantage. Or si on veut bien considerer la nature de l'espreuteur, & des autres oiseaux de proye, Qui est-ce qui ne s'esbahit commēt on les peut ainsi appriouiser à nostre vsage, qu'ils prennent leur pasture de la main des hommes, recognoissent leur maistre, suyuent sa voix si tost qu'il l'ont entendue d'en haut, & de ceste grande liberte de l'air retournent d'eux-mesmes au lieu & seruitude de leur seigneur, font son commandement, & luy apportent leur proye, apres en auoir quelque peu goulé. Les fauconniers de nostre temps prennent ces oiseaux au nēl, & les nourrissent aussi curieusement que leurs propres enfans : euitant tout ce qui leur peut nuire, & cerchans tout ce qui leur est propre, leur pouruoyāt de viande requise selō la saison, par l'experience qu'ils en ont apprise de longue main. Et voyans en eux quelque signe de maladie, ils y pouruoyent par remedes exquis. En temps d'hyuer il les enferment dedans des cages, & les retirent dedans les chambres, pour les garder de l'insure de l'air. Aufquels lieux estant nourris de viandes chaudes ils se muent, & font nouveau plumage, qui rend leur vol plus isuel. Aucunefois ils les prennent en l'air estans ia grans, & les appriouisent par grand industrie. Et cognoissans que leur ferocité vient en la plus grand partie de la viuacité de leurs veuē, ils leur coulent tout doucemēt d'une petite aiguille les paupieres des yeux, & quelque temps les priuent de la lumiere, jusques à tant qu'ils soyēt rendus plus priuez. Et apres leur auoir descouuē les yeux, ils leur mettent vn chaperon à la teste, & ne les descouurent qu'alors qu'ils les laissent au vol sur quelque oiseau à fin que reprenans leur ferocité par la viuacité de la veuē, ils empietent & sauisent l'oiseau plus vitemēt.



**Nouvelles garennes défendues.** Or pource qu'il est parlé cy dessus des garennes, nous noterons qu'il y a ordonnance du Roy Jean faite en l'an 1311 par laquelle il vouldut que tous accroissemens de garennes au cascaues, és toutes nouvelles garennes, & les siennes mesmes fussent du tout mises au neant, comme estans caues qu'on ne pouvoit labourer profitablement les terres & champains demouroyent perdus & gastez. Et de fait, comme dit Pline, les conmins sont de fécondité innombrable, & destruisent & gassent les labours des champs: & aucunes fois peuvent estre cause de ruiner les villes à force de miner sous terre. Dont on lit vn exemple memorable, Que iadis deux conmins apportez aux isles Baleares, au iour d'huy appelees Maiorque & Minoque, multiplierent tellement qu'ils remplirent toute le terre: & firent tant de dommages à x champs & aux maisons, que les habitans des isles furent contrains de demander conseil aux Romains, pour resister à ces petits animaux, & prevenir leur rage. Alors leur fut donné conseil d'apporter des chats sauvages d'Afrique, & les mettre dedans les terriers des conmins, pour les tirer dehors, on les contraindre de sortir par vn autre trou, à fin de les chasser, & prendre. De ce petit animal escrit Martial ce distiche:

Plin. lib. 8. c. 35.

*Gaudet in effosis habitare coniculari antrix:  
Moustrans tacitas hostibus ire vias.*

Fin du douzieme liure,



LIVRE TREZIEME  
 QUI EST,  
 DE L'AMIRAVTE, OV  
 marine.

**A** PRES que nous avons acheué d'escrire ce qui appartient au fait de l'exercice & administration de la iustice ordinaire, tant civile que criminelle, és Courts inferieures de ce pays, auant que de venir à la Court de Parlement où la iustice est administrée en souverain & dernier ressort, nous adiousterons encores deux parties, dont la premiere traitera de l'Amirauté ou marine, & la seconde des eaux & forests: d'autant qu'il y a officiers & sieges de iurisdiction establis & ordonnez pour le gouuernement de l'un & l'autre estat, suiet à ladite Court de Parlement. Or quant au nom & estat de l'Amiral, il est fort ancien & se trouue dedans Volaterran *Amiratum praeiussit classis Imperatoris*. Paul Emyle au second liure des gues des François ait cum vocari *Maritimum*, *Graeca* vocat in *Latinum* detorta, pource que *θαλασσα* en Grec signifie Mer, & *Σεβας*.

ADDITIO.

Voyez l'annotation mise en la fin du premier liure, *ibi*, *Locus videtur in versiculo* *Maritima*.

De la

**E**N toutes armées qui se feront & dresseront par la mer, l'Amiral de France sera & demourra chef, & nostre Lieutenant general. Et à cause dudit office aura la cognoissance, iurisdiction & diffinition de tous faicts, querelles & differens, & de tous crimes, delicts & malefices commis tant durant la guerre & à l'occasion d'icelle, que pareillement pour le faict de la marchandise, & pescherie, & autres choses quelconques suruenans à la mer, & par les greues d'icelles, comme nostre Lieutenant general seul & pour le tout es lieux dessusdits, & en semblable de tous contrats faits & passés pour le faict de ladite guerre, & desdites marchandises, & pescheries. Et laquelle cognoissance iurisdiction & diffinition nous auons interdite & defendue, interdisons & defendons à tous autres.

Il y a quatre Amirautés (saoures) de France, qui comprennent les costes de Normandie & Picardie de Bretagne, de Guyenne, & de Provence, ou de la mer de Levant.

Par la modification de la Court de Parlement de Paris, il est dit que l'Amiral & ses Officiers iouyront de la iurisdiction & cognoissance des causes contenues en cest article, mesmes entre personnes priuees qui ne sont autrement subiectes audit Amiral & à ses Officiers, en tant que touche les delicts commis en la mer, & es ports d'icelle, & es isles adjacentes, & tant que le flo de la mer s'estend, durant la navigation seulement les contrats aussi & conuentionz touchans & concernans le port ou veiture des marchandises de la mer, & autres choses du faict de la navigation.

2. Tiendra ses Courts & iurisdictiones ordinaires de premiere instance, es villes, iurisdictiones & iours accoustumez: & celles des appellations procedans desdites iurisdictiones ordinaires, aux tables de marbre pourcec establies. Les appellations desquelles tables de marbre (si aucunes sont interdictes) iroint & ressortiront respectiuellement en nos Courts de Parlement, esquelles elles ont accoustumé ressortir: & seront releuees lesdites appellations respectiuellement dedans le temps prefix & ordonné par nos dernieres ordonnances faites pour raison des matieres dependans de nos iustices ordinaires.

Siege de la table de marbre.

Temps de releuer les appellations de l'Amirauté

Par l'ordonnance dudit Roy François faite en l'an 1517. article 11. les appellations prises des Lieutenans de l'Amiral en chacun siege & port de mer, se doyuent releuer dedans quarante iours. Et les appellations prises du Lieutenant en la table de marbre à ressortir en la Court, se doyuent releuer dedans le mois, ainsi que de Commisaires, par arrest de ladite Court donné le 18 de Feurier 1519.

Arrest de la Court.

3. Aura ledit Amiral le droit de nommer aux offices de Iuges & Lieutenans, Aduocats, Procureurs, Greffiers, & tous autres Officiers desdites iurisdictiones, quand vacation y escherra par mort, resignation, ou autrement, pour à la nomination y estre par nous pourueu. Aussi pourra iceluy Amiral constituer Procureur pour luy esdites iurisdictiones, pour la conseruation de ses droits de dixieme des prises de mer, & autres cy apres specifiez. Et mettre & instituer sous luy Visamiraux ayans en son absence pareilles facultez & puissance que luy, en toutes choses concernans ledit estat & office d'Amiral.

Prohibition des offices.

Procureur pour l'Amiral.

4. Nous auons dict & declaré, statué & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royal, difons, declarons, statuons &

ordonnons, que d'orenavant par nous seul, & non autre, sera pourueu à tous & chacuns les estats & offices de nos Amirautés & dependences d'icelles, quand vacation y escherra soit par mort, resignation ou autrement.

*Sièges & offices de l'Amirauté en Normandie* En ce compris le Procureur que l'Amiral peut commettre pour luy pour la conseruation de ses droicts par l'article prochain precedent Les sièges de l'Amirauté établis en ce pays, denomémez en l'Édict dudit Roy Héroy, en chacun desquels y a Lieutenant particulier & Procureur du Roy, Greffier & Sergens, sont Honfleur, Touque, Caudebec, Harfieu, Ville-Françoise de Grace, Fescam, S. Valery, Veulles, Dieppe, Caen, Bourg de port, Ancelles pres Bayeux, Bourg de grand camp, Carenten, La Hogue, Constances, Bourg de Portail, Cherebourg, & Bourg de Genets. Il y a aussi vn siege particulier à Rouen: Tous lesdits sièges iutes au siege de la table de Rouen, en laquelle y a Lieutenant general & Lieutenant particulier, Aduocat & Procureur du Roy, Greffier, & Huissiers ou Sergens outre quatre Conseillers de nouveau creez par ledit Edict. A la fin duquel est contenu ce qui ensuit

Tous lesquels Officiers tant generaux que particuliers, pour plus continuer lesdits estats en grande autorité & splendeur, comme bien est requis pour le bien & administration de leurs charges, obeyront & entendrôt diligemment à nosdits Amiraux respectiuellement, & les aduertiront de toutes choses occurrètes pour le bien de nostre seruire, & ce qui touche & peut regarder leurs estats & charges, & ce qui en depend & leur porteront l'honneur qui leur appartient. Et lesquels nos Officiers, en ce faisant aurôt moyé aisé de nous faire informer & aduertir par nosdits Amiraux, de toutes choses qui requierent prompte prouision, pour le facile accez qu'ils pourront auoir vers eux: & ausquels à ceste fin nous voulons & ordonnons que pour le bien de nostre dit seruire, & acquis de leurs charges, ils s'adressent & d'iceux prennent aduis.

*Ledit François.*

*Institution des Officiers.*

**A**udit Amiral ou sondit Lieutenant ou Visamiral appartiendra de recevoir au sermēt, & instituer es estats & offices de ladite Amirauté, ceux qui par nous en seront pourueus & les fera iurer & chacun d'eux en son regard, de faire bon & loyal deuoir en leurs estats & offices, & de garder & faire garder en leur dit regard nos presentes ordonnances.

Pourra ledit Amiral, & en semblable les Iuges & Lieutenans de ladite Amirauté, tenir leur iurisdiction, & mettre leurs prisonniers en garde en nos villes places & chasteaux, ensemble de nos suiets prochains de la coste de la mer. Et seront tenus les Capitaines & Officiers desdites villes leur prester prisons, en payant raisonnablement les despens des prisonniers.

Et pour plus prompte expedition de Justice, & à fin que les maistres, & contremaistres, mariniers & autres frequentans la mer, ne soyent empeschez au fait & exercice de la navigation, les Officiers de ladite Amirauté en premiere instance, tiendront la iurisdiction trois iours la semaine, pour les gens de la ville où icelle iurisdiction sera tenue, & de la coste de la mer. Mais pour les marchans forains tiendront ladite iurisdiction de iour en iour & d'heure à autre.

Et s'il aduenoit matieres de grand poix en aucuns des sièges particuliers de ladite Amirauté, & que les Iuges vissent qu'il ne peussent pas estre obeys, ou recouurer conseil pour faire leur iugement: pourront renuoyer icelles matieres,



matieres, s'ils voyent que bon soit, avecques les parties adiournees, deuant nostre dit Amiral ou son Lieutenant à son siege de la table de marbre, du ressort de laquelle seront lesdits sieges particuliers.

- 10 Et à fin que mieux & plus seurement le fait de ladite marchandise se puisse conduire & entretenir par la mer, & que tous pirates & autres gens frequentans la mer pour leur aduentures, s'abstiennent de porter dommage aux marchans tant de nostre Royaume, que des autres pays estans de nostre alliance & amitié: Auons ordonné & ordonnons que les sentences iugemens & appointemens interlocutoires, qui seront donnez par les Iuges de ladite Amirauté au profit desdits marchans contre lesdits pirates & aduenturiers, lesquels se pourront repaier en la diffinitive des procez, s'il en est appelé, seront executoires quant à la restitution des biens, reamēt & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles en baillant toutesfois caution par lesdits marchans, de rendre & restituer en diffinitive ce que par Iustice en sera ordonné.

Voyez autres cas cy dessus au ti. Des senten. execu. nonob. l'ap. ar. 13. & 14. liu. 10.

- 11 Et pource que souuentefois est aduenü qu'aucuns Tabellions Iuges & Officiers autres que de ladite Amirauté, se sont ingerez de bailler lettres de certification des descentes des marchandises ou autres choses qui viennent & arriuent par mer, en entreprenant par eux sur les droicts & autorité de ladite Amirauté: Nous auons ordonné & ordonnons que telles certifications n'auront point de lieu pour ceux qui ainsi les auront prinſes d'autres que de nostre dit Amiral ou son Lieutenant. Et defendons à tous Tabellions Iuges & Officiers autres que nostre dit Amiral ou son dit Lieutenant, de plus bailler aucunes telles lettres touchans & concernans le faict de ladite marine en quelque maniere que ce soit: & ce sur peine d'amende arbitraire, à appliquer moitié à nous, & moitié à nostre dit Amiral.

La Court de Parlement par la modification donnée sur pareil article des ordonnances de l'an 1517. a dit qu'elle entend lesdites certifications seulement des descentes, & naufrages de la mer, & non pour autres choses: pour lesquelles les Tabellions & autres Officiers ordinaires pourront passer & receuoir certifications & contrats, ainsi qu'ils ont fait & accoustumé de faire de tout temps & ancienneté.

- 12 Et pource aussi que souuentefois aucuns Iuges, Vicontes, Verdiers & autres s'ingerent & efforcent mettre en arrest les nauires estans es ports & hautes, sous couleur de ce qu'ils disent qu'ils sont chargez de bois, ou autres marchandises, & dudit bois & marchandises estans dedans lesdits nauires veulent auoir la cognoissance, entreprenans sur les droicts, autorité, Court & iurisdiction de ladite Amirauté: Auons prohibé & defendu à tous Vicontes, Verdiers & autres de quelque estat qu'ils soyent, d'entreprendre sur telles choses ainsi chargees sur la mer en aucune maniere: mais en laissent du tout la cognoissance ausdits Officiers de ladite Amirauté. Ausquels ils pourront remonstrer, ou faire remonstrer le droict qu'ils pretendent esdits nauires derrees & marchandises, pour leur en estre fait droict: & ce sur peine d'amende arbitraire à appliquer comme dessus) lesquels Officiers de ladite Amirauté y pourront pouruoir par declaration ou autrement ainsi qu'il appartiendra.

L'Amiral  
chef d'une  
armée de  
mer.

**S** Pour faire guerre à nos ennemis aucune armée ou entreprin-  
se de navires & vaisseaux se faisoit & dreisoit par la mer, ledit A-  
miral (côme dit est cy dessus) en sera le chef, ou son Vis-amiral en  
son absence & à luy seul appartiendra la totale charge & superin-  
tendance: ensemble des radoubz, armement, équipage, artillerie, gens & vi-  
tuailles desdits navires & vaisseaux.

Et doit ledit Amiral & non autre commettre & ordonner Commissaires & Con-  
troleurs de par luy, gens de bien & suffisans pour ordonner des munitions, vituail-  
les & autres choses nécessaires pour ladite entreprinse & armée: lesquelles se paye-  
ront par la certification dudit Amiral, ou desdits Commissaires & Controleurs qu'il  
y aura commis, comme le porte l'ordonnance de l'an 1577.

Item tous navires allans par la mer sous nostre obeissance, à quelques  
personnes qu'ils soyent & appartiennent, seront tenus de porter les banie-  
res, estandarts ou enseignes dudit Amiral: lequel pourra en iceux navires  
mettre bannieres, estandarts, enseignes, trompettes & menestriers à son  
plaisir.

Pourra aussi mettre poudres, pavois, & lances, pour telle quantité que  
requis sera: savoir est vne liure de poudre pour tonneaux, vn pavois & vne  
lance pour trois tonneaux, ou plus si requis en est, le tout à prix competent.

Servir des  
chefs de  
navires allans  
en guerre.

Les chefs  
sont  
responsables  
de leurs gens  
L'ordon-  
de  
l'an 1577. ob-  
tient d'au-  
tage cō-  
maître.

Et quand aucune armée ou entreprinse se fera sur mer par gens qui soyent  
à nos gages, ledit Amiral ou son Vis-amiral & Lieutenant fera jurer les chefs  
de chacun navire, de bien & à droict le gouverner & conduire, sans porter  
dommage à nos sujets, amis, alliez ou bien-vueillans: aussi de respōdre pour  
ledit voyage des gens de leurs charges. Pareillemēt fera jurer les maistres &  
patron avec ses quarteniers, de semblablement respōdre de leurs gens: at-  
tendu que les faiscts de la mer ne sont semblables à ceux de la terre, & que  
quand aucun y meffait, ses compagnons le peuvent saavoir, & ne se peut ab-  
senter apres son meffait, jusques à ce qu'il soit retourné à terre.

Voyez cy apres au titre De la punition des crimes, arti. 9. & 10.

Cy apres  
au tit. Des  
congrz.  
L'Amiral  
doit regar-  
der que les  
navires al-  
lis en guer-  
re soyent  
bien equip-  
pez & ma-  
rits.

Ne pourra aucun de quelque estat qu'il soit, mettre sans aucun navire à  
ses despens, pour faire guerre à nos ennemis, sinon par le congé dudit Ami-  
ral, ou de son Vis-amiral & Lieutenant. Lequel regardera que ledit navire  
soit suffisant, propre & convenable, pourueu de gens de guerre, harnois, ar-  
tillerie, & de tout ce qui est nécessaire pour la guerre, Et si aucune chose y de-  
faudra, la y mettra, ou fera mettre à prix raisonnable: à fin qu'inconvenient  
n'en advienne, & que le navire ne puisse honteusement estre prins ou perdu  
pour avoir esté remply de gens de neant, sans cœur, sans bon chef, & sans  
ordre & munition suffisante pour offenser ou defendre. Par ce que ce seroit  
à la diminution de la reputation de nos forces en la mer. Et quand ledit A-  
miral trouuera le navire estre suffisamment équipé pour offenser ou de-  
fendre, sera jurer & respōdre les chefs ensemble lesdits quarteniers par la  
maniere & ainsi que contenu est par l'article prochain precedēt.

loignez icy le premier arti. du tit. De la punition des crimes, cy apres mis.

Pourra ledit Amiral (s'il voit que bon soit) mettre en chacun desdits navires

res vn homme habile à sa deuse: pour en ses mains mettre les quartes parties, & autres enseignemens trouuez és mains des prisonniers qui seront prins par lesdits nauires, & du tout faire rapport.

- 7 De toutes les prises qui se feront en mer, soit par nos suiets ou autres tenans nostre party, & tant sous ombre & couleur de la guerre qu'autrement, les prisonniers & pour le moins deux ou trois des plus apparens d'iceux, se ont amenez à terre deuers nostredit Amiral, ou sondit Vis-Amiral ou Lieutenant: pour au plustost que faire se pourra estre par luy examinez & ouys, auant qu'aucune chose deluides prises soit descendue: à fin de sauoir le pays de là où ils seront, à qui appartiennent les nauires & biens d'iceux prins: pour si la prise se trouue auoir esté bien faite, telle la declarer: sinon & où elle se trouueroit auoir esté mal-faite, la restituer à qui il appartient. Examen des prisonniers  
Adiudicatio ou restitution de la prise.

- 8 Et pource qu'il pourroit aduenir, comme autresfois est aduenu, qu'aucuns se voyans les plus foibles sauuent leurs corps dedans leurs petis bateaux, s'ils ont loisir de ce faire, abandonnans leurs nauires & les biens d'iceux: & que ledit cas aduenant ne pourroyent les prisonniers estre amenez deuers nostredit Amiral: Nous, considéré qu'ainsi en peuuent faire les marchans ou autres gens de nostre obéissance, ou de nos alliez, pour la saluation de leurs personnes, & la crainte des maux qui se peuuent en cela commettre: Voulons & ordonnons que tels cas aduenans ledit Amiral ou sondit Vis-Amiral s'informe deuëment & le plus secrettement que faire se pourra, avecques les preneurs & chacū d'eux à part, pour mieux sauoir au vray la maniere de la prise, & le pays ou coste où elle aura esté faite. Et contraindre lesdits preneurs de luy monstrer la quarte partie de ceux sur lesquels aura esté faite ladite prise. Et auquel Amiral ou Vis-Amiral nous enioignons voir & faire voir les nefes & marchandises par gens à ce cognoissans: & par bone & meure deliberation regarder par la consonance & contradiction des depositions d'iceux preneurs, si il y a vraye apparence que lesdits nefes & marchandises soyent de nos ennemis: pour audit cas estre deliurees aux preneurs à caution de la valeur de la prise, par bon & loyal inuëtaire, le dixieme dudit Amiral duquel sera parlé cy apres / rabatu & à luy deliuré: & à la charge si aucune poursuite en estoit faite, de les restituer, s'il est dit par Iustice que faire se doye, ensemble ledit dixieme par ledit Amiral. Et si par aucuns des moyes dessusdits y auoir euidente ou vehemente presumption qu'il y eust faite esdites prises, ou que les prisonniers & biens prins fussent des côtrees de nostre Royaume, ou des parties de nos amis & alliez, voulons en ce cas icelles prises estre mises en seure garde, aux despens de la chose, ou desdits preneurs, si le cas le requiert, iusques à temps competent: dedās lequel sera faite diligence d'en sauoir la verité. Et si lesdits preneurs estoient gens solubles, & qu'auant ce ils baillassent caution desdites prises (s'il y auoit trop grande suspicion qu'elles fussent mal-faites) icelles en ce cas se pourront, si nostredit Amiral trouue que bon soit, bailler à iceux preneurs, deuee appreciation, & loyal inuentaire desdites prises preallablement faites. Examen des preneurs à faire depeu prisonniers  
Deliuance de la prise à caution.  
Souffrance de la prise.



*Infirmité à temps competent.* La Court par sa modification sur pareil art. desdites ordonnances de l'an 1517. a dit qu'elle entend qu'après le temps qui sera arbitré par ledit Amiral, ou les Officiers, les marchandises qui auroyent esté prinſes, ne pourront estre deliurées ſinon en baillant bonne & ſuffiſante cauſe. Et auſſi que ledit Amiral ou ſes dits Officiers ne pourront arbitrer moindre temps que d'un an, ſi ce n'eſtoyent blés ou marchandises qui par longue garde ſe pourroyent empirer ou ſe conſumer, auquel cas deliurance s'en pourra faire promptement, à caution touteſuyes, en retenant les ſerpillieres.

*Henry 1517.*

Sermonce  
aux nauires  
qu'on deli-  
uure, &  
contrainte  
d'amener  
leurs voiles

Pource qu'il eſt à conſiderer qu'ayant par nous, ou autre de nos ſuiets, armé vn, deux, ou pluſieurs nauires en guerre, pour chercher l'aduenture de profiter ſur l'ennemy, l'on ne peut moins faire que deſcourant nauire à veuë ou plus pres, que de courir apres, pour ſauoir ſ'il eſt amy ou ennemy, & de luy faire commandement d'amener ſa voile, pour voir ſa quarte partie: pource que par la façon des nauires l'on ne peut cognoiſtre ſ'il eſt amy ou ennemy, au moyen de ce que la plus grand part des nauires deſdits amis & alliez, ſont de meſme conſtruction que ceux deſdits ennemis: auſſi que bien ſouuent dedans leſdits nauires d'amis & alliez, les marchandises qui y ſont appartiennent auſdits ennemis, ou bien il y a marchandises prohibees: Nous à fin d'eſclarcir nos gens & ſuiets de ce qu'ils auront à faire, en ce que deſſus, pour n'y faire faute & erreur dont ils pourroient eſtre reprins: Auons permis & permettons, voulons & nous plaiſt, que tous nauires de guerre de nous, & de noſdits ſuiets, deſcourans à veuë ou plus pres, autres nauires, ſoyent d'amis, alliez ou d'autres, pourront courir apres, & les ſemonſire d'amener leurs voiles: & eſtans de ce reſuſans apres ceste ſermonce, leur tirer artillerie iuſques à les contraindre par force. En quoy faiſant, venant au combat par la temerité ou opiniaſtreté de ceux qui ſeront dedans leſdits nauires, & là deſſus eſtans prins, nous voulons & entendons la prinſe eſtre dite & declaree bonne. Et au contraire là où leſdits nauires à la ſuſdite ſermonce amener liberalement ſans aucune reſiſtence leursdits voiles, & monſtrent leurs quartes parties & recognoiſſance auſdits nauires de guerre, il ne leur ſera fait aucun tort.

Voyez cy apres au titre De la punition, &c. art. 4.

*Ledit François.*

Des ports  
que les  
bourgeois  
villageois  
& mari-  
niers peu-  
uent aux  
prinſes.

ET pource que pluſieurs bourgeois propriétaires, & aduictuailleurs de nauires nos ſuiets nous ont cy deuant fait remonſtrer, Que iacoit ce qu'ils facent faire leſdits nauires, & iceux equipper, & fournissent d'artillerie & autres munitions de guerre, & de viures, pour greuer & offenſer nos ennemis & aduerſaires, le tout à grans frais & deſpens: neantmoins ne leur eſt baillé que le huitieme pour leur portion des butins qui ſont gaignez ſur noſdits ennemis & aduerſaires: qui n'eſt choſe ſuffiſante, en eſgard aux grans frais miſes & deſpéses qui leur conuient faire à faire leſdits nauires, & iceux equipper, munir & aduictailler: qui eſt cauſe que leſdits bourgeois propriétaires & aduictaillers ne peuuent mettre ſus, & nous ſeruir de grans & paſſans nauires, ainſi qu'ils pourroyent faire, ſi deſdits butins raiſonnable & cōpetente portio leur eſtoit diſtribuee: Nous à ce que dorenauant ils ayent plus grãde occaſion & vouloir de faire faire, & entretenir bōs

grans,

grans, forts & puissans vaisseaux, dont puissions estre seruis & secourus en nos guerres contre nosdits ennemis & aduersaires, & iceux amplement equipper, munir & garnir de toutes choses requises pour la guerre: Auons ordonné & ordonnons qu'iceux bourgeois, & autres auxquels appartiendront aucuns nauires, apres le dixieme de nostredit Amiral prins & deduit sur la totalité de la prinse & butin que feront lestdits nauires, auront & prendront la quatre partie du surplus d'icelle prinse & butin, soit de marchandises, prisonniers, rançons, & quelques que soyent lestdites prinse & butin, sans aucune chose en reseruer ni excepter. Et des trois quarts restans, les auitailleurs en auront quart & demy: & les mariniers, & autres compagnons de guerre autre quart & demy, pour le partir entre eux en la maniere accoustumee.

*Ledit Henry euidit en 1557.*

**C**ombien que par les ordonnances de l'Amirauté de l'an 1543. nous ayons accordé aux bourgeois des nauires nos suiets, le quart du butin des prises que pourroyent faire leurs vaisseaux à l'aduenir, à fin de leur donner moyen de faire construire de plus grans nauires, iceux armer & fournir de bonne artillerie, & munitions requises pour faire la guerre, encorés que par le passé ils n'eussent accoustumé d'en auoir que demy quart: toutesfois pource que bien souuent il se trouue beaucoup de difficultez & altercations entre lestdits bourgeois & auitailleurs, en tant que lestdits bourgeois veulent bien souuent alleguer qu'ils ne sont tenus qu'à bailler leur simple corps de nauire, avec l'artillerie la bouche ouuerte, sans faire soutes à mettre le biscuit, ne mettre en mer les prouisions qui leur sont necessaires pour le radoub de leursdits vaisseaux & bateaux: voulans tousiours s'aider d'une vñance qu'ils auoyent auparauant que ledit quart de butin desdites prises leur fust accordé: dont est aduenu souuentesfois que voulant dresser vne entreprise par aucuns particuliers, tant sur nos nauires que ceux de nos suiets, elle a esté rompue & delaissee sous ombre de telles difficultez: pour lesquelles viuder, & à icelles obuier, en estendant le contenu au-dit article: Nous auons déclaré, voulu, & ordonné, declarons, voulons, ordonnons & nous plaist, que chacun bourgeois de nauire sera tenu fournir & agreer sondit vaisseau bien & deuément, d'artillerie, boulets, pinches, maches, toises, coings de toutes sortes, & autres menus vñsiles seruans à ladite artillerie, plomb en platine, cuirs vers, soutes, auirons, piques, arbalestes, planches, brey, goutren, clou, fiches, compas, horloges, plombs & lignes à sonder, & autres choses requises à porter en mer pour la seureté desdits nauires. Et les auitailleurs les vitailles, poudres, lances à feu, fausses lances, & autres menus vñsiles, desdites vitailles, comme bidons, corbillons, lanternes, gamelles, mannes, & autres choses qui seruent pour vñer lestdites vitailles: auancer les coffres de barbiers, suages, touages, lamanages, qui se leueront sur la haute somme, au double prix, le dixieme estant leué. Pareillement seront lestdits auitailleurs tenus fournir les deniers des singlages, & auaries raisonnables qui seront faites par la leuee desdits equippages, qu'ils reprédront au double prix sur iceux, de la prinse ou prises qu'ils pourront faire.

*Ce que les bourgeois & vñsillers font tenus fournir.*

*Modification de la Court.*

Par ce que sera aux charges auxquelles l'Amiral est tenu par le 38. art. des ordonnances de l'an 1543. qui est le 4. du ti. Des droicts & emolumés, &c. Cy aptes mis.

*Ledit François 1543.*

Pillage appartenant aux port-neurs.

Pour donner meilleure occasion & volonté aux mariniers, & compagnons de guerre, d'eux versucusement employer aux effects de la guerre, voulons & ordonnons qu'ils ayent toute la despouille des habillemens, harnois, & bastons des ennemis qui seront forcez esdites prinſes : avecques l'or & l'argent qu'ils trouueront sur les mariniers, & gens de guerre nos ennemis, iusques à la somme de dix escus. Et si plus y en auoit demourera à butin, reſerue leſdits dix escus qui demoureront ausdits mariniers & gens de guerre. Aussi auront les coffres, & communs habillemens seruans ausdits mariniers, & compagnons de guerre ennemis: excepté habillemens de grád valeur, ou qui seroyent faits pour vendre en faict de marchandise, reſerue aussi toutes marchandises & argent à monnoyé & monnoyer, qui seroyent esdits coffres ou autres lieux, dont ils n'auront que leſdits dix escus que dit est: le tout sur peine de confiscation de corps & de biens.

Et pource que plusieurs gens de guerre desdits nauires voudront dire plusieurs butins tenir nature de pillage, pour par ce moyen les appliquer à leur profit, au preiudice de ceux qui equippent & arment leſdits nauires: Nous auons dit & déclaré, disons & declarons suyuant nos anciennes ordonnances, que nulle chose pourra estre dite pillage qui excede la valeur de dix escus.

¶ Tout desordres. Les prinſes se doyent amener au port où elles prennent soit paris.

Et pour obuier à toute discorde & confusion, & à ce qu'à chacun son droit soit gardé, voulons & ordonnons que les maistres, contremaistres, gouuerneurs, & autres ayans charge de nauires, amènent les personnes, nauires, vaisseaux, marchandises & autres biens qu'ils prendront à leur voyage, au meſme port & haure dont ils seront partis pour faire ledit voyage: sur peine de perdre tout le droit qu'ils auront en la dite prinſe & butin, & d'amende arbitraire, le tout à appliquer à l'Amiral en la charge & iurisdiction duquel sera ledit port dont ils seront partis, & outre de punition corporelle: sinon que par force d'ennemis ou par tempeſte il fuſſent contrains eux sauuer en autre port.

Auquel cas que les maistres & conducteurs du nauire qui auroyent fait la prinſe, fuſſent contrains eux sauuer & descendre en autre port, que celui dont ils seront partis, le dixieme & autres droicts appartiendront à l'Amiral, tels & semblables que si ledit nauire fuſt retourné audit port dont il seroit party: combien que par aduenture ledit Amiral ne print leſdits droicts au port où ledit nauire se seroit sauué. Ce que ne luy pourra estre allegué ni obiecté en quelque maniere q̄ ce soit, pour le cuider frustrer de ſesd. droicts.

Vente & partage des prinſes. L'Amiral doit recueillir le reste des munitions des nauires du Roy.

Item de toutes prinſes qui se feront en mer, les ventes butins & departemens en seront faits deuant ledit Amiral ou son Lieutenant, qui fera retenir par deuers luy inuentaire d'iceux biens, conte & calcul d'iceux: à fin de cognoistre le faict & estat d'icelles prinſes à qui aura esté fait le departement: pour auoir recours, si besoin est, & à qui il appartiendra.

Item que noſtre dit Amiral ou son Lieutenant recueillira le reste des pou-



dres des nauires à nous appartenâs, qui auroyēt esté mis sus pour le faict de nos guerres, aussi les ancores & pavois qui seront portez au retour du voyage de nosdits nauires: afin de nous en seruir en autres affaires pour nos guerres, ainsi que par nostredit Amiral sera ordonné: & à ce contraindre les chefs desdits nauires, maistres, contre-maistres, & quarteniers, par prinse de corps & de biens, & comme il est accoustumé faire pour nos propres affaires.

- 18 Et pource que par cy deuant sous couleur des pratiques & intelligences qu'ont aucuns de nos alliez & confederez avecques nos ennemis, lors qu'il y auoit aucune prinse faite par mer par nos suiets, plusieurs procez se suscitoient par nosdits alliez, voulâs dire que les biens prins en guerre leur appartenoyent, sous ombre de quelque part & portion qu'ils auoyent avecques nosdits ennemis: dont se sont ensuyues grosses condamnations à l'encontre de nosdits suiets: au moyen dequoy iceux nos suiets ont depuis crainct equipper nauires en guerre, pour nous faire seruire, & endommager nosdits ennemis: Nous pour remedier à telles fraudes, & à fin que nosdits suiets reprennent leur courage, & ayent meilleur desir & occasion d'equipper nauires en guerre par mer, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons suyuant autres nos ordonnances, que si les nauires de nosdits suiets sont prinsez par mer, d'aucuns nauires appartenans à autres nos suiets, ou à nos alliez, confederez & amis, esquels y ait biens, marchandises, ou gens de nos ennemis: ou bien aussi nauires de nosdits ennemis, esquels y ait personnes, marchandises, ou autres biens de nosdits suiets, alliez confederez & amis, ou esquels nosdits suiets, confederez & alliez fussent parçonniers en quelque portion: que le tout soit déclaré de bonne prinse: & dès à present comme pour lors l'auons déclaré & declarons par ces presentes, comme si le tout appartenoit à nosdits ennemis. Mais pourront nosdits alliez & confederez faire leur traffique par mer dedans nauires qui soyent de leur obeissance & suiectiō, & par leurs gens & suiets, sans y accueillir nos ennemis & aduersaires: lesquels biens & marchandises ainsi chargees ils pourront mener & conduire ou bon leur semblera: pourueu que ce ne soyent munitions de guerre, dont ils voussissent fortifier nosdits ennemis: auquel cas nous auons permis & permettons à nosdits suiets, les prendre & amener à nos ports & haures: & lesdites munitions retenir selon l'estimation raisonnable qui en sera faite par nostredit Amiral ou son Lieutenant.

- 19 Et pource qu'il pourroit aduenir qu'aucuns de nosdits alliez & confederez voudroyent porter plus grand faueur à nos ennemis & aduersaires, qu'à nous, & à nosdits suiets, & à ceste cause voudroyent dire & soustenir contre verité que les nauires prins en mer par nosdits suiets, leur appartienroyent, ensemble la marchandise pour en frauder nosdits suiets: Voulons & ordonnons qu'incontinent apres la prinse & abordement du nauire, nosdits suiets facent diligence de recouurer la quarte partie, & autres lettres concernans chargement du nauire: & incontinent à leur arrinement à terre les mettre par deuers le Lieutenant de nostredit Amiral: à fin de cognoistre à qui le nauire & marchandises appartiennent. Et où ne seroit trouue: la quarte partie dedans lesdits nauires prins, ou que le mai-

Rece mes-  
les d'amis  
& d'ennem-  
is, & pro-  
sious & ro-  
bes d'amis  
en nauire  
conuery.

Prinse de  
munition de  
guerre sur  
les amis.

Nauire bis  
primou n'y  
a quarte  
partie.

stre ou compagnons l'eussent iettée en la mer, pour en celer la verité: voulons que lesdits nauires ainsi prins, avecques les biens & marchandises estans dedans, soyent declarez de bonne prinse.

Item pource qu'auons entendu que plusieurs de nos suiets ayans nombre de nauires, & qui sont riches & puissans de les armer & equipper, se desistrent chacun iour de ce faire, pour les travaux & vexations des procez en quoy ont esté mis cy deuant, & encores font chacun iour les bourgeois, victuailleurs & armateurs de nauires, sous ombre que leurs parties aduerses les veulent assuiettir à respondre des prinse & depredations faites sur eux, par les gens de guerre d'iceux nauires: combien que lesdits bourgeois, victuailleurs & armateurs n'ayent aucune chose receu des biens depredez, & en iceux ne se soyent immiscez en aucune maniere, ni esté participans du delict des depredations. chose qui n'est raisonnable, & que si toleree estoit, seroit grandement dommageable à nous & à nostredit Royaume, par ce que ce seroit pour oster le cœur à nosdits suiets de nous faire seruice en temps de guerre: Nous à ces causes auons declare, & declarons que lesdits bourgeois, victuailleurs & armateurs des nauires non complices, participans, ne delinquans à faire prinse ou depredations sur nos allies, ne deuoit estre tenus ne suiets de respondre desdites prinse ou depredations en aucune maniere, ne pource estre aucunement vexez ou travaillez: ains voulons qu'ils en soyent absous: si ce n'est que nos allies complaignans desdites depredations, veulent maintenir à l'encontre d'eux, qu'ils ayent esté presens, participans ou complices à faire lesdites depredations: ou qu'apres icelles depredations faites ils se soyent immiscez, & ayent prins part esdits biens depredez. auquel cas qu'ils ayent prins part esdits biens depredez, voulons que si la prinse est trouuee mauuaise, ils soyent contrains rendre ce qu'ils en auront eu, ou la iuste valeur. Et neantmoins esdits cas voulons que les gens de guerre depredateurs soyent punis selon disposition de droit, & condamnez & contrains in solidum à la restitution desdits biens depredez enuers nos allies, & en leurs despens, dommages & interests.

Henry 1557.

Recouffe  
des nauires  
des suiets  
du Roy  
pris par les  
ennemis.

ENCORES que par les contraires ordonnances de l'Amirauté il soit dit <sup>21</sup> qu'ayant esté vn nauire de nos suiets prins par les ennemis il n'a esté vingt quatre heures es mains desdits ennemis, & qu'il vienne à estre recoux & repris par aucuns de nos nauires de guerre, ou autres de nos suiets, il sera rendu & restitué avec tout ce qui estoit dedans: combien qu'il soit tout certain que sans ladite recouffe faite par nostre nauire, ou celuy de nostre suiet armé à ses despens, ladite prinse fust entierement demeurée à l'ennemy, qui là pouuoit aussi bien mener & conduire es pays des amis & allies come aux siens dont nous sommes par deça si proches, que ledit ennemy peut auoir la trauesse de nos costes maritimes iusques en ses hautes, en huit ou dix heures seulement. ce qui n'a peu estre mis en consideration ne meurement deliberé par lesdites anciennes ordonnances. parquoy voulans sur ce faire plus ample declaration de nostre vouloir selon la raison & l'equité, nous auons ordonné, & ordonnons par ces presentes, en reformant quant à ce le cōtenu esdites anciennes ordonnances, que si dedas douze heures apres

apres qu'un nauire de nos suiets aura esté prins de nostre ennemy, il n'est repris & recouu, la prise sera & appartiendra à celuy qui aura fait ladite recouue. Et là où aussi icelle recouue auroit esté faite dedans ledit temps de douze heures, le nauire de guerre qui l'aura recouue & reprise, en aura le tiers. Mais en tout euenement nous entendons ledit espace de temps de douze heures estre deuimēt iustificié sans fraude, à la conseruation du droit de qui il appartiendra.

*Modification de la Court de Parlement.*

- 22 **N** On obstant le cōtenu audit article, les vingt quatre heures de recouue demoureront & auront lieu suyuant les anciennes ordonnances.

*Ledit Henry.*

- 23 **E**T pourtant qu'en faisant prise en mer par nos nauires, ou autres de nos suiets, plusieurs se presentent souuent pour y auoir part, sous ombre qu'ils veulent alleguer auoir veu prendre ladite prise, & ouy l'artillerie durant le combat: encores qu'ils n'ayent esté l'occasion que l'ennemy se soit rendu pour crainte d'iceux: & à fin d'euitier & obuier aux differens qui se pourroyēt mouuoir sur telles iniustes demandes, il ne sera loysible à aucun nauire, à qui qu'il soit appartenāt, de demander aucune part & portion aux prises qui se feront, si ce n'est qu'ils ayent combattu, ou fait tel effort, que pour son deuoir l'ennemy ait amené les voiles, ou bien qu'il en ait esté en quelque partie cause: dont les prisonniers seront creus par serment. si ce ne est qu'il y eust promesse entre les vns & les autres de departir les prises faites en presence ou absence.

*De ceux qui  
pretendent  
part aux  
prises  
pour les auoir  
veu faire.*

- 24 Auons expressement ordonné & defendu, ordonnōs & defendons que nul tauernier ni hoste ne pourra pour despense de bouche, ou prest d'argent, prendre en gage, ou par vente aucunes armes, ou hardes de soldats, & mariniers: si ce n'est par le cōgé du Capitaine, ou du maistre qui en aura respondu: sur peine de perdre ce qui aura esté par lesdits tauerniers & hostes baillé & presté ainsi que dessus & de rendre lesdites armes & hardes.

*Armes &  
hardes des  
soldats &  
mariniers  
ne se peu-  
uent enga-  
ger.*

*De l'equipage en quoy doyuent estre les nauires en leurs voyages. Chap. III.*

*Henry 1547. Publié en la Court le 17. d'Aoust audit an.*

- 25 **P**ource que nous sommes tres-bien informez & aduertis que iusques icy il s'est perdu, prins & depredé grand nombre de nauires & vaisseaux appartenans à nos suiets, pour ceste seule occasion que nosdits suiets, sans auoir respect ne regard qu'à leur profit particulier, se hazardent & exposent à la mer, n'estans accompagnez, ni armez ainsi qu'il appartient pour la seureté & defense de leursdits nauires & vaisseaux: En quoy non seulement nosdits suiets demeurent endommagez & interessez, mais aussi nous & la chose publique de nostre Royaume: d'autant que par la perte desdits nauires le nōbre s'en diminue de nostre part, & la force en demeure à nos ennemis, & depredateurs. chose qui par succession de temps peut tourner à telle consequēce, & preiudice au bien de nous, nostredit Royaume, & de nosdits suiets, qu'il nous a semblé estre necessaire-



ment requis d'y donner bonne & prompte prouision. Nous à ces causes apres auoir mis cest affaire en deliberation avec les gens de nostre Conseil priué, auons par leur aduis dit statué & ordonné, difons statuons & ordonnons par edict, statut & ordonnance irreuocable: Que d'orenauant quand nosdits suiets voudront sortir leurs nauires en mer, quelque part & route qu'ils veulent tirer, & pour quelque effect que ce soit, seront tenus armer leursdits nauires, & les mettre en l'equippage qui s'ensuit: A sauoir le nauire du port de trente à quarante tonneaux, de douze hommes & deux pages, avec deux doubles barces, deux moyennes, & leur munition, six demies piques, & quatre haquebutes ou arbalestes garnies de choses necessaires pour leur exploit. Le nauire de cinquante & soixante tonneaux, de dix-huit hommes, deux passe-volans, quatre barces, & leur munition, six piques, autant de demies piques, & quatre haquebutes ou arbalestes. Le nauire de soixantedix à quatrevingts tonneaux, de vingtquatre hommes, deux passe-volans & six barces, & leur munition, vne douzaine de piques, six demies piques, six lances à feu, six haquebutes ou arbalestes pour le moins, avec ponts de corde, & bien pauoisé. Le nauire de quatrevingts dix à cent tonneaux, de trentesix hommes, deux pieces du grand calibre tirans boulet de bastarde, deux passe-volans, & huit barces, douze piques, autant de demies piques, douze lances à feu, huit haquebutes ou arbalestes, ledit nauire bien ponté & pauoisé. Et le nauire de cent dix à six vingts tonneaux, de quarantecinq hommes, avec deux cardinales, ou autres pieces tirans boulet de bastarde, quatre passe-volans du nouveau calibre, douze barces, deux douzaines de piques, vne douzaine de demies piques, vne douzaine de lances à feu, deux fausses lances, dards de hune ferrez à suffisance, vne douzaine d'arbalestes, ou haquebutes, ledit nauire aussi bien ponté, & pauoisé. Et tous les dessusdits nauires fournis de poudres & boulets necessaires pour l'exploit de ladite artillerie. Et quant aux autres nauires, seront equippez du plus plus, & du moins moins. En inhabant & defendant tresexpressément à tous nos suiets de quelque estat qualité & condition qu'ils soyent, que sur peine de confiscation de corps & de biens, ils n'ayent à sortir leursdits nauires, qu'ils ne soyent pour le moins en l'equippage que dessus. Et là où ils auroyent entrepris voyage pour aller aux Terres-neuves, à la Guinee, ou autres lieux quelconques, soit pour le trafic de leur marchandise, pour le faict de la pecherie, recouurement des morues, maquereaux & autres salures, ou pour quelque autre occasion que ce soit, ils n'ayent à partir, sans estre suffisamment accompagnez: & en leur voyage ne se laissent & abandonnent les vns les autres, sinon que par fortune de temps ils soyent separez & contrains de ce faire. Et où ils seront assaillis soit de nauires ennemis, ou pirates, & que la victoire leur en demeure, qu'ils amènent les personnes desdits pirates és mains de nos Officiers, pour en estre fait telle punition & demonstrence, que les autres y prennent exemple.

Peine de confiscation de corps & de biens.  
Cōpagnie que doyrēt tenir les nauires enl'able.

Comment amener les pirates à la iustice.

François 1543.

**L** Amiral enjoindra aux maistres & patros, d'obeyr à leurs chefs, & aux quarteniers, ausdits maistres & patros, sur peine de punition corporelle. Et si par desobeissance d'aucun aduenoit quelque inconueniēt ou perte, nostredit Amiral, ou son Vis-amiral & Lieutenant fera punir le delinquant selon l'exigence du cas, & restituer la perte iusques à son vaillant, si tant se monte icelle perte.

Cecy depend de l'art. 5. du titre penult. Et soit noté que l'ordonnance de l'an 1517. dont est pris ledit article poite d'auantagé que le maistre, contre-maistre & quatre compagnons de quartier, seront tenus de liurer le delinquant à l'Amiral ou son Lieutenant & s'en prendra ledit Amiral à faute de ce à leurs personnes. Ce qui est general pour tous messieurs comme il est contenu au quatrieme article dudit titre penult & cy apres contient aussi ladite ordonnance de l'an 1517. que des affaires du voyage le maistre aura conseil ausdits contre-maistre & quatre compagnons.

**2** Et si aucuns se trouuent auoir commis faute en leur voyage, soit d'auoir mis à fons aucuns nauires, ou robé des biens d'iceux, ou noyé les corps des marchans, maistres, conducteurs & autres personnes desdits nauires, ou iceux descédus à terre en aucune lointaine coste, pour celer le larcin & mal-faict: ou bien quand il aduendroit (comme il a fait quelque fois) qu'aucuns d'eux se trouuans les plus forts viendront rançonner à argent les nauires de nos suiets, ou d'aucuns nos amis ou alliez: voulons que sans quelque delay, faueur, ou deport, ledit Amiral en face, ou face faire iustice & punition telle que ce soit exemple à tous autres, deue information des cas prealablement faite.

**3** Item si quelques vns empeschent aucuns marchans, nauires ou marchandises de nos suiets, amis & alliez, ou bien-vueillans, sans cause raisonnable, ledit Amiral fera incontinent restituer le dommage procedant dudit empeschement. Et ne permettra qu'aucuns de nos amis, alliez & bien-vueillans soyent par faulx couleur, ou excuse fainte, endommagez, pour dire qu'ils ne sauoyent s'ils estoient nos aduersaires, ou non.

Henry 1557.

**L** A où aucuns nauires, à la semonce qui leur sera faite par les nauires de guerre de nous & de nos suiets, ameneront liberalement sans aucune resistance leurs voiles, & monstrent leurs chartes parties & recognoissance ausdits nauires de guerre, il ne leur sera fait aucun tort. Mais si le Capitaine du nauire de guerre, ou ceux de son equippage luy roben aucune chose, ils seront tenus ensemblement & l'un seul pour le tout, à la restitution entiere: & avec ce condamnez reaumēt & de faict, & executez à la mort & supplice de la roë, nonobstant l'appel.

Cest article depend du neuuiesme article du titre penultieme.

Modification de la Court.

**A** La charge que les Iuges de l'Amirauté seront tenus appeler aux iugemens des procez qui se feront suyuant cest article, six notables per-

Peine de desobeissance.

Conseil du maistre avec le contre-maistre &amp; quarteniers. Peine des dependans.

Sentences executées nonobstant l'appel.

sonnage de Conseil, qui seront venir par deuant eux les prisonniers, & les orront par leur bouche, & signeront le dicton auec le Iuge. Lesquels iugemens ne seront censez ne reputez, cōclus ni arrestez, sinon qu'ils passent de deux opinions pour le moins, suyuant l'ordonnance.

*Ledit Français.*

Peine de  
ceux qui ro-  
pent les cot-  
tres & bal-  
les des prin-  
ses.

**E**T pource que souuentefois est aduenu, quād vne prinse estoit faite sur nos ennemis, q̄ les preneurs estoient si coustumiers d'vser de leurs volontez pour faire leur profit, qu'ils ne gardoyēt l'usage tousiours & de toute ancienneté sur ce ordonné, & obseruē: mais sans crainte de iustice cōme inobediēs & pilleurs, eux estās encores sur mer rompent les coffres, balles, bougettes, malles, tonneaux & autres vaisseaux, pour prédre & piller ce qu'ils peuvent des biens de la prinse: en quoy ceux qui ont equippé & mis sus les nauires à gros despēs, sont grā lement foullez, dont aduiēt souuent de grand's noieses, débats & contentions: Nous prohibons & defendons à tous chefs, maistres, contremaistres, patrons, quarteniers & compagnōs, de ne faire aucune ouuerture des coffres, balles, malles, bougettes, tonneaux ni autres vaisseaux de quelques prinse qu'ils facēt, ni aucunes choses desdites prinse receler, transporter, vendre, ni eschanger, ou autrement aliener: ains ayent à représenter le tout desdites prinse, ensemble les personnes conduisans le nauire, audit Amiral ou Vis-amiral, le plustost que faire se pourra, pour en estre fait & disposē selon qu'il appartiendra, & que le contiennent nos presentes ordonnances, & ce sur peine de confiscation de corps & de biens.

Serment su-  
perlicieux  
sur le pain  
le sel & le  
vin desfra-  
des.

**I**tem pource aussi qu'auōs esté aduertis de plusieurs abus, fautes & larcins qui se sont souuent comis par aucuns quarteniers & compagnōs de guerre desdits nauires, mesmement sous couleur qu'en la presence d'un prestre ils feront serment solennel sur le pain, sur le vin, & sur le sel, avec autres abusives ceremonies, que de tout ce qu'ils pourront prédre, piller & desrober des prinse faites, soit or, argent monnoyé & à monnoyer, perles, ioyaux & autres choses de valeur, ils ne reueleront, ne diront aucune chose à iustice, ni ausdits bourgeois & auitailleurs, ni autres: ains le partiront & butineront entre eux, qui sont choses iniques & de tres-mauuaise consequence: Nous pour à ce pouruoir, auons prohibē & defendu, prohibons & defendons à tous Capitaines, quarteniers, mariniers & compagnons de tous nauires de nostre obeissance, quels qu'ils soyent, & par quelconques personnes qu'ils soyent mis sus & equippez, de plus faire d'orenauant tels sermens & promesses: & de ne prendre, rober, rauer, piller & receler aucune chose desdites prinse quelle qu'elle soit: ains ayēt à représenter le tout à nostredit Amiral ou son Lieutenant, ainsi que dessus est dit, le plus tost que faire se pourra, pour en estre fait & disposē selon nosdites ordonnances, & ce sur ladite peine de confiscation de corps & de biens. & ausdits prestres de plus receuoir lesdits sermens, & faire telles abusives ceremonies: sur peine de prison, & de estre procedē à l'encontre d'eux par procez extraordinaire pour le cas priuilegiē: & rendus à leurs Iuges pour leur faire & parfaire leur procez sur le delict commun, à la charge dudit cas priuilegiē, & autrement selon droict & raison.

Item auons defendu & defendons sur peine de prinse de corps, & confis-  
cation



cation de biens, à tous marchans de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, d'acheter, eschanger, permuter ou prendre par don, ou autre couleur ou condition que ce soit, ne de celer ou occulter par eux ou autres, directement ou indirectement, les marchandises & biens depredez & amenez de la mer, auant que ledit Amiral ou sondit Lieutenant ait déclaré les prinſes estre iustes, & de bon & licite gain.

*Defense de  
acquiescer ne  
celer biens  
pris en  
contre auant  
l'édification  
de la  
priso.*

Voyez punition corporelle imposée à ceux qui mènent les prinſes en autre port que celui dont ils sont partis, cy dessus au 14 article du titre penult. & confiscation de corps & de biens à ceux qui prennent pour leur pillage plus qu'ils ne doyent, art. 11. dudit titre. Voyez aussi semblable peine au titre prochain precedent.

- 9 Et outre auons ordonné & ordonnons que les maistres, contre-maistres & quarteniers (attendu que les delinquans ne se peuuent sauuer eux estans dedans le nauire, & que li lesdits maistres, contre-maistres & quarteniers font leur deuoir, tels delicts ne se peuuent commettre qu'incontinent n'en soyent aduertis) respondrôt à nostredit Amiral, & aussi à celui ou ceux qui auront mis sus le nauire à leurs despens, des corps d'iceux delinquans: pour en estre faite telle iustice & reparation par nostredit Amiral ou ses Lieutenans, qu'il appartiendra par raison.

L'article quatrieme du titre penultieme est conforme à cestuy.

- 10 Item si ledit Amiral, ou aucun de ses Lieutenans n'estoyent en personne aux entreprinſes qui se feront par ladite mer, pour tenir ordre & iustice entre eux de ladite entreprinſe, les maistres, chefs, Capitaines ou patrons, auant leur partement feront serment (ainsi que dessus est dit \*) qu'à leur pouuoir ils defendront nos suiets, amis & allies, & bien-vuëillans, sans leur porter dommage: & que de toutes les prinſes qu'ils feront & ameneront à terre, ils donneront cognoissance audit Amiral ou sondit Lieutenant: & luy declareront ceux qui durant le voyage auront commis quelque meffais contre nos ordonnances, ou autrement, pour en estre faite punition selon qu'il appartiendra.

\* *Ainsi que dessus est dit. A sçauoir est audit quatrieme article du titre penultieme.*

*Henry 1517.*

- 11 Pour euitier aux inconueniens qui suruiennēt chacun iour pour le mauuais deuoir que les maistres des nauires, pilotes, canōniers, & autres officiers & mariniers, ayans prins soude, singlage, ou louez par prix fait avec les Capitaines, maistres, & quarteniers de nos vaisseaux, & autres de nos suiets, pour faire voyages en mer, ont iusques icy fait, & font ordinairement, de ne se trouuer au iour qui leur a esté limité par leurs chefs, au port & hure où l'embarquement se doit faire: dont souuent pour retarder d'une ou deux mares, ou bien pour ne se vouloir embarquer, sans qu'il leur soit baillé argent pour payer aucunes folles & inutiles despenses qu'ils ont faites en terre; ou pour lais. r à leurs femmes, & d'autres fois pour abandonner leurs nauires, sous ombre que lesdits nauires relaschent en aucuns ports, haures, ou rades, estans sur leurs voyages, pour recouurer aucunes necessitez dont ils ont besoin, ou par tormente de temps, lesdits officiers, mariniers, & soldats, desloyaux & pleins de mauuaise volonté, quittēt & abandonnent iceux vaisseaux sans congé: qui est cause que par faute d'hommes, estans les maesons

*Deceus qui  
sont donnez  
leur equip-  
page.*

devent tost passées, au moyen de quoy pour auoir le temps propre avec grand mer pour sortir des hautes, lefdits voyages se retardent, & demeurent imparfaits, au grand preiudice & dommage de nous, & de nos sujets qui arment lefdits nauires à grans frais: Pour ces causes à ce voulans pouruoir, nous auons ordonné & ordonnons, que voulant vn chef, Capitaine ou maistre de nauire faire voyage en mer, il sera tenu auant son parlement bailler à nostre Amiral, Vis-amiral, ou Lieutenant de l'Amirauté au lieu d'où partira le nauire, les noms, surnoms & demeures de tous leurs officiers, soldats & marinsiers, par rolles signez d'eux: & que tout maistre de nauire, pilote, canônier, soldat & autres dudit equippage ayans prins soule, singlage, ou s'estans louez par prix arresté pour faire la guerre aux ennemis, descouurer terres & pays estranges, ou voyager pour le faict & traffic de marchandise, seront tenus eux retirer sans aucune semonce au iour qui leur aura esté ordonné par leurs chefs de s'embarquer, & aider à charger les viures, mettre le nauire en furain & en rade, & l'y conseruer: sans pource demander aucune auance auant leurdit parlement, s'il ne leur auoit esté promis en leur baillant ledit singlage, ou en les louant à prix certain. Mais seulement sera payee la despense de ceux qui mettront lefdits nauires en furain, & chargeront lefdits viures, d'autant d'hommes que ledit chef en voudra prendre, à raison de quatre sols tournois par iour: ou bien seront tenus lefdits officiers & mariniens eux contenter de la nourriture qui leur sera baillée dedans ledit nauire, qui sera pareille à celle qu'ils ont accoustumé d'auoir en la mer. Et durât tout le voyage, & iusques à la perfection d'iceluy, lefdits maistres, officiers, soldats & mariniens n'abandonneront ledit nauire: encores qu'ils relaschent en quelque port & haure par tourmente de temps, ou pour recouurer autres necessitez dont ils auront besoin. Mais seront tenus à leur pouuoir de remettre ledit nauire hors, & acheuer le voyage & entreprinse, sans le quitter, si ce n'est par le congé de leur Capitaine ou principal chef, qu'ils seront tenus prendre par escrit, pour le monstrier à leur retour à nostredit Amiral, ou Vis-amiral, ou Lieutenant de ladite Amirauté au lieu de là où sera party ledit nauire, ou mariniens. Et ce sous peine de la vie, & confiscation de tous & chacuns leurs biens: sur ce preallablement prins & satisfaits les dommages & interests de celuy ou ceux qui auront armé & aritaillé iceux nauires. Et quant à ce auons les sentences & iugemens qui sur ce seront donnez par les Iuges de l'Amirauté, authorisé & autorisons dès à present comme pour lors, pour estre reuement & de faict executez, nonobstant l'appel, comme si c'estoyent arrestés de l'vne de nos Courts souveraines, nonobstant l'erection & establissement d'icelles.

Sentences  
executoires  
nonobstant  
l'appel.

*Modification de La Court.*

**L**es compagnons & mercenaires qui seront louez és nauires marchans non equippez en guerre seront punis de peine arbitraire seulement: si non qu'ils fissent coustume de tromper les marchans par malice & dol euident. A la charge aussi que les Iuges de l'Amirauté, &c.

Comme en la modification mise sur le 4 article de ce titre.

Des fautes  
commises  
pour eütre  
les voyages.

*Ledit Henry andit an.*

**E**T d'autant que bien souuent aucuns soldats, mariniens ou officiers de marine, desirés rōpre le voyage ou entreprinse d'vn Capitaine ou maistre qui

estre qui aura volonté de faire voyage profitable en la guerre ou marchandise, ont pratiqué & pratiquent de faire couler les bruuages du nauire, perdre le pain & faire faire eau à iceluy nauire secrettement, pour auoir occasiō de relascher: aussi que bien souuent ils dressent mutinations & querelles à l'encontre dudit Capitaine ou maistre, luy disant paroles deshonneſtes & malsonnantes, avec iniures & impropres, iusques à le vouloir quelquefois outrager, mettant la main aux armes, le contraignant se soumettre à leur simple vouloir: chose qui est de tres-mauuais exemple, & pernicieuse consequence, laquelle ne se doit aucunement permettre ne tolerer: Et pour ceste cause nous auons par ces presentes dit, déclaré & ordonné, disons, déclarōs & ordōnons, que d'orenanant se trouuans dedans lesdits nauires aucuns desdits soldats, mariniers, ou officiers, faisans telles insolences, mutinations, & autres crimes & delicts de la qualite dessusdite, lesdits Capitaines & maistres d'iceux nauires auront pouuoir, & en tant que besoin seroit leur permettōs Pouuoir dōné aux Capitaines & maistres des nauires de faire iustice des delicts qui y sont cōmis. & autorisons, qu'avec la force des armes ils se puissent redre les plus forts: & par aduis & opinion de sept des principaux, & officiers du nauire, ou vaisseau, où telles choses aduiendront, ou biē s'il y a compagnie de nauires, par l'aduis & opinion de sept des Capitaines ou chefs desdits nauires, proceder sommairement & de plain, la seule verité du faict cognue, en faite faire la iustice, punition & correction desdits delinquans, iusques à sentence de mort, & execution d'icelle inclusiuement. En deschargeant quant à ee lesdits Capitaines & maistres qui les auront iugez, & fait executer, ainsi & par la forme & maniere que dit est.

*Des droictz & emolument appartenans à l'office  
d'Amiral. Chap. V.*

*Le feulx François audit an 1543.*

**L'**Amiral prendra à luy seul toutes les amendes taxees & adiugees Amendes. en ses Courts & iurisdicțiuni ordinaires, & de premiere instance. Et quant à celles qui seront taxees & adiugees es iurisdicțiuni des tables de marbre, la moitié nous en appartiendra, & l'autre moitié audit Amiral.

Il n'a aussi que la moitié des amendes dont mention est faite es articles 11. & 12. du premier titre.

**I**tem de tout entierement qui se tirera de mer à terre, tant sparies, veteſques, que barbaries, & choses du flo, la tierce partie en appartiendra à celuy Biens qui sont sauzes & tirez hors de la mer. ou ceux qui l'auront tiré & sauue: vne tierce partie audit Amiral: & l'autre tiers à nous, ou aux seigneurs auxquels auons donné nostre droict d'iceluy tiers en leurs terres. Si toutesfois le marchand ne poursuit sa marchandise dedans l'an & iour de la perte d'icelle. Car s'il la poursuit dedans l'an & iour de ladite perte, il la recouuera, en payant les frais du sauuement à ceux qui auront iceluy fait.

**E**t en semblable de tous nauires & autres marchandises peries & pechees à flo en la mer. Et generalement de tout ce qui seroit allé au fons de la mer, & qui par engin, ou par force se pourra pecher & tirer hors, vn tiers en appartiendra à celuy ou ceux qui auront tiré & sauue lesdits nauires, biens & marchandises, vn autre tiers audit Amiral, & l'autre à nous.



La Court de Parlement de Paris a modifié cest article en ceste sorte : Qu'il demeurera & sortira son effect pour le regard du tiers de celuy ou ceux qui auront tiré & sauvé les nauires, biens & marchandises. Mais quant aux deux autres tiers, ils seront mis & deposez entre les mains de quelque bon & notable marchand ou bourgeois resstant, qui se chargera de la garde iusques à deux mois apers : pendant lequel temps les maistres des nauires, & aussi ceux à qui appartiennent les biens & marchandises estans en icelles respectiuement, ou leurs heritiers, pourront reclamer lesdits deux tiers seulement. Et venant faire ladite reclamation dedans lesdits deux mois, leur seront lesdits deux tiers qui seront deposez entre les mains du gardien, rendus & restituez. Et là où ils n'ont reclamer dedans lesdits deux mois, & iceux escheus, lesdits deux tiers appartiendront l'un au Roy, & l'autre audit Amiral. le tiers en tous cas demourant à celuy ou ceux qui auront tiré & sauvé comme dessus est dit.

Varech.

Et soit noté qu'il n'est parlé en ces deux articles que des choses peries, & peschees à flo en la mer, ou qui seroyent allees au fons en la mer, & qui seroyent peschees & tirees hors, & non pas de ce que l'eau auroit ieté ou bouté à terre, que nostre Coustume appelle Varech, qui appartient au Roy, ou au Seigneur du fief, dont y a vn titre cy dessus. Aussi la Court de Parlement par la modification mise sur pareil article des ordonnances de l'an 1517. a dit qu'elle entend ledit article, qui est le 17. auoir lieu, pourueu que par iceluy ne soit derogué, ou fait chose preiudiciable à la coustume du pays, ni aux droictz hereditaux appartenans aux seigneurs particuliers des lieux, à cause du Varech ou autrement.

Dixieme des prises.

Item & à fin que ledit Amiral puisse mieux supporter les frais & despenses qu'il luy conuendra faire à l'exercice dudit estat, charge & office, & qu'il puisse mieux & plus honorablement soy entretenir en nostre seruite au faict d'iceluy, nous luy auons donné & ordonné, donnons & ordonnons le dixieme, dont cy dessus est faite mention, de toutes les prises & conquestes faites sur la mer, & es greues d'icelle, contre nos ennemis, suyuant nos anciennes ordonnances, à quelque somme, valeur & estimation que ledit dixieme pourra monter. Sans ce qu'autre q' luy puisse prendre iceluy droict de dixieme. En fournissant toutesfois par luy vne liure de poudre pour tonneau, vn pavois, & vne lance à feu pour trois tonneaux, suyuant nosdites anciennes ordonnances.

Charge de l'Amiral de fournir pour des lances &amp; pavois.

Et quant aux victuailles, poudres, canons, pavois, & artilleries gaignees par les nauires mis sus par aucuns seigneurs, bourgeois, marchans & autres de nostredit Royaume à leurs despens, lesquelles choses ont esté par cy deuant pretendues par les Amiraux de France : Nous auons déclaré & déclarons que nous n'entendons que ledit Amiral en iouysse entierement : ains seulement prendra esdites choses ledit droict de dixieme. Et où il en voudroit prendre aucune partie pour la necessité qu'il en auroit pour la guerre, ou pour equipper nos nauires ou les siens, faire le pourra, en payant raisonnablement le prix d'icelles choses sondit droict de dixieme rabatu. Pareillement s'il veut prendre & retenir à luy aucuns desdits nauires, faire le pourra, en les payant raisonnablemēt, sondit droict de dixieme rabatu. pourueu que preallablement & auant que ce faire, iceux nauires seront criez au plus offrant & dernier encherisseur, es lieux & ainsi que l'on à accoustumé faire criez pour ventes de biens meubles, faites de l'autorité de nous, ou de Iustice : à fin que raison soit en ce gardée à tous qu'il appartiendra, sans faueur ni acception de personnes.

Droict de l'Amiral sur les prisonniers.

Et en semblable des prisonniers prins sur la mer y a seulement son dixieme, avec le droict de son sauf-conduit pour le retour dudit prisonnier ; sans ce

fans ce que nostredit Amiral y puisse autre chose demander, ni auoir la garde de desdits prisonniers: sinon & entant que montera la portion de sondit dixieme: si ce n'est que le prisonnier soit de si grand prix, & les preneurs de si petite qualité & condition, qu'il ne fust pas bon de le laisser en leurs mains. Mais si aucun sans congé ou consentement dudit Amiral, ou de sondit Vis-amiral & son Lieutenant, mettoit quelque prisonnier à finance, il perdra son priuilege: & pourra en ce cas ledit Amiral prendre en sa main ledit prisonnier, en payant ladite finance, rabatu sur icelle sondit droit de dixieme.

Il y a aussi la part du butin de ceux qui meinent les prises en autre port que celuy dont ils sont pareis. cy dessus art. 14. du titre De la guerre nauale. Et sur ce faut noter la modification de la Court de Parlement sur les ordonnances de l'an 1517. Qui est telle, *prouis qu'à circa emendas, confiscationes, & alia emolumenta, dictus Amiralidus victus & gaudet quatenus rite & recte sui predecessores vsi sunt, & quando placuerit regia maiestati.*

### Des guets qui on fait sur les costes de la mer. Chap. VI.

*Ledit François audit an.*

**P**T pour les guets qui ont accoustumé d'estre faits en temps suspect & de guerre sur les costes de la mer, nostredit Amiral (s'il voit que bon soit) pourra deux fois l'an faire la montre de tous les hommes des parroisses suiuettes au guet de ladite mer, pour s'en seruir à la defense de la coste, si le cas le requiert, & les contraindre à eux armer & embastonner comme il appartient.

Ité quand besoin sera nostredit Amiral pourra faire faire le guet sur la coste de la mer, par les homes suiuetts audit guet, & avec tel nombre de gens qu'il aduisera pour le mieux: c'est à sauoir de iour par fumées, & de nuict par signes de feu, ainsi qu'en tel cas est accoustumé. En contrainnant à ce faire les homes suiuetts audit guet, par prinse de corps & de biens, & autrement ainsi qu'il appartiendra, & verra estre à faire, iusques à ce qu'ils ayent obey. Et sera tenu ledit Amiral visiter ou faire visiter chacune colle: à fin de sauoir & entendre le deuoir qui s'y fera pour y pouuaoir & donner ordre, à qui que soyent les terres: à ce qu'aucun inconuenient ou surprinse n'y aduienne.

Et au regard desdits guets qui ont accoustumé d'estre payez à nostredit Amiral par les homes des parroisses suiuettes audit guet: Nous voulons & entendons qu'ils luy soyent payez en tēps de paix, & au taux accoustumé. Mais si en tēps de guerre, ou suspect de guerre, il estoit ordonné par nostredit Amiral faire le guet le long de ladite coste, il ne s'en payera aucune chose, ariēdu que le guet se fera: si ce n'est par les defaillans audit guet, qui payeront ledit guet avec l'amēde du default. Et pourra nostredit Amiral auoir son clerc de guet, qui tiendra papier & registre de: s'dits defaillans: lequel apportera à nostredit Amiral, ou autres qu'il commettra pour luy, ledit papier & registre: pour faire contraindre lesdits defaillans à luy payer ledit guet & default: lequel default sera taxé à tel feur qu'il a accoustumé d'estre payé.

La Court de Parlement par sa modification mise sur pareil article des ordonnances de l'an 1517 a dit qu'elle entend ledit article auoir lieu selon les modifications & declarations contenues es ordonnances establies sur la forme de faire & tenir guets.

Et à fin que chacun sache en quel lieu il sera tenu faire le guet, & qu'en ce n'y ait desordre ne confusion: Voulons & ordonnons, q̄ les habitans sur la coste de la mer iusques à demie lieu loin d'icelle, serōt tenus faire le guet sur ladite coste. Et à ce serōt cōtrains par lesdits Amiral, Vis-amiral & autres officiers

Les habitans à demie lieu loin de la mer suiuetts au guet de la coste.

de l'Amirauté en la forme dessusdite. Excepté toutesfois ceux qui ont accoustumé faire ledit guet és villes, & chasteaux & places fortes situées sur la mer; le ferôt esdits lieux ainsi qu'ils ont accoustumé, & nō sur ladite coste.

*Des congez, & sauf-conduits. Chap. VII.*

*François 1517.*

**P**our obuier à plusieurs larcins & maux qui se commettent chacun iour par aucuns vagabōs, & gens de mauuaise sorte sur mer, qui y pillent, robēt & destrouissent tout ce qu'ils trouuēt à leur auantage: Auons voulu & ordōné, voulons & ordonnons que d'orenauant les nauires de nos suiets ne pourront aller en voyage lointain, tant en temps de paix que de guerre, sans le congé & consentement de nostredit Amiral ou de ses Lieutenās, & sans leur baillet caution iuratoire de ne mesfaire à nos suiets, amis & alliez.

*Certis iustitior de  
ceux qui  
vōt en loin  
tain voyage  
Officiers de  
l'Amirauté  
ne peuvent  
estre marchans  
ne vi-  
tailliers.*

*Modification de la Court.*

**L**A Court entend que nostredit Amiral ou esdits Officiers ne pourront prendre ni exiger aucune chose desdits congez. Et que les Officiers dudit Amiral ne doyuent estre marchans, ni aduitailliers, ni auoir aucune part ou portion ausdites marchandises & aduitaillemens.

*François 1542.*

**E**T pource que plusieurs abus se peuuent commettre par les maistres & compagnons de nauires, ou par les marchans portans derrees & marchandises prohibees & defendues, hors nos pays, cōme bleds, farines, vins, ou telles autres victuailles, ou bastons & munitions de guerre: par ce qu'ils partēt & font voyages de nuit, sans exhiber ne monstrier à nostredit Amiral ou ses Lieutenās, leursdites derrees & marchandises, & que souuentefois ils chargēt sans les appeler: Au moyen dequoy iceluy Amiral ou son Lieutenant ne peuuent faire visitation desdites derrees & marchandises: Auons ordonnē & ordonnons que lesdits maistres de nauire & marchans exhiberont & monstrieront à nostredit Amiral, ou son Lieutenant au lieu où ils chargeront lesdites derrees & marchandises. Et que contre ceux qui seront desobeissāns ou defaillāns, soit procedē par nostredit Amiral, ou nos Officiers en ladite Amirauté, par amende, & punition corporelle, & autrement ainsi qu'il appartiendra selon l'exigence du cas.

*Marchés  
prohibez.*

*Visitation  
des nauires  
chargez.*

† Pareil article contenu en ordonnances de l'an 1517. contient d'auantage en cest endroit les mots qui ensuyuent, lesquels visiterōt ou feront visiter lesdits nauires & marchandises. Lequel article ladite Court a declarē & limité auoir lieu, & lesdites visitations se pouuoir faire en temps de guerre, & non en temps de paix, sur les marchāns demourans & resseans en ce pays, ou és autres parties de France, contre lesquels n'y auoit aucune probable suspicion: pour les dangers & inconueniens qui se pourroyent ensuyuir, si elles se faisoient en temps de paix.

Item ne pourra aucun de quelque estat qu'il soit, mettre sus aucun nauire à ses despens, pour faire guerre à nos ennemis, sinon par le cōge dudit Amiral, ou de son Vis-amiral & Lieutenant.

*Cy dessus au titre De la guerre nauale, article cinquieme.*

Item si en temps de guerre aucune nef ou autre vaisseau veult entrer en aucun port ou haure de nostre Royaume, faire ne le pourra sans l'authorité ou congé de l'Amiral ou de ses Vis-amiraux.

*L'ordonnance de l'an 1517. parle d'une nef estrange, 6 par fortune ou tourmente de mer*



de mer elle n'y estoit entree par force. Voulant qu'aucun pilote ne la meine, & ne la puisse guider ne conduire audit haure, sans demander ledit congé. Et d'auantage qu'incontinent ils seront tenus de venir deuers ledit Amiral ou son lieutenant, pour leur faire entendre le lieu dont ils viennent, & aussi que ledit Amiral ou son dit Lieutenant les puissent interroguer de ce qu'ils auront veu en ce voyage, pour en aduertir le Roy si besoin est.

- 6 Item pourra nostredit Amiral donner congez, passages, seuretez & sauf-conduits par la mer, & par les grues d'icelles, & auoir & prendre les droicts des congez & sauf-conduits de toutes personnes prins en la mer. Et si aucuns sous ombre de quelque pouuoir qu'ils pretendroyent auoir de quelque Capitaine quel qu'il soit, contreuoyent ausdits sauf-cōduits, ledit Amiral en fera faire iustice & reparation telle que le cas le requerra. Car nul autre ne peut & ne doit s'empescher de faicts de la mer, que luy: si ce n'estoit personnage ayant de nous pouuoir particulier & exprez de ce faire.

La Court par ses modifications sur les ordonnances de l'an 1517. a dit que les suiets du Roy ne seront contrains prendre sauf conduits, s'ils ne veulent.

*De treues peschereffes, & gardes de nauires. Chap. VIII.*

*François 1543.*

- 1 **Q**uant à la haranguaison, & pesche d'autres poissons, voulons entendons & nous plaist, qu'en temps de guerre ledit Amiral puisse accorder treue peschereffe à nos ennemis & à leurs suiets, si tant est que lesdits ennemis la veulent en semblable accorder à nos suiets. Et là où ladite treue ne se pourroit d'une part & d'autre conduire ou accorder, voulons & entendōs que ledit Amiral puisse bailler aux suiets de nos ennemis, sauf-conduits pour la pesche, à tels & semblables <sup>cautiōs & *co ditiōs.*</sup> charges prefix, que lesdits ennemis les bailleront à nos suiets.

- 2 Item lors qu'il sera question de mettre nauires en temps de guerre, pour seruir de gardes aux pescheurs, par la permissiō de nostredit Amiral, lesdits nauires seront mis sus aux despens desdits pescheurs, & payez selon le conuenant & accord desdits pescheurs ou de leurs bourgeois.

- 3 Item voulons qu'en temps de guerre nostredit Amiral puisse armer nauires & vaisseaux, pour conduire à seureté nos suiets, & autres marchans nos alliez & amis, quand il en sera requis. Et prendra pour ce faire le salaire accoustumé.

*Des calfateurs, charpentiers de nauire, & mareschaux. Chap. IX.*

*Henry 1557.*

- 1 **Y**ans esté aduertis de plusieurs abus qui se commettent ordinairement par les calfateurs, & charpentiers, au radoub & calfats des nauires: dont plusieurs vaisseaux sont contrains relascher, & perdre leurs voyages: d'autant qu'il n'y a aucuns maistres iurez, ni gardes desdits mestiers, & que les apprentifs sont receus à besongner au fons du nauire, qui est plus dangereux qu'aux mortes ceures, & tillas d'en haut: Nous pour obuier ausdits abus, & à ce que la loyauté en cest endroit soit gardée pour le bien de la chose publique: Auons ordonné & ordonnons qu'en chacun port & haure y aura maistrise de charpentier & calfateur: & que nul ne pourra estre fait maistre, que premierement il n'ait

esté apprentif trois ans, & fait chef d'œuvre en présence des maîtres & gardes qui y seront établis par nostre Amiral, Vis-amiral, ou autre personnage en ce entendu, que ledit Amiral y pourra commettre es lieux où luy & ledit Vis-amiral ne pourroyent vaquer: en présence duquel lesdits maîtres & apprentifs feront le sermēt à ce requis & accoustumé. Et ne pourrēt lesdits apprentifs besongner au fons desdits nauires, ains aux mortes œuvres, & tillas. Et quād les fons d'iceux nauires se prendront, l'un des gardes du dit mestier sera tenu y assister: & ainsi que le calfat se fera, le recourir, pour voir s'il y a faute. Car s'ils y en trouue apres par sa negligence, nous voulons qu'il soit puny corporellement: attendu que sous la fiancé de tels hommes, beaucoup de personnes s'en vont, & mettent au hazard de la vie. Et aussi sera tenu celui à qui appartiendra ledit nauire, payer ledit garde de son salaire, à la raison de sept sols tournois pour marée.

Prison  
corporelle.

Salaire des  
calfateurs  
& charpen-  
tiers de na-  
uies.

Item l'on nous a aussi fait entendre que lesdits charpentiers & calfateurs voyans que pour nostre seruice ou d'un particulier, l'on a besoin de recouurer grand nombre d'hommes de leur mestier, pour construire vaisseaux, ou faire le radoub d'aucuns, ils ne faillent à rançonner ceux qui ont à faire d'eux, leur faisant payer pour marée huit ou dix sols, ou autre prix excessif: ce qui ne se doit permettre ne tolerer: A ceste cause pour obuier à telles indeues exactions: Nous leur auons limité & limitons leurs salaires ainsi qu'il s'ensuit: C'est à sauoir au maître charpentier & calfateur qui conduira l'ouurage, depuis le quinzième Ianuier iusques au quinzième Oçtob. pour chacun iour dix sols tournois. Et s'il besongne aux marées, pour chacune marée six sols. A chacun des autres charpentiers & calfateurs sept sols par iour, & pour marée quatre sols six deniers tournois. Et à chacun apprentif pour chacun iour trois sols six deniers tournois. Et depuis le 15. Oçtobre iusques au 15. Ianuier audit maître conduisant l'ouurage huit sols par iour, & par marée six sols. A chacun desdits maîtres charpentiers cinq sols six deniers par iour, & pour marée 4. sols. Avec defenſe d'en piédrer, ni de leur en bailler d'auantage, sous peine de cent liures tournois d'amende, à appliquer moitié à l'accusateur, & l'autre moitié à qui il appartiendra, & à tenir prison fermee iusques au plein paiement, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy.

Amendes.  
Sentence  
executoire  
nonobstant  
l'appel.  
Defenſe sur  
charpētien  
de prendre  
les coi-  
peaux.

Et pour euiter au degall de bois que font lesdits charpentiers en faisant la construction ou radoub d'un vaisseau, dont aduient souvent de grans inconueniens à l'occasion de ce qu'ils amenuisent tellement les pieces de bois qui leur sont deliurees pour employer à leurs ouurages, à fin d'en auoir les coipeaux, qu'iceux nauires & vaisseaux en demeurent si foibles, qu'incontinent ils se courbēt & argnent de sorte qu'ils s'assechēt estans chargez: Nous auons tresexpressément defendu & defendons à tous lesdits charpentiers de prendre aucuns coipeaux du bois qui leur sera baillé & deliuré pour ladite construction ou radoub de nauire, encores qu'ils leur fussent donnez par celui ou ceux qui feront faire ladite construction ou radoub. Et sous peine, tant à celui qui les prendra qu'à celui qui les donnera, de cent liures tournois d'amende, à appliquer comme dessus, & à tenir prison fermee iusques au plein paiement, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy.

Amendes.  
Sentence  
executoire  
nonobstant  
l'appel.  
Defenſe de  
faire esou-  
pes de virel  
cordage.

Et pource que de nuict y a certains larrons qui vont couper les cables, & amares dont sont tenus & attachez nos nauires, & ceux de nos suies, & de nos  
es ports

és ports & haure : qui est cause que souvent plusieurs d'édits nauires se rompent & perdent le long des rays: chose que l'on ne peut descouuir, & fauoir dont cela procede: par ce qu'il y a des fileurs de cordage qui promptement mettent lesdits cables & amares en estoupes pour calfater nauires, ou bien les desfilent pour en faire autre cordage: A ceste cause pour pouruoir à tels abus pernicious & dommageables, nous auons ordonné & ordonnons, que nul ne pourra cy apres faire estoupe de vieil cordage, sans auoir premiere-ment en la presence du Contrerolleur de la marine, ou ses commis, ou autres qui à ce seront commis par nostredit Amiral, fait poiser ledit cordage. Et si tost qu'il sera changé & mué en autre qualité, il sera encores en semblable poisé de rechef en presences des dessusdits ou l'un d'eux, à fin de fauoir dont sera venu ledit cordage: sur peine de confiscation d'iceluy cordage & Amendes. estoupes dont ils seront trouuez saisis, & de cinquante liures tournois d'amende, à appliquer comme dessus.

- 5 Et pourautant que nous auons consequemment esté aduertis des larcins <sup>Defense de</sup> qui se commettent chacun iour à l'artillerie de fer batu, & à la ferrure de <sup>changer le</sup> celle de brôze, à raison de ce que les mareschaux prennent toute sorte de fer, <sup>vieil fer de</sup> de quelque lieu & endroit qu'il leur vienne, sans autrement s'en enquerir, <sup>autre faq.</sup> ni en faire difficulté, desguisans ledit fer, comme ils veulent, selon la façon qu'ils luy baillent, pour retenir ledit fer batu, dont nous faisons faire des pieces toutes d'un calibre, lesquelles les mariniers, canonniers & autres changent & desrobent, & en baillent d'autre en leur lieu qui n'est pas de semblable valeur & vente: ou bien ayans desrobé des ferrures & cheuilles, ils les vendent ausdits mareschaux: A ceste cause pour obuier à tels abus, larcins & desguisemens, nous auons pareillement ordonné & ordonnons que nul mareschal ne pourra commuer ne changer le vieil fer d'autre façon, sans premiere-ment le faire fauoir au Commissaire de l'artillerie de la marine, & Contrerolleur d'icelle, ou leurs commis: sur peine de confiscation dudit fer, & de cent liures d'amende, à appliquer moitié à l'accusateur, & l'autre moi- <sup>Amendes</sup> tié à qui il appartient: & à tenir prison fermee iusques au plein paiement, <sup>Sentence</sup> nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy. <sup>executoire</sup> <sup>nonobstant</sup> <sup>l'appel.</sup>

- 6 Et au surplus demoureront les articles des anciennes & modernes ordonnances de nostre marine & Amirauté, ausquelles par ces presentes n'a rien esté innoué, changé, ni immué, en leur force & vertu, sans ce qu'il soit besoin cy autrement les exprimer, ne declarer.

Fin du trozieme liure.







LIVRE QUATORZIEME,  
 QUI EST,  
 DES EAUX, ET FORESTS.



L'on pourroit s'ëbler à plusieurs que ceste partie fust venue mieux à propos estant couchée avec ou auprès la partie qui traite du demaine du Roy, considéré que les forests, bois, buissons & garennes de ce Royaume, est l'une des principales commoditez & decooration du demaine du Roy, recreation de luy & de ses enfans, & autres Princes & seigneurs de son sang, & subuëtion des affaires de luy & de la chose publique. Toutesfois pour la grandeur de ceste partie, nous en auons bien voulu faire vn traité à part, que nous auons mis en cest endroit pour luyue & continuer l'ordre des iurisdictiones, d'autant qu'il y a iëges & Officiers establis pour la conseruation tant des dites forests, bois & buissons de ce pays, que des eaux & riuieres, comme auons touché au commencement de la partie prochaine precedente.

*Vergilius.*

*Argem.*  
*Argem. in.*

*Si canimus sylua sylua sunt Consulæ digna.*  
*- Habitatant Dii quoque sylua.*  
*Dardaniisque Paris. Pallas quas condidit arcei.*  
*Ipsa colat: nobis placeant ante iocosa sylua.*  
*Non canimus surdis, respondent omnia sylua.*

ADDITIO.

L'Authent ne declare à quelle fin il a alloué les vers cy dessus. Bien peult-on enuëskater qu'il les refere au siëcle de ce Liure, ou luy principalement. De bois & forests. Tunc scribitur de nobis sylua est generalis non solum arborum, sed etiam herbaram. Subit a Sylua sylua. Ippocrene, aduoluitque propriè tamen arborum redibatam. Et dicitur sylua ab eo quod Grecis sylvos id est materiam dicitur. Interim primus iste versibus, Si canimus sylua sylua sunt Consulæ digna, alia mihi videtur explicatio egerit quàm qua à glossatoribus hactenus eunt, scilicet. Nam in parte clauatur sylua, & se. dicitur. Parca materem respicit ceterum quo consilium syluarum & collata inuagatur cura ac construenda nauibus materia inquam dicitur. Quæ sunt præuincia minor dicitur, alia enim sunt maiores. In Casere Transpallia, ab optimatibus datum sibi oporem, ut præuincia futuris consilium minimi negaret. Id est sylua, colligitur de conseruatore Pruide in au. Argem. paulo maiora canere cupiens Virgilius. ad præuincia sylua præuincia humilis & buicibus edidisse, ut patet qua nihil aliud quàm arborum, myricæ, alia. Jergillium, uacantia, sylua, que & cetera id genus semant. In illis, uerò Argem in conseruam & conseruam sylua Pallada, non sicut paulo præuincia argem uelut.

Des Officiers en general sur le faict des eaux & forests. Chap. I.

*Henry en l'an 1554.*

Tout Officiers des forests en la prouision de Roy.

**N**ous auons dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons: Que tous les officiers des Grand-maistre & general reformateur, maistres & enquesteurs, gruyers, verdiers, maistres de gardes, maistres Serges, grayers, forestiers, Capitaines, concierges, leurs Lieutenans tant generaux que particuliers, Coseilliers, nos Procureurs, Greffiers, arpenteurs & mesureurs, Archers, Serges, gardes, & autres quelcōques Officiers de nos eaux & forests, en nos Royaume, pays terres & seigneuries de nostre obeissance, soyēt par nous ou nos successeurs, creez & erigez en titre d'offices formez: & la prouision d'iceux, quand vacatiō y escherra par mort, resigna-

resigna-

resignation, ou forfaiture, estre en la pleine disposition de nous & de nosdits successeurs, & non d'autres.

- 1 Et à ce que lesdits Officiers ainsi par nous creez & pourueus ne soyent aucunement troublez, pertarbez & empeschez en l'exercice de leurs offices & juridictions, qui sont ordinaires & anciennes, par aucuns autres Iuges & Officiers qui se disent Commissaires reformateurs, tant en premiere instance que dernier ressort des eaux & forests de nostredit Royaume, & auoir de nous pource lettres de commission: que nous auons entendu & trouué estre de grans frais pour nous, & trauail pour nos suiets, cause de perturbations & troubles desdites juridictions ordinaires, & de plusieurs autres inconueniens: sans qu'il soit apparu aucun profit, reglement & reformation d'aucunes d'icelles eaux & forests: Nous à ces causes, & desirans remettre lesdites juridictions ordinaires en leur entier & ancien ordre, comme chose utile à nos suiets, & tenir les dessusdits Officiers en leur reglement, auons reuouqué & reuouquons tous Commissaires reformateurs par nous commis, pour reformer aucunes eaux & forests de nostredit Royaume, tant en premiere instance que dernier ressort, en quelque part, & sous quelque forme & maniere, & pour quelque cause & occasion que ce soit. Voulant & ordonnant que d'orenavant aucunes reformations desdites eaux & forests ne soyent faites par autres quelcôques Iuges ou autres personnes que par lesdits Grand-maistre, seldits Lieutenans & Conseillers, maistres particuliers & leurs Lieutenans, comme de chose estant du deuoir & exercice de leurs estats, & pour lesquels ils sont expressément & specialement instituez. Sans qu'il leur soit besoin auoir de nous autres lettres de commissiõ, que le pouuoir de leur juridiction ordinaire à eux donné & octroyé par nos ordonnances & ces presentes. Et defendons tresexpressément à nostre tresamé & feal Châcellier & garde de nos seaux, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, & gardes des seaux de nos chancelleries, & aux Secretaires de nos finances & commandemens respectiuiement, de non expedier, ne sceller lettres de commission pour reformer lesdites eaux & forests, à quelques personnes, & pour cause & occasion que ce soit: & à nos Procureurs de les consentir ni accorder: ains leur enioignons de les empescher impugner & debatre, encores que par lesdites lettres fussent expressément releuez de ce faire, & quelque clause derogatoire, ou derogatoire à la derogatoire qui y fust inserée.

- 2 Item pource que sous ombre que plusieurs mal-versans & delinquans en plusieurs foires de nostre Royaume, qui sont sur les limites d'aucuns nos Parlemens, quand ils sont poursuyuis pour la correctiõ & punition des delicts par eux comis en nos forests, par nos Officiers desdites forests esquelles ils ont delinqué, alleguēt qu'ils ne sont iusticiables de nosdits Officiers ains du ressort d'autre Parlemēt, & sous lequel nosdites forests ne sōt assises: Voulons q̄ tels delinquans en nosdites forests, soyent punis selon l'exigēce des cas, suyuant nos ordonnāces, par nosdits Officiers sous la charge desquels seront lesdites forests esquelles aurōt esté comis lesdits delicts: supposé que lesd. delinquans soyent demourās hors du ressort de la juridictiõ de nosdits officiers, & en vn autre Parlemēt. Donnant par ces presentes puissance pouuoir & authorité à nosdits Officiers verdiers & Sergens, d'exploiter à l'encontre desdits delinquans es cas dessusdits & de poursuyure le bois desrobé & mal prins.

François 1515. &amp; 1518.

Publicatiō  
des ordon-  
nances, &  
serment de  
les garder.

**A**Ce qu'aucun ne se puisse excuser par ignorance de nos ordonnances, nous enioignons aux maistres, gruyers, verdiers, maistres de gardes, & maistres Sergens, Que deux fois l'an, c'est à sauoir aux premiers iours, ou plets qui seront par eux tenus apres les festes de l'Ascension nostre Seigneur, & de Toussains, ils facent en leurs auditoires publier nosdites ordonnances. Et qu'apres la dite publication faite iceux maistres, gruyers, verdiers, & tous autres nos officiers desdites eaux & forests seront tenus promettre iurer de les obseruer garder & entretenir, chacun en son regard sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs offices. Dont les Greffiers fetōt registre,

Ledit François 1515.

Officiers  
des forests  
responsifs  
des faits de  
leurs com-  
mit.

**S**E par grace ou autre maniere estoit souffert que verdiers, gruyers, ou maistres Sergens, ou autres officiers eussent Lieutenans, ils seront chargez de tous leurs faits, & de leursdits Lieutenans, comme si en personne ils l'auoyent fait. comme par autres ordonnances a esté ainsi fait, encores est-il ainsi ordonné.

1518.

Deffens aux  
Officiers  
prendre bois  
aux forests  
de Roy.

**N**OUS defendons aux gruyers, verdiers, maistres de gardes, ou maistres Sergens, mesureurs, & Sergens, sous ombre de leurs offices ni autrement d'abatre, ne prendre chesnes, ni autre bois en nos forests, ni es ventes qui y seront faites: sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire. Sans preiudice du chauffage tel qu'il est reserué par l'ordonnance faite au mois de Septembre l'an mil cccii.

Ceste ordonnance est mise cy apres au titre De l'office du maistre particulier, &c. article 23. & 24. Et est du nombre des articles des ordonnances sur le fait desdites eaux & forests faites par le Roy Charles vi. audit mois de Septemb. 1409. lesquelles ont esté renouueles par le Roy François premier 1515. & sous son nom publiees en la Court de Parlement à Rouen l'an 1517. Voyez cy apres au titre De tiers & danger. article 5.

1515.

Officiers ac-  
cusez des  
meurtres sus-  
pendus de  
leur iurisdic-  
tion par  
l'art. 27. del  
lit au titre  
Des chasses  
art. 26.  
Officiers ac-  
cusez de  
peuuent se  
ligner.

**E**N tous cas esquels les Officiers de nos forests seront accusez d'auoir delinqué en leurs offices, quand le delict sera tel qu'iceluy verifié deurot estre priuez de leurs offices, s'ils appellent des sentences contre eux sur ce données, demourront suspendus de l'administration d'iceux iusques à ce que l'appel sera voidé. Et si ne serōt receus pendāt le procez \* à renoncer à iceux offices. Et si de fait renonçoient, la resignation & don qui s'en ensuyuroit, declaron de nul effect & valeur.

† Demourrēt suspendus. Hec est contra l. vnam ff. Nihil noua appel. interpos. ubi dicitur, Integer status esse videtur pronuntiatione interposita. Ergo & si abstinere ordines iussus sit, & pronuntiauerit, eadem ratione poterit iterum participare: cum hoc sit constitutum, & sit iuris, ne quid p̄den-  
t appellatiōne innovetur.

\* Pendant le procez. Voire dès lors qu'ils sont accusez d'auoir delinqué, & adiournez pour sur ce respondre. comme par arrest de la Court donné le 23. de Decemb. 1517. il fut iugé contre vn nommé de Dompiere verdier de la haye d'Arques.

La Court de Parlement le 23. de Feurier 1518.

Descriptiō  
des forests  
que sont fa-  
ictes faire  
officiers de  
jailles.

**L**A Court a ordonné & ordonne que descriptiō sommaire sera faite de toutes les forests de Normandie, par les trieges lieux & endroits de chacune garde en chacune forest, ainsi qu'il s'ensuit. Premieremēt a enioint & cōmandé, enioint & cōmandé à chacū Sergēt à garde faire descriptiō sommaire de l'e-



de l'estendue de ladite garde, par les confins limites & bornes d'icelle, & pareillement du dedans de lad. garde, par ses trieges, lieux & endroits: en designant ceux qui sont plantez de bois, la qualité d'iceluy, soit chesne, haultre, ou autre bois de haute fustaye ou de recreue, sans coupe ou parcoupe ordinaire: en designant aussi les lieux s'aucuns y a qui soyent eslaguez, furetez, vagues ou <sup>Talles.</sup> nō plantez, & s'il y a ou nō en iceux espoir de recreue ou repeuplement: Et au Sergent trauersier faire pareille description sommaire de la forest à luy commise. Lesquelles descriptions (qui se feront par les Sergens à garde, dedans la huitaine, & par les Sergens trauersiers dedans la quinzaine prochaines ensuyuantes la publication de ce present arrest) seront baillees signees d'iceluy Sergens respectiuellement, aux verdiers, chacun endroit soy, & par deuant eux affermees veritables. Lesquels verdiers dedans la quinzaine prochaine ensuyuant, en la presence d'iceluy Sergens à garde & trauersiers, & du maistre des bestes rousses, visiteront en personne & à l'œil, les gardes de leurs verderies, & en feront respectiuellement procez verbaux, esquels ils insereront & transcriront lesdites descriptions: & en chacun lieu triege & endroit de chacune garde feront expresse mention de ce qu'ils auront trouue omis & à corriger esdites descriptions. Lesquels procez verbaux seront dedans la huitaine ensuyuant baillez signez d'iceluy verdiers respectiuellement, & affermees veritables, aux maistres particuliers, chacun en son district. Lesquels maistres particuliers dedans deux mois apres ensuyuans, en la presence du substitut au lieu du Procureur general du Roy, du verdier en sa verderie, du Sergent en sa garde, & du Sergent trauersier, visiteront en personne & à l'œil, chacune garde: dont ils feront procez verbaux, ausquels ils insereront les procez verbaux des verdiers, & feront mention expresse de ce qu'ils trouueront auoir esté omis & à corriger. Et dedans la quinzaine prochaine ensuyuant ladite visitation, seront tenus lesdits maistres particuliers, mettre au greffe du grand maistre en sa iurisdiction de la table de marbre du Palais, leursdits procez verbaux signez d'eux, & de leurs Greffiers, pour y auoir recours quand besoin sera. Et lesquels verdiers, maistres particuliers, & aussi le Greffier de ladite iurisdiction de ladite table de marbre, seront tenus chacun endroit soy bailler recepisse signé d'eux, des descriptions & procez verbaux qui auront esté mis par deuers eux, selon la forme que dessus. Et se renouuelleront lesdites descriptions respectiuellement de trois ans en trois ans: en faisant mention de la mutation aduenue en chacun triege de garde depuis la prochaine precedente description. Enjoignant ladite Court tresexpressément à tous les substitués du Procureur general du Roy en ce ressort, tenir la main, & faire realement & de fait executer ce present arrest, chacun endroit soy, & en aduertir ledit Procureur general: sur peine de s'en adresser à eux en leurs propres & priuez noms.

Nous n'auons icy mis l'erection des nouveaux Officiers creez & establis sur le fait desdites eaux & forests par l'Edit dudit Roy Henry faite en l'an 1554. pource qu'ils sont supprimez aduenant la vacation d'iceux ainsi que de tous autres offices creez & erigez depuis le decez du Roy Loys douzieme, par l'Edit fait aux Estats tenus à Orleans l'an 1560. art. 30.

De l'office du Grand-maistre enquesteur & general reformateur des  
eaux & forests, ou son Lieutenant au siege de la table  
de marbre. Chap. II.

François 1522.

Voide des  
appellations  
pendantes  
en la table  
de marbre.

**P**ource que grand nombre d'appellations sont pendantes en la iurisdiction de la table de marbre à Rouen pour le fait des eaux & forests de nostre pays de Normandie: & qu'à l'occasion d'icelles les fautes excez & delicts faits esdites forests, demeurēt impuniz: & s'enhardissent les mal-fauteurs de continuer, & continuent leurs fautes, par espoir que jamais ne se videront le tout au grand preiudice & dommage de nous, destruction & depopulation de noldites forests, & dommage de la chose publique: Auons ordonné & ordonnons au Grand-maistre general reformateur desdites eaux & forests ou son Lieutenant à ladite table de marbre au Palais à Rouen, que promptement & à diligence il ait à vaquer & entendre à iuger & decider les matieres qui s'offrent, si se peuvent vider sur le champ, selon la Coustume, Style & vsage du pays de Normandie. Et si elles ne se peuvent vider sur le champ, & que lesdites matieres soyent d'importance, pourra appeler avec luy quelques notables consuls, & auoir salaire sur nous, & les parties respectiuement, quand le cas nous touchera. Le tout sans exiger, & iusques à ce que par nous ait esté autrement pourueu de gages ou salaire audit iuge de la table de marbre.

Pouuoit  
du Grand  
maistre.  
Arrest de la  
Court.

Par arrest de la Court donné suruant la declaration du Roy, les maistres particuliers ouys le dixseptieme de Ianuier 1510. est dit, que le Grand maistre & les Lieutenans cognoissent de toutes causes & querelles qui sortent chaecun iour, soit de partie à partie, ou à la requeste du Procureur general du Roy, en ensuyuant l'ordre de la Justice, & les ordonnances Royaux sur ce faites. Et pour le regard du fait de la reformation, peuvent toutesfois & quantes que bon leur semblera, soit en general ou en particulier, faire la reformation desdites eaux, bois, forests & chasses, tant sur les maistres particuliers, vendiers, Sergens, Greffiers, qu'autres Officiers quelconques dependans desdites eaux & forests. Et à ceste fin ont pouuoir & toute authorité de compeller lesdits Officiers, leurs Lieutenans & commis, mesmes les Vicontes & receueurs du demaine, de leur monstrer & exhiber leurs registres, rolles des amendes, adjudications de tiers & d'ahger, mesmes des ventes & marchez, tant ordinaires que extraordinaires, aussi des fermes des passages, & eaux ou pescheries du Roy, qui ont esté & seront faites, toutes & quantes fois qu'ils en auront à besongner, & verront bon estre.

Des senten  
ces du Grã  
maistre es  
causes no  
obstant l'ap  
pel.

Qu'en toutes matieres civiles & pecuniaires ledit Grand-maistre ou son Lieutenant puisse tirer outre iusques à sentence definitive inclusiuement, nonobstant oppositions, ou appellations de sentences interlocutoires, & sans preiudice d'icelles, si les parties ne se pouruoient par doléance deuément cautionnee & exploitée au iuge & parties aduerses, selon & en ensuyuant les ordonnances anciennes, Coustume, Style & vsage du pays. †

L'execution d'icelles sentences definitives excluses, s'il en estoit appelé\*. \*

† *Ordonnances anciennes.* Cy dessus au tit. Des sentences executoires nonobstant l'appel, art. 2.  
\* *S'il en est appelé.* Il pourra faire executer les sentences nonobstant l'appel, encores qu'il soit releué, es cas où il est dit par les ordonnances, que les Juges Royaux ressortissans sans moyen en la Court le puissent faire. audit titre, art. 13. & 4.

Henry 1554.

**A**Vons ordonné & ordonnons que les appointemens, sentences & iugemens qui seront donnez par les maistres desdites eaux & forests, ou leurs

leurs Lieutenans, non excédans dix liures de rente ou reuenu, & cent liures pour vne fois, foyent par maniere de prouifion executees nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & fans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé: pourueu toutesfois que lefdites sentences ayent esté & foyent confirmées par ledit Grand-maistre & general reformateur ou son Lieutenant. Et si entendons que l'execution des despens des instances pource intentées foyent différées iusques en diffinitive.

4. Voulons aussi & ordonnons qu'en procedant par ledit Grand-maistre ses Lieutenans & Cōseillers, aux informations, reformations, instructions & iugemens de tous procez qu'ils feront, passent outre par maniere de prouifion, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & fans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé: pourueu toute fois que les cas foyent reparables. Et semblablement que leurs sentences & iugemens qui n'excederont lefdites sommes de dix liures tournois de rente ou reuenu, & de cent liures pour vne fois, foyent executees aussi par maniere de prouifion, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & fans preiudice d'icelles. L'execution des despens desdites instances neantmoins différée & referuée en diffinitive. Et à la charge qu'aux iugemens d'iceux procez seront iusques au nombre de sept, qui signeront les dictons desdits iugemens. Et où ils ne seroyent ledit nombre de Lieutenans & Conseillers, pourront appeler autres nos Cōseillers, ou Officiers de iudicature, ou Aduocats, pour accomplir iceluy nombre.

Lesdits Conseillers sont du nombre des Officiers erigez par ledit Edict de l'an mille cinq cens quatorze lesquels sont supprimez aduenant la vacation d'iceux, par ledit Edict d'Orleans.

5. Voulons & ordonnons pareillement qu'en procedant par ledit grand maistre lefdits Lieutenans & Conseillers au fait des reformations, tenant leurs sieges, qu'ils puissent au nombre de trois, foyent desdits Lieutenans Conseillers ou Aduocats trouuez sur les lieux, iuger, & executer, ou faire executer leurs iugemens non excédans la somme de quarante liures pour vne fois payer, avec la condamnation entiere des despens non excédans pareillement quarante liures, aussi par maniere de prouifion, nonobstant comme dessus.

*François 1522.*

6. **A**Vons ordonné que les condammés par les maistres particuliers desdites eaux & forefts, ou par ledit Grand-maistre general ou son Lieutenant, seront tenus s'ils veulent appeler ou douloir, releuer & faire exploiter leurs appellations ou doléances, dedans quarante iours ensuyuans des sentences données ou venues à leur cognoissance. Autrement qu'elles foyent déclarées desertes, & les sentences executees nonobstant oppositions ou appellations. Et si les appellans des verdiers releuoyent leurs appellations ou doléances deuant ledit Grand-maistre: aussi si les appellans desdits maistres particuliers releuoyent leurs appellations en la Court, en omettant le moyen: que lefdites appellations foyent respectiuellement renuoyées: c'est à fauoir lefdites appellations interiectées desdits verdiers, par deuant lefdits maistres particuliers: & lefdites appellations desdits maistres parti-

*Téste re-  
leue les ap-  
pellations  
la noble de  
maistre.*

*Desertion  
d'appel.*

*Appellations  
en la Court*



culiers, par deuant ledit Grand-maistre ou son Lieutenant, & lesdits appellans condannez en amende, & en despens, enuers les parties intimees.

Taxation  
des frais de  
Iustice.

Et pource qu'en defaute d'aucuns peits frais necessaires à faire pour la poursuite & vindange de nos procez en ladite iurisdiction, tant pour le salaire & exploit des Sergens ou messagers, visitation des lieux, salaire desdits Grand-maistre ses Lieutenans & nos Officiers, de leurs iournees & vacations d'aller sur les lieux, & aussi des tesmoins, que visitation desdits procez, & autres choses qui se peuuent offrir, nosdits procez causes & matieres demoureront sans poursuite, à nostre grand interet & domage: nostre Receueur du demaine de Rouen sera tenu bailler deniers par la taxe dudit Grand-maistre ou son Lieutenant, par deliberation de nos Aduocat & Procureur, iusques à la somme de deux cens liures par chacun an.

Item que lesdits Grand-maistre ses Lieutenans & nos Officiers, ne pourront aller en commission pour nous ou pour les parties esdites matieres, si la matiere n'est d'importance, & qu'il soit bien requis d'y aller: & qu'il soit ainsi déclaré par ledit Grand-maistre ou son Lieutenant, & nosdits Officiers, & icelle deliberation enregistree, & signee desdits Iuge & Officiers.

Henry III.

Reformation  
des Officiers des  
eaux & forests.

Pource qu'il est besoin & necessaire audit Grand-maistre faire faire aucuns frais pour l'execution de ses decrets & ordonnances, Nous luy auons donné pouuoir par ces presentes, outre son pouuoir ordinaire, & sans y deroguer, & à chacun de ses Lieutenans, de taxer & ordonner sur les deniers qui prouendront des defauts, exploits & amendes de leurs sieges, iusques à la somme de trois cens liures par chacun an, pour subuenir & satisfaire aux frais & mises qu'il conuendra faire pour l'expedition & exercice de Iustice, & sans lesquels elle ne se pourroit faire. Et sans qu'iceux Grand-maistre, & ses Lieutenans puissent taxer & ordonner aucune chose sur lesdites sommes, soit par leurs iournees & vacations, de leurs Lieutenans, Conseillers, nos Aduocat & Procureur, ne pour autre fin que pour les frais necessaires de l'administration de Iustice, & instruction & perfection des procez où n'y a autre partie que nostre Procureur.

Item estans les forests de nostre Royaume en partie ruinees par la conniuee des Officiers d'icelles, pour l'intelligence qu'ils ont avec les mal-versans, pour les abus & mal-versations mesmes qu'iceux nosdits Officiers y commettent, sans qu'ils soyent punis, s'entendans ensemblement: en sorte qu'il est à croire qu'ils ne feront iamais les procez les vns aux autres: & par telle licence d'abuser continueit esdites mal-versations: A ceste cause à fin que tels delicts ne demeurent impunis, voulons qu'il soit contre nosdits Officiers qui se trouueront ainsi auoir delinqué & mal-versé en nosdites eaux & forests, procedé par ledit Grand-maistre & general reformateur ou ses Lieutenans, ordinairement & extraordinairement selon l'exigence des cas, & ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Charles IX. 1564.

Article II.

Nous auons ordonné & ordonnons que chacune annee que nous voudrions faire couper des bois en nos bois & forests de haute fustaye, nous ferons

en ce pays, nous les auont assemblez sous vn meisme titre, mestant toutesfois par ordre premierement les articles qui touchent l'office d'vn chacun à part: & puis apres les articles qui regardent les deux en commun.

*François premier 1513.*

- 1 Pour la conseruation & defense de nos forests ordonnons que les maistres d'icelles, appellee avecques eux telles personnes, & en tel nombre comme bon leur semblera, visiteront chacun an vne fois bien & deuement lesdites forests de garde en garde: & feront escrire les mal-façons qui ils y trouveront: & corrigeront les mal-fauteurs selon l'exigence des cas: & bailleront les amendes & exploits qui de ce ystront à qui il appartiendra\*. comme il est plus à plein declare cy apres en ces presentes ordonnances.

\* C'est à fauoir au Viconte ou Receueur du demaine.

*Henry 1514.*

- 2 Voulons & ordonnons que pour la conseruation de nos bois & forests, les maistres tant anciens, que par nous nouvellement creez, & aussi chacun de leurs Lieutenans en son regard, visitent deux fois l'an bien & deuement nosdites forests de garde en garde, en la presence des verdiers, & Sergens d'icelles. Et de tout ensemble des delicts, entreprinzes & mal-versations y commises, ils facent procez verbaux en bone & deuë forme: lesquels quinze iours, ou vn mois apres ils seront tenus de bailler & mettre es mains de nostre Procureur esdites eaux & forests en iugement, dont sera fait acte. Auquel nostre dit Procureur auons semblablemēt enioint voir bien & diligēment lesdits procez verbaux: & des delicts & mal-versations qu'il trouuera en iceux, ensemble de tous autres delicts qui iournellement se commettent esdites forests, faire les poursuites, sur peine de s'en prendre à luy.

*Ledit François.*

- 3 Visiteront & vendrōt les pascages, appellee avec eux par exprez au iour du bail, le Viconte ou Receueur à qui en appartient la recepte, & autres qui feront à appeler.

Cy dessus au titre De pascage.

Item ils doyent visiter les bois suiets à ties & à danger, auant que les vendre, cy dessus au titre De ties & danger, art. 4.

- 4 Les maistres desdites eaux & forests, pource qu'ils ne puissent ignorer qu'ils doyent rendre raison de l'estat desdites eaux & forests, & des faicts & prouision que chacun endroit soy y aura faits, & par eux, ils seront tenus de venir en nostre Chambre des contes à Paris, vne fois l'an à tout le moins, tant pour ce qui leur touche, comme pource que sur les contes des Vicontes & Receueurs qui s'en seront entremis, les gens de nos contes / où mestier sera, puissent auoir leur relation & aduis avec eux. Et lors apporteront leurs protocoles des ventes qui seront faites aux forests où ils seront establis, & aussi des amendes & exploits faits & baillez par lesdits maistres, & qui seront venus à leur cognoissance, à ce que rien n'en soit concelé.
- 5 Et pource qu'au temps passé les maistres qui ont eu le gouuernemēt desdites eaux & forests, se sont entremis de tenir iurisdiction de nostre heritage & demaine, en l'absence de nostre conseil & de nostre Procureur ordinaire,

dont par imperice, ou autre coulpe, moult de dommages se sont ensuyuis, & pourroye. Et encoires ensuyuir: les maistres d'orenavant ne cognoistront d'aucunes questions qui touchent propriété, ne le droict de la chose: mais seront menees & determinees deuant les Baillis & Preuosts Royaux des lieux, en leurs aulx ordinaires (nostre Procureur & Conseil appelé) en ce qui est en Normandie, de ce qui sera en autre pays, en Parlement. Toutesfois au cas qu'aucunes personnes nobles ou autres, eux disans auoir droict d'usage, quel qu'il soit, en nos bois & forests, auoyent fait ou seroyent couper, prendre & emporter bois esdites forests, pour leur usage d'edifier ou ardoir, ou pour vendre: & mis ou fait mettre en icelles leurs bestiaux, sans monstrier ausdits maistres leurs titres ou priuileges sur ce: mesmement depuis que lesdites forests ont esté & seroient closes & defendues: & aussi auoyent fait ou seroyent quelconques autres dommages ou malefices touchant lesdites forests: iceux maistres auront de telles causes la cognoissance, punition & correction: mesmement de ce qui seroit aduenu depuis que lesdites forests auoyent esté & seroyent closes, & qui ne touchera point la propriété de nostre heritage: suppose ores que lesdites personnes ou mal-fauteurs dient & veulent maintenir lesdits usages, coupes de bois & autres choses à eux appartenir à cause de leurs heritages.

Ordonnan-  
ces de Char-  
les 7. 1461.  
art. 5.  
La congnoi-  
sance des  
usages.

Par ordonnance du Roy Charles huitieme, faite en l'an 1493, est inhibé aux maistres des eaux & forests d'exiger indeument aucune somme de deniers sous couleur de la confirmation ou attache des priuileges des communautez des villages & autres lieux, laçoit ce qu'en abusant eust esté autrement fait.

Qu'aucuns baillis, Seneschaux, Recueurs, Preuosts, Vicontes ou autres Officiers quelconques, ne s'entremettent d'orenavant du fait des forests, fleues riuieres, ne garennes, ne de chose qui en depéde. Mais si aucune chose en ont commencé, qu'ils renuoyent la cause en l'estat où elle est, deuant les maistres de nos forests commis au pays dont ils seront, pour en iuger & determiner selon que la raison le deura.

1122.

Registres  
des mai-  
stres & de  
leurs Gref-  
fiers.

Que les maistres particuliers, leurs Lieutenans, & Grefriers ayent à laisser leurs registres des expeditions par eux donnees, en chacune viconté & chastellenie où il tiennent leurs iurisdiccions: & ce sur peine de l'amende, suspension de leurs offices, & de respondre des interests à nous, & à nos suiets.

Item les maistres particuliers leurs Lieutenans ou Grefriers seront tenus faire registres de toutes appellations ou doléances qui leur seront signifiees & enuoyer le rolle & declaration d'icelles par chacun an deuers le Grand-maistre ou son Lieutenant à la table de marbre à Rouen, au prochain iour plaidable d'apres Quasimodo.

1123.

Statut des  
Grefriers.

Nous aduertis que les Grefriers des maistres de nos eaux & forests exigent & prennent argent des mandemens des ventes, deliurances d'enchères, & autrement en plusieurs manieres, à la diminution de nos deniers, foule & charge du peuple, & mesmement des marchans de nosdites forests: pour ces causes, & à ce que lesdits Grefriers se gardent & abstinent de plus faire



faire telles exactions, auons ordonné & déclaré que lesdits Greffiers des maistres auront & prendront la somme de cinq sols pour chacune lettre de vente & deliurance qui sera faite en nosdites forests, & de nos tresfonciers. Et ne pourront lesdits Greffiers demander ni exiger autre chose soit des marchans encherisseurs, ou autres, pour lettre escripture vacation ni autrement, sur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire.

*Henry 1114.*

- 10 **P**ource qu'il est besoyn & necessaire aux maistres particuliers establis par les bailliages, faire faire aucuns frais pour l'execution de leurs decrets & ordonnances. Nous à ces causes auons donné pouuoir par ces presentes ausdits maistres particuliers, & à leurs Lieutenans en l'absence desdits maistres, de taxer & ordonner sur les deniers qui prouieront des defauts, exploits & amendes de leurs sieges, iusques à la somme de cent liures par chacun an, pour subuenir & satisfaire aux frais & mises qu'il contiendra pour l'expedition & execution de iustice.

*Vacation des frais de Justice.*

Comme en l'art. 9. du ti. De l'office du Grand-maistre, &c. cy dessus.

*François 1121.*

- 11 **L**es verdiers, gruyers ou maistres Sergens visiteront chacune quinzaine à tout le moins, routes les gardes de la forest dont ils sont verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergens. Et voyent l'estat & le port des Sergens, & les messaiets qui s'y font, & les rapportent par escrit aux maistres sans delay. Et face chacun verdier, garde, gruyer ou maistre Sergent, sans soy occuper en autre besongne (s'il n'est à nous, & qu'il ait nos lettres de faire deseruir son office à ses perils par personne iustificiant à l'aduis de nostre Conseil) residence en la verderie, ou maistre sergenterie: ou l'on y pouruoirra.
- 12 Aucuns verdiers, maistres Sergens, ou Chastellains ne pourront d'orenavant auoir Lieutenans, si ce n'est pour receuoir l'argent de leur recepte, ou de leurs faitcs, qui sera à nous deu pour cause des dites forests. Et s'ils font le contraire, lesdits maistres les pourront punir, & oster, selon qu'ils verront qu'ils fera à faire de raison. Excepté toutel-voyes ceux qui seront demourans en nos hostels, & ceux de nos enfans.

*La visitatiõ des verdiers.*

*Residence des verdiers.*

*Defendu aux verdiers auoir Lieutenans.*

Auons lettres de conge du Roy, cõme il est dit en l'art prochain precedent. Les maistres mesmes au temps passé ne pouuoient auoir Lieutenans, par ordonnance du Roy Philippe le Bel, faite en l'an 1113. art. 10. Et notez qu'il est defendu aux verdiers de plus receuoir les deniers prouenans de la vendition des bois & forests, par ordonnance cy apres mise au titre De l'office du Procureur du Roy, & du Receueur du domaine.

- 13 Qu'aucun verdier ou maistre Sergent ne puisse marchander au pouuoir ni es mtes de son office.
- 14 Et pource que l'on a trouué que nous auons eu plusieurs grans dommages pour le faitc & coulpe des verdiers, gruyers, gardes, ou maistres Sergens, à ce que mieux s'en gardent, & que l'on puisse sur eux mieux recouurer le dommage, s'il y a aduis par eux, ils seront tenus d'orenavant de bailler, & bailleront en nostre Chambre des contes chacun bons pleges, qui respondront pour eux iusques à la somme de deux cens liures tournois.

*Defendu aux verdiers de marchander Casuõ des verdiers.*

Henry 1554.

**V**oulons que les verdiers, gruyers, & gardes & maistres Sergens soyent 15  
tenus d'otenuant de bailler caution deuant les maistres de nos eaux  
& forests ou leurs Lieutenans chacun en son ressort, de la somme de quatre  
cens liures: dont sera fait acte par les Gouerniers desdits maistres, pour seruir à  
nostre Procureur en temps & lieu. Et où lesdits maistres ou leurs Lieutenans  
auroyent receu lesdits verdiers, gruyers, gardes, & maistres Sergens, sans  
qu'ils ayent baillé ladite caution, ils en seront tenus en leurs propres & pri-  
uez noms, iusques à la concurrence desdites sommes, au cas que lesdits ver-  
diers, gruyers, gardes, & maistres Sergens ne soyent solubles. Et ceux qui  
n'auroyent baillé telle caution par cy deuant, voulons qu'ils la baillent, sur  
peine de suspension de leurs estats, iusques à ce qu'ils y ayent satisfait.

François 1555.

Les ver-  
diers soient  
tenus de  
contes de leurs  
faicts aux  
maistres,  
Hauts iours  
des mai-  
stres.  
Les estats  
que les mai-  
stres font  
de bailler  
à v. Rece-  
ueurs.

**L**es verdiers, Chastellains & maistres Sergens seront tenus rendre conte 16  
de leurs faicts des forests deux fois l'an par deuant les maistres: c'est à sa-  
uoir en Normandie cinq semaines ou vn mois auant Pasques, & cinq sep-  
maines ou vn mois auant la S. Michel; & aux autres pays semblablement a-  
uant l'Ascension, & auant la Toussains: Et lesdits maistres d'enuoyer par de-  
uers les Seneschaux ou Baillis, Receueurs ou Vicontes, pour le temps que  
dessus est dit, les ventes nouvelles qu'ils auront faites, les receptes, palnages,  
herbages, & exploits ordinaires des forests, qui sont accoustumez de rendre  
par contes de Seneschaux ou Baillis: à fin qu'auant les termes des contes les  
Baillis & Receueurs les puissent mettre en leurs contes. Et serot lesdits mai-  
stres aux contes, quand les Baillis & Receueurs rendront conte du faict des  
dites eaux & forests, à fin qu'ils rendent bien tout ce qu'ils doyuent rendre.

Cest article, ainsi que plusieurs autres, monstre bien que les ordonnances de l'an  
1555. sont vieilles ordonnances recueillies & refreschies audit an sous le nom du Roy  
François: pource que les Baillis audit an ne long temps au precedent n'estoyent & ne  
sont Receueurs, ne suiets à rendre conte des forests.

De lies à se-  
tir la iurif-  
diction.  
Cy dessus  
est dit. De  
Court. &  
cy pres au-  
ti. Du tiers  
& de quart. 6.

**D**es fautes & mesfaicts qui seront trouuez en tous cas touchans les eaux 17  
& forests qui leur appartiendrot, cognoistront les maistres, verdiers, gruyers,  
gardes, ou maistres Sergens, tant comme à eux touche, en lieux notables &  
publiques, conuenables à tenir iurisdiction, au plus aisé des parties: à ce que  
l'on puisse voir leurs faicts, & eux pour nous, & les parties auoir conseil, se  
mestier est. Et ne donneront plus adiournemens generaux ni assignations  
quelque part qu'ils soyent: mais diront le lieu certain tel que dit est. Et si ne  
pourront auoir cognoissance de quelconques actions, ou delicts, fors des  
cas touchans nosdites eaux & forests. Et de tous autres cognoistront les Ju-  
ges ordinaires, soit des demourans aux forests & au rain d'icelles, ou autre  
part, au cas que la forest ne porteroit le contraire.

† En la chastellenie dont l'adiourné sera, ou là où il auroit meffait par ordonnance  
du Roy Philippe de Valois, de l'an 1353. art. 10. Et doit tenir la iurisdiction presens les  
Procureurs du Roy & Receueur.

Charles VIII. 1498.

Des cas où  
cognoissent  
les ver-  
diers.

**A**vcuns verdiers, Chastellains, ou maistres Sergens ne pourront faire 18  
d'otenuant aucunes ventes, si ce n'est du commandement des mai-  
stres qui sont ordonnez es lieux où ils seront. Et n'auront cognoissance de  
cause

cause fors des prinſes qui ſeront faites par eux, & par les Sergens qui ſeront deſſous eux, iuſques à la valeur de ſoixante ſols ſeulement. Et ſi aucun ſe veut douloir deſdits Chafteſlains, verdiers, maîtres Sergens, ou autres ſimples Sergens, du fait deſdites forests, il en pourra appeler deuant les maîtres deſdits lieux, qui en ſeront la raiſon. Et ſ'il aduenoit aucun cas qu'il ſemblait que l'amende ſe montaſt plus de ſoixante ſols, & que leſdits Chafteſlains, verdiers, ou maîtres Sergens ne vouliſſent l'auoir mis qu'à ſoixante ſols, quand les maîtres deſdits lieux viendront pour enquerre & viſiter, ils pourront mettre icelles amendes au neant, & retaxer à plus grand ſomme pour noſtre profit, ſelon que le cas le requerra, & par raiſon bon leur ſemblera.

Appellable  
ſur les Ser-  
gens deuant  
le maître.

Voyez le ſerment que ſont tenus faire les verdiers, cy apres au titre Des dons faits par le Roy en ſes forests, art. 4.

FRANÇOIS 1545.

19 **C**omme par noſtre ordonnance faite ſur le fait de nos eaux & forests, publiee en l'an mille cinq cens dix ſept, euſt eſté dit entre autres choſes que les verdiers de nos forests n'auoyent cognoiſſance fors des prinſes qui ſeroient faites par eux & les Sergens qui ſeroient deſſous eux, & ne pourroyent condamner en amende ſinon iuſques à ſoixante ſols ſeulement & au deſſous: toutes fois depuis par autre ordonnance ſubſequentte faite en l'an mille cinq cens dix huit, article vingt cinquiesme, nous auons voulu arbitrer les amendes de noſdites eaux & forests, & icelles indiètes & taxees ſelon la groſſeur en pié de tour de chacun arbre, & qualité de bois reſpectiuement: Au moyen dequoy noſtre dite precedentte ordonnance qui limite auſdits verdiers leſdites amendes, eſt confondue par la derniere & ſubſequentte, où le pouuoir d'iceux verdiers eſt amplifié ſelon l'exigence deſdites prinſes faites par eux & leurdits Sergens: Et neantmoins les maîtres particuliers de noſdites eaux & forests en Normandie ou leurs Lieutenans leur alleguent au contraire, qu'eſdites condamnations d'amende il ne peuvent ne doyuent exceder ladite ſomme de ſoixante ſols, ſuyuât ladite premiere ordonnance: & ſur ce interuiennent iournellement pluſieurs debats, queſtions & differens entre leſdits maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, leſdits verdiers & autres, au grand detrimant tant de nos deniers, que de la punition des delinquans & mal-verſans en noſdits bois & forests: ſur quoy eſt tres-requis & neceſſaire faire declaration de nos vouloir & intention: Sauoir faiſons que nous conſiderans que telles ordonnances generales n'ont leur principal regard & fondement ſur les preeminences que nos Officiers pretendent les vns ſur les autres, mais à la punition & correction des fautes, abus & mal-verſations que nous entendons eſtre faites des delinquans: A uons dit & declare, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, de nos certaine ſcience, pleine puisſance, & authorité Royal, Que par leſdits verdiers de noſdites forests de Normandie, & chacun d'eux reſpectiuement en droit ſoy, noſtre dite derniere ordonnance de l'an 1538. par laquelle leſdites amendes ſont arbitrees ſelon la groſſeur en pié de tour des arbres, & qualité de bois, ſera pratiquée, entretenue, gardée & obſeruee de poinct en poinct inuiolablement. Et ſuyuât icelle ſeront les condamnations deſdites amendes pour les prinſes par eux ou les Serges qui ſont deſſous eux, faites avec expedition



& deliurance des executoires sur ce requis & necessaires. Sans plus eux re-  
 straindre, arrester, n'auoir esgard à ladite premiere ordonnance qui limite  
 leursdits pouuoir iusques à soixante sols & au dessous, laquelle quant à ce  
 n'aura plus de lieu.

Mais aura lieu es cas où les amendes seroyent arbitraires, & non taxees par ladite  
 derniere ordonnance cy apres mise au titre des meffais & larcins de bois. Et a esté ce-  
 ste declaration publiee en la Court apres seconde iussion du Roy.

Congez de  
 passer bois  
 par les fo-  
 rests.

Item les verdiers ne pouuēt donner congez de pailer ou repailer par les forests dont  
 ils sont verdiers, se le bois ne vient de leursdites forests & s'il n'y a creu. Mais en doy-  
 uent laisser l'auctorité aux maistres, pource que les verdiers n'ont pouuoir qu'en leurs  
 verders & sur le lieu coustumier ainsi qu'il est contenu aux anciennes ordonnances  
 du Roy Charles vi. & meismes que les verdiers ne doyuent prendre cognoissance du  
 bois de deffens, mais la laisser aux maistres, pource que le amendes peuent excéder  
 soixante sols, & que les verdiers ne peuent cognoistre que d'amendes coustumieres. Il  
 y a aussi art. par lequel est defendu aux verdiers de vendre aucuns arbres trouuez aux  
 forests abatus par meffais. Ains soit faite information qui iceux arbres aura abatus  
 pour icelle rapportee deuers le maistre, les vendre par luy au profit du Roy.

Henry 1554.

**V**Oulons & ordonnōs que les gruyers, verdiers, maistres de gardes, mai-  
 stres Sergens, forestiers, & leurs Lieutenans, ne cognoissent si non des  
 causes & matieres, & iusques à telle somme qui leur est limitee & attribuee  
 par les ordonnances faites par le feu Roy nostre treshonorable seigneur &  
 pere (que Dieu absolve) pour le fait de nosdites eaux & forests es années cinq  
 cens quinze, & dixhuit.

Verdiers ne  
 peuent co-  
 gnoistre des  
 forfaitures

Par arrest donné par les iuges ordonnez par le Roy sur la reformation des forests de  
 Normandie, le viii. de Feurier 1554. est defendu aux verdiers de bailler aucuns mande-  
 mens ou deliurances des arrests en forfaiture qu'il feront, ou leur seront rapportez par  
 les Sergens: mais les renuoyent par deuant le maistre particulier ou son Lieutenant,  
 pour en estre ordonné qu'il appartiendra. Toutesfois par l'ordonnance cy apres mise  
 au titre Des Sergens, art. 11. les verdiers peuent faire apprecier les forfaitures.

François 1555.

Gages des  
 maistres &  
 verdiers.

**L**es maistres, verdiers, gruyers & gardes, ou maistres Sergens seront  
 contents de leurs gages qui leur seront donnez, sans prendre aucuns  
 droictz & forfaitures, ni amendes. Car chose raisonnable n'est pas qu'ils iu-  
 gent de leurs causes.

*Ti. ne qui in sua causa iudic.*

Et quant aux gages & pensions des maistres qui souloyent estre payez  
 en diuerses manieres selon qu'ils cheuachoyent, & prenoyent vn jour  
 plus que l'autre, lesdits gages leur seront taxez & ordonnez par de-  
 liberation à quatre cens liures tournois pour tout. Et par ainsi seront te-  
 nus vaquer & entendre continuellement au faict de leurs offices. Et pren-  
 dront leursdits gages par les mains du Receueur ou Viconte, vn ou plu-  
 sieurs, du pays où ils seront establis: auquel ou auxquels il sera mandé  
 par l'executoire de leurs lettres. Et par les contes desdits Vicontes ou Re-  
 ceueurs pourra il apparoir de leur diligence. Et à iceux ils bailleront leurs  
 exploits sous leurs seaux: & aussi leur escriront toutes les Ventes & deli-  
 urances qu'ils feront.

Chacun

23 Chacun desdits maistres pourra prendre par an cent mouilles de buche, <sup>Chauffage</sup> & non plus : & non pas par la main, ne sur vente nouvelle que luy ne ses <sup>des mar-</sup> compagnons ensemble, ne partie, faceut ne puissent faire, ni en vente de <sup>ches.</sup> bois pour ce: Ains leur feront liurez par vn marchand de bois ou plusieurs, & tels comme il voudront eslire. Auxquels marchands, par lettres de reception des maistres, les Vicontes ou Recueurs rabattront sur ce qu'ils deuroient pour leurs marchez, lesdits cent mouilles de buche, au feur que buche vaudra aux termes prise sur les lieux de l'arnuage, au plus commun. Et seront tenus <sup>du rissage</sup> de faire quittance aux marchans: par laquelle quittance rapportant aux Vicontes ou Recueurs, lesdits marchans en seront deschargez.

24 Quant au chauffage des verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergens, ils <sup>Chauffage</sup> n'auront rien s'il n'est auant aduise par l'un des maistres, ou par le Viconte & <sup>des ver-</sup> Recueur. Lequel l'on leur pourra bailler selon leur mesnage ainsi come par <sup>diens.</sup> liuree, eu esgard conuenable, du bois verte ou sec, s'il y en a qui suffise: si non, des remenans des coup:aux ou branches qui ne pourroient estre employez en edifices: & sans excez ou outrage. Ni en autres vsages ne le pourroient point conuertir, ni à eux appliquer, ni eux aider d'vsage au contraire: lequel s'il y estoit ou auoit esté estably, est osté du tout.

Il n'y a autre chauffage ordonné, ni à autres Officiers: auxquels est descendu cy dessus au ti. Des offices en general, l'abbate ne prendre aucun bois esdites forests.

25 Des lettres des ventes & deliurances que les maistres feront, ne prendront pour seel & esriture de la plus grand vente, que dix sols tournois en <sup>Salaires des</sup> pays de tournois, & dix sols Parisis en pays de Paris: & des autres au des- <sup>consulz.</sup> sous à la value. Ne pour ce ne seront payer aux marchans pour vin, que la somme de quarante sols tournois en pays de tournois comme dessus. Et se plus en estoit payé, si n'en rendra plus l'enchetisseur s'il y vient: & en seront les maistres & marchans punis.

1317.

26 Pource qu'auons entendu que les maistres de nos dites eaux & forests & leurs Lieutenans ne se contentent de la somme de dix sols Parisis en pays de Paris, & dix sols tournois en pays de tournois, à eux tauxez & ordonnez par les ordonnances de nos predecesseurs, pour le seel & esriture des lettres de vente & deliurance de la plus grand vente par eux faite en nosdites forests: Nous defendons ausdits maistres leurs Lieutenans & commis, que pour raison de quelque vente qu'ils feront esdits bois & forests, soit que les deniers desdites ventes nous appartiennent pour le tout, ou qu'autre y ait part & portion, ils prennent fors ladicte somme de dix sols Parisis en pays de Paris, & dix sols tournois en pays de tournois: sur peine d'amende arbitraire, & de restitution du double de ce qu'ils prendront outre lesdits dix sols, & ce pour la premiere fois: & où ils se voyent coustumiers de ce faire, sur peine de priuation de leurs offices.

27 Semblablement auons esté aduertis que les gruyers, verdiers, maistres de <sup>Salaires des</sup> garde ou maistres Sergens ne se contentent des gages à eux ordonnez pour assi- <sup>verdiers.</sup> stter au mesurage & martelage des ventes: mais prennent & exigent argent des marchans de nosdites forests, tant pour les encheres, martelage & mesurage, qu'autremet: qui est à la diminutio du prix desdites ventes: A ceste cause pour

olter toute exactiō, or donnons que lesdits gruyers, verdiers, maistres de gardes, & maistres Sergens auront d'orenauāt la somme de huiēt sols pour leur salaire & vacation de chacune iournee entiere qu'ils vaquerōt pour assister au mesurage & martelage des vėtes, martelage des pieds corniers ou coings d'icelles, & retention de baillieaux. Et s'ils n'y vaquent iour entier, en auront pour portion de temps à ladite raison. Dont ils seront tenus, dedans la quinzaine ensuyuant, bailler à nostre Receueur ordinaire certificatiō signee de leur Greffier: par laquelle ils declareront & affermeront la quantité & nombre d'arpens de bois vendu & martelé, & des baillieaux retenus, & les iours qu'ils auront vaqué ausdits mesurages, martelages, & retention desdits baillieaux, & les noms & surnoms des assistans à iceux: autrement perdrōt le salaire des iours non declarez. Et leur defendons de prendre autre chose des marchans, ou autres: sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs offices pour la premiere fois, & pour secōde sur peine de priuation de leurs offices, & de punition corporelle.

Le verdier a aussi salaire pour le passage, cy deifous au titre De passage.

Etat des  
forfaitures  
& amendes.

**L**esdits maistres, & verdiers, gruyers, gardes, ou maistres Sergens, au feur <sup>1515.</sup> que les forfaitures escherront, les seront tenus de rendre aux Vicontes ou Receueurs, & bailler par cedula les choses, la cause, les personnes, & le temps: & semblablement leurs amendes tantost apres le temps, & tous leurs exploits, & les exploits des Sergens, & de leurs rapports, sans rien retenir, ni estre excusēz pour dire qu'ils l'eussent oublie.

Composiōn  
des forfaitures  
& amendes de  
seul.

Pource qu'au temps passé les maistres, verdiers, gruyers, ou maistres Ser- <sup>1519</sup> gens auoyent accoustumie, quand il estoit plet ou debat deuant eux d'aucunes forfaitures ou amendes, d'vser de composiōns, & d'y prendre profit singulier, contre Iustice, & à nostre preiudice, & de nos suiets: les maistres d'orenauant n'en vseront plus, & ne seront arbitres de nostre droict. Mais seront tenus d'ouyr partie, & iustement iuger, selon verité & la nature du cas, & à vn chacun faire raison & droiture. Et ne prendront pour nous fors ce qu'il appartiendra: & aussi n'en feront don ou grace: mais a nous s'en attendront, comme à nous seul appartient faire du nostre à nostre volonte. Et semblablement les verdiers, gruyers, maistres, gardes, ou maistres Sergens es cas qui regardent leurs offices.

Ainsi par  
nos & reuē  
mises.

Le surplus de ce qui concerne l'office des maistres & verdiers est espars çà & là es titres ensuyuant.

*De l'office du Procureur du Roy, & du Receueur du demaine. Chap. V.*

*François 1518.*

**T**outes les encheres des vėtes qui se ferōt en nos forests, & autres, où prenos part ou portion, seront faites par deuant les maistres des eaux & forests des lieux ou ses Lieutenans, presens à ce nos Procureur & Receueur ordinaire de nostre demaine, ou leur substituz & commis: & non par deuant les Receueurs ordinaires de nostre demaine.

Comme il se faisoit au precedēt, ainsi qu'il appert cy apres au titre Des ventes de bois, art. 3. & mesmes les ventes des bois & dangers se passoyent par deuant les Vicontes &



tes & Receueurs, par le mandement des maistres & cognoissoyent par preuention les maistres des exploits faits es bois suiets à tiers & à dâger, cy deffous au titre De tiers & danger, art. 6. Dauantage ils souloyent deputer le chaiffage aux vendiers, cy deffous au titre prochain precedent, art. 15. Voyez aussi comment le Viconte doit estre appelé à la vendue du pafnage, cy apres au titre De pafnage, art. 1. & à la liuree des bois pour les ceures du Roy, cy apres au titre de ce mis article dernier.

1517.

2 **D**efendons aux maistres, gruyers, vendiers, maistres Sergens, & autres nos Officiers, de plus rec: uoir les deniers prouenâs de la vendition de nos bois & forests. Mais seront iceux deniers entierement receus par les Receueurs ordinaires de nostre demaine, pour en tenir le conte.

1515.

3 **L**E Viconte ou Receueur appelé au bail du pafnage, ou son Lieutenant au cas qu'il n'y pourra estre en personne, aura vingt sols, & son clerc cinq sols.

1518.

4 **P**ource que nos Receueurs ou Vicontes pourroyent faire difficulté de payer aux maistres de nos eaux & forests, gruyers, vendiers, maistres de gardes, maistres Sergens, mesureurs, Sergens ordinaires, aides & autres, les salaires par nous ordonnez, obtât que lesdits salaires ne seroyent contenus en leurs estats: Auons ordonné & ordonnons que nos Thresoriers, chacun en sa charge, d'orenaunt en faisant les estats des Receueurs particuliers ou Vicontes, laisseront es mains desdits Receueurs & Vicontes, & autres qu'il appartiendra, vne somme de deniers suffisante pour fournir ausdits frais & salaires par nous ordonnez. Et en rapportant par lesdits Receueurs ou Vicontes suffisante quittance des susdits maistres, gruyers, vendiers, maistres de gardes, maistres Sergens, mesureurs, & Sergens ordinaires, avecques les certifications par nous ordonnees, voulons lesdites sommes ainsi payees estre allouees en leurs contes, & à eux rabatues par les gens de nos contes, & tous autres qu'il appartiendra.

Cy deffous au ti. prochain art. 15. & 8. cy apres au ti. De mesureurs. & au ti. de Sergentes, article 12.

1522.

5 **Q**ue les Procureurs substitués de nostre Procureur general des vicontes ou bailliages de nostre pays de Normandie, facent registres ou memoires des appellations ou doléances ausquelles ils seront intimez. Et qu'ils enuoyent, c'est à sauoir ceux des bailliages de Rouen, Caux, Eureux, & Gisors, dedans quinzaine à nostre Procureur general: & ceux des bailliages de Caen & Costentin, dedans trois sepmaines apres l'exploit, instructions & actes en forme deuë & en parchemin, des causes: sur peine d'amende, & de respôdre de l'interest de nous & des parties.

6 Les Vicontes & Receueurs du demaine aux iours ordinaires du Parlemēt pour leurs bailliages respectiement, ausquels iours ils sont tenus comparoir en personne, seront tenus bailler par chacun an au Greffier de la iurisdiction de la table de marbre à Rouen, les noms des appelans ou complaignans, qui auoyent mis deuers eux le vidimus de leurs appellations ou doléances, ou la copie d'iceux vidimus approuuee: & ce sur peine d'amende & de suspension de leurs charges & offices: & en prendre certificat dudit Greffier, & de ce qu'ils auront baillé: Sans lequel certificat les

fontaines tenues en surseance au moyen d'icelles appellations ou doleances, ne soyent allowees en leurs contes. Et le Receueur du demaine de la viconté de Rouen, qui a office intitulé & séparé de la viconté du lieu, soit de sa part à ce tenu, sur les peines que dessus.

Voyez encor cy dessus de l'office du Procureur du Roy & Receueur au titre prochain precedent, arti. 2. 3. & 17. en la glose.

*De l'office du mesureur. Chap. VI.*

*François 1516.*

**V**oulons & entendons qu'és ventes soyent martelez & marquez les pieds corniers, des marteaux des maîtres des gardes, gruyers, ou verdiers, & du marteau du mesureur: lequel mesureur de son seul marteau martellera les layes desdites ventes.

*1518.*

*Aides du  
mesureur.*

**P**our obuier aux ventes particulieres de rotes, troques ou esruettes, que les mesureurs souloyent faire en nos forests, sous ombre des frais des mesurages, dont ils employent partie en despenses inuiles & superflues, & le reste appliquent à leur profit: Nous auons defendu & defendons ausdits mesureurs, de faire telles ventes particuliere sous ombre desdits frais ni autrement. Et ordonnons que d'orenavant lesdits mesureurs pour leurs salaires, outre leurs gages ordinaires, auront la somme de huit sols Parisis pour iour qu'ils vaqueront au mesurage, & martelage des ventes. Et s'ils n'y vaquent iour entier, ils auront ledit salaire pour portion de temps à la raison dessusdite. Et pourront appeler avecques eux trois aides pour faire la voye ou laye à passer, ou porter la chaine ou corde pour faire le mesurage. A chacun desquels aides sera baillé la somme de deux sols par iour, que ledit mesureur auancera à sesdits aides: dont il sera reboursé par nostre Receueur. Et luy defendons d'en prendre autre chose, soit des marchans ou d'autres, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de son office, pour la premiere fois: & pour la secõde, sur peine de priuation de son office, & de punition corporelle. Et sera tenu ledit mesureur certifier les vacations de luy & de sesdits aides, & les payemens qu'il leur aura faits: & de ce dedans trois sepmaines bailler ou enuoyer lettre à nostredit Receueur.

*Henry 1514.*

**L**es arpenteurs & mesureurs de terre, bois, eaux & forests par nous pourueus en chacun bailliage, priuatiuement à tous autres mesureront & arpenteront tous bois, buissons, forests, garennes, terres, eaux, isles, pastis, communes, prez, ventes: asserront & leueront bournes: feront partages, diuisions & rapports de toutes les choses dessusdites circonstances & dependances d'icelles, soit qu'elles soyent de nostre demaine & à nous appartenans, ou aux Princes, Prelats, gens d'eglise, comunautez, & autres nos suiets particuliers. Sans aucunement preiudicier ausdits Princes, Prelats, Seigneurs & hauts Iusticiers ayans pouuoir de faire & creer arpenteurs en leurs terres & hautes Iustices. Ausquels arpenteurs nous auons ordonné pour tous droicts & taxations, à sauoir vingt sols tournois pour chacune iournee qu'ils vaqueront soit pour nous ou pour autres parties: & quinze deniers tournois pour chacun rolle de leurs procez verbaux & rapports: sans

fans le salaire & vacation de leurs aides, que nous auons taxé & taxons à chacun d'iceux à cinq sols tournois pour chacune iournee. Voulans qu'iceux arpenteurs iouyissent & vissent des priuileges, franchises & libertez, qui d'ancienneté leur ont esté par nos predecesseurs donnez & ottroyez, & qui sont enregistrez és registres de nostre Chastellet de Paris.

C'est à fauoir qu'ils sont francs de peages, ports, ponts, passages, barrages, trauers, & d'impositions de toutes choses venans de leur creu.

*De l'office des Sergens des forests. Chap. VII.*

*François 1518.*

**P**ource qu'aucuns des Sergens de nos forests par cy deuant se sont aduouez clerics, pour euitier la punition † des forfaitz par eux commis à l'exercice de leurs offices: A ceste cause auons ordonné & ordonnôs que clerc solut ne pourra obtenir office de Sergent en nosdites eaux & forests, & n'y sera institué ne receu.

Clerc non marié ne peut estre Sergent des forests.

† Entendez punition corporelle. Car autrement il est certain que les clerics soluts mesmes tenans & exerçans estats ou offices de gens lays, s'ils delinquent ou abusent en iceux, peuvent estre punis ciuilement par le iuge seculier.

Item que les clerics soluts ia pourueus desdits offices, seront tenus dedans trois mois apres la publication de la presente ordonnance, eux demettre desdits offices, ou eux marier, & porter bigarreure. Et où ils ne l'auroyent fait ledit temps passé, auons déclaré & declaronz lesdits offices vacans & impetrables sans autre declaration. Toutesfois n'entendons que les Sergens qui seront chargez, accusez ou condamnés de crime par eux commis esdites eaux & forests, se puissent demettre dedans ledit temps de trois mois, sans auoir de nous exprez congé & licence de ce faisant mention.

Et suyuant l'ordonnance cy dessus escrete au tiere Des Officiers en general, pour ce que le iuge Royal en ce cas pourroit declarer la priuation de l'office. Car telle priuation ne touche la personne du clerc, laquelle est exempte du pouuoir du iuge seculier, mais non pas de l'office.

Et si aucuns Sergens de nos forests prenoyent tonsure apres ladite publication, auons déclaré & declaronz sondit office vacant impetrable sans autre declaration.

Et au regard des clerics mariez, auons ordonné & ordonnons qu'ils porteront bigarreure\*. Et en defaute de ce declaronz leurs offices vacans & impetrables, sans autre declaration.

Sergens clerics mariez sont sujets porter bigarreure.

\* Bigarreure. A fin de leur faire perdre leur priuilege. *Quia clericus coniugatus si non deferat tonsuram, & vestes clericales, non gaudet priuilegio a. vna. de cler. coniug. li. vi.*

**A D D I T I O.**

L'ordonnance de Molins a pourueu à ceste difficulté, par laquelle est dit que nul soy disant clerc, ne pourra iouyr du priuilege de clericat, soit pour deliuitement aux iuges d'eglise, ou pour autres causes, s'il n'est enuoyé aux ordres sacrez, & pour le moins souffrira, ou clerc actuallement residant & seruant aux offices, ministres, & benefices qu'il tiens en l'eglise.

*Henry 1554.*

**P**ource que nous auons eu plusieurs grans dommages pour le faict & coulpes des Sergens, à fin qu'ils se gardent de commettre aucunes malversations en nos forests, & que l'on puisse sur eux recouurer le dommage

Custodie des Sergens.



par eux fait: Voulons qu'ils soyent tenus d'orenavant de bailler caution devant les maistres de nosdites eaux & forests ou leurs Lieutenans, chacun en son ressort, de la somme de deux cens liures, &c.

Comme dessus au titre De l'office du maistre particulier, & du venier, article 15.

*François 1575.*

Sergent ne  
peut vider  
la coustume.

**A**ucun Sergent à qui nous avons donné l'office de Sergenterie, soit à gages ou sans gages, n'usera de la coustume, supposé qu'il soit coustumier en la forest dont il sera Sergent, en la garde ou autre, tant comme il sera en l'office, s'il n'en a congé exprez ou licence des maistres des eaux & forests: qui sur ce luy pourront faire ordonnance, deliurance ou prouision, comme ils verront estre conuenable.

Lesdits Sergens peuuent auoir trois vaches à lait, & les verdiers six par ancienne ordonnance d'Eschoquier.

Sergent ne  
peut estre  
marchand.  
Sergens tenus  
visiter  
leurs gardes  
chaque iour

Qu'aucuns Sergens ne puissent marchander es pouuoirs ni es mettes de leurs offices, ni en leurs gardes.

Les Sergens soyent chacun iour en leurs gardes, pour sauoir rapporter aux maistres, gruyers, gardes ou maistres Sergens, ce que l'on aura mesfait. Et s'ils sont negligens, on y pouruoirra d'autres, & seront punis selon leurs demerites.

Sergens creables  
de  
leurs prin-  
ses.

Ordonné est que chacun Sergent sera creu par son serment des prinsep, qu'il fera, où il ne cherra qu'amende pecuniaire car il conuient que les Sergens quierent les mal-fauteurs le plus quoyement qu'ils peuuent. Et s'ils alloient querir tesmoins, les mal-fauteurs s'en pourroyent aller auant qu'ils reuinissent. Et ne peuuent pas tousiours mener tesmoins pour tesmoigner leurs prinsep) si ainsi n'est qu'il y ait menaces entre le Sergent, & celuy qui fera prins, telles que les maistres des forests voyent que les Sergens le feroient pour greuer iceluy.

*Henry 1554.*

**Q**ue chacun Sergent soit creu des prinsep qu'il fera en nosdits bois & forests, où il n'y escherra qu'amende pecuniaire, soit pour raison du lieu ou auroyent esté faites lesdites prinsep, ou de la grosseur des arbres prins & coupez, & de la qualité d'iceux, & s'ils sont verds ou secs: & aussi de la prinsep des beltes trouuees en messais, & pasturans es ieunes ventes & taillis: & des cheuaux, chariots & harnois trouuez chargez de bois mal prins en nosdits bois & forests: le tout selon & ainsi qu'il est contenu par les ordonnances faites sur le faict desdites eaux & forests.

Ces ordonnances sont faites suruant l'opinion de Jean Andeé *in addit. ad Specu. titul. De instru. adit. compendioso.* là où il tient que par coustume ou statue, vne preuve peut estre restrainte à vn seul tesmoin. Et sont ces ordonnances fondees sur la difficulté de la preuve, joint que le Sergent est personne publique, ayant serment à iustice. Mais il ne seroit raisonnable que le Sergent fust creable de luy seul des prinsep en forfaiture où il prend profit, par l'article prochain ensuyuant, ne mesmes s'il y auoit haine aperte prouuee contre luy, ou cause raisonnable autre que menaces, pourquoy il ne deust estre creu.

*François 1573.*

Proffit des  
Sergens.  
Must butin

**D**es forfaitures que les Sergens prendrôt & rapporteront ils seront condempnez des profits qui d'ancienneté y furent introduits: c'est à sauoir que d'un charroy ils auront la charette, & le harnois: & de ce qui sera porté à somme,

auront

auront la somme, & le baist appelé autrement harnois : & nous aurons les chevaux, & autres bestes. Et les Sergens des personnes mal-faisans auront les menus droicts accoustumez, c'est à sauoir les ferremens : & toutes les amendes & autres profits seront à nous. Lequel profit desdits Sergens leur est laissé, pource qu'ils soyent plus diligens de prendre garde que l'on ne mefface : & pource qu'ils facent de tous exploits rapport : sans rien receler, ne prédre part aux exploits, amendes, ni autres auantages sur nous, ne sur nos eaux & forests, ne sur nos suiets : & sans en rien donner ne distribuer par les ventes qui se feront au profit de nous, s'ils n'en ont de nous mandement special passé par nostre Chambre des comptes. & ce sur peine d'estre priuez d'office, & de leurs corps & biens estre à nostre volonté. Et est à entendre que de toutes les forfaitures, chevaux & baists, charettes & autres choses en quoy les preneurs doyent prendre portio, les maistres, verdiers, gruyers, ou maistres Sergens feront faire le prix en deux parties : c'est à sauoir de ce qui peut appartenir au preneur d'une part, & de ce qui peut appartenir à nous à vne autre part : pour prendre le choix pour nous, à qui d'ancien vsage l'election est deuë. Et bailleront par escrit aux Vicontes ou Receueurs les noms des priseurs, & tout le fait comme dessus.

*Peine corporelle indi-  
ste aux Ser-  
gens.  
Le Roy a le  
choix de vif  
ou mort bu-  
ca.*

- <sup>1517.</sup>  
12 **Q**uant aux Sergens desdites forests lesquels s'excusent d'assister aux martelages & mesurages des ventes, ainsi qu'ils y sont tenus, sous ombre qu'ils dient n'auoir salaire pour ce faire : Auons ordonné & ordonnés que lesdits Sergens seront tenus d'assister, & assisteront aux mesurages & martelages des ventes qui seront faites en leurs gardes, avecques les mesurcurs, maistres de gardes, gruyers, verdiers ou maistres Sergens : & ce sur peine de suspension de leurs offices. Et pource le Sergent qui vaquera audit martelage & mesurage, aura par iour la somme de trois sols seulement. Et leur defendons d'en prendre plus des marchans, ou autres : sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs offices pour la premiere fois : & pour la seconde, de priuation de leurs offices, & de punition corporelle. Et sera tenu ledit Sergent certifier dedans quinzaine la vacation, & de ce bailler ou enuoyer lettre à nostre Receueur.

*Salaire des  
Sergens pour  
assister au  
mesurage  
des ventes.*

Les Sergens aussi ont salaire pour le passage, cy dessous au titre De passage.

- <sup>1518.</sup>  
13 **O**rdonné est que les Sergens des forests ne respondront deuant nul Iuge pour les cas des forests, si ce n'est deuant les maistres des forests, les gruyers ou maistres Sergens. Car si on les faisoit semondre hors, en tant comme ils demourroyent pourroit-l'on dommager les forests, en bois ou en bestes.

- <sup>1519.</sup>  
14 **N**ous commandons & enioignons à tous nos Sergens bailler bones relations de leurs exploits en forme deuë & vallable : sur peine de l'amende, & de respondre de l'interest des parties.

- <sup>1520.</sup>  
15 **Q**ue les maistres des forests, ni autres ne puissent establir Sergens, ne donner sergenterie des eaux & forests, à gages ou sans gages. Ne le Sergent ne soit si hardy d'en vsar, s'il ne l'a par nostre grace ou ottroy : ou s'il n'y a autre que le Roy ne peut establir Sergens.

euid. nre & suffisante cause. auquel cas lesdits maistres pourrôt establir Sergens à t. mps, & par prouision.

S'il aduenoit aucuns Sergés estre instituez outre l'ordonance des forests, <sup>16</sup> ou qu'ils prennent plus grans gages qu'ils ne souloyēt auoir, ou qu'il y eust plus de Sergés qu'il ne seroit de necessité, nous voulons qu'ils soyent ostez, & les gages ramenez aux gages anciens.

1557.

Sergens ex-  
traordinai-  
res abolis.

**E**N ensuyuant l'ordonnace de nos predecesseurs, & pour les grans abus, <sup>17</sup> concussions, larcins & pilleries, qu'auons trouué auoir esté faits & commis par les Sergens extraordinaires, en aucuns lieux nommez trauersiers, commis & deputez par les maistres de nos eaux & forests: auons aboly & supprimé, supprimons & abolissons lesdits trauersiers, & tous autres Sergens extraordinaires, ou commis. Et defendons ausdits maistres, sur peine de priuation de leurs offices, de d'orenavant commettre & instituer Sergens extraordinaires, trauersiers ou commis: & à ceux qui par cy deuant par eux ont esté instituez & commis, de n'exercer ladite charge & commission, sur peine d'amende arbitraire: fors és cas contenus és anciennes ordonnances: ausquelles quant à ce n'entendons aucunement deroguer.

Cy dessus en ce mesme titre, article quinziesme.

Sergés col-  
lecteurs des  
amendes.

Defendons au Sergent qui sera ordonné par nostre Receueur à faire ve- <sup>18</sup> nir ens les deniers des ventes, amendes, & autres emolumens de nosdites forests de prendre pour son salaire & iournee, outre la somme de huit sols par iour: sur peine de priuation de son office, & de rendre au double ce qu'il en auroit exigé ou prins outre lesdits huit sols.

Pource qu'auons esté aduertis que les Sergens d'aucunes de nos forests <sup>19</sup> ont esté contrains faire bons les deniers des prinſes, rapports & exploits que ils ont faits en nosdites forests, dont plusieurs fautes & abus sont ensuyuis au grand detrimēt de nous & de nosdites forests: Auons ordonné & ordonnons que d'orenavant aucuns Sergens de nosdites forests ne seront tenus faire bons les deniers des amendes qui prouieront de leurs prinſes, adiournemens & exploits. Mais seront tenus iceux Sergens faire rapport veritable de toutes leurs prinſes adiournemens & exploits, dedans les prochains iours & plets ensuyuans leursdits exploits: sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

Item pour obuier aux grans fautes & abus que lesdits Sergens ont faits à <sup>20</sup> cause qu'eux-mesmes ont executé les amendes venans des prinſes & exploits dont ils ont fait rapport: Auons ordonné & ordonnons que les condamnations d'amendes, restitutions & autres choses qui prouieront desdites prinſes & exploits, seront executées par autre Sergent que celui qui aura fait lesdites prinſes & exploits.

Par l'Edict du Roy Henry de l'an 1554. il a esté erigé en chacune viconeé & recepte un Sergent collecteur des amendes des eaux & forests, qui aura le tiers desdites amendes forfaitures & confiscations. Mais tel office est du nombre des supprimez par l'Edict d'Orleans.

*Des ven*



Des ventes de bois qui se font es forests du Roy, & des marchans  
d'icelles. Chap. VIII.

François premier 1515.

- V**and les ventes se deuront faire en nos forests, les maistres en auront collaion avecques les verdiers, gruyers, gardes, & maistres Sergens, & aucuns des Sergens plus suffisans avecques, s'il en est mestier, des marchez & ventes de chacune forest, pour aduiser quantes, & où elles seront plus profitables à faire: sans retourner à l'erreur passée de faire à volonté tant de multiplications de ventes, ne si grandes: mais ventes de vingt à trente arpens, ainsi qu'ils escherront en siege, sans replage\*. Et donneront demy an de vuide outre le dernier payment de la vente, qui sera de trois ans sans passer, s'il n'y a bonne cause de les mettre à plus long temps. Et asscueront bien les marchans qu'il n'y aura aucunes ventes durant leur temps, ni empeschement qui les destourbe. & leur sera tenu en verité & en bonne foy. Et seront tenus les marchans de bailler bons & suffisans pleges de payer, & accomplir leur marché & conuenant, par deuers les Receueurs & Vicontes des lieux. Et sera mis en conuenant en chacun marché des ventes qui se feront es forests, que les marchans feront clore leurs vétes: à ce que les bestes n'y puissent entrer, & que la reuente en soit sauue: c'est à sauoir es forests où il sera plus profitable pour nous à la discretion des maistres.

Aduis que les maistres doyent prendre pour aduiser les ventes. Voyez cy dessus le titre De Poffice du grand maistre au dernier. Temps de vuide.

Coutu des marchans.

Closure des ventes.

\* *Sans remplage.* C'est à dire sans bailler fourniture pour remplir les places vuides, fustées, lagnées & delbruites, qui se pourront trouver desans le comprins de l'assiete des ventes.

Remplage.

- 1.** Que le maistre qui ordonnera la vente, voye en sa personne la place, pour aduiser les lieux où elle sera mieux & plus profitablement, & en estre certain en sa conscience.
- 2.** De tous marchez & ventes les lettres s'adresseront aux Vicontes & Receueurs des lieux, & leur seront presentees par les marchans: c'est à sauoir les lettres des ventes ordinaires dedans vn mois, & des autres marchez dedans quinze iours: sur peine d'vne encherre, si defaut y estoit. Et les Vicontes ou Receueurs en manderont faire les criees, en prendront les pleges, & receuent les encherres. Et les pleges prins, manderont aux verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergens, faire la deliurance du marché, deliurer martel, & prendre les sermens accoustumez des marchans. Mais des petits marchez dōt les encherres ne passerōt à trois plets, le verdier, gruyer, garde ou maistre Sergent en pourra recevoir les encherres, & prendre les pleges: par ce qu'il enuoyera au Viconte ou Receueur le nom du marchand, les encherres du dernier à qui il sera demouré, & le prix, les noms des pleges, & estat du marché. Et le Viconte ou receueur l'enregistrera deuers luy, & en recevra les deniers, & fera le compte comme des ordinaires. Et toutesfois pourront les maistres en tous cas recevoir les encherres, par les rescriuant tantost aux Vicontes ou Receueurs.
- 3.** Qui aucun marchand pour pleges qu'il ait baillez, ne pour martel qu'il ait receu, ne pourra entrer & exploiter la véte, si auant toute ceuvre elle n'est martelée & marquée par dehors par le mesureur, ou d'autre martel que les

Vuision de l'assiete des ventes.

Les deliurés des ventes adressés sans aux Vicontes. Ventes ordinaires passées deuant les Vicontes.

Serment des marchans, cy après article 9. Menon martel passés deuant les verdiers.

Martelage des ventes, cy dessus au tit. De Poffice du mesureur.

maistres y auront ordonné : sur peine de forfaiture, ou amende volontaire, lequel qu'il plaira eslire aux maistres.

† *Et les Vicontes.* Jusques à l'an 1531. les Vicontes de Normandie Receueurs du demaine du Roy auoyent de tout temps accoustumé de passer & adiuger les ventes ordinaires des forests. Et s'en faisoit l'adiudication avec les fermes muables dudit demaine non fiéffé, qui se bailloyent & baillent encoures de trois ans en trois ans. Et pour ceste cause en ce temps-la se donnoit téps de coupe & de vuide jusques ausdits trois ans, & demy an apres, comme il est cōtenu au premier article de ce titre. Mais depuis ledit an 1531. il ne s'est plus fait de ventes sans commission du Roy adressante aux maistres, & autres personages tels qu'il luy a pleu commettre & ordonner.

\* *A trois pleis.* C'est à dire qui ne se tiercent & doublent, cōme font les autres ventes, ainsi que contient l'article prochain ensuyuant, qui toutesfois n'est gardé ne pratiqué en Normandie en ce regard; ni en ce qu'il contient que les ventes se doyent encherir à la chandelle estainte.

*Ledit François 1516.*

**N**ous avons ordonné qu'ès ventes qui seront faites, encheries & adiugées cy apres tant en nos forests, qu' autres bois & forests des tresfonciers esquels prenons droict, part & portion, les marchés n'y pourrōt entrer, n'icelles entamer en quelque maniere que ce soit, jusques à ce que les encheres d'icelles ventes, tiercemens, & doublemens soyēt entierement faits, passez & finis. Et que toutes les encheres des ventes qui seront faites en nosdites forests, & autres où prenons droict, part & portion, serōt faites par trois jours continuez & consecutifs de huitaine en huitaine, deuant les maistres des eaux & forests des lieux ou leurs Lieutenans, presens à ce nos Procureur & Receueur ordinaire de nostre demaine, ou leur substitut & cōmis, & les marchans, & nō par deuant les Receueurs ordinaires de nostredit demaine. Lequel maistre ou sondit Lieutenant sera tenu fōir chacune huitaine, pour recevoir lesdites encheres, & d'icelles & de ce qui en sera fait, faire registre. Lesquelles encheres seront faites à la chandelle estainte au plus offrāt & dernier encherisseur. Toutesfois n'entendons qu'aucune deliurance & adiudication réelle & actuelle soit faite desdites ventes, que les encheres, les tiercemens qui dureront huitaine, & les doublemens autre huitaine, ne soyent faits & passez. Et lesdites encheres, tiercemens & doublemens faits & passez, & la caution receuē pour la seureté de nos deniers: apres ce que par les maistres des gardes, gruyers ou verdiers retentiō sera faite deuēment esdites ventes, de baillieaux suffisans à porter gland pour repeupler nosdites forests, par le marteau desdits maistres de gardes, gruyers ou verdiers: le marchand dernier encherisseur tierçant ou doublant pourra entamer la vente, & icelle abatre & vuidē dedās le temps de la vuidāge, qui leur sera prefix par le maistre ordinaire de nosdites eaux & forests, ou sondit Lieutenant: eu esgard au lieu où ladite vente sera faite, & à la quantité des arpens qui sera vendue: auquel temps de vuidange voulons & entendons les maistres de nos eaux & forests auoir esgard. Lesquelles ventes les marchans seront tenus clorre apres le temps de la vuidange passé. Voulons aussi & entendons qu'en icelles ventes soyent martelez & marquez les pieds corniers, des marteaux des maistres de gardes, gruyers ou verdiers, & du marteau du mesureur lequel mesureur de son seul marteau martellera les layes desdites ventes. Et seront lesdits pieds corniers martelez és arbres notables & les plus beaux qui

Tiercemēt & doublement des ventes.

Les ventes se doyēt passer deuant les maistres

Adiudication des ventes à la chandelle estainte.

Retention de baillieaux.

Martelage des pieds corniers & layes.

qui





*periam, in huiusmodi res inferiores, & arbores, lana sibi subpariare vendicat: ut huiusmodi. Atamio veris-*  
*lim constat:*

*l'Gouz.*

*Septima post decimam sexte & quatre ventes  
 Et prout dematere boars & lacia tele  
 Ad lere &c.*

*Ca. 1. lib. 10.  
 c. 10. & seq.*

*Aty lere illis versu dixi, nec abt 10, cum pu arcana, & secretiore lana partiam interpretatione multarum  
 & prudentiam viderum ingenia excurrunt.*

1311.

Retenue de  
 bayueaux  
 ou hulli-  
 ueaux, ou  
 estallons.

**P**ource qu'au temps passé les maistres en faisant & vendant les ventes de 6  
 bois, ont par inadvertence oublié à faire retenue des bayueaux ou estal-  
 lons pour le repeuple des forests, & depuis grád temps apres en ont ordon-  
 né faire retenue: & en estoit fait prix excellif, & prins restitution en bois à  
 bon marché, au grand dommage de nous: Est ordonné que d'orenavant en  
 toutes ventes qui seront faites sera entendue la retention des bayueaux ou  
 estallons de dix ou de huit en chacun arpent. Et ce seront tenus les maistres  
 de mettre par escrit, pourquoy les marchans ne puissent trouver excusatiõ.  
 Et s'il n'y estoit mis, si sera-il ainsi entendu: & si en seront les marchans re-  
 prins de negligence. Et si par aventure lesdits maistres oublient ou delais-  
 sent à faire ceste retenue, ou la cite & greffe\*, ou autres choses accoustumees\*  
 ou ordonnees, ce sera à leur peril: & en seront les marchans chargez de resti-  
 tution, & iceux d'amende & punition sans excusation.

Cite &  
 Greffe.

\* La cite est autant que vaut le grand seau du Roy, qui est cinquante & vn sols Pari-  
 sis, ou soixante trois sols neuf deniers tournois qui se leve pour l'assiette de chacune  
 vente. Et le greffe se prend à la raison de dix huit deniers pour livre de tout le prix de  
 la vente ou marché au dessus de vingt liures.

1312.

**N**ostre Procureur general en nostre pays de Normandie nous à exposé 7  
 que par nos edicts & ordonnâces faites par nous & nos predecesseurs,  
 est expressément contenu qu'és ventes de bois qui se font en nos forests les  
 marchans d'icelles ventes, en prenant lesdits bois à eux vendus, sont tenus  
 & suiets laisser en chacun arpent d'iceux bois & forests, huit ou dix arbres  
 appelez bayueaux qui est pour repopuler nosdites forests de chesne, haistre  
 & autres arbres, au moyen du fruit qui tombe d'iceux bayueaux. Et doyuét  
 estre iceux bayueaux de bonne sorte, marquez & martelez par nos Officiers  
 premier que lesdites ventes se facent. Ce nonobstant nostredit Procureur  
 general a esté aduertty & cognu par experience, que nos verdiers & autres  
 Officiers des forests ne marquent ne martellent iceux bayueaux de retenue  
 premier que faire lesdites ventes. Et à ce moyen apres lesdites ventes faites,  
 iceux verdiers, Sergés, & autres nos Officiers composent avec les marchans  
 du nombre des bayueaux: & si prennent petis arbres de retenue au plaisir &  
 vouloir desdits marchans. A raison de quoy ne sont & ne peuvent estre re-  
 populees nosdites forests: mais sont en train d'estre perdues gastees & de-  
 struites, si par nous n'y est pourueu. Pourquoy nous ce considéré, voulans  
 & desirans la garde & conseruation de nos bois & forests, pour le bien de  
 nous, de nostre demaine, & de toute la chose publique de nostredit pays,  
 Auõs dit & déclaré, disons & declarons, voulõs & nous plaist de nostre cer-  
 taine scièce, & autorité Royal, Que cy apres en toutes les ventes qui se fe-  
 ront en nosdits bois & forests, les arbres de retenue par nos ordonnâces ap-  
 pelez bayueaux, serõt tousiours marquez & martelez bien & deuinét, & ar-  
 restez

restez bons & conuenables pour la repopulation de nosdits bois & forests, premier qu'adiuger lesdites ventes, sans par apres les changer ou muer: sur peine à nosdits verdiers & autres Officiers qui feront le contraire, de priuation de leurs estats & offices, d'amende arbitraire, & de tenir prison à la discretion de Iustice, & de nous rendre indemnes du dommage que pourrions auoir pour raison desdites fautes & abus: & aux marchans de perdre le bois desdites ventes, d'amende arbitraire, & de prison, & de rendre payer & satisfaire tous nos interets & dommages.

*Henry 1554.*

8 **P**Arce qu'auons esté aduertis que nos forests, & celles de nos suiets demeurét du tout gaistees, ruinees & depopulees, par faute de retenir nombre suffisant d'estallons & bailliueaux en faisant les vêtes des bois, tellement qu'elles ne peuuent estre repeuplees, ne mises en bois de haute fustaye, pour la conseruation du bien & repos public: Auons ordonné qu'és vêtes qui se ferot cy apres tât en nos bois & forests, qu'en ceux de nos suiets, sera laissé & expressément retenu tel nôbre de bailliueaux par chacun arpet, qu'il est porté par nos ordonnances: & à tout le moins en ceux de nos suiets iulqs au nôbre de huit; outre ceux qui aurôt esté retenus és vêtes precedetes, qu'on appelle anciens & modernes bailliueaux. sans pouuoir couper aucuns desdits bailliueaux qu'ils n'ayent attainé la croissance de 40. ans pour le moins: si ce n'estoit pour le necessaire vsage du propriétaire, sans qu'il en puisse faire vente ni alienation. Et ce sur peine, quant aux ventes qui se feront en nosdits bois, de priuation d'offices de nos Officiers contreuens: & pour le regard des particuliers tant védeur qu'acheteur, sous les peines contenues en nos ordonnances. Et à ceste fin auons donné & donnons pouuoir, puissance & autorité ausdits Grand-maistre ou ses Lieutenans, maistres particuliers ou leurs Lieutenans, de faire visiter toutes & chacunes les ventes qui seront faites cy apres tant en nosdits bois que ceux de nosdits suiets, pour voir & sauoir si le nombre des bailliueaux cy dessus cotté, y aura esté laissé; & contre ceux qui auront fait faute faire proceder par les peines, mulctes & amédes susdites ainsi que de raison.

Retention  
de bailli-  
ueaux és vê-  
tes des for-  
ests du Roy

*François 1575.*

9 **P**Ource qu'au tēps dernièrement passé en chascune forest l'on faisoit plus de vêtes ordinaires & extraordinaires q' les forests ne deuoyēt: & qu'un marchand en tenoit plusieurs qu'il deliuroit par un seul martel, dont moult de fautes sont ensuyues: Ordonné est que d'orenavant chacun marché se deliurera par un seul martel propre, qui sera baillé publiquement au marchand aux plets, ou assises. Et iurera que d'iceluy ne marquera fors le bois de sa vête. Et apres le serment s'il est trouué qu'il ou celuy à qui il aura baillé son martel, en marque autre bois fors celuy de sa vente ou mesure fraudulently, il forferra la vente entierement en l'estat où elle sera, ou en sera mis en améde volontaire, selon ce que l'on verra l'estat de la chose, aux choisis des maistres.

Deliuance  
du martel  
& serment  
du marchand

*1578.*

10 **P**our obuier aux abus & grâdes fautes qui par cy deuant ont esté cōmis & perpetrez en nosdites forests, à cause des vêtes des rotes, escruettes, buifons, rucs, claises & troques, qui y ont esté faites tât par nos maistres ordinaires q' gruyers, verdiers ou maistres Sergens, defendôs à tous nos Officiers de plus faire telles vêtes, & aussi de védre bois & chesnes sus & en estat. Mais védrôt lesdits bois en ventes ordinaires seulement, & selon nos ordonnances.

Ventes de  
rotes & de  
arbres en  
estat des-  
dites.